This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

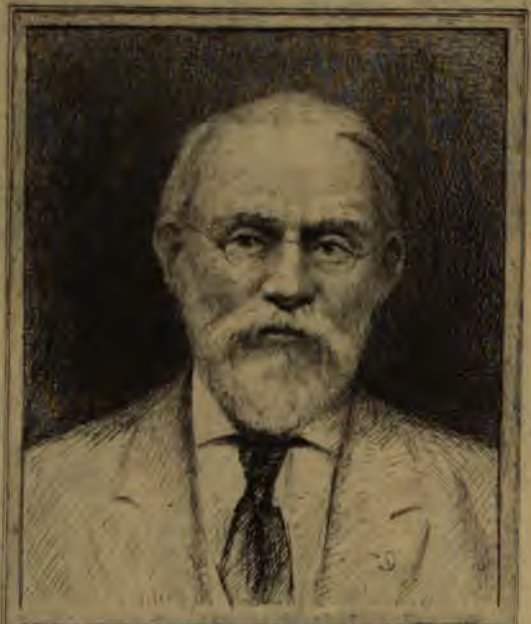

SILAS WRIGHT DUNNING
BEQUEST
UNIVERSITY OF MICHIGAN
GENERAL LIBRARY

DC
701
V97
A2

SOCIÉTÉ

DES

SCIENCES ET ARTS

SOCIÉTÉ

DES

SCIENCES ET ARTS

DE

VITRY-LE-FRANÇOIS

XXIII

1904

VITRY-LE-FRANÇOIS
Imprimerie et Lithographie P. TAVERNIER, rue de Vaux, 12
—
1904

Dunning
Nijhoff
4-20-28
5088

I

BOSSUET A METZ

NOTES CRITIQUES

SUR LES

ÉTUDES SUR LA VIE DE BOSSUET, de M. A. Floquet[1]

D'APRÈS QUELQUES DOCUMENTS MESSINS

Nous avons fait récemment (2) deux brefs séjours à Metz. Nous désirions voir par nous-mêmes quelques-uns des documents qui se rapportent au séjour de Bossuet dans cette ville. Nos séjours ont été trop courts, et nos séances aux Archives départementales de Lorraine (anciennes Archives départementales de la Moselle) et aux Archives du Chapitre cathédral de Metz (3), ont été

(1) A. Floquet, *Etudes sur la vie de Bossuet*, Paris, Didot, 1855, 3 vol. in-8°; *Bossuet, précepteur du Dauphin, fils de Louis XIV, et évêque à la cour (1670-1682)*, Paris, Didot, 1864, 1 vol. in-8°.

(2) Dans les premiers jours d'août et de novembre 1901.

(3) Nous adressons tous nos remerciements à M. le Dr Wolfrom, Directeur de ces Archives départementales de Lorraine, et à M. Christiany, Secrétaire de ces Archives, pour leur entière obligeance. Nous exprimons aussi toute notre gratitude à M. le chanoine Laurent, archiviste du Chapitre cathédral de Metz, qui s'est montré pour nous d'une extrême amabilité.

trop rapides pour que nous ayons pu les examiner tous. Mais de l'examen des pièces que nous avons pu étudier et dont nous allons parler, il nous semble ressortir que la biographie partielle qu'a donnée de Bossuet M. Amable Floquet dans un style si lourd et si diffus (1) et à laquelle on a fait la réputation d'être « consciencieuse (2) », est loin de mériter toujours la confiance

(1) Sainte-Beuve ne lui reprochait que cette pesanteur de style. « Mais, cette remarque essentielle et inévitable une fois faite, que de droiture, d'honnêteté, de scrupule et d'ingénuité dans l'érudition et dans l'esprit du digne auteur! » (*Nouveaux lundis*, t. II, p. 336). Il faut en rabattre.

M. l'abbé Réaume, chanoine de Meaux, dans son *Histoire de Jacques-Bénigne Bossuet et de ses œuvres* Paris, Louis Vivès, 1869, t. I, Préface, p. 4, déclare que M. Floquet a « allongé outre mesure ses narrations » et qu'il a eu « la fantaisie d'écrire dans un langage tout à fait illisible. »

Un auteur anglais, H. L. Sidney Lear, auteur d'un ouvrage fort bien fait, *Bossuet and his contemporaries*, London, Rivingtons, 1880, *Préface*, p. VII, reproche également à Floquet cette lourdeur, tout en affirmant que son livre est très utile : « Floquet's « Etudes sur la vie de Bossuet » are most useful, but they are tedious in minute detail, and fitter for reference than reading. »

(2) Le R. P. Griselle, de la Compagnie de Jésus, dans sa remarquable thèse présentée à la Faculté des Lettres de l'Université de Caen, *De munere pastorali quod contionando adimplevit tempore praesertim Meldensis episcopatus Jacobus Benignus Bossuet*, Paris, Société française d'imprimerie et de librairie, 1901, p. 13-14, a très utilement montré, sur un point particulier, combien on devait se défier du « lyrisme de Floquet » : « .... Suo enim in Bossuet studio captus, non sensit se ea ut certa asserere quae tantum coniciendo mere ficta vel [illegible] excogitaverat.... Liceat huius minimi facti opportunam occasionem arripere, ut ostendam quantum intersit historicum hominem severam a seipso rationem exigere. » On peut rapprocher de ces paroles du R. P. Griselle, ce que dit M. l'abbé Réaume, chanoine de Meaux, dans son *Histoire de Jacques-Bénigne Bossuet et de ses œuvres*, Paris, Louis Vivès, 1869, t. I, *Préface*, p. 4 : « .... Si l'amour passionné produit de nobles dévouements, il offre aussi ses dangers en histoire, celui de l'exagération. M. Floquet est aussi panégyriste qu'historien : tout ce que dit, tout ce qu'écrit, tout ce que fait Bossuet est d'or fin et pur de tout mélange. Avec un parti de cette nature, on comprend ce que devient la vérité historique. »

qu'on lui accorde si facilement parmi les érudits. Les « Bossuétistes », dans leurs travaux, doivent la soumettre à une révision sévère. Ils seront, croyons-nous, rapidement récompensés de leurs peines par la rencontre et par la démonstration d'erreurs évidentes. Une biographie complète de Bossuet, composée d'après les méthodes précises de l'érudition actuelle, est une œuvre qui paraît encore à faire.

I

Bossuet qui n'avait que treize ans, fut nommé chanoine de l'église cathédrale de Metz (1) grâce à un ami de sa famille (2), Me Jean Royer qui, étant chanoine tournaire, lui avait délivré des provisions à la mort de

(1) Cf. dom Calmet, *Histoire de Lorraine*, t. IV *contenant la Bibliothèque lorraine*, Nancy, Leseure, 1751, col. 133-136.

(2) On sait que la famille Bossuet était originaire de l'intéressante petite ville de Seurre. Cf. le R. P. Chérot, S.J., *Autour de Bossuet. Un curé quiétiste en Bourgogne ;* A. Rebelliau, *Bossuet*, Hachette, 1900, p. 7 et suiv.; Bourlier, *Le Musée Bossuet*, dans *Le Magasin pittoresque*, 1er mars 1901, p. 130, et surtout Ernest Serrigny, *La représentation du mystère de Saint-Martin à Seurre en 1496*, dans les *Mémoires de l'Académie de Dijon*, 3e série, t. X (1887). Dijon, Lamarche, 1888, p. 275. M Ernest Serrigny donne les détails les plus curieux sur Seurre, p. 282 et suiv. Il signale que Jacques Bossuet, arrière-grand-père de l'auteur des *Maximes sur la Comédie*, reçu bourgeois de Seurre en 1460, joua, dans la représentation du *Mystère de Saint-Martin* dont le manuscrit se trouve à la Bibliothèque Nationale (Mss. fr. 24332) le rôle d'archiprêtre. A cette représentation prit également part « Etienne Bossuet », (p. 286 et 304).

Me Jean Berton. Ces provisions étaient datées du 20 novembre 1640. Bossuet, — ou plutôt le père de Bossuet (1), — eut aussitôt à soutenir d'assez longs débats avec Me Erric de Saint-Ignon qui avait été, en 1628, par voie de coadjutorerie et du consentement de Me Jean Berton, pourvu de la prébende de ce chanoine et l'avait signifié au chapitre. Bossuet, soutenu par le crédit des Bossuet et des Bretagne, l'emporta sur Erric de Saint-Ignon devant le Parlement de Metz qui siégeait alors à Toul. Il fut reçu chanoine le 27 juin 1641. Il fut admis, le 10 mai 1648, à la résidence personnelle. Le 21 septembre 1649, il était ordonné diacre à Metz.

Bossuet, en qualité de chanoine, se tenait au chœur de la cathédrale dans une stalle qui se trouvait à droite. Le temporel de sa prébende (2), en outre d'une maison à Metz, se composait surtout, — il en était ainsi depuis

(1) Cf. sur Bénigne Bossuet, Robinet de Cléry, *Les magistrats bourguignons au Parlement de Metz et au Conseil souverain d'Alsace*, discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la Cour de Dijon, le 3 novembre 1874, Dijon, Durantier, 1874, in-8° 72 pages.

(2) Nous avons rencontré d'assez nombreux renseignements sur le chapitre de Metz dans un manuscrit petit in-folio des Archives de la Présidence de Lorraine, G. 464, intitulé dans l'inventaire de ces Archives : *Table des dignités du chapitre de la Cathédrale de Metz de 1467 à 1769*. On lit à la page 1 de ce manuscrit cette note : « Ce liure a esté copié en 1752 sur une copie faitte en 1715 et suivie par M. Mamiel, chanoine reçu en 1713 ». A la page 3 se trouve le titre réel de ce recueil: *Collectio historica aliquorum venerabilium dominorum cathedralis Metensis qui in dicta Ecclesia dignitates primicerii, decani, praecentoris, cancellarii et thesaurarii ante et post annum 1467 possederunt et possident. Insuper series eorum omnium qui dignitates, archidiaconatus, officia, praebendas ab anno 1467 usque nunc adepti sunt, et sub quo titulo, siue electionis, siue collationis, siue bullarum apostolicarum obtinuerunt*. Nous désignerons désormais ce manuscrit de cette façon: G. 464, *Table*

1476, — de vignobles situés à Châtel-Saint-Germain qu'on appelait alors « Châtel ou Chaté-sous-Saint-Germain ». D'autres vignobles sis à Woippy, la métairie du Très Saint Sacrement à Scy, étaient également affectés à cette prébende. Ce sont là des pays et des vignobles (1) encore aujourd'hui très riches et très plan-

des dignités, etc. Voici ce qu'il dit à propos de la prébende de Chatel-Saint-Germain, p. 169: « *Praebenda* a Chate S^ti Germani. —....D. Erricus de S^t Ignon, receptus 14 9^bris 1640. D. Jacobus Benignus Bossuet, nominatus eidem canonicatu (?) a D. Joanne Royer turnario, in suprema curia parlamenti Parisiensis [=Metensis] obtinuit 27 junii 1641 arectum [=arrectum] quo coadjutoriae eplosae [=explosae] fuerunt, et ideo receptus 1642. Hic archidiaconus et decanus. Canonicus sedet in dextra parte chori.»

(1) Cf. sur les vignobles du pays messin, Charles Abel, *Etude sur la vigne dans le département de la Moselle*, dans les *Mémoires de l'Académie impériale de Metz (1861-1862)*, Metz, Rousseau-Pallez, 1862, p. 250: *Les vignobles de la Moselle et les nuages artificiels*, dans les *Mémoires de l'Académie de Metz (1872-73)*, Metz, Ballet, 1874, p. 272: Gerdolle. *Le phylloxera dans le pays messin*, dans les *Mémoires de l'Académie de Metz (1897-98)*, Metz, N. Houpert, 1900, p. 163, où l'auteur parle de « nos bons crus, tels que Scy, Lessy, Augny, Lorry », et des « vignobles à grande production comme Ars et Ancy ». « Les vignes, — dit Charles Abel, — étaient déjà si prospères au quatrième siècle sur les rives de la Moselle que leur aspect frappa le poète Ausone au point de lui rappeler les environs de Bordeaux, sa patrie . . Au sixième siècle Venance Fortunat, visitant la cour des rois d'Austrasie qui se tenait à Metz, décrit avec complaisance la beauté des coteaux vignobles qui fermaient l'horizon, le long de la vallée de la Moselle ». — Dom Théodore Brocq, dans sa *Nouvelle histoire de Metz*, demeurée manuscrite (Bibliothèque de Châlons-sur-Marne, mss 117 et 118) rapporte (t. I, p. 203-205) un extrait d'un mémoire manuscrit sur l'état de la Lorraine et des Trois Evêchés, de M. de Turgot, intendant de Metz en 1699: « La plupart de ces villages sont autant de vignobles situés sur des cotteaux le long de la Moselle, vignes de qualité médiocre, cultivées par les vignerons dans une dépendance servile de leurs Maîtres, les Bourgeois, les Chanoines, les Religieux et Religieuses de la ville possédant presque toutes les métairies de la campagne. De là vient que la Récolte des vins et leur commerce réjouit ou attriste, selon les différens rapports de ces vignes, la plus grande partie des habitans qui n'ont presque d'autres biens que les mé-

tureux, situés non loin des bords de cette admirable Moselle qu'Ausone a chantée (1).

Une prébende de ce même chapitre, par un contraste de noms assez frappant, devait être occupée à la fin du XVIII[e] siècle par François-Joseph de Salignac de La Motte-Fénelon (2), prêtre du diocèse de Soissons, né le

tairies des environs de Metz. C'est pourquoi les auteurs des Chroniques de cette ville ont été fort attentifs à rapporter exactement les bonnes et mauvaises années de ces vignes et lorsqu'elles ont été gellées ou grellées.»

(1) Cf. *D. M. Ausonii Mosella. La Moselle d'Ausone,* par H. de la Ville de Mirmont, Bordeaux, Imprimerie Gounouilhou, 1889. Ausone célèbre les vignobles de la Moselle, v. 150 et suiv.

(2) Le nom des Fénelon se rattachait aussi à l'histoire de Metz par Bertrand de Salignac, seigneur de la Mothe-Fénelon, qui se trouva dans Metz assiégé par Charles-Quint en 1552 et qui a écrit la relation de ce siège dans : *Le siège de Metz en l'an MDLII,* Paris, 1553, très rare Une deuxième édition a été donnée à Metz par P. Collignon, petit in-4°, en 1665 : SIÈGE || DE METZ || par l'empereur || Charles V en l'an M D.L.II. || Où l'on voit comment M. de Guise et plusieurs grands seigneurs de France, qui étoient dans ladite || ville se sont comportés à la deffence de || la Place. On retrouvera le texte de cet écrit dans Petitot et Monmerqué, *Collection complète des mémoires relatifs à l'histoire de France,* 1[re] série, t. XXXII, et dans Michaud et Poujoulat, *Nouvelle collection de mémoires pour servir à l'histoire de France,* 1[re] série, t. VIII. Ce Bertrand de Salignac, seigneur de La Mothe-Fénelon. mort en 1599, eut une carrière militaire assez courte et sans grand relief : elle ne compte que par sa présence au siège de Metz, et dans le cortège qui accompagna Henri II pendant la campagne de Flandre qui se termina par la victoire de Rentz en 1554. Il a également écrit la relation de cette campagne dans : *Voyage du Roy aux Pays-Bas de l'Empereur* ....(1554). Il fut ambassadeur de France en Angleterre auprès d'Elisabeth, de 1568 à 1575, sous Charles IX et Henri III. Sa correspondance diplomatique, publiée par Purton Cooper dans le *Recueil des dépêches, rapports, instructions et mémoires des ambassadeurs de France en Angleterre et en Ecosse pendant le seizième siècle,* Londres et Paris, 1838, 7 vol. in-8°, est du plus haut intérêt, surtout par les dépêches qui se rapportent à Marie Stuart. (Cf. Mignet, *Histoire de Marie Stuart,* Paris, Charpentier, 1854, t. I, Avant-propos, p. III, et *passim).*

1er avril 1761, et nommé par M. Charles-Philibert de Lasteyrie du Saillant en sa qualité de chanoine tournaire. Il fut reçu, en vertu des droits que lui conférait sa noblesse, le 22 octobre de cette même année. On sait que Louis XVI, par un brevet et des lettres patentes du 10 mai 1777, enregistrées au parlement de Metz le 18 juillet suivant, avait érigé le chapitre de Metz en chapitre noble, et M. Floquet n'hésite pas à penser que Bossuet était à ce moment présent à la pensée du souverain et qu'il était l'unique cause de cette mesure ! François-Joseph de Salignac de La Motte-Fénelon (1) était titulaire de la prébende de Thicourt (2).

Dans le chapitre de Metz on comptait au-dessus des chanoines quatre *personnats :* le grand archidiacre ou archidiacre de Metz, l'archidiacre de Marsal, l'archidiacre de Vic et l'archidiacre de Sarrebourg. Au-dessus encore de ces quatre personnats venaient les cinq *dignités*, à savoir : le princier, le doyen, le grand chantre, le chancelier et le trésorier (3).

(1) Cf. Archives de la Présidence de Lorraine, G. 461, *Table des dignités*, etc : « Praebenda 17a a Thicourt. — .... D. Franciscus Josephus de Salignac de la Mothe Fenelon, Clericus tonsuratus Suessionensis diocesis, natus prima aprilis 1766, nominatus a Domino Carolo Philiberto de Lasteyrie du Saillant canonico, tanquam turnario, die secunda septembris 1784 et receptus, jure nobilitatis, die 22a octobris ejusdem anni 1784. »

(2) Thicourt, jadis canton de Faulquemont, arrondissement de Metz (Moselle).

(3) Archives de la Présidence de Lorraine, G. 461, *Table des dignités*, etc., p. 3 : « Sunt autem in Ecclesia Metensi quinque dignitates, videlicet Primicerius, Decanus, Praecentor, Cancellarius et Thesaurarius, — quatuor personatus, scilicet Archidiaconus major seu Metensis, Archidiaconus de Marsallo, Archidiaconus de Vico et Archidiaconus de Sarburgo.

Le 24 janvier 1652, Henri de Bourbon, marquis de Verneuil, évêque de Metz, ouvrait à Bossuet la voie de ces honneurs canoniaux en lui accordant les provisions de l'archidiaconé de Sarrebourg que venait de résigner Charles Scaron. Le 24 février de cette même année, Bossuet prenait possession, par procureur, de cet archidiaconé (1).

L'archidiacre de Sarrebourg se tenait dans le chœur, à une stalle de droite. Il avait sous sa direction six archiprêtrés ou doyennés ruraux (2), — ceux de Sarrebourg, de Saint-Arnual (3), de Bocken-

(1) Archives de la Présidence de Lorraine, G. 464, *Table des dignités*, etc., p. 89-90 : « Archidiaconus de Sarburgo sedet in sinistra parte chori et sunt sub eo sex archipresbiteri, videlicet de Sarburgo, de S^to^ Arnualdi [=Arnualdo], de Boukengen, [=Boukenheim], de Nouo monasterio, de Vergauilla, de Hornbaco...» Quelques mots, p. 90, sur les archidiacres qui ont précédé et suivi Bossuet et Bossuet lui-même : « D. Carolus Scaron, receptus 25 aug. 1646 uigore prouisionis Illus. Episcopi supra resignatione praecedentis ; hic resignauit 1652. — D. Joannes Jacobus Benignus Bossuet receptus 24 feb. 1652 uigore prouisionis Illus. episcopi. Hic, factus Archidiaconus major, resignauit 1654.

D. Jacobus Foes receptus 5 7^bris^ 1654 uigore prouisionis. D. de Coursan, vicarii generalis, supra demissione praecedentis, Electus centor 1663, resignauit.

D. Antonius Foes receptus ultima januarii 1663 uigore prouisionis D. Coursan supra demissione praecedentis. Obiit Parisiis 12 7^bris^ 1670.

(2) Je dois remercier ici M. l'abbé Küchly, Curé-archiprêtre de Sarrebourg, Député au Reichstag, des renseignements qu'il a bien voulu me communiquer avec une bienveillance infinie sur la géographie de l'ancien archidiaconé de Sarrebourg.

(3) Saint-Arnual, abbaye où Saint Arnual (non saint Arnould), évêque de Metz, a été inhumé. Saint-Arnual a donné son nom à l'archiprêtré de Sarrebrück et se trouvait dans le voisinage, et au sud, de cette ville. Il existe encore, sur l'emplacement de cette abbaye, un village de Saint-Arnual qui est mentionné dans quelques documents, par exemple dans le traité de Paris du 30 mai 1814, sous les formes d'*Arnual* et d'*Arneval*. Cf. Henri Lepage, *La Lorraine allemande, sa réunion à la France, son annexion à*

heim (1), de Neu-Münster (2), de Vergaville (3) et de Hornbach (4).

l'Allemagne (1766-1871), dans les *Mémoires de la Société d'archéologie lorraine, et du musée historique lorrain*, 3e série, 1er volume, Nancy, Crépin-Leblond, 1873, p. 296. Sur l'histoire de Saint-Arnual, cf. *Quellen zur Lothringischen Geschichte*, herausgegeben von der Gesellschaft für Lothringische Geschichte und Altertumskunde, Band I, Metz, Scriba, 1901, *passim* et, en particulier, p. 382.

(1) Bockenheim ou Bouquenom, aujourd'hui Saar-Union, qui a été constitué par la réunion des deux villages de Saar-Bockenheim ou Bouquenom et de Saarwerden. Cf. Henri Lepage, *eodem loco*, p. 278. Durival dans son *Mémoire sur la Lorraine et le Barrois*, Nancy, Henry Thomas, 1753, p. 205, s'exprime ainsi sur Boucquenom : « La petite ville de Boucquenom, qui est encore fermée de murailles, et fortifiée d'anciennes tours, a aussi une Prévôté-roïale qui ressortit au Bailliage de Sarguemines. Sa situation est à droite de la Sarre, vis à vis du Neuf-Sarwerden Nassau, deux lieues au-dessous de Fénétrange, à six de Bitche. Il y a une église paroissiale ; un petit collège de Jésuites fondé par le Duc François II le 1. décembre 1630, et rétabli par Louis XIV. Les Religieuses de la Congrégation obtinrent le 1. mars 1631. la permission de s'établir à Boucquenom, ce qui n'a été consommé qu'ensuite des lettres du Duc Léopold du 29. janvier 1721. Charles IV avoit toléré la confession d'Augsbourg à Boucquenom et Sarwerden ; le dernier Ministre luthérien abjura à Metz en 1685. Louis XIV avoit son quartier général à Boucquenom en 1688. » Voy. aussi *Quellen zur Lothringischen Geschichte*, ..., Band I, Metz, Scriba, 1901, *passim* et, en particulier, p. 388. Cet ouvrage mentionne les formes : *Bochenhem, Bockenhem, Buckenheym*.

(2) Neu-Münster, *Novum Monasterium*, le « Neuf-Montier » de M. Floquet, sur la Blies, affluent de la Sarre, était un ancien couvent de femmes de l'ordre de Saint-Benoît. Il se trouvait auprès d'Ottweiler, dans la régence actuelle de Trèves. Ce couvent fut brûlé par les Allemands vers le milieu du seizième siècle. Le comte de Nassau-Ottweiler qui était luthérien, acheta la plus grande partie des biens de ce monastère à l'abbesse, Elisabeth de Liechtemberg qui avait été « séduite, avec la plûpart de ses Religieuses, par les nouvelles opinions de Luther ». Cet établissement monastique avait laissé son nom à l'archiprêtré. Cf. *Histoire de Metz* par des religieux bénédictins de la Congrégation de S. Vanne, membres de l'Académie royale des Sciences et Arts de la même ville, [dom Cajot, dom Jean François et dom Tabouillot], Metz, Pierre Marchal,] 1769, t. I, p. 623; *Quellen zur Lothringischen Geschichte*, ... , Band I, Metz, Scriba, 1901, *passim*, et, en particulier, p. 420.

Ce même archidiaconé fut également occupé par Joseph-François de Salignac de La Motte-Fénelon (1), « sous-diacre du diocèse de Metz, chanoine prébendé de l'Eglise cathédrale de Metz, pourvu par l'Illustrissime et Révérendissime Evêque de Metz de cet archidiaconé vacant par la mort de M. Jacques de la Roche, le précédent titulaire. » Il semble que Joseph-François de

(3) *De la page précédente.* — Vergaville, avant 1871 du canton de Dieuze, arrondissement de Château-Salins (Meurthe). Cette localité se trouve très près, et au nord-est de Dieuze. Cf. Durival. *Mémoire sur la Lorraine et le Barrois*, précité, p. 212 (voy. aussi p. 579), écrivait en 1753 de Vergaville : « Le village de Vergaville, sur le Spin, une lieuë au nord de Dieuze, est remarquable par une belle abbaïe de filles, ordre de S. Benoît, diocèse de Metz. Le comte Sigeric et Betta, sa femme, la fondèrent en 966 ; elle possédoit déjà en 1248 le corps de S. Eustaise, Abbé de Luxeuil. L'Empereur Frideric I. accorda à cette abbaïe le droit de foires et de marchés. La réforme n'y commença qu'en 1470, et fut entièrement consommée par l'Abbesse Dieudonnée de Lignéville en 1636. On a commencé depuis quelques années la reconstruction totale du monastère, qui sera un bâtiment très considérable.

(4) *De la page précédente.* — Hornbach, ancien couvent de Bénédictins près des Deux-Ponts *(Zweibrücken)*. Il a donné aussi son nom à l'archiprêtré de ces parages. Hornbach est aujourd'hui le chef-lieu d'un canton du district bavarois des Deux-Ponts. Il existe non loin de là une localité qui s'appelle *Alt-Hornbach*. — Cf. Lepage, *eodem loco*, p. 263 ; *Quellen zur Lothringischen Geschichte*.... Band I, Metz, Scriba, 1901, *passim*, et, en particulier, p. 404 ; *Histoire de Metz*, par des religieux bénédictins..... Metz, Pierre Marchal, 1769, t. I, p. 443.

(1) Archives de la Présidence de Lorraine, G. 464, *Table des dignités*, etc., p. 91 : « D. Franciscus Josephus de Salignac de La Motte Fénelon, subdiaconus Metensis diœcesis, natus prima aprilis 1766, Canonicus praebendatus Ecclesiae cathedralis Metensis, provisus ab Illustrissimo ac Reverendissimo Domino Episcopo Metensi archidiaconatus de Sarburgo vacantis per obitum Domini Jacobi de la Roche, praecedentis titularii, nobilitate antea et in adeptione sui canonicatus probata, receptus ad dictum archidiaconatum die 23ª junii 1786, cum clausula in deliberatione capitulari de die decima nona ejusdem mensis contenta, scilicet quod locum sui ordinis in choro et capitulo retinebit, donec ad Presbiteratus ordinem pervenerit.»

Salignac de La Motte-Fénelon avait fort à cœur de suivre les traces de Bossuet, ou que ses protecteurs et ses supérieurs avaient un vif désir de lui faire parcourir le même *cursus honorum*. Il fut reçu à cet archidiaconé le 23 juin 1786 avec cette clause dans la délibération capitulaire du 19 du même mois qu'il garderait sa place dans le chœur et dans le chapitre jusqu'à ce qu'il eût été ordonné.

Bossuet qui avait obtenu, le 9 avril 1652, le grade de docteur en théologie, se décida, cette même année, à venir résider à Metz, et c'est en qualité d'archidiacre de Sarrebourg qu'il y parut d'une façon continue (1).

Le chanoine Jean Royer, l'ami des Bossuet, était grand-archidiacre depuis le 17 juillet 1632. Il fut, en 1654, promu à la dignité de grand chantre. Bossuet qui avait été, au mois de mai 1653, nommé syndic du chapitre, fut élevé à la dignité de grand-archidiacre en vertu de provisions que lui accorda le princier, Claude Bruillart de Coursan, le 27 août de cette même année. Bossuet, autorisé par un arrêt du Parlement du 16 septembre suivant, prit possession du grand archidiaconé le 27 du même mois. En même temps il résignait l'archidiaconé de Sarrebourg qui fut occupé par Jacques Foës, en vertu des provisions qui lui furent également accordées par Bruillart de Coursan.

La place du grand archidiacre, au chœur, était à

(1) Cf. Floquet, *Etudes*, I, p. 188, 197 ; *Œuvres oratoires de Bossuet*, édition Lebarq, t. I, p. 132.

droite (1). Il avait au-dessous de lui trois archiprêtrés, celui de Metz, celui du Val de Metz et celui de Noisseville (2). Le temporel du grand archidiaconé était constitué par les vignobles du *Ban-l'Archidiacre* qui comprenait les crus fameux d'Ancy et de Dornot (3).

(1) Archives de la Présidence de Lorraine, G. 464, *Table des dignités*, etc, pag. 67 : « Archidiaconus Major seu Metensis sedet in dextra parte chori et sunt sub eo tres archipresbiteri seu decani rurales, scilicet, archipresbiter Metensis, archipresbiter de Valle, archipresbiter de Noisseuille....». P. 69 : « D. Jacobus Benignius [=Benignus] Bossuet receptus 5 7bris 1654 qui, electus decanus 1664, resignauit. D. Benignius [=Benignus] Bossuet frater [=pater] praecedentis necnon in Suprema Curia Metensi consiliarius, receptus 22 aug. 1665 vigore prouisionis a D. de Coursan, vicario generali supra resignatione praecedentis. Resignauit....»

(2) Le territoire de l'ancienne République de Metz se divisait « en trois circonscriptions empruntées à l'administration religieuse, mais que le populaire avait adoptées, savoir :

1° le pays Messin, c'est-à-dire Metz et les paroisses de Saint-Baudier, Saint-Julien, de Vallières, de Borny et le Sablon ;

2° le Haut-Chemin comprenant dix-neuf paroisses disséminées autour de Noisseville le long de la voie romaine de Metz à Mayence ;

3° Le val de Metz, comprenait dix-sept paroisses alignées autour de Vaux, sur les deux rives de la Moselle.» (Ch. Abel, *Des institutions communales dans le département de la Moselle*, dans les *Mémoires de l'Académie impériale de Metz*, 1869-1870, Metz, Rousseau-Pallez, 1870, p. 449).

(3) Cf. sur Ancy, *Mémoires de la Société d'archéologie et d'histoire de la Moselle*, Metz, Even, 1885, p. 105 et 137. Ancy et Dornot sont mentionnés sur la « carte topographique du cours de l'aqueduc construit par les Romains depuis Gorze jusqu'à Metz » dans l'*Histoire de Metz* par des religieux bénédictins, Metz, Pierre Marchal, 1769, t. I.

II

Le zèle de Bossuet était sollicité par des œuvres multiples (1). Une catholique fervente de Metz, Alix Clerginet, avait fondé dans cette ville, vers 1640, la *Propagation de la Foi* pour ramener à la religion catholique des jeunes filles israélites et protestantes (2). Le grand

(1) Bossuet appartenait à un corps qui avait toujours fait preuve de sentiments religieux très ardents. Dom Théodore Brocq, dans sa *Nouvelle histoire de Metz* (Bibliothèque de Châlons-sur-Marne, mss. 117 et 118), t. I, p. 290 s'exprime ainsi à ce sujet : « [*Grand zèle des chanoines de Metz pour la vraye religion catholique*] Les Chanoines de la Cathédrale ont toujours témoigné beaucoup de zèle à s'opposer aux erreurs de Luther et de Calvin, lorsqu'elles regnoient presque en la ville de Metz, et on leur est redevable de ce qu'elles n'y ont pas fait plus de progrez ; .... Enfin ce vénérable corps de la cathédrale a toujours été si célèbre, — dit l'historien Meurisse, — qu'il en est sorti quantité de gens d'esprit et de piété et de mérite qui ont été cardinaux, archevêques, évêques, lesquels ont dignement rempli les chaires de Trèves, de Metz, de Liège, de Toul, de Verdun, du Mans, de Meaux, etc. C'est là que M. Bossuet qui fut d'abord chanoine et doyen de cette Cathédrale, commença à se rendre si célèbre par ses ouvrages contre les hérétiques et devint ensuite Prédicateur du Roi, Précepteur du Grand Dauphin, enfin Evêque de Meaux. »

(2) Sur les Juifs à Metz, cf. Eugène Gandar, *Bossuet orateur*, Paris, Didier, 1888, p. 52 et suiv. ; Ch. Abel, *Les Juifs à Metz*, dans la *Moselle* (petit recueil non continué et non daté), Metz, Lamort, p. 25-32; *Recherches sur les points obscurs de l'histoire de Metz*, dans les *Mémoires de l'Académie de Metz*, 1873-74, Metz, Baillet, 1875, p. 326-330 ; *Le Rabbinat à Metz pendant la période française*, Paris, 1886 ; Cahen, *Les Juifs de Metz. Budget de la communauté*, dans les *Mémoires de la Société d'archéologie lorraine*, 3e série, 3e volume, Nancy, Crépin-Leblond, 1875, p. 110 ; Fortunat Strowski, *Bossuet et les Extraits de ses œuvres diverses*, Paris, Lecoffre, 1901, p. 19 ; *Recueil des loix, coutumes et usages observés par les Juifs de Metz, auxquels on a joint l'extrait qui en a été fait par feu M. Lançon, chevalier, conseiller d'honneur au Parlement de Metz et*

archidiacre devint le supérieur de cette maison. Alix Clerginet fut soutenue dans ses efforts par les plus hautes influences. C'est ainsi que nous voyons, le 16 novembre 1655, Pierre Bédacier, évêque d'Auguste, suffragant de Metz, attester les services qu'elle avait rendus à la cause catholique au milieu d'une population où l'on comptait tant de juifs et de huguenots et lui donner des recommandations pour Paris où elle devait se rendre pour les intérêts du séminaire qu'elle avait fondé (1). Voici le texte du certificat de Pierre Bédacier :

Pierre Bedacier, Eveque d'Auguste, Conseiller du Roy en ses Conseils, suffragant et vicaire général de l'eueschez de Metz à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut en Notre Seigneur. Nous certiffions et attestons que la nommée Alix Clerginet, fille preposée à la direction et conduitte des filles conuerties de cette ville de Metz depuis quinze ans en ça cest acquittée de cette commission auec succez, Dieu s'estant seruy d'elle pour la conuersion de plusieurs filles huguenottes et Juifues de partye desquelles elle est encore chargée présentement et que la fin de son voyage de Paris n'est autre que pour chercher la dotte de

Maître echevin de la méme ville, Metz, Vve Antoine, 1786, in-12; Biblioth. nationale, Mss., f. fr., n a., 2823 (recueil de pièces se rapportant à la condition des Juifs à Metz). Voy. aussi sur les Juifs en Lorraine, Ch. Charton, *La Lorraine sous le duc Léopold Ier* (1698-1729), chap. III, p. 451 et suiv., dans les *Annales de la Société d'émulation du département des Vosges*, Epinal, 1866 ; A. Fournier, *Les Juifs lorrains au XVIIIe siècle*, dans le *Bulletin de la Société philomatique vosgienne*, t. XXIV (1898-99), Saint-Dié, 1899, p. 152.

(1) Aux archives de la Présidence de Lorraine, on trouve (G. 1279 [17]) une « copie de l'autorisation accordée par Henry de Bourbon, évêque de Metz, pour l'établissement du séminaire de la Propagation [pour les femmes].» Cette copie est certifiée par Bossuet [le père], conseiller du Roi (4 mai 1645).

Marie Simon Juifue aagée de quinze ans, conuertie et baptizee solemnellement en l'Eglise Cathedralle de cette uille il y a quattre ans ou enuiron et la faire entrer au Couuent des Carmelittes de cette mesme ville où elle a fait dessein d'estre Religieuse, dessein louable et dont l'execution sera de bon exemple et particuliérement icy [à] Metz où il y a une ample moisson à faire pour le Ciel des filles huguenottes et Juifues, partant nous prions tous ceux et celles à qui ladite Alix Clerginet s'adresserat de l'assister et de contribuer à l'execution d'un dessein si louable, nous promettant d'en faire autant en cas pareil. En foy de quoy nous auons aux présentes signé de nostre main et fait apposer le cachet de nos armes et signe [r] le Secrétaire de la Chambre épiscopale dudit Metz. Données [à] Metz ce seiziesme Nouembre 1655. Signé, P. BEDACIER, E. d'Auguste. [Et plus bas]. Par mandement de Monseigneur, FRANÇOIS (1).

Ainsi qu'on le voit, il est question dans ce document de « Marie Simon, Juifue aagée de quinze ans conuertie et baptisée solennellement en l'Eglise Cathédralle de cette ville il y a quattre ans ou enuiron » qu'on doit faire entrer « au couuent des Carmélittes de cette mesme ville où elle a fait dessein d'estre Religieuse, dessein louable, et dont l'exécution sera de bon exemple....»

M. Floquet (t. I, p. 297) qui a connu cette pièce, et qui parle d'après elle seule, écrit :

De si charitables intentions ayant eu promptement les plus heureuses suites, entre tant de témoignages qui ne laissent aucun lieu d'en douter, il conviendra de remarquer un Acte de l'évêque d'Auguste, suffragant de l'église de Metz [16 novembre 1555]. Le prélat, se félicitant des

(1) Archives de la Présidence de Lorraine, G. 1279.

heureux fruits de l'œuvre, n'hésita pas à dire que « *Dieu s'était servi d'Alix Clerginet pour la conversion de plusieurs filles juives* » ; et il signala en particulier une jeune israélite (Marie Simon) qui, quelque temps après avoir reçu le baptême, était entrée aux Carmélites de Metz dont elle fut l'exemple et l'ornement jusqu'à la fin de sa vie.

Ainsi l'auteur des *Etudes sur la vie de Bossuet* n'a pu résister ici à ce permanent désir d'amplifier les événements qui trop souvent fait tort à sa critique. Il tient à nous donner une impression vive de la propagande que faisait autour d'elle cette maison de la *Propagation de la foi* dirigée par Bossuet (1) et, à cet effet, il altère, il dénature le sens des quelques mots du document précédemment cité. Sur ces simples mots, sans doute à peine lus, M. Floquet déclare sans en rien savoir :

1° Que Marie Simon est entrée au Carmel de Metz ;

2° Qu'elle y est entrée quelque temps après avoir reçu le baptême, alors que ce document déclare qu'elle

(1) Dom Théodore Brocq ,que nous avons déjà cité, reconnait dans sa *Nouvelle histoire de Metz* (Bibliothèque de Châlons-sur-Marne, mss. 117-118), t. II, p. 1057, que les prédicateurs et controversistes de Metz parvenaient bien rarement à convertir des Israélites : « L'endurcissement des Juifs dans leur fausse Religion est toujours si grand qu'il est rare d'en voir qui reconnoissent avec sincérité leur aveuglement à l'égard de J.-C., le seul véritable Messie, prédit par leurs saints prophètes et promis à leur nation ainsi qu'à tout l'univers. Quelque ignorans qu'ils soient, ils ne veulent point s'éclaircir, ni entendre jamais parler du christianisme. On y voit seulement de tems à autre quelques jeunes gens abandonner leurs parents et se retirer dans les deux séminaires de Metz pour les instruire et les préparer à recevoir le baptême. » Les bénédictins auteurs de l'*Histoire de Metz*, Metz, Pierre Marchal, 1769, signalent, au tome III de cet ouvrage, combien fut peu réelle la conversion de Charles-Marie de Veil que Bossuet avait amené au chris-

n'a voulu entrer au Carmel ou qu'on n'a voulu l'y faire entrer que quatre ans après son baptême.

3° Que Marie fut l'exemple et l'ornement des Carmélites de Metz jusqu'à la fin de sa vie (1).

III

Pendant son voyage, Alix Clerginet alla demeurer à Paris chez un ami de Bossuet, le maréchal de Schomberg, « en l'hôtel de Schomberg, Rüe S[t] Honoré, paroisse S[t] Germain l'Auxerrois ». Elle obtint alors, le 10 mai 1656, de la générosité de « Messire Nicolas Pinette, Conseiller du Roy en ses Conseils, Thresorier général des Maison et finances de Son Altesse Royalle Monseigneur le Duc d'Orléans, demeurant à Paris, rue Denfer, parroisse S[t] Jaque du Hault Pas » une maison sise à Metz, rue du Sac.

tianisme. Ils disent encore, tome III, p. 351: « L'on a vu ci-devant divers traits qui montrent en général combien les conversions des Juifs sont équivoques. L'année 1687 nous en fournit une nouvelle preuve. Un d'entre eux nommé Obry avoit depuis quelque temps embrassé le christianisme avec toute sa famille. Il se sauva de Metz en cette année, et alla professer de nouveau le Judaïsme en Angleterre : on lui fit ici son procès comme relaps, et il fut pendu en effigie. »

(1) M. l'abbé Réaume, sur la foi de Floquet, écrit aussi dans son *Histoire de Jacques-Bénigne Bossuet et de ses œuvres*, Paris, Vivès, 1869, t. I, p. 84 : « Une des premières conquêtes d'Alix Clerginet fut une jeune Israélite du nom de Marie Simon *qui, après avoir reçu le baptême, entra aux Carmélites de Metz, dont elle fut l'exemple et l'ornement jusqu'à la fin de sa vie.* »

M. Amable Floquet (t. I, p. 437, note 2), fidèle à son habitude de ne pas lire les documents qu'il cite et d'exagérer, affirme que l'acte notarié de la donation faite par Nicolas Pinette à la Propagation de la foi de Metz, fut passé à Paris dans l'hôtel de Schomberg. Pour un peu M. Floquet dirait que le maréchal de Schomberg, « duc d'Halluyn, Pair de France, gouuerneur des Villes et Citadelles de Metz, pays messin, Euesché de Metz et Verdun, Colonel général des Grisons », assistait, avec la maréchale de Schomberg et une escorte brillante de seigneurs et de capitaines, à cette donation.

Il aurait suffi à M. Floquet de lire cette pièce attentivement pour constater que l'hôtel de Schomberg n'était mentionné dans l'acte que comme la demeure momentanée d'Alix Clerginet de passage à Paris, que cette donation s'était faite avec beaucoup moins de solennité dans un endroit infiniment moins aristocratique, que cet acte avait été tout simplement « fait et passé à Paris, en l'estude de Gallois, l'un desdits notaires soubsignez ».

Nous reproduisons ici le texte intégral de cet acte :

[*Contrat de donation d'une maison pour la conuersion des hérétiques et Juifs dans la ville de Metz* (1)].

Par deuant les notaires et Gardenottes Du Roy nostre Sire en son Châtelet de Paris soubsigné [s] fust present en sa personne Messire Nicolas Pinette, Conseiller du Roy en ses Conseils, Thresorier general des Maisons et finances

(1) Archives de la Présidence de Lorraine, G. 1279 [-2]. — Le chiffre que nous mettons entre [ ] indique le numéro de la liasse dans le dossier cité.

de son Altesse Royalles Monseigneur le Duc d'Orléans demeurant à Paris, rue Denfer parroisse S[t] Jaque du Hault Pas, lequel ayant connoissance du bien et aduantages que les assistances et soings que honneste fille Alix Clerginet demeurante en la ville de Metz rend aux nouueaux et nouuelles conuerties à la foy catholique, Apostolique et Romaine, donne à la propagation de la foy audit Metz où elle les retire, nourrit et pouruoit de conditions pour gaigner leurs uies, desirant y contribuer pour ayder ladite Alix de continuer une si bonne œuvre, volontairement a recognu auoir donné, cédé, quitté, transporté, délaissé, donne, cède, quitte, transporte et délaisse par ces présentes du tout dès maintenant à tousiours par donation pure et simple, et irreuocable faist entre uicts (1) et par la meilleurs forme et maniere que donnation peut ualloir à ladite Alix Clerginet estant de present à Paris Logee en L'hôtel de Schomberg, Rûe S[t] Honoré, paroisse S[t] Germain Lauxerrois à ce presente et acceptante pour sa gagiere pour en faire et disposer à sa volonté, suiuant et conformément à la coustume de Metz, une maison scize audit Metz, Rue du Saq, paroisse S[t] Euchaire, lieu, appartenances et despendances d'Icelle, tenant d'un costé par hault aux Religieuses Prescheresses, anx S[rs] Bertrands et Bernards, du mesme costé par bas à trois granges, d'autre costé aux S[rs] Vougars, du mesme costé par bas à la grange cy apres d'un bout par deuant en par hault à la rûelle appellee le Champel en Laquelle maison ladite Donataire est demeurante depuis plusieurs années, et une grange scize au hault Champel tenante d'une part à ladite maison cy dessus d'autre, et d'autre part M[e] Jean Arnoul Greffier. Le tout ainsi que les Lieux se poursuiuent, se comportent et estendent de toutte part et de fond en comble audit sieur Pinette Donnataire [=donateur] appartenant sçauoir ladite maison au moyen de l'acquisition qu'il en a faite de Pierre Droy M[e] Apoticaire à Metz tant

(1) *Sic.*

en son nom a cause d'Elizabeth Friard sa femme que au nom et comme Tuteur de Charles et Daniel Friard et Elizabeth Arnould par contract du dix neufuieme septembre 1648 passée par deuant Mre Philbert Estienne Amand (1) de St Veron audit Metz en suitte duquel descret en auroit esté poursuiuys et Ladjudication faicte au profit dudit Pinette par sentence et décret du Bailliage dudit Metz le 18e Mars mil six cent quarante neuf, moyennant le prix et somme de deux mil sept cent liures messines qui auroient estez payeez et consignée par ledit sr Pinette par quittance estant au pied dudit décret dabté du trentiesme Januier mil six cent quarante neuf, signé JANSON, et ladite Grange au moyen de lacquisition que ledit Sr Pinette en a faict sous

(1) Les *amans*, ainsi appelés du mot latin *amanuensis* (Suet, *Nero*, 44 ; étym.: *a, manus)*, écrivain, secrétaire, remplissaient, du temps de la république messine. des fonctions analogues à celles qu'exercent maintenant les notaires (cf. F. M. Chabert, *Documents pour servir à l'histoire de Metz avec notes explicatives*, dans les *Mémoires de l'Académie impériale de Metz*, Metz. Rousseau-Pallez, 1862, p. 437 et suiv). Il y avait, à partir de 1580, deux amans dans chaque paroisse. Chacun des deux amans eut une *arche* ou dépôt d'archives et exerça ses fonctions en particulier. L'ancien se qualifia *en chef*, tandis que le nouveau reçut le titre de *joint* de telle paroisse. Tous deux tenaient de la loi un pouvoir égal d'instrumenter. On établit toutefois cette différence que le premier seul conserverait la garde des registres-parchemins et des autres actes de ses devanciers, au lieu que le second, serait seulement le dépositaire de ses actes et contrats personnels, que d'ailleurs il ne pourrait point transmettre à ses héritiers ni à son successeur, mais cette distinction ne fut pas maintenue dans la suite. Les amans eurent la faculté, à partir de cette année 1580, de résider indistinctement dans toutes les paroisses de la ville. Jusqu'alors chacun d'eux avait été obligé d'habiter dans l'étendue de la paroisse dont son amandellerie portait le nom. Ces amans, notaires d'origine municipale, furent supprimés par un arrêt du 23 mars 1728 en faveur des notaires royaux qui, depuis longtemps, cherchaient à les supplanter (F.M. Chabert, *Création des notaires royaux dans la ville de Metz ; suppression des amans ou notaires du pays messin (1552-1728)*, dans les *Mémoires de l'Académie impériale de Metz, (1858-1859)*, Rousseau-Pallez, 1859, p. 242 ; Ch. Abel, *Des institutions communales dans le département de la Moselle*, dans les *Mémoires de l'Académie de Metz*, 1874-1875, Metz, Ballet, 1876, p. 623).

le nom de ladite Alix Clerginet de Pierre le Compte, Me Tonnellier audit Metz et Margueritte Aubertin, sa femme, par contract passé par deuant Andy Amand de St Marcel le vingt septiesme feburier mil six cent quarante neuf en suitte de laquelle acquisition, le décret auroit esté poursuiuy et Ladjudication faitte au proffit dudit Sr Pinette au bailliage de Metz par décret du quinziesme mars 1650 moyennant la somme de six cent une liures messines payées et consignée par ledit sr Pinette par quittance estant en fin du vingt huictieme desdits mois et an aussy signez, JANSON, lesquels contracts et decretz signés et scellée ledit sr Pinette a presentement baillee et mis ez mains de ladite Alix Clerginet et un ancien tiltre concernant ladite grange qui auoit esté baillée audit sr Pinette. Le tout à la charge des cens et redebuances dont ladite maison et grange sont tenus et chargees que ladite donnataire acquestera pour d'icelle maison et grange jouyr et disposer par elle comme il est dit cy deuant. Cette presente donation faitte pour les causes cy dessus, et parce que telle est la volonté dudit sr donnataire, et lequel a en outre cédé et transporté à ladite donnataire tous droits de propriété, fond, saisine, possessions, noms, raisons et actions qu'il peut auoir sur ladite maison et grange, voulant qu'elle soit saisie, vestüe, mise et receue en bonne profession et saisine par quil appartiendra, constituant à cet effet son Procureur le porteur des présentes, luy en donnant pouuoir et d'autant que ladite Donnataire a occupé jusques à présent ladite maison et grange, ledit sr Pinette luy a aussy donnee et remis touts loyers qui luy pourroient estre deubs sans aucune reserue, dont ladite Alix Clerginet La très humblement remercié, et pour faire insinuer ces presentes au Greffe des insinuations dudit Chatelet, par tout ailleurs où il appartiendra, dans les quattres mois suiuant Lordonnance ledict sr Donateur et la dite donataire ont faict et constitué leurs Procureur le porteur des presentes luy en donnant pouuoir et d'en requerir les actes necessaires, promettant,

obligeant et renouant. Fait et passé à Paris en l'estude de Gallois l'un desdits notaires soubsignez, la minutte des presentes demeure uers ledit Gallois, notaire. Pour copie, signé : GALLOIS.

Collationné a loriginal en papier, ce faict, rendu par les notaires soubsignez, ce dixiesme jour de may mil six cent cinquante six. Signé : CHAUSSIÈRE, GAZY [?].

IV

Grâce aux protections puissantes qui soutenaient Alix Clerginet dans son apostolat, la Propagation de la foi de Metz obtint, le 25 mai 1656 des lettres patentes qui lui donnaient une existence légale (1). Elle en obtint de nouvelles, plus amples et plus explicites, en avril 1657 (2). Ces lettres patentes furent enregistrées ensemble, le 20 juillet 1657 (3) par le parlement de Metz. Anne d'Autriche posa la première pierre de l'autel principal de la chapelle de la Propagation dans les terrains de la

(1) [Emmery], *Recueil des édits enregistrés à Metz*, t. II, p. 524 et t. IV, p. 117.

(2) [Emmery], *Recueil des édits enregistrés à Metz*, t. II, p. 537 et t. IV, p. 118.

(3) Cf. Lebarq, *Histoire critique de la prédication de Bossuet*, Société de saint Augustin, 1888, p. 162. — C'est à tort que M. l'abbé Lebarq dit : « *Le 28 février précédent* [1658], l'évêque d'Auguste, suffragant de Metz, avait installé dans l'établissement récemment construit de la rue Taison, les Sœurs » de la Propagation de la foi.

rue Taison (1) où Alix Clerginet avait installé son œuvre confirmée par de nombreux témoignages de la faveur royale, et agrandie.

Cinq mois après, le 3 février 1658, Pierre Bédacier bénissait la chapelle et, après la prédication qui fut faite par Bossuet, « Docteur en théologie, Conseiller et prédicateur ordinaire du Roy, chanoine et grand archidiacre de l'église de Metz, Supérieur préposé pour la direction spirituelle et temporelle de la dicte communauté et des filles qui la composent », il constituait définitivement la communauté. Le 28 février de cette même année 1658 (2), le secrétaire de la chambre épis-

(1) A ce même moment les Juifs de Metz obtenaient du gouvernement de Louis XIV des lettres qui les confirmaient dans leurs privilèges. Voici ce que dit à ce sujet dom Théodore Brocq dans sa *Nouvelle histoire de Metz* (Bibliothèque de Châlons-sur-Marne. mss. 117-118), t. II, p. 1029 : « En 1657, le 27 septembre, les Juifs qui etoient alors au nombre de nonante six familles, toutes issues des huit premières établies à Metz sous le bon plaisir et permission de nos Rois, obtinrent de Sa Majesté Louis XIV, assez longtemps après son avènement à la Couronne, des lettres de confirmation de leurs privilèges et permission qui leur avoient été accordés, à charge de ne pouvoir à l'avenir choisir un rabin ni l'appeler des familles de juifs hors du Royaume, sans en obtenir au préalable la permission de Sa Majesté. Il leur est permis par lesdites lettres de vendre et acheter toutes sortes de marchandises en payant les droits, même de vendre et exposer publiquement de la viande. Le préambule de ces lettres fait mention que Sa Majesté a été très contente et très particulièrement informée de ce que les Juifs ont contribué de leurs soins et de leurs deniers tant au bien de la ville qu'aux impositions ordinaires et extraordinaires, qu'ils ont même assisté de tems en tems les soldats de la garnison, en sorte que Sa Majesté, ayant lieu de se louer de leur conduite, il vouloit bien confirmer leurs Privilèges. »

(2) La rue Taison *(Stationsstrasse)* va « de Fournirue à la place Sainte-Croix. Très ancienne rue. Taison dérive du latin *statio*. » (F.M. Chabert, *Vocabulaire topographique, historique et étymologique des rues, places, ponts et quais de la ville de Metz*, dans les *Mémoires de l'Académie impériale de Metz, (1862-63)*

copale de Metz dressait l'acte authentique de cette prise de possession par la Propagation de la foi que signa Bédacier.

M. Amable Floquet (t. I, p. 445) n'a pas pris la peine de parcourir attentivement ce document. Il aimait mieux arrondir quelques-unes de ses étonnantes périodes que de relire cet acte de notaire à propos duquel il écrit :

A cinq mois de là, cette chapelle dont la reine Anne d'Autriche avait posé les fondements, étant bâtie, eut lieu, le 3 février 1658, sa consécration solennelle par le suffragant de Metz ; cette cérémonie devait être signalée par un sermon qu'y prononça Bossuet, l'âme de tous ces charitables efforts. . . . . .

. . . . . .

Dans ce même mois se devait consommer le nouvel établissement, imparfait si longtemps ; et le 28 février, l'évêque d'Auguste, dans une visite pastorale qu'il fit tout exprès à l'asile de la rue Taison, y ayant appelé les *sœurs*, tant les anciennes que les nouvelles, après avoir *approuvé*, puis *déclaré* leur *aggrégation*, avait mis la communauté en possession de la chapelle et des autres édifices construits depuis peu.

M. Floquet a imaginé cette « visite pastorale faite tout exprès » « le 28 février » 1658 par l'évêque d'Auguste « à l'asile de la rue Taison ». Voici, d'ailleurs, cet acte qui

Metz, Rousseau-Pallez, 1863 p. 192). — La Propagation pour les femmes devait subsister jusqu'en 1792. De 1660 à 1706 sept cent soixante-dix-neuf femmes ou filles y furent enfermées. (O. Cuvier, *Les Réformés de la Lorraine et du pays messin*, dans les *Mémoires de l'Académie de Stanislas (1883)*, Nancy, Berger-Levrault, 1884, p. 202).

fixe une date dans l'histoire de « Bossuet orateur » (1) :

[*Copie authentique de l'acte de prise de possession de la maison de la Congrégation. Cet acte rappelle que Bossuet a prêché le 3 février 1658, jour de la bénédiction de la Chapelle*] (2).

Pierre Bédacier, par la grâce de Dieu et du Saint Siège apostolique, Evesque d'Auguste, Conseiller du Roy en ses Conseils, suffragant et vicaire général de l'Evesché de Metz à tous ceux qui ses presentes lettres verront, salut, sçavoir faisons, qu'ayant veu et congneu, depuis que, par la dispensation de la divine Providence, nous avons été préposés pour la conduitte et direction spirituelle de l'Église et dioceze de Metz, que Nostre chere fille en Nostre Seigneur Alix Clerginet, croyant que la volonté de Dieu est que tous parviennent à salut et à la congnoissance de la vérité, persuadée de ceste vérité par les paroles de l'apostre, pour advancer ce bon œuvre, s'est continuellement et avec grand zèle et charité employée à travailler à la conversion des heretiques et infidelles Juifs et pour cet effet a retirer, nourrir et instruire toutes les filles et femmes de ce dioceze qui se sont présentées pour estre enscignée (3) des verités de la foy et pour ensuite estre receue au giron de l'Eglise Catholique, apostolique et Romaine, et à la participation des Sacrements, en abjurant l'erreur des Calvinistes et Luthériens et détestant l'infidélité des Juifs

(1) Le sermon prononcé par Bossuet à la bénédiction « de la chapelle et oratoire » de la communauté de la Propagation de la foi à Metz, le 3 février 1658, est perdu. — Cf. Lebarq, *Histoire critique de la prédication de Bossuet*, Société de saint Augustin, 1888, p. 286 ; *Œuvres oratoires de Bossuet*, édition Lebarq, Lille-Paris, Desclée, de Brouwer et Cie, 1891, t. II, *Introduction*, p. XVI-XVII.

(2) Archives de la Présidence de Lorraine, G. 1279 [-7].

(3) *Sic*.

et quelle a jusques à present sy heureusement reussy à la gloire de Dieu et à L'advantage de l'Eglise en cela, que nous voyons quil s'en trouve aujourd'huy grand nombre qui par sa conduite assistée de la Benediction de Dieu, se sont retiree de telles erreurs, et mesme de l'Impiété Judaïque pour faire profession de nostre foy Catholique apostolique et Romaine, qui vivent vertueusement en communauté avec Elle et les autres filles qu'elle a associées pour vacquer à ce st œuvre au grand Contentement et satisfaction du clergé de cette ville et dioceze et de touts les corps qui en composent L'Etat ainsy qu'il nous est apparu par les certifficats qu'ils en ont donnés, dont nous sommes fort edifflés, sur lesquels elle auroit mesme obtenu les Lettres patentes du Roy données à Paris au Mois de May 1656 et d'avril 1657 verifies et Registrées au Parlement de Metz du consentement de Monseigneur l'Evesque de Metz et du Notre, et des Maîtres Eschevin et Eschevins de ceste ville le vingt neuf juillet 1657 par lesquelles S.M. luy a permis et permet de recevoir en sa maison touttes les filles qui se présenteront avec volonté de se convertir et de les tenir en toutte liberté l'espace de quinze jours, sans qu'elles puissent estre reclamees et interrompues par aucuns de leurs parents et autres, soubs quelque pretexte que se soit pour estre appres ledit temps entenduës et examinées par Nous ou en Nostre absence par celuy qui sera préposé pour ce faire, et de vivre en communauté avec les filles qui luy sont où seront cy appres apocées [?] sous la conduitte et direction de Monseigneur l'Evesque de Metz où ordinaire de ce dioceze, et d'Eriger avec elles une communauté à l'effet de s'employer comme elles ont faicts et font encore aujourd'huy à Retirer en ladite Maison et Rendre toutes assistances spirituelles et corporelles aux femmes et filles, nobles et autres, qui auront volonté de se convertir; et pour authoriser l'Establissement de ladite communauté et iceluy rendre ferme et stable, luy à concédé et accordé aux filles qui y sont et seront cy apprés aggré-

gées pour la conduitte des nouvelles converties, touttes les grâces, franchises, libertés, exemptions et privilèges royaux, tels qu'il ont accoustumés d'estres données, concedées et octroyees, aux maisons de fondation Royalle, à la charge que ladite communauté sera toujours de filles secullieres et ne pourra etre erigée où agregée à aucune Congrégation Regulière ny en monastere de Religieuses Et pour L'augmentation, progrès et propagation d'un sy grand Bien, si elle declare qu'elle veut et entend que cas advenant que par la divine miséricord, le Judaysme et l'hérésie soient entierement extirpés et abolis dans ses états, ladite maison et Communauté d'Icelle et tous les Biens en dépendants soient employés à Retirer, Nourrir, Eslever et Instruire des filles orphelines et autres en périls; et affain que les Biens, le Revenu en soient bien et utilement employés à l'effet que dessus, ladite communauté ne pourra etre composée que de douze filles tout au plus, du nombre desquelles celle qui doit tenir le nom, la place de Supérieure sera toujours prize et par elle nommée, promettant au surplus si elle à la ditte communauté d'accepter et Recevoir touts dons et Lais qui pourront estre faicts en sa faveur par Donnations entrevifs, testamentaire ou à cause de mort de quelque manière que ce soit et mesme d'acquerir maisons, héritages et autres Biens, et le Tout tenir en Mainmorte, si elle les ayant des à présent en tant que Besoing seroit, amortis [?].

Nous en cette considération et pour plusieurs raisons Importantes à la gloire de Dieu, l'honneur de l'Eglise et à la propagation de la foy, de l'authorité de Monseigneur L'Evesque et ordinaire de ce Dioceze qui nous est commise, Declarons que Nous avons estably et establissons la dicte Communauté et Receu et Recevons en conséquence de ce ladite Clerginet à faire don et Cession au proffit d'Icelle de touts et chacun des Biens, meubles et Immeubles qu'elle possede tant de son chef que Comme à elle echeûs et advenûs par succession Directe ou Collatéralle, où par

Dons, Grâces et Libéralités de plusieurs Gens de Biens qui luy ont donné en faveur dudit Establissement aux Clauses, Charges et conditions insérées au Contrâct de ladite Donnation et Cession passée en ceste ville de Metz par devant Bertrand Notaire Royal et aman Juré en Icelle le premier du présent mois de febvrier, ensuitte de quoy, Nous avons mis ladicte communauté en la possession Réelle et actuelle de la Maison, Chapelle et Oratoire et de touttes les appartenances et dépendances, aprés avoir solemnellement Beni ladite Chapelle et Oratoire et en Icelle, aprés la prédication qui y a Esté faite par Nostre cher et venerable frere En Nostre Seigneur Benigne Bossuet, Docteur en Theologie, Conseiller et predicateur ordinaire du Roy, Chanoine et grand archidiacre de L'Eglise Cathédralle de Metz, Superieur préposé pour la direction Spirituelle et Temporelle de la dicte communauté et des filles qui la composent le dimanche troisieme du présent mois, en Icelle célébré le S[t] Sacrifice de la Messe et Receu ensuitte ladicte Clerginet avec nos cheres filles Renee Desbordes ..... dicte Duval à elle associée et icelles ensemble aggregees pour vivre désormais en la ditte maison selon les Regles, Statuts et Constitutions que nous leurs advons Redigées par L'advis de plusieurs Graves et Doctes personnages et données par escrit en Bonne et autentique forme signée de Nostre main et du Secretaire ordinaire de la Chambre Episcopale, dont L'original Est au Secrétariat de ladite Chambre pour y avoir Recours, Icelles exortées et mesme en tant que Besoing seroit enjoincts de les observer et garder exactement sans aucunement s'en dispenser où relacher, et affain d'Estre plus exactes en L'observation d'Icelles De les Lire souvent en particulier et en Commun au moins touts les premiers Dimanches du mois, En foy de quoy nous avons signé les presentes de Nostre main et Icelles faict Contresigner par le Secretaire ordinaire de la Chambre Episcopalle de cest Eveché et Scellé du Sceau ordinaire de nos armes, à Metz le vingt huictiesme et dernier jour de feburier mil

six cent cinquante huit. Ainsi signé : Bedacier, E. d'Auguste, Et a côté, Par mandement de Monseigneur d'Auguste, Signé : J. François, avec paraphe, Secrétaire de la Chambre Episcopale de Metz, avec un sceau empreint sur papier de cire verte.

Collationné sur l'original tiré des Archives du Séminaire de la Propagation de la foy des filles de Metz, Représenté Ecrit, datté, et signé comme dessus, Rendu ce jourd'huy vingt huit Juillet mil sept cent quatre vingt un par les Conseillers du Roy, Notaires à Metz soussignés.

Scellé à Metz,

Lallemand, Behnard.

Contrôlé à Metz, le 30 juillet 1781

Coût : sept sols.

Nous François Pierre Rabuat, Conseiller du Roy, President Lieutenant General au Bailliage et Siege Presidial de Metz, Certifflons à tous qu'il appartiendra que Mes Lallemand et Bernard qui ont signés la collation cy dessus sont conseillers du Roy notaires à Metz et que foy doit etre ajoutee à Leurs signatures tant en Jugement que dehors, en Temoins de quoi nous avons signé ces présentes qui furent faittes et données à Metz en notre hôtel le trente juillet mil sept cent quatre vingt un.

Rabuat.

V

M. Floquet a évidemment un parti pris extraordinaire pour Bossuet. Il voit tout à travers la loupe grossissante de l'admiration. S'agit-il de Bossuet. tout est bien, vertu, honneur ! S'agit-il de ses adversaires. tout est

audace, honte, crime. Dans son enthousiasme, il va jusqu'à vouloir rendre grands des détails infiniment minimes de la biographie du grand orateur, jusqu'à travestir complétement, dans un sens laudatif, des événements de sa vie qui sont absolument ordinaires.

Au tome Ier, p. 373, des *Etudes*, on lit ces mots :

Remis en de telles mains, le grand archidiaconé n'allait pas être un vain titre d'honneur ; et Bossuet devait dix années durant remplir avec zèle, avec fermeté les devoirs que lui imposait cette fonction nouvelle. Ses droits, en 1658, ayant été mis injustement en dispute ; et à Auxi une sentence contre lui ayant été rendue dont il appela aussitôt au Parlement séant à Toul : « MM, du Chapitre, écrivait-il, ont intérêt à cet appel ; s'agissant de maintenir les droits d'une dignité de leur église ». Il demandait, en conséquence, leur adjonction qu'ils durent ne lui pas dénier.

En note, M. Floquet indique qu'il s'appuie, pour s'exprimer ainsi, sur une « lettre autographe *inédite* de Bossuet, grand archidiacre de Metz, à M. Roussel, procureur en parlement à Toul, datée de Metz, 7 novembre 1658.

A lire de telles paroles, il semblerait qu'en une circonstance extraordinaire où il s'agissait de la dignité et de la considération d'une grande compagnie ecclésiastique, Bossuet se soit montré d'une extrême énergie, d'une fermeté imployable pour des intérêts qui auraient été plutôt encore ceux du chapitre que les siens. Si l'on va droit à la source, à la cause occasionnelle de ces belles périodes et de toute cette magni-

fique emphase de M. Floquet, on trouve qu'il ne s'agit que de préoccupations tout à fait terre à terre, de soins presque vulgaires.

Nous avons déjà dit que Bossuet, en qualité de grand archidiacre, était en possession de vastes vignobles qui comprenaient les crus fameux d'Ancy — ET NON PAS AUXI, — et de Dornot.

Maugin Guépratte (1), échevin à la justice d'Ancy,

(1) Voici les différentes pièces que nous avons rencontrées sur cette affaire aux Archives de la Présidence de Lorraine (G. 523):

I. — Assignation lancée contre Maugin Guépratte pour jeudy prochain à huict heures du matin en l'auditoire, parlant à sa personne, et à ce qu'il n'en ignorent pas, sergent en la justice d'Ancy, soubsigné, ce dixiesme jour de juillet mil six cent cinquante huit *(10 juin 1658)*.

II. — *Extrait du registre des gens de justice d'Ancy sur Mozelle.*

Du jeudy unziesme juillet mil six cent cinquante huict par deuant nous dict de justice, huit heures du matin.

Entre Didon Grauellotte, habitant de ce lieu, demandeur contre le Sr Mangin Guépratte escheuin et assigné sur le deffault par luy commis mercredy dernier, deffeudeur.

. . . . . .

Sur quoy, sans auoir esgard au Renuoy requis par le defendeur duquelle nous l'auons débouté, nous auons condamné et condamnons iceluy de rendre et restituer au demandeur le foin par luy enleué dans la pièce d'héritage seise au pré des Naulboy [?] et les fruicts du jardin au.....[?] et de payer le tout sur affirmation de la juste valleur dudit foin et desdicts fruicts et aux despens de la presente instance que nous auons liquidez à onze francs six gros barrois. Faict à Ancy en corps de Justice ledit jour unziesme juillet et prononcé à l'instant en presence dudit demandeur, en l'absence du deffendeur. Signé Jn [?] Maigin [?], commissaire juré, auec paraphe.

Signifié et baillé coppie au Sr Mangin Guépratte parlant à sa personne, et à ce que n'en ignorast, par moy sergent en la justice d'Ancy sur Mozelle soubsigné ce 13e jour du mois de juillet mil six cent cinquante huit.

LEMOINE.

(13 juillet 1658).

III. — « A la Requeste de Mre Benigne de Bossuet, chanoine et

avait enlevé quelque peu de foin et de fruits dans une pièce de terre et un jardin sis sur le territoire d'Ancy-sur-Moselle. Il avait été condamné par les gens de la justice d'Ancy à rendre et restituer la valeur de ce foin et de ces fruits et à supporter les dépens de cette instance qui avaient été liquidés à onze francs six gros barrois. Ces poursuites contre Maugin Guépratte avaient été faites par un certain Didon Gravelotte, demeurant à Ancy. Bossuet intervint, en disant que ces poursuites

grand archidiacre de l'Eglise Cathédralle de Metz » possesseur « du Ban-archidiacre, au lieu d'Ancy-sur-Moselle, soit signifié.... à Didon Grauelotte, vigneron demeurant andit Ancy, que ledit sieur de Bossuet, ayeant eu cognoissance de certaines poursuittes judiciaires faites à la requeste dudit Didon [Grauelotte] allant contre Maugin Guépratte, Escheuin, à la justice dudit Ancy et maire [?] pour ledit sieur Grand Archidiacre touchant certaines parties de prés et héritages scitués sur le ban appelé ban de l'Archidiacre, de quoy ledit Guépratte a esté mal et follement [?] conduit [?] par deuant les gens de la justice dudit Ancy pour ce qui concerne les droits de..... [?] deppendants dudit ban ausquelles ledit sieur de Bossuet a le principal intérest ». Bossuet dit que, quels que soient les différends « qui peuvent arriver, ledit Guépratte » ne peut « estre appellé en son nom, ains ledit sieur de Bossuet à ladite qualité de grand archidiacre, par luy Grauelotte.... alien-contre dudit Guepratte pour lequel ledit sieur grand archidiacre est obligé, et aussi le chapitre de ladite cathedralle, de prendre son faict et deffense, s'agissant des droicts seigneuriaulx pour raison desquels » il ne peut ny « estre poursuiuy ny conduict en sa personne, mais bien » lesdits seigneurs propriétaires. Aussy ledit sieur de Bossuet declare par la présente sommation tant en ladite qualité de grand archidiacre qu'au nom du Chapitre de ladite Cathédralle de Metz qu'il est appellant » devant la juridiction qu'il appartiendra, de « la sentence rendue par contumasse ou aultrement allencontre dudit Guépratte

BOSSUET
gr. archid^re.

Signifie et d'icelle donné coppie à Didon Grauelotte, parlant à sa personne, par moy Sergent en la Justice d'Ancy sur Mozelle soubsignez, a ce qu'il n'en ignorent. Faict à Ancy ce 16^e jour du moy de juillet mil six cent cinquante huit.

LEMOINE.

IV. — Guépratte, le 23 octobre 1658, reçut le mandement de

auraient dû être dirigées, non pas contre Maugin Guépratte, mais contre lui, grand-archidiacre, de qui relevaient les parties de prés et herbages, situés sur le ban appelé *Ban de l'Archidiacre*, dont il était question dans le différend entre Maugin Guépratte et Lidon Gravelotte. Il en appela de la sentence de la justice d'Ancy á Vic, siège de la justice temporelle de l'évêché de Metz.

C'est à l'occasion de ce procès qui rappelle de très près le procès de Chicaneau (1) et qui a été grossi démesurément par la puissante imagination de M. Floquet, que l'archidiacre de Metz écrivit la lettre inédite suivante que son historien voudrait faire passer pour l'un des actes les plus courageux de la vie canoníale de Bossuet :

payer. Il refusa et fut saisi. C'est peu après que Bossuet écrivait la lettre que nous reproduisons dans le texte de ce travail.

Il n'est pas sans intérêt de remarquer qu'assez souvent dans les documents messins — ou lorrains — Bossuet est appelé « de Bossuet ». Cp. : *Retraite de dix jours ou œuvres détachées de feu Mgr.... J.-B. de Bossuet, Evêque de Meaux*, Nancy, Vve et Cl. Leseure, 1760, 264 p. in-12 (Voy. Favier, *Catalogue des livres et documents imprimés du Fonds lorrain de la Bibliothèque municipale de Nancy*, . . Nancy, Imprimerie Crépin-Leblond, 1898, n° 11961). Nous constaterons que dans des documents relatifs au chapitre de Toul, son frère Claude Bossuet est presque toujours appelé : Claude *de* Bossuet.

(1) Racine, *Les Plaideurs*, act I, sc. VII :

....Depuis quinze ou vingt ans en ça,
Au travers d'un mien pré certain ânon passa,
S'y vautra, non sans faire un notable dommage,
Dont je formai ma plainte au juge du village.
Je fais saisir l'ânon. Un expert est nommé,
A deux bottes de foin le dégât estimé.
Enfin, au bout d'un an sentence par laquelle
Nous sommes renvoyés hors de cour. J'en appelle....

A Metz, ce 7 Nov. 1658.

Monsieur,

Je vous supplie de prendre la peine de ietter l'œil sur le papier cy joint et de m'enuoier au plutost un relief d'appel de certaine sentence rendue sur les gens d'Anci, portant défense. Il y a quelque difficulté sous mon nom à cause que l'appel doit estre releué immédiatement à Uic. Uous pouriez mettre *Messieurs de la Cathédrale* ioints. Ils y ont intérêt parce que c'est pour maintenir les droits d'une dignité de leur Eglise ; mais ce sera moy qui fera les frais et à cette condition ie suis assuré de leur agrément. Néanmoins si cela se peut sans les y mesler, uous le ferez ainsi, s'il vous plaist. J'atens réponse de uous au plustost et suis,

Monsieur,
Uostre tres humble seruiteur,

BOSSUET,
gr. archidiacre de Metz.

A Monsieur
Monsieur Broussel,
procureur du parlement.
à Toul (1).

Nous ignorons quelle fut l'issue de cette médiocre affaire. Il nous suffit d'avoir démontré la vanité des phrases de M. Floquet qui, semblable à l'historien antique, ne recule pas devant l'affirmation solennelle du faux, pourvu que sa période s'en trouve plus arrondie.

(1) Archives de la Présidence de Lorraine, G. 523.

VI

Le grand doyenné de l'église de Metz vint à vaquer en août 1662 par la mort de Henri de Haraucourt de Chambley. Bossuet faillit être alors nommé doyen (1). Il paraît probable qu'à cette heure il ambitionna cette dignité. Cependant, le 16 août 1662, le chanoine Jean Royer qui avait la dignité de grand chantre, fut élu au grand décanat, — « Bossuet étant absent », pour employer une tournure chère à M. Floquet. Ce résultat fit sans doute le désespoir de quelques chanoines — quatre votèrent contre Jean Royer, — et en particulier du princier, Claude Bruillart de Coursan avec qui Jean Royer avait eu, deux ans auparavant, des démêlés assez violents dont l'affiche suivante peut nous donner quelque idée (2) :

(1) M. Amable Floquet écrit, t. II, p. 209 : « Le grand doyenné de l'église de Metz étant venu à vaquer alors *(août 1662)*... » et p. 210 : « Le grand doyenné, en *juillet 1662*, venant à vaquer, comme on a vu.... »

(2) En 1657, il y avait eu, au Collège des Jésuites de Metz, une distribution de prix dont Henry de Haraucourt de Chambley, doyen et vicaire général de l'évêché de Metz voulut faire les frais. Cette cérémonie fut accompagnée de la représentation d'une nouvelle tragédie latine : Leslaeus, *Tragoedia, dabitur a selectis rhetoribus Collegii Metensis S.J., die augusti 1657, ad solemnem praemiorum distributionem ex liberalitate et munificentia nobilissimi Domini Henrici de Haraucourt, Ecclesiae Metensis Decani et Vicarii generalis* (Viansson, *Histoire du premier collège de Metz*, dans les *Mémoires de l'Académie de Metz (1872-73)*, Metz, Ballet, 1874, p. 219 et 257). M. Charles Robert, membre de l'Institut, a publié, en 1884, une notice sur *Fr. H. de Haraucourt-Chambley, doyen du chapitre de Metz. Monnaie de compte dont il se servait. Son jeton et sa devise.* — Chambley est un village, demeuré français, qui était autrefois du canton de Gorze, arrondissement de Metz.

DE PAR NOUS(1)

MESSIRE CLAUDE LE BRUILLARD DE COURSAN

Docteur ès droits, Conseiller du Roy en ses Conseils, Princier et Chanoine de l'Eglise Cathédrale de Metz, abbé de S^t Symphorien, Vicaire general et irreuocable au spirituel et temporel de l'Euesché de Metz.

Ayans appris que le S^r Iean Royer Chantre et Chanoine de l'Eglise Cathédrale de Metz s'ingere de faire les fonctions de Grand Vicaire en l'Euesché de Metz, sous pretexte de lettres de grand Vicariat qu'il à subalternes aux nostres et dont le pouuoir cesse en nostre presence; Faisons deffences à tous Archiprestres, Doyens ruraux, Curés, leurs Vicaires, Conuens, Monasteres et à tous fideles Chrestiens de l'vn et de l'autre sexe de le recognoistre, tant que Nous serons presens dans l'Euesché, à peine de censures Ecclesiastiques; Et deffences au nommé François dit Lancelot d'exercer la charge de Secretaire de la Chambre Episcopale, n'estant point Secretaire, à peine desdites censures, de nullité et de faux. Fait à Metz le 10 Iuin 1660.

Signé: L'ABBÉ DE COURSAN, *Vicaire général de Metz.*

Et plus bas, Par ordonnance de mondit Seigneur,

I. POINCIGNON.

Le Cardinal de Bausset et M. Floquet font à Bossuet un immense mérite de n'avoir pas maintenu énergiquement sa candidature contre Jean Royer. Pouvait-il oublier que Jean Royer était chanoine depuis quarante-sept ans, qu'il avait été archidiacre pendant dix-huit ans, qu'il avait été grand chantre pendant dix-huit ans aussi,

(1) Archives de la Présidence de Lorraine, G. 450 [-4]. — En haut de cette affiche sont placées les armoiries du princier.

et vicaire général pendant longtemps, et surtout qu'il lui devait son canonicat et tous les honneurs et toutes les faveurs qui avaient été la conséquence de ce premier pas dans l'Eglise ?

Jean Royer, paraît-il, avait promis de ne retenir le doyenné que deux années. Il mourut le 17 août 1664 et tint ainsi sa parole, en dépassant involontairement sa pensée qui était sans aucun doute de se démettre au bout de ces deux ans. Le 10 septembre 1664 avait lieu l'élection du nouveau doyen. Nous avons rencontré le procès-verbal original de cette élection où Bossuet fut élu à l'unanimité. Nous reproduisons ce document qui donne d'une manière très précise tous les détails de cette réunion capitulaire :

In (1) nomine Domini Amen. Praesentis publici instrumenti serie cunctis pateat euidenter et sit notum quod anno a natiuitate ejusdem Domini millesimo sexcentesimo sexagesimo quarto, die decima mensis septembris, pontificatus Sanctissimi Domini nostri Alexandri septimi, diuina Prouidentia Papae, anno decimo, in notariorum Metis residentium subscriptorum praesentia, personaliter constituti Venerabiles et Illustres admodum Domini Claudius de Bruillard de Coursan, primicerius, Carolus Colombet, cancellarius, Ludouicus Foes, thesaurarius, Jacobus Benignus Bossuet, Archidiaconus Metensis, Joannes.... [?] Jeoffroy, archidiaconus de Marsallo, Franciscus Grossier, archidiaconus de Vico, Anthonius Foes 2), archidiaconus de

(1) Archives de la Présidence de Lorraine, G. 450.

(2) Les Foës, vieille famille messine, venue de Gorze à Metz au commencement du XVI[e] siècle, est peut-être de toutes les familles de la bourgeoisie messine celle qui a fourni le plus grand nombre de membres au chapitre de Metz (cf. Aug. Prost, *La Cathédrale de Metz*, Metz, Even, 1885, p. 463-465).

Sarburgo, Sebastianus Cressonnier, scolasticus, Joannes Baptista de Goize, Joannes Suzanne [?], Petrus Pantaleon, Michael Grandmaire, Anthonius Fournier, Alexander Crespin, Clemens Chaillaux, Nicolaus Le Roux, Petrus Doublet, Petrus de Liniers, Nicolaus Simon, Renatus Chesnaye, Gabriel Bailly, Carolus Januier, Nicolaus Franciscus de la Villeneufue, Vincentius Mamiel, Franciscus de Nion et Joannes Franciscus Sauary, omnes canonici praebendati dictae Cathedralis Ecclesiae Metensis, capitulum ejusdem Ecclesiae componentes, in loco capitulari, hora solita et indicta pro electione futuri decani ob vacantiam ipsius decanatus per obitum Venerabilis quondam Domini Joannis Royer, illius ultimi et immediati possessoris, capitulariter, ut praefertur, congregati ad hujusmodi electionem tractandam et canonice perficiendam hodierna die, quae est decima mensis septembris, per eorumdem dominorum litteras seu citationes proclamatorias valuis dictae Ecclesiae Metensis de mandato praefatorum dominorum tribus dimissis vicibus et diebus, videlicet vigesima tertia mensis augusti proximi praeteriti, iterum die vigesima nona ejusdem mensis augusti, atque iterum et ultimo, die quarta praesentis mensis septembris a nobis notariis explicite affixas et publicatas, assignata et determinata secundum propositum et decretum eorumdem venerabilium dominorum eodem capitulo datum eadem die vigesima tertia praedicti mensis augusti.

Tenor vero dictarum Litterarum sequitur : Uniuersis et singulis praesentes litteras seu citationes proclamatorias inspecturis, visuris, lecturis et audituris caeterisque quos infrascriptum tangit negotium seu tangere poterit in futurum, quique sua hac in parte crediderint [?] interesse, Nos Primicerius, Canonici et Capitulum Insignis et Cathedralis Ecclesiae Metensis salutem in eo qui est omnium via, vita et salus; nuperrime et nunc decanatu praedictae nostrae Ecclesiae per obitum venerabilis quondam domini Joannis Royer, ipsius Ecclesiae, dum viueret, decani extra Romanam curiam

et in his partibus defuncti vacante, Nos, anno, die et mense suprascriptis in loco capitulari praedicto nostrae Ecclesiae capitulariter conuocati, congregati et aduocati ad sonum campanae ut mota est post celebrationem funerum et obsequiorum eidem venerabili Domino defuncto debitorum, ne propter diuturnam ipsius decanatus vacationem Ecclesia nostra, non [?] decanatu praedicto adimpleto, cui maxime incumbit cura animarum, resque et bona ipsius in spiritualibus et temporalibus detrimentum et laesionem patiantur, diem....[?] quae erit decima mensis septembris immediate proximi ad tractandum de futuri decani electione et ad electionem faciendam canonice et recte duximus statuendam et praefigendam. Ut igitur in praemissis rite procedere valeamus, omnibus et singulis praedictae Ecclesiae nostrae canonicis vocem in capitulo nostro habentibus et in electionem hujusmodi habere debentibus tam in hac ciuitate Metensi quam alibi existentibus sua interesse credentibus hujusmodi hominis praefixionem, tenore [?] praesentium notificamus et insinuamus mandantes [?] omnes et singulos supradictos citari et euocari atque de consuetudine citandos et euocandos quatenus dicta die decima mensis septembris immediate proximi, hora decima matutina, post missam Spiritus Sancti celebratam et decantatam veniant et legitime compareant, una nobiscum de futuri decani electione tractaturi et in ipso electionis negotio modo praemisso processuri et procedi visuri ; alioquin ipsis non expectatis aut ulterius citatis, in hujusmodi electionis negotio procedemus, ipsorum citatorum comparere, non curantium contumacia siue absentia in aliquo non obstantibus, et ne de praemissis aliqui canonici et confratres nostri vocem in capitulo habentes ignorantiam aliquam praetendere valeant seu etiam allegare, praesentes nostras citatorias et euocatorias litteras sigilli dictae nostrae Ecclesiae impressione munitas et signis manualibus notariorum apostolicorum et publicorum tribus vicibus et diebus cum medio interuallo quinque dierum, affigi, publi-

cari et executioni demandari jussimus et mandauimus. Datum et actum est dicto capitulo nostro, anno Domini millesimo sexcentesimo sexagesimo quarto, die vero [?] vigesima tertia mensis augusti. Signatum : L. François, notarius apostolicus, et J. Godeffroy, notarius apostolicus, in minuta, prout dictum, Godeffroy, de mandato [?], et sigillatum.

Qua quidem die decima mensis septembris ad electionem praedictam determinata et assignata, supradicti venerabiles Domini canonici praebendati in dicto loco capitulari et hora indicta conuenientes et congregati, missa de Spiritu sancto prius deuote celebrata et decantata, ad praedictam futuri decanj electionem per viam scrutinij, ut moris est, procedendum esse deliberauerunt et decreuerunt et ordinarunt ut unusquique eorum scripto votum suum seu suffragium daret et introcluderet in calice cum solemni juramento quod nullus se ipsum, sed personam quam maxime idoneam, prout dictaret conscientia, nominaret et eligeret. Propterea duos ex dicto capitulo scrutatores, videlicet venerabiles dominos Carolum Colombet, cancellarium, et Ludovicum Foes, tesaurarium, cum tribus dominis canonicis missae hodiernae inseruientibus nominarunt et deputarunt, nec non etiam de secretis non reuelandis eos adjurarunt ; et quia relatum fuit a Domino Francisco Grossier, archidiacono de Vico, dominum Jacobum Foes, praecantorem et canonicum, aegrotum esse et in domo sua canoniali valetudinarium, ii quinque praedicti venerabiles deputati mandarunt et deputarunt duos, Petrum de Liniers et Renatum Mesnager, ut ab ipso Domino Cantore votum suum sumerent et adferrent. Qui statim reuersi votum seu suffragium dicti domini Cantoris in carta descriptum attulerunt et in calicem ad hoc paratum immiserunt. Et consequenter dictus Dominus Primicerius et dicti Domini scrutatores, post juramentum ab eis praestitum, votum suum in carta descriptum deposuerunt in calice. Quo peracto omnes dicti Domini Canonici praebendati a praedicto

capitulo egressi sunt, exceptis praedictis dominis scrutatoribus qui una cum dictis Dominis missae hodiernae inseruientibus in eodem capitulo remanserunt, praesentibus ibidem et assistentibus reuerendo admodum Domino Joanne de Bretagne, Beatae Mariae Pontis Frigidi nec non et Villers-Bethnac abbate, et venerabili domino Stephano Michelet, Regi a consiliis et eleemosinis ordinariis nec non Ecclesiae primariae collegiatae Sancti Saluatoris Metensis decano et canonico, et etiam venerabili Domino Ludouico Charpentier Ecclesiae Collegiatae Sancti Theobaldi Metensis canonico et decano, his tribus honorificis et ad majorem solemnitatem rogatis et requisitis. Et deinde quisque ex dominis canonicis sua ordine ingressus est in capitulum et, post juramentum ab eo praestitum, votum suum in carta descriptum deposuit in calice. Quibus omnium votis et suffragiis collectis et numeratis et coram omnibus lectis et declaratis, venerabilem admodum Dominum Jacobum Benignum Bossuet, sacrae Theologiae in uniuersitate Parisiensi doctorem, Regis Christianissimi Consiliarium et Concinnatotorem ordinarium, etiam Canonicum praebendatum, et Archidiaconum Metensem, per viginti sex vota seu suffragia ex viginti septem quae in dicto calice deposita erant, in decanum dictae Cathedralis Ecclesiae Metensis nominarunt et eligerunt, eumque sic nominatum et electum voce et organo supradicti Illustris et Venerabilis Domini Primicerii, dixerunt, publicarunt et publicari jusserunt, nemine se opponente aut contradicente. Sicut est facta dicta electio, declarata et publicata fuit eo instanti tam in dicto capitulo, ut praefertur, quam ad portam ejusdem capituli coram omnibus, ad dictam portam assistentibus et venerabilibus Dominis Cancellario et Tesaurario ejusdem Ecclesiae ad hoc specialiter commissis et deputatis, et etiam intimata eidem Domino Jacobo Benigno Bossuet ad haec praesenti qui ob hujusmodi de se factam electionem, primum omnipotenti Deo, deinde et toti capitulo humillimas gratias agens, et nolens voluntati diuinae resistere, supra-

dictam electionem de se factam libenter acceptauit. Super quibus omnibus et singulis supradicti venerabiles Domini praesens actum seu instrumentum a notariis apostolicis infrascriptis sibi confici atque tradi jusserunt, mandarunt et ordinarunt, humillime supplicantes Sanctissimum Dominum nostrum Papam quatenus Sua Sanctitas litteras confirmationis super dicta electione necessarias dicto Domino Jacobo Benigno Bossuet sic electo concedat et impartiri dignetur. Acta fuerunt haec in dicto capitulo anno, mense, die et hora quibus supra, praesentibus ibidem supra nominatis testibus qui una nobiscum LANCELLOT FRANÇOIS, notario apostolico, et JOANNE GODEFFROY, etiam notario apostolico dictique capituli secretario, et etiam cum magistro LUDOUICO BERTRAND, notario regio ad haec specialiter requisito, nec non etiam supradictus Illustris et Venerabilis Dominus Primicerius nomine totius Capituli praesens actum seu instrumentum subsignauit.

CLAUDE DE BRUILLARD DE COURSAN

J. BRETAGNE. abbas Villaris de Betnach, nec non Beatae Mariae Pontis frigidi.

EST. MICHELET

L. FRANÇOIS
notarius apostolicus.

L. CHARPENTIER

GODEFFROY, notarius apostolicus,
Secretarius capituli.

Bossuet prit possession de ce doyenné le 22 août 1665, après que son élection eût été confirmée par des lettres du princier Claude Bruillart de Coursan.

Le décanat était la seconde dignité du chapitre. Le doyen se tenait à la droite du chœur. Il avait une manse distincte de la manse capitulaire, à savoir le tiers des

dîmes sur le ban de Chaussy (1). En outre il avait une prébende unie depuis 1385 à tous les fruits du décanat. Il lui appartenait (2) et il incombait à sa charge de prendre soin, d'une façon générale et particulière, des âmes des clercs qui desservaient l'église cathédrale, — de convoquer le chapitre, toutes les fois où ce serait opportun, et de le présider, selon la coutume antique, pour toutes les affaires qui concernaient la manse capitulaire. Il devait, tous les jours, chanter prime et complies, et ainsi résider personnellement. S'il en était légitimement empêché, le coutre ou quelque autre devait le

(1) Le ban de Chaussy était probablement situé sur le territoire de la commune actuelle de Courcelles-Chaussy (anciens canton de Pange et arrondissement de Metz), sur la route de Metz à Saint-Avold.

(2) Cf. Archives de la Présidence de Lorraine, G. 464, *Table des dignités du Chapitre*, etc :

« [P. 23] De Decanatu. Decanatus est secunda dignitas et est sub electione capituli in mensibus reseruatis juxta concordatum Germanicum. Sedet decanus sinistra parte chori et habet mensam distinctam a capitulari, videlicet tertiam partem decimarum in banno de Chaussy ; praeterea habet praebendam unitam cum omnibus decanatus fructibus anno 1385.

Ad officium decani pertinet et ejus incumbit officio curam animarum omnium et singulorum clericorum seruientium eidem ecclesiae ;

Ponere seu conuocare capitulum si et quando fuerit opportunum et in rebus omnibus quae ad mansam capitularem spectent, praesidere juxta morem antiquum ;

Primam et completorium diebus singulis cantare et sic residere personnaliter ; si vero impedimento legitimo fuerit praepeditus, custos vel alius debet ejus vices supplere ;

Sacramenta Ecclesiae in extremis episcoporum ministrare et in ejusdem [=eorumdem] inhumatione et exquisiis (=exequiis) solennibus sacras Ecclesiae ceremonias facere et missam decantare ;

In absentia episcopi, dié Jouis sancta, sacra facere et sanctissimum Christi corpus omnibus ejusdem ecclesiae dignitatibus, canonicis et aliis officiariis ministrare, diebus sabbatis ante Pascha et Pentecosten benedictionem fontium facere, diebus cinerum cineres benedicere et distribuere, omnibus diebus festiuis solem-

remplacer. Il devait encore administrer les sacrements aux évêques *in extremis*, officier et chanter la messe à leurs funérailles. En l'absence de l'évêque, le doyen devait, le Jeudi saint, célébrer la messe et donner la communion à toutes les dignités du chapitre, à tous les chanoines et à tous les officiers de l'Eglise, bénir les fonts les samedis d'avant Pâques et d'avant la Pentecôte et, le jour des Cendres, bénir et distribuer les cendres. Il devait encore officier aux jours de fêtes solennelles en l'absence de l'évêque et du princier, ou lorsque ceux-ci ne voulaient point le faire et recevoir à un dîner honnête et frugal les chanoines qui avaient servi la

nibus, in absentia episcopi et primicerii aut illis nolentibus, sacra facere, nec non ministros, videlicet canonicos qui ad missam inseruiunt, honesto et frugali conuiuio ad prandium excipere ;

Stipendiarios delinquentes corrigere.

Beneficia ad collationem Domini Decani

Stipendium sinistrae partis chori.
Ecclesia parochialis de Chaussy.
Capellania ad altare S^ti Pauli *(a)*.
Capellania ad altare S^tae Barbarae *(b)*.
Capellania S^ti Bartholomaei *(c)* in capella S^tae Mariae Tertianae *(d)*.
Capellania ad altare S^ti Vincentii *(e)*.
Capellania ad altare S^ti Laurentii *(f)*.
Capellania S^tae Mariae in criptis.

a. Cf. Aug. Prost, *La Cathédrale de Metz*, Metz, 1885 (dans les *Mémoires de la Société d'archéologie et d'histoire de la Moselle*, 16e volume, 2e partie). preuves 117, 119 et Appendice IV.

b. Aug. Prost, § 30, 32 ; Pr. 81.

c Aug. Prost, Appendices III, VI, VII.

d. Aug. Prost, *passim*. — « On ignore d'où vient cette dénomination de « Notre-Dame la tierce », avant laquelle on trouve dans les plus anciens documents la forme « Notre-Dame la Tiaxe » ou « la Tyaxe » dont on ne connaît pas non plus l'origine » (A. Prost) M. Ch. Abel, dans son travail sur *Les Inscriptions de la Porte des Allemands, à Metz (Mémoires de l'Académie de Metz*, Metz, Honpert. 1895, p. 89) dit que cette chapelle était primitivement *capella Beatae Mariae Teutonicae*. La « Tianxe », la « tiaxe », la « tierce » seraient des corruptions de ce dernier vocable.

e. Aug. Prost, § 32, Pr. 81, 86.

f. Aug. Prost, § 32, Pr. 81.

messe. Il devait aussi réprimander ceux qui, ayant à payer des impôts au chapitre, ne les payaient pas. Il avait enfin à sa nomination un certain nombre de bénéfices (1).

Capellania sanctorum innocentium in criptis *(a)*
Capellania sancti Gregorii in criptis.
Capellania ad altare *des Bernards* in monasterio Clareuallensi Metensi.
Capellania ad altare Stae Catharinae in ecclesia parochiali Stae Crucis.
Capellania ad altare Beatae Mariae in ecclesia parochiali Sancti Martini *(b)*, fundata per Ferricum Chiclaron *(c)*.
Capellania ad altare Sti Joannis Baptistae in ecclesia sancti Petri ad imagines *(d)*
Capellania ad altare crucifixi in eadem ecclesia hospitali in Morhangia, diocesis Metensis.
Capellania Stae Catharinae in capella Sti Nicolai *(e)* ad altare stae Glodessindis *(f)*.....[?].

(1) Voici ce que dit le manuscrit G. 464, *Table des dignités*, etc, des Archives de la Présidence de Lorraine à propos du décanat de Jean Royer et de Bossuet : « D. Joannes Royer, diocesis Tullensis, canonicus 15 julii 1615 vigore coadjutoriae et dispensationis super defectu aetatis, archidiaconus major 17 Julii 1632, praecentor 5 7bris 1654, tandem electus decanus 16 augusti 1662 et in possessionem missus 9 decembris ejusdem anni vigore bullarum confirmationis praedictae electionis. Obiit 17 augusti 1664. — D. Jacobus Benignus Bossuet, diocesis Lingonensis, in facultate Parisiensi doctor theologus, Regis Eleemosinarius, acceptus canonicus 27 junii 1641, Archidiaconus major 27 7bris 1644 [=27 augusti 1654], electus Decanus, quamuis absens [erreur !] 27 7bris [=10 7bris] 1664 et receptus 22 augusti 1665, vigore electionis et confirmationis per litteras D. Claudii de Coursan, vicarii generalis Reuerendissimi Episcopi. Hic nominatus a rege Episcopus Condomensis 1669, decanatui renunciauit. Paulo post [erreur !] Meldensis episcopus factus est. Diocesanos verbo et exemplo instruxit, dogmata haereticorum multis et doctissimis scriptis confutauit quibus summo

a. Aug. Prost, § 30, 32, Pr. 81.

b. Aug. Prost, § 47, Pr. 100.

c. Chiclaron, nom messin. En 1321 nous rencontrons un échevin du nom de Bougain Chiclaron. (Cf. Dr L. Hecht, *Les Lépreux en Lorraine*, dans les *Mémoires de l'Académie de Stanislas*, 1881, Nancy, Berger-Levrault, 1882, p. 146).

d. Aug. Prost, *passim*.

e. Aug. Prost, § 22, 28, 29, Pr. 149, 151, 157.

f. Aug. Prost, § 43, Pr. 81, 87, 92, 122.

VII

En 1665, quinze personnes notables de Metz, entraînées par le zèle du P. Pierre Polonceau, de la Compagnie de Jésus, prédicateur des controverses, se réunirent, sous la protection de saint François de Sales, pour créer l'œuvre de la Propagation de la foi parmi les hommes et pour procurer aux nouveaux convertis une maison de refuge (1). Bossuet s'intéressa de suite à cette entreprise. Cette œuvre se soutenait difficilement. Il lui

jure ab omnibus Theologi nomen consecutus est. Plurimos heterodoxos ad fidem catholicam reuocauit, tantaque fuit in eo doctrinae et eloquentiae vis, summa cum morum probitate et urbanitate juncta, ut nullus ex tot haereticis quos aggressus est, quidquam illi exprobrare ausus sit Obiit Parisiis 12 aprilis 1704, et sepultus Meldis, aetatis suae 78.» Le même manuscrit mentionne que Charles Colombet succéda à Bossuet le 7 novembre 1669.

Remarquons que dans presque tous ces textes manuscrits, administratifs et juridiques, de latinité moderne, on trouve l'orthographe: *diocesis*, au lieu de : *diœcesis* ; *diocesanus*, au lieu de : *diœcesanus*.

A propos des éloges que l'auteur du manuscrit G. 464 adresse aux efforts de Bossuet pour convertir les protestants, on peut rappeler ce qu'en dit Bossuet lui-même dans son *Témoignage sur la vie et les vertus eminentes de Mr Vincent de Paul*, publié par M. Armand Gasté, Professeur à la Faculté des Lettres de Caen, Bruges, Société de Saint-Augustin, Desclée, de Brouwer et Cie, 1892, p. 17] : « [Mr Vincent] s'est servi de tout son crédit auprès du Roy pour le porter à réprimer la fierté des hérétiques et les éloigner des charges publiques, nous étant nous-même adressé à ce saint homme pour cela, lorsque nous étions doyen de l'église de Metz où il y avoit beaucoup d'hérétiques qui abusoient de la liberté de conscience, qu'ils avoient par grâce du Roi.»

(1) Cf. Viansson, *Histoire du premier collège de Metz*, dans les *Mémoires de l'Académie de Metz (1872-73)*, Metz, Ballet, 1874, p. 221 et 257. « Baltus, dans ses annales, donne la liste des [premiers] membres de la... propagation de la foi : Jacques Foës, chanoine

manquait une maison assez spacieuse et un revenu suffisant. Il existait près de Châtel-Saint-Germain, à cinq kilomètres sud-ouest de Metz, un domaine où douze chefs de famille, douze cultivateurs des dix villages du Val de Metz avaient fondé à une époque reculée, — vers le septième siècle, disait-on, — une léproserie, la Maison-Dieu de Longeau (1).

Cette maison était encore possédée et administrée, mais avec bien des embarras et des difficultés, par les descendants des fondateurs. Bossuet connaissait les difficultés pécuniaires que rencontraient ces cultiva-

de la cathédrale de Metz ; — Jeoffroy, chanoine, archidiacre de Metz ; — Etienne Michelet, chanoine, doyen de Saint-Sauveur ; — Marchand, curé de Sainte-Croix ; — Bénigne Bossuet, François Jobal de Pagny et François Etienne d'Augny, conseillers au parlement de Metz ; — Philbert Estienne d'Augny, lieutenant général au bailliage ; — Mathieu Jeoffroy, lieutenant criminel au bailliage ; — Vincent et Bertrand, échevins de l'hôtel de ville ; — Jean-Baptiste de Saint-Didier et Etienne Julien, procureurs.« (Viansson, *eodem loco*, p. 257).

(1) Cf. Dr L. Hecht, *Les Lépreux en Lorraine*, dans les *Mémoires de l'Academie de Stanislas* (1881), Nancy, Berger-Levrault, 1882, p. 110 et suiv.; Dr Félix Maréchal, *Tableau des maladies endémiques, épidémiques et contagieuses qui ont régné à Metz et dans le pays messin*, 1850. Metz compta jusqu'à cinq maladreries : la grande léproserie de Saint-Ladre, la petite léproserie de Saint-Ladre, la léproserie des Bordes, la léproserie de la porte Mazelle, et la Maison-Dieu de Longeau. Ces maladreries avaient été enrichies de dons considérables A Metz, dès 1196, un des trois deniers de l'impôt des morts établi par l'évêque Bertram, était destiné à l'entretien des « bons malades », c'est-à-dire des lépreux. En 1299, une importante donation fut faite à la léproserie des Bordes qui appartenait à la ville de Metz et, comme l'inégalité des conditions se retrouvait dans les maladreries d'une même ville, paraît avoir été principalement destinée aux indigents. En 1326 la ville de Metz donne la moitié des moulins de la Seille à la léproserie de Saint-Ladre.

La Maison-Dieu de Longeau était la maladrerie que s'étaient créée les villageois. Plusieurs papes avaient dispensé de la dîme

teurs dans la gestion de cet antique établissement hospitalier. Il était très influent par sa situation de doyen de l'église cathédrale de Metz. De plus il devait connaître les gens de Châtel-Saint-Germain, puisque sa prébende de chanoine était établie sur ce pays. Il leur suggéra habilement une solution qui faisait à la fois le bonheur des « gens du pain de Longeau » et de l'œuvre de propagande catholique à laquelle il s'intéressait. Il détermina ces cultivateurs à abandonner l'usufruit de la Maison-Dieu de Longeau à la Propagation de la foi pour les hommes, en gardant pour eux le titre, tout nominal et tout fictif, de propriétaires de cette maison.

cette léproserie, ainsi que les autres léproseries de Metz, et une bulle du pape Honoré III confirma en 1435 tous ces privilèges (Hecht, p. 119). Godefroy de Bouillon, partant pour la croisade, avait élevé à Longeau une chapelle et fait donation de terres et de rentes pour l'entretien des malades (Philippe de Vigneulles, *Chronique manuscrite*, I, 182, d'après Hecht, p. 113).

Puis, grâce aux progrès de l'hygiène publique et privée, aux progrès de la médecine dans le traitement d'un grand nombre de maladies cutanées et d'affections vénériennes (Cf. Charles Abel, *Rabelais medecin stipendié de la ville de Metz*, dans les *Mémoires de l'Académie impériale de Metz*, Metz, Rousseau-Pallez, 1869, particulièrement pag. 567 et suiv.) qui ne furent que trop souvent confondues avec la lèpre, le nombre des personnes tenues pour être affectées de la lèpre diminua sensiblement. Elle devint de plus en plus rare dans les classes supérieures de la société pour ne plus sévir que parmi les pauvres, les gens sans asile placés sous l'influence des conditions hygiéniques les plus défavorables. Aussi les maladreries disparurent-elles peu à peu. C'est ainsi qu'en 1668, la léproserie de Longeau ne subsistait plus que dans un état complet de décadence.

Voici les différentes formes de « Longeau » *(Longa aqua)* que l'on rencontre dans les documents : *Longaue* (1250) ; — *Longeauve* (1341) ; — Léproserie de *Longuau* (Chapitre de la Cathédrale de Metz) ; — La métairie de *Longegauce* (1449, Chronique de Praillon) ; — « L'église de SaintMorice de *Longue yaue* en laquelle sont les bons maillaides tout au milieu du Vaulx de Metz » (XV^e^ siècle, Chronique de Philippe de Vigneulles) ; — *Longwau* (1622) ; — *Longeaut* (XVIII^e^ siècle).

Nous avons retrouvé une copie, dressée par Baltus, de l'acte notarié, passé à Metz le 5 juillet 1668, par lequel « Philbert Estienne, seigneur d'Augny, conseiller du Roy en ses conseils, Lieutenant général au bailliage et siege episcopal de Metz, chef du pain et protecteur de la maison Dieu de Longeau » et les représentants des dix villages du Val de Metz cédaient l'usufruit de Longeau « à la compagnie établie en cette Ville pour la conuersion des hérétiques » que représentaient en cette circonstance « Messire Jacques Benigne de Bossuet, Docteur en théologie de La faculté de Sorbonne, Conseillier et prédicateur ordinaire du Roy, Grand Doyen de l'Eglise Cathédralle de Metz, Doien et prieur commendataire de Saint-Sulpice de Gassicourt, Me Estienne Michelet, Conseiller aumonier du Roy, Doyen de l'Eglise collegialle de Saint Sauveur, et Me Jacques Morel, Docteur ez droits et doyen de l'Eglise collegialle de St Thiebeault et promoteur Général de la Cour episcopalle de cette ville de Metz, directeur des assistans de ladite compagnie ».

Bien que cet acte ait été publié par Emmery dans son *Recueil des édits enregistrés au Parlement de Metz* (1), nous le republions ici. Nous croirions assez volontiers que Bossuet a été le rédacteur de cette pièce dont le style nous paraît différer assez sensiblement des actes du tabellionnage. Nous signalons la curieuse comparaison que cette pièce établit entre la lèpre et le protestantisme, et nous en rapprocherons ce que

(1) [Emmery], *Recueil des Edits, Déclarations, Lettres patentes et Arrêts du Conseil enregistrés au Parlement de Metz*, Metz, Pierre Marchal, 1776, t. V, p. 653.

Bossuet disait sur la lèpre, image du péché, dans le canevas d'un sermon pour le III[e] dimanche après l'Epiphanie que l'on pourrait peut-être dater de 1668 : « ..Lèpre est une impureté : signifie le péché... » (1) :

Par (2) deuant les notaires royaux établis à Metz et y residents soussignez comparurent en personne monsr Me Philbert Estienne, seigr d'Augny (3). conser du Roy en ses conseils, Lieutenant général au bailliage et siège épiscopal de Metz (4), Chef du pain et protecteur de la maison Dieu de Longeau, François Brusseau, amodiateur de Moulin, et Claude le Bert, tous deux maistres ancien et moderne de la maîtrise de Scy, Chazel et Longeuille, et Domange Blanchebarbe, auditeur de ladite maîtrise, Jean Gautier, Jacques Regnault, Jean Mourot et Jean Le Mercelet, tous quatres

(1) Bossuet, *Œuvres oratoires*, édition Lebarq, Lille - Paris, Desclée, de Brouwer et Cie, 1892, t. V, p. 462. — Bossuet, *Œuvres complètes*, édition Lachat, Paris, Louis Vivès, 1862, t. VIII, p. 412. — L'idée, d'ailleurs, n'est pas neuve. Ste Madeleine, au moyen-âge, avait été souvent choisie comme patronne des maladreries, par exemple à Nancy, à Saint-Nicolas-du-Port, à la léproserie de Valcour, près de Toul, parce qu'elle avait été guérie par J.-C. de la *lèpre* du péché.

(2) Archives de la Présidence de Lorraine, G. 1273 : Cession de la maison de Longeau (1668), d'après une copie de Baltus, notaire royal à Metz, sur les minutes de Bardot, notaire royal à Metz. — A la première page de cette pièce on lit cette annotation : « Première cotte soixante et dix-sept ».

(3) Augny est un petit village des anciens canton et arrondissement de Metz. Ce vocable géographique viendrait d'*equiniacum*, haras. Cf. Ch. Abel. *Des institutions communales dans le département de la Moselle*, dans les *Mémoires de l'Académie impériale de Metz*, 1869-1870, Metz, Rousseau-Pallez, 1870, p. 480.

(4) D'ordinaire on réservait le titre de *Maisons-Dieu* à de véritables hôpitaux, et on appelait *leproseries*, *maladreries* ou *ladreries* les établissements qui étaient destinés à secourir les malades atteints de la lèpre. Cf. Léon Le Grand, *Statuts d'Hôtels-Dieu et de Léproseries. Recueil de textes du XII[e] au XIV[e] siècles*, Paris, Picard, 1901, in-8° ; R. Drouault, *Recherches sur les établissements hospitaliers du Loudunais*, Loudun, Roiffé, 1897, p. 5.

maîtres anciens et modernes et auditeur de la maîtrise du village de Lessy, François Collignon et Jean Richard, maistres et auditeurs de la maîtrise de Chatel sous Saint Germain, Jean Tomassin, Claude Jaspart et Touuenin Marchand, maîtres ancien moderne et auditeur de la maîtrise de Rozelieure, Nicolas Estreine, Nicolas Le Mareschal et Domange, maîtres ancien moderne et auditeur de la maîtrise de Vaux, Jussy et Ste Reffine (1), les dites six maîtrises faisant le pain entier de la maison. Lesquels ont dit qu'enuiron l'année six cent la Ville de Metz et le pays messeins étant affligé de lepre, douze particuliers, chefs de famille habitans des villages du Val de Metz, Longeuille, Scy, Chazel, Moulin, Lessy, Chatel sous Saint Germain (2), Rozelieure, Vaux, Jussy et Ste Reffine (3) qui voioient quelques uns de leurs enfants et proches parens malades de cette maladie retranchés de leurs familles et abandonnés à

(1) Forme ancienne de ce vocable géographique. Cf. Philippe de Vigneulles, *Chronique* : « Et puis tantost apres fut Corney prise, Joev. Val et Juxey, Ste Reffine et les deux fourteresses de Mollin, puis Chaizelle, Sciei, Longeville, Chastel et Lessei » (d'après E. de Bouteiller, *Châtel-Saint-Germain*, dans les *Mémoires de la Société d'archéologie et d'histoire de la Moselle*, Metz, Rousseau-Pallez, 1867, p. 40).

(2) « Châtel-Saint-Germain, ou *Chaté*, comme on dit au pays messin, un des villages les plus connus et les plus visités de nos environs, grâce à sa merveilleuse situation à l'entrée de la vallée de Montvaux, grâce à ses eaux limpides et abondantes, grâce aux bois pleins de fraîcheur qui l'entourent, est situé à 7 kilom. de Metz, dans la direction du nord-ouest. Il fait partie du canton de Gorze.... (E. de Bouteiller, *Châtel-Saint-Germain*, dans les *Mémoires de la Société d'archéologie et d'histoire de la Moselle*, Metz, Rousseau-Pallez, 1867, p. 7 et suiv.

(3) Cf. sur les villages du Val de Metz mentionnés dans cet acte, — à savoir Moulins-lès-Metz, Scy, Chazelles, Longeville, Lessy, Châtel-Saint-Germain, Rozerieulles, Vaux, Jussy, Ste Ruffine, — E. de Bouteiller, *Châtel-Saint-Germain*, dans les *Mémoires de la Société d'archéologie et d'histoire de la Moselle*, Metz, Rousseau-Pallez, 1867, p. 7 et suiv ; Ch. Abel, *Le mont Saint-Quentin, L'Esplanade, Scy, Longeville, Chazelles, Moulins, Plappeville, Tignomont*, Metz, 1861 ; Victor Simon, *Notice archéologique et géologique sur les villages de Scy, Chazelles,*

la campagne sans secours de personne et sans jamais entendre la messe fondèrent ladite maison pour les y recevoir et tous leurs autres descendants qui seroient affligés de même maladie et pour cet effect achepterent les Biens qui en dépendent encor aujourd'huy et qui ont été accrus par lesdits comparants et leurs deuanciers, regis et gouuernés par eux en ladite qualité de maîtres et auditeurs jusques à présent sans aucune intermission, de laquelle fondation les anciens titres se trouuent perdus par le long temps qu'il y a, encore qu'il n'en reste que de quatre, cinq à six cent ans qui sont des tiltres en parchemin, instruments de ladite maison, bulles des papes et des conciles généraux, sauves-gardes de nos Roys tres Chrestiens et des empereurs, diuers arrests et sentences, qui justifient ladite fondation, l'administration continuelle que les descendants desdits fondateurs en ont euës, les grâces, priuileges et Indulgences que les Papes et plusieurs princes Chrestiens ont octroyé à cette maison et la justice qui a été faicte en diuers temps aux administrateurs d'icelle contre ceux qui ont entrepris de les troubler, même contre plusieurs descendants desdits fondateurs lesquels pour auoir abandonné la Religion de leurs pères et embrassé La prétenduë Réformée, ont été priué de la connoissance de cette fondation qui subsiste aujourdhuy comme elle a été faite originairement auec tous les Biens qui en dépendent dont l'emploi a toujours été pour la subsistance des pauvres

Lessy, Châtel-Saint-Germain, Rozerieulles et Moulins, dans le *Bulletin de la Société d'archéologie et d'histoire de la Moselle*, Metz, 1861, p. 204-210 (Voy. *Mémoires de l'Académie impériale de Metz (1865-66)*, Metz, Rousseau-Pallez, 1866, p. 233). On trouvera encore quelques renseignements dans les *Mémoires de la Société d'archéologie et d'histoire de la Moselle*, Metz, Even, 1885, sur Chazelles, p. 99, sur Lessy, p. 104, sur Rozerieulles, p. 106, sur Vaux, p. 106, 130 et 142, sur Sainte-Ruffine et Jussy, p. 134. E. de Bouteiller a laissé des notices inachevées sur les villages de Scy et de Chazelles (Cf. Ch. Abel, *Notice biographique sur Ernest de Bouteiller*, dans les *Mémoires de l'Académie de Metz (1883-1884)*, Metz, Ballet, 1887, p. 158).

Lépreux des dites familles, Lorsqu'Il y en a eu, pour y faire le seruice diuin et pour entretenir le tout en Bon état ainsy qu'Il est porté par Les comptes annuels qui en ont été Rendus par ceux qui en ont été Les maitres et les auditeurs, mais d'Autant que depuis longtemps cette sorte de maladie a cessé, du moins est peu fréquente par la bonté et miséricorde de Dieu, et par la connoissance qu'Il a donné aux hommes des Remedes necessaires pour la guérir, de sorte qu'Il ne se trouue plus que peu ou point du tout de ces malades d'où, vient que l'intention desdits fondateurs est sans effect (1). C'est pourquoy lesdits comparants ont dit

(1) Au XVI[e] et XVII[e] siècles, la lèpre était, il est vrai, devenue une rareté à tel point que les anciennes ordonnances étaient tombées en désuétude, mais elle n'avait pas entièrement disparu. De 1566 à 1685 une famille de lépreux, composée du père, de la fille et du fils habita la léproserie de Notre-Dame de Beaulieu près Caen ; le dernier mourut centenaire. Congrès des Sociétés savantes de juin 1889 : communication de M. Raulin, Président de la Société des Antiquaires de Picardie ; cf. *Journal officiel* du 14 juin 1889, p. 2742 ; — Roger Drouault, *Recherches sur les établissements hospitaliers du Loudunais*, Loudun, Roiffé, 1897. p. 8-9).

On peut croire qu'il se présentait encore des cas de lèpre à Metz. si l'on s'en rapporte au certificat délivré en 1671 par le lieutenant et les conseillers au bailliage et siège royal de Metz pour servir ce que de raison à la maison de la Propagation de la foi pour les hommes. Ces magistrats déclarent que « conformément à l'intention de ses fondateurs, les malades et lépreux, recogneus estre de leur famille par de bonnes informations, ont eu leur pain audit Longeau, y ont esté nourris et logés depuis ledit temps et que, même à présent, le nommé Michel Hugo, pauvre homme du village de Vaux aagé de soixante ans, y est logé et nourry ».

Cette maladie qui fait encore de nombreux ravages en Norvège et aux Iles Sandwich, n'aurait pas encore, d'après une communication faite, le 23 Août 1892, à l'Académie de médecine par le D[r] Zambaco, complétement abandonné la France ; elle existerait encore sous le nom de *mal du Morvan*, en Bretagne. où. depuis une haute antiquité ces lépreux qui n'ont jamais quitté leur village et n'ont pas contracté la lèpre à l'étranger, sont connus sous le nom de *kakous ;* dans les églises, on leur affectait une place particulière et un bénitier spécial (cf. le compte-rendu de l'Académie de médecine, *Journal officiel*, 29 août 1892 ; — Roger Drouault, *Recherches sur les établissements hospitaliers du Loudunais*, Loudun, Roiffé, 1897, p. 9).

et déclaré que s'étant souuenus du malheur arriué à leurs voisins par le changement de la Religion Catholique, Apostolique et Romaine qu'ils ont quitté et embrassé la pretenduë Réformée qui est la véritable Lepre de l'Ame pour laquelle leurs autheurs auroient Bien plutost excité leur piété que pour celle du corps s'Ils en auoient eu connoissance, que d'ailleurs l'administration commise à tant de personnes causent des frais Inutiles qui emportent toutes les Rentes et Reuenus desdits Biens, joinct les procez que l'enuie a suscité de temps en temps en sorte que lesdits comparants sont chargés de quantité de Debtes, voient que toutes les maisons de ladite fondation menacent ruine, et ont encor un procez pendant et indécis au Grand conseil à Paris à la poursuite duquel outre les frais desja faicts ils se veroient obligés de faire nouuelles Debtes à la ruine entiere de ladite maison ; pour toutes lesquelles raisons et pour contribuer autant qu'il est en leur possible à la conuersion des hérétiques leurs voisins et autres à la Religion Catholique, apostolique et Romaine qui est celle des fondateurs de ladite maison, pour se redimer de tant de vexations qui leurs viennent de temps en temps, eux qui sont demeurants ez dits villages plus propres au travail de la campagne qu'à la continuation de tant de soins, et finalement afin que lesdites Rentes et Reuenus soient plus utilement employés et le seruice diuin mieux et plus régulièrement fait, Les dits comparants en la dite qualité de maîtres et Auditeurs de ladite maison dans tous lesdits villages, ont déclaré que suiuant et conformément au consentement de tous ceux du Pain de ladite maison qu'ils ont donné par leurs déclarations particulières des vingt deuxe auril, premier et vingt cinqe may et unzieme Juin dernier, ils ont ceddé, quitté et abandonné, ceddent, quittent et abandonnent la possession et jouissance des Biens de ladite maison de Longeau consistante en maisons, moulin, chapelle, terres et vignes au lieudit La Malmaison, Ban de Verneuille, auec tout ce qui en dépend,

et Generallement en toute autre sorte de Biens de quelque Nature ils soient sans aucune exception ny Rescour, qui dependent de ladite fondation, meme les ornements de ladite Chapelle et Les Meubles d'Icelle auec Les Rentes et Reuenus desdits Biens qui eschoiront cy apres A la Compagnie Etablie en cette Ville pour la conuersion des hérétiques, la ditte Compagnie acceptante par Messire Jacques Benigne de Bossuet, Docteur en theologie de La faculté de Sorbonne, Conseillier et prédicateur ordinaire du Roy, Grand Doyen de l'Eglise Cathedralle de Metz. Doien et prieur commendataire de Saint Sulpice de Gassicourt, Me Estienne Michelet, Conser aumonier du Roy, Doyen de l'Eglise collegialle de Saint Sauveur, et Me Jacques Morel, Docteur ez droits et doyen de l'Eglise Collegialle de St Thiebeault et promoteur General de la Cour Episcopalle de cette Ville de Metz, directeur des assistans de la dite compagnie, pour être par eux employée suiuant l'intention desdits fondateurs et pour la conuersion desdits hérétiques, voulants et consentans que les dits sieurs de Bossuet, Michelet, et Morel acceptans en lade qualité entrent dès à present dans la possession et jouissance des dits Biens et que par les fermiers, muniers, vignerons et autres habitans des dits deux villages de Longeau et de La Malmaison et tous autres tenanciers des Biens de Ladite maison, ils se voient reconnus pour legitimes administrateurs, tenus et obligés de payer en leurs mains tout ce dont ils seront redeuables cy apres, de meme qu'ils auroient faict ez mains des dits Ceddants auant le present abandonnement, le tout neantmoins aux charges et conditions cy après :

Que le seruice diuin se fera dans ladite Chapelle comme il a été faict cy deuant, a sçauoir que La messe s'y dira tous les Jours de festes et dimanches à heure commode et le dimanche des Rameaux l'on y prêchera la Passion comme de coutume.

Que conformément à l'Intention des fondateurs Les malades de Lepre reconnus ètre de la famille desdits fon-

dateurs sy aucun y a auront toujours leur pain audit Longeau et y seront logés.

Que ceux qui font profession de la Religion pretendue Réformée aussy de la famille desdits fondateurs qui se conuertiront cy apres auront leur pain audit Longeau, de même que les Lepreux, à sçauoir un Bichet de Bled par semaine s'il se trouve qu'Ils soient pauures et qu'ils ne puissent viure d'ailleurs (1).

Que toutes les debtes passiues de ladite Maison contractée Jusques à present seront payees et acquittees par lesdits Srs acceptans en ladite qualité dans la fin du mois d'aoust prochain à la Decharge entière desdits ceddants et autres denommez ez obligations, promesse et arresté de compte, sans qu'ils en puissent être recherchés cy après directement ny indirectement, desquelles debtes sera faict estat signé des parties, lequel demeurera joinct au present contract pour y auoir Recours quand Besoing sera.

Que tous les Baux faicts par les ceddants aux fermiers, muniers et autres auront leur cours et ne pourront les preneur d'Iceux être inquiettés pendant ledit temps.

Que l'accord faict auec les habitans de Chatel sous Saint Germain par les Maitres et Administrateurs de ladite maison aura lieu et sera entretenu de bonne foy par lesdits Sieurs Acceptans.

Que, comme lesdits Ceddants se reseruent La propriété desdits Biens et n'en ceddent que L'usufruict et la jouissance en l'Etat que sont lesdits Biens et sans que les ceddants en puissent etre Recherchés en aucune façon directement ny indirectement, Ils auront droict en ladite qualité de propriétaires et ceux qui seront cy apres etablis maîtres et Auditeurs desdites six maitrises de se trouver audit lieu de Longeau tous les Ans le Jour de Saint Maurice patron de Ladite chapelle ou Ils seront Reconnus pour maîtres, et

(1) En marge de ce paragraphe, on a mis par la suite, sans doute après la révocation de l'Edit de Nantes : « Il n'y en a plus ».

auront dix huict quartes de bon Bled tel que Les fermiers Les payeront pour partager entre lesdites six maîtrises à scauoir trois quartes pour chacune, dont deux quartes seront distribuées aux pauures par lesdits maîtres à Leur Discretion, et La Troisieme quarte leurs demeurera pour Leur journée.

Que pour seureté de ladite Propriété Réseruée et facilite[r] la jouissance ceddée, Inuentaire sera faict incessamment des Tiltres et papiers de Ladite Maison qui seront mis et Déposés entre les mains des dits Srs Acceptans pour les Representer quand et à qui il appartiendra.

Et finalement qu'Aussy tost après La Réunion de ceux de la Religion prétenduë Reformée à la Religion Catholique Apostolique et Romaine par la Conuersion de tous les hérétiques qui sont dans la Ville de Metz et pays messeins, lesdits Ceddant ou ceux qui viendront après eux en la dite qualité de maitres et Administrateurs rentreront de plein droit dans la Jouissance de tous les Biens ceddés, pour en Jouir de meme qu'Ils ont faict cy deuant ez mains desquels Les dits Tiltres seront Remis sans Restitution des dites debtes passiues payées et acquittées ny de tous les frais que les dits Sieurs acccptans ou autres en ladite qualité feront ou pourront faire cy apres pendant Leur Jouissance soit pour la Reparation des dits Biens ceddés, pour L'Entretien d'Iceux, ou autrement.

Sous lesquelles clauses et conditions cy dessus la presente cession a été faicte aux dits Sieurs Acceptans qui ont promis Les Accomplir selon leur forme et teneur, et pour seureté d'Icelles ensemble de tous les droits de Ladite Maison ont promis et se sont obligés de se pouruoir par deuers Sa Majesté pour obtenir d'Elle les Lettres patentes a ce necessaires et de poursuiure le procez pendant et indecis au grand Conseil a la decharge des dits ceddants sans aucune Restitution de frais ny depens. Faict et passé à Metz ce cinquieme Jour du mois de Juillet mil six cent soixante huict auant midy et ont lesdits François Brussaux,

Demange François, Jean Morat, Jacques Regnault, Jean Tomassin, Nicolas Estreinnes, Teuenin Marchand, Jean Le Mercelet signé auec lesdits Sieurs acceptans et ledit Sr Lieutenant Général, les dits Blanchebarbe, Jean Richard, Nicolas Le Marchal, Jean Jean, Domange Robert, Claude Jaspard, François Collignon, Jean Gautier et Claude Le Bert faict leurs marques, ayant declaré ne sçauoir escrire ny signer de ce enquis. Et au bas est signé Julien, notaire royal, et Bardot, aussy Notaire Royal auec Paraffes.

Estat des Debtes Passiues de la dite maison de Longeau à payer dans la fin du mois d'aoust prochain, ainsy qu'il est porté par Le contract cy dessus.

A mondit sr le Lieutenant General dix huit cent quatre uingt sept francs six gros, par obligation passée par d..... Le.... auec les Interests depuis le mois de Janer.

Au sr Charles Michelet neuf cents francs par obligation passée devant le Sr Philippe, aman, le.... auec les Interests de l'année courante depuis La datte de ladite obligation.

A Jean Richard et Jean Le Mercelet de Lessy cent dix francs pour reste de compte de l'année 1665.

A Claude Jaspard et Nicolas Estreinne deux cent huict francs six gros pour Reste de compte de l'Année 1666.

A Jean Jean et Claude Le Bert cent cinquante francs pour reste de compte de l'année 1667.

A François Brussaux trente et un francs.

A Jean Gautier et Claude Ferry quatre uingt cinq francs d'une sorte et soixante francs d'autre.

Encore audit Sieur Lieutenant Général deux cent quarante francs pour frais de la poursuitte du procez pendant et indécis au Conseil.

Et les frais pour parueuir au present contract, sçauoir une pistolle pour chaque Maîtrise et trente cinq francs

pour Le diner des dits Maîtres et Auditeurs cy dessus nommés. La minute du présent estat signée et marquée ainsy que le contract cy deuant.

BALTUS (1).

Pour copie extraicte des minuttes du deffᵗ Mᵉ Jean Bardot Viuant notaire royal delivrée par le sussigné, son successeur, aussy Notʳᵉ Royal à Metz (2).

Si l'on veut bien comparer cette pièce avec la page 135 du tome III des *Etudes sur la vie de Bossuet*, de M. Floquet, on sera véritablement surpris de tout ce que ce vénérable savant a pu accumuler de phraséologie et d'inventions singulières. Il devait y avoir dans M. Floquet tout un romantique échevelé, incapable de ressentir l'impression exacte des documents. Les lauriers de Clémence Robert devaient l'empêcher de sommeiller. Cette page 135 est une merveille d'imagination. Citons-la :

Une habitation très spacieuse, avec sa chapelle, pourvue de tout ce qui est nécessaire au culte ; des métairies, des terres de labour, des vignes, un moulin, *toutes choses d'un*

(1) Baltus, notaire et conseiller-échevin de l'hôtel de ville de Metz au XVIIIᵉ siècle, est l'auteur d'une *Histoire générale de Metz (1769)* — des *Annales de Metz (1724-1759)*, Metz, 1789, in-4° ; — et de *Mémoires pour servir à l'histoire de la ville de Metz*, (Bibl. de Metz. mss. fonds hist., nº 165) — Cf. sur Baltus, Aug. Prost, *La Cathédrale de Metz, passim*, dans les *Mémoires de la Société d'archéologie et d'histoire de la Moselle*, 16ᵉ volume, IIᵉ partie, Metz, Imprimerie Even frères, 1885.

(2) Au dos de cette pièce on lit cette mention : « Copie de transport et cession de la maison de Longeau pour Mʳˢ de la Compagnie etablie pour la propagation de la foy des hommes à Mets, du 5 juillet 1668 Mʳ Baltus, notaire, a la minutte. »

revenu considérable (1), c'est en quoi, au milieu du dix-septième siècle *encore,* consistait l'ancienne léproserie de Longeau, inutile désormais pour sa destination primitive, aucun lépreux n'ayant, de mémoire d'homme, été vu dans ces contrées (2); mais propre, merveilleusement, à une œuvre de charité; *or quelle autre, alors, plus que celle de la Propagation, eût pu intéresser le pays messin? Une circonstance allait survenir, ménagée visiblement par la bonté divine* (3), circonstance inespérée pour l'établissement dont elle consolida l'existence et assura les destinées. La Maison-Dieu de Longeau se trouvait, sous Louis XIV, appartenir toujours aux familles qui, plusieurs siècles auparauant, en avaient doté le pays; *et dans les cœurs de ses possesseurs nouveaux s'étant* (4), *chose* (5) *admirable, conservés les sentiments qui, au moyen âge, avaient animé leurs pères et déterminé une fondation si notable, allait* (6) *arriver ce que nos lecteurs ont prévu déjà; ce que tout ce pays vit alors avec non moins d'étonnement que de joie: la cession de l'usufruit de Longeau à la* Société de la Propagation de la foi pour les hommes. A Bossuet *dont le zèle ardent les avait gagnés, dont l'exemple les avait touchés* (7), les possesseurs administrateurs de la Maison-Dieu, *découvrant leurs dispositions charitables* (8), *après qu'entre eux et Phil-*

(1) Faux. — Remarquer quel emploi constant M. Floquet fait du mot *chose.*

(2) Faux. — L'auteur des *Etudes* commet un perpétuel abus des participes absolus. C'est sans doute par une imitation, malheureuse par sa répétition, de Bossuet (cf. Bossuet, *Oraisons funèbres,* éd. Rebelliau, Paris, Hachette, 1897, p. 4, note 2).

(3) Exagération.

(4) Voy. note 2.

(5) Voy. note 1.

(6) Inversion extraordinaire.

(7) Faux.

(8) Toute cette rhétorique est bien inutile. Elle paraît très comique quand on a lu l'acte précédent.

bert-Estienne d'Augny (1), *lieutenant-général du bailliage de Metz, eurent été concertées les conditions de la cession, résolue, de leur usufruit, la conclusion ne se devait pas longtemps faire attendre ; et les revenus de Longeau qu'ils s'étaient partagés, jusqu'ici ; l'administration de ce domaine, dont, en commun, ils avaient pris soin, ces hommes bienfaisants les abandonnant* sans réserve (2), par un acte en forme, à la compagnie établie à Metz pour la conversion des hérétiques, déclaraient vouloir que « tous les revenus de cet hospice fussent employés, désormais, au bien de l'œuvre par le moyen de la Société de la Propagation de la Foi catholique (3) ». Bossuet, lorsque l'acte fut dressé à Metz, devant les notaires, présent là, *pour la Société qui l'avait nommé son directeur* (4), accepta la donation ; et, au contrat, son nom révéré figure, avec ceux de deux doyens de collégiales invités à y assister avec lui. »

Il est impossible d'entasser plus d'erreurs et plus d'impressions « inobjectives » en plus de mots. Qui a lu la pièce précédente, pourra se convaincre que, dans ce morceau à effet, M. Floquet a tout faussé et qu'il a été emporté par sa « violente amour » et son désir de grandir en nous l'idée de l'influence que Bossuet exerçait sur

(1) Il faut lire, non pas Philbert-Estienne d'Augny, mais Philbert Estienne d'Augny. Le trait d'union est inexact.

(2) Faux

(3) Citation imaginée par M. Floquet.

(4) Bossuet n'est pas là en qualité de *directeur*. Il apparaît au même titre de mandataire de la Compagnie de la Propagation de la Foi pour les hommes qu'Estienne Michelet, doyen de la collégiale de Saint-Sauveur, et que Jacques Morel, doyen de la collégiale de Saint-Thibault. C'est à ce dernier seul qu'on donne le titre de « directeur des assistans de ladite compagnie ».

ses contemporains, des services qu'il rendait, du bien qu'il faisait.

Il est faux que la Maison-Dieu de Longeau, en 1653, « au milieu du dix-septième siècle, encore », possédât des biens d'un revenu considérable et dans un excellent état. L'acte précité nous dit formellement que « l'administration [de cette maison], commise à tant de personnes, cause des frais inutiles qui emportent toutes les rentes et revenus desdits biens, joinct les procez que l'enuie a suscité de temps en temps, en sorte que lesdits comparants sont chargés de quantité de debtes, voient que toutes les maisons de ladite fondation menacent ruine, et ont encore un procez pendant et indécis au Grand conseil, à Paris, à la poursuite duquel, outre les frais desja faicts, ils se verront obligés de faire nouvelles dettes à la ruine entière de toute la maison. » Si tel était l'état de cette maison, que deviennent ces *revenus de Longeau* que « ces hommes bienfaisants s'étaient partagés jusqu'ici » ?

Pour qui examine attentivement cette pièce, il semble bien que les propriétaires et fermiers du Val de Metz qui, sans doute, pouvaient être de fervents catholiques et désirer très vivement le retour des protestants à leur foi, ont surtout agi pour des raisons d'ordre plutôt matériel. Ils ont voulu éviter les ennuis que leur suscitaient de nombreux procès, les dérangements que leur causaient ces préoccupations judiciaires : ils ont désiré échapper à ce procès au Grand Conseil qui les inquiétait. Ils ont entendu « se redimer de tant de vexations qui leurs viennent de temps en temps, eux

qui sont demeurants ez dits villages plus propres au travail de la campagne qu'à la continuation de tant de soins.... » Etait-il besoin, à propos de calculs si utilitaires, de dire avec tant d'emphase que « les sentiments qui, au moyen-âge, avaient animé leurs pères et déterminé une fondation si notable » s'étaient conservés chez les administrateurs de Longeau ?

Le contrat que nous avons reproduit plus haut entre les administrateurs de la Maison-Dieu de Longeau et la Compagnie pour la Propagation de la foi parmi les hommes, fut approuvé par des lettres patentes du mois d'avril 1670 qui furent enregistrées, le 30 avril 1671, au Parlement de Metz (1).

VIII

Dans les premiers mois de 1667, — l'année qui précéda celle où Bossuet prit part à cette affaire de la cession de la Maison-Dieu de Longeau à la Propagation de la foi pour les hommes (5 juillet 1668),— l'illustre grand doyen avait dû séjourner à Paris. Nous le voyons, d'après les délibérations capitulaires, solliciter le Chapitre de Metz de lui accorder un congé qui devait expirer à Pâques

(1) La Propagation de la foi pour les hommes fut supprimée en 1747 (cf. O. Cuvier. *Les Réformés de la Lorraine et du pays messin*, dans les *Mémoires de l'Académie de Stanislas (1883)*, Nancy, Berger-Levrault, 1884, p. 202 ; — voy. aussi *Histoire de Metz*, par des religieux bénédictins de la Congrégation de Saint-Vanne, Metz, Pierre Marchal, 1769, t. III, p. 362).

1667, puis de lui proroger ce congé jusqu'au 15 mai de la même année. Voici les textes de ces délibérations :

Die sabathi v^a februarij 1667

[*Congé à M. le Doyen.*] Messieurs ayants receus Lettre de M^r le Doyen les priant de le dispenser de se rendre icy jusqu'à Pasques prochain, lequel temps luy est encore nécessaire pour mettre la dernière main à l'affaire importante qu'il poursuit, et mesdits sieurs, desirants contribuer de leur possible à la perfection de ceste affaire, luy ont prorogé le congé à luy cy deuant donné jusques à Pasques prochain sans plus grand delay (1).

Die Mercurij xxx^a martii 1667

Messieurs ayants receu lettre de M^r le Doyen par laquelle il les prie de le vouloir dispenser de se rendre icy pour Pasques prochain, attendu que le procès qu'il poursuit à Paris n'a peu estre jugé au semestre d'hyuer dernier et qu'il espere d'en auoir la fin et d'obtenir arrest dans la fin du mois d'apuril prochain, ce qui est cause qu'il luy est impossible de venir icy à moins d'estre obligé de retourner à Paris incontinant après pour poursuiure le jugement dudit procès qui par ce moyen seroit retardé et luy causeroit beaucoup de peine et de despense. Sur quoy, Messieurs estans bien informés de la vérité et désirants obliger mondit sieur le Doyen ainsy qu'ils ont faict jusqu'à present, l'ont dispensé et dispensent de venir icy pour Pasques prochain et ont prorogé son congé jusqu'au quinzième jour du mois de may prochain et ordonné à M^r Grandmaire en l'absence du secrétaire de luy escrire de leur part la présente résolution (2).

(1) Archives de la Cathédrale de Metz, Registre capitulaire (1666-1673), p. 12.

(2) Archives de la Cathédrale de Metz, Registre capitulaire (1666-1673), p. 15.

M. Floquet a connu et indiqué ces deux délibérations (1). A propos de ces deux textes, il croit nécessaire de prendre un ton tout à fait solennel :

Bossuet, en apprenant à Paris (janvier 1667) ce qui venait de se passer à Metz, entre deux catholiques imprudents et le prêche, avait déploré ces tristes suites de son absence, bien funeste, sans doute, en une telle occurence, mais qu'il ne se put reprocher néanmoins ; des devoirs sacrés, notoires pour tous, l'ayant retenu dans la capitale....

M. Floquet avait trop souvent des yeux pour ne point lire. Quels peuvent être ces *devoirs sacrés, notoires pour tous*, qui ont pu retenir Bossuet à Paris ?

La première des délibérations capitulaires précitées nous dit de la façon la plus claire et la plus simple que Bossuet a besoin d'un certain temps pour mettre la dernière main à l'affaire importante qu'il poursuit et que les chanoines désirent contribuer « de leur possible à la perfection de cette affaire ».

Et quelle est cette importante affaire ? La seconde délibération nous l'apprend :

Bossuet ne pourra revenir à Metz pour le jour de Pâques 1667, parce que le procès qu'il poursuit à Paris, n'a pu être jugé au semestre d'hiver dernier. Il espère en voir la fin et obtenir un arrêt à la fin du mois d'avril prochain. S'il était obligé de revenir à Metz, il lui faudrait retourner aussitôt à Paris pour poursuivre le jugement de ce procès que son départ de cette ville

(1) Floquet, *Etudes sur la vie de Bossuet*, Paris, Didot, 1855, t. III, p. 110.

retarderait, et il éprouverait de ce fait beaucoup de peine et de dépense. Ses confrères, en cette circonstance, continuent à l'obliger, ainsi qu'ils l'ont toujours fait, par la prolongation de son congé.

Il n'est pas question, comme on voit, de *devoirs sacrés, notoires pour tous*. Il n'est pas question même d'une affaire qui intéressait le diocèse ou le chapitre de Metz. Il s'agit d'un long procès tout personnel à Bossuet.

Et quel est ce procès? C'est, à ce qu'il nous semble, celui que soutenait Bossuet contre Pierre du Laurens au sujet du prieuré de Saint-Sulpice de Gassicourt-lès-Mantes (1) dont Bossuet avait pris possession depuis le 24 juillet 1661 et dont il n'avait, par suite des nombreuses difficultés qui lui furent suscitées par l'ordre de Cluny, que la jouissance provisionnelle sous caution, en vertu d'un arrêt du 31 mars 1662, lu le 19 mai suivant, qui lui avait accordé la *recréance* (2).

On sait que le procès ne se termina entre les deux compétiteurs que par l'intervention de Charles-Maurice Le Tellier qui devint, par la suite, archevêque de Reims. Il avait pour Bossuet une très vive amitié. Titulaire d'un grand nombre d'abbayes et de prieurés, autorisé par des brefs pontificaux et par des lettres patentes à conférer en commende les bénéfices qui dépendaient

(1) Cf. E. Jovy, *Bossuet, prieur de Gassicourt-lès-Mantes, et Pierre du Laurens*, Vitry-le-François, 1899.

(2) « La *recréance*, en matière de bénéfice, est un jugement de provision, qui maintient, ou envoie en la jouissance d'un bénéfice litigieux, celui des contendants qui a le droit le plus apparent. » *Dictionnaire théologique portatif*, Paris, Didot, 1771, p. 544.

de ces abbayes et de ces prieurés, il en offrit un à Pierre du Laurens, s'il voulait se désister. La condition fut acceptée, et Bossuet put transformer ainsi sa recréance en une paisible possession (1).

Nous ne pourrions dire à quelle époque précise se termina le long procès de Gassicourt; mais les indults du pape qui permettaient à Charles-Maurice Le Tellier de conférer en commende les bénéfices dépendant des abbayes et prieurés dont il était titulaire, datent des 26 novembre 1667 et 16 janvier 1668. Les lettres patentes du roi sur ces indults sont du 1er février 1668. Bossuet, au mois de mars 1667, poursuivait donc encore la fin de ce litige qui n'a dû et pu se produire, par les bons offices de Charles-Maurice Le Tellier, qu'après le 26 novembre 1667 ou le 16 janvier 1668, et, plus probablement, après le 1er février 1668.

A-t-on assez remarqué quelle influence a dû exercer cette lente affaire de Gassicourt sur la carrière oratoire de Bossuet à Paris? C'est ce procès, ce sont ces longs débats, c'est le vif désir qu'il avait, et qu'il partageait sans doute avec sa famille, de garder ce bénéfice qui était de six mille livres, qui a arraché Bossuet à Metz, qui l'a forcé à venir résider à Paris d'une manière à peu près continue depuis 1660. Bossuet a toujours eu besoin d'une grande aisance. On se rappelle ce qu'il écrivait, avec quelque casuistique, au maréchal de Bellefonds qui lui reprochait de cumuler plusieurs

(1) M. Ch. Gérin renvoie, à ce sujet, à un « manuscrit très curieux de l'abbé Dangeau. (Bibl. Nat., Mss. fr. 7655-7658) » dans ses *Recherches historiques sur l'Assemblée du clergé de France de 1682*, Paris, Lecoffre, 1870, p. 366.

bénéfices, qu'il songeait, selon ses propres expressions, à « se tirer d'affaire » : «.....Je ne me sens pas encore assez habile pour trouver tout le nécessaire, si je n'avais précisément que le nécessaire ; et je perdrais plus de la moitié de mon esprit si j'étais à l'étroit dans mon domestique (1). » Cette lettre de 1672 doit refléter l'état d'âme de Bossuet pendant les quelques années qui ont précédé. Il s'est à cette époque fixé à Paris afin de lutter pour ses intérêts. C'est le 13 octobre 1660 que Bédacier, évêque d'Auguste et suffragant de Metz, exprime sur son lit de mort le désir que le prieuré de Gassicourt revienne après sa mort à Bossuet, alors âgé de trente-trois ans. C'est à peu près à ce même moment que commence aussi la carrière oratoire suivie de Bossuet à Paris. Jusque-là il n'avait guère prêché que des sermons isolés à l'exception du Carême des Minimes (1660). C'est en 1668, croyons-nous, que se termine le procès de Gassicourt. Bossuet ne portera plus que pendant les deux années suivantes la parole dans les chaires de Paris. Sacré évêque de Condom en 1670, précepteur du Dauphin, il va garder pendant dix ans un silence presque constant.

Les biographes de Bossuet n'ont, d'ailleurs, jamais bien établi quelles raisons certaines avaient déterminé Bossuet à quitter Metz pour venir s'établir à Paris (2).

(1) Bossuet au maréchal de Bellefonds, Versailles, 9 septembre 1672. — Cf. G. Lanson, *Extraits des œuvres diverses*, Paris, Ch. Delagrave, 1899, p. 636.

(2) Voici ce que dit Floquet, *Etudes*, t. I, p. 550 : « Bossuet qui, depuis octobre 1657, n'ayant point quitté Metz (hormis pour cette députation de Sedan), allait au commencement de 1659, partir pour

On a dit que, vers 1659, il s'était fixé dans cette ville pour y défendre les intérêts du chapitre de Metz qui était en procès avec un chanoine, nommé Nicolas Le Roux. Il s'agissait de savoir si ce chanoine pouvait prétendre « recevoir tous les gros fruits de sa Prébende du jour de sa réception et résidence, mesmes sans avoir fait son premier stage, au préjudice des droicts et privilèges qui » étaient « acquis à cet égard aux chanoines de Metz, « et du serment mesmes qu'il » avait « presté à sa prise de possession (1) ». Cette explication est peut-être valable pour les années 1659 et 1660. Mais suffirait-elle à expliquer le séjour de Bossuet à Paris jusqu'en 1669 ? Jusqu'à cette époque, Bossuet n'a pas perdu toute idée de revenir à Metz. Il n'a pas rompu avec ses confrères du chapitre et en 1664, en pleine assemblée capitulaire, il rend grâces au Ciel et à la compagnie de l'avoir élevé

Paris où il devait traiter d'importantes affaires au nom du chapitre de Metz ». — Il s'exprime ainsi, t. II, p. 27 : « De pressants besoins le retenaient à Paris où souvent, du haut de la chaire, et aussi dans des œuvres utiles à la religion, à l'humanité, son zèle s'allait manifester chaque jour, sous des aspects nouveaux. Il était chargé dans cette capitale des intérêts du chapitre de Metz, en procès alors avec plusieurs de ses membres sur des questions de *stage*, de *fruits*, de *prébendes*. etc, exposées dans une circulaire adressée en ce temps là même aux chapitres des diverses cathédrales du royaume....» Floquet ne revient plus, par la suite, sur les causes du séjour prolongé de Bossuet à Paris. Le chanoine Réaume et M. Rébelliau ne paraissent point s'être préoccupés de cette question.

(1) Dans la *Revue Bossuet* (1re année, n° 1, 25 janvier 1900), p. 43-45). M. l'abbé Urbain a publié une lettre, non signée, ni datée, relative à cette affaire, qui est bien de Bossuet. Elle accompagnait une circulaire du 12 septembre 1659, adressée par les chanoines de Metz aux chapitres des églises cathédrales du royaume à qui l'on demandait des renseignements sur le cas pendant, et elle est imprimée comme cette circulaire qui paraît être aussi l'œuvre de Bossuet. M. Floquet a connu ces documents qui se trouvent à la Bibliothèque nationale dans le mscr. 12,824 du fonds français,

au décanat (1). Lévesque de Burigny nous paraît avoir employé à propos des longues périodes pendant lesquelles Bossuet disparaît de Metz, une expression fort juste : « Les affaires du chapitre *et les siennes* l'appelaient souvent à Paris..... (2) » Ce sont ces affaires personnelles qui l'ont surtout retenu à partir de la fin de 1660. Avoir ou n'avoir pas six mille livres de rente, telle était la question. Avouons qu'elle en valait, après tout, la peine. Et, s'il en a été ainsi, que deviennent tous les beaux développements de pure rhétorique qu'a fondés M. Gandar sur ce changement de résidence qu'il attribue à la seule volonté de Bossuet :

f° 41 *bis*, et f° 65 ; mais il a laissé de côté la circulaire, tout en soupçonnant qu'elle devait être l'œuvre de Bossuet, et il a reproduit inexactement la lettre (*Etudes*, t. II, p. 27). Il a négligé de se conformer à l'orthographe du document ; il a omis la première phrase, altéré les premiers mots de la seconde, passé un mot (l'adverbe *fort* devant le mot *avantageux*) ; il a oublié les formules de politesse qui terminent cette lettre. En citant cette pièce, il dit (p. 27, ligne 20) de Bossuet, qu'il était logé au doyenné de Saint-Nicolas (!) du Louvre, ce qui ne l'empêche pas de parler, quelques lignes plus loin (p. 28, ligne 13), de la collégiale de Saint-Thomas du Louvre. Il invente de toutes pièces l'adresse de Bossuet qu'indiquait la circulaire. « M. Bossuët, Chanoine et Grand Archidiacre de notre Eglise, au Doyenné S. Thomas du Louvre vis à vis l'Eglise dudit S. Thomas, à Paris » — devient, sous la plume de M. Floquet, — « M. l'abbé Bossuet, chanoine et grand archidiacre de l'église de Metz, logé (!) au Doyenné de Saint-Nicolas du Louvre, vis à vis de l'église collégiale de ce nom (p. 27) ». Au lieu d'exposer qu'il existait un différend entre le chapitre de Metz et Nicolas Le Roux, il imagine que le chapitre était en procès avec *plusieurs de ses membres*. M. Fortunat Strowski, dans son *Bossuet et les extraits de ses œuvres*, Paris, Victor Lecoffre, 1901, p. 30, a reproduit consciencieusement plusieurs de ces inexactitudes et de ces erreurs.

(1) Voir le procès-verbal de son élection au Décanat que nous avons reproduit plus haut.

(2) Lævesque de Burigny, *Vie de M. Bossuet, évêque de Meaux*, Bruxelles-Paris, Debure, 1761, p. 54.

Lorsque Bossuet quitte Metz, il n'obéit pas au hasard des circonstances : il part, comme il était venu, comme il est resté, à l'heure où la raison le lui conseille, à l'heure où le demandait sa destinée, une des plus logiques dont l'histoire nous offre l'exemple, une de celles où se fait le mieux sentir, au milieu du caprice des événements, le calcul d'une volonté réfléchie (1).

Lorsque Bossuet est venu pour la première fois à Metz, à l'âge de treize ans, sa raison n'était pour rien dans sa venue : il obéissait simplement à son père. Il y est revenu plus tard, parce qu'il y était appelé par l'intérêt, par la situation ecclésiastique que son père lui avait faite. Il n'y a probablement pas non plus de vues supérieures dans le fait même de ses absences de Metz de 1660 à 1668 : il lui fallait défendre des intérêts importants dans une lutte longue et difficile où il rencontrait des adversaires nombreux, et derrière eux la puissance de l'ordre de Cluny. Pour jouir d'un canonicat, il est venu à Metz ; pour jouir définitivement d'un prieuré contesté, il est venu résider à Paris, sans négliger toutefois son influence et sa situation de Metz.

IX

Jusqu'en 1668, les Trois-Evêchés, c'est-à-dire les trois diocèses de Metz, Toul et Verdun, étaient régis par le *Concordat germanique* qui était intervenu, le 19 mars 1448, entre Nicolas V et l'empereur Frédéric III, et avait accordé aux chapitres le droit d'élire les évêques,

(1) E. Gandar, *Bossuet orateur*, Paris, Didier, 1888, p. 240.

aux papes le droit de confirmer cette élection, sans que l'Empereur eût à s'occuper et de cette élection et de cette confirmation.

Louis XIV, après le traité de Munster (24 octobre 1648), réunit à la France les Trois-Evêchés, et prétendit exercer sur eux les mêmes droits que lui conférait sur tous les diocèses du royaume le concordat conclu à Bologne en 1516 entre Léon X et François Ier. Le Saint-Siège refusa pendant longtemps d'accéder au désir du roi de France et aux instances de ses ambassadeurs.

Enfin Clément IX accorda, le 23 mars 1668, un indult qui dérogeait explicitement au Concordat germanique et accordait au roi de France et à ses successeurs, en ce qui regardait Metz, Toul et Verdun, les mêmes droits que lui accordait sur les autres diocèses du royaume le concordat de Bologne (1).

Peu après, — le 25 juin 1668, — Louis XIV nommait à l'évêché de Metz George d'Aubusson de la Feuillade, archevêque d'Embrun (2). Le Chapitre de Metz se voyait définitivement frustré de cette prérogative qui lui était chère d'élire l'évêque en cas de vacance du siège, et

(1) Cf. Dom Calmet, *Histoire ecclésiastique et civile de Lorraine*, Nancy, Cusson, 1728, t. III, p. 751. — Voy. sur la vacance anormale qu'a subie le siège épiscopal de Metz, depuis 1652 jusqu'à 1669, le travail du R. P. Bach, de la Compagnie de Jésus, intitulé : *Histoire d'un interrègne à Metz (1652-1669)*, dans les *Mémoires de la Société d'Archéologie et d'Histoire de la Moselle*, Metz, Rousseau-Pallez, 1857, t. IX, p. 197. « Ces dix-sept ans, dit le P. Bach, font époque dans l'histoire de Metz ; ils sont extrêmement remarquables, non seulement comme interrègne, mais encore comme transition du droit germanique au droit régalien de la France.... »

(2) Cf. Dom Calmet. *Histoire ecclésiastique et civile de Lorraine*, Nancy, Cusson, t. III, p. 751 : « Guillaume Egon de Furs-

qu'il avait exercée durant tant de siècles. Il y eut aussitôt quelque froideur dans les rapports qui s'établirent entre l'évêque nommé et le chapitre. Nous allons suivre de très près, à l'aide de l'un des registres capitulaires, déposé aux Archives du Chapitre cathédral de Metz, ces relations assez difficiles.

Tout d'abord, les chanoines députèrent Bossuet, alors à Paris, auprès du nouveau prélat, afin de lui présenter les compliments du chapitre et de lui rappeler les droits anciens de cette compagnie relativement à la nomination des évêques de Metz ; mais Bossuet chez qui on a toujours pu remarquer un sens diplomatique très fin et très exercé, sut se tirer très habilement de toutes ces difficultés et de tous ces conflits qui semblent l'avoir intéressé fort peu :

Die Mercurii 4ª Julii 1668 (1)

[*Monseigneur l'Archevêque d'Ambrun*]. Messieurs assemblés capitulairement ayans veu la lettre que Monsieur l'archeuesque d'Ambrun a escrit à Mr le Doyen par

temberg eut pour successeur dans l'Evêché de Metz George d'Aubusson de la Feuillade, fils de François d'Aubusson comte de la Feuillade, et d'Isabeau Brachet fille unique de Guy Seigneur de Péruse et de Montagu. George d'Aubusson fut Abbé de Saint-Loup de Troyes et de Saint-Jean de Laon, Evêque de Gap, et Archevêque d'Ambrun. Le Roy le fit Conseiller d'Etat et Commandeur de ses Ordres, le 31 Décembre 1661. Il fut son Ambassadeur à Venise et en Espagne. S'étant accommodé avec le Cardinal de Furstemberg : et celui-ci ayant renoncé à son droit sur l'Evêché de Metz, le Roy en vertu de l'Indult qui lui avait été accordé pour les Bénéfices des trois Evêchez, le nomma à l'Evêché de Metz. Il en obtint des Bulles, et en prit possession le 4e de Septembre 1669. Le Pape, suivant l'intention du Roy, lui conserva le titre d'Archevêque.»

(1) Archives du Chapitre de Metz, Registre capitulaire (1666-1673), p. 42 vo.

laquelle il tesmoigne désirer qu'ayant traicté de l'euesché de Metz et estant dans le dessein d'en poursuiure et obtenir des prouisions et bulles apostoliques, que mesdits sieurs députtent quelques uns de leur compagnie pour conferer auec luy des moyens nécessaires pour restablir la discipline de cet euesché : Pourquoy messieurs ayant meurement délibéré et quoyque l'on n'ait pas coutume d'enuoyer des depputés à Nosseigneurs les Euesques auant qu'ils ayent obtenu des bulles en cour de Rome, néantmoins pour bonnes considérations et attendu les mérites et haultes qualités de mondit seigneur l'archeuesque d'Embrun qui tesmoigne par sa dite lettre auoir beaucoup de déférence pour le chapitre ont nommé et depputé Mr Jacques Benigne Bossuet, chanoine et Grand Doyen, pour aller au plustot à Paris et prendre pour adjoinct Mr le chancelier qui y est présentement, lequel sera prié de l'assister tandis que ses affaires le retiendront par delà, affin de faire les compliments et de rendre les ciuilités à mondit seigneur de la part du chapitre et de luy faire les compliments et de luy faire remonstrance tres humble touchant le droict que le chapitre a d'eslire ou postuler en cas de vacance dudit Euesché (1).

(1) A la suite de la partie de cette délibération relative à M. d'Embrun, on lit : « Cejourd'huy ont esté produittes au chapitre les lettres de prouision de la chapelle de St Grégoire soubs les grottes conférées par Mr le Doyen, collateur ordinaire de ladite chapelle, en faveur de Jean Lallouette, clerc de Metz, ensuitte de quoy Messieurs luy ont permis d'en prendre possession à charge que, dans six mois, il donnera au chapitre déclaration des reuenus qui en dépendent, et ordonne que cy apres ceulx qui seront pourueus de benefices deppendants de la collation, soit de MMrs en corps, soit de Messieurs les tournaires, dignités ou offices, seront obligés de faire revoir [?] audit chapitre les provisions qu'ils en auront auant que d'en prendre possession pour estre icelles enregistrees dans un liure qui sera destiné à cet effect, a peine d'estre proceddé contre eux ainsy qu'au cas appartiendra » Cette chapelle de « St Grégoire soubs les grottes » — *Sanctus Gregorius in criptis*, — figure parmi les bénéfices que pouvait conférer le Doyen dans le manuscrit G. 464, *Table des dignités, etc.*

Immédiatement le Chapitre remettait à Bsssuet le montant approximatif des frais de son voyage à Paris, sur une somme qui venait de lui être remise par Claude de Fabert, au moment où il avait pris possession d'un canonicat et d'une prébende (1) :

[*Frais de voyage de Mr le Doyen réglés.*] Messieurs ayant receus les quarante escus d'or pour la prise de possession cy dessus, les ont déliuré à l'instant à Mr le Doyen pour les frais du voyage qu'il a esté prié de faire, desquels quarante escus d'or mondit Sieur s'est tenu content pour tous les frais de sondit voyage et séjour qu'il sera obligé de faire.

M. d'Aubusson de la Feuillade désirait prendre le plus promptement possible possession de son siège. Les chanoines s'inquiétèrent de la façon dont on avait jadis reçu les évêques élus par le chapitre et de la manière dont il conviendrait de recevoir l'évêque nommé, cette fois, en vertu d'une nomination du roi. Ils commirent à cet effet le chantre, le trésorier, le grand archidiacre et M. de Goize pour dresser un mémoire sur les honneurs

(1) Registre du Chapitre de Metz (1666-1673), 4 juillet 1668, f° 41-42. — Dans le même registre, p. 56, v°, on lit à la date : *Die iiij maij 1669 :* [*Pension au sr de Fabert*] Messieurs ont ordonné à Mr le boursier de deliurer à Mad[e] de Fabert pour et au nom du Sr Claude de Fabert, son fils, chanoine, estudiant presentement au college des Peres Jesuites de cette ville et estant sur le point de partir pour estudier en l'uniuersité de Paris, cinquante escus blancs, ou valeur, auec trente escus Metz de suplément de sa prébende pour la pension dudit Sr de Fabert en faueur de ses estudes qui escheoira à la St Jean Baptiste prochaine sans prejudice du canon des vignes deppendantes de sa prébende laissée en trescens à Mr de Ville et à Mr Doublet dont le canon sera escheut à la St Martin prochaine, qui sera receu par madite dame de Fabert.

qui devaient être rendus à Metz, et ces mêmes membres du chapitre durent reconstituer le texte du serment que jusqu'alors les évêques avaient prêté au moment de leur entrée solennelle, de respecter les privilèges, immunités et exemptions du chapitre. Voici le texte des diverses délibérations capitulaires sur ce sujet :

Die Mercurii xiiij^a^ Augusti 1669

[*M. l'Euesque.*] Messieurs ont choisis et depputé M^r^ le chantre et M^r^ le Trésorier, M. le Grand archidiacre et M. de Goize pour dresser un mémoire des honneurs qui doibuent estre rendus et des cérémonies qui doibuent estre faictes pour Monseigneur de Metz pendant le séjour qu'il fera icy et qu'il honorera l'église de sa présence (1).

Die sabbathi xx^a^ [?] Augusti 1669

[*M. l'Euesque.*] Messieurs ayant veu le memoire faict par Messieurs les commis touchant les cérémonies qu'ils ont creu pouuoir estre faictes à l'Eglise lorsque Monseigneur de Metz s'y trouuera en personne, ont pris résolution d'escrire incessament aux chapitres voisins où il y a euesque ou archeuesque pour demander leur aduis et pour sçauoir d'eulx si les mesmes cérémonies sobseruent en leur Eglise.

Die Mercurii xxi^a^ Augusti 1669

[*M. l'Euesque.*] Ce jourd'huy messieurs ayant receu lettre de Monseigneur de Metz par homme expres qu'il a enuoyé, par laquelle il tesmoigne l'impatience qu'il a de venir au plus tost prendre possession de son euesché et

(1) Archives du Chapitre de Metz, Registre capitulaire (1666-1673), p. 63 r°.

prie messieurs d'enuoyer quelques uns de leur compagnie vers sa personne s'ils le trouuent ainsy à propos pour conferer auec lui de choses qui s'obserueront pour son entrée et pour sa prise de possession. Sur quoy Messieurs ont commis et depputé Mr le Chantre et Mr le Chancelier, Mr le Trésorier et Mr le grand archidiacre pour se rendre lundy prochain à Vic, affin de sçauoir de mondit seigneur le jour qu'il désire prendre pour son entrée en ceste ville et les cérémonies qui seront obseruées tant pour son entrée que pour sa prise de possession.

Die Veneris xxiija Augusti 1669

[*M. l'Euesque.*] Messieurs estans assemblés ensuitte d'un aduis qui leurs a esté donné que Monseigneur de Metz faict estat de venir au plus tost prendre possession de son Euesché, mesdits sieurs ont prié Messieurs qui ont été despechez mercredy dernier de partir des demain pour faire leur commission, et d'aultant que Mr le Chantre est absent et que Messieurs les Chancelier et trésorier se trouuent incommodés, Mr le grand archidiacre est prié d'y aller et de prendre auec luy quelqu'un de sa compagnie.

Die Lunae xxvja Augusti 1669

[*M. l'Euesque.*] Ce jourd'huy Mr le grand archidiacre estant de retour et Mr Breyer aussy du voyage qu'ils ont faict à Vic, mondit sr l'Archidiacre a fait un long récit de toute la conference qu'ils ont eu auec Monseigneur de Metz, lequel leurs a tesmoigné ne pouuoir differer daduantage son entrée que jusques au mardy troizieme du mois de septembre prochain. Ensuitte de quoy messieurs ont remercié mesdits sieurs les députés et ont pris résolution de faire tous les préparatifs nécessaires pour faire à mondit seigneur le plus grand honneur qu'il se pourra, ayants à cest effect ordonné à Mr le Coustre et à Mr le maitre de

fabricque de prendre soing de toutes les choses qui concernent leurs charges.

Messieurs qui ont esté cy deuant commis pour dresser mémoire des cérémonies, sont pareillement commis pour dresser les articles du serment que monseigneur de Metz est obligé de faire tant à l'Eglise qu'au chapitre conformément aux serments qui ont esté prestés cy deuant par les Seigneurs Euesques ses deuanciers.

Die Sabbati ultima mensis Augusti 1669

[*M. l'Euesque.*] Ce jourd'huy Mr le Chancelier a aporté et produit en chapitre la bulle que Monseigneur l'Archeuesque d'Ambrun a obtenu en cour de Rome pour l'eueschè de Metz, de laquelle lecture ayant esté faicte haultement et intelligiblement par le soubsigné secretaire du Chapitre, Messieurs capitulairement assemblés ont receu auec respect et reuerence ladicte bulle, et ordonné qu'elle sera registrée comme cy après (1).

Du 1er au 4 septembre 1669 eurent lieu les cérémonies de la prise de possession par le nouvel évêque. Elles furent présidées par le princier, Claude Bruillart de Coursan. Le registre capitulaire précité nous donne un compte-rendu très développé de ces cérémonies :

Die dominica prima septembris 1669

[*Mr l'Euesque.*] Messieurs, ayants sceu de Mr le Grand Archidiacre que demain Monseigneur illustrissime Archeuesque d'Ambrun Euesque de Metz partiroit de Vic pour venir prendre possession de son Euesché et se rendroit à Socourt [?] à une heure après midy ont commis et depputé

(1) Archives du chapitre de la cathédrale de Metz, Registre capitulaire de Metz (1666-1673), p. 66, verso. Les bulles épiscopales ont été transcrites aux pp. 66 vo et 67 ro et vo.

Mr le Chancelier, Mr le Trésorier, Mr le Grand Archidiacre, Mr l'Archidiacre de Marsal, Mr de Goize, Mr Frémin, Mr de Morges et Mr Pantaléon pour luy aller faire les compliments de la part de la compagnie et le fœliciter de son heureuse approche, lesquels partiront demain matin pour retourner le jour mesme.

Ensuite de quoy mesdits srs les depputés partirent le Lundy deuxieme de ce mois et se rendirent à Socourt où Mr le Chantre harangua mondit Seigneur qui luy respondit fort eloquemment et dans des termes fort obligeants pour la Compagnie. Après quoy mesdits sieurs les depputés retournerent ce jour mesme à la ville.

Le lendemain troizieme jour de septembre Monseigneur Illustrissime estant arriué à la Haulte Bevoye, Monsieur de Lauogadre, Lieutenant de Roy suiuy de la pluspart des officiers de la garnison comme aussy Messieurs les depputés des Trois ordres en grand nombre suiuys de plusieurs bourgeois a cheual furent complimenter mondit seigneur et luy rendre les respects deubs comme à leur très digne prélat. Lequel, approchant la ville, fust salué par plusieurs canonades et enfin entra en cette ville enuiron six heures du soir, toutes les cloches sonantes, le dez (=dais) luy ayant été présenté à la porte par les plus anciens du magistrat, mondit sieur de Lauogadre ayant donné ordre à toute la bourgeoisie et mesme à toute la garnison de se mettre soubs les armes et de faire haye dans les ruës ou il passoit et messieurs de l'hostel de ville ayants faict faire plusieurs arcs triomphaulx aux carrefours des rues et faict mettre sur chacun d'iceulx les armes du Roy au dessus, et d'un costé celles de mondict seigneur et de l'autre celles de la ville et au milieu des emblesmes peints de part et d'autre auec des deuises et inscriptions fort conuenables aux dignités et merittes de mondit seigneur. Et ainsy fust conduict en son palais episcopal où tous Messieurs du chapitre l'attendoient pour le fœliciter de son heureuse arriuée.

Ce jour d'huy, quatrieme jour de septembre, Messieurs ayants faict aduancer les heures à cause de la solemnité qui se preparoit et ayants donné ordres aux chapitres des collégialles et aux curés de la ville et mesme à tous les ordres, tant séculiers que réguliers, de se trouuer à l'Eglise à huict heures du matin, sortirent tous en chappes, Mr le chantre, au milieu des deux soubschantres, portant en main son baston de chantre, par la grande porte du costé de Chambre (1), estants précédés par les ordres mandiants, et entrèrent tous dans la cour de l'Euesché où, estants arriués, la musique monta dans la salle et vint conduire Monseigneur reuestu de ses habits episcopaulx avec sa mythre et sa crosse en chantant en musique le *Veni creator*. Apres quoy, mondit seigneur, estant arriué dans la cour, la croix archiepiscopalle leuée deuant luy et portée par l'un de ses aulmosniers, donna la bénédiction et en mesme temps tous les corps marcherent processionnellement, chacun dans son rang, jusqu'au paruis de la grande porte de l'Eglise du costé de la place, où il y auoit un tapis préparé et un carreau sur lequel, mondit seigneur s'estant agenouillé, Mr le Princier, ayant l'estole soubs sa chappe et prenant en main la vraye croix, la donna à baiser à mondict seigneur, lequel s'estant leué mondit sieur le Princier luy présenta l'aspergès sur lequel il prist et se donna de l'eau beniste, puis à mondit sieur le Princier et à tous Messieurs. Après quoy, Mr le Princier, ayant donné à mondit seigneur trois coups d'encens, luy fist une belle harangue en latin en l'absence de Mr le Doyen dans

(1) La place de Chambre, — jadis « de Chambres », — est l'une des grandes places de Metz. Elle est au pied de l'escarpement qui règne au couchant de la cathédrale. Elle s'appelle ainsi parce que les logis des chanoines, — *camerae*, — s'y trouvaient au moyen-âge, alors que les membres du chapitre suivaient le régime de la vie commune institué par l'évêque Chrodegand. Voir Aug. Prost, *La Cathédrale de Metz*, dans les *Mémoires de la Société d'Archéologie et d'Histoire de la Moselle*, Metz, Even, 1885, t. XVI, 2e partie, p. 33 et suiv.

ces termes : *Rem mihi gratissimam aggredior, Archipræsul Illustrissime, solemnium hujus Ecclesiae Metensis, jamdudum viduatae, in te sponsum votorum oblationem, dignum sane Regis nostri christianissimi facinus ! ut ejus sponsae fata temperes summa illa virtute tua qua id assequutus es, ea authoritate quam pietati tuae summus pontifex contulit* (1). *De caeteris tuarum legationum functionibus omnia super fidem peracta sunt. Nunc uero supra votum cessura, te hujus Ecclesiae sponso et moderatore, omnes probi sibi pollicentur, sed ad optatae fœlicitatis nostrae cumulum nihil deerit, si vota nostra blande excipias et confratribus nostris canonicis, tui deuotissimis cultoribus, fauere digneris.* » A laquelle harangue fust repondu éloquemment par mondict Seigneur dans ces termes : *Gaudio incredibili gestirem et quasi in superbiam efferrer hac in solemnitate, venerandi grauesque viri, post illa encomia quibus me, vestro nomine, vir tam nobilis dignatus est, nisi mens mea moueretur monitis quibus Eugenium, Supremum Pontificem, Diuus Bernardus hortatur in sua inauguratione. « Considero, inquit, gradum, et casum vereor ; terribilis prorsus est locus iste ; locus Petri est, locus principis apostolorum. O quantus mihi timor his verbis injicitur in hujus Ecclesiae ingressu. O quot periculis plenus est locus iste : hinc suscipio fastigium, hinc praecipicium video.» Nunc primum cathedram occupo tot ac tam sanctorum praesulum, Clementis scilicet, Fœlicis, Arnulphi, Urbilii, et eorum sanctitate destituor, successor dignitatis, non virtutum, ouilis pastor, et non haeres zeli*

(1) Le texte du manuscrit est celui-ci : «.....*oblationem, dignum sane Regis nostri christianissimi facinus ! summa illa virtute tua qua id assequutus es ut ejus sponsae fata temperes ea authoritate quam pietati tuae summus pontifex contulit.* » Il nous a paru peu intelligible. Nous l'avons légèrement modifié.

pastoralis. Sed ratio auxilii mihi nunquam defuturi a tam celebri ac docto coetu in hujusce Ecclesiae administratione meum animum depressum erigit ac summam spem excitat pro spiritali populi mihi a Deo crediti utilitate. Quippe vos estis mei ministerii cooperatores, vos estis consiliarij nati antistitum et quasi septuaginti illi seniores quos Deus dedit Moysi ut ei assisterent laboresque populi regendi cum eo partirentur. Mihi enim adjuncti estis in solatium oneris quod vires meas excedit. Plura non dicam, nisi: quia multum aedificationis a vestris exemplis spero, etiam consilij plurimum deferam, officia omnia generatim privatimque praestabo, ac unionem ita fouebo ut perpetua inter caput et membra charitas vigeat. »
Et après les harangues faictes, mondit seigneur suiuit la procession et entra dans l'Eglise, l'orgue jouant jusqu'à son entrée au chœur, et en mesme temps qu'il y fust entré, Mr le Chantre entonna le *Te Deum* qui fust chanté en musique, pendant lequel mondit seigneur fust conduict par tous Messieurs jusqu'au pied du grand autel où mondit seigneur s'estant agenouillé sur un carreau qui y estoit préparé, Mr le Princier, en l'absence de mondit Sr le Doyen, présenta à mondict seigneur le liure des sermens ordinaires que Nosseigneurs les Euesques ont accoustumé de prester, dont la teneur s'ensuit: « *In Dej nomine, Amen. Ego N. Dei et Sedis Apostolicae gratia Metensis Episcopus seu electus confirmatus, juro ad haec sancta Dei Euangelia quod Episcopatum, Ecclesiam et Capitulum Metense, jura, libertates, personas, res, bona, statuta ac consuetudines eorumdem pro posse meo fideliter conseruabo et alienata pro posse recuperabo.*»
Lequel serment ayant été presté par mondict seigneur à deux genoux, *tactis Euangelijs*, mondit sieur le Princier présenta à mondict Seigneur et luy mit au doigt une bague d'un saphir d'un prix considérable qui auoit esté trouué dans le thresor de l'Eglise, et dont le chapitre luy faisoit

present pour tesmoignage de l'alliance qu'il contractoit auec son Eglise. Et après mondict seigneur se leua et alla baiser l'autel. Puis fust conduict par Messieurs les chancellier et grand Archidiacre dans la chaise de marbre couuerte d'un grand tapis auec un petit dez (=dais) au-dessus qui est derrier ledict autel, où tous Messieurs s'inclinant l'un après l'autre, chacun dans son rang, furent au baiser des mains. Ce faict, mondit seigneur fust conduict dans son stal episcopal qui est au bas du chœur par mesdits sieurs les chancellier et grand archidiacre de l'Eglise, et ensuitte la messe fust chantée solemnellement, le peuple y assistant à grande foulle, et ainsy mondit seigneur fut mis et installé en la vraye, réelle et actuelle possession de cet Euesché auec toutes les solennités requises et accoustumées et la messe estant acheuée, après l'*Ite, missa est*, mondict seigneur donna la bénédiction au peuple et ensuitte fust reconduict dans son hostel auec le mesme cérémonial par tous Messienrs, lesquels il inuita tous et leurs donna a disner le jour mesme. De tout ce que dessus mesdits sieurs ont ordonné à Me Jean Godeffroy, leur secretaire, qui a esté présent à toutes les cérémonies susdictes de dresser et registrer le présent procès-verbal. Faict les jour et an susdicts en présence de Mre Lancelot François, secretaire de la Chambre episcopalle et de Me Charles Guishard, notaire apostolicque, qui ont aussy esté présent aux susdictes cérémonies.

J. Godeffroy,

Secrét. (1)

(1) Nous avons copié, dans la sacristie de la cathédrale de Metz, ces documents relatifs à l'installation d'un évêque absolument français sur ce siège épiscopal, le jour de la Toussaint 1901, pendant que Mgr Benzler, évêque d'origine allemande, que la diplomatie de Berlin a imposé au Vatican, célébrait la messe pour la première fois dans la cathédrale des Dupont des Loges et des Fleck.

On avait, au cours de la cérémonie et au moment où il prêtait serment de fidélité à l'Eglise de Metz, proposé la formule du serment relatif au Chapitre, à George d'Aubusson de la Feuillade. Il refusa de prêter ce serment qui lui semblait porter atteinte à son autorité et lui enlever de sa liberté vis-à-vis d'une compagnie dont il n'était pas l'élu. Voici quelle était la teneur de ce serment :

Statuta et ordinationes quae Reuerendissimus Episcopus Metensis ante ejus receptionem et admissionem jurare debet.

Primo Reuerendus Dominus jurabit alienata in mensa episcopali juxta posse recuperare ;

Item quod nulla immobilia vel preciosa mobilia ad ipsam mensam pertinentia quacunque causa aut occasione vel alias quibusuis personis, nisi emergente necessitate et de communi et expresso capituli suae Metensis ecclesiae consensu et beneplacito impignorabit seu alienabit ;

Item non receptabit idem omnes aliquas personas in villis, terris, oppidis, arcibus, fortalicijs et locis ad mensam episcopalem spectantibus aut ad custodiam committet, nisi tales a quibus, occurente ipsius Reuerendissimi Dominj transitu, villae, loca, oppida praedicta, ab ipso capitulo retrahi seu rehaberi possint ;

Praeterea quod ipsa ecclesia et eius capitulum sita sunt in ciuitate Metensi nec debeant a villis, arcibus et fortalicijs ipsius mensae jure impugnari, nisi ipsius ciuitatis rectorum injuria causaretur, jurabit eapropter idem Reverendus Dominus quod ex locis praedictis ipsius episcopatus nulla ciuitati insectatio seu incursio proueniet ;

Item, si occurrisset quod ipsum Dominum, postquam assumptus fuerit in episcopium tali et tanta infirmitate

detineretur ut de ejus conualescentia dubitaretur, quod extunc ab ipso capitulo requisitus, teneatur ipsa oppida, villas et castra hujusmodi ipsi capitulo ad custodiam realiter et cum effectu resignare ;

Item quod idem Dominus, postquam ipsi Ecclesiae praefectus fuerit, quamdiu illi praefuerit, manu tenebit ipsam Ecclesiam in suo pleno et integro statu, absque eo quod illam aut ipsius bona, siue per viam aduocatiae [?], siue alias quouis modo, cuicumque subjiciat ;

Item quod nullo unquam tempore occurente, ipsius feudi siue per obitum aut priuationem seu alias quacumque deuolutione nullum in eo cujusuis dignitatis, praeeminentiae, conditionis vel status infeudabit, nisi de expresso capituli ipsius ecclesiae consensu : alias omnia, contra et aduersus ea et praemissa peracta, nullius sint efficatiae, roboris et momenti ;

Verum quia ex antiquo jure episcopatus Metensis tenetur capitulo et ejus membris in et super salinis ipsius mensae episcopalis, in summam et quantitatem viginti nouem modiorum salis, iurabit idem Dominus, absque annui et retenti mandati impetratione, ipsam summam suis antiquis terminis persolui et realiter expediri facere ;

Denique iurabit absque quouis obstaculo se omnia et singula priuilegia, jura, jurisdictiones, exemptiones, immunitates et munimenta ipsius Ecclesiae praefato capitulo, tam per sedem apostolicam quam Romanorum imperatores, reges et alios quoscumque concessa, perpetuo et inuiolabiliter obseruare et obseruari facere, et consentiet quod horum omnium et iuramenti sui praestiti peti possit et Pontifici maximo confirmatio ;

Et si in posterum aliquam praetenderit actionem idem Reuerendus Dominus contra capitulum, illam non via facti, sed juris prosequetur, judices accipiendo neutrales (1).

(1) Archives de la Cathédrale de Metz, Registre capitulaire (1666-1673), p. 88, v°.

Le chapitre irrité refusa bientôt à George d'Aubusson les honneurs qu'on avait l'habitude de décerner aux évêques de Metz lorsqu'ils assistaient aux offices de la cathédrale. Au Conseil du Roi, l'évêque se plaignit du chapitre, et le chapitre se plaignit de l'évêque. L'autorité royale donna tort aux deux parties. Un arrêt provisionnel du Conseil du 22 décembre 1669 obligea les chanoines à rendre à l'évêque les honneurs qu'ils lui devaient. Un arrêt définitif du Conseil du 14 février 1670, « portant règlement sur les difficultés survenues entre M. l'Evêque de Metz et le chapitre de la cathédrale de la même ville », obligea George d'Aubusson à prêter ce serment qu'il refusait depuis six mois. Voici le texte entier de cet arrêt :

Le Roi étant informé que la non-résidence des anciens Evêques de Metz, qui a duré près de deux cens ans, et les divers changemens arrivés dans cet Evêché, tant au sujet de la cession qui en a été faite à Sa Majesté par le traité de Munster, qu'à cause des indults qu'il a plu aux Papes Alexandre VII et Clément IX d'accorder à Sa Majesté pour la nomination aux bénéfices consistoriaux et autres qui se trouvent situés dans l'étendue de l'Evêché de Metz, et de ceux de Toul et Verdun, ayant donné lieu à diverses contestations entre M. Georges d'Aubusson de la Feuillade, commandeur des ordres de Sa Majesté, Archevêque d'Ambrun, Evêque de Metz, d'une part ; et les Princier, Doyen, Chanoines et Chapitre de l'Eglise Cathédrale dudit lieu d'autre part, Sa Majesté auroit considéré que, leurs prétentions respectives ne regardant pas moins la discipline ecclésiastique dudit Diocèse que les cérémonies qui doivent être observées à l'égard dudit sieur Evêque, lorsqu'il officie pontificalement, ou qu'il assiste simplement à l'office divin,

il etoit important pour l'édification du public et la bonne intelligence que Sa Majesté désire de conserver entre les susdites parties, de prévenir la suite de ces différens, en quoi Sa Majesté seroit resolue d'autant plus volontiers d'employer ses soins, qu'outre l'inclination qu'elle a de maintenir la tranquillité dans l'Eglise, ce qui s'est passé dans celle de Metz le 8 Décembre dernier, second Dimanche de l'Avent lui auroit fait connoître la nécessité qu'il y avoit d'interposer son autorité pour y apporter un prompt remède, ainsi qu'elle auroit fait par son Arrêt du 22 Décembre, par lequel et par les considérations y contenues, Sa Majesté auroit ordonné que ledit chapitre enverroit deux députés à la suite de son Conseil dans un mois après la signification dudit Arrêt, pour au nom et avoir pouvoir suffisant de leur corps, lui apporter tous les actes, titres, mémoires et papiers dont ils desireroient se servir pour justifier leurs prétentions, et que dans le même temps ledit Sieur Evêque enverroit les titres et pièces justificatives de ses demandes, pour sur le tout leur être fait droit par Sa Majesté, ainsi qu'il appartiendra par raison ; cependant que les cérémonies qui auront été observées à l'endroit dudit Sieur Evêque depuis le 4 Septembre dernier qui fut le jour de la prise de possession jusqu'au 8 du mois de Décembre exclusivement seroient continuées jusqu'à ce qu'autrement par Sa Majesté en ait été ordonné ; lesdites parties ayant satisfait audit Arrêt, ledit sieur Evêque de Metz auroit encore représenté à Sa Majesté, que l'usage introduit dans l'Eglise cathédrale de Metz, de donner des dimissoires à ceux de leur corps, ayant donné lieu aux Chanoines et Chapitres des Eglises Collégiales de saint Sauveur et de saint Thiébault de la même ville, de s'attribuer abusivement le même privilège, il seroit nécessaire pour l'entier établissement de la discipline ecclésiastique dans ledit Diocèse de Metz, d'empêcher à l'avenir la continuation de cet abus dans lesdites Eglises collégiales, ainsi que dans la Cathédrale, sur quoi, après avoir entendu les

Députés dudit Sieur et dudit chapitre Cathédrale de Metz et avoir fait murement examiner par des personnes pieuses et versées dans les matières ecclésiastiques les pièces justificatives des prétentions respectives desdites parties, et tout ce qui a été écrit et produit de leur part, Sa Majesté étant en son Conseil, a réglé et ordonné ce qui s'ensuit :

Premièrement que le Cérémonial de l'Eglise de Metz et le pontifical qui est dans le trésor de la première Eglise, seront dorénavant suivis et observés dans tous leurs chefs, si ce n'est en ceux qui seront interprétés ou suppléés par les articles suivans, lesquels seront executés de point en point, et afin que lesdites parties puissent respectivement se conformer ausdits cérémonial et pontifical, lesdits Chanoines et Chapitre seront tenus d'en donner des copies authentiques et duement collationnées audit Sieur Evêque dans deux mois, à compter du jour de la signification dudit présent arrêt.

II. Que les jours de Dimanches et de Fêtes auxquels ledit Sieur Evêque voudra assister simplement à l'Office divin, sans y officier pontificalement, il en fera avertir le sieur Coûtre, ou le Grand Marguillier dudit Chapitre, et sur cet avertissement plusieurs Dignitaires ou Chanoines d'icelui iront par civilité un demi-quart d'heure avant que l'Office commence, prendre ledit sieur Evêque dans sa chambre pour l'accompagner jusque dans son stalle, en sorte que l'Office divin ne soit pas retardé ; et ensuite dudit Office le reconduire par civilité avec la même cérémonie jusqu'au bas de son escalier ; et à l'égard des jours ouvriers ausquels ledit sieur Evêque n'aura point d'accompagnement, il pourra se servir, si bon lui semble, de deux bedeaux portant verge, autres néanmoins que ceux dudit chapitre, lesquels seront à cet effet vêtus de ses livrées et entretenus à ses dépens, pour le conduire au chœur de son Eglise, et être auprès de sa personne aux pieds de son stalle. Pourra néanmoins ledit Sieur Evêque, s'en servir aussi dans toutes

les autres cérémonies et fonctions qu'il aura à faire dans la nef de ladite Eglise.

III. Que les jours auxquels ledit sieur Evèque désirera officier pontificalement, après en avoir fait avertir ledit Coûtre ou Grand-Marguillier dudit chapitre,il sera attendu, au bout de la nef de ladite Eglise, près la porte qui prend sur la neuve rue, qui est vis-à-vis la petite porte du Palais Episcopal, par l'accompagnement porté par ledit cérémonial, qui consiste en trois Sous-diacres revêtus de Dalmatiques ; savoir, les deux premiers portant chacun une croix épiscopale, accompagnés de deux Acolytes revêtus de leurs aubes, portant chandelle et cierges, et le troisième Sous-diacre portant le livre des Evangiles, le tout suivant et conformément au cérémonial ; et en outre lesdits sieurs du Chapitre iront par civilité en grand nombre prendre ledit sieur Evèque dans sa chambre pour ensuite se joindre audit accompagnement porté par ledit cérémonial, et aller tous ensemble le conduire en son habit épiscopal jusqu'à la sacristie ; et après le service, lesdits Sieurs du Chapitre en aussi grand nombre reconduiront par civilité ledit sieur Evèque jusqu'au bas de son escalier.

IV. Que celui qui fera la fonction de Sous-diacre aux Messes pontificales, après avoir porté audit Sieur Evèque sur son trône le livre de l'Evangile ouvert à baiser, il le fermera pour le porter à baiser à la première Dignité, ou Chanoine qui se trouvera de chaque côté du chœur, passant le long du stalle sans donner la bénédiction avec le livre de l'Evangile.

V. Que dans les jours non pontificaux auxquels, comme dit est, ledit Sieur Evèque assistera simplement à la Messe canoniale, le Prêtre célébrant avec le Diacre, Sous-diacre et autres Officiers allant à l'aube, se tourneront vers ledit Sieur Evèque pour le saluer d'une inclination profonde sans saluer le chœur.

VI. Que le Sous-Diacre, avant et après avoir récité l'Epitre, fera la salutation ordinaire audit sieur Evèque,

sans baiser la main du Prêtre célébrant, ni lui porter le livre de l'Epitre.

VII. Que le Diacre, avant de chanter l'Evangile, ira recevoir la bénédiction dudit sieur Evèque, que le demi-Chanoine lui présentera l'encens pour le faire bénir, et lui portera ensuite la burette, afin qu'il bénisse l'eau qui devra servir au Saint Sacrifice.

VIII. Que le Diacre, après avoir chanté l'Evangile, donnera le livre ouvert au Sous-diacre pour le porter à baiser ouvert audit Sieur Evèque sur son stalle, d'où il descendra ensuite pour s'en retourner par en bas jusqu'à l'autel, et y étant arrivé le donnera pareillement ouvert à baiser au Prêtre célébrant, après quoi il fermera ledit livre pour le porter fermé le long du stalle du côté droit, entrant par le milieu pour éviter de passer devant ledit sieur Evèque, sans le faire baiser à aucune dignité ni Chanoine de ce côté-là, et sans donner la bénédiction, d'où il passera au côté gauche du chœur, et fera baiser ledit livre fermé à la première dignité ou Chanoine qui s'y trouvera, passant le long du stalle, sans donner pareillement sa bénédiction.

IX. Que le diacre fera l'encensement aux reliques, immédiatement après audit sieur Evèque, et de suite au Prêtre célébrant, en continuant le long des stalles, à l'ordinaire, sans toutefois passer devant ledit sieur Evèque.

X. Que le prêtre célébrant et ses officiers, après l'*Ite, missa est*, se rangeront tous du côté de l'Evangile pour recevoir la bénédiction épiscopale, sans qu'ils sortent de l'autel, après qu'elle aura été donnée.

VI. Qu'au surplus des cérémonies, tant aux messes, vêpres, que complies pontificaux, ledit sieur Evèque et Chapitre se conformeront entiérement au susdit cérémonial et pontifical, si ce n'est dans les chefs, lesquels, comme dit est, se trouveront interprètés et suppléés par le présent reglement, et, en cas qu'il y ait quelques autres cérémonies qui ne soient pas comprises dans lesdits cérémonial et pontifical, ou à laquelle il n'ait été pourvu par ledit réglement, si les

parties n'en peuvent convenir qu'à l'amiable, elles recoureront à Sa Majesté pour leur désigner le cérémonial de telle Eglise de son Royaume qu'elle jugera à propos pour s'y conformer à cet égard.

XII. Que conformément à l'ordre de Sa Majesté, porté par la lettre du sieur Marquis de Berny, du 9 octobre 1669, écrite audit sieur Evêque de Metz et suivant les offres faites par ledit sieur Evêque, en conséquence dudit ordre, il prêtera le second serment que ledit Chapitre a désiré de lui, en même forme et manière qu'il a été ci-devant prêté par M. Henry de Lorraine et le Cardinal de Givry, ses prédécesseurs audit Evêché, en ajoutant au bas des articles qui y sont contenus, la restriction portée par ladite lettre, qui est conçue en ces termes : « autant que peut permettre la situation des choses qui ont changé ».

XIII. Que ledit Chapitre pourra envoyer deux députés aux assemblées synodales qui seront convoquées par ledit sieur Evêque de Metz, pour avoir part aux délibérations qui y seront prises, et néanmoins que dans l'impression qui sera faite des statuts et ordonnances synodales, il ne sera fait aucune mention desdits députés, ni du chapitre.

XIV. Que les bulles, mandemens et lettres closes de Sa Majesté, en vertu desquels [auront lieu] les jubilés ou *Te Deum*, seront indiqués et communiqués audit chapitre, et que si ledit sieur Evêque juge à propos de faire des affiches publiques desdits mandemens, il y fera mention qu'il aura pris l'avis et conseil dudit chapitre, et ce dans les choses seulement dont l'execution devroit être faite avec ledit chapitre dans son Eglise, et quant au surplus dudit mandement, et choses qui regarderont le Diocèse en général, il n'y sera fait aucune mention dudit chapitre.

XV. Que ledit Sieur Evêque continuera de porter dorénavant dans son Eglise l'habit épiscopal, sans que ledit chapitre puisse l'obliger de prendre l'habit canonial.

XVI. Que, suivant les délibérations prises par ledit chapitre pour servir d'exemple aux ecclesiastiques du

Diocese, tous les membres dudit chapitre, qui voudront être admis aux ordres sacrés, se retireront pendant huit jours dans la Mission établie par la feue Reine, mère de Sa Majesté, pour y faire les exercices qui doivent servir de disposition à leur ordination.

XVII. Que les Dignités et Chanoines dudit chapitre qui désireront être admis aux ordres de l'Eglise, seront examinés par le sieur Ecolâtre, ou autre gradué du corps dudit chapitre, qui sera commis à cet effet par ledit chapitre, et après qu'ils auront été présentés par ledit Ecolâtre ou gradué de la part dudit Chapitre audit sieur Evêque, il les admettra auxdits Ordres, se contentant par bienséance et par civilité de l'examen qu'ils auront subi.

XVIII. Que ledit chapitre ne donnera à l'avenir aucun dimissoire, pour quelque prétexte que ce soit, pendant que ledit sieur Evêque sera dans son diocèse, et, lorsqu'il se trouvera absent, il se contentera que celui qui désirera être admis auxdits ordres, lui écrira, pour savoir de lui s'il doit donner les Ordres ou non; après quoi, étant apparu audit chapitre qu'il n'y aura point d'ordination, soit par la réponse dudit Sieur Evêque, soit parce qu'il n'aura point fait d'affiches pour en donner avis au public, ledit chapitre pourra donner des dimissoires aux seules Dignités et Chanoines de son corps, sans que cette civilité puisse être étendue aux autres membres d'icelui, ni aux chapitres des Eglises collégiales de Saint-Sauveur et de Saint Thiebault de la mesme ville de Metz, lesquels deux chapitres pourront, si bon leur semble, envoyer les titres et pièces justificatives de leur prétendue possession, dans un mois après la signification qui leur sera faite du présent Arrêt; et cependant par maniere de provision, leur défend très expressément Sa Majesté de donner à l'avenir aucun dimissoire aux Chanoines, ou autres membres de leurs corps, ainsi qu'ils ont fait abusivement du passé.

XIX. Que la convocation du Clergé de ladite ville de Metz qui se faisoit ci-devant par le sieur Doyen ou autre

premier dudit Chapitre ; et la présidence aux assemblées qui se feront pour la députation des Trois-Ordres appartiendra dorénavant audit Sieur Evêque seul, comme étant également le chef de son Diocèse dans la spiritualité, et dans la temporalité ; qu'à cet effet lesdites assemblées se tiendront dans son Palais épiscopal, où ledit Clergé se trouvera. Et en cas d'absence dudit sieur Evêque, ledit Doyen ou autre premier dudit Chapitre, jouiront de leurs anciens droits de convoquer et présider ausdites assemblées dans leur chapitre, où les choses se traiteront à l'ordinaire; pourra néanmoins le Grand Vicaire dudit Sieur Evêque y assister, si bon lui semble, pour les intérêts que peut avoir ledit Sieur Evêque dans la ville ou dans le pays messin. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Saint-Germain-en-Laye le 14 février 1670. Signé : De Lyonne, avec paraphe. Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, au premier Huissier, etc. Car tel est notre plaisir. Donné à Saint Germain-en-Laye le 14 février, l'an de grâce 1670, et de notre regne le vingt septiesme. Signé Louis. Et plus bas, Par le Roi, de Lyonne, avec paraphe. Scellé du grand sceau royal en cire jaune et contre-scellé (1).

Le 2 avril 1670, — et non le 29 mars, ainsi que l'écrit M. Floquet, — George d'Aubusson de la Feuillade prêta le serment reproduit plus haut, auquel tenait tant le chapitre, mais en y joignant la restriction indiquée par l'arrêt royal. Le registre des délibérations capitulaires s'exprime ainsi sur ce point :

Die Mercurii secunda Aprilis 1670

Ce jourd'huy deuxieme jour d'apruil neuf heures du

(1) Nous empruntons le texte de cet arrêt à l'*Histoire de Metz*, par des religieux bénédictins de la Congrégation de S. Vanne..... Metz, Pierre Marchal, 1769, t, III, p. 311.

matin, monseigneur l'archeuesque d'Ambrun nostre Euesque est comparu en chapitre suiuant l'ancienne coustume des Seigneurs Euesques ses prédécesseurs pour prester le serment qu'il y doibt faire et qui auoit esté différé jusqu'à présent par ledit Seigneur Euesque au subiest de quelques difficultés que Sa Majesté a réglé par arrest de son Conseil en datte du quatorzieme feburier de l'annee presente mil six cent soixante et dix par lequel il est ordonné que ledit seigneur Euesque prestera ledit serment ainsy que les Seigneurs Euesques ses prédécesseurs ont faict en apposant au bas des articles contenus audit serment ceste restriction : *aultant que le peut permettre la situation des choses qui ont changé.* Tous lesquels articles cy dessus transcripts ledit Seigneur Euesque a iuré sur les Saints Euangiles entre les mains de Monsieur le Chantre en l'absence de Mr le Doyen. De plus mondit Seigneur a promis de pourueoir au plustost à la chapelle qu'il doibt à sa reception. En foy de quoy il a signé : *aultant que le peult permettre la situation des choses qui ont changé.*

Ego Georgius Episcopus Metensis infrascriptus articulos ad hacc sacrosancta Dei Euangelia juro.

GEORGE D'AUBUSSON DE LA FEUILLADE,
Arch. d'Ambrun, euesque de Metz (1).

Bossuet, soit par prudence, soit parce que d'autres intérêts plus pressants le retenaient, était absent de Metz, lorsque l'évêque y fit son entrée solennelle. Sans doute, un peu avant son départ pour Paris, il compulsa, pour s'éclairer lui-même et peut-être pour renseigner ses confrères, les anciens registres du chapitre, afin de

(1) Archives de la Cathédrale de Metz, Registre capitulaire (1666-1673), p. 89, r°.

voir quel cérémonial on avait jadis observé à l'entrée des évêques et à propos des serments. Il prit même sur sur ce point de l'histoire messine quelques notes, d'ailleurs informes, que nous reproduisons plus loin. Elles sont conservées aux archives départementales de Lorraine. G. 447-'43', sur deux feuilles détachées de format in-4°.

M. Floquet a vu ces deux feuilles. Avec son habitude d'exagérer, avec sa merveilleuse imagination, il a transformé ces très simples et très courtes notes en un « cahier (!) de plusieurs pages in-4° où Bossuet a, de sa main, consigné, d'après les registres capitulaires, les particularités des installations des anciens évêques de Metz, principalement en ce qui regarde la part qu'y devait prendre le doyen, et les deux serments prêtés de tout temps par les évêques de Metz à leur entrée.»

Sur ces quelques pages ou plutôt sur ces quelques lignes qui sont devenues un cahier, de même que la léproserie de Longeau s'était transformée, dans son esprit de panégyriste malgré tout, en une magnifique résidence, M. Floquet se livre au morceau lyrique suivant :

A Metz, cependant, où Bossuet ne put retourner, se passaient alors des choses qu'eût assurément empêchées sa présence. Ce fut à l'occasion de la prise de possession de Georges d'Aubusson de la Feuillade, le nouvel évêque. A Bossuet, en sa qualité de Doyen, il appartenait de présider à cette cérémonie; il avait compté y prendre part; et craignant même (non sans motif, on le verra tout à l'heure) qu'il ne s'élevât quelque conflit entre l'évêque et les chanoines, il avait, pour les prévenir, compulsé, de bonne

heure, les anciens registres de l'église ; et un cérémonial, qu'il prit le soin de dresser, par avance, pour cette conjoncture, étant, de tous points, conforme aux anciennes coutumes, établies par des faits certains, rapportés dans son écrit, devait, sans débat, être la règle entre tous, s'il eût pu, ensuite, se rendre à Metz, les 3 et 4 septembre 1669, jour où se fit l'entrée solennelle du pontife. Sur deux serments, différents, demandés toujours, jusqu'ici, aux évêques de Metz, prêtés par eux toujours, sans résistance (et notamment dans les derniers temps, par les cardinaux de Lorraine et d'Escars de Givry), le deuxième (Bossuet l'avait pressenti) pouvant, par ses termes, étonner le nouvel évêque, arrivé à ce siège, non plus comme ses devanciers, par les suffrages du chapitre, mais en vertu d'un brevet royal et de l'agrément du Saint-Siège, le prévoyant et judicieux grand doyen avait, dans des notes autographes qui ont été sous nos yeux, démontré si solidement l'immémoriale antiquité de ce second serment, sa nécessité, sa convenance, que Georges d'Aubusson n'eût pu manquer de se rendre, Bossuet lui-même lui exposant fidèlement les coutumes de l'église de Metz, avec ce respect, ces ménagements, cette insinuation qui assuraient à toutes ses démarches un infaillible succès. Du Princier, Bruillart de Coursan, qui, en son absence, présida à la cérémonie, n'y ayant rien de semblable à attendre, tout, dès l'abord, avait rompu ; l'évêque, après le premier serment sur lequel il se montra facile, ayant tenu bon à refuser le deuxième composé de deux articles où son autorité lui parut intéressée, et auquel ne pouvait être contraint, pensa-t-il, un prélat qui, n'étant pas l'élu du chapitre, n'en devait point, au même degré, tolérer les prétentions et subir l'influence (1).

(1) A. Floquet, *Etudes*...., t. III, p. 335.

Il était impossible de travestir d'une façon plus entière ces deux feuilles de notes, et de louer plus complétement aux dépens de la vérité Bossuet qui n'a pas besoin de telles louanges. Ces procédés de M. Floquet rappellent les développements de dom Deforis qui, d'une page et demie des sermons de Bossuet, en faisait quatre. Ces notes très succinctes qu'on va lire, deviennent avec M. Floquet, un « cahier », un « écrit », un cérémonial tout dressé, et si admirablement qu'il aurait pu être la règle de tous, une « démonstration solide » exposée avec une politesse infinie.

Ajoutons que ce développement, si absolument faux sur le point essentiel des manuscrits de Bossuet visés par M. Floquet, contient une foule d'erreurs d'appréciation, le plus souvent voulues et commises dans l'intention de grandir Bossuet aux dépens de tous ceux qui l'entouraient.

S'il est vrai, comme le veut M. Floquet qui insiste outre mesure sur ce point, que Bossuet pouvait à ce moment tant faire pour le bien de l'Eglise de Metz, il demeure d'autant moins excusable de s'être en quelque sorte évanoui à cette heure si critique pour ses confrères et pour la paix parmi le haut clergé messin. L'attitude de Bruillart de Coursan qui demeure à son poste pour défendre ses confrères et les droits du corps auquel il appartient et qui ne fuit pas devant la difficulté grave qui se présente, nous paraît autrement courageuse que l'absence de Bossuet qui disparaît à ce moment précis, qui n'a pas voulu se trouver mêlé à ce conflit et qui, partisan déclaré, par traditions de famille

et par principes, du pouvoir royal, n'était pas disposé à défendre ces intérêts messins. Bruillart de Coursan n'a rien rompu, quoi qu'en dise l'auteur des *Etudes* : il n'a fait que soutenir les intérêts du Chapitre conformément à l'avis unanime de ses confrères, comme l'attestent les délibérations capitulaires. Il paraît avoir formulé ces revendications de sa compagnie avec une extrême modération, si l'on se reporte à sa harangue latine, reproduite dans le procès-verbal du chapitre où il sollicite bien doucement du nouvel évêque la reconnaissance des droits immémoriaux du chapitre : «....*Sed ad optatae foelicitatis nostrae cumulum nihil deerit, si vota nostra blande excipias et confratribus nostris, tui deuotissimis cultoribus, fauere digneris...*»

Bossuet, en qualité de doyen, n'avait pas à présider la cérémonie de la prise de possession du nouvel évêque. Cet honneur appartenait au Princier, c'est-à-dire à Bruillart de Coursan, qui ne l'a pas remplacé, mais qui a présidé en vertu des privilèges attachés à la « princerie ». Le princier était « à la tête du chapitre » ; il était « chef et président d'icelui », pour prendre les expressions d'un « Arrêt du Conseil d'Estat du Roy » du 26 septembre 1692 que nous citerons plus loin. Si, dans les notes que nous allons reproduire sur l'entrée du cardinal d'Escars de Givry, Bossuet a parlé du doyen de Metz comme du principal acteur des cérémonies dont elle fut l'occasion, c'est que, le 17 juin 1609, jour de l'installation de ce cardinal, le princier était absent et avait été suppléé par M. Jacques Foës, grand doyen, comme l'indique un document que nous mentionnons

plus loin. La fonction que devait remplir le Princier en pareille occasion, c'était de recevoir le nouveau prélat au moment où il entrait dans la cathédrale. Le rôle qui appartenait au Doyen, et par conséquent à Bossuet, dans cette cérémonie, était justement le rôle difficile et délicat : il devait, dans une circonstance où toute son éloquence ne pouvait que se heurter et se briser contre les prétentions irréductibles des deux parties, haranguer le nouvel évêque et lui faire prêter les deux serments. Le procès-verbal du Chapitre constate que Bruillart de Coursan n'apparaît, à ces deux moments de la cérémonie, que pour suppléer Bossuet : « M. le Princier fit [à mondit seigneur] une belle harangue en latin en l'absence de M. le Doyen.... M. le Princier, en l'absence de mondit Sr le Doyen, présenta à mondit seigneur le livre des sermens ordinaires que Nosseigneurs les Euesques ont coustume de prester.... » N'en déplaise à M. Floquet, il est vraiment trop facile de flageller celui qui est présent pour une tâche ingrate, et de glorifier celui qui, par politique personnelle, a résolu de l'esquiver.

Il ne semble pas qu'on ait eu besoin de Bossuet, ainsi qu'on l'a vu plus haut, pour établir le cérémonial d'après lequel devait se faire l'intronisation du nouvel évêque, et pour préciser les termes du serment qu'il devait prêter : dans une antique église comme celle de Metz, les documents, les renseignements, les traditions ne pouvaient manquer ; les chanoines n'avaient qu'à ouvrir les registres de leurs actes pour retrouver ce cérémonial. Il nous paraît aussi certain que Georges d'Aubusson ne

fut pas « étonné » par les termes du serment qu'on lui demandait sur les immunités du Chapitre. Il avait dû en prendre connaissance avant son entrée dans Metz, et l'étudier. S'il en a remis à plus tard la prestation, c'est que ce prélat diplomate qui avait été pendant longtemps, et avec distinction, ambassadeur à Venise et en Espagne, avait une parfaite connaissance des conditions toutes nouvelles au milieu desquelles il montait sur le siège de saint Clément. Il avait à coup sûr étudié ce serment avec plus de soin que ne l'a fait M. Floquet qui assure avec une merveilleuse hardiesse qu'il comprenait *deux* articles. On a pu voir, par la formule que nous avons reproduite précédemment, s'il en était ainsi.

Voici le texte d'une partie, — la partie française, — de ces notes si simples qui ont inspiré à M. Floquet une telle admiration :

M. le cardinal de Giury (1).

1608. Postulé le 21 may.

Sur l'avis qu'il venoit en France, on depute audeuant de luy pour le congratuler et luy rendre conte de l'administration le temps [qu'elle a été] remis[e] à Mrs commis à l'administration.

2 Oct., lettre de ce cardinal au chapitre, de Rome, présentée par M. le Doyen, le 11 Oct.

1609. Prise de possession par l'abbé de Saint Vincent, son procureur, lecture des bulles et de la procuration, baisé l'autel, presté le serment accoustumé....[?], mené

(1) Archives départementales de Lorraine, G. 447 [-43]. Ce dossier porte cette indication : « Notes sur l'entrée du cardinal de Givry à Metz. Son passage à Mars-la-Tour. Autre note sur Charles de Lorraine. Ces deux pièces sont écrites entièrement de la main de Bossuet ».

en la chaise de marbre derriere l'autel, en la chaise épiscopale au chœur, où il demeure pendant le *Te Deum*, de là à la maison épiscopale, presens, M. d'Arquiem [?], de Selue [?].

Deuxiemes bulles transcrites, 21 feu[rier].

Intimation de l'acces pour M. de Verneuil et bulle transcripte, 25 feu[rier].

16 juin, entrée par la coste S[t] Thiebauld. Salué le iour précédent à Malatour (1) par M. le Doyen et plusieurs de M[rs], par plus grand nombre à Moulins le iour de son entrée, M. darquien [?] au deuant. Tout le corps de la justice. Officiers de ville. Bourgeois, tant catholiques que huguenots. Harangué par M[r] de S[t] Hueme [?], Escheuin. Amené en la ville et en son palais, le canon tonnant, 16 juin.

Le lendemain 17, le Clergé assemblé dans la cathédrale en chape avec la croix et l'eau bénite le quérit en sa maison pour faire son entrée à l'Eglise. Receu au grand portail par M. le Doyen. Harangué en latin. Reponse de mesme. *Te Deum* chanté en musique pendant lequel, conduit par le chancelier et [le] grand archidiacre deuant l'autel, preste le serment accoustumé entre les mains dudit doyen, les genoux en terre, lequel acheué, ledit doyen [lui fit présent d'] un anneau [orné] d'un grand et riche saphir. Harangue succincte et conuenable. Mondit Seigneur se leua, baisa l'autel, mené asseoir dans la chaire de marbre derrière l'autel. Là salué de tous M[rs] du chap [itre] par une tres humble reuerence. Conduit en sa chaire au chœur, entend la grand messe, puis en son palais où il donna à disner a tous M[rs] du chap[itre], à tous les abbez, leurs Prieurs et quelques curez de Metz.

18 juin. Le lendemain, 18, iour du S[t] Sacrement, le porta à l'aide des sieurs chancelier et g[ran]d archid[iacre].

1610. 24 may. Se deuant trouuer le lendemain au chapitre pour approuver le serment qu'il a fait par procureur et

(1) = Mars-la-Tour.

iurer en personne ce que ces prédécesseurs, etc. ; traité [?] de quatre articles : 1° la chapelle ; 2° approbation (1) et decharge de l'administration ; 3° rendre les actes et livre d'icelle pour le mettre au thresor ; 4° présent pour ladite administration (2).

Ces articles insérés en latin.

25 May. Comparution en chap[itre] empesché[e] iusques là par son indisposition ; ratifié le serment de son procureur et en plus *in manibus d[omi]ni dec[ani]*, a iuré *supra his art[iculis]*, *sacros[anct]is euang[eliis] tactis*, accordé les trois premiers articles susdits. S'est soussigné sur le registre : ANNE D'ESCARS, CAR^al^ DE GIURY (3).

Auerti sur le 4[eme], a promis.

Tres canonici residebant ad sanctissimum Episcopum residentem.

(1) Bossuet a raturé ce mot.

(2) La tradition veut que « la chaire de marbre » dont il est question plus haut, ait été la chaire de S^t^ Clément, premier évêque de Metz. Dom Théodore Brocq, dans sa *Nouvelle histoire de Metz*. (Bibliothèque de Châlons-sur-Marne, mss.116-118) t. I, p. 301, s'exprime ainsi à ce sujet : « [*Ancienne chaire épiscopale.*] On voit au fond du sanctuaire, à côté de l'ancien grand autel, une chaire épiscopale fort ancienne qui est composée d'un assez beau marbre, mais travaillée grossièrement et fort massive, sans aucun ornement et n'ayant qu'un demi-dossier. C'est néanmoins dans cette chaire si simple et si grossière que les nouveaux Evêques de Metz s'asseoient et sont installés, où ils reçoivent les salutations et honneurs de leurs Chanoines et Officiers du Chapitre »

(3) Cf. ce que dit Dom Calmet dans son *Histoire ecclésiastique et civile de Lorraine*, Nancy, Cusson, 1728, t. III, col. 745 : « [Le Cardinal Anne d'Escars de Givry] étoit encore à Rome lorsqu'il fut postulé Evêque de Metz, le 25^e^ de May 1608. Il en partit sur la fin de l'année, et vint à Paris, pour remercier le Roy Henry IV. Il y resta jusqu'au mois de Juin 1609, qu'il en partit pour se rendre à son Evêché. Le 14^e^ il arriva à Mars-la-Tour, où le Doyen et plusieurs Chanoines l'allèrent complimenter. Le lendemain il fut reçu à Moulin par le Commandant de la Ville, en l'absence du Gouverneur, à la tête des Magistrats et de la Noblesse, au nombre de deux cens cinquante Cheuaux. Le Cardinal étoit accompagné d'une nombreuse Compagnie de Seigneurs de ses parens et de ses amis. Il fit son Entrée dans la Ville le 16^e^, par la Porte de Saint

Bossuet avait, sans aucun doute, bien des documents à sa disposition pour jeter, en toute hâte, sur le papier ces notes rapides. On pourrait croire, cependant, qu'il a eu entre les mains, en dehors des registres capitulaires, — ce n'est là, bien entendu, qu'une hypothèse, — un manuscrit actuellement conservé aux Archives de la Présidence de Lorraine sous la cote G. 460 (1). Ce très curieux manuscrit provient de la coutrerie de la cathédrale de Metz. Il contient, outre les droits et charges du coutre (2) de cette église, le recueil

Thiébaut, assis dans une chaise ouverte par devant, et revêtu de son camail rouge. Le lendemain 17e il fut complimenté dans son Palais Episcopal, par les Magistrats ; puis les Chanoines, les Abbez, les Curez et les Religieux, revêtus d'habits sacerdotaux, se rendirent au Palais Episcopal, d'où ils le conduisirent en cérémonie, à l'Eglise Cathédrale. Le Doyen lui fit une harangue, à laquelle il répondit en latin. Il fit le Serment accoutumé ; s'assit dans la chaire de marbre pour recevoir les soumissions du Chapitre. Le lendemain Fête du Saint-Sacrement, il officia pontificalement.» — Voy. aussi dom Calmet, *Bibliothèque Lorraine*, Nancy, Leseure, 1751, col. 420-421.

(1) Voici la brève analyse qu'a mise en tête de ce manuscrit un archiviste du XIXe siècle : « G. 460. Livre contenant les droits et charges du coutre de l'Eglise cathédrale, le récit des événements qui se sont passés à Metz, etc. Baux, avances aux vignerons. — Très curieux. — [De] 1607 à 1627. Petit in-4e. 82 feuillets. » Sur le premier feuillet, on lit, d'une écriture ancienne : « Coustrerie. ne 25. » — On trouvera dans ce manuscrit, p. 61, un « Mémoire de l'entrée de Monseigneur le Cardinal de Lorraine à Metz le sabmedy 15 aoust 1607.»

(2) Coutre, vieux français : *coustre, costre*, lat. *custos*. Voy. Aug. Prost. *La Cathédrale de Metz*, Metz, Even, 1885, dans les *Mémoires de la Société d'archéologie et d'histoire de la Moselle*, XVIe vol, 2e partie, *passim*. — Cf. Archives de la Présidence de Lorraine, G. 464, *Table des dignités, etc.*, p. 294. Ce manuscrit dit que la Cathédrale de Metz a « un coutre, autrement dit maistre des cérémonies pour veiller à l'office diuin, le diriger et que chaque chanoine exécute les cérémonies de l'Eglise, marguillier, suisse, sonneur et autres. »

des évènements qui se sont passés à Metz de 1607 à 1627. Il a été rédigé par « Holbard, notaire apostolique, coustre et chanoine de Metz ». On pourra comparer avec les notes de Bossuet le récit que fait cet auteur de la prise de possession de l'évêché de Metz par Anne d'Escars, cardinal de Givry. Le voici :

A (1) L'euesché de Metz vacant par le trespas du defunt feu Illme et Revme Charles, Cardinal de Lorraine succeda Illme et Revme Anne d'Escars, cardinal de Giury, du tiltre de Ste Susanne, lequel print possession de Leuesché par procureur, a luy aduenu par la postulation du chapitre et confirmation du St Siege apostolique et fut mis en ladite possession en son nom le reuerend père f. Jean Saulnier, abbé de St Vincent de Metz comme procureur Le..... en l'an 1609. Lequel fit les serments et jurements accoustumés *(in animam sui principalis)* et furent obseruées toutes les cérémonies en tel cas necessaires.

Le xvj Juing 1609 qui estoit un mardy, ledit seigneur Cardinal fit sa premiere entrée à Metz enuiron les quatre heures du soir, lequel toutesfoys, pour son indisposition, ne descendit pas lors en l'église, ains fut conduict en sa maison episcopale et l'entree solemnelle de l'Eglise reseruée au Lendemain.

Deux ou trois jours auparauant Messieurs du Chapitre ayant nouuelle que ledit seigneur approchoit, deputerent de leurs corps les srs doyen, chantre, chancellier, thresorier, les cinq archidiacres, l'Escolatre et aumosnier pour luy aller faire de leur part la reuerence à Malatour ou ailleurs qu'ils le pourroient rencontrer, ce qu'ils firent par deux foys, auant qu'il fut arriué à la ville.

Le mardi xvij Juing 1609, veille du St Sacrement, enuiron huict heures du matin, toutes les Eglises de la ville tant

(1) Pages 71 vo, 72 vo et ro, 73 vo et ro à moitié, du manuscrit

des reguliers que des seculiers s'assemblèrent en la grande Eglise pour aller quérir ledit Seigneur Euesque, et le conduire solemnellement en son Eglise, ce qui fut faict tout en mesme ordre, façon et habit comme il est specifié cy dessus en la reception et entrée de feu d'heureuse mémoire Monseigneur Illme et Reuerendissime Charles, Cardinal de Lorraine, euesque de Metz, qui fut le dimanche xvj Aoust 1607, fors que, au lieu du sr Primicier absent, monsieur Jacques Foes, grand doyen (1), portoit la sainte croix pour lui faire baiser, les deux vieux chanoines de costé et d'autre de luy, l'ung [portant] [?] L'encens, L'autre portant L'eau beniste.

Estant tout le clergé rentré dedans l'Eglise et ledit Seigneur Euesque estant descendu au bas des degrés du grand portal, Ledit Sr Royer luy fit la harangue ou oraison latine à laquel il respondit promptement en mesme langue. Ce faist, le sr Jean Cugnin, chantre, tenant son baston de chantre en main commença le *Te Deum* qui fut poursuiuy par la musique et l'orgue. Or pendant ledit seigneur fut conduist par Mess. de la cathedrale deuant le grand aultel ou estant à deux genoulx apres auoir faist son oraison presta solemnellement à la veue de tout le monde entre les mains dudit sr Doyen le serment que les Euesques ont accoustumé de iurer en leur reception.

Apres lequel iurement estant encor deuant l'autel messieurs de la cathedralle par le ministere et organe dudit Sr Doyen lui firent present de belle et grosse bague enchassée dedans une bague d'or qu'il reçut de bonne affection, et certifia qu'il la recepuoit en signe et marque de l'affection et amitié qu'il portoit et vouloit porter à son Eglise et Chapitre, comme le sr Doyen lui avoit dist en la luy presentant.

(1) Dans ce même manuscrit G. 460, on trouvera, à la date du « xj aoust 1623 », quelques détails sur le « jubilé de Monsieur le Doyen Jac. Foes ».

De la fust conduist par les srs chancellier et grand archidiacre ausquels il appartient de ce faire, et fut assis en la chaire de marbre qui est au derriere du grand aultel en signe de vraye possession. Par apres lesdits srs chancellier et grand archididiacre le menerent au chœur en son siege episcopal.

Toutes les ceremonies faistes et la ceremonie demy acheuée, la messe du St Esprit fut commencée et chantee par le sepmenier solemnellement auec toutes les ceremonies qu'on a accoustumé d'obseruer aux iours les plus solemnelles, le sr chantre y assistant auec son baston, et l'aultel ouuert. La messe estant acheuee, il fut reconduit en sa maison episcopale par les premiers du Chapitre et ce iour il traista au disner tout le chapitre entierement.

Le lendemain jeudy xviij juing iour du St Sacrement, ledist seigneur Euesque assista a la procession general et porta seul le saint Corps de Dieu au long de la procession, assisté toutesfoys des srs chancellier et grand archidiacre reuestus de tuniques blanches qui l'aidoyent a porter, auec un instrument de boys couuert de damas rouge faist a cest effest.

La messe premiere qu'il a celebree en son euesché a esté à Nostre Dame la Ronde le iour St Jean Baptiste xxiiij Juing qui estoit le xiije jour de son arriuee à Metz, a laquelle messe les chanoines de cette Eglise furent en habits [?] canoniques.

Bossuet, avec ces notes en français que nous avons reproduites plus haut, en avait encore pris quelques-unes en latin. Elles sont d'une écriture cursive presque illisible, et pleines d'abréviations. Les voici à peu près :

Anno 1607, 29a Aug., Ill. et R[euerendissimus] D[ominus] Carolus a Loth[aringia](1), Card[inalis].... in capitulo Ecclesiae Cathedralis in manibus domini Decani, praestitit iuramentum praedictum [?], tactis sacros[anctis] Euangeliis declarauitque se ratum habere [?] juramentum [?] per procuratorem in adeptione episcopatus, praesentibus [?] testibus expressis vocatis.

25 nou. 1607.

...Mort [?] du Card. Ch. de Lorraine et euesque de Metz et de Strasbourg, à Nancy, six heures du matin.

Le Card. de Lenoncourt.

8 Jul. 1551 Rob[ertus].... diaconus Sancti Apollinaris tituli, Sanctae Romanae Ecclesiae Presbyter Cardinalis, de Lenoncourt (2) nuncupatus, ...etc, benigne, etc, receptus ab eodem in [?] majori altari solito iuramento de obseru[antia] omnium priuilegiorum, immunit[atum], exempt[ionum] et suetudinum dictae Eçclesiae et Episcopatus Metensis ut decet iuxta formam et contenta in articulis in libro descriptis, deinde retro altare, etc, tum in cathedra episcopali in choro sedere fecerunt, *Te Deum*

(1) Sur Charles de Lorraine, cf. *Gallia christiana*, Lutetiae, 1655, t. II, p. 212; t. III, p. 724: « Carolus de Lorraine II, Cardinalis, Caroli ducis et Claudiae a Francia filius, Nanceij natus 1567. Calend. Julij, ex Canonico Treuirensi et Moguntino admissus 1578. Julij 18; electus postea Argentinensis 1592. 9. Junij. Obiit 1607. 24. Nouembr. sepultus Nanceii in Ecclesia Primatiali; fuit etiam Abbas S. Victoris, et Gorziensis....»; dom Calmet, *Histoire ecclésiastique et civile de Lorraine*, Nancy, Cusson, 1738, t. III, p. 70 et suiv. — On peut remarquer que Charles de Lorraine, nommé à l'évêché de Metz depuis 1578 et chargé du spirituel de cet évêché dès 1585, n'administra ce diocèse que de loin, et n'entra dans sa ville épiscopale en qualité de chef spirituel qu'en 1607. Il semble qu'il ait fait en 1585 une visite à Metz en qualité de seigneur temporel (Cf. dom Calmet, *loco citato*, où il cite à ce sujet, « Benoît, *Histoire manuscrite de Metz* »).

(2) Cf. sur Robert de Lenoncourt, *Gallia christiana*, Lutetiae, 1656, t. I, p. 68, 284, 548, 701, 784: t. II, p. 326, 508; t. III, p. 724; t. IV, p. 270, 305; dom Calmet, *Histoire ecclesiastique et civile de Loraine*, Nancy, Cusson, 1738, t. III, p. 41 et suiv.; *Bibliothèque Lorraine*, Nancy, Leseure, 1751, p. 569.

decantando organis et campanis. Missa peracta et vesp[erae] [?], etc, ab ibi in palatium episcopale deduxerunt, et eandem domum sibi assignauerunt.... [?]

Merc. 7 sept. 1485.

Domini Capitulares... recip[iunt] d[ominum] Ep[iscopum Henricum a Lotharingia] (1) in persona..... Canc[ellarius] et Archid[iaconus] Met[ensis] ad quos installare pertinet, ducunt [?] ante maius altare, sequentibus [?] dominis de capitulo; ille praestitit [?] iuramentum suetum [?] in libro [?] descriptum. *Te D[eum] laud[amus]*. Intronisatus [?] in sede lapidea, in sed|e] episcopali in choro. Missa de Spiritu sancto; qua functa, Cancellarius et Archidiaconus maior, sequentibus dominis, ad domum episcopalem [ducunt Episcopum]....

X

Bossuet fut nommé par Louis XIV, le 10 septembre 1669, à l'évêché de Condom. Le 10 octobre, Bossuet qui demeurait alors au cloître de Saint-Thomas du Louvre où il logeait chez l'abbé de Lamet (2), instituait comme son procureur Jean-Baptiste de Goize, chanoine de l'église cathédrale de Metz qui devait, le 19 octobre suivant,

(1) Cf. sur Henri de Lorraine, *Gallia christiana*, Lutetiae, 1656, t. III. p. 723; dom Calmet, *Histoire ecclesiastique et civile de Lorraine*, t. II, p. 1224; *Bibliothèque lorraine*, Nancy, Leseure, 1751, p. 593. — Henri de Lorraine mourut, le 20 octobre 1505, à Joinville où il faisait depuis longtemps sa résidence.

(2) Cf. [de Sainte-Beuve, juge au tribunal de la Seine], *Jacques de Sainte-Beuve*, Paris, Durand, 1865, p. 285, où l'on trouvera une intéressante lettre adressée en 1664 par Jacques de Sainte-Beuve à Bossuet.

remettre au nom de Bossuet entre les mains du chapitre sa démission pure et simple de grand doyen. Le 12 octobre, Bossuet écrivait au chapitre qu'il remettait purement et simplement sa dignité de doyen. Il voulait, disait-il, faire ainsi obstacle aux prétentions de la cour de Rome qui aurait pu, par *prévention*, nommer quelqu'un au décanat de Metz, si Bossuet eût été encore en possession de cette dignité au moment de sa préconisation.

M. Floquet, bien qu'il le cite, n'a pas lu attentivement l'acte de procuration du 10 octobre 1669. Il dit que Bossuet a donné une procuration, aux fins de résigner sa dignité de grand doyen, à deux chanoines. Or « Me Jean Roger, notaire apostolicque et de la Cour archiépiscopalle » de Paris, avait laissé, en rédigeant cet acte, un blanc où Bossuet a inscrit lui-même, malgré le pluriel qui précédait dans la formule du notaire, le seul nom de Jean-Baptiste de Goize comme son fondé de pouvoirs. M. Floquet a ignoré le procès-verbal de la remise du décanat au Chapitre de Metz, le 19 octobre 1669, par Jean-Baptiste de Goize. Voici ce que dit à ce sujet un registre des délibérations du Chapitre de Metz, à la date du 19 octobre 1669 (1):

Die sabathi xixa otobris 1669

[*Doyenné vacant*] Ce jourd'huy Messieurs les princier, chanoines et chapitre de l'Eglise cathédrale de Metz capitulairement assemblés ayants receu, admis et accepté la

(1) Archives de la Cathédrale de Metz, Registre des délibérations capitulaires de 1666 jusqu'en 1673, p. 72.

démission pure et simple faite entre leurs mains de la dignité de Doyen de leur Eglise par Mr Jean-Baptiste de Goize, leur confrère, en vertu de la procuration à luy addressée par Illustrissime et Révérendissime Messire Jacques Benigne Bossuet, conseiller et prédicateur ordinaire du Roy, nommé à l'Euesché de Condom, cy deuant chanoine et Grand Doyen, ladite procuration passée à Paris par deuant Mre Jean Roger, notaire apostolicque et de la cour archiépiscopale le dixième du présent mois d'octobre, mesdits sieurs ayant ordonné que l'acte de ladite démission pure et simple passé par deuant M[ait]res Georges Breton et Louis Lallemant, notaires apostolicques residents à Metz, ensemble ladite procuration, comme aussy la lettre escritte au chapitre par mondit sieur Bossuet seront registrés, puis mis et deposés dans l'arche et voulte de l'église. En conséquence de quoy mesdits sieurs ont déclaré et déclarent ladite dignité de Doyen de leur Eglise vacante par ladite démission pure et simple et pour procéder à l'élection d'un sieur Doyen *decreuerunt litteras proclamatorias per ediclum publicum valuis hujus Ecclesiae affigendas et publicandas super electione futuri decani ad Diem Jouis quae erit septima mensis nouembris proximi, et eas a magistro Joanne Godeffroy, notario apostolico et capituli secretario et a magistro Georgio Breton, etiam notario apostolico tribus diuersis et competentibus diebus cum interuallo quinque dierum ad dictas valvas affigi et publicari curarunt.*

Ensuit la teneur dudit acte de démission.

Nous avons retrouvé aux Archives départementales de Lorraine l'original de cet acte de démission que le secrétaire du Chapitre a soigneusement transcrit sur son registre :

Du Samedy dix neufuiesme octobre mil six cent soixante neuf, dix heures du matin (1).

Par deuant Messieurs les illustre et vénérables princier, chanoines et chapitre de l'Eglise Cathedralle de Metz, capitulairement assemblez et expressément conuoquez en leur chapitre ordinaire, et en presence des notaires apostholicques soubsignes a ce specialement requis et appellés, fut présent venerable personne le sieur Jean-Baptiste de Goize, chanoine de ladite Eglise Cathedralle de Metz, lequel tenant et ayant en main la procuration à luy addressée par *Venerable et Illustre* personne *Monsieur* (2) Jacques Benigne Bossuet, docteur en theologie de la faculté de Paris, conseiller et prédicateur ordinaire du Roy, chanoine et doyen de ladite Eglise cathédralle de Metz, nommé per le Roy à l'Euesché de Condom, ladite procuration passée en la ville de Paris par deuant Mre Jean Roger, notaire apostolicque et de la Cour archiépiscopalle, datte du dixieme du present mois d'octobre portant pouuoir et commission expresse audit sr de Goize procureur de faire démission pure et simple dudit décanat et dignité de doyen entre les mains de nosdits sieurs les Illustres et venerables princier, chanoines et chapitre de ladite Eglise Cathédralle de Metz ausquels appartient le droict d'Election de ladite dignité de doyen, lors qu'elle vacque tant par mort, démission qu'autrement, Ensuite et en vertu de laquelle procuration, mondit sr de Goize procureur a déclaré à mesdits sieurs qu'au nom de mondit sieur constituant il faisoit

(1) G. 450 [-21]. « Acte par lequel M. Jean-Baptiste de Goize, fondé de pouvoirs de Bossuet, se démet, au nom de l'évêque de Condom, du décanat et de la dignité de Doyen du Chapitre de la Cathédrale dont il était investi. »

(2) Sur le registre du chapitre les mots en italique ont été raturés et remplacés par : *Illustrissime et Révérendissime. Monsieur* a été remplacé par *Messire.*

ainsy qu'il a faict [par les présentes] (1) demission pure et simple dudit décanat et dignité de doyen, consentant audit nom que mesdits Sieurs puissent elever cy apres toute autre personne qu'ils jugeront capable pour posséder, régir et administrer ladite dignité de doyen de leur Eglise, jurant et affirmant suiuant les termes de ladite procuration qu'au faict de la présente démission pure et simple, il n'est interuenu aucun dol, fraude ou autre paction illicite, requérant acte de ladite présente démission pure et simple, laquelle mesdits Sieurs princier, chanoines et chapitre de ladite Eglise Cathédrale de Metz capitulairement assemblés comme dict est, ont volontairement receu, accepté et admis en presence de Mre Georges Breton, aduocat en parlement et notre apostolique et de Mre Louis Lallemant, aussy notre apostolique soubsignés auec mondit sieur de Goize.

De Goise

Breton
notre apostolique

Lallemant
notre apostolique

Godefroy, notaire apostolique,
Secretre du Chapitre.

Par ordonnance de mesdits Sieurs les vénérables princier, chanoines et chapitre qui ont accepté et admis ladite démission pure et simple.

Dans le registre capitulaire « ensuist la teneur de ladicte procuration » dont nous avons aussi vu l'original aux mêmes Archives de la Présidence de Lorraine :

Anno Dominj millesimo sexcentesimo sexagesimo nono, die vero decima mensis octobris ante meridiem in mej Jo-

(1) Les mots mis entre crochets avaient été oubliés. On les a mis dans la marge, et cette addition a été approuvée et signée : « de Goize, Breton, nre apostolique, Lallemand, notaire apostolique».

annis Roger, publici et authoritate apostolica Curiaeque archiepiscopalis Parisiensis notarij jurati Parisiis debite immatriculati in aedibus archiepiscopatus Parisiensis commorantis subsignati ac testium infra nominatorum praesentia, personaliter constitutus Illustrissimus vir dominus Jacobus Benignus Bossuët praesbiter diocesis Lingonensis, Doctor theologus Facultatis Parisiensis, per Christianissimum Dominum nostrum D. Francorum et Nauarrae Regem ad Episcopatum Condomiensem nominatus necnon Decanus insignis et cathedralis Ecclesiae Metensis Parisiis in claustro Sanctj Thomae de Lupara commorans qui ex sua certa scientia et spontanea voluntate fecit et constituit facitque et constituit procuratores suos dominos et magistros, *videlicet venerabilem dominum Joannem Baptistam de Goize Cathedralis Ecclesiae Metensis canonicum* (1), absentes tanquam praesentes et eorum quemlibet in solidum specialiter et expresse ad ipsius Domini constituentis nomine et pro eo dictum suum decanatum quem pacifice obtinet, suis cum juribus et pertinentijs uniuersis in manibus venerabilium suorum Dominorum Primicerij, Canonicorum et Capitulj dictae Ecclesiae Metensis ad quos jus eligendi ad dictum decanatum ac de eo omnimode disponendi spectat et pertinet quocumque occurrente genere vacationis pure, libere et simpliciter resignandum, cedendum et dimittendum petendum, et supplicandum huiusmodi resignationem, cessionem et dimissionem recipi et admitti ac litterarum desuper necessariarum expeditionj consentiendum et consensum expressum praebendum necnon iurandum quod in praemissis non interuenerunt nec interueni[e]nt fraus, dolus, symonia, seu quaevis alia pactio illicita et vitiosa et generaliter promittens, etc, de quibus actum petiit. Acta fuerunt haec Parisijs, domj mei jam dictj notarij ut supra sitae, anno et die praedictis, praesentibus ibidem magistris Roberto de Fenoüilleres, praesbitero Eccle-

(1) Les mots mis en italique ont été écrits de la main de Bossuet.

siae collegiatae Sti Sepulchri, Parisijs, canonico, et Renato Angibault in curia ecclesiastica parisiensj prattico, Parisijs in collegio Bellouacensi et in vico nouo Beatae Mariae respectiue commorantibus testibus in minuta praesentium cum dicto Illustrissimo Domino constituente et me notario praefato subsignatis. Signatum Roger cum paraffo.

Enfin M. Floquet a publié la lettre de démission pure et simple de Bossuet avec une erreur superbe dans laquelle se reflète, d'ailleurs, l'ardente prévention de l'auteur des *Etudes* auquel il sera sans doute beaucoup pardonné, car il a vraiment beaucoup aimé Bossuet. Bossuet, dans cette lettre, avait écrit : « Et comme j'ai prévu que, si j'étois pourveu ou préconisé,.....» M. Floquet transcrit : « Et comme j'ai prévu que si j'étois pourvu ou *canonisé*,....» Bossuet *canonisé*, n'était-ce pas là un peu le désir de M. Floquet (1) ?

Voici le texte de cette lettre qui, après avoir été déposée dans l'*arche* du chapitre de Metz, est maintenant aux Archives départementales de Lorraine où nous l'avons vue (2), et qui a été transcrite sur le registre précité des délibérations des chanoines de Metz :

†

A Paris, ce 12 oct. 1669.

Messieurs,

J'ay esté obligé par certaines considérations de pres-

(1) Le chanoine Réaume, *Histoire de Jacques-Bénigne Bossuet et de ses œuvres*, Paris, Vivès, t. I, p. 382, a reproduit le texte de M. Floquet, tout en suspectant quelque erreur : «...Et comme j'ai prévu que si j'étais pourvu ou *canonisé* (nous disons préconisé)...»

(2) Archives départementales de Lorraine, G. 450 [21]. Lettre par laquelle Bossuet se démet de sa fonction de Doyen par suite de sa nomination à l'évêché de Condom.

ser l'expédition de mes bulles plustost que ie n'aurois pensé et comme i'ay preueu que si iétois pourueu ou préconisé estant encore reuestu du doyenné d : uostre Eglise, les prétensions de la cour de Rome pourroient causer quelques embarras dans (1) uostre election dont i'ay dessein auant toutes choses de uous conseruer la liberté toute entiere, ie me suis resolu de preuenir cet inconuenient par ma demission pure et simple entre uos mains. Cest maintenant à uous messieurs de faire d'abord quelque acte qui empesche les preuentions et ensuite de celebrer une election canonique dans toutes les formes ordinaires en laquelle ie ne doute pas que laissant à part toutes les pensées et tous les intérêts particuliers dans une affaire d'où depend tout bien de uostre compaignie (2), vous ne regardiez uniquement l'honneur et l'utilité du chapitre qui n'a iamais eu plus de besoin d'un digne chef que dans les conionctures délicates ou il se trouue. Au reste si la nécessité de mes affaires ne me permet pas de faire ma demission en personne comme ie me l'estois proposé, ie ne perds pas pour cela le dessein de uous aller faire mes remerciments tres humbles des continuelles bontez que uous auez eües pour moy et de laisser à une Eglise à laquelle ie me sens si redeuable quelque marque publique de ma reconnoissance. Receuez en atendant les asseurances d'une affection qui uous sera touiours tres acquise et croyez que ie serai toute ma uie auec le mesme attachement que si i'estois encore parmi uous

Messieurs,

Vostre tres humble et tres
obligé seruiteur,
L'abbé Bossuet,
nommé à l'Euesché de Condom.

Sur le dos : Je uous prie d'accuser la reception.
Autre écriture : Jeudy 7 nou^re.

(1) Bossuet avait mis : *d*. Il a raturé pour mettre : *dans*.
(2) Bossuet avait d'abord mis : *église*.

Quelques jours après, on mettait en vente et l'on vendait la maison canoniale, la petite prébende et les trescens (1) de Bossuet.

[*Publication de maison et trescens*]. Ce jourd'huy Messieurs ont publié la maison canonialle, la petite prébende et les trescens de Mr Bossuët, cy deuant Chanoine et Doyen de cette Eglise pour estre vendus à la quinzaine (2).

[*Vente de maison canoniale et trescens*]. Ce jourd'huy Messieurs en suitte de la publication faicte de la maison

(1) « On donnait le nom de *trescens* à un domaine consistant en une maison avec ses dépendances et en terres, prés, vignes, vergers, dont la contenance variait suivant les trescens.

Quand un trescens devenait vacant par suite de la mort ou de la renonciation du titulaire, le Chapitre s'assemblait, mettait le trescens en adjudication, et l'abandonnait à celui de ses membres qui en avait offert le prix le plus élevé.

Le *trescensier* était astreint à fournir une caution que le Chapitre n'agréait qu'après avoir pris de sérieux renseignements sur sa solvabilité.

Les membres du Chapitre avaient seuls le droit de prendre part à ces enchères. Pour jouir d'un trescens, il fallait être membre du Chapitre. Un chanoine pouvait se rendre adjudicataire de plusieurs trescens : mais le fait était rare.

Le trescensier payait chaque année au procureur fiscal du Chapitre le prix convenu.

D'autre part, il se trouvait vis à vis du Chapitre dans la même situation que l'usufruitier vis à vis du nu-propriétaire.

Il devait notamment veiller au bon entretien des maisons et terres qui formaient son trescens et les maintenir dans leur état primitif.

Les trescensiers affermaient généralement leurs domaines, en ayant soin de se réserver certains avantages, tels, par exemple, que celui de prélever les fruits et légumes nécessaires à leur consommation, celui d'habiter une partie des bâtiments. » (Néree Quépat, *Histoire du village de Woippy, près Metz (ancien département de la Moselle)*, Metz, Sidot, 1878, p. 61 et suiv.)

Les maisons canoniales paraissent avoir été placées sous un semblable régime.

(2) Registre des délibérations capitulaires de Metz (1666-1673), page 85, *recto*.

canonialle et des trescens que possédoit cy deuaut Mr le Doyen Bossuët, ont procédé à la vente et adiudication a qui plus de la dicte maison canonialle et des dits trescens, après qu'il a esté déclaré que ladicte maison canonialle et lesdits trescens se laisseront à charge de visitte...

La maison canonialle de mondit sieur le doyen Bossuët ayante esté mise à prix à la somme de sept mil cinq cent frans Metz et remontee à diuerses fois a esté escheutte et adiugée à Mr de Goize pour Mr Maridat pour neuf mil cinquante francs ; caution mondit sieur de Goize.

Le trescens que mondit sieur le Doyen possédoit au village de Woippy ayant esté mis à prix a la somme de trois cent cinquante frans et remonté à diuerses fois a esté escheut et adiugé à Mr Jenin pour quatre cent vingt cinq frans ; caution, Mr Joseph Crespin.

Le trescens *de sanctissimo Sacramento*, au lieu de Scy, ayant esté mis à prix à la somme de trois cent dix frans et remonté à diuerses fois, a esté escheut et adiugé à Mr Jenin pour quatre cent soixante frans.

Le trescens de Stapaxel, audit lieu et finage de Scy, ayant esté mis à prix à la somme de cent frans et remonté iusque centz soixante frans a esté escheut et adiugé pour lesditz centz soixante frans.

La petitte prébende de mondit sieur le doyen Bossuët ayant esté mise à prix à la somme de quatre cent francs remontee à diuerses fois a esté escheutte et adiugée à Mr Fremin pour cinq cent trente cinq frans. Caution, Mr de Mion (1).

(1) Registre des délibérations capitulaires de Metz (1666-1673), page 86. recto.

XI

La promesse que faisait Bossuet au chapitre de l'Eglise cathédrale de Metz de venir à quelque jour lui faire ses remerciements très humbles des bontés qu'on avait eues pour lui et de laisser à une église à laquelle il se sentait si redevable quelque marque publique de sa reconnaissance, ne fut jamais remplie. Mais les chanoines n'oublièrent pas « ces assurances d'une affection qui leur étoit à toujours très acquise. » Il devait se présenter une occasion qui raviva ce souvenir.

En 1671, M. de la Feuillade crut pouvoir convoquer le chapitre, aussi bien que le reste de son clergé, à un synode, par un mandement qui fut considéré comme injurieux et comme violant les prérogatives du chapitre par les chanoines, indisposés déjà, ainsi que nous l'avons vu, contre le prélat par des litiges antérieurs. Voici les diverses délibérations capitulaires relatives à ces difficultés entre l'évêque de Metz et le chapitre que le Conseil d'Etat devait trancher par un arrêt du 8 mars 1673 :

Die Lunæ xviij^a Maii 1671.

[*M. l'Euesque.*] Messieurs estans assemblés extraordinairement dans la sacristie au subiect d'un mandement sinodal imprimé et publié de la part de monseigneur l'Euesque à l'insceu du chapitre, il a esté ordonné que demain l'on s'assemblera extraordinairement à l'issue des

matines pour en délibérer et qu'à cest effect tous messieurs seront aduertis de se trouver en chapitre. (1)

Die martis xix^a^ maij

[*M. l'Euesque*]. Ce jourd'huy messieurs en suitte de la résolution prise le jour d'hier estans assemblés capitulairement après les matines et ayans veu et considéré certain mandement fait de la part de Monseigneur l'Euesque de Metz datté du trentième apuril mil six cent septante et un, à l'effect de conuocquer un sinode pour le neufuiesme du mois de Juin prochain dans lequel ledit Seigneur Euesque auroit compris et mandé le chapitre conjoinctement auec les curés, vicaires et autres inférieurs à l'insceu et sans la participation et communication du chapitre. Apres que les actes des anciens sinodes faicts par les seigneurs Euesques, ses prédécesseurs, ont esté représentés, Messieurs les Doyen, Chantre, Chancelier et Trésorier ont esté depputés pour veoir ledit seigneur Euesque et luy faire cognoistre qu'il entreprenoit sur les droicts du chapitre et que jamais messieurs ses prédécesseurs n'ont prétendu auoir droict de mander le chapitre et ne l'auoir jamais mandé, mais seulement ceulx sur lesquels ledit Seigneur Euesque a jurisdiction et, n'en ayant aucune sur le chapitre, il n'auroit point eu droict de le mander, ny lui addresser ledit mandement, luy remonstrer qu'il auroit deub auparavant de faire imprimer ledit mandement, le communiquer au chapitre et ne rien entreprendre qui pust troubler la correspondance qui doibt estre entre ledit seigneur Euesque et ledit Chapitre.

(1) Archives de la Cathédrale de Metz, Registre des delibérations capitulaires (1666-1673), p. 122 et suiv.

Die Mercurii xx^a Maij 1671.

Ce jourd'huy messieurs estans assemblés en leur chapitre ordinaire au son de la cloche, comme de coustume, M^r le Doyen, assisté de Messieurs les autres depputés par la conclusion du jour d'hier ayant faict rapport de la conférence qu'ils auroient eue avec monseigneur l'Euesque sur le subiect du mandement qu'il a faict publier pour sinode, le sieur Nicolas le Roux, chanoine et grand vicaire dudit seigneur Euesque s'est leué, interrompant mondit S^r le Doyen et proposant au chapitre de nommer des depputés pour aduiser avec ledit seigneur Euesque aux choses qui seroient nécessaires pour ledit sinode, pourquoy mondit sieur le Doyen luy ayant dict qu'il n'estoit point question de l'exécution du sinode, mais seulement de délibérer sur autres choses préliminaires qui estoient de sçauoir si ledit seigneur Euesque auoit peu faire imprimer ledit mandement et y comprendre le chapitre dans un rang d'infériorité auquel il ne debuoit point estre compris et que l'on debuoit insister enuers ledit Seigneur Euesque pour faire reformer ledit mandement, ou quelles autres mesures l'on debuoit prendre pour entretenir l'intelligence qui doibt estre entre ledit Seigneur Euesque et le Chapitre et ne point souffrir que ledit Seigneur Euesque s'authorisast pour acquérir de nouveaux droits qui ne lui appartiennent point au préjudice du chapitre. Sur quoy ledit S^r le Roux s'estant leué en pied et marché jusqu'au milieu du chapitre, tout rouge et en colère, a faict plusieurs discours confus et dict ensuitte que le Chapitre interprétoit malicieusement les intentions dudit Seigneur Euesque. Sur quoy mondit S^r le Doyen lui ayant dict qu'il offensoit mal à propos la compagnie et qu'il debuoit parler auec respect sans se seruir de termes iniurieux, ledit S^r Le Roux ayant continué les mesmes discours, messieurs luy ont enjoinct de se retirer pour en delibérer et, ledit s^r Le Roux s'estant retiré, messieurs après meure délibération sur ce prise, ont

ordonné que ledit sr Le Roux sera mandé de se trouuer en chapitre ou estant il déclarera qu'il est fasché de s'estre emporté et qu'il en demande excuse à la compagnie, sinon et à faulte de faire ladite déclaration par ledit sr Le Roux, qu'il sera procédé contre luy ainsy qu'il sera trouué à propos et que le cas le requiert.

Et pour ce qui est des entreprises faictes par ledit seigneur Euesque sur les droits du chapitre ont esté commis et depputés mesdits sieurs Doyen, Chantre, Chancelier et Tresorier pour prendre aduis et se pourueoir et faire toutes protestations nécessaires pour la conseruation des droits du chapitre.

[Juin 1671]

Ce jourd'hui, monsieur l'Euesque ayant faict sçauoir à Messieurs par Mr l'Escolàtre, son official, qu'il vouloit bien faire un nouueau mandement pour son synode dans lequel messieurs ne seroient pas compris et qu'il différeroit le jour pour le tenir au dix septiesme du présent mois au lieu du dixiesme qu'il auoit pris par son premier mandement et ayant faict faire à Messieurs plusieurs autres propositions touchant ledit synode, Messieurs ont commis et depputé Mr le Trésorier et Mr Pantaléon pour conférer auec mondit Seigneur sur les délibérations qu'il conuiendroit prendre pour les statuts qu'il prétend donner et faire publier audit synode et à l'instant mesdits sieurs depputés sont sortis en surpelis et haumusse, et estants de retour ont faict rapport à Messieurs que mondict Seigneur Euesque refusoit et ne vouloit point leurs communicquer les dicts statuts, mais qu'il vouloit bien donner à Messieurs les depputés du Chapitre les premiers honneurs tant en la marche qu'ès assemblées qui se tiendroient pour ledict synode.

Pourquoy messieurs ont pris résolution de n'enuoyer aucun depputé de leur part pour se trouuer audit synode et pour respondre à diuerses propositions que ledit Seigneur

Euesque leurs a faict faire, et mesme pour la conseruation de leurs droits et priuilèges mesdits sieurs ont jugé à propos de luy faire signifier lettre de protestation qui ensuit :

A la requête des Vénérables Princier, Doyen, Chanoines et Chapitre de l'Eglise cathédralle de Metz, soit signifflié, déclaré et deuement faict à sçauoir à Messire George Daubusson de la Feuillade, Conseiller du Roy en ses conseils, commandeur de ses ordres et Euesque de Metz, que depuis la reformation faicte par ledit seigneur Euesque du premier mandement qu'il auoit faict publier contre les droits desdits sieurs du Chapitre et mesme contre l'usage, sur l'aduis que ledit Seigneur Euesque leurs a donné par l'exploict de signiffication à eux faicte a sa requeste l'onzieme du présent mois de son nouueau mandement par lequel il auroit indicqué son synode au dix septiesme dudit présent mois de Juin, lesdits sieurs du chapitre s'estans assemblez en leur chapitre luy auroient depputé les sieurs Foes, tresorier, et Pantaléon, chanoines, leurs confreres pour conferer auec luy sur les délibérations qu'il conuiendroit prendre pour les statuts que ledit seigneur Euesque prétend donner et publier audit synode et d'autant que ledit seigneur a respondu ausdits depputez qu'il ne vouloit point conferer ny leurs rien communicquer, lesdits sieurs du chapitre estans cejourd'huy rassemblés extraordinairement sur cette response ont déclaré et déclarent audit Seigneur Euesque qu'ayans droict d'auoir part aux délibérations qui se prendront pour ces statuts synodaux qui seront à faire conformément au réglement de Sa Majesté du quatorzieme feburier mil six cent soixante dix, article treizième, leurs depputez ne peuuent se trouuer à l'assemblée synodale qu'au préalable ledit seigneur Euesque ne leurs ait communicqué les statuts et ordonnances qu'il prétend faire. Et au cas qu'au préjudice de la présente déclaration, ledit seigneur Euesque fasse quelque chose qui leurs peust porter préjudice, protestent de nullité à leur esgard et de se pour-

ueoir en temps et lieux pour la conseruation de leurs droicts. Néantmoins declarent qu'ils contribueront de leur part à la célébration dudit synode auec la plus grande solemnité qui se pourra et qu'à cet effect ils aduanceront leur seruice d'une heure, aggreants la proposition faicte par le sr Escolâtre de la part dudit Seigneur Euesque que le sieur archidiacre de Marsal célèbre la messe au grand autel et deux de Messieurs pour diacre et soubdiacre, ayans ordonné aux marguilliers, musiciens, chantres, organistes, sonneurs et officiers de leur Eglise de faire ce dont ils seront requis de la part dudit Seigneur Euesque. Dont acte et soit signifflé...

J. GODEFFROY
Secret. (1).

Die Sabathi xia Julii

[*M. l'Euesque*]. Ce jourd'huy monseigneur l'Euesque ayant faict sçauoir à messieurs par le sieur Le Roux, son grand vicaire qu'il auoit quelque chose à leur communiquer et qu'il les prioit de depputer quelques uns d'entre eulx pour en conferer, messieurs ont depputé à cet effect Mr le Doyen et Mr le Chancelier, lesquels feront rapport à la Compagnie de ce qu'ils auront appris (2).

(1) Archives de la Cathédrale de Metz, Registre des délibérations capitulaires (1665-1673), p. 124, r°

(2) Archives de la Cathédrale de Metz, Registre des délibérations capitulaires (1666-1673), p. 125 r°. — On peut relever, dans ce registre, la mention de la mort du princier Claude de Bruillart de Coursan en septembre 1671 : « [*Obitus Illustris ac venerabilis Dni Primicerii.*] Die Veneris quarta septembris, inter quartam et sextam matutinam obiit Illustris ac Reuerendus Dominus Claudius de Bruillart de Coursan, Regis a consiliis, Sti Symphoriani Metensis abbas, huius Ecclesiæ primicerius et canonicus et antea Episcopatus Metensis vicarius generalis. Cujus anima requiescat in pace ! »

— M. Floquet, à tort ou à raison, — c'est une question qu'il

Die Lunae xij[a] Octobris 1671

[*M. l'Euesque.*] Ce jourd'huy messieurs estans assemblés extraordinairement par conuocation faite *per domus* pour affaires importantes et pressantes, M[r] le Doyen a dict à Messieurs que le Jubilé de Notre Saint Pere le Pape debuant

conviendrait d'étudier, — a beaucoup attaqué l'abbé de Coursan, encore que le vicaire général de l'évêché de Metz se soit toujours montré plutôt favorable à Bossuet. Au moment où M. d'Aubusson de la Feuillade allait prendre possession de l'évêché de Metz, le chapitre interdit à l'abbé de Coursan de porter la croix pectorale réservée aux évêques. Voici ce que dit à ce sujet le registre des délibérations capitulaires de 1666 à 1673, à la date du 26 août 1669 (p. 64, r°) : « [*M[r] de Coursan.*] Sur ce que M[r] le Grand Archidiacre, en qualité de sindicq, a remonstré au chapitre que M[r] l'abbé de Coursant, chanoine et princier de ceste Eglise, porte ordinairement la croix pectorale, bien qu'il n'ait aucune qualité pour la porter, requerant qu'il luy soit faict deffense de la porter à l'aduenir, en cas qu'il ne vouldroit s'en départir volontairement, à quoy estant present au chapitre mondit sieur l'abbé de Coursant qui a declaré et promis de ne porter cy apres ladite croix pectorale ny au chapitre, ny au chœur, ni dans l'Eglise, ny dans la neffe, ny mesme aux processions, messieurs se sont contentés de ceste déclaration et promesse dont ils ont ordonné à leur secrétaire de dresser et registrer le présent acte » — Sur cet incident M. Floquet a composé les phrases suivantes : « Ce vaniteux princier, n'en était pas, du reste, au terme de ses déboires. Mais nous parlerons ici seulement de la croix pectorale que toujours il s'obstinait à porter, quoi qu'on lui eût pu dire Abbé commendataire de Saint Symphorien de Metz, il avait, à ce titre, pris une telle licence ; portant, lui, simple prêtre, cette croix, attribut réservé aux évêques, et s'arrogeant ainsi les insignes de l'épiscopat, au mépris des expresses prohibitions prononcées par l'assemblée générale du clergé, en 1605, contre d'autres commendataires, hardis à l'entreprendre avant lui. Mais, interpellé en plein chapitre, au sujet de cette croix pectorale, *par lui portée* (lui déclara-t-on) *sans qualité ;* et le choix lui étant laissé, ou de promettre de ne se plus montrer, dorénavant, avec cet attribut réservé aux évêques, ou de s'en entendre intimer officiellement la défense, le moyen pour lui d'hésiter ? L'engagement qu'il lui fallut prendre, à regret, de ne paraître plus, à l'avenir, avec cette croix, ni au chapitre, ni au chœur, ni dans l'église, ni aux processions, ni en lieu du monde [!], était une bien dure extrémité pour un homme si vain, si entreprenant ; mais force lui fut enfin de s'y résoudre. »

commencer le dernier Dimanche de ce mois, Mr l'Euesque auroit faict imprimer deux mandements différens dans l'un desquels qui estoit in-folio. il auroit inséré la clause : *Après auoir pris l'aduis de Messieurs nos vénérables frères les princier, doyen et chanoines de notre Eglise cathédrale,* et l'autre qui estoit imprimé in-4o dans lequel il n'auroit point inséré ladite clause quoyqu'il y fust obligé par le réglement et arrest du Conseil de Sa Majesté du quatorzieme feburier 1669, et comme ces deux mandements pour une même chose estoient différents l'un de l'autre pour ceste clause dont l'exécution regardé les interests du chapitre, il y falloit remedier au plus tost....

Sur quoy messieurs ayans délibéré ont commis et depputé Mr le Doyen et Mr le grand archidiacre pour aller présentement chez Mr l'Euesque et luy faire cognoistre que ce second mandement in-quarto est différent de l'autre in-folio, en ce qu'il ne contenoit point cette clause : *de l'aduis de nos venérables frères,* qui étoit une espèce d'entreprise, de surprise et de négligence et qu'il estoit besoing de le reformer pour empescher les conséquences que l'on en pourroit tirer à l'aduenir (1).

Die Sabbathi ixa Aprilis 1673

[*Affaire de Paris contre M. l'Euesque.*] Sur le rapport faict à Messieurs par Mr le Grand archidiacre, sindicque du chapitre, que leur procureur du Parlement à Paris, luy auroit mandé que jusqu'à présent, quelque sollicitation qu'il auroit peu faire à Mr Martineau, conseiller aux requestes du palais, il n'auroit peu l'obliger à rapporter le procès d'entre M. l'Euesque et le chapitre et qu'il voioit que ce retardement prouencit des grandes et puissantes sollici-

(1) Archives de la Cathédrale de Metz, Registre capitulaire (1666-1673), p. 131, v°.

tations que mondit seigneur de Metz pour empescher le jugement dudit procès et quoy que le chapitre eust écrit à mondit sieur Martineau, lequel auroit tesmoigné le vouloir juger dans le caresme, neantmoins il ne croioit pas qu'il le deust faire s'il n'en estoit bien pressé et d'autant que ceste affaire est très importante pour l'église, à cause que, faulte de payement de la rente deuë au chapitre par ledit sr Euesque, le sieur maître de fabrique qui auroit deub la recepuoir tous les ans pour l'employer aux réparations de l'église ne peult fournir ausdites reparations et entretiens, dont il peult arriver grand désordre, et pour ainsy qu'il estoit absolument nécessaire de faire juger ledit procès. Messieurs, après auoir sur ce meurement délibéré, ont commis et depputé Mr le Doyen pour aller à Paris incessamment après Pasques pour poursuiure le jugement dudit procès et après que mondit sr Martineau l'aura rapporté pour faire ce qu'il fauldra pour l'exécution de la sentence qui interuiendra et, en cas d'appel dudit sr Euesque, faire tout ce qu'il jugera pour obtenir arrest affin qu'il soit pourueu le plus promptement que faire se pourra à la réparation de l'eglise.

GODEFFFOY,
secrét. (1)

Die Mercurii xixa aprilis 1673

Ce jourd'huy, lecture ayant esté faicte de l'arrest du Conseil d'en hault du huitiesme mars dernier seruant de réglement sur les différens auec Mr l'Euesque auquel ledit arrest a été signifié, à ce qu'il eust à y obeir et l'obseruer selon sa forme et teneur, ainsy que messieurs ont résolu de l'exécuter de leur part (2).

(1) Archives de la Cathédrale de Metz, Registre des délibérations capitulaires (1666-1673), p. 151, ro.

(2) Archives de la Cathédrale de Metz, Registre des délibérations capitulaires (1666-1673).

Die Mercurii xix^a^ April's 1673

Ce jourd'huy Messieurs assemblés capitulairement ayans eu la lecture de l'arrest du Conseil d'en hault du huitiesme mars dernier, seruant de règlement sur leurs différents auec Monsr l'Euesque auquel ledit arrest a esté signifié à ce qu'il ait à y obéir et à l'obseruer selon sa forme et teneur, ainsi que mesdits sieurs ont résolu de l'exécuter de leur part et en conséquence dudit arrest et conformément à plusieurs conclusions capitulaires et réglemens des chapitres généraux, ont pris résolution :

Primo de continuer les deux chapitres generaulx par chacun an, l'un au mois de may et l'autre au mois de nouembre, sçauoir les premiers lundy et mardy non empèchés apres le quinzieme de chacun desdits mois.

2° Il a été fait deffense à tous messieurs les dignités, chanoines, officiers et aultres ecclésiastiques de cette église d'aller par la ville sans sotanne et à eulx ordonne de garder dans leurs habits, collets, cheueux et autres choses extérieures la modestie et bienséance ecclésiastique, portant la couronne conuenable à leur ordre.

3° Que pour garder l'uniformité entre eulx au chœur de ladite église, suiuant l'ancien usage qui a tousiours esté obserué, tous messieurs demeureront à genoux pendant l'introite de la messe, puis se leueront et se tiendront debout jusqu'à l'epistre pendant laquelle et jusqu'à l'Euangile ils seront assis et couuerts du bonet, et à l'Euangile jusqu'après la preface, demeureront debout, puis seront à genoux jusqu'après la communion. Et qu'ès matines et vespres, lorsqu'on chantera le *Te Deum*, *Benedictus* et *Magnificat*, mesdits sieurs se tiendront debout, et de plus es jours de première classe pendant lesdites heures de matines et de vespres, ils se leueront pendant chaque *Gloria*

Patri et depuis le chapiteau (1) jusqu'à la fin et seront touiours descouuerts lorsqu'ils seront debout et à genoux.

4° Qu'à commencer aux premieres vespres de la Saint-Jean-Baptiste prochain, à laquelle heure commence et finist l'année en ladite église, les présences et distributions manuelles de chacune des trois heures principales, sçauoir matines, messe et vespres, seront réglées et payées à raison de neuf soulz Metz faisans sept gros et demy pour reuenir par chacune année à deux cent cinquante liures ou enuiron et que, pour gagner lesdites présences, chacun de messieurs sera obligé d'être présent au chœur, sçauoir dans la première nocturne des matines ès jours doubles et semi-doubles et auparauant la première leçon des jours de féries et festes simples pour la messe durant l'Euangile et a vespres, deuant la troisiesme psalme, auec commandement au marguillier qui a charge de marquer les présences, d'obseruer punctuellement cet ordre duquel luy sera donnée copie à cest effect. De plus il a esté accordé que ceux de messieurs qui diront la messe pendant les matines ou la messe seront tenus présens (2).

L'arrêt du Conseil d'Etat du 8 mars 1673 n'avait pas mis fin pour toujours aux discussions entre l'Evêque de Metz et son Chapitre. Nous voyons renaître entre eux de nouvelles difficultés en 1691. Il s'agissait de l'interprétation de l'article 18 de l'arrêt du 14 février 1670, que nous avons reproduit plus haut dans son intégralité.

Rappelons le texte de cet article :

(1) Le *capitule* ou le *chapitre*, trait de l'Ecriture que l'officiant chante ou récite entre le dernier psaume et l'hymne.

(2) Archives de la Cathédrale de Metz, Registre des délibérations capitulaires (1666-1673).

XVIII. Que ledit chapitre ne donnera à l'avenir aucun dimissoire (1), pour quelque prétexte que ce soit, pendant que ledit sieur Evêque sera dans son diocèse, et. lorsqu'il se trouvera absent, il se contentera que celui qui désirera être admis auxdits ordres, lui écrira pour savoir de lui s'il doit donner les Ordres ou non ; après quoi, étant apparu audit chapitre qu'il n'y aura point d'ordination, soit par la réponse dudit Sieur Evêque, soit parce qu'il n'aura point fait d'affiches pour en donner avis au public, ledit chapitre pourra donner des dimissoires aux seules Dignités et Chanoines de son corps. sans que cette civilité puisse être étendue aux autres membres d'icelui, ni aux chapitres des Eglises collégiales de Saint-Sauveur et de Saint Thiebault de la meme ville de Metz, lesquels deux chapitres pourront, si bon leur semble, envoyer les titres et pièces justificatives de leur prétendue possession dans un mois apres la signification qui leur sera faite du présent Arrêt ; et cependant par manière de provision, leur défend très expressément Sa Majesté de donner à l'avenir aucun dimissoire aux Chanoines, ou autres membres de leurs corps, ainsi qu'ils ont fait abusivement du passé.

En 1691, M. d'Aubusson de la Feuillade entendait enlever au Chapitre tout droit à donner des dimissoires « aux Dignités et Chanoines de son Corps » en l'absence de l'évêque, malgré les termes formels de l'article précité. Le Chapitre soutenait énergiquement sa cause.

(1) Le dimissoire, lettre signée par un évêque et scellée de son sceau, par laquelle il renvoie un de ses diocésains à un autre prélat pour en recevoir les ordres — Cf. sur les *dimissoires*, Fr. Hallier, *De sacris electionibus et ordinationibus ex antiquo et novo Ecclesiae usu*, part. 2, sect. V, cap. 3, artic. X, dans Migne, *Theologiae cursus completus*, Parisiis, 1840, t. XXIV, p. 1055 et suiv.; L. Huguenin, *Expositio methodica juris canonici*, Parisiis, Gaume, 1877, t. I, p. 161.

C'est alors que les chanoines en appelèrent à l'arbitrage de Bossuet, leur ancien confrère, qui accepta, avec l'assentiment du roi.

Comme ils ne se hâtaient point, tout en récriminant, d'envoyer à Bossuet leurs mémoires et les pièces justificatives de leurs prétentions, les chanoines reçurent la lettre suivante :

A Fontainebleau, ce 12 octobre 1691.

Messieurs,

Il y a quelque temps que vous m'auez remis un placet par lequel vous demandiez que Monsr de Meaux soit le juge du differend que vous auez auec Monsr l'euesque de Metz, ce que Sa Majesté a aprouué, et m'a commandé de luy enuoyer vos papiers, cependant je dois vous dire que Monsr de Meaux s'est plaint au Roy que vous refusiez de respondre aux mémoires qu'a donné Monsr de Metz, ce qui a obligé Sa Majesté de me commander de vous escrire. Que si vous differez dauantage de respondre ausdits mémoires, et de faire de vostre costé ce que vous deuez pour faire terminer vostre affaire par Monsr de Meaux, comme vous l'aviez souhaitté, je prendray l'ordre du Roy pour faire arrester quelques uns des chanoines de vostre chapitre qui seront les plus opiniastres, je suis,

Messieurs,

Vostre tres humble et tres affectionné seruiteur,

De Barbesieux.

Mrs du Chapitre de Metz (1).

(1) Archives de la Présidence de Lorraine, G. 448 [-8]. — Ch. Abel a publié cette lettre dans l'*Austrasie*, 1855, p. 107 et suiv. Au lieu d'imprimer *de Barbesieux*, il a imprimé *de Marbesieux*.

Cette lettre était d'une politesse menaçante. Ce « très humble et très affectionné serviteur » qui était tout prêt à « faire arrêter » les chanoines, les contraignit sans doute à se hâter d'envoyer leurs requêtes et leurs papiers à M. de Meaux. Ils lui envoyèrent même une députation. Bossuet venait d'obtenir du Parlement un arrêt, en date du 26 janvier 1690, qui abolissait et supprimait les privilèges et exemptions de l'abbaye de Jouarre. Les députés du Chapitre lui demandèrent s'il était d'avis qu'on traitât le chapitre de Metz comme l'abbaye de Jouarre. Avec une extrême amabilité, il répondit « qu'il faisoit une fort grande différence entre une « communauté de filles et un chapitre aussi considéra- « ble que celui de Metz qu'il connaissoit particulière- « ment, et dont il avoit été un membre, qu'ainsi l'on « devoit mettre toute crainte bas, et s'assurer qu'il « n'oublieroit rien de ce qui pourroit faire valoir le « droit et les raisons du Chapitre de Metz ».

Ce ne furent là que de belles paroles. Bossuet était partisan absolu de l'extension de l'autorité épiscopale. Il se prononça formellement, — dans un avis que nous ne possédons malheureusement pas, — contre le chapitre de Metz. Il paraissait, d'ailleurs, avoir pour lui tout le droit canon. Si nous n'avons pas le texte de son avis, nous savons, d'une façon certaine, qu'il s'appuya surtout pour réfuter les réclamations des chanoines sur le chapitre X de la XXIII^e^ session du Concile de Trente qui était ainsi conçu :

Il ne sera permis à l'avenir à aucuns Abbez, ny autres exempts, quels qu'ils puissent estre, établis dans les limites

de quelque Diocèse, quand mesme ils seroient dits de nul Diocèse, ou exempts, de donner la Tonsure, ou les Ordres moindres, à aucun, qui ne soit Régulier, et soûmis à leur Jurisdiction. Ne pourront non plus les mesmes Abbez, ou exempts, soit Colleges, ou Chapitres, quels qu'ils puissent estre, mesme d'Eglises Cathédrales, accorder des Dimissoires à aucuns Ecclésiastiques Séculiers, pour estre ordonnez par d'autres. Mais il appartiendra aux Evesques, dans les limites desquels ils seront, d'ordonner tous les Ecclésiastiques Séculiers, en observant toutes les choses qui sont contenuës dans les Decrets de ce Saint Concile, nonobstant tous privilèges, prescriptions, ou coustumes, mesme de temps immémorial. Ordonne aussi ledit Concile, que la peine établie contre ceux qui pendant la vacance du Siège épiscopal, obtiennent des Dimissoires du Chapitre, contre le Décret de ce Saint Concile rendu sous Paul III, ait aussi lieu contre tous ceux qui pourroient obtenir pareils Dimissoires non du Chapitre, mais de quelques autres que ce soit, qui prétendroient succéder au lieu du Chapitre à la Jurisdiction de l'Evesque, pendant le Siege vacant : Et ceux qui donneront tels Dimissoires, contre la forme du mesme Decret, seront suspens de Droit, mesme pour un an, de leur fonction, et de leur Benefice (1).

(1) *Le Saint Concile de Trente œcuménique et général célebré sous Paul III, Jules III et Pie IV, Souverains Pontifes*, nouvellement traduit par M. l'abbé Chanut, Paris, Sébastien Mabre-Cramoisy, 1674, p. 297. Voici le texte latin de ce chapitre X de la session XXIII : « *Abbatibus et aliis quibuscumque quantumvis exemptis non liceat in posterum, intra fines alicujus dioecesis consistentibus, etiamsi nullius dioecesis vel exempti esse dicantur, cuiquam, qui regularis subditus sibi non sit, tonsuram vel minores ordines conferre ; nec ipsi abbates, et alii exempti, aut collegia, vel capitula quœcumque, etiam ecclesiarum cathedralium, litteras dimissorias aliquibus clericis secularibus, ut ab aliis ordinentur concedant, sed horum omnium ordinatio, servatis omnibus quae in hujus sanctae synodi decretis continentur, ad episcopos intra quorum dioe-*

Malgré les menaces de M. de Barbesieux, malgré l'autorité de l'évêque de Meaux, les chanoines, dans un mémoire assez long que nous avons rencontré aux Archives de la Présidence de Lorraine, se montrèrent encore pleins de confiance dans la valeur d'un droit qu'ils exerçaient depuis si longtemps et qu'avait confirmé cet arrêt du 14 février 1670, peu conforme, d'après Bossuet, au véritable droit canon. Voici ce mémoire :

MÉMOIRE

POUR LE CHAPITRE DE METZ

contre Mr l'évêque de Metz.

Après l'avis donné par Monsieur l'Evêque de Meaux.

C'est un malheur dans la circonstance présente pour le Chapitre de Metz d'avoir un Procez contre un Prélat de grande qualité, et qui se fie sur son grand crédit ; car sans cela il n'auroit pas entrepris de faire un procès à son Chapitre, puisque toutes les contestations qu'il veut faire renaître et rejuger, ont esté terminées par les premières et les plus fortes têtes du Royaume, par un Arrest autorisé de la présence du Roy, dans les mesmes faits, dans les mesmes circonstances et sur les mêmes raisons, et exécuté depuis plus de vingt années.

Cette première circonstance, et celle de la situation de l'affaire qu'il a plu au Roy de vouloir faire examiner par

cesis fines existunt, pertineat ; non obstantibus quibusvis privilegiis, praescriptionibus et consuetudinibus etiam immemorabilibus. Poenam quoque impositam iis qui contra hujus sanctae synodi sub Paulo III decretum a capitulo episcopali sede vacante litteras dimissorias impetrant, ad illos qui easdem litteras, non a capitulo, sed ab aliis quibusvis, in jurisdictione episcopi, loco capituli, sede vacante, succedentibus obtinerent, mandat extendi. Concedentes autem dimissorias contra formam decreti ab officio et beneficio sint ipso jure suspensi.

les premiers Hommes du temps, donne une espérance certaine à ce Chapitre du gain de sa cause, parce que Sa Majesté n'a pas voulu que l'avis de M. l'Evèque de Meaux fist la loi et la décision de l'affaire, comme le prétendoit M. l'Evèque de Metz, puisque ç'auroit esté faire un seul juge de l'affaire de son confrère, et luy donner lieu de se faire un préjugé à luy-même, et luy faire appliquer en particulier ce qu'il auoit déjà décidé en genéral dans les résultats que Messieurs les Evèques ont fait entr'eux dans les assemblées du Clergé, pour détruire et anéantir tous les Privilèges et les Exemptions des Chapitres.

Le Chapitre de Metz, dans une aussi juste crainte, donna ordre à ses Deputez, lorsqu'ils se donnèrent l'honneur de l'aller voir à Meaux, de lui représenter l'inquiétude et l'appréhension où ils étoient de voir le sort du Chapitre de Metz entre les mains d'un Prélat qui venoit de faire abolir et supprimer les Privilèges et Exemptions de l'Abbaye de Joüarre, à quoy il eut la bonté de repondre qu'il faisoit une fort grande différence entre une Communauté de filles et un Chapitre aussy considerable que celuy de Metz, qu'il connoissoit particulièrement, et dont il avoit esté un membre, qu'ainsi l'on devoit mettre toute crainte bas, et s'assurer qu'il n'oublieroit rien de ce qui pourroit faire valoir le droit et les raisons du Chapitre de Metz.

Cependant M. de Meaux, dans son avis, raporte, fortifie et soustient autant qu'il peut les raisons de M. de Metz, et ne rapporte que succintement et comme un narré les termes de l'Arrest qui sont avantageux au Chapitre, encore tâche-t-il d'en éluder la force par des raisonnements assez contraints, et il s'efforce sur toutes choses de faire connoistre que c'est entreprendre sur la Jurisdiction Episcopale, que de prétendre par un Chapitre donner des dimissoires, attendu que le droit de donner des Dimissoires est si intimement attaché au Caractère épiscopal qu'il ne peut en estre séparé sans blesser le Droit divin. C'est ce qu'il faut examiner, et particuliérement par le Concile de Trente,

parce que tous les raisonnements qui sont contenus dans l'avis sont apuyez sur les citations du Concile de Trente, et si le Chapitre de Metz peut parvenir à prouver que le droit de donner des Dimissoires n'est pas attaché inséparablement ny indivisiblement à la personne de l'Evèque, il aura détruit tout le fondement des raisons de M. de Meaux.

Il y a plusieurs citations du Concile de Trente dans l'avis; mais comme il n'y a que celle de la Session 23. chap. 10. qui soit de quelque considération, parce qu'il y est parlé de Dimissoires, et que les autres ne sont que pour établir un principe que l'on ne conteste pas; sçavoir que tout Clerc, sans exception, doit estre ordonné par son propre Evèque (car il n'est pas icy question de sçavoir si tous les Clercs du diocèse de Metz, même les Chanoines de l'Eglise Cathédrale, doiuent recevoir les ordres de M. l'Evèque de Metz, quand il est présent dans son Diocèse), cela est sans difficulté, tout le monde en convient. L'on convient aussi que c'est à luy à donner les Dimissoires, lorsqu'il est présent dans son Diocèse, et qu'il ne fait pas les Ordres. Ainsi toute la difficulté se réduit à sçavoir si. lorsque M. l'Evèque de Metz est absent de son Diocèse, le Chapitre de Metz est en droit et en pouvoir de donner des Dimissoires aux Dignitez et Chanoines de son Corps, qui sont en estat d'aller prendre des Ordres, préférablement aux grands Vicaires de M. l'Evèque de Metz, lesquels en son absence ont droit de donner des Dimissoires, et pour cela il faut examiner ce que dit le chap. 10. de la Session 23. du Concile de Trente. Il est assez surprenant que M. l'Evèque de Meaux, qui est un Prélat si plein de lumières, n'ait pas donné dans le sens naturel du Concile, mais disons mieux, qu'il l'a fait exprès, afin que, le détournant dans le sens que M. l'Evèque de Metz lui donne, il favorisât en tout ce qu'il pourroit et étendit le droit de l'Episcopat au préjudice même du véritable sens du Concile de Trente, et des droits des Chapitres des Eglises Cathédrales. Pour connoistre que ce que l'on avance icy est très véritable, il n'y a qu'à lire ce Chapitre

du Concile de Trente qui commence par ces mots : *Abbatibus ac aliis quibuscumque exemptis non liceat*, etc. Et l'on verra que l'esprit et l'intention du Concile n'est autre que de vouloir remédier à un abus qui se commettoit, en ce que les Abbez ayans droit de conférer la Tonsure, et les quatre moindres Ordres, les conféroient à des personnes qui leur estoient estrangères, et qui n'estoient point sous leur discipline : C'est ce qu'il leur deffend : Les termes y sont formels : *Cuiquam qui subditus sibi non sit, tonsuram, vel minores ordines conferre*, etc. C'est dans le même sens qu'il deffend aux Abbez, aux Chapitres des Eglises Cathédrales et à tous autres de donner des Dimissoires : cela s'entend toujours à ceux qui ne leur sont point sujets, et qui sont estrangers à leurs corps : Voilà comme le Concile s'en explique : *Litteras Dimissorias aliquibus Clericis*.

Il est tout évident que ces termes *aliquibus Clericis*, s'entendent des estrangers ; car si le Concile avoit voulu qu'ils comprissent aussi les sujets des Abbez et des Chapitres, il n'auroit pas dit *aliquibus Clericis*, mais *suis Clericis*, ou *Clericis sibi subditis*, comme il l'a dit un peu plus haut ; ainsi il est tout évident que par la simple lecture du Chapitre du Concile de Trente, et en faisant seulement la construction des mots, bien loin que cela fasse contre les exemptions des Abbez et des Chapitres, le Concile les establit très-clairement, et les restraint seulement à ceux qui leur sont sujets, et en exclud les estrangers : Cela est si vray qu'il n'y a qu'à faire un peu d'attention aux termes du Concile citez dans l'avis : *aliquibus Clericis secularibus* : Si le Concile avoit voulu oster aux abbez le droit de donner des Dimissoires, il auroit fallu qu'il eut mis *regularibus* aussi bien que *secularibus*, car les moines sujets des Abbez sont réguliers ; par conséquent il est vray de dire que le Concile n'a pas prétendu oster aux Abbez et aux Chapitres le droit de donner des Dimissoires, mais seulement empescher l'abus qu'ils en pourroient faire, en le communiquant à des per-

sonnes estrangères à leur Corps. Sur les fondemens cy dessus, M. de Meaux establit un principe que l'on ne luy conteste pas, comme l'on a deja dit, mais seulement la conséquence qu'il prétend en tirer, lorsqu'il dit, que s'il est à M. l'Evêque de conférer les Ordres, et de donner des Dimissoires, c'est aussi à son Vicaire Général, qui exerce sa Jurisdiction en son absence, à donner des Dimissoires : Cela est véritable pour les Clercs du Diocèse qui sont sujets à la Jurisdiction de l'Evêque, mais pour ceux qui sont exempts de sa Jurisdiction et privilegiez, particulièrement comme ceux qui composent le Chapitre de l'Eglise Cathédrale, qui sont Grands Vicaires nez de l'Evêque, sur tout ce qui concerne leur Corps, il paroist extraordinaire de vouloir soûmettre une Compagnie considérable à un particulier, qui est son inférieur, et qui peut se rencontrer estre son sujet, comme il est aujourd'huy dans le Diocèse de Metz : Car enfin, quel tort fait-on à M. l'Evêque de Metz? en quoy blesse-t-on l'autorité Episcopale et le droit Divin, comme le dit M. de Meaux, lors que l'on ordonne que le Chapitre donnera des Dimissoires à ceux de son Corps, en l'absence de M. l'Evêque.

Autrefois, avant le partage des Manses entre M. l'Evêque et le Chapitre de Metz, le Chapitre estoit en communauté de Jurisdiction, comme en communauté de Biens, et dans le partage qui s'est fait assez inégal (parce que dans ce temps Messieurs les Evêques de Metz estoient obligez de soustenir souvent de grosses Guerres contre leurs voisins) Le Chapitre de Metz a été conservé seulement dans la Jurisdiction qui regarde ceux de son Corps ; ce qui s'est pû faire légitimement, puisque tous les Théologiens demeurent d'accord qu'il y a deux puissances dans Messieurs les Evêques : la puissance de l'Ordre, et la puissance de Jurisdiction. En vertu de la puissance de l'Ordre, ils ont le pouvoir de faire les fonctions Episcopales, comme sont celles de conférer les Ordres sacrez, d'administrer le Sacrement de Confirmation, de faire les Saintes Huilles et les autres

fonctions Episcopales : et cette puissance est égale dans tous Messieurs les Evêques qui ont le même pouvoir pour faire les fonctions Episcopales La puissance de Jurisdiction est celle d'avoir des Sujets et des Diocésains, sur lesquels Messieurs les Evêques puissent par eux-mêmes ou par d'autres exercer leur Jurisdiction, comme est celle de donner pouvoir, d'accorder des Dimissoires à leurs Sujets ou Diocésains, pour estre promeus aux Ordres sacrez par d'autres Evêques, de donner pouvoir de régler le temps que leurs Diocésains doivent demeurer au Séminaire pour se préparer à recevoir les Ordres sacrez, de donner pouvoir d'examiner ou faire examiner ceux de leurs Diocésains qui désirent d'estre promeus aux Ordres sacrez, de donner pouvoir de permettre à des Prestres d'administrer les Sacremens à leurs Diocésains, et de faire les autres fonctions dont ils sont capables : cette puissance de jurisdiction n'est pas égale dans tous Messieurs les Evêques puisqu'il y en a plusieurs qui n'ont pas de sujets ny de Diocésains, comme ceux qui sont establis Evêques *in partibus* : Et cette puissance de Jurisdiction est cessible par Messieurs les Evêques, puisqu'ils la font exercer par leurs Grands-Vicaires, qui donnent tous les jours des Dimissoires, qui examinent ou font examiner les Ordinans, qui règlent le temps qu'ils doivent demeurer au Séminaire. Et c'est ce que Messieurs les Commissaires ayant reconnu et fait leur Rapport devant Sa Majesté de l'estat de cette affaire : le Roy par sa bonté et justice ordinaire, a conservé le Chapitre de Metz dans le droit et la possession immédiate de donner des Dimissoires à ceux de son Corps, sans craindre de mettre la main à l'Encensoir, comme il semble que M. de Meaux veut insinuer que l'on ait fait : car le Roy a fort bien vû que, puisque M. l'Evêque de Metz peut céder ce droit à un Prestre particulier de son Diocèse, tel qu'il luy plaira, fut-il le dernier ; Il n'y avoit aucun inconvénient de le conserver au Chapitre, sans qu'il y eust aucun risque de blesser le caractère épiscopal et le Droit divin. Ce Droit

n'estant pas si intime, ny si inséparablement attaché à la personne de M. l'Evèque qu'il ne puisse le séparer de sa personne et le transporter à un autre ; et il ne sert de rien de dire que le Grand-Vicaire de l'Eveque représentant sa personne, est censé le même ; et qu'ainsi le pouvoir et l'autorité qu'il luy communique ne se divise point : car du moment que ce Droit, ce pouvoir et cette autorité n'est point intimement et inséparablement attaché à la personne de M. l'Evèque, et qu'il peut en estre séparé, le Chapitre de Metz sera en droit incontestablement aux termes des Arrests, de soustenir qu'il doit jouir de ce Droit en ce qui regarde ceux de son Corps, préférablement à tout autre Prestre de son Diocèse, estant dans cette possession de temps immémorial, comme M. l'Evèque de Metz l'a reconnu; Cela paroist dans les qualitez de l'Arrest du 14 Février 1670. De plus n'est-il pas vray de dire que hors le Chagrin que peut avoir un Evêque contre une Compagnie dont il est le Chef : c'est dans cette Compagnie qu'il prend ordinairement ses Grands Vicaires, même pour la direction de tout son Diocèse, d'où l'on doit conclure qu'il n'y a aucun inconvénient, que cette Compagnie exerce ce Droit sur elle-même particuliérement quand elle est fondée en droit et en possession immémoriale, et en des arrests du Conseil d'en haut : ce qui tout ensemble establit un droit si fort qu'il ne paroist pas qu'il doive jamais recevoir aucune atteinte.

Mais pour montrer que l'on n'avance rien qui ne soit appuyé sur des raisons très-fortes et très-solides, lorsque l'on a dit que le Chapitre de Metz est le Grand-Vicaire né de M. l'Evèque : n'est-il pas vray que quand il vient à manquer, tout le pouvoir, toute la Jurisdiction et tous les Droits de l'Episcopat, à la reserve de la puissance de conférer les Ordres et les autres attributs qui sont propres et personnels à l'Evèque, luy sont entiérement dévoluts ; que c'est à luy à establir des Grands-Vicaires pour la direction de tout le Diocèse, et à la gouverner comme l'Evèque même ? Pourquoy donc veut-on le destruire et l'anéantir si fort pendant

l'absence de l'Evèque, que de le vouloir soûmettre à un Prestre qui sera son inférieur, et peut-estre son Sujet, dans un fait qui est purement de Jurisdiction, luy qui l'exerce en certains cas avec tant d'estenduë et de plénitude ? Et si M. l'Evèque estoit dangereusement malade et qu'il fallust luy administrer les Sacremens, ne seroit-ce pas au Chapitre de Metz à les luy administrer ? Ce qui assurément est un acte de Jurisdiction : Apres cela peut-on avancer et soustenir que le Roy a trop accordé au Chapitre de Metz, lorsqu'il luy a laissé la Jurisdiction entière sur ceux de son Corps, tant pour donner des Dimissoires en l'absence de M. l'Evèque que pour connoistre et examiner la capacité de ceux de son Corps, qui veulent prendre les Ordres et de regler le temps de la retraite au Séminaire, puisque Sa Majesté n'a fait en cette rencontre que conserver le Chapitre de Metz dans un Droit que M. l'Evèque transmet pendant son absence à un ou plusieurs prestres, beaucoup inférieurs au Chapitre de Metz ; Le Roy n'ayant voulu rien ordonner sur cette contestation, qu'après avoir pris l'avis de personnes pieuses et versées dans les matières Ecclésiastiques, comme il est dit dans le Préliminaire de l'Arrest.

Il reste à examiner les deux Arrests que M. de Meaux raporte pour servir de prejugez ; et à ce propos il ne sera pas inutile de faire une réflexion, laquelle si M. de Meaux avoit fait, l'on est fort persuadé qu'il se seroit bien gardé de raporter ces Arrests ; si les difficultez d'entre M. l'Evèque de Metz et son Chapitre n'estoient pas terminées par deux Arrests, et que l'affaire fust dans son entier, il seroit bon de raporter des Arrests, qui à peu près dans les mêmes cas feroient connoistre la manière dont elle doit estre jugée ; mais ayant été décidé par deux Arrests du Conseil d'en haut, en présence du Roy, les plus solemnels et les plus autentiques qu'il y ait jamais eu, le plus clairement et le intelligiblement expliquez, executez pendant vingt années et plus, il semble que c'est vouloir se mocquer de la jurisprudence, de raporter des Arrests, pour servir de prejugez,

pour faire casser et anéantir d'autres Arrests : N'est-ce pas oposer Autel contre Autel, pour parler ainsi ?

Mais pour ne laisser rien à dire, il faut voir à quoy peuvent servir ces Arrests dans l'avis de M. de Meaux. Celuy de Paris rendu contre les Religieux de Sainte-Genevieve qui leur deffend de recevoir les Ordres d'un autre Evêque que de M. l'Archevêque de Paris, ne fait rien contre le Chapitre de Metz ; car du moment que M. l'Evêque de Metz residera continuellement comme M. l'Archevêque de Paris, il n'y aura plus de difficulté. Le Chapitre convient encore une fois que quand M. l'Evêque de Metz est present dans son Diocèse, c'est à luy que les Particuliers du Chapitre de la Cathedrale doivent s'adresser pour recevoir les Ordres ou des Dimissoires : Voilà donc un des deux Arrests tout-à-fait inutile au fait présent. L'autre paroist d'abord en termes plus forts ; mais quand l'on en examine les circonstances, ce n'est plus la même chose ; car le Droit du Chapitre d'Autun de donner des Dimissoires à ceux de son Corps, n'estoit pas constant ; Il y avoit un Cahier produit au Procez, dans lequel estoient plusieurs Dimissoires donnez à des Chanoines d'Autun par M l'Evêque et par ses Grands-Vicaires, ce qui change tout-à-fait l'espèce ; puisqu'il est constant qu'il n'y a que le Chapitre de Metz qui ait donné des Dimissoires en l'absence de M. l'Evêque. De plus, ces Chanoines d'Autun auparavant d'aller à l'Evêque de Bâle, se présentèrent à M. l'Archevêque de Lyon, leur Métropolitain, pour recevoir de luy les Ordres sacrez, mais apparemment qu'il se trouva des empêchemens considérables qui l'obligèrent de les refuser, ensuite de quoy ils s'en allerent à l'Evêque de Bâle : Voilà ce que l'on apelle se soustraire à son Evêque, mais il en est tout autrement des Chanoines de la Cathédrale de Metz ; car lorsque M. l'Evêque est absent de son Diocèse, ils s'adressent à Messieurs les Evêques de Toul et de Verdun, avec lesquels, outre le voisinage, ils sont en confraternité ; ou bien ils s'adressent à M. l'Archevêque de Treves, leur Métropolitain, ce qui

est tout-à-fait dans l'ordre ; ainsi ne mes-usant point de leurs Droits et Privileges, ils méritent d'y estre conservez, comme le Roy l'a trouvé à propos : Et pour montrer que le Chapitre de Metz n'est pas seul dans le droit et la possession de donner des Dimissoires à ceux de son Corps, outre le Chapitre de Nostre-Dame de Paris, comme il a esté dit dans les Salvations : L'on peut citer icy le Chapitre de la Cathédrale de Senlis, lequel a esté maintenu depuis le Concile de Trente dans le droit et la possession de donner des Dimissoires à ceux de son Corps en l'absence de M. leur Evêque, par Arrest du Grand-Conseil du 18. Mars 1606. qui est raporté par Févret (1), et dans le Livre intitulé : *Le droit des Evèques.*

On demanderoit icy volontiers à ceux qui osent soustenir le party contraire du Chapitre de Metz, s'ils croient effectivement que Messieurs les Commissaires conseillers d'Estat, qui ont rendu l'Arrest de 1670, Gens très sçavans, et de grande probité, ayent ignoré le Concile de Trente, ou qu'ils n'y ayent point fait attention, et n'ayent pas vû les conséquences dans lesquels ils s'engageoient contre les droits et l'autorité Episcopale ? Après tout ce que l'on a dit, il paroist inutil, et mesme l'on craindroit de se rendre ennuyeux d'entrer dans un grand destail des articles suivans ; car les principes sur lesquels M. de Meaux a estably ses raisonnemens estans suffisamment debattus, tout va de suite et prouve que Messieurs les Commissaires Conseillers d'Estat, ont pû rendre les Arrests, comme ils les ont rendus, et qu'il n'y a aucun abus. L'on ajoustera seulement que M. de Meaux veut interpréter l'Arrest du 14. février 1670. comme il a interprété le Concile : Quand il y a quelques parolles qui semblent estre à l'avantage de M. de Metz, il leur donne toute leur force et toute leur estenduë, mais lorsque ces mesmes parolles sont à l'avantage du Chapitre,

(1) Charles Fevret (1583-1661), né à Semur, avocat au parlement de Dijon où il mourut, a composé un *Traité de l'abus.*

il les compte pour rien. Quand il est dit que M. l'Evêque de Metz se contentera par civilité, de l'examen fait par le chapitre, il veut que ce terme de civilité soit un terme de relâchement, qui le puisse dispenser d'observer cet Article de l'Arrest; et lorsque ce terme de civilité est employé pour dire que le Chapitre fera l'accompagnement à M. de Metz, il veut qu'il soit de Droit estroit. Peut-on douter que Messieurs les Commissaires ne se soient servis de ces termes de civilité, et de bienséance, pour marquer l'honnêteté que M. l'Evêque doit avoir pour son Chapitre, et le respect que le Chapitre doit avoir pour M. l'Evêque, entendant au surplus régler toutes les difficultez qui estoient entr'eux, selon que M. l'Evêque de Metz l'avoit demandé, et que le Roy l'avoit ordonné.

Pour ce qui regarde l'Article de la retraite au Séminaire, l'on peut dire qu'il est étonnant que M. de Meaux, après avoir aprouvé l'usage du chapitre de Notre-Dame de Paris, qui ne demande que dix jours de retraite, il vueille obliger l'Eglise de la Cathédrale de Metz à un temps plus long; quelle raison aporte-t-il pour faire différence d'un Chanoine de Paris d'avec un Chanoine de Metz ? la vocation de l'un demande-t-elle plus de réflexion que celle de l'autre ; outre cela, l'on pourroit dire cent choses que l'on suprime pour venir à l'article des distributions manuelles, et c'est icy que l'on peut dire que M. l'Evêque de Metz ne rend pas justice à son Chapitre, car assurément, ce n'estoit pas une demande à faire, attendu l'exactitude et l'assiduité des Chanoines de Metz, pour les heures canoniales; et l'on peut dire, sans vanité, qu'il n'y a point d'Eglise Cathédrale en France, où il y en ait plus, et comme ces distributions ne sont que pour obliger les chanoines à une plus grande assiduité, l'on n'a pas crû nécessaire d'abolir l'usage et la possession dans laquelle est le Chapitre de Metz, d'avoir ces trois mois de congé, ce qu'il a de commun avec les Chapitres de Toul et de Verdun ; d'autant plus que les deux cent cinquante livres de distributions manuelles ordonnées

par l'Arrest de 1673, sont tirées des gros fruits, et ne viennent point de fondations ny d'Obits.

Pour ce qui regarde le sixieme Article, qui marque le tems auquel on doit assister aux heures Canoniales pour gagner les distributions manuelles, il n'y a pas lieu de changer l'usage estably dans ladite Eglise, attendu que les maisons Canoniales où résident les Chanoines, sont fort éloignées de l'Eglise, et ne sont point enfermées dans un Cloitre, comme dans beaucoup d'autres lieux.

Partant il y a lieu d'ordonner l'exécution de l'Arrest du 14 Février 1670 et d'adjuger au Chapitre de Metz les autres Conclusions qu'il a prises dans l'Instance.

Monsieur DE CREIL, *Raporteur* (1).

Produisons encore quelques détails et quelques pièces sur la fin de cette querelle où Bossuet était intervenu, bien que ces pièces et ces détails nous éloignent de notre sujet. Le différend entre l'évêque et le chapitre à propos des dimissoires se compliqua d'un long procès (2) entre George d'Aubusson de la Feuillade et le Princier, Me Jean du Moulin, qui avait succédé à Bruillart de Coursan, et avait pris possession de la Princerie le 10 mars 1672. Le princier réclamait à l'évêque une redevance de sel, l'évêque refusait et reprochait au Princier de ne point résider (3). Le 26 septembre 1692,

(1) Archives de la Présidence de Lorraine, G. 447 [-54]. — Au dos de cette pièce est écrit : *M. l'Evêque. Procès.* — N° 134.

(2) Corda, dans son *Catalogue des factums et d'autres documents judiciaires antérieurs à 1790 de la Bibliothèque Nationale*, Paris, Plon, 1894, t. III, p. 587 et suiv., signale onze factums relatifs à cette affaire.

(3) On lit dans le *Factum pour messire Georges d'Aubusson de la Feuillade, archevêque d'Embrun, évêque de Metz, ... défendeur, ... contre Me Jean du Moulin, primicier de l'église cathedrale de Metz, demandeur en assistance de cause sui-*

intervenait l'arrêt suivant du Conseil d'Etat du Roy sur ces difficultés :

vant les lettres par lui obtenues en chancellerie, le 30 juillet 1678, et exploit aux fins d'icelle, du 11 janvier 1684. ....et encore contre les chanoines et chapitre de ladite église. .. — (S. l. n d.), in-fol. (Bibl. Nat., F.m. 5392 (3)] : « Cet ecclésiastique qui ne considère la Primicerie dont il est pourveû, que comme une Ferme et non pas comme un Bénéfice ayant charge d'Ames et qui aime beaucoup mieux feüilleter à Paris, en qualité d'un solliciteur à gages, les pièces et les sacqs d'un Procez, que de dire son Breviaire et d'assister à l'office Canonique de son Eglise, n'osoit pas demander son droit de sel au chapitre qui le recevoit annuellement, parce qu'il savoit bien que l'on luy repondroit qu'il ne le pouvoit demander avec justice, attendu sa non-résidence. (Pag. 5) ....Ainsi il faut passer et venir au fonds, c'est-à-dire à l'obligation de la Résidence.

Le Chapitre, à cet égard, convient que le Primicier y est tenu. Le Sieur Dumoulin, aujourd'huy Primicier, en convient pareillement, mais il tâche de trouver quelques raisons qui puissent l'en dispenser ; il faut donc voir si elles sont pertinentes. Il a dit en premier lieu, que si on luy vouloit faire raison des douze muids de sel qu'il pretend, il resideroit en son Benefice : mais comme une semblable proposition étoit seule plus que capable de le couvrir de confusion, il a eu recours à une autre defaite qui ne s'est pas trouvée de meilleur alloy.

Ainsi il a dit en second lieu, que le revenu de la Primicerie estoit si modique qu'il ne montoit pas à 2000 livres par an. Honteux et infâme discours asseurement à un Prestre qui ne doit pas ignorer que la modicité des revenus d'un Benefice qui oblige le Titulaire à residence, n'est et n'a jamais esté un sujet legitime pour le dispenser de résider.

Joint d'ailleurs que 2000 livres par an ne passeront jamais pour un revenu modique ; et que si le Temporel de la Primicerie de Metz ne produit pas aujourd'huy davantage, la seule désertion dudit sieur Dumoulin en est la cause, sa non résidence depuis tantôt quinze années continuées ayant esté accompagnée de la negligence de l'entretien et des réparations des fonds, des Maisons, des Fermes et Métairies qui en composent le Domaine, bien qu'il ait touché depuis longtemps une somme de 3000 livres de la succession du sieur abbé de Coursant, precedent Titulaire de la Primicerie pour lesdites réparations.

Que si la modicité du revenu des Benefices par rapport à ce qu'ils ont valu au temps passé, devoit estre consideree pour dispenser les Beneficiers de la residence, monsieur l'Evesque de Metz seroit asseurément plus en droit qu'aucun autre à s'en prévaloir, attendu que l'Evesché de Metz dont le temporel estoit autresfois de cent

ARRET (1)

DU

CONSEIL D'ESTAT DU ROY

POUR REGLER LES DIFFÉRENS ENTRE L'ÉVÊQUE DE METZ, LE CHAPITRE DE SA CATHÉDRALE ET LE PRIMICIER.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat du Roy

Entre Mre Georges d'Aubusson de la Feuillade, Conseiller d'Etat ordinaire, Eveque de Metz, Demandeur en Requête insérée en l'arrêt du Conseil du vingt-un Août mil six cens quatre-vingt cinq, d'une part : et Mre Jean du Moulin, Prêtre, Docteur en Théologie de la Faculté de Paris, Primicier de l'Eglise Cathédrale de Metz, Defendeur, d'autre part ; Et entre ledit Sieur du Moulin, Demandeur aux fins de lettres en assistance de Cause du septième septembre mil six cens quatre vingt quatre, et Assignation donnée en conséquence le quinze dudit Mois. d'une part, et les Doyen, Chanoines et Chapitre de ladite Eglise de Metz,

mil écus de rente, n'en raporte pas aujourd'hui le sixieme partie. Mais encore une fois, semblables considérations sont honteuses et infâmes en l'esprit et en la bouche de tel Beneficier que ce puisse estre.

En troisieme lieu donc, par sa Requeste d'Employ pour contredits, signifiée le 24 Decembre 1685, il demande qu'on luy montre ses devoirs et ses fonctions dans son Benéfice, et qu'aussi-tost il ira en diligence y resider.

Cet artifice n'est pas moins honteux audit sieur Dumoulin que les precedens, ainsi que Monsieur l'Eveque de Metz l'a fait voir par sa Requeste de salvations signifiée le premier Fevrier 1686. En effet il est assez surprenant que ledit sieur Dumoulin ait pris possession de la Princerie de Metz dès l'année 1671. qu'il en ait tiré annuellement les revenus ; qu'il n'y ait jamais résidé ; et qu'apres quinze années il demande que l'on l'instruise de ses devoirs et fonctions dans son Benefice. Ce discours est si déraisonnable, et tout ensemble si honteux qu'il ne sçauroit estre tenu par luy mesme qu'il ne se fasse au mesme temps connoistre pour estre l'opprobre du Clergé et du Sacerdoce (p. 10).

(1) Archives de la Présidence de Lorraine, G. 118 [-12]. — Imprimé.

Défendeurs, d'autre part ; Et entre ledit Sieur du Moulin, Demandeur aux fins de sa Requeste insérée en l'arrêt du Conseil du cinq Janvier mil six cens quatre-vingt-neuf, d'une part ; Et ledit sieur Evêque de Metz, et lesdits Doyen, Chanoines et Chapitre de ladite Eglise, Défendeurs, d'autre part, etc.

Vu au Conseil du Roy ledit Arrêt rendu en icelui le 21 Août 1685 sur la Requête présentée par ledit Sieur Evêque de Metz, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté ordonner que ledit sieur du Moulin, Primicier de l'Eglise de Metz, sera tenu de résider et déservir en Personne son Benefice en ladite Eglise Cathédrale ; le condamner à la restitution des fruits qu'il a perçûs de sondit Bénéfice pendant les douze années qu'il y a qu'il en est pourvû, sans y avoir fait aucune sorte de résidence ni de service, lesquels fruits seront estimés par des Gens a ce connoissans, dont on conviendra, si-non ils seront nommés d'office, pour être la valeur desdits fruits employée à la diligence du Procureur de Sa Majesté aux réparations à faire dans les Lieux dudit Bénéfice, et le surplus si surplus y a aux Pauvres du Diocèse de Metz. Ordonner que ledit Sieur Primicier doit être privé des mêmes fruits et profits dudit Benefice tant et si long-temps qu'il ne fera point de résidence, applicable comme dessus ; sauf au Chapitre de Metz qui est en cause de prendre sur ce telles conclusions qu'il avisera bon être, et condamner ledit du Moulin aux dépens, ou du moins pour le voir ainsi dire et ordonner que les Parties seront sommairement oüies, et joint à l'Instance. Par lequel Arrêt il a été ordonné que les Parties seroient sommairement oüies sur les fins de ladite Requête, etc.

Le Roy en son Conseil faisant droit sur le tout, a ordonné et ordonne que ledit Sieur du Moulin, Primicier de l'Eglise de Metz, sera tenu de résider et déservir en Personne son Bénéfice en l'Eglise Cathédrale de Metz ; si-non et à faute de ce, suivant et conformément aux Saints Canons, que la première année qu'il ne résidera pas, il sera privé de la

moitié des fruits et revenus de sondit Bénéfice, et la seconde année du total; lesquels fruits seront à la diligence du Procureur général de Sa Majesté au Parlement de Metz, appliqués aux nécessités de l'Hôpital-Général de ladite Ville, et en cas qu'il continuât à ne point résider, ordonne Sa Majesté qu'il sera procédé contre lui selon la rigueur des Canons. L'a condamné de rendre et restituer les fruits par lui perçûs depuis qu'il a été pourvû de la Primicerie et pris possession d'icelle, lesquels pour le tems qu'il a été absent sans cause et excuse légitime Sa Majesté a fixé et liquidé à la privation du sel qui lui appartient à cause dudit Bénéfice, et à la somme de cinq cens livres qui sera pareillement employée à la diligence de sondit Procureur-Général à Metz aux besoins et nécessités dudit Hôpital-Général de Metz; Et en conséquence sur la demande dudit sieur du Moulin contre le Chapitre, à ce qu'il fut condamné de lui payer la valeur des arrérages dudit sel depuis qu'il est entré en joüissance de la Primicerie, a mis et met les Parties hors de cour et de procès, sauf et sans préjudice néanmoins audit Sieur du Moulin de se faire payer par le Chapitre en deniers ou en espece des arrérages dudit sel échûs depuis le dix huit Novembre mil six cens quatre-vingt sept qu'ils ont été reglés par l'Arrêt du Conseil d'Etat dudit jour jusqu'àhuy : Ordonne Sa Majesté que ledit Sieur du Moulin sera tenu de contribuer par chacun an des revenus de la Primicerie jusqu'à la concurrance de la somme de deux cens cinquante livres, pour être employée aux distributions mannuelles qui se font chaque jour dans l'Eglise de Metz ; ce faisant, qu'à l'avenir il participera ausdites distributions mannuelles, tout ainsi et de la même manière que les Chanoines, en assistant par lui au service divin, Ordonne en outre Sa Majesté que toutes fois et quantes que le Primicier se trouvera au Chœur, il lui sera loisible en l'absence du sieur Eveque d'y officier et célébrer avec toutes les cérémonies ordinaires et accoûtumées ès jours de grandes Fêtes et de premiére Classe,

qui ne se trouveront point par le cérémonial de ladite Eglise affectés à autre Personne ou Dignité, comme aussi les jours de la Fête-Dieu et de l'Assomption de la Vierge, à la charge néanmoins d'officier et de célébrer par lui-même, et sans qu'il puisse substituer ou commettre personne en sa place et fonction, pour le tout et partie de l'Office, qu'il sera tenu de continuer quand il aura commencé une partie d'icelui, à moins qu'il n'en fût empêché par maladie ou autre cause pressante et légitime, et sera pareillement tenu lors qu'il désirera ou voudra officier d'en avertir dès la veille le Semainier ou le Coustre, ou l'un des Sacristains : A maintenu et garde le Primicier au droit de présider au Chœur et aux honneurs qui en dépendent, de regler sur le champ les contestations s'y aucunes surviennent concernant la police, et ce par provision, jusques à ce qu'autrement sur lesdites contestations en ait été ordonné par le Chapitre capitulairement assemblé ; sauf et sans préjudice néanmoins au Doyen de continuer d'avoir le soin des Ames et administration des Sacremens à ceux du Chapitre, et au Chantre de régir le Chœur, et regler par provision les contestations qui pourroient y arriver pour le chant et la célébration de l'Office Divin : A maintenu et garde pareillement le Primicier au droit d'entrer dans les assemblées du Chapitre toutes fois et quantes que bon lui semblera d'y présider, d'y avoir voix délibérative, recueillir les suffrages, signer les délibérations qui y seront prises, tant pour les affaires spirituelles concernant la correction des mœurs, la manutention de la discipline, le réglement de l'Office Divin et des Cérémonies et Solemnités ordinaires et extraordinaires, que pour toutes les affaires temporelles qui ne concerneront point la manse particulière et revenu temporel des Chanoines : d'être à la tête du Chapitre, de porter la parole comme chef et président d'icelui, dans les assemblées publiques et particulières, où le Chapitre se trouvera en Corps ou par Députés ; et pourra être député pour la poursuite de toutes

les affaires spirituelles et temporelles, autres que celles qui regarderont la manse et revenu temporel des chanoines. Ordonne que le nom du Primicier sera employé dans tous les Actes Capitulaires, où il a droit d'assister lors qu'il y sera présent, et quand il n'y sera pas, qu'il sera fait mention de son absence. A reçû ledit Primicier oposant à l'exécution de l'Arrêt du Conseil du quatorze Fevrier mil six cens soixante et dix, en ce que par l'Article 19 du dit Arrêt, il est dit qu'en l'absence du sieur Evêque le Doyen ou autre premier du Chapitre jouiront de leur ancien droit de convoquer et présider aux assemblées du Clergé de la Ville de Metz dans leur Chapitre où les choses se traiteront à l'ordinaire : Ayant égard à ladite oposition, et y faisant droit, a maintenu et gardé le Primicier au droit de convoquer en l'absence du dit Sieur Evêque lesdites assemblées du Clergé de la Ville de Metz dans le Chapitre, et y présider. Fait Sa Majesté défenses au Doyen et à tous autres de l'y troubler, pourra néanmoins le Grand-Vicaire dudit Sieur Evêque y assister si bon lui semble pour l'intérêt dudit Sieur Evêque. Reçoit pareillement Sa Majesté ledit Primicier oposant audit Arrêt, en ce que par l'Article 8 d'icelui, il est porté qu'après que l'Evangile aura été chanté, le Livre des Evangiles sera porté ouvert par le Soûdiacre à baiser au sieur Evêque, et ensuite au Célébrant, après quoi il portera ledit Livre fermé le long du Stal droit, entrant par le milieu, pour éviter de passer devant ledit Sieur Eveque, sans le faire baiser à aucune Dignité ou Chanoine de ce côté là, d'où il passera au côté gauche du Chœur, et fera baiser ledit Livre fermé à la première Dignité ou Chanoine qui se trouvera passant le long du Stal. Ayant égard à ladite oposition, et y faisant droit, ordonne Sa Majesté qu'après que ledit Livre des Evangiles aura été porté ouvert à baiser au Sieur Evêque et au Célébrant, il sera porté fermé à baiser au Primicier, et en son absence à la première Dignité ou Chanoine qui se trouvera du même côté de

l'Evêque, encore que l'Evêque l'ait déjà baisé, d'où le Soûdiacre passera au côté gauche du Chœur ; et fera baiser ledit Livre fermé à la première Dignité ou Chanoine qui se trouvera passant le long du Stal. Et sans s'arrêter à l'oposition formée par ledit Primicier à l'Arrêt du Conseil du huit Mars mil six cens soixante et treize, Sa Majesté a maintenu et gardé le Doyen en qualité de Pasteur du Chapitre, au droit et faculté, en cas d'absence du sieur Evêque, de célébrer la Messe haute qui se dit le Jeudy Saint, et d'y administrer la Communion Pascale à tous les membres du Chapitre, Dignités, Personnes, Chanoines et Officiers de l'Eglise servans au Chœur ; et en cas d'absence ou empêchement du Doyen, ladite Messe sera célébrée par le Semainier ou autre, qui sera commis par le Chapitre. Ordonne que le Primiçier participera désormais aux distributions mannuelles qui se font dans le Chapitre, des deniers que les Chanoines et autres Personnes dudit Chapitre payent à leurs Réceptions ; et sur le surplus de la demande du Primicier à cet égard, a mis les parties hors de Cour et de procès. A permis au Primicier de faire compulser les Reglemens et autres Titres du Chapitre, lesquels à cet effet lui seront représentés à sa première requisition, et en prendre à ses frais et dépens telles Copies ou Extraits que bon lui semblera. Ordonne Sa Majesté que la Transaction du premier Octobre mil six cens trente et un, passée entre le Chapitre et le Princier, sera exécutée selon sa forme et teneur ; et en conséquence a maintenu et gardé le Primicier en la possession et jouissance de tous les Biens y contenus. Fait défense au Chapitre de l'y troubler, et sur le surplus des demandes finis en (1) conclusions des Parties, Sa Majesté les mis (2) hors de Cour et de procès, tous dépens compensés. Ordonne Sa Majesté que le présent Arrêt sera

(1) *Sic*. Probablement pour : fins et conclusions.

(2) *Sic*. Probablement pour : les a mis.

exécuté, fait défense aux Parties d'y contrevenir. FAIT AU CONSEIL PRIVÉ DU ROY, tenu à Paris le vingt-sixieme jour de septembre mil six cens quatre-vingt-douze.

Collationné,

Signifié le 4 Octobre 1692. par BOININ, *Huissier.*

A côté de ces difficultés avec Me Jean du Moulin auxquelles mit fin cet Arrêt que nous avons cité malgré sa longueur, parce qu'il précise assez bien le rôle du Primicier et les fonctions du Doyen dans le Chapitre de Metz, subsistait toujours le différend entre Mgr George d'Aubusson de la Feuillade et les Chanoines relativement à l'ordination des Chanoines et aux dimissoires. Le Roi, favorable, comme Bossuet, à M. de Metz, se refusa à donner un nouvel arrêt sur cette affaire. Il fit savoir par M. de Harlay, archevêque de Paris, aux chanoines de Metz qu'il ordonnait au chapitre de se soumettre entièrement à l'évêque. Là-dessus les Chanoines ne donnèrent aucun témoignage de soumission. L'archevêque de Paris, sur l'ordre du roi, leur écrivit de nouveau ; il leur demandait de prendre, en assemblée capitulaire, une délibération conforme aux intentions formelles de Sa Majesté et de faire connaître cette délibération à M. de Metz. Le Chapitre, cette fois, dut céder et se ranger par force à l'avis de Bossuet. Le document suivant nous fait connaître la seconde lettre de M. de Harlay, la délibération des chanoines et le procès-verbal de la remise de cet acte capitulaire à M. d'Aubusson de la Feuillade, alors à Vic :

Expédition des actes concernant la soumission du Chap^e à la décision verbale du Roy sur leurs différends avec Mgr de la Feuillade sur plusieurs chefs et, entre autres, sur l'ordination des chanoines (1).

Coppie de la Lettre de Monsieur l'Archev. de Paris à Messieurs du Chapitre de l'Esglise de Metz.

Messieurs,

J'ay rendu compte au Roy de ce qui s'est passé dans vostre Compagnie sur les différents que vous auiez auec Monsieur vostre prélat, et que Sa Majesté a heureusement terminés. Elle a esté *surprise que vous n'ayés pas encore executté ce qu'elle a résolu sur ce subject,* et qu'ayant bien voulu se contenter d'une décision verbale et précise *que je vous ay fait sçauoir de sa part* conformément à l'auis de Messieurs les Commissaires qu'elle vous a donnés, vous n'ayés pas fait sçauoir à M^r de Metz par délibération capitulaire la résolution où vous êtes de vous y submettre, ou d'y obéir sans plus de réplicque. Elle m'a commandé de vous escrire que sur les deux chefs qui regardent les Chanoines qui prétendent à l'ordination, elle ne veut rien déterminer n'y sur la capacité des subjects n'y sur le temps qu'ils demeureront au seminaire pour s'y préparer, mais que sur ses deux articles elle s'en remet entièrement a la conscience et à la prudence de M^r de Metz, et c'est là le sens qu'elle entend donner a ses arrests, quelque interprétation contraire que l'on pust tirer des parolles qu'ils contiennent ; c'est pourquoy, Messieurs, Sa Majesté m'a commandé de vous écrire cette lettre en présence de Messieurs vos commissaires qu'elle m'a ordonnés d'assembler chez moy pour ce subject, afin qu'estants informés de

(1) Archives de la Présidence de Lorraine, G. 448.

ses intentions, vous assembliés votre Chapitre, y preniés la résolution conforme à ses désirs et la fassiés connoistre à Monsieur de Metz avec une entierre soubmission. Je ne doute pas que vous ne me fassiez connoistre au plus tost la diligence avec laquelle vous aurés finit cette affaire en conformité des volontés du Roy, afin que je puisse en informer Sa Majesté. Et cependant je me diray plus que jamais, Messieurs, vostre très humble et très affectionné serviteur. Fr., Archeuesque de Paris. A Paris, le 26 juillet 1693.

Extrait des Registres du Chapitre de l'Eglise Cathedralle de Metz du Samedy premier jour d'Aoust mil six cent quatre vingt treize, remis le cinquiesme du présent mois d'aoust entre les mains de Monseigneur l'archevesque d'Ambrun, Euesque de Metz, par Messieurs Doublet, Chanoine et Chancellier, et de Goize, Chanoine, coustre de la mesme Esglise, députtés dudit Chapitre, vers Monseigneur l'Euesque estant à Vic:

La Compagnie ayant esté informée de la part de Monseigneur l'Archeuesque de Paris, et par sa lettre qu'il nous a fait l'honneur de nous escrire le vingt six juillet dernier que sa Majesté ne veut point donner de nouvel arrest, et neantmoins qu'elle déclare et ordonne verballement *que le cérémonial qui est commencé soit acheué*, que les présences journalières restent comme elles sont, et que le Concile de Basle et les arrests en conséquence soient obserués pour l'entrée du cœur (1), que sur l'examen et approbation des Chanoines qui prétendent à l'ordination, il se remet tant sur leur capacité que sur le temps du séminaire à la conscience et à la sagesse de Mr l'euesque uniquement, et qu'en cas de nouvelle difficulté, Sa Majesté s'en reserue la connoissance et au surplus les arrêts executtez selon leur forme et teneur,

(1) *Sic.*

sur lesquels chefs la Compagnie declare se conformer aux volontés du Roy et conformément aux intentions de Sa Majesté et à leur obligation de viure dans une parfaite et respectueuse intelligence auec M. l'Evesque. Signé : GODEFROY, Secrétaire du Chapitre.

Cejourd'huy dix huictiesme Aoust mil six cent quatre vingt treize, les coppies cy dessus d'une Lettre escrite par Monseigneur l'archeuesque de Paris à Messieurs du Chapitre de la Cathédrale de Metz en datte du vingt sixiesme juillet dernier, et de l'acte Capitulaire fait par mesdits sieurs du Chapitre de la Cathédralle le premier du présent mois remis le cinq du mesme mois entre les mains de Monseigneur l'archeuesque d'Ambrun, Euesque de Metz, par Messieurs Doublet, Chanoine et Chancellier, et de Goize, Chanoine et Coustre de la mesme Eglize députés dudit Chapitre vers Monseigneur l'Euesque estant à Vic, ont esté insinués au protocole de Mamiel, l'un des Notaires Royaux establys à Metz soubsignez pour les garder, conseruer et en donner coppie quand besoin sera, ce requérant mondit Seigneur l'Archeuesque d'Ambrun, Euesque de Metz, dont a esté dressé le présent acte et a mondit seigneur signé avec lesdits notaires sur la minutte demeurée vers Mamiel, l'un desdits nottaires soubsignés.

BARDOT. MAMIEL.

Controllé et Registré au deuxe volume, folio 82, no 17, à Metz, ce 21e aoust 1693. R[eçu] cinq sols. Signé : ROUSSEAU.

Aujourd'huy vingt deuxieme jour d'aoust mil six cent quatre vingt treize la copie des lettre missiue, acte capitulaire et acte d'insinuation cy dessus transcripts a été apportée au greffe des insinuations séculieres du Bailliage et siege présidial de Metz et deument insinuées et registrées au treize volume desdites Insinuations, folio 238 recto et verso. pour servir à telles fins que de raison, ce requérant

Abraham Humbert, praticien, porteur d'icelle, dont il a requis et demandé acte qui luy a esté accordé en cette forme par moy greffier desdites insinuations soubsigné,

THIRION.

Reçu pour insinuations trente un sols.

Cejourd huy vingt troizieme aout mil six cents quatre vingts treize, les coppies des lettres missiue, acte capitulaire, et acte d'insinuation transcriptes d'autre part ont estés apportées au greffe des insinuations ecclésiastiques du diocèse de Metz, créé par Edit du Roy du mois de décembre 1691, et duement insinuées et registrées au premier volume desdittes insinuations, folio cinquante et un recto et verso, pour servir à telles fins que de raison, par le soubsigné greffier commis par Sa Majesté audit greffe par Commission au grand sceau, ce requérant Abraham Humbert praticien porteur d'icelles dont il a requis acte qui lui a été accordé en cette forme.

GUICHARD [?].

Reçu pour insinuation trente un sols.

Ainsi se terminèrent les relations de Bossuet avec les chanoines de Metz. Ces relations dernières ne me paraissent ressembler en rien à cette admiration délirante que M. Floquet prête, avec une manifeste complaisance, au chapitre de Metz. Malgré tous les souvenirs de sa jeunesse, Bossuet se déclara vivement contre ce corps auquel il avait appartenu pendant tant d'années. Il se faisait partout le champion des droits des évêques, aussi bien contre les chapitres que contre les communautés.

On aurait aimé mieux : Bossuet avait vécu là dans une solitude féconde, au pied de cette magnifique cathédrale, à l'aspect grandiose, dont tous les artistes et les archéologues ont contemplé avec admiration les arceaux sublimes, les nobles combinaisons architecturales, la structure délicate finement ciselée qui semble élever l'âme jusqu'aux cieux, les verrières d'une si brillante abondance qui, tantôt, s'enflamment d'une éclatante lumière et, tantôt, ne laissent passer que des lueurs mystérieuses (1). C'est près d'elle (2) qu'ont vécu les deux génies les plus opposés de nos lettres fran-

(1) Cf. Henry W. Wolff, *The country of the Vosges*, London, Longmans, Green and Co, 1891, chap. II, *Metz*, p. 17 et suiv., et l'analyse de ce chapitre par F. des Robert, *Voyage d'un Anglais à Metz*, dans les *Mémoires de l'Académie de Stanislas*, 5e série, t. X, Nancy, Berger-Levrault, 1893. p. 174.

(2) « D'après M. Abel, Bossuet père demeurait avec sa famille en la paroisse Saint-Gorgon, peut-être rue des Clercs ou Nexirue qui étaient alors très silencieuses et très recherchées par les chanoines du dix-septième siècle. Aussi deux arrêts du Parlement de Metz rendus le 28 août 1646 et le 25 mai 1657 (*Recueil des Edits* d'Emmery, t. II, p. 137 et p. 147) parlent de la demeure du conseiller Bénigne Bossuet. L'acte de baptême de Bénigne Chasot, fils de Marie Bossuet et petit-fils de Bénigne Bossuet, le qualifie de paroissien de Saint-Gorgon à la date du 14 décembre 1662. On trouve dans des actes antérieurs les deux sœurs de Bossuet, Madelaine et Marie Bossuet, remplissant l'office de marraine le 23 juin, le 31 juillet, le 2 novembre 1658 ; le 20 janvier, le 16 mars 1659, le 16 juin 1661, et toujours leurs noms sont suivis de cette désignation : *de la paroisse Saint Gorgon*. Il est permis de présumer que Bossuet le chanoine a résidé dans sa jeunesse dans l'hôtel paternel.... » (*Bulletin de la Société d'archéologie et d'histoire de la Moselle*, 10e année, Metz, Rousseau-Pallez, 1867, p. 175-176). — L'église Saint-Gorgon, détruite au XVIIIe siècle pour l'ouverture de la Place d'Armes et pour la construction de l'hôtel de ville actuel, était située au débouché de la rue Fournirue sur la place. Elle était donc tout à côté de la cathédrale et occupait une partie de l'emplacement de l'hôtel de ville (cf. Aug. Prost, *La Cathédrale de Metz*, Metz, 1885, dans les *Mémoires de la Société d'archeologie et d'histoire de la Moselle*, Metz, Even, 1885, p. 331).

çaises : Rabelais — et Bossuet. C'est près d'elle que Bossuet, lui, s'est plongé dans l'étude des Ecritures, du dogme, de la tradition (1). N'aurait-il pas pu, sur la fin de sa carrière, alors que sa voix tombait sans que son ardeur s'éteignît, donner quelque témoignage de reconnaissance à cette ville où il avait paré son génie pour les triomphes de l'éloquence sacrée, où il l'avait armé pour les victoires de la controverse ?

ADDITA. I. — Metz est loin de nous avoir tout dit sur l'existence qu'y a menée Bossuet. Que de faits intéressants à vérifier et à exhumer encore ! Nous lisons que, chaque 23 avril, le Doyen et le Chapitre descendaient en pompe dans le quartier des Bateliers, afin de bénir la Moselle. Ils chantaient le *Vox Domini super aquas*, et versaient sur le rivage une offrande d'eau bénite. Ce serait plaisir de retrouver le compte-rendu d'une pareille solennité et de voir, à l'aide d'un document authentique, Bossuet, au moment de quelque séjour à Metz pendant son décanat, bénissant les ondes mosellanes et laissant sa grande voix s'en aller sur les eaux.

(1) Cf. une « notice » de M. l'abbé Porcelet « sur le séjour que Bossuet a fait à Metz, comme chanoine de la grande église, de 1640 à 1669 » dans le *Bulletin de la Société d'archéologie et d'histoire de la Moselle*, Metz, 10e année, Rousseau-Pallez, 1867. p. 165 et suiv. L'abbé Porcelet, dans cette note rapide, s'exprime ainsi : « Si Bossuet est appelé l'*aigle de Meaux*, on peut assurer qu'il a poussé ses ailes à Metz et puisé sa puissance de regard dans notre cité... La prière et l'étude remplirent entièrement cette époque de sa vie, et on l'a entendu dire dans la suite « que c'était à Metz, où il n'était détourné par aucun devoir ni aucune distraction, qu'il avait le plus lu les Saints Pères..... Vous voyez que Bossuet, bien jeune encore, vivait uniquement parmi les aigles et les aigles divins ; une telle société était digne d'exercer un génie tel que Bossuet. Bientôt aigle lui-même, et fortifié par cette nourriture substantielle et vivifiante, il étendra ses ailes et prendra un vol aussi sublime et aussi hardi que ses modèles. Mais n'oubliez pas et rappelez à tous que c'est Metz qui renferme l'aiglon et le prépare pour l'Eglise de France.... »

II. — Dans l'*Extrait des Registres secrets du Parlement de Metz depuis l'année 1661 jusqu'au 4 juillet 1783* (Bibl. Nat., Mss. fr., 11841) nous avons relevé les mentions suivantes :

Du jeudy 12 janvier 1662

M. Foes a fait rapport de la requête en récusation présentée par Claude et François de S[t] Pol à l'encontre de M. Bossuet, Conseiller, pour l'empêcher de connoitre du jugement de l'instance d'entre eux et dame Marie Charpentier à cause que depuis peu il avoit bu et mangé au château de Muriveaux [?] appartenant à ladite Charpentier et, après que ledit sieur a été ouy derrière le bureau, et declaré que, lorsqu'il mangea audit château de Murivaux [?], il n'avoit point de connoissance de l'affaire et qu'il se seroit retiré comme aussi M. le premier président de Chazot.... [il] a été arrêté qu'après la déclaration faite par ledit s[r] Bossuet qu'il connoitra du jugement de l'instance [fol. 23].

Du Mercredy 19 Aoust 1665

M[re] Benigne Bossuet, clerc du diocese de Langres, Conseiller en la Cour, obtient permission de prendre possession de la dignité de Grand archidiacre en l'église cathédrale de Metz.

Ce même jour M[re] Jacques Bossuet, Docteur en Théologie de la Faculté de Paris, prédicateur ordinaire du Roi, Prieur de Saint-Sulpice de Gassicourt, chanoine en l'Eglise cathédrale de Metz, élu Doyen de ladite Eglise, obtient permission de prendre possession de ladite Dignité [fol. 78 v°].

Du mercredy 18 Décembre 1669

M[e] Charles Collombat, Conseiller en la Cour, Prêtre, Chanoine de l'Eglise cathédrale de Metz et nommé par élection capitulaire Doyen de ladite Eglise, obtient la permission de prendre possession dudit Doyenné [fol. 124 v°].

III. — Nous avons retrouvé le nom de Robert de Fenouillères qui servit de témoin à Bossuet pour sa démission de son canonicat et de son doyenné de Metz dans un factum intitulé *Mémoire instructif pour Robert de Fenoullières* [Fenouillères], *prêtre, docteur de Paris, demandeur à fin de regrès, contre M[e] Etienne Ferrand defendeur. S. l.*, 1685, in-4°, (Bibl. Nat., Fm 27890). Il s'agit d'un canonicat de l'église Sainte-Opportune qu'il avait cédé à condition de recevoir des rentes qui ne furent point servies. Ce factum se termine ainsi : « Après toutes ces authorités la demande afin de Regrès que de Fenouilleres a formé peut-elle souffrir la moindre difficulté, si l'on veut encore ajouster que c'est un bon vieillard aujourd'huy âgé de plus de 82 ans, lequel avoit voulu s'assurer

une subsistance médiocre en se réservant une Pension modique sur un Canonicat qu'il avoit deservy plus de quatorze années, que pour les arrerages qui en peuvent estre escheus, il n'a aucune ressource, puisque ledit Ferrand est d'une insolvabilité notoire, et que la caution qu'il avoit donnée, est morte pareillement insolvable et que l'ordre de tous ses biens a esté fait dès l'année 1671. C'est pourquoy de Fenouilleres espere de la Justice et de l'équité de la Cour un Arrest qui en le renvoyant dans son Canonicat de Saint Oportune mettra fin à toutes les chicanes de Ferrand, qui luy donnera le moyen de pouvoir subsister et qui lui procurera sur la fin de ses jours le repos et la tranquillité que ledit Ferrand lui a ravy depuis un si long temps. M. Hochet, *Avocat.*»

IV. — Citons ici ces paroles du R. P. Eugène Griselle, qui insiste sur cette idée qu'une biographie consciencieuse de Bossuet reste encore à faire, comme nous le disions en commençant ces notes critiques sur Floquet : « Si l'on fait le compte des *Vies de Bossuet*, ..., ne faut-il pas reconnaître qu'une histoire vraie de Bossuet n'a pas encore été écrite? Les *Mémoires* de Ledieu, ainsi que son *Journal*, sont sujets à caution dans les deux sens, Burigny n'est pas un biographe. Bausset, bien informé, n'est cependant, par position, préjugés gallicans ou autres, qu'un panégyriste, son *Histoire de Fenelon* ôte beaucoup de créance à son *Histoire de Bossuet*. Réaume a donné parfois les allures et la couleur des pamphlets à des pages boursouflées dans l'éloge comme dans le blâme, sincères, mais passionnées et incapables de « mise au point » historique. Donc tous ces matériaux et mémoires, *y compris les travaux de Floquet*, peuvent être, sans témérité, assimilés aux écrits dont lord Rosebery disait : « Il existe une multitude de mémoires qui, ça et là, jettent une lueur sur la personnalité de Napoléon. Mais c'est une lueur passagère, car les écrivains sont, en général, des ennemis ou des adorateurs. » Il est impossible de s'exprimer avec plus de justesse élégante que le fait le R. P. Griselle sur les divers historiens de l'évêque de Meaux.

APPENDICE

Nous avons rencontré à la Bibliothèque nationale l'*Oraison funèbre de Monseigneur l'Illustrissime et Reverendissime George d'Aubusson de la Feuillade, archevesque d'Ambrun, evesque de Metz, Commandeur des Ordres du Roy. Conseiller d'Etat ordinaire, Docteur de Sorbonne et Doyen de la Faculté de Théologie de Paris, cy devant ambassadeur à Venise et en Espagne.* Prononcée à Pont-à-Mousson le 9. Juillet 1697. en l'Eglise du College des Pères de la Compagnie de Jésus et du Séminaire. Par le Père DUPONCET, de la même Compagnie. A Metz, par BRICE ANTOINE, Imprimeur du Roy, etc, demeurant sur la Place d'Armes, au signe de la Croix. M.DC.XCVII.

Nous en extrairons les deux passages suivants qui sont intéressants, — l'un parce qu'il analyse le talent oratoire de George d'Aubusson de la Feuillade et se rapporte à l'histoire de la prédication contemporaine de Bossuet, — l'autre, parce qu'il nous décrit l'état de l'archidiaconé de Sarrebourg au point de vue religieux dans les commencements de l'épiscopat de George d'Aubusson de la Feuillade, et nous permet de deviner quelle

était la situation de cet archidiaconé quelques années auparavant, alors que Bossuet en était le titulaire(1) :

I

[Pag. 10] Il ne se contente pas d'avoir acquis une parfaite connoissance [de la Religion], il se propose de l'enseigner. Mais comment et par quel art? Vous sçavez que plusieurs fois pendant sa vie et même dans un âge fort avancé, il présida à des actes de Sorbonne avec toute l'érudition et toute la facilité des plus habiles et des plus anciens Professeurs. Mais cela n'étoit que pour les sçavants, et il vouloit quelque chose de plus général et plus à portée de l'intelligence de tout le monde. Convaincu que la méthode de l'Ecole etoit trop seche et trop stérile pour faire recevoir avec agrément les instructions qu'il se croyoit obligé de faire au public; persuadé que si l'éloquence des Payens avoit sçû donner le mouvement aux affaires dans les plus grandes Républiques, l'Etat de J.-C. pouvoit être conduit et remué par les mêmes ressorts; ayant devant les yeux l'exemple des Pères qui, par la force et par la grâce de leurs discours, avoient combattu avec tant de succez et l'opiniâtreté des incrédules et la dissolution des mauvais Chrétiens; l'exemple d'un S. Paul à qui les Lycaoniens transportez de la sublimité et de l'efficace de sa parole et le prenant pour Mercure Dieu des orateurs voulurent rendre des honneurs divins; l'exemple de J.-C. même des discours duquel les peuples ravis et extasiez s'écrioient que jamais

(1) M. Maggiolo dans son *Pouillé scolaire ou Inventaire des écoles dans les paroisses et annexes de l'ancien diocèse de Metz* (avant 1789 — de 1789 à 1833), publié dans les *Mémoires de l'Académie de Stanislas* (1882), 4e série, t. XV, Nancy, Berger-Levrault, 1883, p. 313, mentionnait à propos de Sarrebourg qu' « en 1657, Bossuet, archidiacre, s'occupa de l'instruction. » Nous ne savons sur quels documents il s'appuyait.

homme n'avoit si bien parlé que luy, il crut devoir rechercher et s'approprier tous les trésors de l'éloquence pour en orner et enrichir ses discours. Et quels secours en effet n'en tira-t-il pas, soit lorsqu'après la mort d'un grand Cardinal Ministre d'Etat [*le Cardinal Mazarin*], il fut chargé d'en faire l'Oraison funèbre, soit lorsqu'il rendit le meme devoir à la Reyne dont on ne peut assez ny reverer la mémoire ny admirer les vertus, soit lorsqu'il eut à haranguer les Princes et les Grands du siècle en tant de différentes occasions? Mais quels secours n'en tira-t'il pas lors qu'il eut à traiter les matières de Religion! Ne l'a-t'on pas vû joignant la qualité d'Orateur chrétien à la dignité d'Archevêque passer plusieurs fois du Thrône Pontifical à la Chaire de la vérité, et, persuadé que la parole du Pasteur a toûjours plus d'effet que celle des autres, comme le lait de la mère est toujours plus profitable à un enfant que celuy de toute autre nourrice, faire à son peuple des discours aussi éloquens que solides, aussi instructifs qu'agréables par les ornemens dont il les embellissoit? Ne l'a-t-on pas vû au mariage de Son Altesse Royale Madame que Dieu conduisoit à la lumière de son Evangile en même temps que sa naissance et son mérite l'approchoient du Thrône de nos Rois, faire à cette grande Princesse trois instructions, l'une sur sa vocation à la Foy pour lui en faire connoître le prix, l'autre sur sa premiere communion pour luy en développer le mystère et toutes les grâces, la troisieme sur le Mariage pour luy en representer la sainteté? Instructions toutes aussi brillantes par les traits de son éloquence, que graves et importantes par leur sujet. Ne l'a-t-on pas vû en de saintes assemblées de l'un et de l'autre sexe, exciter par de vives et ferventes exhortations tantôt la piété, tantôt la charité de ceux à qui il parloit? Ne l'a-t'on pas vû dans les visites de son Diocese prêcher en diverses Eglises de la Campagne avec toutes les insinuations qu'il faut à des esprits rudes et grossiers et en des termes proportionnez à leur intelligence? Noble et élevé quand le discours deman-

doit de la dignité, naturel et aisé quand il falloit le rendre populaire ; admirable aux plus intelligens, intelligible aux moins éclairez ; plein de force quand le sujet le portoit, plein d'onction quand la pieté des Fidelles s'y attendoit, toûjours maître également et du fonds de sa doctrine et de l'art de la parole, quelle impression ne devoit-il pas faire sur les esprits, quel honneur à son ministère, quel dépit aux ennemis de nôtre Religion ? Il le falloit à Metz plus qu'en toute autre Ville du Royaume, parce que l'Eglise s'y trouvant au milieu de quelques restes de la synagogue et d'un nombreux parti de Protestans, entre le Judaïsme d'une part et le Calvinisme d'une autre, il étoit de son honneur d'avoir un Pasteur auquel non seulement on ne put reprocher comme à ceux d'Israël que, se contentant de se nourrir du lait de ses brebis et de se couvrir de leur toison, il les laissoit sans pâture spirituelle, *gregem autem meum non pascebatis* (1), mais même à qui l'on ne pût justement refuser l'éloge que l'Ecriture donne à Salomon de traiter la sagesse, c'est à dire les mystères et les dogmes de nôtre Foy, avec tout l'appareil et la magnificence qui en pouvoit rehausser la dignité, *magnifice sapientiam tractabat* (2).

II

[P. 15]. Voyons-le dans une autre occasion où il s'agissoit de rétablir la Religion dans tous ses droits. Poussé par les mouvemens du même zèle, il entreprend de visiter l'Archidiaconé de Sarbourg, qui seul a plus d'étenduë de Païs que les trois autres de l'Evêché de Metz, et d'y relever les Autels du Seigneur en tous les lieux où l'Heresie les avoit renversez. Il falloit se résoudre à un long et difficile

(1) *Ezechiel*, 34.

(2) 2 *Machab.*, c. 2.

voyage, traverser des Contrées dont les montagnes et les forêts rendoient les chemins ou impraticables ou très perilleux ; se montrer à des Peuples qui depuis près de deux siècles n'ayant point vû d'Evêques, se croyoient soustraits à leur juridiction ; redemander à de puissants Seigneurs Luthériens ou Calvinistes ce qu'ils avoient usurpé sur l'Eglise au hazard de s'en voir rebuté ou insulté ; dompter l'orgueil des Religionnaires qui opprimoient les Catholiques ; r'animer la foy des Catholiques languissante et comme aux abois sous le joug de l'oppression, bannir des Temples un culte faux et profane, et leur rendre leur sainteté par un culte Religieux ; chasser de la Bergerie du Seigneur les Loups ravissans pour y faire r'entrer de vrais Pasteurs qui sçûssent se faire écouter avec docilité et suivre avec confiance ; arracher en certains lieux, planter en d'autres ; icy détruire, la édifier ; répandre partout, et par de saintes liberalitez s'ouvrir des voyes de persuasion et d'insinuation dans les esprits : que d'obstacles à surmonter, et quel zèle moins courageux que le sien, pour se justifier sa foiblesse, ne les eût pas jugé insurmontables ? Mais ny les difficultez des chemins, ny les incommoditez des logemens, ny les oppositions qu'on luy formoit de toutes parts, ny l'aveuglement et l'opiniâtreté des Peuples au salut desquels il travailloit, ne pouvant r'allentir l'ardeur de son zèle, appuyé dans ses desseins de l'authorité de la Cour et adoucissant les ordres de la Cour par la piété de ses desseins, il execute avec autant de resolution que de succez tout ce qu'il avoit projetté. Faut-il suivre des routes perduës et où les voitures ne peuvent passer, il ne délibère point, et sans consulter ses forces, il quitte son équipage et marche à pied. Faut-il parler à des Peuples qui n'entendent point sa langue, il ne laisse pas de monter en Chaire et à mesure qu'il parle, fait repeter et expliquer par un interprete ce qu'il a dit en françois. Faut-il ceder des Temples qu'il croit luy être injustement disputez, ou il compose avec les usurpateurs en leur abandonnant la nef

et prenant le chœur pour les Catholiques, ou il choisit quelques autres édifices pour les consacrer à Dieu et en faire des Sanctuaires de la Religion. Faut-il trouver de quoy entretenir les Pasteurs qu'il donne à ces Eglises, il leur assigne une pension sur ses propres revenus, en attendant que la piété du Roy y ait pourvû. En six ou sept semaines de temps voilà par les savants et genereux efforts de son zele la face de ce païs changée, les Autels redressez, le culte divin rétabli, les brebis ramenées au Bercail, les Pasteurs à la tête de leurs Troupeaux, les sources de grâces ouvertes par le libre usage des Sacremens, la parole de Dieu qui à peine osoit se faire entendre à l'oreille prêchée hautement et sur les toits, l'hérésiē confonduē, la Religion triomphante, quelle joye et quelle consolation pour luy ! Vous jugez sans peine qu'elle ne devoit pas estre mediocre, mais si vous en doutiez, je pourrois vous l'assurer sur le témoignage certain d'un homme de mérite et de piété [Mr Mousenot, Ecolâtre de l'Eglise de Metz] compagnon de ses voyages et de ses fatigues, dépositaire de son pouvoir pour le gouvernement de son Diocese et le confident de tous ses secrets, auquel il déclara plusieurs fois que l'onction interieure que Dieu repandoit dans luy faisoit compter pour rien tous les travaux et toutes les depenses d'une si difficile entreprise....»

***

La Bibliothèque Nationale possède encore :

ORAISON FUNEBRE D'ILLUSTRISSIME ET REVERENDISSIME Seigneur Messire George d'Aubusson de la Feuillade, archevesque d'Ambrun, evesque de Metz, Conseiller d'Etat ordinaire et Commandeur des Ordres de Sa Majesté, Prononcée par Me François Le Febvre, Docteur en Théologie, Curé de la Ville de Vic, à l'issuē du service solemnel celébré

dans l'Eglise de l'Hôpital Saint-Nicolas de la Ville de Metz, le 12. juillet 1697. par les soins et la pieuse reconnoissance de Messieurs les Maître-Echevin et Echevins de l'Hôtel de Ville, Administrateurs dudit Hôpital, qui la donnent au Public. A Metz, par BRICE ANTOINE, Imprimeur du Roy, etc, demeurant sur la Place d'Armes, au Signe de la Croix, M.DC.XC.VII.

II

BOSSUET A TOUL

(1652-1653)

Parmi les sermons perdus de Bossuet, les historiens de son éloquence signalent et regrettent celui qu'il prononça à Toul, le 27 avril 1653, pour célébrer « un de ces retours « des « frères errants » à l'unité catholique qui devaient faire la plus constante préoccupation de sa vie (1). » C'était à l'abjuration de Gaspard de Lallouette (2), « très fameux et excellent advocat en ce

(1) Lebarq, *Histoire critique de la prédication de Bossuet*, Lille, 1888, p. 286 et 289; *Œuvres oratoires de Bossuet*, éd. Lebarq, Lille, 1891, t II, *Introduction*, p. XV ; Floquet, *Etudes*, I, 323.

(2) Gaspard de Lallouette fut, par la suite, « conseiller échevin de l'hôtel de ville de Metz ». Dom Théodore Brocq, dans sa *Nouvelle histoire de Metz*, t. I, p. 182 (Bibliothèque de Châlons, mscr. 117) s'exprime ainsi : « [*Création de la Chambre des Comptes, de la Cour des Aides et d'une Chambre des Enquêtes.*] Le 21 de may 1659, veille de l'Ascension, les sieurs Goffin et Gaspard L'allouète, ci-devant conseillers échevins de l'hôtel de ville de Metz, furent, par arrêt de la Cour, affichez aux carrefours, déposés de leur charge d'Echevin. Ils étoient soupçonnés d'avoir sollicité ou procuré l'établissement d'une Cour des Aides dans cette ville de Metz. On craignoit que, si cet établissement se faisoit, il n'en arriva un grand malheur à la ville et au pays messin, à cause

parlement (de Metz, séant à Toul), et auparavant l'un des premiers et plus célèbres d'entre les calvinistes, » suivant les expressions de Jean du Pasquier qui était lui-même avocat à Toul (1). Il se convertit à la suite des conférences qu'il eut avec les principaux membres du chapitre de Toul, et aussi avec Bossuet, alors archidiacre de Sarrebourg et chanoine de l'église de Metz.

M. de Lallouette fit alors annoncer dans toutes les paroisses que, le dimanche 27 d'avril 1653, « il feroit dans l'église cathédrale de cette ville l'abjuration de son hérésie hautement et publiquement, sur les trois heures de relevée. » Ce qui eut lieu « au milieu de la nef..... devant une table sur laquelle étoit la vraie croix, deux autres croix de part et d'autre, et deux cierges allumés »,

d'un impôt sur le vin et l'enchérissement du sel qui avoit été mis pour l'entretien de cette cour. Cependant, deux ans après, au mois de juillet 1661, les nouvelles arrivèrent de Metz que le Roi avoit fait un Edit pour l'érection d'une Chambre des Comptes et Cour des Aides et monnoyes. Aussitôt messire Claude de Bruillard, Abbé de Coursant et de St-Symphorien, fut député à Paris par le Clergé, le sieur de Guillonière par la noblesse et le sieur de Vaudreville par le tiers etat pour empêcher par tout moyen l'établissement desdittes Chambres : mais ils n'y réussirent pas ; ce qui fit craindre beaucoup les Bourgeois, voyant qu'ils n'avoient pu l'empêcher. L'Edit qui est datté du mois de novembre 1661, fut envoyé au Parlement de Metz sur la fin de la même année et registré le 6 février 1662. » — D'après Floquet (*Etudes*, I, 322), « Gaspard de Lalloüette, seigneur de Bionville et de Plappecourt, ...devint conseiller au présidial de Sedan, puis procureur du roi au conseil souverain d'Alsace.» Cet auteur renvoie à E. Michel, *Biographie du parlement de Metz*, 1853, in-8°, p. 265 et suiv.

(1) Nous trouvons dans un *Extrait des Registres secrets du parlement de Metz depuis l'année 1661 jusqu'au 31 juillet 1783* (Bibl. Nat., F. fr., 11841), à la date « du samedy 7 janvier 1662 » qu'un « Mᵉ Jean du Pasquier a obtenu permission de prendre possession d'un Canonicat de la Cathédrale de Toul, en prêtant par lui en personne en ladite cour dans six mois le serment de fidélité au Roi » (fol. 22).

en présence « de toutes les personnes qui étoient en grand nombre. »

« M. Bossuet qui avoit grandement coopéré à la conversion du sieur Lallouette, fit une très docte et très éloquente exhortation sur le fait de notre religion par laquelle il fit voir que cette religion seule est vraie, et qu'on ne peut se sauver qu'avec elle (1) ».

Après la profession de foi du néophyte, M. le Chantre lui fit une nouvelle « exhortation fort succincte, mais très belle et très pathétique, priant Dieu qu'il lui accordât la grâce de demeurer toujours ferme et stable dans notre religion (2) ». Puis tout le chapitre réuni l'introduisit dans le chœur et le fit placer sous la couronne en chantant le *Te Deum*.

Bossuet avait prêché à Toul avant l'abjuration de Gaspard de Lallouette, et nous en avons trouvé la preuve suivante.

Il existe à Nancy, aux Archives de Meurthe-et-Moselle, G. 104-105, un intéressant ouvrage manuscrit en deux volumes, au commencement duquel on trouve ce premier titre :

(1) M. Floquet s'étend avec des extases infinies sur l'éloquence que déploya Bossuet dans le sermon qu'il prêcha sur cette abjuration et sur le témoignage qu'en rend Jean du Pasquier ; mais il oublie de dire que cet écrivain accorde autant d'éloges « à M. le Chantre » du chapitre de Toul Tout le récit de Floquet sur cette cérémonie est d'une emphase étonnante.

(2) Cf. l'abbé Guillaume, *Histoire du diocèse de Toul et de celui de Nancy*, Nancy, Thomas et Pierron, 1866, t. III, p. 361-362, qui cite les *Mémoires de Jean du Pasquier*, publiés par MM. Daunoy et Pillement dans les *Mémoires de la société d'archéologie lorraine*, XVII[e] vol.

Code capitulaire ou Receüil des délibérations les plus intéressantes prises dans des chapitres generaux et particuliers depuis 1630 jusqu'en 1760 (avec cette épigraphe : *Nihil innovetur nisi quod traditum est.* S. Steph. Pap.), 1764.

Au verso de ce premier titre est cette note :

Je n'ai rien mis que de vrai, ni obmis aucun article intéressant. Ce que je certifie en mon âme et conscience. A Toul, ce 1er novembre 1764.

LE MOINE, *a secretis.*

Le titre définitif est celui-ci :

Recueil des délibérations capitulaires les plus intéressantes prises dans des chapitres généraux et particuliers depuis 1630 jusqu'en 1760 inclusivement, concernant l'administration intérieure de l'Eglise, le cérémonial, la discipline. les canonicats, les bénéfices, les dignités, les offices de l'Eglise, les fixes des curés et patronages, les reparations des Eglises, les offices des judicatures et autres matières sur lesquelles on est souvent dans la nécessité de recourir, rédigé en forme de dictionnaire par Le Moine, archiviste et secretaire de l'Eglise de Toul, présenté au chapitre général des Cendres du 10 mars 1764 (1). »

Ce recueil, ainsi qu'on voit, est de Pierre-Camille Lemoine (1723-1780), lauréat de la Société royale des sciences et des arts de Metz où il fut reçu parmi les

(1) Vient ensuite une « Table des matières pour trouver d'un coup d'œil tous les objets désirés contenus dans les deux volumes».

« amateurs, associés libres et correspondants », le 5 décembre 1762 (1). Il fut archiviste des églises de Lyon, Amiens, Saint-Martin de Tours et Toul. Il était membre des sociétés littéraires d'Amiens, Tours, Rouen, Nancy et Toul. Il présenta à la Société royale de Metz en 1765 une *Diplomatique pratique ou traité de l'arrangement des archives et trésors des chartes* (2), et, en 1772, un *Supplément à la Diplomatique pratique* (3).

Le Moine, dans ce manuscrit, analyse avec une scrupuleuse briéveté (4) les délibérations contenues *in*

(1) Cf. *Société royale des sciences et des arts de Metz, fondée, le 22 avril 1757, par Dupré de Geneste, reconstituée en juillet 1760, par le Maréchal duc de Belleisle. Liste générale et par ordre des membres ayant fait partie de la Société royale (1757-1793)... Amateurs, associés libres et correspondants...*, dans les *Mémoires de l'Académie de Metz*, 1873-74, Metz, Ballet, 1875, p. 434.

(2) *Eod. loco*, *Tables générales des travaux de la Société de 1757 à 1793*, p. 451. Voici le titre complet de cet ouvrage : *Diplomatique ou traité de l'arrangement des archives et trésors des chartes ; ouvrage nécessaire aux commissaires à terriers, aux dépositaires des titres des anciennes seigneuries, des évêchés, des chapitres, des monastères, etc, et à tous ceux qui veulent s'adonner à l'étude des monuments de l'antiquité.* Metz, Joseph Antoine, 1765, in 4°.

(3) *Eod. loco*, p. 458. — On peut lire une lettre de Lemoine à dom Calmet dans l'abbé Guillaume, *Nouveaux documents inédits sur la Correspondance épistolaire de dom Calmet (Mémoires de la Société d'archéologie lorraine*, 3e série, 2e vol., Nancy, Crépin-Leblond, 1874, p. 174-175).

(4) Le Moine accomplit ce travail avec la plus grande conscience. Voici ce qu'il écrit lui-même au sujet de son travail dans son *Code capitulaire :* « Le 31 octobre et 1er décembre 1755, 2 janvier, 21 avril, 3, 28 et 29 mai 1756, Délibérations capitulaires prises dans des chapitres généraux et convoqués *ostiatim et pulsatim* pour avoir un archiviste, le chartrier étant dans un si grand cahos que l'on n'y pouvoit plus rien trouver. Moi, Pierre Camille Le Moine, de Paris, cy devant archiviste de Saint Martin de Tours, ai été reçu le 28 mai 1756 à 1200 liv. de France d'honoraires en santé et 600 [liv.] hors

extenso dans les registres du chapitre de Toul dont la plupart sont perdus.

Dans le second volume de cet inventaire, nous avons rencontré à l'article *Prédicateurs* (t. II, p. 580, G. 105), cette mention qui sera utile à l'histoire de l'éloquence de Bossuet :

Le 12 juillet 1652

Le prédicateur des dimanches du Carême prié de céder la chaire au grand Bossuet, Chanoine et Archidiacre de Metz. *Regil. de 1650, f° 50.*

Dans la marge Le Moine, pour attirer l'attention, a mis un grand astérisque, qui semble pour lui symbolique, avec ces mots : « Le grand Bossuet prêche ici.

Ce texte ne nous fait pas connaître la date précise du jour ou des jours où Bossuet prêcha dans la cathédrale de Toul. Il nous apprend seulement la date de la délibération où le chapitre décida de prier « le prédicateur

de combat, pour les archives, la levée des plans, arpentages, mémoires, etc J'ai prêté le serment au chapitre S[t] Luc 1756 en passant le traité. Reg. de 1751. f° 92 v°, 94 r° et v°, 99 v°, 100 r° et v°, 105 » — « Les 30 juillet, 24 septembre, 23 et 30 octobre 1756 ; 13 mai, 13 juillet 1757, 27 juin, 10 et 20 octobre 1758 et 28 septembre 1759, autres délibérations pour remettre aux archives les titres dispersés, pour la nomination de M[rs] Rochard et Pallas, chanoines, inspecteurs des archives, pour faire epouster les papiers moisis (jai pensé en mourir), pour acheter du grand papier à inventaire ; présentations d'inventaires au chapitre ; congés à l'archiviste ; suspension des inventaires pour travailler à la présente table capitulaire ; présentation d'icelle au chapitre des Cendres du 9 mars 1763, etc. » — Ce fut Le Moine qui mit également en ordre les archives de la ville de Toul et qui fut chargé d'établir un registre qui contiendrait les anciens diplômes et autres actes concernant les droits et les privilèges de la ville de Toul. Cf. Henri Lepage, *Archives de Toul, Inventaires et documents*, Nancy, Wiener, 1858, p. 7-10.

des dimanches du Carême » « de céder la chaire » à l'archidiacre de Sarrebourg, — délibération qui fut sans doute presque immédiatement suivie par le sermon ou les sermons qu'on désirait de Bossuet. Malgré sa forme trop laconique, cette phrase de Le Moine demeure intéressante. M. l'abbé Lebarq ne mentionne aucun sermon prononcé à Toul à cette époque, et sa chronologie de l'œuvre oratoire de Bossuet présente une lacune qui va du 21 juillet 1651 au 8 septembre 1652 (1).

Le Moine écrit ensuite :

Le 24 avril 1653

Mond. sieur Bossuet est encore prié de prêcher le jour de l'abjuration d'un avocat. *Regit. de 1650, f° 85* (2).

Il s'agit ici du sermon pour l'abjuration de Gaspard de Lallouette dont nous avons parlé plus haut.

Bossuet a-t-il encore prêché à Toul ? L'inventaire de Le Moine nous paraît si minutieux que nous inclinons à croire que, s'il avait rencontré à d'autres reprises le nom de Bossuet dans les délibérations capitulaires, il n'aurait pas manqué de le signaler avec la même complaisance qu'il a apportée pour les deux mentions précitées, et que Bossuet n'a bien été invité qu'en ces deux rencontres à prêcher dans la cathédrale de Toul. D'autre part, il semble que Bossuet a dû prêcher assez souvent

(1) Lebarq, *Histoire critique de la prédication de Bossuet*, Lille, Desclée, de Brouwer et C^ie^, 1888, p. 127.

(2) En marge, Le Moine a inscrit : *Idem*, c'est-à-dire : « Le Grand Bossuet prêche [ici] ».

à Toul. Ses parents y habitaient (1) ; son frère, Claude Bossuet, était chanoine de la cathédrale ; son proche parent, Jacques Bretagne, était doyen du chapitre de cette même cathédrale ; sa sœur, Marguerite, était au monastère des dominicaines. Bien des occasions et des invitations ont pu l'amener à se faire entendre dans les chaires de cette ville. S'il n'a pas prêché plus souvent à la cathédrale que ne l'indique Le Moine, il a peut-être prêché à Saint-Gengoult où il y avait un chapitre important, et dans les autres établissements religieux et hospitaliers de Toul. Mais.... gardons-nous des hypothèses chères à M. Amable Floquet.

---

(1) Relevons ici une erreur de Floquet. Il écrit : « On connaît avec certitude la maison qu'habitait Bénigne Bossuet dans la ville de Toul... Cette maison, l'une des plus belles de Toul (!), située dans la rue Michâtel, et bâtie en 1515, comme l'indique une inscription gravée sur sa façade, est clairement indiquée par l'Enquête faite le 2 juillet 1647 sur un assassinat commis dans la rue Michâtel, dans une nuit, celle du 27 novembre 1646, où Bénigne Bossuet avait donné un bal chez lui. Dans la même maison demeurait messire François de Cicon, abbé de Saint-Epvre de Toul, dont les domestiques furent entendus comme témoins du crime. *(Enquête du 2 juillet 1647, devant un conseiller au parlement, communiquée par M. Dufresne, avocat à Metz. Biographie du parlement de Metz*, par M. E. Michel ; 1853, in-8°, p. 45 et 91). » D'après M. Joly, bibliothécaire de Toul, « la maison qu'habitait Bossuet paraît être celle qui porte le n° 12 de la rue Michâtel et qui appartient actuellement à M. Mahalin, docteur du dispensaire, à Metz. C'est un bel hôtel Renaissance ; sur le pignon de l'aile septentrionale on lit dans trois petits cartouches : *Fortuna comite — Festina lente.* — 1550. » 1550, et non pas 1515, comme l'a écrit Floquet. Quel nombre infini d'erreurs dans ces quatre gros volumes, et quelle nécessité de les émonder d'un bout à l'autre !

III

UN FRÈRE DE BOSSUET[1]

CLAUDE BOSSUET

CHANOINE DE TOUL

L'aîné des frères de Bossuet était Claude Bossuet qui fut baptisé le 31 janvier 1620 en l'église Saint-Michel, à Dijon. Il quitta Dijon en 1638 avec son père, le conseiller Bénigne Bossuet qui se rendait à Toul où siégeait alors le parlement de Metz, et laissait à Dijon ses autres

(1) Nous avouerons ici que dans notre travail intitulé *Une biographie inédite de Jacques-Benigne Bossuet*, Vitry-le-François, P. Tavernier, 1901, nous avons laissé passer deux erreurs : 1° Elisabeth Bossuet (p. 295) n'était pas la *sœur*, mais seulement la *cousine* du grand Bossuet (cf. Dom Toussaints du Plessis, *Histoire de l'eglise de Meaux*, Paris, 1731, t. I, (p. 748-749). 2° L'épitaphe de Bossuet, rédigée par l'abbé Bossuet, ne contient pas ces mots : *Jacobus Benignus* abbas *Bossuet*, abbas *Sancti Luciani*, mais bien : *Jacobus Benignus Bossuet*, abbas *Sancti Luciani*. Le mot *abbas* n'est point répété (cf. Allou, *Chronique des évêques de Meaux*, Meaux, Cochet, 1876, p. 113 et *Notice historique et descriptive de la cathédrale de Meaux*, Meaux, Le Blondel, 1871, p. 61 ; *Reconnaissance du tombeau de Bossuet par Mgr Auguste Allou* (novembre 1854), Meaux, Le Blondel, 1854, p. 7 ; Th. Lhuillier, *Note sur d'anciennes dalles funéraires de la cathédrale de Meaux*, Meaux, Le Blondel, 1873, p. 5). Nous devons cette dernière erreur au livre de M. H. Druon, *Bossuet à Meaux*, (Paris, Lethielleux, p. 252-253) qui a ainsi reproduit le texte de cette inscription.

enfants. Le conseiller Bénigne Bossuet qui habita pendant vingt ans une maison de la rue Michâtel, à Toul, obtint à Claude Bossuet, dès 1639, un canonicat en l'église cathédrale de Toul. Jean Raguel, chanoine de Toul, ayant résigné, cette année-là, son canonicat, le chanoine tournaire en pourvut Claude Bossuet qui, autorisé, par arrêt du 1er octobre, à en prendre possession, vint, le 23 mars 1640, prêter en parlement, à Toul, le serment ordinaire. Il avait alors vingt ans.

Par un brevet royal du 26 mars 1669, Jacques Petitmaire était nommé au canonicat vacant en l'église de Toul par le décès de feu M. Claude Bossuet, dernier titulaire de ce canonicat.

M. Floquet paraissait regretter que ce brevet royal qui nommait Jacques Petitmaire, — et non pas Lemaire, ainsi qu'il le dit, t. I, p. 52 (1), — n'eût pas indiqué la date précise de la mort de ce frère de Bossuet. Il en concluait cependant que Claude Bossuet avait dû mourir à la fin de 1668, ou au commencement de 1669 (t. I, p. 52). Il affirmait même nettement (t. I, p. 545) qu'il était mort à la fin de 1668.

Un registre des actes du chapitre de Toul que nous avons rencontré aux archives départementales de Meurthe-et-Moselle, nous permet d'affirmer en toute assurance que Claude Bossuet mourut le 15 mars 1669. Voici, d'ailleurs, les extraits de deux registres (2) du

(1) « J'ai vu le brevet... », s'écrie M. Floquet. Ainsi qu'il lui est arrivé trop souvent, il a mal vu.

(2) Archives départementales de Meurthe-et-Moselle, G. 82. Registre contenant les actes capitulaires de l'Eglise de Toul com-

chapitre de Toul qui se rapportent à Claude Bossuet, et en particulier à sa mort et à sa succession (1) :

Du vingt-cinquième juin 1661. (2)

[*3 mois de présence à un chanoine*]. Messieurs ont accordé trois mois de présence au sieur Bossuet, chanoine, pour aller à Metz où il est appellé par Monsieur son père (3).

mençant au trentiesme du mois d'octobre 1658. — G. 83. In nomine Domini, Amen. Gaulcher, secrétaire. Livre des actes capitulaires de l'église de Toul par moy rédigés par escrit.

(1) Un érudit lorrain très distingué, M. Albert Denis, Maire de Toul et Conseiller général de Meurthe-et-Moselle, a bien voulu, sur notre demande, ordonner des recherches dans tous les registres de l'état civil des diverses paroisses de Toul à cette époque. On n'a pu y découvrir le nom de Claude Bossuet.

(2) Arch. dép. de Meurthe-et-Moselle, G. 82.

(3) Le nom de Claude Bossuet figure, sur ces deux registres capitulaires de Toul, dans les listes dressées aux deux chapitres généraux annuels des Cendres et de la Saint-Luc (18 octobre) des années 1658-1669 pour les objets suivants :

— [*Chapitre général des Cendres*]. « S'ensuivent les noms de Messieurs et des habituez de l'Eglise qui prendront pain et vin d'obit au chapitre général des Cendres de l'année présente mil six cent.... ».

— [*Partage*] de quarante florins de Florence pour le poisson des Burées de l'année mil six cent.. . et montant à soixante huict florins deux gros vallants cinquante trois francs monnoye coursable à partir à ceux qui sont hors de l'an de leur premier stage, et présents au chapitre général des Cendres mil six cent.... dont les noms s'ensuivent. »

— [*Chapitre général de la Saint-Luc*]. « S'ensuivent les noms de Messieurs qui ont gagné leurs gros fruits depuis la saint Remy de l'année dernière 16.. jusqu'au dit jour de Saint Remy 16.., lesquels gros fruits seront acquis aux présents et perdus pour les particuliers chanoines qui n'assisteront en chapitre lorsque la lecture du présent roolle se fera conformément à l'ancien usage renouuellé par acte capitulaire du dix neufiesme octobre seize cent soixante trois, ce qui auroit pareillement lieu contre les chanoines *in minoribus* et les soubsdiacres qui n'ont entrée ny voix

Du lundy vingt cinq Juillet [16]67. Chapitre intimé.

[*Congé du sieur Bossuet*]. Congé a esté accordé au sieur de Bossuet, chanoine, pour aller à Metz voir monsieur son père qui est fort malade et, pendant le séjour qu'il y fera, sa présence luy a esté octroyée (1).

Chapitre des Cendres
Du vendredy quinzieme mars 1669. Chapitre Intimé.

[*Le sieur de Bossuet malade*] Le sieur Manget, grand prêtre en tour, a esté commis pour aller voir le sieur de Bossuet, chanoine, malade, et ordonne que le sacristain et le coustre [?] de l'Eglise le veilleront chacun à son tour (2).

au chapitre au cas qu'ils ne se trouueront ledit jour à la messe conuentuelle de ceans ensuite du mesme acte comme aussy contre les particuliers chanoines estudiants qui ne rapporteront attestation du certifficat de leurs études dans ledit jour, à moins d'estre dispensez. »

— Noms de messieurs qui ont gagné les communs pour l'an finy à la Saint-Remy mil six cent....

— « Noms de messieurs qui sont *in majoribus sacris* et qui ont gagné le Harmonuille pour l'année finie à la Saint Remy mil six cent... »

[Le Moine, dans son *Code capitulaire* de Toul (Archives de Meurthe-et-Moselle, G. 104) dit, t. I, p. 106 : « Les chanoines prêtres ont part au Harmonville qui est un certain office ainsi appelé, parce que les biens qui en dépendent sont pour la plus grande partie situés à Harmonville. Ils ont été de tout temps destinés à ceux de MM^rs qui sont *in majoribus sacris* et qui l'ont gagné, ne se distribuant qu'à proportion de ce que l'on a gagné des communs.»

Harmonville se trouve dans le département des Vosges].

— « Aujourd'hui lecture a été faite de la table capitulaire pour la nomination aux bénéfices de l'année mil six cent..... en la forme qui s'ensuit.... »

(1) Tous ces autres extraits viennent du registre G. 83 des Archives de Meurthe-et-Moselle.

(2) Rapporté par Le Moine dans son *Code capitulaire* de Toul (Archives de Meurthe-et-Moselle, G. 104), t. I, p. 104.

Dudit jour de releuée à l'extraordinaire.

[*Transport du corps du feu le sieur Bossuet en sa maison canonialle*]. Messieurs ont ordonné que le corps de deffunt le sieur de Bossuet, viuant leur confrere, chanoine, sera transporté de la maison du sieur Gomé où il est décédé cejourd'huy matin, en sa maison canonialle, pourquoy le dit S^r^ Manget, grand Pretre en tour a esté commis pour y aller auec la croix et quatre flambeaux(1).

[*Enterrement dudit feu S^r^ Bossuet*]. Pareillement ont ordonné que demain les matines se diront à six heures, qu'à l'issue d'ycelles le psaultier sera dit près du corps dudit deffunct S^r^ Bossuet, et qu'il sera enterré demain à neuf heures du matin dans la chapelle S^t^ Gérard le plus solemnellement que faire se pourra.

[*Le s^r^ Cornille commis aux affaires de la succession*]. Le sieur Cornille, chanoine a esté commis et estably pour vacquer aux affaires de la succession mobiliaire dudit deffunct à charge d'en rendre compte par deuant Messieurs, et ordonné qu'incessamment il sera faict inuentaire par deuant le sieur de Mandre, chanoine et prevost de Villey Saint Estienne des effects mobiliaires delaissez par ledit deffunct, et ce à la requête et diligence dudit s^r^ Cornille et de M^e^ Claude Pillement, procureur fiscal.

Du sabmedy seiziesme mars 1669. Chap^re^ intimé.

[*Inventaire des effects dudit deffunct Bossuet*]. Ce jourd'huy messieurs capitulairement assemblez immedia-

(1) Les chanoines semainiers étaient aussi appelés grands-prêtres. D'après une décision rapportée par Le Moine, « celuy de Messieurs qui sera cy après Grand prêtre, ira visiter ceux de Messieurs qui seront malades, et fera ensuite rapport de l'état où ils se trouveront. Registre de 1667, f° 30. » Le Moine, *Code capitulaire*, t. I, p. 104.

tement apres l'enterrement du corps de deffunct Mre Claude Bossuet viuant chanoine de cette Eglise, leur confrere, apres qu'ils ont esté certainez par Mre François Cornille aussy chanoine commis par le Chapre aux affaires de la succession dudit deffunct qu'iceluy estoit mort sans auoir faict aucun testament et que le Procureur fiscal de ladite Eglise a remonstré que par l'usage obserué et de temps immémorial les successions mobiliaires des chanoines et habituez de cette dite Eglise, qui décèdent *ab intestat* appartiennent à ladite Eglise, les frais funéraux et debtes passiues acquittées sur Icelles, Requerant attendu qu'il ne paroist aucun testament ny aucune disposition de la derniere volonté dudit deffunct, que les biens, meubles ou effects mobiliaires par luy delaissez soient declarez acquis à ladite Eglise, sur iceux préalablement pris les frais des obseques et des debtes passiues qui se trouueront auoir esté par luy légitimement contractées. A esté arresté qu'il sera incessamment et à la diligence dudit procureur fiscal procédé à la confection de l'inventaire des meubles et effects mobiliaires delaissez par ledit deffunct sieur Bossuet chanoine et à la vente d'yceux aux plus offrants et derniers enchérisseurs en la maniere accoustumée pour des deniers en prouenant estre payez les frais funeraux et debtes passiues dudit deffunct qui se trouueront légitimes, et ce qui restera déclaré acquis à ladite Eglise et employé au proffit d'yceelle.

Du lundy dix huitiesme mars 1669, chapre intimé.

[*Le sieur de Bossuet deffunct*]. Sera escrit à messieurs de Metz et Verdun pour faire prier Dieu pour le repos de l'âme de deffunct le sieur Bossuet viuant chanoine de cette Eglise (1).

(1) Ce fait est cité par Le Moine dans son *Code capitulaire* manuscrit précité, à l'article : *Confraternité avec Messieurs de Metz, de Verdun, de Saint-Gengoul et de Saint-Léon* (t. I, p. 226).

Du mardy vingt sixiesme mars 1669, chapitre intimé.

[*Succession de feu le sieur de Bossuet*]. Le sieur Cornille, commis aux affaires de la succession dudit s[r] de Bossuet, payera les officiers et chantres incontinent apres les seruices faits suiuant les ordres de Messieurs, et de plus donnera à chaque pauure qui y assistera un petit sol par aumosne sur ce qui peut appartenir audit deffunct.

Du mardy troisieme auril 1669, chapitre intimé.

[*Mons[r] de Chazot*]. Sera écrit à M. de Chasot, à Metz, touchant la succession mobiliaire de deffunct le s[r] de Bossuet, viuant chanoine de cette Eglise.

Du mercredy dix sept[ieme] auril 1669.

[*Frais funéraux du feu s[r] Bossuet*]. Mandement..... deliuré [?] à [?] Mathiot, faisant l'office de soubs chantre des sommes portées dans ses memoires pour les obsèques et funeraux du deffunct s[r] Bossuet.

[*Mandement au s[r] Henry, Receueur*]. Messieurs ayans cejourd'huy donné leur mandement au s[r] Henry Receueur montant à la somme de quatre cent cinquante huict francs six gros quatre deniers pour payer partie des frais funeraux de deffunct le s[r] Bossuet leur confrere sur ce qui peut estre deub audit deffunct pour son *quid totum* de l'an finy à la S[t] Remy 1668 ont promis audit s[r] Henry de luy faire valoir lesdits mandements enuers et contre tous, et de luy rembourser le surplus au cas qu'il n'y auroit fond suffisant pour payer ladite somme.

Du Sabmedy quatriesme may 1669, chapitre intimé, à l'extraordinaire.

[*Le s[r] Cornille commis à la succession de feu le s[r] Bossuet*]. Le sieur Cornille, chanoine, commis aux affaires

de la succession de deffunct le sieur Bossuet, viuant aussy chanoine, donnera un estat des affaires de ladite succession à Monsieur de Chasot, conseiller de la Cour et beau-frère dudit sieur deffunct.

Du vendredy cinq juillet 1669.

[*Vente des meubles de feu le s*r *Bossuet*]. Les meubles de deffunct le sieur Bossuet viuant chanoine seront publiez dimanche prochain pour estre vendus à l'époque de la sepmaine qu'il sera trouué à propos par le sieur Cornille, commis pour les affaires de ladite succession.

Du vendredy dix neuf juillet 1669.

[*Maison canonialle du s*r *Bossuet*]. Les meubles de deffunct le sieur de Bossuet viuant chanoine seront vendus mardy prochain en sa maison canonialle publiés à vendre de lundy en huict jours.

Du mardy vingt troisieme Juillet 1669, chapitre intimé.

[*Surceance à la vente des meubles du sieur Bossuet*]. A esté arresté qu'il sera surcis à la vente des meubles du sieur Bossuet jusqu'à la huictaine prochaine.

Du lundy vingt neufe Juillet 1669....
Dudit jour après la messe, chapitre intimé.

[*Demande du s*r *Henry pour nommer à la prebende de feu le s*r *Bossuet*]. Sur ce que le sieur Henry, trésorier et chanoine de l'Eglise, a demandé à messieurs qu'il luy fut permis de nommer à la prébende du canonicat vacante par la mort de deffunct le sieur Claude de Bossuet, viuant chanoine de ladite Eglise, décédé le quinziesme mars dernier, attendu que le pourueu par Sa Majesté n'auoit pre-

senté ses bulles en chapitre dans les trois mois ainsy qu'il y estoit obligé, Messieurs ont ordonné qu'il en sera délibéré au premier jour.

[*Adjudication sauf remise de la maison de feu le sieur de Bossuet*]. Ce jourd'huy la maison canonialle de deffunct le sr de Bossuet ayant esté publiée à vendre en chapitre apres l'affiche qui en a esté faite, a esté mise à prix à la somme d'unze cent liures par le sieur Jacques Dommengin chanoine qui a signé ladite mise, La vente de ladite maison ayant été remise à la quinzaine, et a ledit sieur Dommengin signé comme dit est sur le plumitif du secretaire.

Du lundy douziesme aoust 1669, chapitre intimé.

[*Vente du reste des meubles du sr Bossuet*]. Le reste des meubles de deffunct le sr de Bossuet qui sont ez mains de Me Claude Gomé luy seront demandez pour estre vendus et notamment la tasse de vermeil doré qu'il dit auoir esté donnée à sa fille par ledit sieur deffunct.

Du lundy dix neufiesme aoust 1669, chapitre intimé.

[*Remise de la vente de la maison canonialle du sieur Bossuet*]. A esté arresté que pour toute remise il sera procédé à la quinzaine à la vente de la maison canonialle de deffunct le sieur de Bossuet, viuant chanoine de l'Eglise, sur la mise à prix faite par le sieur Dommengin à unze cent liures, attendu qu'il y a desja eu deux remises.

Du lundy deuxiesme septembre 1669, chapitre intimé.

[*Adjudication de la maison canonialle du feu sieur de Bossuet*]. Ce jourd'huy la maison canonialle de feu Mre Claude de Bossuet viuant chanoine de cette Eglise, ayant esté publiee à vendre au chapitre, messieurs y estant capitulairement assemblez, ensuite des trois remises publiées

et affichées sur la mise à prix faite par le sieur Jacques Dommengin son confrere et aux clauses anciennes et accoustumées et ainsy que ledit deffunct sieur de Bossuet les payoit, a esté mise à prix par le sieur Petitmaire, chanoine, à unze cent cinquante et une livres.

Par ledit sieur Dommengin, [à] unze cent soixante liures

Par ledit sieur Petitmaire à unze cent quatre vingt liures

Et par ledit sieur Dommangin à douze cent liures

Auquel sieur Dommengin, elle a esté adjugée sauf quinzne, comme plus offrant et dernier enchérisseur à ladite somme de douze cent liures aux charges cy dessus enoncées ou spécifiées, présents Claude Souilli [?] et Claude Charton, chantres de ladite Eglise qui se sont soubsignez auec ledit sieur Dommengin, adjudicataire sur le plumitif du secrétaire.

Du lundy seiziesme septembre 1669, chapitre intimé.

[*Adjudication de la maison canonialle du sieur de Bossuet*]. Ce jourd'huy la maison canonialle de deffunt le sieur Claude de Bossuet viuant chanoine de cette Eglise a esté publiée à vendre ensuite de la remise à ce jourd'huy sur la mise a prix faite par le sieur Jacques Dommengin aussy chanoine à la somme de douze cent liures aux clauses et conditions portées par ladite remise du deuxieme du courant et à charge que l'adjudicataire d'icelle sera tenu d'en laisser jouir Mre Nicolas Larquema aduocat en parlement de l'effect de son bail jusqu'au mois de mars de l'année prochaine, et après plusieurs publications réitérées et faites en chapitre, ne s'estant trouué aucun enchérisseur que ledit Dommengin elle luy a esté adjugee à ladite somme de douze cent liures, laquelle somme sera tenu de consigner entre les mains du secretaire de cette Eglise dans quinzaine pour estre icelle delivree a qui il appartiendra et a signé sur le plumitif dudit secrétaire.

Du vendredy deuxiesme octobre 1669.

[*Instance d'ordre des créances du sr de Bossuet*]. Les sieurs Le Liepure, archidiacre de Ligny, et Caillier, chantre chane, des presidents en tour du chapitre de cette église, ont esté commis et deputez par Messieurs pour juger l'instance d'ordre des créances de la succession de deffunct le sieur de Bossuet, viuant leur confrère.

Ce fut le chapitre de Toul qui hérita, comme on l'a vu, de Claude Bossuet. « attendu qu'il ne paroist aucun testament ny aucune disposition de la dernière volonté dudit deffunct. » Les chanoines de Toul laissaient en mourant à l'église de Toul et aux pauvres de cette église « les fruits et revenus et autres effets en provenans qui leur restent après leur mort et qui sont venus de leur bonne économie avec laquelle ils ont administré les biens et revenus de leurs bénéfices (1) ». Par leur testament ils séparaient de leur fortune ecclésiastique « les biens qui leur étaient venus de succession tant paternelle que maternelle », afin qu'ils fissent retour à leur famille. Claude Bossuet n'ayant pas laissé de testament, — au grand déplaisir, selon toute vraisemblance, des siens, — ses biens furent déclarés acquis à l'église de Toul.

Bien que M. Floquet n'eût pas le moindre renseigne-

(1) Expressions du testament de Bernard Fransquin, prêtre, archidiacre de Vosge et chanoine de Toul, 4 juin 1755 : (Archives de Meurthe-et-Moselle, G. 1334-1337). — Cf. Le Mercier de Morière, *Les testaments au profit de l'église de Toul*, dans les *Memoires de la Société d'archéologie lorraine*, 3e série, XIIe vol., Nancy, Wiener, 1884, p. 141.

ment sur la valeur morale de Claude Bossuet, il n'en a pas moins répandu sur lui ses louanges les plus onctueuses (1) :

Le conseiller Bénigne, privé de la présence de son fils le grand archidiacre de Metz, avait du moins la douceur, à Toul, de voir, dans la cathédrale, assis au chœur, parmi les chanoines, l'aîné de tous ses enfants, Claude Bossuet, né huit années presque avant Jacques Bénigne, et mort à la fin de 1668, *sans gloire parmi les hommes, mais bon prêtre, tout donne lieu de le croire.* Nés de parents aimant et craignant Dieu, tous les enfants de Bénigne Bossuet et de Marguerite Mochet se pouvaient dire, eux aussi : « Nous sommes la race des saints (2). »

---

(1) M. Floquet, *Etudes*, t. I, p. 545.

(2) « *Quoniam filii sanctorum sumus.* » Tobie, II, 18. (Note de M. Floquet [!].

IV

LA CHARITÉ DE BOSSUET
à Meaux

Il semble que le rôle d'évêque universel qu'a joué Bossuet par l'activité infatigable avec laquelle il veillait sur tout le monde chrétien, ait diminué l'idée qu'on s'est faite de son action épiscopale à Meaux. On commence cependant à étudier cet épiscopat d'une façon plus minutieuse et plus détaillée. Il est à souhaiter que quelque consciencieux historien nous apprenne comment Bossuet fut dans son diocèse un organisateur et un excitateur puissant, quelle impulsion il donna à la direction de ce diocèse, et nous présente une vue générale de son administration et des principes qui la dominaient. Il conviendrait de suivre l'illustre prélat dans le gouvernement de ses prêtres, dans les retraites, les synodes, les confirmations, les visites des paroisses, les missions, les conférences, l'examen du matériel des églises. Bossuet semble s'être montré, dans toute la force du terme, un évêque, – *episcopus*, — c'est-à-dire l'homme qui regardait à tout et ne négligeait rien.

M. le Chanoine Réaume, dans son *Histoire de Jacques-Bénigne Bossuet et de ses œuvres* (1) n'a fait qu'effleurer ce sujet.

Un seul aspect de cet épiscopat a été jusqu'ici profondément étudié, c'est la prédication. M. l'abbé Lebarq, et surtout le R. P. Eugène Griselle, S. J., dans une thèse magistrale (2), ont montré l'étendue de l'œuvre oratoire de Bossuet pendant sa résidence à Meaux. C'est peut-être, d'ailleurs, à ce moment qu'il a mis plus qu'il ne l'avait encore jamais fait, toute son âme dans sa parole. Il a parcouru dans tous les sens son diocèse, et les accents de sa grande éloquence ont partout retenti, dans les plus humbles villages comme dans les villes.

Parmi les soins de sa charge épiscopale, — *munus pastorale*, — il en est un qu'il nous paraît avoir aimé par-dessus tous les autres. C'est le souci des pauvres (3). Ce n'était pas en vain qu'il avait ressenti dans sa jeunesse l'influence de saint Vincent de Paul. Cet amour passionné des pauvres qui, par moments, à l'époque de

(1) Paris, Vivès, 1869, t. II, liv. VIII, chap. I et III, p. 195 et 211.

(2) *De munere pastorali quod continuando adimplevit tempore praesertim Meldensis episcopatus Jacobus-Benignus* Bossuet, thèse latine de doctorat ès lettres présentée à la Faculté de Caen par le R. P. Eug. Griselle, S.J., maître de conférences à la Faculté catholique des Lettres de Lille, Paris, Lecène, 1901, in-8°. — Cf. sur cet ouvrage L. Rambure, *Bossuet à Meaux d'après une étude récente*, dans la *Revue des sciences ecclésiastiques*.

(3) Sur la charité de Bossuet, cf. ce qu'en ont déjà dit, outre le Cardinal de Bausset, Ledieu, *Mémoires* et *Journal, passim*; Réaume, *Histoire de Jacques-Bénigne Bossuet et de ses œuvres*, Paris, Vivès, 1869, t. II, p. 213; H. Druon, *Bossuet à Meaux*, Paris, Lethielleux, in-12, p. 42-43.

sa jeunesse, lui avait fait pousser des cris, nous allions dire jeter des flammes, nous le retrouverons à toutes les heures, pour ainsi dire, de sa vie épiscopale où il se manifeste par une incroyable activité, une étonnante fécondité d'œuvres. Il semble qu'il n'y ait pas eu alors un seul instant où sa grande âme (1) n'ait frémi de tendresse pour ceux qui souffrent.

(1) Sur le cœur de Bossuet. Maillet-Lacoste a écrit cette belle page : « Il me serait facile de trouver surtout dans les vingt-deux dernières années de sa vie tout ce qui pourrait compléter avec éclat ce tableau où la prudence s'unit au zèle. Je pourrais vous le montrer remplissant tous les devoirs, non seulement d'un évêque de Meaux, mais, si je puis le dire ainsi, d'un évêque universel par l'activité avec laquelle il veille sur tout le monde chrétien, pour réprimer je ne sais quel esprit inquiet, je ne sais quelle fureur d'innovation qu'il a remarquée avec épouvante dans le sacerdoce même. Mais j'éprouve enfin le besoin de me soulager du spectacle de tant de grandeur par un tableau plus doux où brille la bonté. Que sais-je même si l'idée que vous avez tous conçue d'un esprit si élevé, si propre à l'empire, ne devient pas pour plusieurs une présomption contre cette partie de son éloge ?

Et cependant, sans insister sur la longue douleur qu'a laissée dans son cœur la mort de Turenne ; sur sa correspondance si affectueuse avec le maréchal de Bellefond dans l'exil ; sur l'aménité de son commerce qui faisait que tant d'hommes venus ses admirateurs, se retiraient ses amis, ne pourrais-je pas présenter comme des preuves de sa bonté aussi bien que de son zèle ces lettres si nombreuses adressées aux religieuses de son diocèse, ce catéchisme où un si grand homme s'entretient si volontiers avec l'enfance, ces instructions si simples, si populaires, où il laissait mille fois entendre qu'il n'aurait jamais voulu parler un autre langage, ces exhortations et ces prières où s'épanchait son âme près des mourants, à l'instant résignés ou comme pénétrés d'une nouvelle vie, ces écrits polémiques eux-mêmes où son calme à supporter les outrages égalait son ardeur à combattre les sophismes ; ces visites pastorales où il allait d'abord chercher les pauvres ; ces conférences ecclésiastiques où il dirigeait des subordonnés, comme on avertirait des égaux ; ces synodes où il ne faisait sentir de son autorité qu'autant qu'il fallait pour que le magistrat ne fît jamais intervenir la sienne ; cette profusion de secours où, tout entier aux indigents, il consultait, non ses moyens, mais leur misère ; enfin ces rapports si multiples qu'il aimait à se ménager avec son troupeau ou avec ceux qui pouvaient en être séparés ? Des conciliabules interdits

L'abbé Ledieu, dans ses *Mémoires*, nous a fort judicieusement indiqué les différentes façons dont Bossuet faisait part dans sa vie aux œuvres de miséricorde :

par une loi rigoureuse se forment dans le voisinage de Meaux. S'armera-t-il de l'autorité de la loi contre des malheureux assez aveuglés pour le craindre. Il se présente à l'improviste au milieu de leur assemblée épouvantée et trouve dans son cœur ces paroles : « *Mes enfants, là où sont les brebis, le pasteur doit y être. Je suis venu chercher mes brebis égarées pour les ramener au bercail. Allons, de quoi est-il question aujourd'hui entre vous ?* » Est-ce bien une âme sans effusions, sans amour, qui aurait imaginé de semblables surprises ? Comme il nous dévoile par là, bien plus que par ses écrits, tout le fond de sa pensée, comme il aurait voulu que l'arme de la discussion fut employée avant tout contre la réforme ! Ce héros qui, dans un poème célèbre, protège contre les coups de son armée l'adversaire qu'il va combattre en champ clos, est une image de Bossuet qui semblait s'être réservé cette réforme pour l'attaquer avec la seule puissance de son génie. Sans cesse il se jette entre l'autorité menaçante et des malheureux qu'il n'est pas moins jaloux de défendre que d'instruire. Son palais est pour eux un refuge toujours ouvert, et souvent les plus fougueux en sortent sujets soumis et catholiques zélés. Aussi a-t-il pu écrire avec vérité aux nouveaux convertis de son diocèse : « *Bien loin d'avoir ici éprouvé des tourmens, vous n'en avez pas même entendu parler* », et des cris de reconnaissance et d'amour ont-ils, dans toute l'Europe, couvert les cris de rage du ministre Jurieu ...

Sachons donc voir dans Bossuet [la] bonté....; et, si nous avons sur son siècle l'avantage d'avoir mieux apprécié la hauteur de son génie, que son siècle n'ait pas sur nous l'avantage d'avoir mieux connu la beauté de son âme, ou plutôt qu'il nous apprenne à la connaître. Lorsqu'une génération a aimé un grand homme, son contemporain, elle doit entraîner les suffrages des suivantes. Si, en effet, Bossuet n'avait pas éprouvé lui-même des sentiments affectueux, il ne les aurait pas inspirés lui-même à ceux qui l'ont vu de près. Unissons-nous donc par la pensée à ce diocèse de Meaux qui le revit comme un père dans cette convalescence si tôt suivie de sa mort. Unissons-nous à cet auditoire qui ne put retenir ses larmes, lorsque ce grand évêque, à soixante-quinze ans, fit entendre ces dernières paroles de son dernier discours : « *Je veux que vous vous souveniez qu'un certain évêque, votre pasteur, qui faisait profession de prêcher la vérité, a rassemblé dans un seul discours toutes les vérités de votre salut.* »

I. Ses aumônes étoient abondantes ; [et] dans ses visites il avoit grand soin des pauvres (1).

II. Il faisoit ou entretenoit partout les assemblées des dames de charité, y présidant en personne, exhortant vivement par l'efficace de sa parole les dames à exercer leur charité et en leur donnant de grandes aumônes (2).

C'était là un moyen d'assistance qu'avait institué saint Vincent de Paul dès 1617, alors qu'il était curé de Chatillon-les-Dombes, et qu'il avait ensuite vulgarisé. Par ces assemblées de charité, « il posait », suivant les expressions d'un historien du saint, « à côté et comme au-devant de l'Hôtel-Dieu desservi par des religieuses cloîtrées un Hôtel-Dieu à domicile.... (3). » Les prédécesseurs de Bossuet sur le siège épiscopal de Meaux, MM. Dominique Séguier et de Ligny avaient déjà, il faut le dire, propagé dans leur diocèse de semblables associations (4).

(1) Ledieu, *Mémoires*, p. 183.

(2) Ledieu, *Mémoires*, p. 183.

(3) Bougaud, *Histoire de saint Vincent de Paul*, Paris, Poussielgue, 1889, t. I, p. 96.

(4) Le *Bulletin de la Société littéraire et historique de la Brie*, Meaux. Le Blondel, t. II, p. 145, contient le *Règlement de la Confrérie de la Charité d'Acy-en-Multien (1651)*, au diocèse ancien de Meaux, publié par M. le Chanoine Eug. Muller, Curé de Saint-Leu d'Esserent. Il est assez probable que toutes les «charités» du diocèse de Meaux étaient organisées de la même façon. Ce règlement d'Acy-en-Multien remonte à l'épiscopat de M. Dominique Séguier. Bossuet dut reprendre, sauf, ici ou là, quelques légères modifications, les règlements rédigés par ses prédécesseurs qui s'étaient eux-mêmes inspirés de saint Vincent de Paul. Nous reproduisons ici les dispositions du règlement d'Acy-en-Multien, afin qu'on se rende compte de ce qu'était alors une assemblée de Charité, une « Charité » :

« I. — La confrérie de la Charité est instituée pour honorer

III. Il entra par lui-même dans une grande connoissance du détail des maladreries quand il fallut agir pour les

Notre-Seigneur Jésus-Christ, patron d'icelle, et sa Sainte Mère, et pour assister les pauvres malades des lieux où elle est établie, corporellement et spirituellement : corporellement, en leur administrant leur boire et manger et medicamens nécessaires durant le temps de leurs maladies ; et spirituellement, en leur faisant administrer les saincts sacremens de pénitence et de communion au jour de leur réception, et procurant que ceux qui mourront, partent de ce monde en bon estat, ceux qui guériront, facent résolution de bien vivre à l'avenir.

2. — Ladite confrérie sera composée d'un certain nombre limité de femmes et de filles, celles-ci, du consentement de leurs pere et mere, et celles-là de leurs maris, lesquelles en esliront trois d'entre elles, à la pluralité des voix, de deux en deux ans, le lendemain de la Pentecoste, qui seront leurs officieres, dont la première s'appellera *supérieure* ou directrice ; la seconde *trésorière* ou première assistante ; la troisiesme *garde-meuble* ou seconde assistante. Et les trois officieres auront l'entiere direction de ladite confrerie avec Monsieur le doien et curé. Elles éliront aussi ung homme de la paroisse, pieux et charitable, qui sera leur procureur.

3. — La *Superieure* prendra garde à ce que le présent règlement s'observe, que toutes les personnes de la confrérie fassent bien leur devoir, recevra les pauvres malades de ladite paroisse qui se présenteront, et les congediera, de ladvis des autres officieres.

4. — La *Tresoriere* servira de conseil à la Supérieure, gardera l'argent de la confrerie dans un coffre à deux serrures différentes dont la Supérieure tiendra une clefz et elle, l'autre, excepté qu'elle pourra tenir entre ses mains un escu pour fournir au courant de la despense et en rendra compte, à la fin de ses deux années aux officieres qui seront nouvellement eleues et aux autres personnes de ladicte confrérie, en la présence dudict sieur doien et curé et habitants de la paroisse qui désireront s'y trouver.

5. — La *Garde-meuble* servira aussi de conseil à la Supérieure, gardera, reblanchira et raccommodera le linge de ladicte confrérie, en fournira aux pauvres malades, quand il en sera de besoing, de l'ordre de la supérieure, et aura soin de le retirer et en rendra compte à la fin de ses deux années, comme la trésorière.

6 — Le *Procureur* tiendra ung controlle des questes qui se feront à l'Esglise ou par les maisons et des dons qui se feront par les particuliers, donnera les quittances, procurera la manutention de ladite confrérie et l'augmentation des biens d'icelle, dressera les comptes de la trésorière, si besoin est, aura un registre dans lequel il copiera le présent règlement et l'acte de l'establissement, le fera collationner, si faire se peult. Il escrira dans le commun

réunir aux hôpitaux. Il fit exprès des visites partout pour le règlement des hôpitaux, et mit dans les plus considérables des sœurs de la charité de Saint-Lazare pour avoir soin des malades (1).

registre le catalogue des femmes et des filles qui seront receues en ladicte confrérie, le jour de leur réception et de leur decez, les élections des officieres, les actes de la reddition des comptes, le nom des pauvres malades qui auront esté assistez de ladicte confrérie, le jour de leur reception, et de leur mort ou guérison et generallement tout ce qui se passera de plus notable et remarquable.

7. — Les *Sœurs* de ladicte confrérie serviront chascune leur jour les pauvres malades qui auront été receuz par la Supérieure, leur portant ches eux leur boire et leur manger apresté, questeront tour à tour à l'Esglise ou par les maisons, les dimanches et fettes principalles et solemnelles, donneront la queste à la tresoriere et diront au procureur ce qu'elles auront questé. Elles feront dire une messe sur l'autel de ladicte confrérie, tous les troisième dimanche des mois, à laquelle elles assisteront, et le meme jour se confesseront et communieront, si la commodité le leur permet et assisteront aussy ce jour a la procession qui se fera entre vespres et complies ou se chantent les litanies de Notre Seigneur ou celles de la Vierge. Elles feront de mesme tous les ans, le quatorziesme jour de janvier qui est la feste du nom de Notre Seigneur Jesus Christ leur patron. Elles s'entrechériront comme personnes que Nostre Seigneur a uni et lié par son amour, s'entrevisiteront et consoleront en leurs afflictions et leurs maladies, assisteront en corps à l'enterrement de celles qui decederont, communieront à leur intention, feront chanter une haute messe pour une chascune d'icelles. Elles feront de mesme pour ledict sieur doien et curé et leur procureur, quand ils mourront. Elles assisteront en corps à l'enterrement des pauvres mallades qu'elles auront receus et assistés, feront dire une messe basse pour le repos de leurs âmes, le tout sans obligation à péché mortel ou vénielle.

8. — Il sera donné à chaque *pauvre malade* pour chasque repas autant de pain qu'il pourra suffizement manger, 5 onces de veau ou de mouton, un potage et [un] demi-septier de vin, mesure de Paris. Aux jours maigres on leur donnera, outre le pain et le vin, et le potage, un couple d'œufs et un peu de beurre. Et pour ceux qui ne pourront user de viandes sollides, il leur sera donné des bouillons et des œufs frais quatre fois le jour, et une garde à ceux qui seront en extrémité, et qui n'auront personne pour les veiller.»

C'est là, à quelques différences de mots près, le règlement même de saint Vincent de Paul (cf. Bougaud, *Histoire de saint Vincent de Paul*, Paris, Poussielgue, t. I, p. 91 et suiv.)

(1) Ledieu, *Mémoires*, p. 187.

Remarquons que Bossuet fait encore appel ici aux filles de saint Vincent de Paul (1).

Ledieu ajoute, à propos des hôpitaux, que Bossuet se montra tout particulièrement généreux pour les hôpitaux de la ville de Meaux :

Les Hôpitaux de la ville de Meaux n'ont pas moins ressenti les effets de ses soins et de sa protection en cette occasion. Ses aumônes réglées étoient abondantes, en faveur, surtout, de l'hôpital général. Dans la chère année, il les augmenta considérablement, et un homme d'affaires lui disant qu'il falloit les modérer et qu'il ne pouvoit lui fournir tant d'argent : « Pour les diminuer, dit-il, je n'en ferai rien, et, pour faire de l'argent, je vendrai plutôt tout ce que j'ai.» Le fait est constant, j'étois présent et feu M. [Antoine] Bossuet aussi, qui fut très scandalisé de la proposition de cet homme d'affaires. Les aumônes allèrent donc sur le pied qu'on avoit commencé de les faire, et il en voulut voir par lui-même la distribution et l'exécution de ses ordres (2).

C'est à ces trois chefs, en effet, — visites accompagnées d'aumônes, assemblées de charité, soin des hôpitaux, — que se rapportent les traits assez nom-

(1) Cf. à propos des rapports de Bossuet et de Vincent de Paul, Bossuet, *Mr de Vincent de Paul, témoignage sur sa vie et ses vertus éminentes*, avec une introduction par M. Armand Gasté, Société de St Augustin, Desclée, de Brouwer et Cie, 1892 ; la lettre de Bossuet au pape Clément XI *De virtutibus Venerabilis Vincentii a Paulo*, reproduite dans l'édition Lachat, t. XXVII, p. 275, dans dom Toussaints du Plessis, *Histoire de l'église de Meaux*, t. II, p. 431 et dans l'opuscule précité, p. 11-14. Voy. aussi un ouvrage récent de Raoul Allier, *La Cabale des dévots*, Paris, Colin, 1902, qui tend à diminuer les initiatives charitables de Vincent de Paul.

(2) Ledieu, *Mémoires*, p. 187-188. — La « chère année » paraît être 1698.

breux que nous avons relevés de la charité épiscopale de Bossuet, et que nous énumérons ci-après. C'est là une liste évidemment encore très incomplète. Elle donnera peut-être à d'autres chercheurs l'idée de constituer définitivement le *diatre* des aumônes et des bienfaits de Bossuet(1). Chacune de ces indications que nous avons empruntées à des sources diverses, laisse supposer qu'avec quelques recherches on trouverait, à la date marquée, des pièces d'archives, lettres, procès-verbaux, réglements, statuts, actes d'état-civil encore ignorés qui éclaireraient d'un jour tout nouveau la lutte que soutenait courageusement Bossuet contre les misères de son temps(2). Nous avons rencontré quelques documents inédits de ce genre aux archives départementales de Seine-et-Marne, à Melun, mais il faudrait instituer

(1) L'éloge que nous faisons sincérement de la charité de Bossuet, ne nous empêcherait pas de dire ailleurs qu'il a toujours eu de grands besoins d'argent et que, pour en avoir, il a accepté plusieurs bénéfices, quand sa connaissance exacte du droit ecclésiastique le lui défendait, et parfois fait capituler sa conscience. Mais ce désir d'avoir des sommes importantes à sa disposition et une générosité extrême ne nous paraissent point du tout inconciliables. Il peut y avoir à blâmer là, et à louer ici.

(2) Dans une récente édition classique d'un *Choix de sermons de Bossuet* par M. P. Jacquinet (Paris, Belin, 1902), l'éditeur, par une très heureuse inspiration, a rassemblé, à la suite du texte du sermon *Sur l'éminente dignité des pauvres dans l'Eglise* (1659), un certain nombre de passages remarquables, pris dans quelques-uns des sermons de charité prêchés par Bossuet de 1652 à 1662. M. P. Jacquinet ajoute excellemment qu'il convient de « faire connaître.. ce que fut Bossuet, ce que l'on ne sait pas assez qu'il fut dans le rôle, ardemment embrassé par lui, d'*avocat des pauvres* » (p. 23). — Voy. aussi E. Gandar, *Bossuet orateur*, 4e édition, Paris, Perrin, 1888, p. 249: « Peut-être ne sait-on pas assez combien cette partie de sa tâche [*être l'avocat des pauvres*] lui fut chère, ni avec quel zèle il l'a remplie. Depuis le *Panégyrique de saint Gorgon*,... jusqu'à l'*Oraison funèbre de la*

sur ce point une enquête complète et méthodique dans tous les dépôts d'archives communales et hospitalières de ce département. Voici notre modeste collecte :

***

— 1682, 27 novembre, Meaux. Etablissement de deux Filles de la Charité, de la communauté de Crécy, à Varreddes, pour instruire les jeunes filles pauvres des paroisses de Varreddes et de Germigny (1). Voici l'acte

princesse Palatine et au commentaire du *Sermon sur la montagne* qui a passé des homélies de l'Evêque de Meaux dans ses *Méditations sur l'Evangile*, Bossuet ne s'est jamais lassé de plaider auprès des heureux de ce monde la cause des infirmes et des nécessiteux. Souvent leurs misères lui ont fourni le commencement, le milieu et la fin de ses discours. Il y est ramené à tout instant, par une transition naturelle, dans ceux où il parle en général des obligations du christianisme ou de ses mystères. Quelquefois il y revient d'une façon presque inattendue, sans nécessité, par un libre retour de sa pensée vers un des objets qui ont le plus occupé son cœur en même temps que son esprit. Aussi a-t-il épuisé, dans l'ordre de la foi comme dans celui de la nature, tous les arguments propres à convaincre le riche endurci, et je doute qu'il ait oublié dans l'Ecriture ou dans les Pères un seul passage qui puisse servir à établir les droits des pauvres et la nécessité de l'aumône.» C'est à tort que Joseph de Maistre écrit que « les souffrances du peuple n'ont jamais arraché un seul cri » à Bossuet.

(1) M. Th. Lhuillier, dans sa brochure sur l'*Ancien château des évêques de Meaux à Germigny-l'Evêque*, Fontainebleau, Ernest Bourges, 1894, p. 15, commet une erreur en disant que Bossuet n'aurait commencé à s'occuper qu'en 1691 des pauvres de Varreddes. Comme on le voit, il y établit dès 1682 deux religieuses pour l'instruction des jeunes filles pauvres. Dix ans après, en 1691-1692, il fera appel à deux religieuses de la maison de Saint-Lazare pour s'occuper à la fois des pauvres malades et des petites filles pauvres.

d'établissement que nous avons rencontré aux Archives départementales de Seine-et-Marne, H. 805 ;

Par deuant Jean Leger, Notaire royal, gardenottes héréditaire de la ville et bailliage de Meaux sur Marne fut présent Illustrissime et Reuerendissime Seigneur Mre Jacques Bénigne Bossuet, Conseiller du Roy en ses Conseils, cy devant précepteur de Monseigneur le Dauphin, premier aumonier de Madame la Dauphine et Euesque de Meaux, étant en son pallais épiscopal, disant qu'ayant veu par le testament de deffunt Illustrissime et Reverendissime Seigneur Mre Dominique de Ligny, son predecesseur Euesque datté du deux janvier 1630, que ledit deffunct seigneur Euesque auoit eu l'intention d'establir deux filles charitables en la paroisse de Vareddes qui auroient soin d'instruire tant à lire et escrire qu'en l'escolle crestienne (1) et au trauail dans une escolle particulliere les jeunes filles de ladite paroisse et de celle de Germigny et que pouuant estre preuenu de mort auant l'execution de ce dessein qu'il jugeoit tres util pour ces deux paroisses il prioit son successeur de trauailler à cet establissement au plus tost qu'il se poura et en cas qu'il le fist dans la quatrieme année d'apres son deceds qu'il laisse cen[t] liures de rente annuelle a prendre sur celles qui lui estoient deues par le Clergé pour faciliter la subsistance de ces deux filles, le surplus se pouuant prendre sur la troisieme partie qui reuient aux pauures du reuenu de l'hostel Dieu de Vareddes, et sur le reste de la troisieme partie destinée pour les réparations dudit hostel Dieu ainsi que le contient ledit testament, et désirant ledit seigneur Euesque comparant seconder l'intention dudit deffunt seigneur Euesque son

(1) *Le Cathéchisme de Chaalons en Champagne*, donné par Mgr Vialart a pour autre titre : *L'Escole chretienne ou l'on apprend à devenir bon Chretien et à faire son salut*, à Chaalons, chez Jacques Seneuze, 1670.

predecesseur et auancer ledit establissement qui ne peut estre qu'aduantageux aux deux paroisses de Vareddes et de Germigny [et] à l'éducation et instruction desdites jeunes filles, considérant l'utilité qui se trouue des establissemens faits dans chacune des villes de Crecy, la Ferté au Col (1) et la Ferté Gaucher de son diocese d'une communauté de filles pauvres et charitables qui esleuent et instruisent dans la modestie et bonnes mœurs les jeunes filles de ces lieux, il auroit trouué à propos pour comencer cet establissement de prendre et choisir deux desdites filles de la communauté de Crecy, sçauoir Anne Lepelletier et Margueritte Royer sur les témoignages qui luy ont esté rendus de leur piété, conduite et capacité ; à present pour l'execution de ce, ledit seigneur Euesque a déclaré et déclare qu'il establit en ladite paroisse de Vareddes lesdites Anne Lepelletier et Margueritte Royer, filles à ce présentes et consentantes, lesquelles deux filles et celles qui leur succederont à perpétuité viuront suiuant les statuts et reglemens qui leur seront donnez par ledit seigneur Euesque et auront soin d'instruire tant à lire et escrire qu'en l'escolle crestienne et au trauail dans leur escolle particuliere les jeunes filles de ladite paroisse de Vareddes et de celle de Germigny et pour faire subsister lesdites deux filles et subuenir à leur nourriture, entretenement et logement et leur donner et faciliter les moyens d'obseruer lesdits exercices et fonctions et s'y occuper à l'aduenir elles et les successeresses, ledit seigneur Euesque leur a accordé par les présentes la jouissance et disposition des choses qui ensuiuent.

Premier des cent liures de Rente annuelle léguée par ledict deffunct Seigneur Euesque Me Dominique de Ligny

(1) *La Ferté au Col*, transformation de *Firmitas Ausculphi*, ancien nom de la Ferté-sous-Jouarre. Cf. H. Thiercelin, *Notice historique sur la Ferté-sous-Jouarre*, Meaux, Le Blondel, 1888, p. 3.

par son testament du deux januier 1680 à prendre sur les rentes qui luy ont esté constituées par le clergé de Meaux et desquelles cent liures l'on doit estre payé par les mains du receueur du grand hostel Dieu dudit Meaux suiuant l'acte de delliurance tant dudit legs que des autres encore faits par ledit deffunt seigneur Euesque qui en a esté passé par le procureur de M^re^ Jean de Ligny, frere et heritier dudit deffunt seigneur Euesque par deuant le notaire soussigné [*date laissée en blanc*] dernier passé.

Plus de quatre vingt liures de rente à prendre tant sur la part qui reuient aux pauures du reuenu de l'hostel Dieu dudit Vareddes que sur la part destinée et affectée pour les réparations dudit hostel Dieu suiuant le projet et dessein qu'en a laissé ledit deffunt seigneur Euesque par son dit testament.....[?] cy dessus rappelé.

Plus du Reuenu des Interests de l'employ qui sera fait en achapt d'heritages ou constitution de rente d'une somme de neuf cens liures mise ès mains dudit seigneur Euesque prouenant sçauoir six cens liures de ladite Margueritte Royer et trois cens liures du reliqua des comptes du reuenu dudit hostel Dieu de Vareddes des années passées et à cet effet sera ledit employ fait au plus tost qu'il se pourra.

Plus d'un bois de lit, deux lits de plumes, deux trauersins, une couuerture fort uzée, quatorze draps de chanure, deux douzaines de seruiettes, douze nappes et une treizieme fort grandes, deux coffres ou bahuts et quelque peu d'estain prouenant.... [?] de ladite Margueritte Royer auec le linge seruant à elle lesqnels meubles elle a donnez et portez audit lieu de Vareddes en la maison où se doit faire la demeure d'elle et de ladite Lepelletier.

Et à l'égard des.... [?], des rentes, héritages et biens immeubles qui seront aqyis, [ils] demeureront pour la dotation et fondation dudit establissement dont il ne pourra estre fait l'alliénation en aucune maniere que ce soit, ny moins de ce qui pouroit estre, et apres augmenté, sinon

que quelque nécessité pressante et du consentement dudit seigneur Euesque et de ses successeurs, laissant ledit seigneur Euesque le courant annuel desdites rentes et reuenus et immeubles aux dites deux filles pour les employer par elles à leur nourriture, et entretènement et logement, et autres necessitez sans les pouuoir employer ny diuertir a autres effects a la charge de luy en rendre compte ou a son grand uicaire en son absence d'année en année et pour faire la recepte desdits reuenus et en bailler la quittance, ledit seigneur Euesque a nommé laditte Anne Lepelletier.

Se conseruant ledit Seigneur Euesque tous droits de supériorité sur lesdites filles et de les pouuoir demettre lorsqu'il le jugera à propos et d'en establir d'autres en leur lieu comme de leur faire rendre compte de leur conduite touttes fois et quantes il le jugera pareillement à propos, et pour requerir et demander à Sa Majesté lettres patentes pour le présent establissement et faire omologuer icelles partout ou bezoin sera, ledit seigneur Euesque et lesdites filles acceptantes ont constitué leur procureur le porteur des présentes auquel.... Fait et passé au Pallais Episcopal dudit seigneur Euesque en la présence de Me Jacques Rousse, présentement chanoine trésorier en l'Eglize de Meaux et Jacques Le Febure, Clerc audit Meaux,.... le vendredy de relleuée vingt septième jour du mois de nouembre 1682; ledit seigneur Euesque, lesdites filles nommées et [les] tesmoins ont signé à la minutte des présentes suiuant l'ordonnance.

— 1682, 20 décembre, Vareddes. A la suite du document précédent se trouve la « confirmation de l'establissement» des filles de la Charité à Vareddes. Bossuet prêche, ce même jour, dans l'église de Vareddes :

Le (1) dimanche vingt[e] décembre audit an 16[cent] quatre vingt deux du matin, Mgr l'Illustrissime et Reuerendissime Euesque de Meaux s'est rendu en l'église dudit Vareddes et y aiant chanté le *Veni, Creator*, célébré la s[te] messe et prêché en la chaire de ladite Eglize s'est transporté [?] en la maison où lesdites filles charitables doiuent demeurer et apres auoir veu et visité lesdites filles [?], a consomé l'establissement par lui fait desdites filles suivant le contrat du vingt sept nouembre dernier cy deuant et de l'autre part escrit et leur a ledit seigneur Euesque promis qu'encore que sur les contrat[s], il soit dit qu'il pourra les démettre lorsqu'il le jugera à propos, qu'il ne le fera que pour grandes causes et considérations et, ce faisant à l'egard de ladite sœur Marguerite Royer, il luy sera rendu ce qu'elle apporte suiuant ledit contrat et dict. A esté fait le présent acte en la présence dudit s[r] Rousse, chanoine, et de M[e] Caboullet, prestre, curé dudit Vareddes.

LÉGER (2).

Controllé.

— 1684, 1[er] mai, Meaux. Sermon à Saint-Nicolas pour l'établissement des filles de la Charité (3).

— 1684, 16 mai, Hôtel-Dieu de Coulommiers. « Sur ce qu'il a été remontré à mon dit Seigneur qu'on met dans le pot des pauvres demeurant dans ledit Hôtel-Dieu, demie livre

(1) En marge : *Confirmation de l'establissement*. — Cette prédication de Bossuet à Varreddes, le 20 décembre 1682, n'est mentionnée ni dans la thèse de l'abbé Lebarq, ni dans celle du R. P. Eugène Griselle.

(2) Cf. sur Jean Leger, « notaire à Meaux, fils de notaire, qui est entré dans les affaires de M. de Meaux dès son avénement à cet évêché dont il est bailli », le *Journal* de l'abbé Le Dieu, t. I, p. 24-25. Il mourut vers le 18 novembre 1700 (*Eodem libro*, t. I, p. 163).

(3) Lebarq. *Histoire critique de la prédication de Bossuet* Lille, Desclée, de Brouwer et C[ie], Paris, 1888, p. 338.

de viande à chacun, laquelle est distribuée le matin à chacun d'eux pour tout le jour, et que chaque pauvre a coutume de l'emporter pour le manger en particulier, Monseigneur, ayant jugé à propos de réunir les pauvres à une table commune, a ordonné qu'on ne mettroit au pot le matin que la moitié de ce qu'on donne de viande à chaque pauvre pour tout le jour, qu'on en mettroit autant le soir et qu'ainsy les pauvres mangeront en commun matin et soir et que lecture de quelque bon livre leur sera faite pendant le repas, tant que faire se pourra, par les soins des gouvernants du dit Hôtel-Dieu.

Sur les 2 h. de relevée, mon dit Seigneur a continué d'entendre les comptes....» (1)

— 1685, 13 janvier, Coulommiers. « Le dit jour 13e, l'assemblée des Dames de la Charité et celle des prêtres se sont tenues dans le prieuré de Ste Foy....» (2)

— 1685, 21 mai, 2, 4 et 6 juin, La Ferté-sous-Jouarre. Visite aux Filles charitables (3). « Le dit jour [samedi 2 juin] mon dit Seigneur, ayant célébré la messe dans l'église paroissiale s'est transporté chez les Filles charitables, dites

(1) *Extraits des procès-verbaux des visites pastorales faites par Bossuet*, dans la *Revue Bossuet*, 1re année, n° 2, 25 avril 1900, p. 110.

(2) *Extraits des procès-verbaux*, dans la *Revue Bossuet*, 1re année, n° 4, 25 octobre 1900. p. 228.

(3) « En 1674, trois pieuses filles de Crécy fondèrent dans cette petite ville une association purement séculière, connue sous le nom de Filles charitables, destinée à instruire les jeunes filles et à soulager les pauvres. Trois ans plus tard, en 1677, Mme Courtin de Tanqueux commença un établissement semblable à la Ferté-sous-Jouarre ; on fit venir deux sœurs de Crécy qui, au bout de quelques jours, comptèrent jusqu'à deux cents élèves. M. de Ligny leur accorda une chapelle sous le vocable de Sainte-Anne et, plus tard, en 1695, cette communauté fut réunie aux filles de Sainte-Geneviève de Paris, connues sous le nom de *Miramionnes*, (Mgr Allou, *Chronique des Evêques de Meaux*, Meaux, 1876, p. 102).

de Ste Anne, où il a fait la lecture des règlemens qu'il a résolu de leur donner pour par elle être observez à l'avenir de point en point....»

Le lundi 4 juin, mon dit Seigneur à la très humble prière et réquisition des Sœurs charitables, a dit la sainte messe en l'oratoire de leur maison, et leur a déclaré que son intention étoit que cette chapelle demeurât particulière et ne fût pas un oratoire public, et qu'on y célébrât la messe sans y introduire les externes, ni sans décharger les dites sœurs du devoir qu'elles doivent à la paroisse. M. l'abbé de Fénelon a fait un petit discours sur les devoirs des Sœurs, lesquelles mon dit Seigneur a veues en particulier.» (1)

« Le mercredi 6e Juin, mon dit Seigneur a célébré la messe dans l'église paroissiale de La Ferté, et sur ce qu'il a été témoigné à mon dit Seigneur que les pauvres malades de la ville n'étaient point secourus, et que toute la ville souhaitoit que sous son autorité il fut érigé une congrégation de Dames charitables à l'instar de celle de Meaux, mon dit Seigneur louant ce pieux dessein a convoqué une assemblée de Dames au nombre de 20, auxquelles il a fait une exhortation, et après que les officières ont été élues, il leur a donné des réglemens qu'elles ont promis d'exécuter, et leur a fait quelques libéralités qui ont été mises entre les mains de la trésorière pour être ledit argent distribué aux malades nécessiteux suivant et conformément aux susdits réglemens.» (2)

— 1685, 4 Novembre, Claye. « Le dimanche 4e du dit mois, à deux heures de relevée, mon dit Seigneur a tenu l'assemblée des Dames de la Charité, les a exhortées à soutenir

(1) *Extraits des procès-verbaux*, dans la *Revue Bossuet*, 1re année, n° 4, 25 octobre 1900, p. 231.

(2) *Extraits des procès-verbaux*, dans la *Revue Bossuet*, 1re année, n° 4, 25 octobre 1900, p. 232.

cet établissement, a nommé douze quêteuses, a nommé de plus un procureur de ladite charité, une supérieure, et une garde-meuble....» (1)

– 1686, 19 avril [d'après M. Lebarq], Brégy. « Mon dit Seigneur voulant établir une congrégation des Dames charitables à l'instar de celle de Meaux pour prendre soin des pauvres malades de ces deux paroisses [de Brégy], comme il a fait avec beaucoup de succès dans plusieurs paroisses, a fait assembler les femmes qui ont élu une supérieure et une trésorière, et qui ont promis d'observer les réglemens que ledit Me Jacques Buchon leur donneroit et, pour animer leur zèle et leur charité, mon dit Seigneur leur a fait quelque libéralité dont il a souhaité qu'on secourut les pauvres et les a exhortées d'avoir recours à luy lorsque les fonds de leurs aumônes viendroient à manquer.» (2)

– 1686, 8 novembre, Compans. « Le dit jour 8 novembre après midi Monseigneur assembla les Dames de la charité pour eslire les officieres et ont touttes promis d'observer exactement les réglemens qui leur seront donnés par Me Jacques Buchon, supérieur de la maison de Crécy...» (3)

– 1687, 15 juin, Charny-en-France. « Après le sermon, il s'est trouvé à l'assemblée des Dames de la Charité et a érigé une congrégation à l'instar de celle de Meaux...» (4)

(1) *Extraits des procès-verbaux*, dans la *Revue Bossuet*, 1re année, n° 4, 25 octobre 1900, p. 235.

(2) *Extraits des procès-verbaux*, dans la *Revue Bossuet*, 1re année, n° 4, 25 octobre 1900, p. 239.

(3) *Extraits des procès-verbaux*, dans la *Revue Bossuet*, 1re année, n° 4, 25 octobre 1900, p. 239.

(4) *Extraits des procès-verbaux*, dans la *Revue Bossuet*, 2e année, n° 5, 25 janvier 1901, p. 24. —
Dans les minutes du greffe du bailliage de la temporalité du chapitre cathédral et de l'évêché de Meaux (*Archives départementales de Seine-et-Marne*, B. 3861, nous avons rencontré un

— 1687, 6 juillet, Nanteuil-le-Haudoin. « Il a prêché sur la Charité qu'il convenoit d'établir.... Après vêpres, pour clore la mission.... il a prêché sur la pénitence et les bonnes œuvres qui, seules, font voir la sincérité de la conversion, et établi les Dames de la Charité pour les pauvres malades. » (1)

— 1688. 13 juin, Crouy. « .... Il a ensuite fait l'établissement de la confrérie de la charité pour le secours des malades à la manière accoutumée. » (2)

— 1688, 16 juin, Crécy. « Et le dit jour de relevée.... mondit Seigneur s'en est allé chez les sœurs charitables où Me François Ledieu, prêtre, chanoine de Meaux et son aumônier, a fait une exhortation aux susdites sœurs sur l'instruction qu'elle donnent aux filles, laquelle finie mond. Seigneur a fait aussi un discours fort touchant sur la Croix qu'il tenait en ses mains après lequel touttes les Sœurs la sont venues baiser entre les mains de mon d. Seigneur. Et elle fut déposée et mise en mains d'une des Sœurs chari-

très intéressant testament, en date du 13 mai 1687, de M Louis Caignet, chanoine de l'église cathédrale de Meaux, qui léguait la plus grande partie de ses biens à l'hôtel Dieu de Meaux. Ce testament contient ce très curieux passage sur l'état actuel de cet hôtel Dieu au temps de Bossuet : « ... Je veux de plus que messieurs les gouuerneurs et administrateurs de l'hostel Dieu acceptans le legs que je fais en faueur des pauures malades, je veux qu'il soit pourueu par eux à ce que les pauures malades aient tous une cuiller de buis ou de quelques autres matières pour manger leur potage, ne pouuant supporter que les pauures infirmes mangent leur potage auec leurs doigts. »

(1) *Extraits des procès-verbaux*, dans la *Revue Bossuet*, 2e année, n° 5, 25 janvier 1901, p. 25 ; Eugène Griselle, *De munere pastorali quod contionando adimplevit tempore praesertim Meldensis episcopatus* Jacobus Benignus Bossuet, Paris, 1901, p. 53.

(2) *Extraits des procès-verbaux*, dans la *Revue Bossuet*, 2e année, n° 5, 25 janvier 1901, p. 28.

tables pour estre sur le champ arborée et mise sur la porte de leur maison. » (1)

— 1689, 7 mai, Claye. Il établit, à Claye, le 7 mai 1689, une communauté de filles pour l'instruction des jeunes filles et le soulagement des malades, par le mandement suivant que dom Toussaints du Plessis reproduit dans son *Histoire de l'église de Meaux* :

[*Ex tabulario Episcopi Meldensis*] Nous Evesque de Meaux, aux Curez de nostre Diocèse, salut. Nous vous mandons de publier à vos Prônes que nous avons etably à Claye une Communauté de filles charitables pour l'instruction des jeunes filles, et pour le soulagement des malades ; où l'on administrera les remedes pour toute sorte de maladies gratuitement pour les pauvres, en apportant des certificats de leur pauvreté, signez de leurs Curez, et que l'on prendra des Pensionnaires pour leur apprendre les ouvrages convenables. Donné à Claye, ce 7 May MDCLXXXIX.

J. BÉNIGNE, E de Meaux

Par Monseigneur, ROYER. (2)

— 1689, 5 juin, Silly. « ..... A l'issue de la prédication, l'assemblée s'est faite pour établir la confrairie de la Charité pour les pauvres malades, la Dame Marquise d'Alègre présente, laquelle mondit Seigneur ayant approuvée et louée, il a laissé au P. Loriot, supérieur de la mission, le soin d'établir les fonctions des officières... (3) »

(1) *Extraits des procès-verbaux*, dans la *Revue Bossuet*, 2e année, n° 5, 25 janvier 1901, p. 30.

(2) Dom Toussaints du Plessis, *Histoire de l'église de Meaux*, t. II, p. 418 ; H. Druon, *Bossuet à Meaux*, Paris, Lethielleux, p. 42 ;

(3) *Extraits des procès-verbaux*, dans la *Revue Bossuet* 2e année, n° 8, 25 octobre 1901, p. 240. — Dans les *Œuvres oratoires de Bossuet*, éd. Lebarq, t. VI, p. 434, à propos d'un

— 1689, 25 juin, Orly. « ... Et le lundi suivant 27 de juin audit an, étant allé à l'église sur les huit heures du matin, il y auroit tenu l'assemblée des femmes pieuses, et auroit établi entre elles la confrairie de la Charité pour le soin des malades... » (1)

— 1689, 22 octobre, Bannost. « A l'issue de la messe ayant assemblé toutes les femmes dévotes, il a établi la confrairie de la charité pour les nécessités des pauvres malades ; faisant faire élection des supérieures, lesquelles il auroit confirmé ; et après leur avoir marqué les principaux devoirs de cette institution, il se seroit retiré au presbytère,.. (2)»

— 1690, 2 octobre, Dammartin [Hôtel-Dieu de]. « Le fr. Henri de Buisine présent, le promoteur auroit requis qu'il plût à mon d. Seigneur dé procéder à l'audition des comptes du dit fr. H. de Buisine et à faire tels reglements qu'il aviseroit bon être pour ladite administration. Sur quoi, le

Discours aux filles de la Visitation sur la mort, qui fut prononcé le 14 juin 1689 jour du décès de M. Mutel, leur confesseur, on lit ces quelques mots : « M. Mutel, « chanoine de la cathédrale, qui remplissait [à la Visitation] les fonctions de confesseur ordinaire depuis trente-trois ans, mourut le 14 juin 1689. » Cette date se lit dans les *Souvenirs de Sainte-Marie*, publiés, en 1875, par Mgr Allou, évêque de Meaux, d'après des *Mémoires* manuscrits des religieuses elles-mêmes. Louis XIV, apprenant la longue durée du ministère de ce saint prêtre, dit : « Il faut que cet homme ait bien du mérite et que cette communauté vive dans une grande union. » M. Mutel avait une charité inépuisable pour les pauvres. Il avait demandé à assister les condamnés au dernier supplice, bien que sa grande sensibilité le rendit malade après chaque exécution. Le jour même de cette mort, Bossuet adressa aux Visitandines une allocution qui nous a été conservée, du moins en substance : « Vous voyez, mes filles, la fin de toutes choses : tout passe, tout nous quitte, tout nous abandonne, tout finit.... »

(1) *Extraits des procès-verbaux*, dans la *Revue Bossuet*, 2e année, n° 8, 25 octobre 1901, p 241.

(2) Extraits des procès-verbaux, dans la *Revue-Bossuet*, 2e année, n° 8, 25 octobre 1901, p. 241.

dit fr. H. de Buisine auroit requis delai, attendu que son compte n'est pas prêt, et que les Prieur et Religieux de Chambrefontaine ne peuvent ni venir, ni envoyer, à cause que ledit prieur et la plupart des religieux sont malades. Ce qui étant ouï, mon dit Seigneur auroit ordonné que ledit fr. de Buisine et lesdits religieux se rendroient à Meaux par devant lui dans le mois qui échoira, le troisième jour du mois prochain, dix heures du matin, dans lequel temps seront faits tous les réglemens nécessaires pour la bonne administration dudit hôtel Dieu, et que cependant l'hospitalité sera exercée à l'ordinaire ; attendu que les lits destinés aux pauvres ne sont d'aucune valeur, en sera fait trois neufs, conformément à son ordonnance précédente en date du 23 mars 1689, les dits lits consistans en couche, paillasse, matelats, tours de lit, couvertures et traversins, sauf à en augmenter le nombre, si besoin est ; et selon le fonds qui restera audit hôpital, le prix desquels sera pris sur les plus clairs et liquides deniers provenant dudit hôpital, la subsistance dudit fr. de Buisine préalablement prise suivant la frugalité et pauvreté religieuse dont il fait profession et autres dépenses nécessaires. Et attendu que les lieux seront visités par experts pour connoitre les plus commodes qu'on pourra accommoder à moins de frais dont il sera fait devis, pour le tout nous étant rapporté au jour ci-dessus être ensuite par nous ordonné ce que de raison (1) ».

— 1691, 16 juin, Varreddes [Hôtel-Dieu]. Ordonnance de Bossuet nommant Me Charles Inger, prêtre du diocèse de Lisieux, curé de Chambry, aux fonctions d'administrateur de cet hôtel-Dieu, à la place de Me Dominique Petit, dernier administrateur décédé. Il mande, en conséquence, au notaire apostolique d'installer et mettre en possession le titulaire en personne ou par procuration Ces lettres ont été signées

(1) *Extraits des procès-verbaux*, dans la *Revue Bossuet*, 2e année, n° 8, 25 octobre 1901, p. 242.

à Meaux, au palais épiscopal, en présence de Jean Berson, prêtre, et de Jean Roussel, acolyte de la cathédrale. Elles sont écrites par un secrétaire, et seulement signées de Bossuet (Archives départementales de Seine-et-Marne, H. 805) : (1)

Jacobus Benignus permissione Diuina Episcopus Meldensis, Regi a secretioribus Consilijs et serenissimi Delphini antea praeceptor Dilecto nostro magistro Carolo Inger, Diocesis Lexoviensis presbytero, salutem in Domino. Regimen et administrationem Domus hospitalis de Vareddis nostrae Meldensis Diocesis, cujus quidem, vacatione occurente, praesentatio seu jus [?] praesentandi, collatio, prouissio, constitutio et omnimoda alia dispositio ad nos ratione Episcopalis nostrae dignitatis spectare et pertinere dignos-

(1) *Inventaire-sommaire des archives départementales de Seine-et-Marne* : « H. 805. Carton. 4 pièces parchemin, 7 papier. — 1435-1735. Fondation et rétablissement de l'Hôtel-Dieu de Varreddes. — Mémoire historique à ce sujet rédigé par M. Chrestien, curé du lieu ; — requête des habitants de la paroisse présentée à l'évêque de Meaux sur la mauvaise gestion des revenus de cet Hôtel-Dieu ; — assignation donnée aux curé, vicaire, procureur fiscal de Varreddes et autres pour dire et deposer vérité sur l'état et forme d'administration dudit Hôtel-Dieu ; — procès-verbal d'information dressé par Mgr. Jacques-Bénigme Bossuet, évêque de Meaux, Conseiller du Roy en ses conseils, ci-devant précepteur de Mgr. le Dauphin, premier aumônier de Madame la duchesse de Bourgogne, assisté de maître François Ledieu, alors son secrétaire ordinaire ; — démission, donnée par l'abbé Inger, curé de Chambry, des fonctions d'administrateur auxquelles il avait été nommé par ordonnance du 16 juin 1691 ; — suppression du titre d'administrateur sur renonciation par le seigneur évêque en faveur des pauvres de Varreddes, au droit de nomination de cet administrateur ; — fondation de deux sœurs de Charité pour l'instruction des jeunes filles ; traité passé à cet effet avec la communauté des Filles de la Charité établie au faubourg de Saint-Lazare-lez-Paris ; — vente par Gilbert Mangot et sa femme à messire J. B. Bossuet d'une maison sise à Varreddes, en la rue Neuve, pour y loger les dites sœurs ; — ordonnance de Mgr. Henri de Thiard de Bissy, évêque de Meaux, pour l'administration de l'Hôtel-Dieu de Varreddes; — procuration pour resigner la maîtrise de cet établissement au profit de maître Thomas de Nully. »

cuntur, prout spectant et pertinent, liberam nunc et vacantem per obitum Magistri Dominici Petit, ultimi ac immediati administratoris pacifici dictae domus hospitalis, tibi praesenti et acceptanti, sufficienti, capaci, idoneo dedimus, contulimus, damus et conferimus, ac de illa cum juribus et pertinentijs uniuersis prouidemus harum serie litterarum ad onus reddendi rationem redditus dictae domus hospitalis coram nobis. Quocirca primo presbitero nobis subdito seu primo notario apostolico jurato et immatriculato committimus et mandamus quatenus te vel procuratorem tuum legitimum nomine tuo et pro te in possessionem corporalem, realem et actualem dicti regiminis seu administrationis domus hospitalis de Vareddis juriumque ejusdem et pertinentium universorum ponant et inducant seu eorum alter ponat et inducat, servatis solemnitatibus assuetis, jure cujuslibet saluo. Datum Meldis in palatio nostro episcopali sub signo et sigillo nostris et secretarij nostri chirographo die decima sexta junii anno Domini millesimo sexcentesimo nonagesimo primo, praesentibus magistris Joanne Berson presbitero et Joanne Roussel acolytho ecclesiae nostrae Meldensis, Matricularijs una testibus Meldis commorantibus ad praemissa vocatis et rogatis et in minuta praesentium nobiscum signatis.

† J. Benignus, Ep. Meldensis.

De mandato praelati illustrissimi ac Reuerendissimi Domini mei, Domini Episcopi Meldensis.

Royer.

— 1691, 26 juin, Varreddes. Supplique des habitants de Varreddes à Mgr. de Meaux pour qu'il supprime la charge d'administrateur de l'hôtel-Dieu de Varreddes et attribue les revenus entiers de cet établissement au soulagement des pauvres et à l'entretien des bâtiments. Cette supplique a été renvoyée par Bossuet au promoteur du diocèse (Archives départementales de Seine-et-Marne, H. 805) :

Monseigneur l'Illustrissime et Reuerendissime Eucsque de Meaux, Seigneur spirituel et temporel du Village et paroisse de Vareddes.

Remonstrent tres humblement les habitans dudit village et paroisse de Vareddes que de tout temps immémorial il y a audit Vareddes une fondation faite d'une administration de quelques biens destinez pour l'assistance des pauures de la paroisse et de l'entretien des lieux et bastimens dependans de la ditte administration ; neantmoins depuis nombre d'années les administrateurs quy ont esté nommés quoy qu'ils ne fissent résidence sur le lieu et ne rendissent aucun seruice pour l'administration se sont apliquez à leur profit un tiers des revenus desdits Biens et ont fait monter l' [?] entretien des bastimens à un autre tiers de manière qu'il n'en est resté qu'un autre tiers pour l'assistance des pauures. C'est ce quy a causé qu'ils ont esté delaissé et sont demeuré dans la misere, mais comme cette misere augmente continuellement et qu'elle se trouve à présent extrêmement grande, sy vray que dans la ditte paroisse qui est composée de pres de 300 menages, il y en a près de 250 qui sont desnuez de tous biens et sont nécessité d'aller chercher à trauailler ailleurs pour viure et que de ce nombre il se trouue plus de deux cent personnes dont les uns sont hors d'état de pouuoir trauailler par leur grande aage et incommoditées corporelles, et les autres malades auxquelles il convient donner assistance tous les jours, sans quoy ils moureroient de faim par faute d'assistance, c'est ce quy oblige les suplians d'auoir recours à Vostre grandeur sur l'aduis qu'ils ont eu du decedz nouuellement arriué du Sr. Petit, dernier administrateur demeurant à Paris, et le supplier de vouloir apliquer entierement les reuenus des biens de ladite administration tant à l'assistance des pauures de laditte paroisse de Vareddes qu'à l'entretien des Bastimens dependans de ladite administration et à cet effet la faire regir ainsy qu'il sera par vous jugé à propos et les comptes rendus en la manière accoutumée.

[Suivent 12 signatures d'habitants de Varreddes].
Soit communiqué à notre promoteur. A Meaux, en notre palais episcopal, ce 26 juin 1691.

† J. Benigne, E. de Meaux.

Le promoteur qui a vu la presente requête,[conclut] qu'il soit par Nous informé de la commodité ou incommodité et des faits mentionnés en la requête, les interessez appelés. Ce 27 Juin 1691.

Veu la présente, ensemble notre ordonnance et conclusions de notre promoteur,

Nous auons ordonné que nous nous transporterions à Vareddes pour informer de la commodité ou incommodité et des faits enoncez en ladite requête et à cet effet les interessez appelez par deuant nous. A Meaux, en notre palais épiscopal, le 27 juin 1691.

† J. Benigne, E. de Meaux
Par mondit seigneur
Ledieu.

— 1691, 28 juin, Varreddes. Assignation donnée aux curé, vicaire, procureur fiscal de Varreddes et autres pour dire et déposer vérité sur l'état et forme d'administration de l'hôtel-Dieu de Varreddes devant monseigneur l'évêque de Meaux. (Archives départementales de Seine-et-Marne, H. 805) :

A la requeste des habitans de la paroisse de Vareddes, et de Mr le Promoteur de l'Euesché et officialité de Meaux, joint, j'ay été et donne assignation à comparoir ce jour d'huy quatre heures de releuée par deuant monseigneur l'euesque de Meaux étant de present audit Vareddes pour deposer verité en certaine information que ledit seigneur veut et entend faire pour raison de la commodité ou incommodité de l'union à faire de l'hôtel Dieu de Vareddes en faueur des pauvres dudit lieu sauf leur salaire raisonnable et à venir à procedder par raison.

Mre Jean Caboulet, prêtre, curé de Vareddes, Mre Fleury le François, prêtre, vicaire dudit Vareddes, Alexandre Ponchon, procureur fiscalle, Pierre Sandrin, Laboureur, Estienne Fuyot, Denis Jourdain, aussy laboureurs et Me Charles Inger, prêtre, curé de Chambry, pouruu par mondit seigneur de l'administration de l'hôtel-Dieu dudit Vareddes, parlant, à sa personne, donné audit Vareddes.

Fait et baillé à chacun coppie parlant à leur dicte personne par moy fraire Chauuin clerc paroissial et Me descolle de Vareddes le jeudy vingt huitieme juin mil six cent quatre vingt onze.

CHAUVIN

— 1691, 28 juin, Varreddes, Procès-verbal d'« information », dressé par Mgr. Jacques-Bénigne Bossuet, assisté de l'abbé Ledieu, « sur l'état et la forme de l'administration de l'hôtel-Dieu de Varreddes » (Archives départementales de Seine-et-Marne, H. 805) :

Information faicte par Monsr Jacques Bénigne Bossuet, par la permission diuine Euesque de Meaux, Conseiller du Roy en ses Conseils, cy deuant precepteur de Monseigneur le Dauphin et premier aumosnier de Madame la duchesse de Bourgogne, assisté de maistre François Ledieu, prestre, Chanoine de nostre Eglise cathédrale et nostre secrétaire ordinaire, pour connoitre l'état et forme d'administration de l'hostel-Dieu de Vareddes

. . . . . .

† J. BENIGNE, E. de Meaux

Pour mondit seigneur,
LE DIEU.

— Démission donnée par Me Charles Inger, curé de Chambry, des fonctions d'administrateur de l'hôtel-Dieu de Varreddes auxquelles il avait été nommé par l'ordonnance précitée du 16 juin 1691. Cette pièce porte les signatures de M. Groteste Desmahis, chanoine de l'église cathédrale d'Or-

léans, et d'Isaac Papin (1) (Archives départementales de Seine-et-Marne, H. 805).

(1) Cf. sur Groteste des Mahis et sur Isaac Papin, E. Jovy, *Guillaume Prousteau, fondateur de la Bibliothèque publique d'Orléans, et ses lettres inédites à Nicolas Thoynard*, Paris, 1898, p. 5, 39 et 46-52. Nous empruntons à ce travail les notes suivantes :

I. — Groteste Des Mahis, né à Paris en 1649, avait été élevé dans la religion réformée. (Cf. Ch. Cuissard, *Les chanoines et les dignitaires de la cathédrale d'Orléans, d'après les nécrologes manuscrits de Sainte-Croix*, dans les *Mémoires de la Société archéologique et historique de l'Orléanais*, Orléans, Marron, 1902, t. XXVIII, p. 121). Le 27 mai 1683, il abjura entre les mains de M. de Coislin, évêque d'Orléans. Sa conversion fut provoquée par la lecture des écrits de Nicole, « Après avoir donc lû les *Préjugez* de M. Nicole, il examina les auteurs de la R.P.R., il lut ensuite les Auteurs Catholiques, et à mesure qu'il avançoit dans cette lecture, il découvroit de plus en plus la vérité qu'il recherchoit avec ardeur... [Il] s'en alla à Chartres pour trouver M. Nicole qui, sans le sçavoir, avoit contribué à sa conversion. Il ne le rencontra pas... » C'est alors que le jeune pasteur s'adressa à M. de Coislin. « Il envoya le mardy de la semaine des rogations prier Mr Formentin, vicaire général de Mgr l'évêque d'Orléans, qui étoit alors à Paris avec Mgr. l'évêque d'Orléans, de le venir trouver dans une auberge de la rue Saint-Honoré où il s'étoit retiré, parce que Mr son père l'avoit chassé de sa maison et ne le vouloit plus voir. Il y vint, et le trouva couché sur son lit. Mr des Mahis luy declara le dessein qu'il avoit pris d'embrasser la religion catholique. Aussitôt Mr Formentin en apporta la nouvelle à Mgr. l'évêque d'Orléans, qui donna le jour pour recevoir son abjuration, laquelle il fit en la chapelle de la maison de mondit Seigneur le jour de l'Ascension de Notre Seigneur de l'année 1683... » Comme beaucoup de jansénistes, Groteste des Mahis ne fut jamais que diacre, et ne voulut pas, par humilité, recevoir l'ordre de prêtrise. M. de Coislin l'attacha cependant à son Eglise en qualité de chanoine de la cathédrale. Il mourut à Orléans le 6 octobre 1694, à 45 ans.

Guillaume Prousteau, docteur régent à l'Université d'Orléans, a donné un éloge latin de Groteste des Mahis : Guillelmi Prousteau, antecessoris Aurelianensis, *epistola ad nobilem et clarissimum virum Petrum de Porrade Massiliensem de obitu et virtutibus Marini Groteste des Mahis*, Aurelianis, apud viduam Paris, viâ Sancti Salvatoris, ad insigne Crucis Aureae, M.DC.XCV. La traduction française abrégée de l'épître de Prousteau parut sous le titre d'*Abrégé de la vie de feu Mr Des Mahis, chanoine de l'Eglise d'Orléans*, Orléans, chez François Boyer (1695), in-12. Elle est probablement due à la plume d'Isaac Papin, son ami, dont la signature se trouve avec celle de Des Mahis au bas de la dé-

— **1691, 29 juin, Varreddes.** « Suppression du titre d'administrateur » de l'hôtel-Dieu de Varreddes et renonciation par

mission de l'abbé Inger, administrateur de l'hôtel-Dieu de Varreddes. Des Mahis paraît s'être beaucoup occupé d'institutions charitables. Il mérite une place honorable dans l'histoire de la bienfaisance au XVII[e] siècle. « Il pensa avec feu M[r] Perdoux, son intime amy, à l'établissement d'une maison à Orléans pour retirer les jeunes filles des protestants qui voudroient se convertir ou qui, l'étant déjà, voudroient être instruites des vérités de la religion catholique. Son dessein fut bientôt accompli : ... Hé ! quel bien n'y a-t-il pas fait ? Pour faire apprendre des métiers aux unes pour gagner leur vie, pour placer les autres dans des conditions, marier les unes, retirer les autres du désordre où elles étoient tombées avant leur conversion... Il donnoit considérablement pour soutenir les écoles de charité dans les campagnes... Il a donné par son testament des marques de ce qu'il avoit pratiqué pendant sa vie. Il a donné son mobilier aux pauvres de l'hôpital général, ses livres qui luy avoient coûté environ quatre mille livres à son chapitre pour commencer une bibliothèque publique. Plus il a légué quelque argent à l'Hôtel-Dieu d'Orléans à prendre sur son fonds et quelques autres petites sommes à des particuliers pour faire des bonnes œuvres secrettes ; de plus 200 livres de rentes, pour l'établissement d'une école de charité dans une grande paroisse de pauvres [St-Laurent], et où quelques damoiselles en font une autre de métier pour apprendre aux jeunes filles à travailler, à condition que les mères assisteront les dimanches avec leurs filles à quelques instructions familières qu'on fait dans ces écoles après les Vespres de la Paroisse pour les empêcher de courir et de se perdre dans les jours où elles n'ont point de travail. »

Non seulement Des Mahis fut un modèle de vertus sacerdotales, il fut aussi l'un des prédicateurs les plus goûtés du diocèse d'Orléans. « Dieu luy avoit donné une onction merveilleuse pour toucher les cœurs par les doctes prédications qu'il a faites à Meaux, à Orléans, en la paroisse de St-Paul où il a prêché l'octave du Saint-Sacrement, et en plusieurs autres endroits, des sermons de morale avec l'applaudissement de tous ceux qui y étoient. Je voudrois pouvoir vous rapporter icy le beau sermon qu'il fit aussitôt qu'il fut en état de prêcher dans notre cathédrale le jour de la fête de l'auguste sacrement de nos autels, en présence de tout le clergé, séculier et régulier, de Monsieur l'Intendant, de tous les corps de la ville et de tous les habitants, dont il tira les larmes des yeux par la joye qu'ils avoient de le voir faire tout de nouveau une abjuration solennelle de ses erreurs, où il prit pour texte ces paroles du chapitre 28 de la Genèse : *Vere Dominus est in loco isto et ego nesciebam*. « Le Seigneur est vrayement icy et je ne le sçavois pas. »... Guillaume Prousteau célèbre encore plus longuement dans son latin plein de la douleur éloquente de l'amitié ce

le seigneur évêque, en faveur des pauvres de cette paroisse, au droit de nomination de cet administrateur (Archives départementales de Seine-et-Marne, H. 805) :

succès oratoire de son ami : « . . *Et ego nesciebam.* Bis et cum energico suspirio repetiit haec ultima verba quae propius eum spectabant et enixius praeteritam illius ignorantiam caecitatemque denotabant, *et ego nesciebam*, sed eo vultu, sed ea flexione vocis ut mixtum dolore gaudium ostenderet » Cette éloquence sur ce sujet de l'Eucharistie qui avait inspiré à Bossuet tant de beaux mouvements oratoires, le fit sans doute appeler par l'Evêque de Meaux pour prêcher dans son église. « In ecclesia [illustrissimi Meldensis Episcopi] per octiduum, ut solet, de Eucharistia sermones habuit, vixque dici potest quanto fructu, quantave populi Meldensis oblectatione cursum illum suum peregerit. Id ad nos publico rumore perlatum est patrem ejus et matrem quos auditores habuerat, in communi omnium gratulatione et applausu prae gaudio lacrymas tenere non potuisse. »

Madame du Noyer que l'on voulait ramener au catholicisme, raconte qu'elle fut en rapport avec Des Mahis et rend hommage à ses vertus : « Je n'osois pas plaisanter ainsi avec M. Des Mahis que je ne connoissois pas tant, et que mon oncle considéroit beaucoup ; ainsi il falloit l'écouter lorsqu'il me parloit de religion ; mais il le faisoit avec tant de douceur que l'on ne s'apercevoit pas que l'on disputoit. C'étoit un homme tout rempli de charité, ennemi des violences et d'un caractère à dire comme saint Jean : *Mes petits enfants, aimez-vous les uns les autres.* Il prioit mon oncle de ne me point presser, et me rendoit auprès de lui tous les bons offices que je pouvois souhaiter. » (*Lettres historiques et galantes de M^me^ du Noyer* (*Mémoires*), Londres. 1757, t. VIII, p, 271. Son rôle est cependant assez peu évangélique dans la part qu'il prend au mariage malheureux de M^me^ du Noyer.

On trouvera dans les *Œuvres complètes de Bossuet*, Bar-le-Duc, t. XI, p. 306, deux lettres de Des Mahis à Bossuet sur des sujets de théologie. La première traite de l'Apocalypse ; la seconde donne à l'évêque quelques indications sur la morale socinienne. Un passage de cette dernière missive laisse supposer qu'il était en rapport avec La Bruyère. Il y intervient aussi en faveur d'un protestant, M. de Lambouinière, « afin que ce gentilhomme passe de sa galère dans quelque communauté où il y ait plus lieu d'espérer quelque effet des efforts que M^me^ des Coulandres, sa sœur qui est si bien convertie, feroit pour sa conversion. »

Des Mahis laissait un ouvrage qu'on imprima après sa mort, *La Vérité de la religion catholique prouvée par l'Ecriture Sainte*, Paris, Augustin Leguerrier, 1696, in-12. Ce livre est précédé d'une biographie de Des Mahis, attribuée à Gilles Jousset, « curé de l'Alleu de Saint-Mesmin d'Orléans, » et d'un certain nom-

Jacques Bénigne, Euesque de Meaux [par la permission diuine], Conseiller du Roy en ses conseils, cy deuant precepteur de Monseigneur le Dauphin, veu la Requeste qui nous

bre d'approbations épiscopales qui ne manquent pas d'intérêt. Voici celle de Bossuet : « Nous avons lu le livre intitulé, *La Vérité*, etc. et nous l'avons jugé digne de la piété et de la doctrine de son auteur, dont la vie a esté l'exemple des ministres convertis, dont la science a servi de guide à ceux qui estoient devoyez du troupeau, et enfin dont la mémoire est en bonne odeur à toute l'Eglise, comme une composition de parfums. Nous exhortons les fidelles à la lecture de cet ouvrage, où ils trouveront la doctrine de l'Eglise catholique, apostolique et romaine très solidement établie et les objections des hérétiques évidemment résolues par la parole de Dieu. C'est le témoignage que nous rendons à la Vérité. Donné en notre Chasteau de Germiny le 4 novembre 1695. BENIGNE, Evêque de Meaux. »

Et voici celle de Fénelon :

« J'ay travaillé autrefois à l'Instruction de nos frères P. R. avec l'auteur du livre intitulé, *La Vérité*, etc. Je n'oublieray jamais ce que j'ai vû de sa douceur, de sa patience, de son insinuation et de sa modestie dans l'usage de ses talents. Il avoit appris par sa propre expérience ce qu'il en couste pour sortir de l'erreur, et c'est ce qui le rendoit si compatissant aux infirmitez de ses freres errants. Je retrouve avec une sensible consolation dans son ouvrage les caractères aimables qui m'ont édifié dans sa personne ; on voit dans ses écrits un homme tout occupé du salut de ses frères, qui ne méprise aucune difficulté, et qui ne néglige aucun moyen de guérir la prévention de son prochain. Il sçavoit la doctrine des Protestants comme un homme qui a esté un de leurs plus éclairez pasteurs, et celle de l'église catholique comme un docteur qui auroit été d'abord nourry dans son sein. J'espère qu'un ouvrage qui a été fait avec des intentions si pures, sera une source de bénédictions pour ceux qui le liront avec le même esprit qui l'a fait écrire. Donné à Cambray, le 15 décembre 1695, FR., Duc de Cambray. »

On est heureux de retrouver dans cette lettre un souvenir très personnel de l'apostolat plein de mansuétude de Fénelon aux diocèses de l'Ouest. Des Mahis qui avait surtout prêché dans le diocèse de Luçon, était dans les mêmes dispositions d'esprit que Fénelon à l'égard des réformés, et il regrettait avec tristesse qu'on eût « perdu l'occasion avantageuse qu'avoit l'Eglise de réduire presque tout à fait ce grand corps par une jonction sage de petites peines et de voyes d'édification accommodées à l'état d'esprit » de ses anciens corréligionnaires (*Eloge historique de M. Des Mahis*, dans *la Verite de la Religion chretienne*, p. liij).

On trouve dans H. de la Fontenelle de Vaudoré, *Histoire du monastère et des évêques de Luçon*, Fontenay-le-Comte, 1847, 2e

a esté présentée par les habitans de nostre village et paroisse de Vareddes, contenant que de temps immémorial il y a audit lieu de Vareddes une fondation qui porte le nom

partie, p. 595-615, quelques mots sur Des Mahis aidant l'évêque de Luçon. M. de Barillon, dans la conversion des réformés. M. de Vaudoré cite une lettre de Louvois à M. de Barillon : « A Versailles, ce 24 août 1688. — Sa Majesté a bien voulu accorder au sieur Des Mahis une gratification de 3000 livres, et une autre de 800 livres au sieur Chabert, en considération des dépenses qu'ils font dans leur mission. » Le même travail mentionne aussi le billet suivant à l'évêque : « A Versailles, le 2 janvier 1689. J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire en faveur du sieur Des Mahis. Le témoignage que vous lui rendez est une forte recommandation. J'ai donné l'ordre de le payer aussitôt que le Roi l'a marqué. Je loue Dieu tous les jours de n'être que l'executeur des ordres du Roi pour la distribution de ses finances. Comme je ne le crois pas à Paris, j'ai fait prendre des mesures pour savoir qui peut avoir sa procuration pour ne pas retarder son paiement. Les bons convertis doivent bien être distingués en ces temps-ci, Signé : LE PELLETIER

II — Isaac Papin était un célèbre ministre protestant qui s'était converti au catholicisme, encouragé et protégé par Bossuet. Le 15 janvier 1690, il abjura avec sa femme dans l'église des prêtres de l'Oratoire ; après quoi il alla s'établir à Blois où il passa les dernières années de sa vie. Voy. la notice détaillée de la *France protestante* d'Em. et Eug. Hadg, t. VIII, p. 116 et suiv., et le *Recueil des ouvrages composés par feu M. Papin en faveur de la religion*, Paris, 1723, 3 vol. in-12. En tête de ce recueil se trouve une *Histoire abrégée de la vie, de la conversion et de la mort de feu M. Papin, donnée par Madame Papin, sa veuve.* Ce Papin, cousin de Denis Papin, était un ami de Des Mahis. Lorsqu'Isaac Papin obtient de rentrer en France sous promesse d'une prompte conversion, c'est Des Mahis qui le reçoit tout d'abord à Paris. « Nous y fûmes reçus par M. Des Mahis, intime ami de M. Papin, ministre converti et chanoine de l'Eglise d'Orléans qui est mort, après avoir donné l'exemple de toutes les vertus chétiennes et ecclésiastiques. Cet excellent ami nous procura un logement chez M. de la Buffière, son père, qu'il avoit engendré, aussi bien que Madame sa mère, à l'Eglise catholique. Nous passâmes chez eux tout le mois de janvier pendant lequel nous nous disposâmes par plusieurs conférences et par la prière, à notre réunion que nous fîmes entre les mains de ce prélat [= Bossuet], le quinzième de ce même mois en l'année 1690 dans l'Eglise des Pères de l'Oratoire de la ruë Saint-Honoré » (p. cij de la *Vie* précitée). Cette même biographie nous apprend qu'il avait fait faire à Blois une machine selon l'idée de son cousin Denis Papin, afin de venir en aide aux

d'Hôtel Dieu dont les biens sont destinés tant pour l'assistance des pauures de ladite paroisse que pour l'entretien des maisons d'icelle, lesquels auroient esté administrés jusques ici sçavoir un tiers à l'assistance des dits pauures, un tiers à l'entretien desdites maisons et l'autre tiers au profit d'une personne commise à cet administration, apelé communément administrateur, lequel outre cedit tiers. se seroit emparé de celuy pour l'entretien des maisons, en sorte qu'il n'iroit au soulagement desdits pauures que [le tiers,] ce qui est fort peu de chose eu egard à la quantité qu'il y en a dans cette dite paroisse, qui est composée de prés de trois cens menages dont il y en a deux cens cinquante. tous pauures gens dénués de bien en propre, viuant au jour le jour lesquels sont contraints de sortir [de] leur ditte paroisse pour chercher à trauailler parmi lesquels on peut tousjours bien compter deux cens tant orphelins que malades et que personnes hors d'état de pouuoir gagner leur vie à cause de leur grand àge et de leurs incommodités ; le nombre desquels augmentant tous les jours et de plus en plus que la misère devient grande, joint à celle de certains temps de maladie, ce qui est cause que ces pauures misérables sont tres souvent delaissés et qu'ils restent, dans l'indigence, à mourir faute d'assistance ; pourquoy lesdits suplians se veroient obligés d'auoir recours à nous sur l'auis qu'ils ont eu du deceds nouuellement arriué de maistre Dominique Petit demeurant à Paris dernier administrateur dudit hostel Dieu et de nous suplier qu'attendu que ledit deffunt, non plus que ses prédécesseurs depuis un grand nombre d'années, n'ont esté d'aucune utilité [audit hospital ni] à laditte paroisse sans y faire de résidence, sans mesme que leur pre-

pauvres : « Il s'appliquoit à quelques expériences phisiques qui pussent être utiles comme celle de perfectionner une machine, pour tirer des os une substance capable de nourrir à peu de frais un grand nombre de personnes, comme nous le fîmes en 1693, auquel tems nous fournissions du boüillon tous les jours à quarante Pauvres... »

sence y put apporter aucun auuantage, n'estant par consequent qu'à charge, de vouloir éteindre et supremer (1) ledit titre d'administrateur si aucun y a et d'apliquer tous et chacuns les proffits, reuenus et emolumens de quelque nature qu'ils puissent être, prouenants de cette ditte fondation ou hostel Dieu tant au bien des pauures de laditte paroisse de Vareddes qu'à l'entretien desdites maisons et bastiments d'iceluy et à cet effet faire regir lesdits biens ainsy qu'il sera par nous jugé à propos et les comptes en estre rendus à la manière accoutumée, Laditte requeste sinée d'un grand nombre desdits habitans, nostre ordonnance du vingt six du mois de juin portant qu'elle seroit communiquee à nostre promoteur, conclusions de nostredit promoteur du vingt sept dudit mois, portant que nous nous transporterions audit Vareddes pour informer de la commodité ou incommodité, les intéressés appelés par deuant nous, Explois et assinations données tant aux tesmoins qu'à Maistre Charles Inger, Curé de Chambry, par nous pouruueu de la ditte administration de Vareddes, Information par nous faite audit Vareddes le vingt huit dudit mois de juin, prouisions accordées audit Petit par nostre prédécesseur d'heureuse memoire l'année mil six cent soixante quatre par lesquelles il paroist que ledit administrateur n'est point qualifié clerc tonsuré, arrest rendu en la Chambre royale séant à l'Arsenal entre les sieurs grand vicaire general, commandeurs et cheualliers de l'ordre Nostre Dame du Moncarmel et de S[t] Lazare et Jérusalem, ledit Dominique Petit administrateur et messire Dominique de Ligny, Euesque de Meaux interuenant, rendu le mercredy quinziesme januier mil six cent soixante quinze, Prouisions par nous accordées de laditte administration de Vareddes vacante par le deceds dudit Petit audit Inger du seiziesme dudit mois de juin, Acte de démission volontaire et déclaration dudit Inger portant qu'il convient que le titre d'ad-

(1) *Sic.*

ministrateur de l'hostel Dieu de Vareddes demeure supprimé et réuni à l'auenir en faueur des pauures dudit Vareddes passé par deuant Royer, notaire apostolicque au diocèse de Meaux en présence de témoins, signée dudit Inger et des dits tesmoins, ledit jour vingt huit juin, Conclusions définitiues dudit promoteur portant entre autres choses que ledit deffunt Petit a jouy paisiblement de laditte administration, quoy qu'il ne fut pas tonsuré, ce qui fait veoir que laditte administration estoit purement fiscalle et dependante de nous en tant que seigneur temporel et spirituel dudit Vareddes et qu'ainsy il dependoit de nous de faire administrer lesdits biens en telle forme que nous auiserons bien estre pour le bien et utilité des pauures dudit Vareddes; que nous aurions esté maintenus par ledit arrest dans la possession et la collation et de toute disposition du titre d'administrateur ; partant qu'il n'y auroit que nous interessés à la conservation dudit titre que nous pouvions, si bon nous sembloit, suprimer comme inutille quand mesme ce seroit un benefice, pour en apliquer les biens, proffits, reuenus et émolumens, de quelque nature qu'ils fussent au bien et vtilité des pauures, en faisant administrer ledit hostel Dieu ainsy que nous auiserions par nostre prudence, ce qu'il n'empêchoit ; tout considéré, nous auons accepté et acceptons la démission faite entre nos mains par ledit Inger dudit titre d'administrateur à luy conféré par nos prouisions en datte dudit seiziesme du mois de juin, ordonnons que l'administration s'en fera doresnauant par des personnes que nous nommerons d'an en an auec le moins de frais que faire se pourra ; sera supremé et supremons ledit titre d'administrateur à vie, de quelque titre qu'il soit ; et ayant égard à la bonne administration dudit hostel Dieu et au bien des pauures de nostre ditte paroisse de Vareddes, auons, en leur faueur, renoncé et renonçons pour nous et nos successeurs au droit de nommer un administrateur à vie : par ce moyen auons déchargé et déchargeons ledit hostel Dieu du tiers du reuenu d'iceluy

que ledit administrateur perceuroit chaque année, lequel tiers demeurera reuny et incorporé aux deux autres tiers des biens dudit hostel Dieu, comme nous l'y unissons et incorporons. Ordonnons que pour cette fois et sans tirer à conséquence, ledit hostel Dieu sera regy et administré sans frais pendant deux années par Eloy Butel, habitant dudit Vareddes, lequel s'y est volontairement offert, à la charge d'estre par eux les comptes rendus à la manière accoutumée, les bastimens préalablement entretenus. Fait à Meaux en nostre palais épiscopal, le 29 dudit mois de Juin 1691 (1).

† J. Bénigne, Ev. de Meaux.

Par mondit seigneur,
Ledieu.

— 1692, 16 mars, Varreddes. Fondation de deux sœurs de Charité pour « assister les pauvres malades » et « mesme pour y vacquer à l'instruction des pauvres petittes filles ». Traité passé à cet effet avec la communauté des Filles de la Charité établie au faubourg de Saint-Lazare-lez-Paris (Archives départementales de Seine-et-Marne, H. 805) :

Par deuant les Conseillers du Roy notaires à Paris soussignez fut present Illustrissime et Reverendissime Seigneur Messire Jacques Benigne Bossuet, Evesque de Meaux, Conseiller du Roy en ses Conseils, et cy deuant precepteur de Monseigneur le Dauphin, et en ladite qualité d'Euesque, Seigneur spirituel et temporel de la parroisse de Vareddes

(1) Cette pièce a été soigneusement revue par Bossuet. Elle porte une douzaine environ de corrections et d'additions de sa main. Nous avons indiqué par des [ ] quelques-uns des endroits corrigés et augmentés. Bossuet a mis en marge la plupart de ces modifications apportées à la rédaction du scribe, en les faisant suivre de cette signature : J.-B, e. M. (= Jacobus Benignus, *Episcopus Meldensis*). Au début de cette pièce, on avait mis : « Jacques-Benigne Bossuet, Euesque de Meaux .. ». Bossuet a biffé son nom de Bossuet et renouvelé ainsi, par une note marginale, ce texte : « Jacques-Benigne, Euesque de Meaux par la permission diuine... ».

près ledit Meaux, et dispensateur perpétuel des Reuenus de l'Hospital et hostel dieu dudit Vareddes, demeurant à Paris rue Plastriere paroisse Saint-Eustache d'une part, et sœur Marie Moreau, supérieure de la Communauté des filles de la Charité, seruantes des pauures malades, demeurant en leur maison au faubourg Saint Lazare, parroisse saint Laurent, Marguerite Coulon, assistante, Barbe Horgnaud, œconome, et Anne Gaulier, depensière, toutes quatre officieres présentement en charge, faisant suiuant l'usage de leur compagnie, au nom et pour toutte la communauté, autorisées à l'effet des présentes de Messire Edme Jolly, Supérieur général de la Congrégation de la Mission et supérieur de la Communauté desdites filles d'autre part. Lesquelles pour contribuer au bon dessein qu'a ledit seigneur Euesque de Meaux de faire assister les pauvres malades de ladite paroisse de Vareddes par quelqu'unes desdites filles de la Charité, à l'exemple de ce qui se pratique dans plusieurs lieux de la campagne où elles sont establies à la gloire de Dieu et au grand soulagement des pauures malades, sont demeurez d'accord auec ledit seigneur Euesque de ce qui ensuit, C'EST A SÇAUOIR que la supérieure et les officières de ladite communauté presentes et à venir seront obligées d'enuoyer, et tenir tousjours dans ladite parroisse deux desdites filles de la charité pour y assister les pauures malades d'icelle suiuant leur Institut et mesme pour y vacquer à l'instruction des pauures petittes filles qui viendront aux escolles autant que le seruice des malades le leur pourra permettre, en la maniere qui sera cy apres declarée, et pour cet effet leur sera donné présentement et entretenir à l'auenir de touttes grosses et menues réparations un logement meublé séparé et commode par ledit seigneur Euesque et ses successeurs, lesquels seront en outre obligez, ainsy qu'iceluy seigneur Euesque pour luy et eux s'oblige par ces présentes, de faire payer par chacun an en deux payements égaux et par auance la somme de trois cent liures tournois de rente pour la nour-

riture et entretenement desdites deux filles de la Charité et encore leur fera ledit Seigneur Euesque payer par chacun an la somme de soixante livres pour estre par elles employée aux choses nécessaires pour lesdits malades, lesquelles sommes seront payables exactement par les fermiers presens et à venir dudit hospital hostel Dieu de Vareddes qui seront engagez par leurs baux de faire lesdits paiemens ausdites filles sous leur simple quittance par preferance à touttes autres choses à perpetuité par auance comme dessus, sans que lesdites filles soient tenues d'auoir aucun autre transport, consentement ny delegation ny de faire aucunes poursuittes, disention, veilles, contraintes ny diligences contre lesdits fermiers presens et à venir ; et ledit establissement aussy fait a condition que lesdites deux filles de la Charité s'occupperont suiuant leur Institut, ainsy qu'il a esté dit, au soulagement desdits pauures malades de la susdite paroisse [de Vareddes] et d'icelle de Germigny y attenant où est le pallais des seigneurs Euesques de Meaux et à l'instruction des petites filles des dittes deux paroisses qui viendront comme dit est ausdites escolles de Vareddes. Elles employeront au seruice desdits pauures malades ce qui leur aura esté deliuré à cet effet et feront elles mèmes les saignées, sirops, décoctions, ptisannes et infusions en se servant des drogues qui leur seront fournies par lesdites parroisses, et elles suiuront autant qu'elles pourront l'ordre des médecins et chirurgiens pour la composition des médecines, juillets (1) et remedes sans que lesdites filles soient tenues de fournir aucune chose.

Elles viuront en particullier dans leur logement sans estre obligées de loger ny admettre aucune autre fille ou femme, sy ce n'est durant une heure de lecture spirituelle qu'elles pourront faire aux filles et femmes avant vespres les festes et dimanches dans une salle et non dans la chambre où elles couchent.

(1) = juleps.

Lorsqu'elles seront malades, elles seront traittées et médicamentées sur ce quy sera donné pour les pauures malades, et quant quelqu'une d'entre elles decedera, l'on ne fera aucune pompe ny autre ceremonie à son enterrement qui se fera par monsieur le curé auec un seruice pour le repos de son âme, de deux messes basses et vigilles, sans en payer de la part desdites filles aucune rétribution. Pour le spirituel elles seront soumises audit seigneur Euesque de Meaux et à Monsr le Curé, comme les autres parroissiens, en sorte néantmoins que ledit sieur Joly, Supérieur, et ses successeurs pourront les visiter ou faire visiter et leur assigner sur les lieux un confesseur approuué de l'ordinaire, et les changer ou rappeler quand ils le jugeront à propos.

Les frais tant du premier voyage des filles enuoyées pour commancer que de celles que ledit seigneur Euesque ou ses successeurs demanderont que l'on change après en auoir éprouué un an, ou de celles qui ayant consumé leur santé et leurs forces au seruice des pauures, ne seront plus en estat d'en supporter le trauail, ou auront besoin de changer d'air, ou de celles qui mourront en ladite parroisse ; et aussy de celles qui y ayant demeuré six ans seront rappellées aussy bien que celles qui seront enuoyées en leur place, seront faits par ledit seigneur Euesque, et ses successeurs, et quant à celles qui seront changées pour d'autres raisons par leurs supérieurs, leurs voyages seront faits aux despens desdites filles.

Elles seront obligées autant qu'elles en auront le temps et la commodité, de faire les petites escolles à touttes les petiltes filles, en preferant néantmoins les pauures aux autres, sans y admettre aucun garçon, tel bas âge qu'il ait.

Que s'il arriuoit qu'elles ne pussent vacquer aux petittes escolles à cause de la grande quantité des pauures malades, pour lors elles quitteront les escolles et s'appliqueront uniquement au seruice des pauvres malades, comme

estant la fin principale de leur institut, sy ce n'est que ledit seigneur Euesque et ses successeurs trouuassent bon d'augmenter le nombre desdites filles de la Charité, en sorte qu'elles soient un nombre suffisant pour s'appliquer à l'un ou à l'autre de ces employs de charité.

On les laissera vivre dans la pratique des exercices de piété qui leur seront prescripts dans leur communauté et elles ne seront point obligées d'aller de nuit visiter aucun malade n'y d'en assister d'autres que les pauures, encorres moins les femmes dans leur accouchement, soit qu'elles soient pauvres ou non.

Car ainsy tout ce que dessus a esté stipulé, conuenu et accordé entre lesdites partyes qui pour l'execution des presentes dont sera fourni à icelles filles expedition en bonne forme auant le depart, ont eslu domicille en leur maison deuant déclarée auxquels lieux et nonobstant promettant s'obligeant chacun en droit soy renonçant. Fait et passé à Paris à l'esgard desdits seigneur Euesque et sieur Jolly en la maison de Saint-Lazare et desdites sœurs, supérieure et officières, en leur maison deuant déclarée. L'an mil six cent quatre vingt douze, le seiziesme jour de mars auant midy et ont signé la minutte des presentes demeurée en la possession de Lefebvre, l'un des notaires soussignés. Signé, PONYER [?] et LE FEBURE, auec paraphe.

— 1692, samedi 12 avril, La Ferté-Gaucher [Hôtel-Dieu de] Exhortation aux dames sur la charité. Aumônes remises. Autre exhortation aux malades, sur la Patience. Distribution de secours (1).

— 1693, 30 octobre, Dommartin-en-Goelle. Sermon sur l'Aumône (2).

(1) Lebarq, *Histoire critique de la prédication de Bossuet*, Lille, Desclée, de Brouwer et Cie, Paris, 1888, p. 350

(2) Lebarq, p. 352.

— 1693, 7 novembre, Coulommiers. Visite pour pourvoir à la disette (1).

— 1693, 15 novembre, Faremoutiers. Prône sur l'Aumône. Assemblée tenue, après vêpres, pour prendre les mesures les plus urgentes (2).

1693, 28 novembre — Bossuet adressait, à cette date, la lettre suivante (3) à Achille de Harlay, premier président du Parlement de Paris :

A Meaux, le 28 novembre 1693.

Puisque vous m'avez fait l'honneur de me témoigner que vous seriez bien aise d'estre informé des difficultez qui se présentent dans l'exécution de vostre arrest, voici celles que j'ay rencontrées dans la course que je viens de faire durant trois semaines dans les endroits les plus écartez de ce diocèse.

La première est que les habitans des villes soutenoient qu'estant taxez dans les villages à raison des biens qu'ils y possédoient, ils ne pouvoient plus estre obligez à contribuer dans les villes ; et on m'a dit que ceux de Provins, du diocèse de Sens, se vouloient adresser à la cour pour le faire ainsi interpréter en leur faveur. Mais j'espère, Monsieur, que cette illusion, qui laisseroit la campagne absolument sans secours, ne trouvera point de lieu devant vostre justice. J'ay établi pour maxime dans tout le diocèse

(1) Lebarq, p. 352. « Cette année 1693, la misère s'étant trouvée plus grande, et les pauvres plus multipliés et plus embarrassés pour subsister, M. Bossuet parcourut les différentes paroisses de son diocèse, et prit des moyens efficaces de tous côtés pour subvenir aux besoins des indigents. » (*Extraits des procès verbaux des Visites* d'après Lebarq. p. 352).

(2) Lebarq, p. 352.

(3) *Correspondance administrative sous le règne de Louis XIV*, publiée par Depping, t. I, p. 908, n° 152 (affaires municipales et communales), dans les *Documents inédits sur l'histoire de France ;* Lebarq, p. 352.

que les habitans des villes devoient double contribution : l'une à la campagne, à raison des biens qu'ils y ont ; l'autre dans les villes, pour éviter les inconvéniens de la demeure. Tout le clergé et moy à la teste, nous avons donné l'exemple ; et pourveu, Monsieur, qu'il vous plaise laisser les choses comme elles sont, j'espère que tout cédera à cet avis.

L'autre difficulté vient des officiers, qui n'osent taxer leurs seigneurs, ni les personnes considérables. Celle-là est grande, et je n'y vois d'autre remède que d'ordonner aux curez de me rendre compte de qui se passe, et d'agir moy-mesme auprès de seigneurs, à quoy, jusqu'ici, je n'ay pas trouvé beaucoup de résistence. Si j'en trouve dans la suite, j'auray recours, Monsieur, à vostre autorité, et, si vous me le permettez, à vos conseils.

La dernière difficulté que je ne puis vaincre sans un nouvel ordre, c'est que la moitié des paroisses, par exemple toutes celles des vignobles, ne peuvent absolument soutenir leurs pauvres. Il y en a mesme dont le territoire est si petit, que quand on en changeroit tout le revenu en aumosnes, elles ne seroient pas suffisantes, ces paroisses estant d'ailleurs toutes pleines de pauvres ouvriers qui demeurent sans travail. Il est donc absolument nécessaire de soutenir les paroisses plus foibles par les plus fortes, ce qui ne se peut sans qu'on en donne le pouvoir à quelqu'un. Je n'imagine pas qu'on le puisse faire autrement que par les évesques. On ne cherche point, en cette occasion, à se donner de l'autorité : elle est mesme fort à charge dans un temps si fascheux ; mais il ne faut pas fuir le travail.

C'en est pour vous, Monsieur, un très-pénible d'avoir à joindre aux soins paternels que vous prenez pour Paris celuy de tant de provinces ; mais vostre zèle n'a point de bornes non plus que vos lumières, et sur cela je ne crains pas de vous importuner.

Je dois vous dire que les ecclésiastiques font bien leur devoir, principalement les chanoines et les curez que nous

avons sous nostre main. Il y en a plusieurs dans ce diocèse qui, n'ayant que la portion congrue, la sacrifient pour leurs pauvres, et vivent presque de rien sur leurs petites épargnes, en vendant tout. J'ay, Monsieur, chargé mon neveu de vous rendre compte de la disposition où sont entrés Mrs de Rebais [?] de céder, et de vous faire mes très-humbles remercîmens de l'audience que vous avez eu la bonté de m'accorder.

Il ne me reste qu'à vous asseurer du respect avec lequel je suis, Monsieur, vostre très-humble, etc (1).

— 1693, 6 décembre, La Ferté-au-Col [= La Ferté sous-Jouarre]. Prône sur l'évangile. Bossuet exhorte le peuple, particulièrement les riches, à faire des aumônes abondantes. — « Il convoqua les curés de Jouarre et autres lieux voisins, les officiers et principaux habitants pour régler avec eux la subsistance des pauvres. » (*Supplément aux Extraits des Visites* (2).

— 1695, vers le 26 mars, Bossuet est d'avis de réunir les biens de la maladrerie de Crécy, de l'hôpital de Villeneuve-le-Comte et de la maladrerie de Couilly à l'hôpital de Crécy (3). C'était l'abbaye du Pont-aux-Dames qui avait pris possession des biens de la maladrerie de Couilly. Nous empruntons à une étude sur l'abbaye du Pont-aux-Dames quelques détails relatifs à la réunion de cette maladrerie à l'hôpital de Crécy :

(1) Papiers Harlay.

(2) Lebarq, p. 353. — L'assemblée où devait se régler la subsistance des pauvres, se tint deux jours après, à Meaux.

(3) *Inventaire sommaire des Archives départementales de Seine-et Marne.* Supplément à la série H., p. 49 : « Hôtel-Dieu de Crécy. A 1 (Liasse), 4 pièces parchemin. — Arrêt du conseil privé du Roy rendu sur les avis de l'évêque de Meaux et du sieur Phelypeaux, conseiller d'Etat, intendant et commissaire départi en la Généralité de Paris, sur l'emploi à faire au profit des pauvres, des biens et revenus des maladreries et autres lieux pieux, ordonnant que ceux de ces biens qui appartiennent à la maladrerie de Crecy, à l'hôpital de Villeneuve-le-Comte et à la maladrerie de Couilly.

« L'abbaye du Pont-aux-Dames, fondée au Pont-Notre-Dame, avait occupé treize ans les bâtiments de l'Hôtel-Dieu de Couilly ; elle avait été transférée au hameau de Rus et depuis sa translation, elle avait conservé l'administration dudit Hôtel-Dieu.

Par des édits de 1672 et 1675, Louis XIV avait attribué l'administration perpétuelle des établissements hospitaliers à l'ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel et de Saint-Lazare.

En vertu de ces édits les commandeurs et chevaliers de l'ordre se mirent en mesure de revendiquer l'administration de notre Hôtel-Dieu. Un membre de l'ordre vint donc à Couilly à l'effet de prendre des renseignements sur la manière dont les religieuses s'acquittaient du soin de leur gestion.

Cet enquêteur officieux constata que « l'Hôtel-Dieu » était en ruine et complétement hors d'état de recevoir aucune personne du lieu ni même de loger un passant.

Deux habitants de Couilly lui dirent en outre que jamais les revenus de cette maison n'avaient été employés à exercer l'hospitalité ; que c'étaient les dames religieuses du Pont-aux-Dames qui jouissaient de ces revenus.

Quelques-uns allèrent jusqu'à dire que lesdites dames avaient fait démolir une partie des bâtiments de l'Hôtel-Dieu et que « les matériaux provenant de cette démolition

seront unis à l'hôpital de Crécy, à la charge de satisfaire aux prières, services et fondations dont peuvent être tenus ces établissements, et de recevoir les pauvres desdits lieux de Villeneuve-le-Comte et de Couilly à proportion des revenus de leur hôpital et maladrerie. Cette réunion n'a été effectuée qu'en ce qui concerne la maladrerie de Crécy. Voir le réglement d'administration ci-après. — Lettres patentes du roi Louis XIV accordées aux administrateurs de l'Hôtel-Dieu pour l'exécution de l'arrêt qui précède. — Autre arrêt rendu par le Parlement de Paris pour l'enregistrement de ces lettres. — Etablissement ou réglement pour l'hôpital de Crécy en Brie, dressé par J. B. Bossuet, évêque de Meaux. Ces actes sont des copies collationnées, les trois premières par les officiers aux sièges royaux de Crécy, et la dernière par François Ledieu, secretaire de l'Evêché de Meaux ».

avaient été par elles employés à la construction d'un cabaret situé au Pont-aux-Dames, vis-à-vis de l'abbaye, auquel pendait pour enseigne un cerf, et que l'on appelait communément l'hôtellerie du Grand-Cerf. »

Armé de ces renseignements sur l'exactitude ou l'inexactitude desquels je ne saurais émettre une opinion, mais que l'arrêt dont je vais énoncer le dispositif ne considéra pas comme l'expression impartiale de la vérité, l'ordre du Mont-Carmel et de Saint-Lazare assigna les religieuses à comparaître devant la cour de parlement pour se voir condamnées à délaisser l'administration dudit Hôtel-Dieu.

La cause, dévolue à la chambre du Trésor, vint à l'audience du 6 septembre 1630.

Les religieuses produisirent tous leurs titres, charte de fondation et autres ; declarerent que l'hôtel Dieu se composait de deux travées de bâtiments nouvellement reconstruites ; que cette maison à laquelle aucun bien de quelque nature que ce fût n'avait été aumôné depuis plus de cent ans, était fort pauvre ; que son revenu dont elles firent le détail, ne dépassait pas 21 liv. 4 s. ; que, nonobstant la modicité de ces ressources, tous les passants indigents étaient logés audit hôtel-Dieu, lequel était suffisamment pourvu de lits, de couvertures et de draps.

Le procureur général, prenant la parole, posa des conclusions tendant à ce que les religieuses fussent condamnées à se désister et départir, au profit des commandeurs et chevaliers de l'ordre ; à rendre et restituer tous les biens appartenant audit hôtel Dieu ; à mettre les lieux en bon état de toutes réparations ; apporter et remettre au greffe de la chambre tous les titres, papiers et enseignements concernant l'hôtel Dieu, à déclarer, par serment, que par fraudes ou autrement elles n'en retenaient aucun. Il conclut enfin à ce que les commandeurs et chevaliers fussent chargés de faire dire et célébrer le service divin suivant les fondations en la manière accoutumée.

Contrairement aux conclusions du procureur général, la

chambre considérant que les demandeurs n'élevaient aucune prétention sur les biens aumônés à l'abbaye par sa charte de fondation, mais se bornaient à revendiquer l'administration dudit hôtel Dieu, maintint et garda les religieuses en la possession et jouissance de la maison Dieu du Pont-de-Couilly, etc... (1).

Six ans plus tard, SUR LES AVIS DU SIEUR ÉVÊQUE DE MEAUX, et du sieur Phélippeaux, conseiller d'Etat, intendant et commissaire départi en la généralité de Paris, relativement à l'emploi qu'il y aurait à faire au profit des pauvres, de tous les biens et revenus appartenant aux maladreries, hôpitaux et autres lieux pieux situés dans le diocèse de Meaux ; ouï le rapport du sieur de Harlay, conseiller d'Etat ; — un arrêt du Conseil du 26 mars 1695 unit à l'hôpital de Crécy les biens et revenus de l'hôpital de Villeneuve-le-Comte et de la maladrerie de Couilly ; pour être lesdits revenus employés à la nourriture et entretien des pauvres dudit hôpital de Crécy, à la charge de satisfaire aux prières et services de fondation dont lesdits hôpital et maladrerie pouvaient être tenus, et aussi à la charge de recevoir les pauvres de Villeneuve-le-Comte et de Couilly à proportion des revenus desdits hôpital et maladrerie. En conséquence, il fut ordonné par le même arrêt que tous les titres et papiers concernant les biens et revenus desdits établissements, lesquels titres pourraient

(1) Archives nationales, K. 192.
On remarquera que les arrêts dont les décisions sont rapportées ici, se servent des mots : *Maison-Dieu* et *maladrerie* et non du terme d'*hôtel Dieu* dont se sert à tort l'historien du Pont-aux-Dames.

se trouver entre les mains des personnes préposées par le sieur intendant, même en celles des chevaliers de l'ordre du Mont-Carmel et de Saint-Lazare, seraient délivrés aux administrateurs de l'hôpital de Crécy (1).

Il est à peu près certain que les dernières dispositions de l'arrêt du conseil du 26 mars 1695 ne furent pas exécutées. On ne trouve, dans les archives hospitalières de Crécy, aucun titre concernant les biens « de l'hôtel-Dieu de Couilly (2) ».

— 1695, 30 mai, Meaux. « Madame Louise de Vernon, veuve de Mathieu Payen, secrétaire du Roi, fonda, le 30 mai 1695, deux places pour des Sœurs de charité, que l'on logea rue Tirechape, sur un fond que M. Bossuet, Evêque de Meaux, leur donna en pur don (3) ».

— 1696, 6 mai, Lizy-sur-Ourcq (4). « Ordonnance signée J. Bénigne, évêque de Meaux, rendue pendant une visite pastorale faite à Lizy où apres avoir assemblé les dames

(1) Archives nationales, K. 192.

(2) Berthault, *L'abbaye du Pont-aux-Dames (ordre de Cîteaux), assise en la paroisse de Couilly, châtellenie de Crécy, élection et diocèse de Meaux en Brie (1226-1790)*, Meaux, Leblondel, 1878, p. 260 et suiv. Ce même ouvrage indique (p. 264) quels étaient les biens de l'« hôtel-Dieu » de Couilly d'après « le plumitif de l'audience du 6 septembre 1689 ». Il est probable que l'hôpital de Crécy ne put profiter des dispositions de l'arrêt du Conseil du 26 mars 1695, parce qu'il ne put établir, faute de titres, la consistance et la situation de ces biens et qu'il en abandonna la recherche à cause de la modicité de leur revenu.

(3) Dom Toussaints du Plessis, *Histoire de l'Eglise de Meaux* Paris, 1731, t. I, liv. III, p. 469, n. cx ; Eug. Griselle, *De munere pastorali*, p. 93 ; Mgr. Aug. Allou, Evêque de Meaux, *Chronique des Evêqves de Meaux suivie d'un état de l'ancien diocèse de Meaux*, Meaux, Cochet, 1876, p. 109.

(4) Lebarq, p. 354 ; Eug. Griselle, *De munere pastorali*, p. 102-103.

de la paroisse, il les a exhortées à renouveler les assemblées de la Charité et de leur consentement a nommé pour officieres, à sçavoir : pour supérieure Madame la marquise de la Trousse, (1) si elle l'a pour agréable... Les assemblées seront rétablies à l'ordinaire et recommenceront dimanche prochain (13 mai 1696) au presbytère où sera fait lecture des anciens reglements et sera « pourvu » aux questes des mois suivans et autres choses nécessaires. » Cette ordonnance est écrite de la main de Ledieu. (*Inventaire sommaire des Archives départementales de Seine-et-Marne* t. II, p. 86, III. E. 1, supplément à la série H.) On trouve à la même date un : « Etablissement et réglement d'administration de l'hôpital ou hôtel-Dieu de Lizy-sur-Ourcq, par Mgr. J. Bénigne Bossuet, évêque de Meaux qui a aussi fait procéder en sa présence à l'élection des administrateurs « pour quoy parvenir assemblée auroit été convoquée... » (*Ibid.*, p. 82 ; cf. série H. p. 120, H. 771).

(1) Sur « Madame la Marquise de la Trousse », cf. L. Benoist, *Notice historique et statistique sur le marquisat de la Trousse et ses possessions, Cocherel, Crepoil, Tancrou, Rademont, Vieux-Moulin, etc. et sur la commune d'Ocquerre*. Meaux, Destouches, 1888, p. 18 et suiv. — La marquise de la Trousse était Marguerite Delafond, fille de Jacques Delafond, secrétaire du roi et de ses finances, et de Marguerite Bannelier. Elle avait épousé, le 20 avril 1660, Philippe-Auguste Le Hardy, marquis de la Trousse, qui était apparenté avec les Coulanges, les Sévigné, les Bussy. Ce marquis de la Trousse fut l'un des meilleurs capitaines des armées de Louis XIV. Il mourut, le 16 octobre 1691, en son hôtel, à Paris, rue de Thorigny, Marais du Temple, et fut enterré au couvent des Pères Cordeliers. Il avait, à la veille de sa mort, adjoint à ses possessions territoriales la terre et seigneurie de Lizy-sur-Ourcq, avec le fief de Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux et la haute justice du village et seigneurie de Mary. Apres la mort de son mari, la marquise de la Trousse avait fait déterminer, par sentence du Châtelet de Paris du 23 avril 1694, ses droits et reprises, et s'était fait abandonner la terre de Lizy tout entière, le mobilier de l'hôtel de Paris et du château de la Trousse et la jouissance des biens-fonds et rentes du marquisat. La jouissance du château lui appartenait déjà en vertu de son contrat de mariage. — La Trousse était sur le territoire de la paroisse d'Ocquerre, près de Lizy-sur-Ourcq. La paroisse d'Ocquerre ne faisait pas partie du marquisat, mais renfermait la Trousse.

— 1696, 12 juin, Rebais. « ... Mondit Seigneur..., sur le soir, auroit donné ses audiences aux curés dudit lieu et du voisinage sur les *besoins* de leurs parroisses... (1) ».

— 1696, 14 Novembre, Lizy-sur-Ourcq (2). Copie du réglement, statut et ordonnance de Bossuet pour l'établissement de l'hôpital de Lizy-sur-Ourcq, donné en présence des principaux habitants et du consentement de Mme la marquise de La Trousse, dame de Lizy aussi présente (*Archives départementales de Seine-et-Marne* H. 771) :

L'an mil cens quatre vingt seize, le mercredy quatorziesme nouembre de releuée, Nous Euesque de Meaux étant de présent dans le bourg de Lizy logé au presbitere ou nous

(1) *Extraits des procès verbaux des visites pastorales*, etc. dans la *Revue-Bossuet*, 3e année, n° 12, 25 octobre 1902, p. 245.

(2) *Inventaire-sommaire des Archives départementales de Seine-et-Marne*. « Hôpital de Lizy-sur-Ourcq. H. 771 (Carton), 6 pièces parchemin, 7 pièces papier. 1439-1789. Personnel, réunions de divers établissements de bienfaisance à l'hôpital de Lizy, etc, — Provisions de maître et administrateur de l'Hôtel Dieu ou hôpital de Lizy accordées par Jean (de Briou), évêque de Meaux, à Pierre Gaillet de Lizy ; — procuration pour resigner les fonctions de maître de la léproserie du même lieu. — Nouvelle fondation d'un hôpital à Lizy. — Arrêt du Conseil privé du Roy, rendu sur le rapport du sieur de Harlay, conseiller d'Etat, ordonnant qu'il sera établi un hôpital audit Lizy auquel Sa Majesté a uni les biens et revenus de la maladrerie du lieu, de l'hôpital de Vendrest et de la maladrerie de May (en Multien) pour être lesdits revenus employés à la nourriture et entretien des pauvres ; — lettres patentes du roi Louis XIV données en conséquence de cet arrêt ; — autre arrêt de la Cour de Parlement, qui ordonne l'enregistrement desdites lettres ; — copie du réglement, statut et ordonnance de Mgr. J. Bénigne Bossuet, évêque de Meaux, pour l'établissement dudit hôpital, donné en présence des principaux habitants de Lizy, et du consentement de Mme la marquise de La Trousse, dame de Lizy aussi présente ; — ordonnance de la main de Bossuet qui prescrit aux administrateurs de l'hôpital de Lizy d'avoir à payer la somme de 90 livres au sieur curé de Vendrest pour être employée au soulagement des pauvres de sa paroisse ; — autres ordonnances du cardinal de Bissy sur le meilleur emploi à faire des revenus de l'hôpital de Lizy et baux à loyer de ses biens ».

nous serions transporté pour faire l'establissement de l'hospital dudit lieu, auquel a esté réuny l'hospital de Vendrest (1) et maladrerie de May, en reigler l'administration et procedder à l'élection des administrateurs, pour à quoy paruenir assemblée auroit esté conuoquée au son de la cloche suiuant la coutume, à laquelle assemblée seroient comparus les officiers et principaux habitans dudit Lizy, à sçauoir Mre Jacques Greban, lieutenant au baillage de Lizy, Mre Jean Archin, procureur fiscal dudit lieu, Antoine Robin, Pierre Jornin, Jacques Chenu, Louis Gibert, Adrien Greban lesné (= l'aisné), laboureurs, Me Claude Dupré, notaire, Jean Michon mareschal, Louis Legrain, Pierre Bruyant, Jean Haneaux, Antoine Monnin et Jean Sébastien Lejeune, lesquels susnommez estant en nostre présence dans la salle dudit presbitère, et les arrest du Conseil, lettres patentes et arrest d'enregistrement d'icelles concernant l'establissement desdits hospital et maladreries ayant esté mis sur le bureau, Nous Euesque susdit aurions fait faire lecture par nostre secretaire soussigné, premiérement dudict arrest rendu au Conseil priué du Roy tenu à Paris le xxvie jour de mars 1695 signé par collation Planson, puis desdites lettres patentes données à Versailles au mois de mars dernier l'an de grâce 1696 et de notre reigne le cinquante troisiesme, signé Louis et sur le reply Par le roy Phelippeaux, visa Boucherat, et scellées du grand sceau en cire verte, registrées le deux Juillet, audit an, signé du Tillet, avec paraphe, et enfin dudit arrest d'enregistrement fait en parlement, ledit jour deux juillet audit an signé du Tillet, tout considéré en procedant à l'exécution desdits arrests, lettres patentes et conformément à iceux, nous Euesque susdit de l'aduis et consentement de Madame la marquise de la Trousse, dame

(1) Cf. L. Benoist, *Notice historique et statistique sur Vendrest et Dhuisy*, Meaux, Destouches, 1889, chap. IV *(La bienfaisance)*, p. 21.

dudit Lizy à ce présente, du sieur Prieur, officiers et principaux habitans assemblés, comme dit est, auons statué, réglé et ordonné, statuons, réglons et ordonnons ce quy ensuit.

Le Bureau ordinaire et particullier où sera reiglée le courant des affaires de l'hospital, hostel Dieu et maladreries tant de ce lieu que de ceux de Vendrest et May unis audit hostel Dieu de Lizy, sera composé du prieur de la paroisse de Lizy, Bailly, lieutenant et procureur fiscal en ces qualités et des deux habitans dudit lieu lors administrateurs desdits hostel Dieu, hospital et maladreries.

Lesdits administrateurs seront au nombre de deux seullement dont le premier fera la charge de receuoir dans le cours de deux années consecutives les reuenus, estant aydé par le second dans l'exercice de ladite charge, et l'élection de chacun d'eulx se fera successivement de deux ans en deux ans, sans préiudice de l'élection qui sera faitte présentement de deux administrateurs pour cette première fois seulement.

Les assemblées du bureau ordinaire et particullier se tiendront le premier dimanche de chaque mois de releuée, auant les vespres de la paroisse dans la salle du presbitere en attendant qu'il y en ayt une bastie à cet effet dans ledit hostel Dieu, dans laquelle se continueront lesdites assemblées.

L'élection des deux administrateurs susdit se fera au bureau general quy se tiendra au lieu susdit, auquel seront inuitez tous les officiers et principaux habitans en les auertissant au prosne de la messe parroissiale, et ensuitte au son de la cloche suiuant l'usage.

Seront pareillement inuitez lesdits officiers et principaux habitans de la maniere susdite, aux comptes quy se rendront de deux en deux ans dans le bureau general par celuy des administrateurs quy sortira de charge, et aussy

aux affaires extraordinaires concernant ledit hostel Dieu et seront lesdits comptes presentez à nous et a nos successeurs Euesques dans le cours de nos visites, de mesme à nos vicaires generaux et archidiacres dans le cours de leurs visites.

Quant aux articles de recepte et mises faites journellement par l'administrateur en charge, ils seront arrestés au bureau particullier de trois mois en trois mois en des estats qui en seront presentez audit bureau par ledit administrateur, signés de luy et de ceux quy se trouveront alors au bureau.

Sera entretenu à l'ordinaire le seruice de la chapelle dudit hostel Dieu, sy aucune se trouve jamais par les fondations quy en ont esté faites et dont le procureur dudit hostel Dieu fera les poursuites et dilligences nécessaires pour auoir lesdits tiltres, ensemble ceux concernant les maladreries et hopital desdits lieux de Lizy, Vendrest et May contre ceux qui en sont chargés, et en attendant ordonnons que sera dit par chacune semaine une messe basse par le Sieur Prieur de Lizy pour les pauvres des lieux susdits, à la rétribution de dix sols pour chaque messe paiable par l'administrateur ; quant au surplus des fonctions spirituelles et administration des sacremens et autres, elles se feront par ledit prieur ou de son autorité comme elles se sont tousjours fait et luy appartiennent de droit.

Seront receus audit hospital les pauvres malades de l'un et de l'autre sexe desdits lieux de Lizy, Vendrest et May seullement et non d'autres lieux, et ce suiuant chacun et à proportion de leurs reuenus suiuant et ainsy qu'il est dit par les lettres pattentes et arrest du conseil susdatté, lesquels pauvres seront receus par l'administrateur en charge sur l'auis quy en sera donné au bureau, dont sera fait un acte dans le registre.

A cest effet sera incessament reparée une chambre dans le bastiment dudit hostel Dieu et dans laquelle dès à pre-

sent seront mis deux lits garnis comme il conuient, et ladite chambre sera pareillement meublée de toutes choses nécessaires à des malades et à mesure que les biens dudit hospital augmenteront, sera aussy augmenté le nombre des lits.

Il y aura une gardienne logée dans la chambre basse dudit hostel Dieu pour soigner et traitter les malades nuit et jour, qui sera chargée desdits lits, meubles et autres ustancils, dont il y aura un inuentaire, laquelle sera choisie dans le bureau ordinaire, et sera conuenu des gages quy lui seront donnés dans le mesme bureau.

Sera fait un coffre pour garder les tiltres et papiers concernant ledit hospital et maladrerie, ensemble le registre principal qui sera fait incessamment des deliberations, eslections des administrateurs et autres officiers dudit hostel Dieu et maladreries, et quant à l'arrest du Conseil, lettres patentes et arrest d'enregistrement susdit touchant le present establissement, les originaulx en seront portés à Meaux et gardés dans le trésor commun des tiltres de l'eueschié, copie collationnée en parchemin et en bonne forme d'iceux demeurant dans ledit coffre auquel y aura deux serrures et deux clefs dont l'une sera entre les mains dudit prieur et l'autre entre les mains de l'administrateur en charge.

Seront les biens et reuenus desdits hospital et maladreries de Lizy, Vendrest et May, donnés à loyer au plus offrant et dernier encherisseur en la maniere accoutumée, à l'effect de quoy lesdits biens et reuenus seront publiez au prosne desdites parroisses par trois dimanches consécutifs, mesme sera affiches mises, en suitte de quoy seront lesdits biens donnés à loyer au dernier enchérisseur pour le temps qu'il sera conuenu, à commancer à louer [?] présentement les terres dépendant desdits hospital et maladreries, et seront tenus les preneurs de donner canon pour surcté de leurs redevances.

Or, à l'instant, en presence et du consentement de la dame Marquise de la Trousse, prieur, officiers et principaux habitans soussinez, auroient esté nommé les personnes de Jean Michon et Louis Gibert, marchands, pour administrateurs dudit Hostel Dieu et hospital lesquels a ce presens ont accepté ladite charge et signez auec nous, ensemble ladite dame, prieur, officiers et principaux habitans le jour et an que dessus. Ainsi signé ; J. BENIGNE, E. de Meaux, la marquise de la Trousse, F. M. Sachot, prieur curé, Greban, Archin, Lupé, Robert Greban, Gibert, Jacques Chenu, Jean Michon, Louis Legrain et C. Monnin [?] en la minutte des presentes auec paraphe, et plus bas est escrit, Par le commandement de mondit Seigneur, signé : LE DIEU.

La présente copie tirée sur l'original demeure au bureau de l'hostel Dieu et hospital de Lizy, et collationnée par moy, François Le Dieu, prestre, docteur en théologie, chancellier et chanoine de l'église cathedrale de Meaux, secretaire ordinaire de mondit seigneur l'Euesque de Meaux. En foy de quoy j'ai signé. Fait audit Lizy les jour et an que dessus.

LEDIEU.

— 1697, 17 août, La Ferté-au-Col [= La Ferté-sous-Jouarre]. (1) Réglement donné par Bossuet en l'assemblée des

(1) Nous plaçons ici, après l'avoir rencontré dans A. Gasté, *Bossuet. Lettres et pièces inédites ou peu connues* (*Mémoires de l'Académie nationale de Caen*, Caen, 1893, p. 17) le texte, d'après une copie de M. Floquet, d'une lettre de Bossuet qui appartient à la Bibliothèque de Coulommiers. Elle est relative à la formation d'une communauté de filles charitables pour instruire les jeunes filles de La Ferté-Gaucher gratuitement et d'une manière toute chrétienne. Elle est adressée : *A Madame Romaine Monguillon, veuve de M. Nicolas Macé, officier de Monsieur* :

A Meaux, vendredi 1 juin 1683.

Madame, avant que de vous rendre une dernière réponse sur la sœur Foulon, dont vous desirez avec raison destre déchargee, j'ay voulu entendre moy mesme nos sœurs de Créci, ce que je n'ai pu faire qu'hier seulement, car je vous avoüe que je n'aime point à

curé, officiers et principaux habitants de la ville pour le rétablissement de l'Hôtel-Dieu en conséquence de l'union de la maladrerie de Saint-Guinefort faite audit Hôtel-Dieu, suivant arrêt rendu au Conseil privé du Roi, tenu à Paris, le 26 mars 1695 (*Archives départementales de Seine-et-Marne*, H. 767) (1) :

trop forcer l'obéissance, surtout sans entendre les raisons qu'on peut opposer aux miennes.

Voicy donc, à présent, une résolution dont je crois que vous serez satisfaite. Nous mettrons la sœur Foulon à Créci, et comme sa place y étoit remplie par la sœur Grandrémi, il faudra envoyer la sœur Grandrémi à la Ferté-Gaucher, si cela ne vous déplaist pas. Pour la sœur Moreau, nous y aviserons avec le temps, et il a fallu commencer par le plus pressé, qui estoit de placer la sœur Foulon. Vous sçavez les conditions que vous avez vous mesme proposées, qui est qu'elle seroit dans le novitiat autant qu'on jugeroit à propos, et qu'on s'en déferoit aussitôt qu'elle ne seroit pas aussi obéissante qu'elle nous le promet. Au surplus, si peu qu'elle se conduise bien, j'en prendrai soin de bon cœur pour l'amour de vous. Vous pouvez me l'envoyer, quand il vous plaira, afin de recevoir avec les instructions nécessaires son obédience pour Créci.

Je serai ici jusqu'à mécredi, et mécredi à Germigny jusqu'à la feste du S^t^-Sacrement Le dimanche de la Trinité, je passerai la journée entière jusqu'au soir à Créci, ou la sœur Foulon pourra se rendre, si les choses sont disposées de son côté. Je suis très aise de finir cette affaire à votre satisfaction. Tout le reste se fera de mesme. Je vous prie aussi de rendre vos bonnes grâces à la sœur Bertin, et à vostre maison, ou vous serez toujours regardée et révérée comme la mère, et une mère charitable. Travaillons à la mettre sur le bon pied en toutes manières et rendons-la utile au public, afin que Dieu y soit glorifié et que l'œuvre que vous avez faite, soit consommée. Je suis, avec toute l'estime possible, Madame, vostre très affectionné serviteur

† J. Bénigne, Ev. de Meaux.

(1) *Inventaire sommaire des archives départementales de Seine-et-Marne, Hôtel Dieu de la Ferté-sous-Jouarre*, H. 767. Carton, 8 pièces papier. Réglement donné par Mgr. J. Bénigne Bossuet évêque de Meaux, en l'assemblée des curés, officiers et principaux habitants de la ville pour le rétablissement dudit Hôtel-Dieu en conséquence de l'union de la maladrerie et léproserie de Saint-Guinefort faite audit Hôtel-Dieu, suivant arrêt rendu au Conseil privé du Roi tenu à Paris le 26 Mars 1695.

[Pour l'establissement de l'Hôtel-Dieu de la Ferté au Col en conséquence de l'union de la maladrerie et hospice de Saint-Guinefort fait audit Hostel Dieu.]

L'an mil six cent quatre vingt dix sept le samedy dix septiesme aoust de relleué, Nous Euesque de Meaux estans de présent en la ville de La Ferté au col logé au presbitaire où nous nous serions transporté pour faire le rétablissement de l'Hostel Dieu de ladite ville en conséquence de l'union de la maladrerie et chappelle de S[t] Guinefort de ladite ville audit Hostel Dieu par arrest et lettres pattentes cy dessous enoncez, aussy en regler l'administration et procedder à l'eslection d'un administrateur dont nous aurions nous mesmes aduertis le matin les curé, officiers et principaux habitans, les inuitant de se trouuer à l'assemblée qu'à cet effet nous auions indicquée à l'heure présente dans la salle de la maison presbiteralle, laquelle assemblée auroit de nouveau esté conuocquée par le curé [?] de la paroisse et encore au son de la cloche suiuant la coustume.

En laquelle assemblée s'estant trouuez M[e] Guillaume Letailliandier, prestre, bachellier en théologie Curé de ladite Ferté, Louis Hacquard... bailly dudit lieu, René Ambroise Moinet, procureur fiscal, Dauid Londrisson, administrateur en charge dudit Hostel Dieu, Felix Humbert, Conseiller du Roy, assesseur et eschevin de ladite ville, ... Cousin, aussy escheuin, Jean de Carnaq [?] aussy conseiller du Roy et assesseur, Estienne de la Cour, conseiller du Roy et commissaire de ladite ville, M[e] Jacques du Four, docteur en médecine, demeurant audit lieu, François Vaillant, procureur au bailliage de ladite Ferté et autres principaux habitans composants ladite assemblée, et les arrestz du Conseil, Lettres patentes, et arrest d'omologation d'icelles concernant l'union susdite, ayant esté mis sur le bureau, nous Euesque susdit en aurions fait faire lecture par nostre secretaire soubsigné,

Et premièrement dudit arrest rendu au Conseil priué du

Roy tenu à Paris le vingt six mars 1695 signé par collation LAUSSON auec paraphe, puis des lettres pattantes données à Versailles au mois de décembre ensuiuant signées LOUIS et sur le reply, par le Roy, PHELYPPEAUX, visa BOUCHERAT et sellée du grand ceau en cire verte registré le vingt septiesme mars dernier, signés, DU TILLET, auec paraphe, et enfin dudit arrest d'enregistrement fait en Parlement le 7 januier, signé par collation DU TILLET, tout considéré et proceddant à l'execution desdits arretz et lettres patentes et conformément à iceux, nous Euesque susdit et de l'aduis et consentement des susnommez et en conformité de l'ancien réglement touchant ledit hostel Dieu fait par nostre saint prédecesseur d'heureuse mémoire en datte du dixiesme nouembre 1664, auons statué, réglé et ordonné, statuons, réglons et ordonnons ce qui ensuit.

Premiérement

Que le bureau ordinaire et particulier où sera réglé le courant des affaires de l'Hostel Dieu en la ville de la Ferté sera composé des curé, bailly, procureur fiscal et de deux habitans, lors administrateurs dudit Hostel Dieu, l'un honoraire et l'autre qui sera actuellement en charge.

Secondement

Que lesdits administrateurs seront au nombre de deux, sçauoir l'honnoraire sortant de charge et celuy qui sera actuellement chargé des affaires et de l'administration, dont l'Eslection se fera de trois ans en trois ans.

Troisiémement

Les assemblées dudit bureau ordinaire et particulier se tiendront le premier dimanche de chacun mois, auant les vespres de la paroisse, [en la chapelle] (1) de l'Hostel Dieu, en attendant qu'il y ait lieu propre destiné à cet effet.

(1) Les mots entre [ ] sont dans la marge.

Quatriesmement

L'Eslection desdits administrateurs se fera au bureau general quy se tiendra au lieu susdit auquel seront inuitez tous les officiers et principaux habitans en les aduertissant au prosne de la messe parroissiale et ensuite au son de la cloche suiuant l'usage.

Cinquiesmement

Seront pareillement inuitez les officiers et principaux habitans en la maniere susdite aux comptes quy se rendront de trois ans en trois [ans] dans le bureau general par celuy des administrateurs qui sortira de charge, et aussy aux affaires extraordinaires concernant ledit Hostel Dieu, et seront lesdits comptes presentez à nous et à nos successeurs euesques dans le cours de nos visites, de mesme à nos vicaires generaux et archidiacres dans le cours de leurs visites.

Sixiemement

Quand aux articles de receptes et mises faites journellement par l'administrateur en charge, ils seront arrestez au bureau particulier de trois en trois mois, au pied des Estats qui en seront presentez audit bureau par ledit administrateur signé de luy et de ceux qui se trouueront alors audit bureau.

Septiemement

Sera entretenu à l'ordinaire le seruice de la chappelle dudit Hostel Dieu consistant à présent dans le service et office de S[t] Léonard [?], premieres et secondes vepres et la grande messe, et l'obit de Claude Ballé, consistant en trois grandes messes et ce à la rétribution ordinaire payable par ledit administrateur aux sieurs curé et prestre et assistans, et quant au seruice qui se faisoit anciennement dans la Chapelle de S[t] Guinefort à cause de la maladrerie susdite, nous Euesque susdit, veu ladite chappelle en ruynes et l'inutillité d'icelle, auons déclaré qu'elle demeurera interditte, les matériaux emploiés au proffit dudit Hostel Dieu

où il se fera, suiuant l'usage quy nous a esté raporté par lesdits habitans, ... premieres vespres, matines, grande messe et secondes vespres, le jour S[t] Jean Baptiste, à la rétribution de six liures payables par les administrateurs audit Curé, prestres et assistans ; pour surplus, les fonctions spirituelles, administration des sacremens et autres se feront par ledit sieur curé ou de son authorité comme elles se sont toujours faites et luy appartiennent de droit.

Huitièmement

Seront reçeus audit Hostel Dieu les pauvres malades de l'un et de l'autre sexe de ladite ville et parroisse, et non d'autres, par l'administrateur en charge sur l'aduis qui en sera donné au bureau dont sera faict un acte dans le registre.

Neufiemement

A cet effet ordonnons que la salle des malades dudit hostel Dieu aura quatre lits qui y sont actuellement, garnis comme il convient, pour y receuoir les malades. Seront entretenus et, à mesure que les biens dudit Hostel Dieu augmenteront, sera aussi augmenté le nombre desdits lits.

10[e]

La gardienne logée actuellement dans la chambre attenant la salle susdite, y sera entretenue à l'ordinaire pour soigner et traitter les malades tant dudit hostel Dieu que de la parroisse et sera chargee desdits lits et meubles et autres ustancilles dont il y aura un inuentaire. Et sera ladite garde choisye dans le bureau ordinaire, aux gages réglés audit bureau.

11[e]

Sera fait un coffre pour garder les tiltres et papiers concernant ledit Hostel Dieu, suiuant l'inuentaire qui en a esté cy deuant fait et dressé, ensemble le registre principal qui sera fait incessamment des délibérations, eslections desdits administrateurs et autres officiers dudit hostel Dieu ;

et quant à l'arrest du Conseil, Lettres patentes et arrest d'enregistrement susdit touchant le present retablissement dudict Hostel Dieu et union de la dite maladrerie, ordonnons que les originaux en seront portez à Meaux, ensemble le présent réglement pour y estre gardez dans le trésor commun des tiltres de l'eueschè, coppie collationée d'iceux en parchemin et en bonne forme demeurant dans le dit coffre auquel il y aura deux serrures et deux clefs dont l'une sera entre les mains dudit sieur curé et l'autre entre les mains de l'administrateur en charge.

12e et dernier

Et à l'instant lesdits susnommés, apres auoir conféré entr'eux, ont choisy unanimement la personne de Jean Pinot [?], marchand, Bourgeois de cette ville, comme estant très capable de faire ladite administration et rosle [?] pour le bien des pauvres, lequel, estant comparu, auroit accepté ladite charge et a presté le serment accoustumé pour commencer ladite administration au premier noüembre prochain et continuer pendant trois années consécutives comme dessus.

† J. Benigne, E. de Meaux.

Cuillaume le Taillandier

Maignart	Moynet	Pinot
La Cour	Rimbert	Dousin
	Carnac	D. Londrisson, adm.
	Dufour	Vaillant

Par le commandement de mondit seigneur.

Ledieu.

— 1697, 21 Aoust. Vente, par Gilbert Mangot et sa femme à J.-B. Bossuet, d'une maison sise à Varreddes, en la rue Neuve, pour y loger les filles de la Charité de Varreddes (*Archives de Seine-et-Marne*, G. 429) :

A tous ceux quy ces presentes lettres verront le garde des sceaux royaux de la ville et baillage de Meaux, salut.

Sauoir faisons que par deuant Jacques Lefeure et Jean Leger notaires tabellions desdites ville et baillage de Meaux, soussignez, furent présens sr Gilbert Mangot, bourgeois de Paris, et Madelaine Duchesne, sa femme, qu'il autorise à l'effet des présentes, demeurant rue des Gravilliers, parroisse de Saint Nicolas des Champs, etant ce jour en cette ville de Meaux, lesquels tant en leurs noms que comme eux faisant et portant forts de Jean Baptiste Mangot emancippé d'aage, fils dudit sr Gilbert Mangot, de son premier mariage auec deffunte Françoise le Franc par lequel ils promettent et s'obligent sollidairement de faire entretenir lesdites présentes et icelles ratiffier et a la garantye de la maison, lieux et jardin et apres declarer de le faire obliger sollidairement auec eux sy tost qu'il aura atteint l'aage de majorité qui sera dans deux ans et demy de ce jour, ont volontairement vendu, ceddé, quitté, transporté et délaissé et, par lesdites présentes, vendent, ceddent, quittent, transportent et delaissent des maintenant et à tousjours, promis et promettent esdits noms solidairement l'un pour l'autre et chacun d'eux seul pour le tout sans diuision, dissention ny discussion a quoy ils renoncent, garentir de tous troubles, debtes, ipotheques, euictions et autres empeschemens generalement quelconques, et Illustrissime et Reuerendissime seigneur Me Jacques Benigne Bossuet, Euesque dudit Meaux, Conser d'Etat ordinaire, cy deuant precepteur de Monseigneur le Dauphin, premier aumosnier de Mme la Dauphine, étant en son palais épiscopal audit Meaux à ce present, acquereur pour la communauté des filles pieuses et charitables établies au village de Vareddes, diocèse dudit Meaux, en sa qualité de supérieur de la communauté, une maison couuerte de thuille assise audit Vareddes en la rue Neuue concistante en porte cochere, cuisine, chambre et grenier au-dessus, celier, salle basse et grenier dessus, une grange couuerte de chaume, poulailler et toit à porcs couuerts de thuille, estable et grenier dessus couuers de

chaulme (1) à main droite en entrant par la porte cochere, cour et jardin fermé de murs, voliés à pigeons sur l'un des coings du jardin, puis etant moitié dans la cour et l'autre moitié dans le jardin, aulge de pierre de taille seruant audit puits et encore un petit jardin en face du corps de logis ainsy que tous lesdits lieux s'estendent et comportent sans en rien retenir ny reseruer, contenant le tout en fond de terre un arpent ou enuiron, tenant d'une part audit seigneur Euesque, d'autre part en ladite rue Neufue d'un costé à Nicolas Duval, d'autre costé à Nicolas Butel dudit Vareddes, lesdits maison, lieux, cour et jardin audit sr Gilbert Mangot et à son fils apartenant au moyen de l'acquisition par luy et ladite deffunte Françoise le Franc, sa femme, faite de Me Jean Luce, procureur du roy au grenier à sel de Meaux et de ses enfans par contract passé par deuant feu Me Louis Thomas, notaire audit Meaux, le *premier* may 1685, pour en jouir par ladite communauté des filles pieuses et charitables establies audit Vareddes et leurs successeresses des maintenant et à tousjours en tous droits de fonds et propriété, fruits et proffict quelconque, à la charge des cens que lesdites maison, lieux et jardin susvendus peuuent debuoir enuers ledit seigneur Euesque à cause dudit Euesché en qualité de seigneur dudit Vareddes, même la rente obituaire de quinze sols deube à l'église et fabricque et cure dudit Vareddes francs et quitte d'arrerages du passé... [?] cette vendition faite ausdites charges... moyennant la somme de huit cent soixante liures en francs deniers aux vendeur[s] esdits noms, sur laquelle somme a esté presentement baillé et payé à iceux vendeurs celle de quatre cent trente liures faisant moitié par Me Oliuier Nauarre, prestre curé dudit Vareddes et a ce present quy a ladite somme de quatre cent trente liures réellement compté à la veue des notaires en especes de louis

(1) Dans l'original on a répété les mots : « *poulailler et toict à porcs couuerts de thuille, estable et grenier dessus couuerts de chaulme.* ..». C'est sans doute une erreur du scribe.

d'argent bons par lesdits vendeurs presens receus au taux du roy dont ils se sont tenus contans et ont emporté ladite somme pour la moitié dudit sr Mangot père desdites maison, lieux et jardin susvendus, de laquelle partant iceluy Mangot et sadite maison quitent ladite communauté, et quant à l'autre moitiée montante à pareille somme de quatre cent trente liures ledit seigneur Euesque audit nom de supérieur de ladite communauté, a promis de la faire payer audit Jean Baptiste Mangot fils en ratiffiant par luy ledit present contrat aussy tost qu'il sera paruenu en aage de majorité, ou en faisant pour luy l'achapt d'une charge de judicature et jusques à ce luy en sera payé par chacune année l'interest au denier vingt et pour iceluy vingt une liures dix sols a commencer a courir lesdits interests du jour St Remy, 1er octobre prochain, pour en faire la premiere année le payement à pareil jour 1690.... attendu que lesdits vendeurs se sont reserués la jouissance desdits maison et lieux jusqu'audit jour Saint Remy 1er octobre prochain, à laquelle somme de quatre cent trente liures restant et interests qui en echeront, lesdits maison, lieux et jardins demeurent par priuilege, effects et ipotheques et generallement tous les cens, biens et reuenus de ladite communauté, et reciproquement, pour asseurance de la garantye desdits maison, lieux et jardin, lesdits Mangot et sa femme vendeurs ont specialement affecté et ypotéqué une rente de deux cent soixante quinze liures a eux deube par le sr Chotin me porteur de bled à Paris, pour partye du prix de ladicte charge de porteur de bled à luy vendue par ledit Mangot et ont présentement mis ès mains dudit sr Nauarre, curé, l'expedition dudit contract d'acquisition fait par ledit sr Mangot et ladite deffunte sa femme dudit maître Jean Luce, celle de la quitance de rachapt par eux fait audit me Jean Luce de la rente qu'ils auoient constituée pour le prix de ladite acquisition, ladite quittance passée deuant ledit feu Me Louis Thomas, notaire audit Meaux, le douze decembre 1687, plus l'adjudication par decret faict

audit me Jean Luce aux requestes du Palais à Paris le dix sept februier 1666 de partye de ladite maison, lieux et jardin et une expedition du contract d'aquisition encore fait par ledit feu Jean Luce de l'autre partye desdits maison, lieux et jardin des héritiers Laurent Lefranc par devant me Jean Thomas, notre audit Meaux le premier octobre 1672 en saisine, enfin desquelles pieces ledit sr Nauarre est fait porteur pour ladite communauté et auquel sr Nauarre ledit seigneur Euesque promet faire tenir compte de la susdite somme de quatre cent trente liures par lui suspayée pour icelle communauté sur ce qu'il a receu et recevra cy apres des reuenus des biens de ladite communauté au profit de laquelle lesdits sieurs Mangot et sa femme se sont dechargés desdits maison, lieux et jardin susvendus, consentant qu'elle en soit mis en bonne possession par quy et ainsy qu'il apartiendra, donnant pouuoir de le faire, et a esté ainsy accordé, prometant en outre les partyes de tenir et d'entretenir les présentes sans y contreuenir et de rendre et payer tous coust, frais nuls, despenses qui seroient fait et en conuenir [?], faute de ce, sous l'obligation des biens de ladite communauté et de ceux desdits sr Mangot et sa femme [qui ont] renoncé à toutes choses aux presentes contraires. Lesquelles furent fait et passé pour ledit seigneur Euesque en son palais épiscopal et pour lesdits vendeurs et ledit sr Nauarre en l'étude de Leger, l'un desdits notaires l'an mil six cens quatre vingt dix sept, le vingt une jour du mois d'aoust d'icelle, ladite femme venderesse a declaré ne sauoir escrire ny signer de ce interpellée et...[?] audit seigneur Euesque pour partye, ont signé auec les susdits à la minutte des presentes demeurée vers ledit Leger. Enfin de laquelle est écrit ; Controllé a Meaux le 3 septembre 1697 du Xps. Signé Leconte.

Lefeure. Leger (1).

(1) D'après un acte écrit à la fin de cette pièce et daté du dimanche 28 février 1701, nous voyons Chaperon de Saint-André,

— 1699, 25 juillet, Crécy. L' « Inventaire et description de tous les titres, registres, plans, comptes et autres papiers apartenants à l'Hôtel Dieu et Hôpital de la ville de Crécy-en-Brie renfermés dans une armoire placée dans la chambre ou se tiennent les assemblées tant générales que particulières dudit bureau » de 1778. (*Archives départementales de Seine-et-Marne*, H. 762) mentionne que, dans les archives de cet établissement etait déposée la « copie des statuts et reglement faits par Mgr. J. Bénigne Bossuet, Evèque de Meaux, le 25 juillet 1699 pour ledit Hôtel-Dieu, en présence et du consentement des officiers et principaux habitants deument convoqués et assemblés à l'église de la Mission (1) ».

— 1699, 7, 8 et 9 novembre, Dammartin et Mitry. « En allant de Meaux à Paris notre prélat avoit pris la route de Dammartin le samedi 7 de novembre pour y faire l'établissement d'un hôpital auquel sont réunis l'hôtel-Dieu et la maladrerie de ce lieu. Il fit cet établissement le dimanche 8, (2) et, le lundi 9, il passa par Mitry où il visita un nouvel

curé de Varreddes, liquider l'affaire en payant à Jean-Baptiste Mangot, devenu majeur, ce qui restait dû sur le prix de la vente, devant les notaires royaux, Léger et Royer. — André Chaperon de Saint-André, né à Lizy-sur-Ourcq, fut d'abord chanoine d'Arras à 14 ans. Bossuet le nomma curé de Bannost en 1688, puis de Varreddes en 1698. Archidiacre et chanoine de la cathédrale de Meaux sous le cardinal de Bissy, il mourut à Meaux le 15 août 1740, à l'âge de 86 ans (Cf. Allou, *Chronique des evêques de Meaux*, p. 112).

(1) *Inventaire-sommaire des Archives départementales de Seine-et-Marne, antérieures à 1790*, rédigé par M. Lemaire, archiviste, Paris, Paul Dupont, 1864, t. II, p 205 : « H. 762. Hôtel Dieu et hôpital de Crecy. Titres généraux. Inventaire de tous les titres, registres, plans, comptes, etc, appartenant à l'Hôtel-Dieu et hôpital de Crécy (1778).— 13 feuillets écrits papier in-folio, non reliés ». Voy. aussi Th. Lhuillier, *Crecy-en-Brie*, Meaux, Le Blondel, 1851, p. 21.

(2) Ledieu, *Journal*, t. I, p. 2 ; *Inventaire-sommaire des Archives de Seine-et-Marne*, t. II, supplément à la série H., p. 59, E 1, registre in-folio de 187 feuillets : « Procès-verbal d'établissement suivi de statuts et réglements faits par J. B. Bossuet, 9 novembre [pour l'hôpital de Dammartin] ; Eug. Griselle, *De munere pastorali*, p. 114.

hôpital auquel sont pareillement unis l'hôtel Dieu et la maladrerie du même lieu, et approuva les bâtimens ou salles des malades et les meubles qui y ont été mis pour leur usage... (1) ».

— 1700, 24 mars. « M. de Meaux a obtenu du roi la coupe d'un petit bois pour l'hôtel-Dieu de Dammartin, ce qui lui a fait beaucoup de plaisir parce que cette grâce avoit été

(1) Sur la maladrerie et l'hôtel-Dieu de Mitry, cf. *Inventaire sommaire des Archives départementales de Seine-et-Marne* t. II, p. 214 : « Maladrerie et Hôtel Dieu de Mitry. 1522-1702. Domaine et titres. — Déclarations des terres appartenant à la maladrerie Saint Ladre de Mitry en France et de celles « de la chapelle de l'Hostel Dieu, vulgairement appelé l'Hostel-Dieu de la Conception-Notre-Dame, laquelle baille messire Aubert Bonot [?], prestre, chapellain dudit Hostel-Dieu à reverend Pere en Dieu Mgr. l'évêque de Meaulx pour les amortissements du Roy nostre sire, suivant les commandements et injonctions à luy faites ». — « Dénombrement des titres de l'Hôtel-Dieu de Mitry dressé par François Le Dieu, alors administrateur de l'établissement et chancelier de l'évêché de Meaux » — Bail à loyer passé par ledit sieur Ledieu, prêtre, chanoine de l'église cathédrale de Meaux à Pierre Fournier, laboureur à Mitry, de la ferme de l'Hôtel-Dieu de cette paroisse, consistant en maison, grange, cours et autres lieux avec la quantité de 74 arpents, tant terres que prés, y compris 7 quartiers ou environ de bois, ensemble le gros dû audit Hôtel Dieu qui est de 14 setiers de blé, mesure de Chelles, à prendre sur la grange dimeresse de Mitry, appartenant aux dames religieuses de Chelles, le tout moyennant 530 livres par an, etc. » — Les archives de Mitry *(Inventaire des Archives de Seine-et-Marne*, supplément à la série H, p. 216) contiennent les pièces suivantes : E 1. Réglement particulier pour l'hôpital de Mitry, établi par l'évêque de Meaux. — E 5. Ordonnance de Mg. J. B. Bossuet, évêque de Meaux, du 29 octobre 1699, portant que « dans le dessein qu'il a de faire incessamment dans la paroisse de Mitry l'établissement d'un hôpital conformément aux arrêts du Conseil privé, lettres patentes et arrêt de la Cour du Parlement de Paris, il a prescrit à Maître François Ledieu, prêtre, chancelier et chanoine de l'église cathédrale, administrateur de l'Hôtel-Dieu, de faire faire sans aucun délai 4 lits complets, ensemble le linge nécessaire aux malades et autres meubles pour les salles de l'hôpital. » Suit l'inventaire des objets achetés en exécution de l'ordonnance qui précède, montant à 1423 livres six sous, etc.

séchement refusée à l'administrateur trois mois auparavant... (1) ».

— 1700, 4 avril, Meaux. « Ce Dimanche des Rameaux, [Bossuet]... a été... l'apres dinee à l'assemblée de l'hôtel-Dieu (2) ».

— 1700, 2 Mai, Meaux. « Dimanche 2 mai, M. de Meaux a tenu les bureaux de l'hôtel-Dieu à l'hôtel-Dieu même ; et celui de l'hôpital fut à l'évêché pour les affaires du legs de M. Mutel (3) ».

— 1700, 29 septembre, Paris. « Dans l'après-dîner, il a été... à Saint-Lazare, où il a arrêté trois sœurs de la charité pour le service des pauvres de l'hôpital général de Meaux, dont j'ai passé le contrat comme procureur (4). »

— 1700, 10 octobre, Meaux. « M. de Meaux... l'apres dinee, est allé à l'hôpital général tenir le bureau extraordinaire

(1) Ledieu, *Journal*, t. I, p. 22.

(2) Ledieu, *Journal*, t. I, p. 21. — On établit en 1676 un Hôpital général à Meaux. « Le Roi, en confirmant cet établissement, ordonna que l'Evêque de Meaux seroit Chef et Président de la direction ou bureau de l'Hôpital : qu'en son absence l'un de ses vicaires généraux y tiendroit la première place ; le Lieutenant général du Bailliage, la seconde ; ensuite deux députés du Chapitre de la Cathédrale ; après eux le prieur de l'abbaye de S. Faron ou de Chage à l'alternative de trois ans en trois ans, et enfin les substituts des Avocats et Procureurs généraux ; qu'il y auroit toujours quatre administrateurs, lesquels seroient choisis de trois ans en trois ans du nombre des Officiers ou Bourgeois de la Ville dont l'un auroit le titre de Receveur : enfin que l'Election se feroit au palais episcopal ; que les Echevins de la Ville y seroient appellés extraordinairement, et que le Greffier de l'Evêque y tiendroit la plume et le registre ». Dom Toussaints du Plessis, t. I, p. 234.

(3) Ledieu, *Journal*, t. I, p. 30.

(4) Ledieu, *Journal*, t. I, p. 153 ; Eug. Griselle, *De munere pastorali*, p. 116 ; *Inventaire-sommaire des Archives départementales de Seine-et-Marne*, t. II, p. 212, supplément à la série H : « Traité entre Ledieu, procureur des gouverneurs de l'hôpital général [de Meaux] et Julienne Laboue, supérieure, Louise Texier, assistante, Marie Chevalier, économe, Geneviève David, dépensière des filles de la Charité. »

auquel tous les administrateurs ont été appelés, et par eux a été ratifié le contrat d'établissement des trois sœurs de la charité pour la conduite, et le gouvernement des pauvres, M. le lieutenant général même et les autres magistrats ayant agréé cet établissement avec une grande unanimité... (1) ».

— 1700, 3 novembre. « [Etant à Germigny, M. Bossuet] nous a envoyés à Rebais, M. l'abbé Bossuet et moi, pour établir une administration réglée de la maladrerie de ce lieu .. (2) ».

— 1700, 8 novembre, Meaux. « M. de Meaux est venu à Meaux tenir le bureau de l'Hôtel-Dieu où la fille d'Harlon a été reçue à l'épreuve (3) ».

— 1700, dimanche 14 novembre, Meaux. « Séjour de M. de Meaux à Meaux ; il y a reçu les trois sœurs de la charité pour l'hôpital général (4) ».

— 1700, Jeudi 23 décembre, Meaux. « Il est allé voir les religieuses de l'Hôtel Dieu (5) ».

— 1701, 2 janvier, Meaux. « [M. Bossuet] n'a pu assister au sermon, ni à vêpres, voulant aller au bureau de l'hôtel-Dieu (6) ».

— 1701, 3 janvier, Meaux. « Ce lundi 3... après diner, il a été visiter l'hôpital général et les sœurs de la charité qui y sont nouvellement établies et qui y mettent un grand ordre. Les enfans, garçons et filles, se sont trouvés très bien instruits. M. Navarre, chanoine de la cathédrale, leur dit la messe et prend soin de leur instruction, et fait de grandes aumônes aux pauvres. C'est un homme riche de son patri-

(1) Ledieu, *Journal*, t. I, p. 156.
(2) Ledieu, *Journal*, t. I, p. 160.
(3) Ledieu, *Journal*, t. I, p. 160.
(4) Ledieu, *Journal*, t. I, p. 163.
(5) Ledieu, *Journal*, t. I, p. 168.
(6) Ledieu, *Journal*, t. I, p. 169.

moine, à qui M. de Meaux a donné exprès une prébende, dans l'espérance qu'il en secourroit les pauvres de l'hôpital, surtout depuis la mort de M. Florent Mutel, aussi chanoine, surnommé de l'Hôpital, parce qu'il s'étoit dévoué au service des pauvres, leur ayant dit la messe pendant toute sa vie, fait le catéchisme et donné tout le revenu de sa prébende, et qui, en mourant, a fait un legs considérable à cet hôpital (1) ».

— 1701, 18 mai, Meaux. « Mercredi 18, le matin, la messe par M. de Meaux dans la chapelle de l'hôpital général, à l'intention du jubilé, à l'issue de laquelle il a fait une exhortation aux pauvres... (2) ».

— 1701, 5 juin, Meaux « Après son dîner il est allé [de Germigny] à Meaux présider au bureau de l'hôtel-Dieu, où le nouveau lieutenant-général de police prétend avoir séance après le lieutenant général de bailliage... (3) ».

— 1701, dimanche 7 Août, Meaux. « [Bossuet] est allé à l'assemblée du bureau de l'hôtel-Dieu... (4) ».

— 1701, 4 septembre, Meaux. « ... L'après-dîner, il a assisté au bureau de l'hôtel-Dieu pour la réception de deux filles à l'épreuve (5) ».

— 1701, dimanche 18 septembre, Meaux. « ... [M. Bossuet] est allé à Meaux, tenir le bureau de l'hospice général... (6) ».

— 1701, 2 octobre, Meaux. « ... Après dîner le bureau de l'hôtel-Dieu... (7) ».

(1) Ledieu, *Journal*, t. I, p. 169-170.
(2) Ledieu, *Journal*, t. I, p. 185.
(3) Ledieu, *Journal*, t. I, p. 187.
(4) Ledieu, *Journal*, t. I, p. 196.
(5) Ledieu, *Journal*, t. I, p. 206.
(6) Ledieu, *Journal*, t. I, p. 210.
(7) Ledieu, *Journal*, t. I, p. 225.

— 1701, 30 octobre, Dammartin. [Visite à] « l'hopitàl (1) ».

— 1701, 20 novembre, Mitry. « Visite du nouvel hôpital établi audit Mitry ; assemblée générale au presbytere ; élection d'administrateurs ; établissement du bureau de l'hôpital ; ordre aux filles de la Charité, y demeurant, d'entrer en exercice pour le service des malades (2) ».

— 1702, 15 janvier, Meaux. « ... L'après-dîner il a assisté au bureau extraordinaire de l'hôpital général où s'est présenté M. Mutel, lieutenant de police, pour y avoir place après M. le lieutenant général ; ce que M. de Meaux a éludé de lui accorder en lui disant qu'il n'étoit pas à la tête de ce bureau pour être juge de ses prétentions ; que lui et toute la compagnie avoient un grand respect pour la volonté du roi ; qu'il devoit faire expliquer Sa Majesté par un arrêt du conseil ou telle autre voie qu'il trouveroit bon ; qu'alors le bureau feroit son devoir ; qu'on ne lui pouvoit donner aucun refus, parce qu'en effet on ne lui refusoit rien ; que l'on demeuroit seulement comme l'on étoit, en attendant que ses prétentions fussent mieux fondées (3) ».

— 1702, 11 avril, Meaux. « Ce mardi soir il est retourné à l'hôtel-Dieu visiter les religieuses (4) ».

— 1702, 13 avril, Meaux. « Le jeudi saint 13, il a fait l'après-midi le lavement des pieds (5) ».

— 1702, 17 avril, Meaux. « L'après-dîner, [M. de Meaux] a assisté... au bureau de l'hôpital général (6) ».

— 1702, vendredi 21 avril, Rebais. « ... L'après dîner, assemblée au bureau de l'hôtel-Dieu ; les religieux enten-

(1) Ledieu, t. I, p. 244.
(2) Ledieu, t. I, p. 249.
(3) Ledieu, t. I, p. 264.
(4) Ledieu, t. I, p. 280.
(5) Ledieu, t. I, p. 282.
(6) Ledieu, t. I, p. 282.

dus ont offert une somme de 500 francs par an à la dîme de Faremoustier, affermée autant, pour être employée au soulagement et pansement des pauvres malades de l'hôtel-Dieu ; ont demandé la présidence du bureau dans l'absence de l'évêque... (1) ».

— 1702, 26 avril. Nous rencontrons aux Archives départementales de Seine-et-Marne la note suivante de Ledieu, relative aux papiers de l'hôpital de Mitry :

✝

[Arm. 3.
Guich. 7.
Côté neuf]

Les titres et papiers contenus en ce sac et concernant le nouuel hospital établi à Mitry seront remis après ma mort entre les mains de M. l'Eu. de Meaux pour estre deposes au tresor de son Euesché et joins au sac qui contient d'autres titres et papiers concernant le mesme hospital, attendu qu'ils ne seront alors d'aucune utilité à ma succession, apres qu'il aura apparu par iceux à M. l'Eu. de Meaux et aux autres que jai été valablement déchargé de l'administration de l'hostel Dieu du mesme lieu de Mitry, dont je n'ai jamais profité pas d'un sol. Fait à Meaux, ce 26 d'avril 1702.

LEDIEU, chancellier de Meaux (2).

(1) Ledieu, t. I, p, 283.

(2) « A Mitry, il y avait anciennement un Hôtel-Dieu et une Maladrerie dont la Chapelle subsiste encore dans le voisinage sous le nom de S. Lazare : l'un et l'autre à la nomination des Comtes de Dammartin. M. Bossuet y a fait établir un Hôpital : et, par Arrêt du Conseil du 26 mars 1695, la Maladrerie y a été réunie. M Le Dieu en fut nommé deux mois après administrateur par le même Prélat ; et comme il avoit extrêmement à cœur le bien de ce nouvel Hôpital, il en fit construire le bâtiment, il y fonda en 1698 deux Sœurs de la Charité tant pour le soulagement et la consolation des pauvres malades que pour avoir soin des petites Ecoles ; enfin il se démit encore dans la suite de son administration, et il en fit supprimer le titre au profit de l'Hôpital même ». Dom Toussaints du Plessis, I, p. 236.

— 1702, 7 mai, Meaux. « [M. de Meaux] a assisté l'après-dinée au bureau de l'hôtel-Dieu, de même que dimanche dernier il assista au bureau de l'hôpital général (1) ».

— 1702, dimanche 21 mai, Meaux. « ... M. de Meaux a dit la messe à l'Hôtel-Dieu, et il a donné l'habit à la sœur Sainte-Magdeleine Marquelet, avec une exhortation (2) ».

— 1702, 5 juin, Meaux. « Aujourd'hui après son diner, il a assisté au bureau de l'Hôtel-Dieu (3) ».

— Acy-en-Multien (4), 9 septembre 1702. — Nous rencontrons dans un travail de M. le Chanoine Eug. Müller les quelques détails suivants sur cette localité. « L'édit de 1699 qui mettait les finances de l'Hôtel-Dieu d'Acy-en-Multien », et par conséquent de la Charité (5), sous la dépendance de l'évêque, amena entre le curé d'Acy et l'évêché de Meaux des échanges de lettres, qui expliquent plusieurs autographes de Bossuet dont un est venu entre les mains de M. Müller.

(1) Ledieu, t. I, p. 285.

(2) Ledieu, t. I, p. 288.

(3) Ledieu, *Journal*, t. I, p. 292. Cf. *Inventaire-sommaire des Archives départementales de Seine-et-Marne*, t. II, p. 134, Supplément à la série H (bureau de l'Hôtel-Dieu) ; Eug. Griselle, *De munere pastorali*, p. 120.

(4) « Acy-en-Multien, *Assiacum, Aciacum in Molliano*, au diocèse de Meaux ; chef-lieu d'un doyenné ; [titulaire :] Saint-Pierre et Saint-Paul ; [collateur :] l'évêque [de Meaux]. — L'église, du douzième siècle, a une belle flèche en pierre. Il y avait sur la paroisse une chapelle de Saint-Loup à la collation de l'évêque. Acy dépend aujourd'hui du diocèse de Beauvais, canton de Betz » (Auguste Allou, évêque de Meaux, *Chronique des évêques de Meaux, suivie d'un état de l'ancien diocèse actuel*, Meaux, Cochet, 1856, p. 290).

(5) Voir plus haut, dans une note, le réglement de la Charité d'Acy-en-Multien.

Après avoir, le 3 septembre 1699, établi dans l'Hôtel-Dieu la sœur Marie Barré, « fille distinguée par sa vertu, déjà advancée en âge », et Marie-Anne Desjardins, Bossuet confirmait par une lettre en date du 9 septembre 1702, l'établissement de deux sœurs et d'un chapelain. Les deux sœurs étaient : Marie Barré et .. Mahon, qui devait faire en outre l'école à « la rétribution de 150 livres par an ». Voici la requête et la réponse de Bossuet :

A Monseigneur l'illustrissime et révérendissime évesque de Meaux.

Supplient très humblement les directeurs et administrateurs de l'Hôtel-Dieu d'Assy « disant que depuis la « des-union des Hostel-Dieu et autres lieux pieux du « Royaume cy devant unis à l'ordre de Nostre-Dame de « Moncarmel et de Saint-Lazare il a plu à votre grandeur « de rétablir les habitans dudit Assy dans la possession et « jouïssance des biens et revenuës attachez à l'Hôtel-Dieu « dudit Assy, et d'y joindre par une grâce spéciale dont « ils seront éternellement redevables à votre grandeur les « biens et revenuës de la maladrerie de Houïllon, Paroisse « de Mareüille-les-Fertées (1) et d'établir dans ledit Hôtel-« Dieu deux filles, sçavoir sœur Marie Barré qui a bien « voulu se charger gratuitement du soing des malades, qui « seroient apportées et la sœur Mahon qui s'est obligée en « outre à détenir les petites Ecoles des filles à la rétribu-« tion de cent cinquante liures par an, que votre Grandeur « a desjà aggréé à ces conditions respectives, les choses « estant aujourd'hui dans cest estat, les suppliant auroient « présentement besoin d'un prebstre pour, au desfaut du

(1) Mareuil-la-Ferté, cf. Allou, *libr. cit.*, p. 348.

« Curé, visiter les pauvres malades dudit Hôtel-Dieu et « leur administrer dans le temps de [leur maladie] les « Sacrements mais pour ce il est de nécessitez de lui faire « quelque fond pour sa subsistance, lequel fond ne se pou- « vant prendre que sur les revenus dudit Hôtel-Dieu, ils « ont recours à votre Grandeur. Ce considéré, Mon- « seigneur, il plaise à votre grandeur de confirmer de nou- « veau dans ledit Hôtel-Dieu les deux sœurs aux mêmes « conditions énoncées en la présente requête et y établir « un prebstre à la retribution de cent livres pour chacun « an le tout pris des revenus dudit Hôtel-Dieu d'Assy. Ce « faisant les suppliants seront obligés de continuer leurs « vœux et leurs prières pour la santé et prospérité de votre « Grandeur. »

Le Maire, Curé d'Assy,		De Sacy.
Poitrinet.	Vincent Cosson.	Gille.
Hussiel.	Pierre Vierra.	Anthoine Marion.

« Nous confirmons les sœurs cy dessus nommées dans « l'exercice des fonctions que nous leur avons commises, « et ordonnons qu'il sera pris cent livres sur les revenus « dudit Hostel-Dieu pour estre employées à l'entretien d'un « prestre pour le desservir et y administrer les sacremens « sans tirer à conséquence et sans préjudice des droits des « habitants de Mareuil les-Fertés.

Fait à Germigny, ce 9 septembre 1702.

† Bénigne, Ev. de Meaux (1).

— 1702, 9 novembre. Ordonnance de Monseigneur de Meaux qui ordonne aux administrateurs de l'Hôtel-Dieu de Lizy de payer au sieur curé de Vendrest une somme de quatre-

(1) L'abbé Eug. Müller, *Quelques notes de voyage. Cuise-la-Motte, ... Retz et les environs de La Ferté-Milon*, dans le *Comité archéologique de Senlis. Comptes-rendus et Mémoires*, 2e série, t. IX, 1881, p. 34.

vingt-dix llures pour employer au soulagement des pauures de la paroisse, attendu que la maladrerie de Vanderest a esté unie audit hostel Dieu de Lizy. Cette ordonnance, écrite par Ledieu, est seulement signée de Bossuet (*Archives départementales de Seine et-Marne*, H. 771) :

Nous, Euesque de Meaux auons ordonné et ordonnons aux administrateurs de l'hôspital et hostel Dieu de Lizy de payer la somme de quatre uingt dix livres au sr curé de Venderest pour employer au soulagement des pauvres malades de sa paroisse et dont il nous rendra compte, et ce sur les revenus de la ferme de la maladrerie dudit Venderest unie audit hospital de Lisy : de laquelle somme de quatre uingt dix livres il sera tenu compte aux dits administrateurs en rapportant la présente ordonnance et la quittance dudit sr Curé : fait et donné dans nostre chasteau de Germigny, le neufieme de nouembre mil sept cents deux

† J. Benigne, E. de Meaux (1)
Par mondit Seigneur,
Ledieu (2).

— 1703, vendredi 2 novembre. « M. de Meaux, [de séjour à Paris], a reçu aujourd'hui des lettres de Meaux, d'hier, de M. l'abbé Bossuet même, de M. Phelippeaux, et autres, pleines des éloges du sermon que ce même abbé a fait hier dans la cathédrale avec un applaudissement général. Ce fut sur ces paroles de l'Evangile : *Beati misericordes* ; il exhorta fort au soulagement des pauvres de l'Hôpital géné-

(1) Ledieu avait écrit par deux fois : *soixante et dix*. Il a corrigé en mettant deux fois *quatre uingt* et en raturant *soixante et*. En marge Bossuet a mis cette note : « *Approuvé la rature, J.B.,E.M.* »

(2) Le 26 décembre 1702, Bossuet, malade à Paris, ne put assister à la fête de Saint-Etienne, patron de son église cathédrale. Son absence amena quelques difficultés. Cf. Th. Lhuillier, *Bossuet et l'offrande royale du jour de St-Etienne dans la cathédrale de Meaux*, Paris, Menu, 1878.

ral et de la Charité ; et le mieux est ce qu'il mande à M. de Meaux : qu'il a donné cinq cents francs aux pauvres de l'Hôpital général, pour M. de Meaux même, et trois cents francs pour son compte ; qu'il a encore donné aux pauvres de la Charité quinze pistoles pour M. de Meaux et dix pour lui (1) ».

— 1704, 18 avril. Les pauvres oubliés dans le testament de Bossuet. « ... D'ailleurs les pauvres ne sont pas seulement nommés dans ce testament... ». Son neveu répara cet oubli (2).

ADDENDA.— I. Les archives de Lizy-sur-Ourcq. (*Inventaire-sommaire des Archives de Seine et-Marne* : t. II, p. 82, suiv. et 86, Supplément à la série H), contiennent les documents suivants sur l'ancien hôpital de Lizy-sur-Ourcq : « A. 1. Etablissement et réglement d'administration de l'hôpital ou hôtel-Dieu de Lizy-sur-Ourcq, par Mgr J. Bénigne Bossuet, évêque de Meaux, qui a aussi fait procéder en sa présence à l'élection des administrateurs « pour quoy parvenir, assemblée auroit esté convoquée au son de la cloche suivant la coustume, à laquelle assemblée seroient comparus les officiers et principaux habitans dudit Lizy, à savoir maître Jacques Gobert, lieutenant au bailliage de Lizy, maître Jean Archin, procureur fiscal, etc. », le tout conformément à l'arrêt rendu en Conseil privé du roi le 26 mars 1695, et aux lettres patentes données à Versailles au mois de mars 1695, portant union de l'Hôtel-Dieu de Vendrest et de la maladrerie de May audit hôpital de Lizy. — E. I (Carton) Ordonnance signée : J. Bénigne [Bossuet], évêque de Meaux rendue pendant une visite pastorale faite à Lizy où après avoir assemblé les dames de la paroisse, il les a exhortées à renouveler les assemblées de la Charité et de leur consentement a nommé pour officières à sçavoir : pour supérieure Madame la marquise de la Trousse si elle l'a pour agréable... Les assemblées seront rétablies à l'ordinaire et recommenceront dimanche prochain (13 mai 1696) au presbytère où sera fait lecture des anciens réglements et sera pourvu [?] aux questes des mois suivans et autres choses nécessaires ».

(1) Ledieu, t. II, p. 20.
(2) Ledieu, t. II p. 104-105.

II. Les archives hospitalières de Rosoy-en-Brie conservent les pièces suivantes sur l'ancien hôpital de cette localité : A 1. (1595-1696) Arrêt du Conseil d'Etat du Roi rendu sur les avis de l'évêque de Meaux et du sieur Phelypeaux, intendant et commissaire départi en la Généralité de Paris, ordonnant qu'il sera établi un hopital à Rozoy auquel Sa Majesté a uni les biens et revenus de l'Hôtel-Dieu et maladrerie du lieu pour être employés à la nourriture et entretien des pauvres malades qui seront reçus audit hopital, à la charge de satisfaire aux prières et services de fondation dont peut être tenu l'ancien établissement, et sera ledit hôpital géré et gouverné par des administrateurs de la qualité portée par les ordonnances. — Lettres patentes du roi données pour l'exécution dudit arrêt et qui en prescrivent l'enregistrement ; réglement et statuts faits par Mgr. Jacques-Benigne Bossuet, évêque de Meaux pour l'administration de l'hôpital de Rozoy, créé par le Roi en son Conseil d'Etat suivant arrêt du 26 mars 1695, portant, entres autres dispositions, qu'il sera fait un coffre pour garder les « tiltres » et papiers concernant ledit Hôtel-Dieu ; ensemble le registre principal qui sera établi incessamment des délibérations, élections des administrateurs, etc. *(Inventaire-sommaire des Archives départementales de Seine-et-Marne*, supplément à la série H).

III. La plupart des hospices et hopitaux auxquels s'est attachée la sollicitude de Bossuet, subsistent encore. Nous en trouvons le relevé dans l'*Annuaire commercial, administratif, agricole et industriel du département de Seine-et-Marne pour 1902*. Melun, Legrand, 1902 (p. 20-21) :

ARRONDISSEMENT DE COULOMMIERS

Coulommiers. Sœurs, 12. Revenu, 50000 fr. Lits de malades civils, 25. Lits de vieillards, 31.

La Ferté-Gaucher. Sœurs, 5. Revenu 8000 fr. Lits, 18.

Rebais. Sœurs, 4. Revenu, 2925 fr. Lits de malades, 6.

Rozoy. Sœurs, 5. Revenu, 7400 fr. environ. Lits, 8.

ARRONDISSEMENT DE MEAUX

Meaux. Revenu, 140000 fr. Lits de malades civils, 90 ; lits de malades militaires, 41 ; lits de vieillards, 100 ; lits d'enfants, 100.

Crécy. Revenu, 8000 fr. Lits, 12.

Crouy-sur-Ourcq. Sœurs, 4. Revenu, 1600 fr. Lits de vieillards, 5.

Dammartin. Sœurs, 5. Revenu, 18000 fr. Lits de malades, 8. Lits de vieillards, 4.

Jouarre. Sœurs, 13. Revenu, 25000 fr. Lits de malades, 12 ; lits de vieillards, 30. L'hospice a, en outre, un pensionnat de retraite pour les vieillards des deux sexes dont le produit brut est d'environ 50000 fr.

La Ferté-sous-Jouarre. Sœurs 8. Revenu, 18000 fr. Lits de malades, 16. Maison de santé et pensionnat pour dames.

IV. Le *Journal ecclésiastique* de Raveneau, curé de Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux, conservé aux archives de cette paroisse, n'a pas encore été publié. Le chanoine Réaume (t. II, p. 195 et suiv.), M. l'abbé Torchet, dans sa *Notice historique sur le village de Luzancy*, Coulommiers, Moussin, 1860, p. 46 et suiv., et M. Th. Lhuillier dans ses notes sur les *Passages de Louis XIV dans la Brie en 1683 et 1687 (Almanach de Seine-et-Marne*, Meaux, Le Blondel, 1902 et 1903) en ont donné seulement quelques extraits. Nous empruntons à ce dernier travail (*Almanach*, etc, 1903, p. 97 et suiv.) une citation de Raveneau qui montre toute la sollicitude que portait Bossuet à toutes les misères et à toutes les infortunes de son diocèse :

Louis XIV s'arrêta au château de Montceaux (cf. Th. Lhuillier, *L'ancien château royal de Montceaux-en-Brie*, Meaux, Le Blondel), près de Trilport, le 11 mai 1687, dans un voyage qu'il faisait aux frontières de l'est où la conclusion de la ligue d'Augsbourg rendait nécessaire le maintien de troupes nombreuses :

« Quelques jours auparavant, — dit Raveneau, — on avoit travaillé à la réparation des chemins... Il y arriva deux malheurs dans notre paroisse : le premier en la personne d'un nommé Lognon, de Montretout, qui eut le doigt du milieu de la main gauche arraché sous une pierre et emporté. Le second fut en la personne de Charles Chesneau, de Montceaux, terrassier de son métier, lequel s'étant présenté avec les autres travailleurs à la portière du roy, reçut en effet quelque demi-louis d'or. On disoit qu'il y en avoit plusieurs, les compagnons se chicanèrent, des paroles on en vint aux coups, et un de la bande lui porta un coup de pierre dans la tempe, dont il mourut deux heures après. C'étoit un garçon aussi de la paroisse nommé Charles Poulain ; il y eut un ordre exprès de M. l'intendant de lui faire son procès ».

A son retour, Louis XIV passa à Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux le vendredi 6 juin, vers 11 heures du matin, après avoir couché à la Ferté-sous-Jouarre :

« Il fut diner au château de Montceaux comme l'autre fois, et à la sortie M. le vicaire fit ressouvenir au Roy d'un placet que j'avois dressé en faveur de la pauvre petite vefve de Montceaux, de notre paroisse, dont le mari Charles Chesneau avoit été tué par

accident au précédent passage du Roy, en partageant l'argent donné pour les travailleurs ; il fit tant qu'il obtint deux louis d'or pour cette veuve en attendant un plus grand éclaircissement de la chose ».

En octobre suivant, Bossuet voulant contribuer à l'arrangement de cette fâcheuse affaire, s'engagea à donner un écu d'aumône par mois à la veuve Chesneau, à condition qu'elle se désisterait de ses prétentions contre les complices de la mort de son mari, l'action étant reconnue plus malheureuse que criminelle, plus digne de compassion que de chatiment. Par l'entremise du P. de la Chaize, on obtint la grâce du roi en faveur de Poulain et de quatre autres co-accusés qui s'étaient constitués prisonniers et qui s'obligèrent devant notaire (26 novembre) à verser 120 livres à la pauvre veuve. Cette somme et les frais d'entérinement des lettres de grâce, montant à 72 livres, furent payés grâce à l'aide de personnes charitables, et, le 30 décembre 1687, les prisonniers étaient mis en liberté.

PASSIM. I — A propos de l'abbé Bossuet, signalons ici un titre dont il a été revêtu et dont ses biographes ont peu parlé. Dans le *Procez verbal de l'Assemblée generalle du Clergé de France tenue à S^t^ Germain en Laye au Chasteau Neuf, en l'année 1690,* (Archives Nationales, G 1^e^ 666A), folio [non numéroté] 4 on lit : «... La procuration de la prouince de Rheims passée par deuant Dallier et L'esleu le premier jour de May par laquelle ont esté nommés Monseigneur l'Illustrissime et Reuerendissime Messire Jean d'Estrées, Eueque Duc de Laon et pair de France pour le premier ordre, et M^re^ Jacques Benigne Bossüet, sous-diacre de l'église de Langres, Chanoine de l'Eglise Collegialle des S^ts^ Timothée et Apollinaire de l'Eglise de Reims pour le second ordre....»

II. M. Gasté, dans son *Bossuet. Lettres inédites ou peu connues (Mémoires de l'Académie nationale de Caen,* Caen, Delesque, 1893, p. 5) a publié la lettre que nous avons précédemment reproduite (p. 33-34 : *à M. Broussel, procureur au Parlement,* à *Toul,* en la croyant complétement inédite. Il en a donné le texte d'après une copie qui avait été adressée, le 30 mai 1859, à M. Floquet par M. Edouard Sauer, archiviste départemental de la Moselle. Cette copie contient deux contre-sens : 1° Au lieu de : «... les gens d'*Auci*... », il faut lire : les gens d'*Anci*. — 2° Au lieu de : «... l'appel doit être releué immédiatement *à vie*...», il faut lire :

«... l'appel doit être relevé immédiatement à Vic....» Vic était, comme on sait, le siège de la justice temporelle des évêques de Metz.

III. La librairie J. Pearson and Co., 5, Pall Mall Place, London S. W. dans son *Catalogue of rare and valuable autograph letters and manuscripts*, 1902, n° 83, p. 11-12, mettait en vente les autographes suivants de Bossuet :

« 69. Manuscrit autographe de notes sur l'Histoire de France sous Charles IX pour servir à l'éducation du Dauphin. 2 pages 1/2 in-8°, Paris, 8 décembre 1698. — 70. Lettre autographe signée, 1 page in-4°, 5 Février 1702, à un évêque. (Les lettres de Bossuet à cette date sont rares). — 71. Manuscrit autographe « De l'Instruction de Monseigneur le Dauphin au Pape Innocent XI ». 31 pages in-4°. (Ce manuscrit important est la première rédaction, avec plus de cent corrections, de la fameuse lettre envoyée par Bossuet au Pape sur l'éducation du Dauphin). »

Que sont devenus ces manuscrits ?

Dans la préface d'un livre intitulé : Fénelon, *Réponse inédite à Bossuet*, Paris, Librairie internationale, MCMI, p. IX-X, nous rencontrons les intéressantes lignes suivantes sur les manuscrits français qui se trouvent dispersés en Europe, et particulièrement en Angleterre :

« Le hasard seul nous fit découvrir [cette *Réponse inédite*], il y a quelques années. Aucune méthode de travail ne peut d'ailleurs être suivie dans les recherches que l'on se propose de pratiquer au département des manuscrits du British Museum, en raison de la multiplicité de ses catalogues et de l'irrationnelle composition de ses volumes : ainsi, plusieurs numéros des susdits catalogues sont suivis de la mention : *Autographes divers* ; il faut donc, au petit bonheur, compulser de copieux in-folios formés de documents de natures et de langues différentes. Et la moitié des documents français qui s'y trouvent est inédite ! Des vies d'hommes ne suffiraient point à les copier, à les exhumer de l'oubli où une coupable indifférence semble les avoir condamnés à jamais. Et nous ne parlons point des autres bibliothèques, ni des collections particulières, aussi inexplorées les unes que les autres, riches en épaves de nos gloires nationales. On peut dire que l'Angleterre déborde d'inédits français ; les marchands d'autographes en ont toujours en cartons, — Bossuet, Florian, Diderot, Bonaparte, Beaumarchais y voisinent : au South Kensington Museum, très pauvre, cependant, en manuscrits, l'on voit collée à une vitrine, une lettre d'une célébrité française non publiée ; dans l'ancienne pro-

vince de Derbyshire, aux alentours de Davenport, il doit y avoir des manuscrits de Jean-Jacques absolument inconnus. N'est-il point pénible de penser que tout cela est susceptible de disparaître ou d'être détruit un jour ? Est-ce que ces documents-là ne devraient pas être publiés depuis longtemps ? Est-ce que le budget de la France qui dépasse un milliard, serait déséquilibré par l'ouverture d'un crédit destiné aux frais de recherches des inédits français qui pullulent non seulement en Angleterre, mais encore en Italie, en Allemagne, en Russie ? Est-ce que la vraie littérature française, comme la fausse diplomatie ne devrait point être représentée dans ces pays par des agents zélés et scrupuleux, chargés de copier ces choses éparses dont l'ensemble aiderait tout au moins à la formation des éditions complètes et définitives de nos grands écrivains. Mais il est bien évident que nous parlons pour ne rien dire et que la République des Lettres françaises n'aura jamais de représentants à l'étranger...»

V

DEUX PÉNITENTES DE BOSSUET :

Mmes CORNUAU

et Henriette-Thérèse-Angélique d'ALBERT DE LUYNES.

Bossuet fut pendant bien des années la lumière, la consolation, l'appui de nombreuses âmes qui accouraient à lui (1), et avec un empressement si filial qu'il ne pouvait s'y soustraire : heureux, malgré les accablements qui s'ensuivaient, de continuer le cher ministère par lequel il avait conscience de faire tant de bien. Parmi les ouailles les plus fidèles de cet *Ovile* dont il prenait des soins si attentifs et si dévoués, celles qui le

(1) Cf. sur Bossuet, directeur de conscience. Eug. Griselle, *De munere pastorali*, p. 132-143 et 190-209, et *Lettres de Bossuet revisées sur les manuscrits* Arras-Paris, Sueur-Charruey, 1899, p. 24, 56 et *passim* ; E. Bellon, *Bossuet directeur de conscience*, Paris, Bloud et Barral ; Ch. Urbain, *Chronique littéraire*, dans la *Revue du Clergé français*, 15 juin 1896, p. 152-159 (analyse de la thèse de Bellon) ; Georges Mille, *Bossuet, directeur de conscience*, dans la *Nouvelle Revue*, t. LIX, août 1889, p. 467 ; Réaume, *Histoire de Jacques-Bénigne Bossuet et de ses œuvres*, Paris, Vivès, 1869, t. II, p. 410-439 ; H. Druon, *Bossuet à Meaux*, Paris, Lethielleux, p. 58-73 ; Lanson, *Bossuet*, Paris, Lecène, Oudin et Cie 1891, p. 466 et suiv.

payèrent d'une plus filiale reconnaissance furent sans contredit Mme Cornuau, et Mme Henriette-Thérèse-Angélique d'Albert de Luynes.

Les Archives nationales possèdent un registre des vêtures (1675-1735) du prieuré des Bénédictines de Torcy (1) (LL, 1640) qui contient (folio 149) la notice suivante sur ces deux religieuses :

Le 28 d'août 1708 est décédée sœur Marie Dumoutier (2), apellée Bénigne, religieuse professe dudit monastère agée de 98 ans après auoir receu les sacremens de l'eucharistie et de l'extreme onction et a été enterrée le lendemain 28 au cimetiere dudit monastère par le reuerend pere Pirou, docteur en theologie, religieux de l'ordre de S. Dominique, en presence de la communauté et signé

Sr Marie-Louise d'Albert de Luynes
Sr Scolastique, secretaire du chapitre.

(1) Le prieuré des Bénédictines de Torcy avait été fondé, en 1674, par Louis Berryer, abbé commendataire de Notre-Dame du Tronchet (diocèse de Dol), sous le titre de Notre-Dame et de Saint-Louis. Les premieres religieuses furent tirées de l'abbaye de Saint-Calais (diocèse du Mans.) — Cf. A. Allou, *Chronique des évêques de Meaux*, Meaux, Cochet, 1876, p. 245 et 383.

(2) Voici ce que dit l'abbé Ledieu dans son *Journal* de Mme Cornuau à l'occasion de sa mort : « La veuve Cornuau, dite sœur de Saint Benigne, religieuse de Torcy, après quinze jours de fièvre tierce seulement, est morte dans son monastère ce 27 août 1708 entre les mains de M. l'abbé Berrier, qui s'y est trouvé pour l'administrer. Mme de Luynes, sa supérieure, qui l'avoit reçue religieuse, m'a fait l'honneur de m'en donner avis. Cette femme mérite d'être regrettée. Elle a laissé une infinité de paperasses sur le sujet de feu M. Bossuet, Evêque de Meaux, autrefois son directeur, qu'elle a depuis écrites par l'ordre et le conseil de M. le cardinal de Noailles, archevêque de Paris, qui lui servoit aussi presentement de directeur. Par ce moyen elle s'étoit meme insinuée dans les bonnes grâces de Mme de Maintenon, à qui elle avoit envoyé ses écrits, et dont elle a reçu des lettres que j'ai vues, et encore mieux une pension du roi. Nous verrons ce que

Elle avoit de profession religieuse dix ans et trois mois ; elle l'auroit été bien des années auparavant si la situation de ses affaires temporelles et la providence avoit secondé ses désirs, mais elle vivoit dans le monde dans toutes les pratiques de la Religion qu'elle pouvoit observer, foisant de plus de fort grandes austeritez : feu Monseigneur L'Eveque de Meaux sous la conduite duquel elle étoit, la consacra à Dieu dans ce monastère, lui donnant le voile sacré de sa main (1). Elle ne perdit point la joie extrême qu'elle eut de sa profession. Elle aimoit son etat avec pas-

tout cela deviendra entre les mains de l'abbé Bossuet à qui ce chemin couvert n'étoit point inutile, tant auprès du cardinal qu'auprès de la dame, car cette religieuse étoit très hardie et ne se rebutoit jamais. » (L'abbé Ledieu, *Journal*, t. III, p. 190-191). Le fils de M^me^ Cornuau devint l'homme d'affaires très dévoué de la famille Bossuet.

Dans ce même paragraphe de son *Journal*, l'abbé Ledieu parle d'une autre correspondante spirituelle de Bossuet dont on a moins parlé jusqu'ici : « Ma sœur du Mans de l'Assomption, religieuse de Jouarre, après deux ou trois ans de langueur, est aussi morte dans une exténuation extrême, dimanche 2 septembre, de 5 à 6 heures du matin, 1708. Elle avoit été longtemps sous la direction de feu M. Bossuet, évêque de Meaux. J'en ai des lettres dont j'ai parlé dans ces Mémoires. C'étoit un tres bon esprit et une fille tres vertueuse qui est extrêmement regrettée dans son monastère ; car, outre ses vertus, elle avoit un mérite distingué, une connoissance parfaite de la musique, une habileté extrême à jouer de l'orgue, avec accompagnement et composition sur-le-champ, et toute sorte d'industrie. J'ai de ses ouvrages de miniatures qui sont incomparables pour le dessein, pour la hardiesse du trait et pour la perfection. Je la regrette infiniment ; elle étoit fort de mes amies et d'un bon commerce ».

(1) Cf. R. P. Griselle, *De munere pastorali*, Paris, Lecène et Oudin, 1901, p. 108 et p. 209 où l'auteur de cette précieuse et si remarquable thèse reproduit une lettre inédite de Bossuet à « Madame l'abbesse de Faremoutier » qui contient ces mots : « J'arrive de Torci où j'ay receu la profession de ma sœur Beni- « gne Cornuau qui la faite auec un transport de ioye inoui. Je « croy que M^e^ de Luynes sera contente. » — Cf. dans Bossuet, *Œuvres oratoires*, ed. Lebarq, t. VI, p. 482, le *Sermon pour la profession de M^me^ Cornuau de Saint-Benigne, à Torcy, le jeudi de la Pentecôte 1698*.

sion (s'il est permis de parler de la sorte), elle en remplissoit les obligations avec goût. Attachée aux observances Regulieres, elles les suivoit, malgré des infirmitez fort penibles. Elle étoit fort attiree à l'oraison. Pleine d'une ardeur toujours nouvelle pour la sainte communion, on étoit obligé de la lui accorder très fréquemment. Elle aimoit beaucoup la solitude, si appliquant à la lecture, fort charitable pour les malades ; malade elle-mème, elle leur a donné des soins infatigables. Enfin Dieu l'a conduite à une sainte mort comme par la main par une retraite et une revuë qu'il lui donna mouvement de faire peu avant sa dernière maladie. Elle y envisagea la mort sans effroi, disant avec simplicité qu'elle la souhaitoit même parce qu'elle craignoit de ne si pas trouver si bien disposée une autrefois.

Le troisieme fevrier mille six cens quatre vingt dix neuf (1)est décédée en ce monastère Henriette Therese Angélique d'Albert, fille de Tres haut et Tres puissant seigneur Messire Charles Honoré d'Albert, Duc de Luynes, Pair de France, Commandeur des ordres du Roy, et de Tres haute et Tres puissante Dame Louise Marie Séguier, son épouse, agee de 52 ans 4 mois, [*en blanc*] et de profession religieuse [*en blanc*].

Son éducation fut confiée à l'âge de deux ans aux Religieuses d'un monastère de l'ordre de Citeaux où on lui inspira de si bonne heure une véritable et sincère piété qu'elle fut préservée toute sa vie de la contagion du siècle (2) Son amour pour Dieu et la crainte de lui déplaire l'occupoient uniquement ; marchant sur ses [= ces] principes, elle ne songea qu'à ce qui pouvoit augmenter ce feu dont son cœur étoit enflammé, afin de n'être point distraite de Jesus

(1) Cf. Eug. Griselle, *De munere pastorali*, p. 116, et *Lettres de Bossuet revisées sur les manuscrits autographes*, Arras-Paris, Sueur-Charruey, 1899, p 23 et suiv.

(2) Port-Royal est ici désigné avec une bien grande timidité.

Christ ; elle le choisit pour son Epoux et elle se consacra à son service par la profession Religieuse à l'abbaie de Jouarre dont Madame de Lorraine sa tante étoit alors abbesse. Depuis ce moment elle ne s'appliqua qu'à remplir les obligations d'une véritable Epouse de Jesus Christ. Son attachement pour ce divin epoux étoit tel qu'il lui étoit presque toujours présent, et son plus grand plaisir etoit de s'en entretenir ; elle en receut des faveurs tres singulieres, mais particulièrement une connoissance de beaucoup au-dessus de son sexe, soit de l'Ecriture sainte qui étoit sa lecture la plus ordinaire, soit des Peres de l'Eglise et principalement de Saint Augustin dont meme elle a traduit en notre langue les endroits dont elle se sentoit la plus touchée. Accablée d'infirmitez pendant la plus grande partie de sa vie, sa patience surpassa ses mots (1) ; de quelques peines qu'elle fut agitée, il lui suffisoit pour être en paix de penser à Jésus Christ, alors animée de son amour pour lui, elle lui faisoit avec un sentiment de plaisir inconcevable un sacrifice entier d'elle-mème. Sa conscience très timorée ne lui permettoit pas les plus petites foiblesses, elle auroit meme été tourmentée de scrupules si son obéissance sans réserve ne l'avoit rendue très soumise à ses directeurs ausquels elle s'abandonnoit entierement. Dieu lui donna pendant les [*en blanc*] années de sa vie Messire Jacques Benigne Bossuet Evèque de Meaux et son Eveque qui étoit la lumiere de son siècle. Elle approchoit souvent de la sainte table et toujours avec de nouvelles ferveurs dont souvent son extérieur tout enflammé faisoit paroitre le feu divin dont elle brûloit au dedans de son cœur. Sa Foi étoit vive, son Esperance ferme, son Oraison sublime, son Union avec Jesus Christ intime, sa Pauvreté entiere, sa Pureté angélique, son Humilité profonde, sa Charité pour le prochain sans bornes, son Obéissance à ses supérieurs sincère ; il n'étoit aucune des Vertus Chretiennes et Religieuses qu'elle

(1) *Sic.*

ne pratiquât exactement. En mille six cens quatre vingt seise Madame Louis[e] Marie d'Albert de Luynes, sa sœur ainee, aiant été choisie pour Prieure perpétuelle de cette maison, cette digne sœur l'y suivit, se recueillant alors encore plus que jamais comme pour se preparer aux derniers momens qui ne devoient pas être loin. Elle ne s'occupoit plus que de Jesus Christ, tous ses délices étoient d'en parler, et tous ses discours s'y rapportoient, autant qu'il lui étoit possible. Enfin, l'heure étant venuë, le Seigneur la prépara par une confession generale qu'elle fit la surveille de sa mort comme si elle si fut attenduë et le jour de la Purification de la Très sainte Vierge veille de son décès, après avoir assisté au Chœur à l'office et cérémonie de la Feste et passé un tems tres considérable en oraison devant le sacrement, inspirée d'en haut, elle fit un sacrifice à Dieu de sa vie et d'elle même en s'unissant à Jesus Christ et, quoiqu'en assez bonne santé autant que ses infirmitez le pouvoient permettre, elle communia en viatique ; le reste du jour, elle le passa en grand recueillement, toute occupée du mistere et de Jesus Christ qu'elle receut et le soir frappée tout d'un coup d'un débord appoplectique, elle receut l'extrême onction et mourut le lendemain matin, regrettée au delà de toute expression de toute la Communauté perpétuellement édifiée de ses vertus qui lui [avoient] attirées l'amour et le respect de toutes les personnes qui ont eu le bonheur de la connoitre. Elle fut enterée au Chœur dudit Monastère le [*en blanc*] Février mille six cens quatre vingt dix neuf.

Mors rapuit, sed quae tanto flagrabat amore
Non periit : sponsum curruit adepta suum.
Frater Ludovicus dolens fecit [Mr l'abbé Berryer] (1).

(1) L'abbé Louis Berrier avait fondé, en 1674, le prieuré de Torcy-en-Brie. « Sur l'abbé Berrier, voir notamment les lettres de Bossuet du 18 novembre 1696 et suivantes (Lachat, t. XXVIII, p. 283) et une lettre de lui à Rancé contre le quiétisme (t. XXX, p.

« La mort l'a enlevée, mais celle qui brûloit d'un si violent amour, n'est pas morte ; elle court à l'époux qu'elle s'est acquise par ses mérites ».

---

134), datée de Torci, le 23 août 1697. Lire aussi le *Journal* de Ledieu (t. I, p. 311-313), au 6 et 9 octobre 1702 où l'abbé Berrier est qualifié de prieur régulier et instituteur de la réforme du prieuré de Perecy, dépendant de l'abbaye de Fleury-sur-Loire, du diocèse d'Autun » (E. Griselle, *Lettres de Bossuet révisées sur les manuscrits autographes*, Arras-Paris, Sueur-Charruey, 1899, p. 24).

VI

A propos d'un Factum probable de Bossuet

Lorsque le frère de Bossuet, Antoine Bossuet, trésorier receveur général des Etats de Bourgogne, fut compromis par son commis et correspondant de Saulles, — et non pas *Dessaulers*, comme écrit M. Floquet (*Etudes sur la vie de Bossuet*, t. III, p. 311), — qui s'enfuit avec 161000 livres, c'est-à-dire avec les contributions de la province durant l'année 1667, l'abbé Bossuet, attaqué aussi par les ennemis de son frère, aurait défendu Antoine Bossuet contre ses adversaires, en même temps qu'il se serait défendu lui-même contre ses détracteurs. Un factum, conservé à la Bibliothèque Nationale : Pour Antoine Bossuet || Escuyer, Trésorier des Etats de la || Province de Bourgogne || contre les sieurs Esleus des Etats de la mesme Province. In-4°, Fm, 3667, f. 45 (1), paraît être, tout au moins dans certaines de ses parties, l'œuvre de Bossuet. C'est l'avis d'un excellent juge, le R. P. Griselle, de la Compagnie de Jésus, auquel nous nous rangeons bien volontiers (1). Voici ce qu'il en dit (2) :

(1) Cf. A. Corda, *Catalogue des factums et d'autres documents judiciaires* [*conservés à la Bibliothèque nationale*], Paris, Plon, 1890, t. I, p. 240 et suiv.

(2) Cf. Eugène Griselle, *Le quiétisme. Lettres inédites du frère de Bossuet*, Paris, Retaux, 1902, p. 9 et suiv.

Antoine Bossuet éprouva un terrible revers par suite de l'infidélité d'un de ses commis et correspondants, de Saulles. Celui-ci s'étant enfui avec 161000 livres, la contribution de la province durant l'année 1667, les élus de Bourgogne intentèrent un procès à leur trésorier général responsable. « Dénoncé, poursuivi, comme ayant laissé enlever ou même détourné les deniers publics », il eut à se défendre vigoureusement, et ce ne fut qu'en mars 1670 qu' « un arrêt du roi ayant reconnu et déclaré à l'abri de tout reproche la gestion d'Antoine Bossuet, maintenu ainsi et affermi avec honneur dans sa charge », la crise put être oubliée.

Ces alarmes qui durent être vives, car les attaques étaient violentes, n'ont, il est vrai, qu'un rapport bien éloigné avec la correspondance de 1696. Mais sans en vouloir entreprendre au long le récit, il est bon d'attirer l'attention sur un *factum* assez remarquable, relatif à ces événements, et où je ne serais pas éloigné de reconnaître la main de celui qu'on allait bientôt appeler M. de Condom. Tout au moins cette pièce tranche par la vigueur et la fermeté des phrases sur les écrits de même genre et de même date. Elle ouvre aussi d'assez curieux horizons sur les jalousies et rivalités que suscitait à Antoine Bossuet sa fortune rapide. Enfin, ce qui rendrait moins étonnante l'hypothèse que le futur évêque de Meaux a pu distraire, pour aider le rapporteur, quelques-unes des heures consacrées, à cette époque, à la préparation de ses sermons, c'est qu'il était lui-même mis en cause par les adversaires d'Antoine (1). Or, la manière dédaigneuse et calme dont il est

(1) Voici le passage qui met en cause le frère d'Antoine et la réplique que l'auteur inconnu du *Mémoire* y oppose : « On dit, lit-on, sous le paragraphe XI, qu'ayant médité la banqueroute avec de Saulles, il [Antoine] le fit jouer petit jeu avec Savary et de Coursan, pour avoir occasion de les accuser de l'avoir filouté, que la déclaration qu'on a trouvée sous le scellé de ce misérable, a esté concertée avec le sieur abbé Bossuet, et que de Saulles est maintenant en la puissance du sieur abbé mesme. A la vérité, on n'a pas de fortes pièces pour prouver ces faits. La seule que

répondu à des insinuations malveillantes essayant de l'atteindre, serait pour faire croire qu'il ne fut point tout à fait étranger à la rédaction de cette défense de son frère. Peut-être un autre aurait versé davantage dans la colère indignée, sinon dans la déclamation.

On conçoit que l'attaque, qui allait jusqu'à impliquer dans la banqueroute le nom de l'abbé Bossuet, ne ménageât point la réputation d'Antoine On lui reproche non seulement de s'être enrichi vite, mais de dépenser beaucoup ; et, malgré les dénégations formelles de la défense, il semble bien que le trésorier avait dû céder à l'amour de la représentation (1).

l'on produit est le Factum que Savary fit pour sa deffense au Chastelet....

« .... Peu de gens croiront, dit un peu plus loin le défenseur, après avoir résumé et rappelé tous les griefs, peu de gens, d'ailleurs, croiront sur la parole de Savary que le sieur abbé Bossuet ait médité les moyens de cette banqueroute, *son nom seul suffit pour sa deffense*, et le nom de celui qui l'accuse suffiroit pour en lever le soupçon ; mais, en vérité, si ceux qui ont conseillé d'accuser le sieur Bossuet de la banqueroute de de Saulles ont manqué de bonne foy, ont-ils pas tout à fait manqué de bon sens quand ils ont pensé qu'on se pourroit persuader de semblables choses ? » (P. 1 et 72).

D'autres extraits de la même défense montreraient à quel point l'attaque avait été vive. A propos de l'insuccès d'un Monitoire fulminé à grand appareil pour obliger les Dijonnais de dénoncer Antoine Bossuet, le défenseur rappelle que les élus, partie de Bossuet, « ont voulu couvrir un peu cette honte par une pieuse réflexion qu'ils font dans leur *Factum* qui est que les nouveaux casuistes ont une doctrine bien pernicieuse, quand ils font croire à ceux qui les consultent, qu'on n'est pas toujours obligé par la publication d'un monitoire de révéler ce qu'on sçait ; mais (réplique-t-il) ce discours hypocrite à la suite de tant de calomnies et manifestement prouvées, ne sert qu'à augmenter la honte d'un si mauvais conseil. On peut dire, sans exagération, qu'il est si pernicieux et si détestable que le plus adroit et le plus relâché des casuistes modernes ne trouveroit pas de quoy l'excuser. *(Note du R. P. Griselle).*

(1) « On a dit, lit-on dans la pièce citant l'objection, que le sieur Bossuet estoit entré tout nud dans sa charge et qu'il n'avoit l'espérance d'aucun bien en y entrant que celuy qu'il y pourroit

M. Floquet n'a pas connu ce factum. Il en a, cependant, connu l'existence, par une lettre de l'abbé Jarry au célèbre bibliographe Barbier, et il écrit à ce sujet ces quelques lignes à la page 314 du tome III de ses *Etudes* :

L'abbé Bossuet, que l'on voit, au même temps, appliqué à renseigner à fond Colbert sur cette affaire, (1) avait dû rédiger, pour son frère, des écrits de défense. Un évêque de Nevers, mort en 1788, M. de Tinseau, entre autres pièces manuscrites, que son goût très vif pour les belles lettres l'avait excité à recueillir, possédait un factum composé par Bossuet, simple prêtre encore, dans un procès considérable qu'avait eu sa famille. C'est sur cette pièce tout ce que l'on a pu savoir par l'abbé Jarry, qui en parle, et qui apparemment l'avait vue.

gagner ; on ajoute encore au même endroit qu'il a fait des dépenses excessives, que les bals, balets et comédies sont si continüels en sa maison, qu'ils n'ont même pas cessé depuis le procès où il est...

A quoi la défense répond : « Le contrat d'achapt de sa charge qu'il produit porte qu'il a payée en deniers comptans, ce qui fait voir qu'il n'y est pas entré si nud que les écrivains des sieurs Esleus le veüillent dire en un endroit. Ils écrivent en un autre qu'il n'avoit pour tout bien qu'un habit neuf, et cette ingénieuse figure semble estre faite pour détruire l'autre ; mais ce qui les détruit toutes deux, c'est que... dès le lendemain qu'il fut reçu en sa charge il avança douze mil ecus pour les affaires de la Province : un homme qui n'auroit eu qu'un habit neuf auroit eu de la peine à faire cette avance... Il (Antoine Bossuet) se soûmet à toutes les peines que le conseil voudra ordonner, si jamais on a donné comedie, bal ou balet en sa maison... » *(Note du R. P. Griselle).*

(1) En septembre 1668, au moment même où fut commis le crime, Antoine Bossuet écrivit de Dijon à Colbert : « Permettez, s'il vous plait, Monseigneur, à mon frère, qui est sur les lieux [à Paris], de vous rendre compte de tout, et à moi de tout espérer de votre générosité. » (Lettre de septembre 1668) *(Note de M. Floquet).*

Nous avons recherché à la Bibliothèque nationale, dans la correspondance de Barbier (1), le texte même de la lettre, écrite de Munster, en Westphalie, le 8 mars 1805, par l'abbé Jarry qui s'exprime ainsi :

Puisque vous avez, avec tant de raison, du zèle pour la gloire de Bossuet et que vous pensez que c'est servir la littérature que de recueillir jusqu'aux simples notes échappées à cet homme vraiment incomparable, je vous raconterai une anecdote que je tiens d'un ami intime de M. de Tinseau, mort évêque de Nevers en 1788 (2). Ce Prélat était très lettré et avait une belle collection de pièces rares : il possédoit entre autres un *factum* fait par Bossuet, encore assez jeune, dans un procès considérable qu'avoit eu sa famille. Il seroit vraiment curieux de mettre la main sur ce mémoire qui ne peut pas être médiocre.

Du texte de cette lettre, il résulte :

1° Que l'abbé Jarry n'a pas vu le factum composé par Bossuet et qu'il n'en a connu l'existence que par un ami intime de M. de Tinseau.

(1) Bibl. Nat., Correspondance de Barbier, Mss. fr., Nouv. acq., 1391.

(2) Sur Mgr. de Tinseau, cf. Louis de Sainte-Marie, *Recherches historiques sur Nevers*, Nevers, Lefebvre le Jeune, 1810, p. 328 : « Jean-Antoine [de] Tinseau, Evêque de Belley, fut nommé par le Roi à l'Evêché de Nevers le 4 avril 1751. Il mourut à Nevers le 24 septembre 1782, après 37 ans d'Episcopat dont 6 à Belley et 31 à Nevers. Ses vertus lui avaient acquis dès son vivant le surnom de vénérable, et ses talens le firent regarder comme une des lumières de l'Eglise gallicane. Sa mémoire sera longtemps en vénération dans cette ville ; et je ne crains point d'être démenti par ceux qui l'ont connu, en lui appliquant ces paroles de Saint Paul : « C'est ainsi qu'il nous convenait d'avoir un Evêque saint, innocent, sans tache... » *Talis enim decebat ut nobis esset Pontifex, sanctus, innocens, impollutus, segregatus a peccatoribus* (Epitre aux Hébreux, ch. 7).

2° Que l'abbé Jarry ne dit pas que M. de Tinseau ait possédé dans sa collection cette pièce *manuscrite*.

Avec son système, ou sa tactique ordinaire d'exagération, M. Floquet a modifié la réalité. Il convient d'émender cette page 314 du tome III des *Etudes*.

VII

Quelques témoignages de Pierre JANVIER

Curé de Saint Thibaud de Meaux

SUR BOSSUET[1]

(1680-1686)

Pierre Janvier était fils de Roch Janvier, médecin à Meaux, et de Marguerite le Madre, fille de Robert le Madre, aussi médecin dans la même ville. Il naquit le 20 juin 1618. « Pierre Janvier, — dit l'abbé Ledieu dans une notice manuscrite qui se trouve à la Bibliothèque de Meaux, — ne donna pas à ses parents de grandes espérances de lui-même puisqu'ils n'en firent d'abord autre chose qu'un mauvais apprentif Peintre qui n'a jamais sçu que barbouiller et gâter des couleurs. A la faveur d'un peu de latin, il fut depuis élevé à l'ordre de prêtrise, fait vicaire amovible de Crégy en 1653 ; Choriste et chantre à gages de Saint-Etienne, l'église cathédrale de Meaux, en 1659 ; Curé ou Vicaire perpétuel de Crégy en 1665 ; puis de S. Thibaud en 1667 où il

(1) Cf. Mgr. Allou, *Chronique des Evêques de Meaux*, Meaux, Cochet, 1876, p. 7 ; E. Griselle, *De munere pastorali... Bossuet*, Paris, 1901, *passim*.

est demeuré jusqu'à sa mort arrivée en 1689, le 19 d'Avril. » Comme on peut le voir déjà, Ledieu n'a que peu de tendresse pour la mémoire de Pierre Janvier.

Pierre Janvier a consacré tous ses loisirs à l'histoire et à la poésie.

La Bibliothèque de Meaux possède de lui un recueil de poésies (1) et une œuvre historique : *les Fastes et annales des évêques de Meaux* (2).

(1) « A. 53. Recueil des poésies de Pierre Janvier, curé de Saint-Thibaut de Meaux. — *Un certain nombre de pièces ne sont pas de cet auteur, mais ont été copiées et annotées par lui.* Nous notons les principales pièces. En tête : stances adressées à Janvier par différentes personnes et datées de 1686. — P. 17. Epitre à Bossuet sur ses sermons de Pâques, 1686. — P. 50, « A Mme la maréchale de Ransau », — P. 83. Regrets sur la mort d'une dame. — P. 103. La Vendange, à M. Cayer ». — P. 149. « Pour Madame la mareschale de Ransau, à la reyne de Dannemarc. — P. 175. « Pour M. de Saint-Ange à sa maîtresse ». — P. 188. Epitaphe d'un gentilhomme tué à la journée de Sedan, pour M. Mesurier, sieur de Sabards, de Meaux. — P. 201. « Pour Mme la mareschale de Ransau, à M. le mareschal, estant prisonnier ». — P. 273. A M. l'abbé de Ligny sur son eslection au doyenné de l'église de Meaux. — P. 277. Sonnet sur le tableau du centurion baptisé par Saint-Pierre, donné à Notre-Dame par les orfèvres de Paris, le 1er mai 1658. — Vers la fin du volume pièces datées de 1688 et autres de 1672, attribuées au prévot de la ville de Meaux, Pierre Leber. — XVIIe siècle. Papier, 333 pages. 293 sur 193 millim. Rel. en veau fauve avec semis de flammes et le chiffre C. H. C. (Saint-Faron) ». (*Catalogue général des manuscrits des bibliothèques publiques de France, Départements*, t. III (Meaux), Paris, Plon, 1885, p. 342).

(2) « 78-83. « Les Fastes et annales des évêques de Meaux, par Pierre Janvier, curé de Saint Thiébault de Meaux. « Six volumes. Dédié à Bossuet en date de 1684. Manuscrit autographe de l'auteur. A la page 55, du tome III, pouillé du diocèse de Meaux de 1513, copie du temps. — En tête du tome IV, note de l'abbé Ledieu sur l'auteur — Le tome VI, côté t. VII, est intitulé : « Mélanges ». — Dans ce tome VI, gros cahier de la main de Lenfant, contenant des notes sur l'histoire de Meaux de 1561 à 1598. — Beaucoup de vers latins et français ; dessins d'inscriptions, de tombeaux, de monuments de toute espèce ; mauvais dessins colo-

Ledieu juge avec une extrême sévérité les travaux historiques de Pierre Janvier : « Il est vrai qu'il aimoit la lecture et l'histoire, mais il n'a jamais rien sçu exactement ; son esprit brouillon et toujours passionné étant incapable de prendre aucune idée juste, ni de se faire aucun ordre. Avec un corps puissant, une forte santé, une tête de fer, et un grand loisir, animé par l'exemple de Bordereau et de Lenfant,... (1) il a fait des recueils immenses où l'on ne voit goutte. » Dom Toussaints du Plessis, l'historien de l'église de Meaux qui cite ce jugement de Ledieu, y adhère pleinement et qualifie les travaux de Janvier de « fastidieuse compilation ».

Pour les poésies du curé de Saint-Thibault, Ledieu n'est pas moins dur : « Il se mêloit aussi de faire des vers françois. Ses recueils sont farcis de ses quatrains historiques sur les évêques de Meaux et sur les abbés de Saint-Faron, de ses mauvois rondeaux et d'une infinité d'autres pièces de poésie sans rime, sans raison et

riés. — Sur cet ouvrage, voir Lelong, I, 9391 et III, 34361 et Toussaints Duplessis, *Histoire de l'Eglise de Meaux*, t. I, Préface. On trouvera dans ce dernier ouvrage la note de Ledieu signalée plus haut. — XVII[e] siècle. Papier. 587, 872, 569, 51?, 843 et 886 pages. 338 sur 230 millim. Rel. molle en parchemin (Saint Faron) » *(Catalogue général des manuscrits des bibliothèques publiques de France, Départements*, t. III (*Meaux*), Paris, Plon-1885, p. 348.

(1) « Nicolas Lenfant, procureur au bailliage de Meaux, mort après 1607. Il a laissé des Mémoires où il raconte avec impartialité les faits qui se passèrent sous ses yeux pendant les troubles du Calvinisme et de la Ligue. Ces mémoires sont restés manuscrits ; la bibliothèque de la ville [de Meaux] en possède un exemplaire... ». Mgr. Allou, *Chronique des évêques de Meaux*, Meaux, Cochet, 1876, p. 7).

sans génie qui ne servent qu'à grossir inutilement ses mémoires et ne sont bonnes qu'à mettre au feu. »

Le caractère de Janvier est dépeint ainsi par le secrétaire de Bossuet : « Le pis est que cet esprit dur et violent, cet homme mordant et médisant, qui ne se possédoit pas quand il avoit une fois échauffé sa bile, et non seulement dans l'entretien, mais même étant dans son cabinet où il prenoit de sang froid sa plume trempée de fiel pour tracer des calomnies noires et des injures atroces contre toute sorte de personnes, sans épargner rang, caractère, ni dignité, a répandu ses traits perçants en mille endroits de ses recueils contre ses propres citoiens, contre les Magistrats ses Juges, contre les Ministres d'Etat, contre ses confrères les Prêtres, contre les Religieux de tous Ordres, et même contre de grands et de saints Evêques, ses Peres et ses Pasteurs légitimes, et en particulier contre M. Dominique de Ligny... dont il fait un caractère faux et calomnieux, mais d'une impudence digne de punition, en quelque endroit de son cinquième volume. Car telle étoit sa malice de semer ses calomnies et ses injures en des endroits écartez afin de les sauver de la punition qu'elles méritoient, et de les faire passer en les tenant ainsi cachées dans les ténèbres ou mêlées parmi des fatras infinis ; et tout cela sans autre fondement que de suivre brutalement la fureur de sa langue envenimée contre ceux qui ne lui avoient pas fait le bien qu'il croioit mériter, surtout par ses recherches curieuses sur les Evêques de Meaux, l'Eglise, la Ville et le Diocèse : désirant d'être chanoine de la cathédrale, ou

d'avoir de meilleurs Benefices avec une envie odieuse contre ceux qui lui étoient preferez. Mais c'est avec raison qu'il a été mépriſé et des Evêques de Meaux et du Chapitre de la Cathédrale et des Abbez et Religieux de Saint-Faron,... parce que c'étoit un emporté, un fou et un original, etc,... aiant seulement la mémoire garnie de beaucoup de faits historiques, et de toutes les médisances de son siècle ».

A ces réflexions peu louangeuses dom Toussaints du Plessis ajoute ces quelques mots : « Après un portrait de cette nature le Lecteur ne sera peut-être pas fâché de trouver ici un échantillon des Poésies du personnage. Voici son épitaphe telle que je l'ai trouvée de sa propre main parmi ses Papiers :

Cy gist le bon Prêtre Janvier,
Des Nouvellistes le premier,
Pasteur, ou perpétuel Vicaire,
Sçavant et curieux Antiquaire,
D'Almanachs agréable Auteur,
Entre les Peintres inventeur,
L'ennemi déclaré des Moines,
L'Antagoniste des Chanoines,
Le fléau des Bénédictins,
Le bon ami des Capucins,
Le plus fécond de tous les Poëtes ;
Si de ses bons amis vous êtes
Faites en son nom un Rondeau
Et priez Dieu sur son tombeau :

Ses vers latins sont à peu près de la même trempe. Je n'en rapporterai ici que quatre ou cinq, tirés d'une

Dédicace qu'il composa en l'honneur de M. Bossuet, Evêque de Meaux :

Aetatis nostrae decus admirabile, Bossuet,
Jatini (1) Catholici Pastor, honorque gregis,
En mea versiculis brevibus, etc.
Sic opus hoc totum variis historiis auxi,
Esse novum et dici, ut non sine jure queat.

Sa prose n'est pas meilleure .. »

François Ledieu nous semble avoir été d'une injustice outrée pour Pierre Janvier. L'œuvre historique du curé de Saint Thibault que dans une note placée en tête du tome IV des « Fastes et Annales des évêques de Meaux », le secrétaire de Bossuet appelle un « grand compilateur sans jugement », n'est ni si mauvaise, ni si calomniatrice qu'il le dit.

A une époque où l'on connaissait assez peu le moyen-âge, Pierre Janvier s'est occupé avec une curiosité tenace des origines médiévales de l'église et du diocèse de Meaux. Il a inséré dans ses manuscrits de nombreuses reproductions de statues, d'inscriptions, de pierres tombales, de sceaux qu'il a recueillis avec une étonnante diligence. S'il n'est pas parvenu à faire une œuvre d'une parfaite unité, il a laissé un recueil précieux et abondant de notes sur sa province natale dont on pourrait détacher certaines monographies qui sont complètement achevées. Nous en jugeons ainsi du moins par le tome V, le seul que nous ayons complètement examiné. Il dessinait assez bien. Cette habileté

(1) *Jatinum*, ancien nom de Meaux.

qu'on lui a d'ailleurs déniée, lui venait, sans aucun doute, de ces premières études de peinture dont se moque Ledieu. Il y a dans ce tome V deux dessins qui représentent Mgr. Dominique de Ligny exposé, après sa mort, sur son lit de parade, et la cérémonie des obsèques de ce prélat. Ces dessins sont extrêmement amusants. Pierre Janvier a prêté aux chanoines comme aux moines qu'il détestait d'une égale haine un air infiniment comique.

S'il a dit quelquefois du mal de ses contemporains, s'il a avancé en quelque coin de ce tome cinquième que Mgr. Dominique de Ligny était grand joueur, qu'il aimait les cartes et qu'il avait souvent favorisé des prêtres, amis du jeu, il paraît n'avoir jamais dit le moindre mal de Bossuet dont il a toujours chanté les louanges, sans se lasser jamais. C'est à lui qu'il faisait l'hommage répété de ses travaux historiques, « le priant de lui donner... un bénéfice pour vivre et pour avoir plumes, encre, papier ». Il avoit d'autant plus de mérite à prodiguer ses éloges qu'il avoue lui-même (folio 89) qu'il est « aagé de soixante six ans et demye, sans que abbé, moynes, chapitre, euesques luy ayent rien donné pour luy subsister, viuant de son pain patrimonial ».

Quels qu'aient été les défauts de Pierre Janvier, ce qu'il dit de Bossuet a son prix. Son témoignage n'est pas à dédaigner. L'historien qui voudra, dans cette idéale biographie de l'évêque de Meaux que le monde savant et lettré attend encore, représenter la vie de Meaux à l'époque de Bossuet, fera bien de recourir à Pierre Janvier. Il a, de plus, pénétré dans la familia-

rité de Bossuet qui, peut-être, s'amusait des originalités du curé de Saint-Thibault. Il a eu l'avantage d'avoir vu, d'avoir approché le grand orateur, d'avoir vécu au temps dont il parle.

Les vers de Pierre Janvier ne sont pas toujours brillants. Mais il y a mainte et mainte scène de la vie meldoise qu'ils décrivent assez prestement. L'acerbe curé ne manquait ni de douceur ni de gaieté. Il savait, d'un vers rapide, dépeindre sa maison de campagne de Bellevue, « situé sur le fossé de Meaux », dans une pièce(1) en date du 30 mai 1673 et dédiée à son ami « Pierre Le Ber, conseiller du Roy, preuost de la ville, marché, fauxbourgs et banlieuë de Meaux » :

Cependant que des jouvenceaux
Beaux d'entrain, pleins de mérites,
Sont sur notre fossé de Meaux
A enjoller grandes, petites,
Viens icy soulager tes ennuys.
. . . . . .
Tu verras au déclin du jour
Et entendras de tes oreilles
Les rossignols remplis d'amour
Faire roullades sans pareilles,
Avec grande animation,
Pour témoigner leur passion,
En desgoisant à Philomèle
Le merle, hyrondelle, pinson,
Le coucou, la grive femelle
Cherchent à luy faire raison...

(1) Page 288 du tome V.

Il y a là un sentiment de la nature très sincère. Cette même sincérité, Pierre Janvier la manifeste, soit dans son recueil de poésies, soit dans les vers répandus dans ses *Fastes et Annales des évêques de Meaux*, quand il parle de Bossuet.

C'est dans ce recueil et dans le cinquième volume des *Fastes et Annales* que nous avons recueilli les quelques notes et pièces suivantes qui sont relatives à Bossuet et que nous rangeons par ordre chronologique :

27 Juin 1683

[*Pag.* 284] (1). Le 27 juin, deux gentilshommes de l'Auxerrois nommés Mrs du Motet, très attachés à la R. P. Refformée et Mlle du Motet, leur sœur, firent abjuration au Val de Grâce, presentez par Me la Mareschale de la Motte (2) qui les avoit adressés à Mr l'Euesque de Meaux qui leur fit un discours digne de la force et de la douceur de son esprit et de toute la réputation qu'il s'est acquise (3).

12 Mai 1684

[*Pag.* 297]. Le soir de l'Assention [11] May 1684, Mr Barré, Lieutenant criminel à l'Election, alla coucher à Saint-Germain-sous-Doue, chez le curé, et partit du matin pour aller

(1) Les passages précédés du nº de la page sont tirés du tome V des *Fastes et annales des évêques de Meaux* (Bibliothèque de Meaux, mscr. 82). Les autres proviennent du *Recueil des poésies de Pierre Janvier* (Bibliothèque de Meaux, mscr. 53).

(2) « Madame la Mareschale de la Motte » paraît être la veuve du comte Philippe de la Mothe-Houdancourt, maréchal de France, mort en 1652.

(3) Lebarq, *Histoire critique de la prédication de Bossuet*, p. 339 ; Griselle, *De munere pastorali*, p. 39 ; *Mercure galant* juillet 1683, pp. 19-22.

a Coulommiers le vendredy treize [=12]. Les gens de Coulommiers attendant la venue de Mgr. l'Euesque qui y alloit faire visitte et n'ayans pas lesdits habitans dormy de la nuict et se preparant, voyant arriuer du matin Mr Barré luy demandèrent : « Monseigneur de Meaux vient il bientost ? » C'estoit [de] six à sept heures du matin. Il leur dit : « Quant j'ay party, les cheuaux estoient au carosse ». Ceux-ci, entendant cela, firent battre les tambours et toutte la milice de Coulommiers, sans boyre ny manger, et furent tous attendre Mgr. à la Comanderie [?] et furent là à attendre au moins cinq ou six heures sans boyre ny manger, mais ils virent venir Mr...., Mr...., et Mr.... (1), et leur demandèrent si Mgr. venoit bien tost. Ils dirent : « Il ne doit partir que l'apres » disner, si bien que Messieurs de Coulommiers, tant infanterie que caualerie, virent qu'ils estoient trompés et ayant faim enuoyèrent quérir des viures, pain, vin et painpilles [?] ou morues et se mirent à manger, en attendant Mgr. dont je veux mettre [?] l'entrée quand j'auray sçu ce qui se sera passé, Mr Barré s'estant moqué d'eux.

12 Mai 1684

[*Pag.* 298.] Le vendredi 12 May 1684, sur les trois heures apres midi, Mgr. de Meaux fut rencontré à deux lieues de Coulommiers par une compagnie de cauallerie des principaux habitans de la ditte ville et ensuitte une lieue de la ville par cinq compagnies d'infanterie des mesmes habitans fort belles [?]. Mondit Seigneur fit un compliment à chaque compagnie en particulier et apres toute la caualleric et infanterie l'accompagna jusques à la ville en tres bel ordre, la caualerie marchoit deuant son carosse et l'infanterie après. Quand il fut proche de la ville, il trouua Mr le baillif à la teste de la justice qui luy fit sa harangue, ce

(1) Je n'ai pu déchiffrer ces noms.

qui estant finy, on continua la marche vers la ville à la porte de laquelle ville qui estoit toute tapissée se trouua Mr le curé et tout le clergé qui luy fit une belle harangue, il y avoit un daiz qui fut porté par les quatre principaux officiers de la justice ; on le conduisit ensuite à l'Eglise en chantant le *Te Deum* ; la cauallerie et infanterie firent bien des charges à la ville et aux champs ; il y avoit tambours, trompettes, fiiffres et violons, musettes, hautbois et fluttes ; après sa visite du St-Sacrement, il fit un discours au peuple si pathétique que tout le monde en fut touché ; il demanda au curé les défauts de la ville ; il parla des boutiques ouuertes festes [et] dimanches et là se mirent tous en haie depuis Saint-Denis jusqu'à Sainte-Foy où l'election l'alla haranguer à son appartement, à Sainte Foy, et les pères Capucins luy allerent témoigner leurs respects au mesme lieu. Le lendemain samedy il fit un sermon, à huict heures du matin, sur l'éducation des enfans où il fit à son ordinaire attachantes merueilles. Les habitans de Coulommiers, à cette entrée firent bien mieux que ceux de Meaux où leur ladrerie parut à ne point decorer rien pour receuoir ce digne prélat.... Je loue la bonté [et] mugnificence de ceux de Coulommiers enuers un si dévoué et sçauant prélat (1).

20 septembre 1684

[Pag. 133.] *Institution de la feste et procession du très saint sacrement de l'autel et son triomphe sous* [*Aleaume*] *65e Euesque de Meaux, l'an 1264 par Urbain quatriesme Pape, comme le rapportent Gilles Vincent, Durand et Genebrard en son calendrier romain, par Mr Pierre Januier, prestre, curé de St Thibault de Meaux.*

(1) Cet extrait de Pierre Janvier a été publié, sauf les dernières lignes, dans la *Revue Bossuet*, 1re année, n° 2, 25 avril 1900, p. 108-109.

Dédié à Mgr. Ja[c]ques Benigne Bossuet, conseiller du Roy en ses conseils, jadis precepteur de Mgr. le Dauphin, premier Aumosnier de l'illustre Dauphine, Euesque de Meaux, auec des nottes en marge.

Présenté sur les 8 heures du matin à Mgr. en sa chambre le mercredi 20 septembre 1681 dont il me remercia, me priant de continuer

....Sous ce dais si riche en ce lieu,
On voit porter le fils de Dieu
Dans ce soleil si admirable.
Peuples, mettez vous à genoux,
Adorez ce Dieu ineffable
Qui s'est immolé pour vous tous.

Voici la pompe qui s'auance (1).
Que de torches et de flambeaux (2)
On voit porter en grande puissance
Pour faire des actes nouueaux
Foy, Espérance, Charité,
. . . . . .
Comme la joye me transporte
Qu'il me semble estre en paradis
Puisque le Prélat qui le porte
Dans son vray chemin nous a mis.

C'est Bossuet, ce bon pasteur,
Prélat plein de zèle et science
Qui de nostre Maistre [est] porteur,
Cher gage de nostre espérance.

(1) Les gens et officiers de Mgr l'Euesque portent des torches blanches et flambeaux autour du dais où sont ses (ces) armes, cela est très magnifique. (*Note de P. Janvier*).

(2) Ce soleil fut donné par Mgr. Dominique Seguier, d'un présent que luy firent les orfeures de Paris, à cause de Mr son frère, le chancelier de France. *(Note de P. Janvier).*

Je le voy dans ses sacrées mains,
Ce libérateur des humains,
Luy dit, presche en toute place,
En ce Dioceze, en tous lieux
Mais ce prélat point ne se lasse
De nous guider deuers les cieux

Après cet aymable Sauueur
Suivent en toute reuerence
Ce petit sénat (1) plein d'honneur
Auec l'élection (2) qui s'auance
En cet office tout diuin
Ayant flambeaux, torches en main :
Conduisant en cérémonie
La ville et le peuple de Meaux, (3)
Priant l'auteur de nostre vie
Qu'il nous préserue de tous maux.

Mais las ! de juin le premier jour
Mil six cent quatre vingt et quatre,
Toutes les cloches de la tour
Sonnèrent le piteux désastre (4),
Chacun ayant affection
D'aller à la procession :
La pluye empescha la sortie.

(1) Le petit sénat est le presidial de Meaux qui estoient autrefois quinze et seize, a present cinq ou six, Mr le lieutenant général qui a l'office de president, le lieutenant criminel, l'assesseur et quatre conseillers, Mrs les gens du Roy. *(Note de P. Janvier).*

(2) L'Election, les presidens esleus, la ville, le grenier à sel, les escheuins, aduocats, procureurs, Mr le preuost de Meaux en son rang de conseiller. *(Note de P. Janvier).*

(3) Les sergens ont des bastons carrés verts et rouges pour faire faire place et ranger le monde. *(Note de P. Janvier).*

(4) Mgr. n'ayant pas encore fait la procession, toutes les rues tendues, reposoirs faits, il survint une forte pluye qui empescha la sortie. *(Note de P. Janvier).*

Dedans l'église on fit trois tours.
La poussière en boue conuertie,
Par les ruës on ne fit nul cours.
. . . . . (1)

Fuyez, Zuingle, fuyez, Caluin,
Bucer, Farel, Œcolampade.
Deuant ce Maistre tout diuin
Caluin, Luther, a mine fade.
Ne soyez donc plus inhumains,
Prosternez vous à jointes mains,
Reuenez sans nulle remise,
Ne perdez les éternels biens,
Bossuet vous mettra dans l'Eglise
Qui vous reconnaîtra pour siens.

Claude, le fort des protestans,
Occupé toujours à lecture,
Qui donne des faux tours puissans
Aux Conciles, à l'Escriture (2)
Par sa science il le mit bas
Par ces livres dont on fait cas
Par son sçauoir innénarrable,
Par ces charmantes [?] actions,
Par son estude incomparable
Et par ses prédications.

Ostez donc de votre pensée
La figure (3), oyez vérité,
Que vostre aureille offensée
Se reueste de charité.

(1) Ici P. Janvier fait l'éloge de Guillaume Briçonnet, évêque de Meaux, comme adversaire au protestantisme.

(2) Il a fait un livre contre le ministre Claude pour la conuersion de Mr de Duras. *(Note de P. Janvier).*

(3) C'est-à-dire, l'idée que le Sacrement de l'Eucharistie n'est qu'un simple symbole.

Dieu qui vit éternellement
Y est présent réellement.
Adores le pour votre offence,
Reconnoissez ce grand pasteur,
Servez le de toute puissance,
C'est vostre diuin createur,

Receuez, o tres grand Prélat,
Cet Ode qui est mal polie,
Qui n'a parure ni esclat,
Nullement belle ny jolye,
En ce jour que je nomme heureux,
Second juin, vous offrant mes vœux,
Et pour marque du bon office,
Je vous dis, n'estant pas flatteur
Que, mourant pour vostre seruice,
Je suis vostre humble seruiteur

JANCIER de Sainct Thibault.

8 avril 1685

[*Pag.* 406]. Le dimanche de la Passion 8 Auril 1685 le père de Veruille(1) Jesuitte preschant à Meaux en présence de Mgr. l'Euesque arriué la veille, il luy fit un compliment merueilleux où il le fit paroistre comme il est le plus grand genie de la science pour les liures qu'il compose, pour ses vertus, sa science à l'Escriture, aux Peres et Conciles, le mettant un des premiers prélats de la France. Chacun estoit satisfait d'ouyr ce prédicateur.

(1) Dans les « Anecdoctes » de l'abbé de Saint-André sur la vie de Bossuet, il est question, à la date de « 1700 ou 1701 » d'une « visite » de Bossuet « à Dammartin », chez « Mme de Verville chez qui il logeoit ». Cf. Ch. Urbain, *Anecdotes sur la vie de Bossuet par l'abbé de Saint-André et J.-B. Winslow*, dans la *Revue d'histoire littéraire de la France*, janvier-mars 1913, p. 97.

8 avril 1685

[*Pag.* 406]. Le Dimanche de la Passion 8 avril 1685 on sonna le sermon selon l'ordre des chanoynes à midy les dimanches, les autres jours le [soir] [?] à huict heures, car les chapitres veulent commander, s'ils peuuent à Mrs les Euesques, car ils disent dans le vieux prouerbe : « L'Euesque donne la chaire, et le prédicateur est obligé de leur aller demander la cloche et l'heure. » Mgr. l'Euesque est sans cesse à estudier, il ne s'habille pas pour cela, met une robbe sur luy et il faut qu'un Euesque se gehenne pour telles gens, tellement qu'il a pris du dimanche de la Passion habitude de ne venir qu'à la demye heure ; le lundy matin, lendemain, je le fus saluer ; il ne vint qu'à la demye heure ; le jeudy 12 avril 1685 aussy à la demye heure.

2 Août 1685

[Pag. 594]. *A Monseigneur Mgr. Jaques Bénigne Bossuet, Conseiller du Roy en ses conseils d'Estat et priué, cy deuant Précepteur de Monseigneur le Dauphin, premier Aumosnier de Madame la Dauphine, Digne Eueque de Meaux.*

Sur les ouurages et histoyres des Euesques de Meaux composées par Mr Pierre Janvier, curé de Sainct Thibault dudit Meaux qu'il luy a presentez et dediez

SONNET

Composé par le R. R. Père Cosme, Carme deschaussé au couvent de l'Assomption de Cregy lès Meaux, poète célèbre, presenté à Mgr. le 2 aoust 1685.

SONNET

Faire de tous les temps un superbe assemblage,
En choysir le plus rare et s'en faire une loy,
Pour former un Heros, un sçauant et un sage,
C'est aller au delà du grand je ne scay quoy.

Unir dans un seul cœur la force et le courage,
La grandeur et l'amour, le zele auec la foy
Monseigneur, c'est en vous qu'on voidt cet auantage,
D'estre capable seul, de nous former un Roy.

Le passé vous aymoit, le présent vous admire,
Et pour vous adorer tout l'auenir soupire.
Pendant que tous les temps vous comblent de grandeurs,

Que Louis veut empourprer l'éclat de votre gloyre.
Que tous les autres moys vous présentent des fleurs,
Januier vient vous offrir des fruits de son histoyre.

***

Au Reuerend PP. Chenu, Chanoyne regulier de S^t Augustin(1), *poete celebre, et au Reuerend frere Alexandre le Vasseur, R[eligieux] de la sainte Trinité, poete héroïque, de faire en sorte d'employer leur style pour chanter les louanges de Monseigneur Jacques Benigne Bossuet, conseiller du Roy en ses conseils, Euesque de Meaux, cy deuant precepteur de Mgr. le Dauphin, premier Aumosnier de Madame la Dauphine, et son Mœcène, auquel il a dédié toutes ses œuvres en huit volumes in-folio.*

RONDEAU

Chenu et le Vasseur, continuez vos veilles
Que Clio vous anime et fasse des merueilles.
Par ses chants heroïques, composez de beaux vers
Qui fassent retentir par tout cet univers
De mon [cher] Mœcenes les œuvres sans pareilles,
Ses livres, ses sermons qui charment les aureilles,
A qui j'ay dédié Cerfroy et ses déserts (2).
Faites des élégies, des poèmes diuers,

CHENU et LE VASSEUR.

(1) Les Augustins avaient un couvent à Pomponne.

(2) Les Trinitaires, appelés aussi Mathurins, avaient un monastère hors de Meaux près de l'église Saint Remy. Le chef-lieu de

D'un style emmiellé par les chastes abeilles,
Appollon et les Muses lui fassent des concerts !
Dedans son Germigny, sous les chesnes et treilles.
Mes Fastes et Annalles par moy luy furent offerts.
Louez mon cher Mœcène, prenez vos portefueilles

CHENU et LE VASSEUR (1).

2 décembre 1685

[Pag. 418] *Le triomphe du Sainct Sacrement de l'Autel exposé trois jours durant en l'Eglise Parroissiale de Sainct Thibault de Meaux le Samedy 24. Dimanche 25. Lundy 26. jour de nouembre pour prier Dieu quil conuertit les huguenots [à l]imitation de grands et saints personnages et pour les prières de quarente heures en la susditte Eglise*

Le Second (?) Décembre 1685

Pierre Janvier loue les mesures royales contre les Protestants, à la fois sévères et douces, puis les efforts multipliés de Bossuet pour les faire réussir :

. . . . . .

Et nostre grand Prélat y mit tout son soucy.
Le jour de la Toussaints, après messe et office (2),
Il nous fit un sermon qui à tous fut propice,

leur ordre se trouvait à Cerfroid, sur la paroisse de Brunets, alors du diocèse de Meaux, aujourd'hui du diocèse de Soissons.

(1) *Recueil des poésies de Pierre Janvier*, p. 69. Cette pièce est dans le manuscrit, dans un complet désordre.

(2) Ce vers et les sept suivants ont été cités par l'abbé Pépin dans son travail sur *Bossuet et la Révocation de l'édit de Nantes*, *Revue catholique de Normandie*, 2e année, 1892, p. 321, note 1, et par le R. P. Griselle dans son *De munere pastorali Bossuet*, Paris, 1901, p. 219.

Dedans sa cathédralle nous fit sçauoir à tous :
Le Royaume de Dieu, Messieurs, est entre vous,
Fit un très beau discours du fruict de ses estudes,
Composant homélie sur huict Béatitudes
Qu'il expliqua sur l'heure, où estoient peruertis
Qui estans au sermon furent tous conuertis
De toutes regions, de tout sexe, tout aage
Entrent en foule au palais où ce Prélat très sage
Reçoit à bras ouuerts tous ses (= ces) pauures errans,
Leur fait des remonstrances et discours fort pressant,
Pour les faire rentrer en douceur, sans remise.
Escartez qu'ils estoient, au giron de l'Eglise.
Mais le samedy trois, sept heures du matin,
Commence quarente heures pour ce peuple mutin,
L'eglise, en tous quartiers, se voit pleine de presse
De peuples et de bancs pour la fin de la messe.
Il est infatigable à toutte fonction,
Fit une heure et demye belle exhortation
A nos frères [errans], les conuie à le suiure
Pour rentrer en l'Eglise, pour y mourir et viure.
« Priez, dit-il, au texte, le Seigneur des moissons
Qu'il enuoye ouuriers ; il est plus que saison ».
Tous les plus obstinez, plus rudes que tempestes,
A toutes ses parolles baissent viste leurs testes,
Le suiuent en son Palays, et il voit à plaisir
Tous les braues Meldois le suiure en son désir
Et que des conuertis afin que nombre croisse
Il ordonne prières, trois jours, chaque paroisse.
Sainct Estienne Martyr tiendra le premier lieu.
Auec la plus voysine, Eglise d'Hostel-Dieu.
Sainct Saintin suit après et saint Faron aussy,
Chaage, et Notre-Dame du Marché est icy
Saint Nicolas ensemble auec la Trinité,
Sainct Christophe séminaire est aussy l'inuitté [?],
Sainct Remy et Noëfort, Saint Martin, ce dit on,
Et ensuitte l'eglise de Visitation.

Le vingt quatre nouembre, on fit seruice haut
Dans la paroisse au Bourg appellé Sainct Thibault
Huict heures du matin, violons et harmonie
Messe du Saint-Esprit pleine de synphonie
Monsieur Renier chanoyne et Minaret chappelain
Me firent grand plaisir en prenant le chemin
De venir officier et, sans y lascher prise,
Me soulagerent fort en ma saincte entreprise,
Poussé d'un zèle ardent par Bossuet, mon Prelat,
Je continue trois jours auec pompe et esclat
La symphonie sans cesse, infiny luminaire,
Qui rendoit mon église et très propre et très claire.
Six messes les matins, et après cet office
Venoient mes paroissiennes d'heure en heure au seruice,
Tres deuottes à l'église près le sainct sacrement
Les lumieres sans nombre faisoient un firmament
Vespres dittes les soirs, auec belle conduitte.
Tout le peuple de Meaux à mon Eglise j'invitte,
Toujours carillonnant au matin, soir, midy
Sur le brun de la nuict faict qu'on est estourdy
Belle conclusion illustre et magnifique,
Tres aymable Thabart, auec toutte musique.
Tu nous tires les cœurs, par tes charmans accords,
Par tes motets sçauans, par tes concerts très forts
De violles, de voix qui, comme une merueille,
Rauissoient tous les cœurs sans doute par l'oreille,
Tout estoit plein de monde. Belle deuotion !
Chacun par ta musique croyoit estre en Sion.
Chacun, en te louant, tout d'un coup et d'emblée
Te souhaitait au Roy, et ainsy l'assemblée
Dit : « Il mérite mieux que non pas ce lieu cy.
Je croy, mon cher Thabart, que ce n'est ton soucy,
Puisses tu emporter les prix par toute France
De te voir chez le Roy j'ay un jour l'espérance :
Pour toutte récompense de tes soins et trauaux,
Puisse tu posséder tous les biens sans égaux

Mais j'espère pour toy que mon très cher Mœcene,
A qui j'ay dédié tous les fruicts de ma veyne,
Te recompensera, luy ayant fait récit
De touttes les bontés que ton grand cœur me fit,
Pour tirer à l'Eglise les cœurs [?] frenetiques
Qui veulent malgré nous demeurer heretiques.
Mais de tous ces bienfaits la grande profusion,
Je t'en rends humbles grâces auec confusion,
Aux grands et aux petits, à toutte l'assemblée,
Dont mon Eglise fut en ces jours fort comblée,
Au dedans, au dehors. Il restoit seulement
Pour nous tous et le peuple le grand contentement
Que nostre grand Prélat eut esté en l'église
Pour du sainct Sacrement au soir faire remise.
Que j'eusse esté heureux, content et satisfait
Si Dieu eut accomply ce mien joly souhait.
Il estoit empesché, ce Pasteur très célèbre,
A faire l'oraison que l'on nomme funèbre
Du très grand personnage Monseigneur Le Tellier
Qui fut fidelle au Roy, de France cheuallier,
Lequel durant les troubles agittez par la France
Seruit toujours son Roy de toutte sa puissance.
Il suffit qu'il luy laisse son fidelle Louuoys
Ministre tres fidelle du plus grand de tous Roys,
Digne fils héritier des vertus de son père,
Et Monseigneur son frère Archeuesque de Rheims
Qui sera quelque jour mis au nombre des saints,
Pour sa grande piété, son zèle, son meritte,
Pour ses hautes vertus qui ne sont pas pettites
Ainsy tout estant fait, le peuple de ce lieu,
Ayant prié, disoient pour la gloyre de Dieu :
« O que ce chant est beau, que cette église est belle
Pour exciter le peuple très deuot et fidelle
Nul ne peut surpasser aucun en ce quartier
L'ornement de l'église comme Monsieur Januier
« Non, non pas un curé », en sortant disoient,

« N'a paru de longtemps dedans ce diocèse.
Il disputte le prix par musique, concerts.
Cela méritte un poème assez ample de vers ».
. . . . . .
Ainsy le second jour du moys nommé Decembre,
Je concluois cecy, assis dedans ma chambre,
Priant Dieu qu'il conserue nostre Roy Louis le Grand
Monseigneur le Dauphin, sa maison, quant et quant,
L'illustre Bossuet en santé, paix et ayze
Et les ans de Nestor pour régir Dioceze
Qu'il me donne pour marque de son affection
Pour viure un peu mieux seulement portion
Pour acheuer mes jours, n'ayant que deux cens liures
Qui ne sont assez forts pour aüoir liures, viures...
Car estant maltraité de l'Abbé et des moynes,
Pires a mon endroit que ne furent chanoynes
Que j'ay serui sept ans en l'église de Dieu
Sans me recompenser d'aucun bien en ce lieu,
Je vous prie, grand Prélat, pensez à me bien faire
Si vous me faittes bien, je ne le pourroy taire,
Et dedans mes *Annalles*, odes, rondeaux et vers,
Publierai vos bienfaits par tout cet uniuers.
Receuez donc de moy cet offre de seruice ;
Si je n'ay portion, au moins un benéfice,
Qu'il soit un peu plus gras pour le peu qu'il me faut
Que celui où je suis, le pauure Saint Thibaut.

14 avril 1686

A Monseigneur l'Euesque de Meaux sur sa prédication le jour de Pâques 14 avril 1686, où on lui couppa sa bourse.

RONDEAU

De vous entendre j'eus inclination
Mais des soldats l'escroque nation,
Dedans la presse, grosses cloches sonnées,
A trois reprises ma personne bornée,

En mon gousset firent la fraction,
Estant partout de monde enuironné,
De mon argent souffris soustraction.

De vous entendre j'auois grand passion
Qui leur donna le temps, l'occasion,
De se saisir du fruict de ma journée,
Mon espérance se vit bientôt fannée,
Car de mon fait n'ayant fruition
Troublé par moynes en cette saincte année
Je rends à Dieu de grâces actions
De vous entendre (1)

16 avril 1686

Sur ce que le jour de Pasques, 14 avril 1686, ayant dit complies et matines, le scelerier de S^t Faron (2) *vint pour dire la messe comme il alloit la commencer, enuoya querir un notaire et verbalisa à son ordinaire. J'en fis ma plainte à Mgr. de Meaux le mardi 16, au matin.*

RONDEAU

Je n'ay personne, las ! qui me soit propice
Contre mes moynes troublant le sacrifice,
Quittant leur cloistre et méditations
Pour suivre au mal leurs inclinations,
Faisant chez moy cesser tout le seruice,
Tirant sur eux des malédictions
Sans que d'aucun je sois mis sous l'auspice,
Je n'ay personne contre leur injustice.

(1) *Recueil des poésies de Pierre Janvier*, p. 17.

(2) Plusieurs pièces de Pierre Janvier se rapportent à ses différends avec les Bénédictins de Saint-Faron de Meaux.

A peine à Meaux peut-on auoir justice
Ils font aux Juges diners, collations,
Pour les corrompre ils font inuentions,
Sont leurs rentiers, et voyez quel supplice,
En les traictant font grand profusions.
Pour résister à leur noire malice
Je n'ay personne (1).

26 mai 1686

A Monseigneur de Meaux sur la peyne qu'il prend des nouueaux conuertis qui n'assistoient plus à ses sermons, à messe de paroisse ny à rien, n'ayant pas fait leurs Paques, le 26 may 1686.

RONDEAU

Vous vous tuez apres telles racailles
Gens sans aueu, tres obstinées canailles,
Laissez les donc dans l'endurcissement,
De vous lasser ont diuertissement
Et ne feront en tout leur rien qui vaille.
Prenez un peu de rafraichissement
Car ces coquins ne valent une maille

Vous vous tuez : plus durs qu'une muraille
De ce qu'on dit un chacun d'eux se raille.
Il faut venir à quelque chastiment,
Car de la Foy ils n'ont nul sentiment,
Laissons à part cette peste chimaille
D'eux vous n'aurez jamais contentement,
Leur remontrant en vain on se trauaille.
Vous vous tuez (2).

(1) *Recueil des poésies de Pierre Janvier*, p. 22.

(2) *Recueil des poésies de Pierre Janvier*, p. 69.

12 Août 1686

[*Pag*, 428] Le lundy 12 Aoust 1686, Mgr. l'Euesque alla aux Reuerends Peres Carmes à des conclusions de logique qui se soutenoient par lesdits religieux et de là vint sur les six heures du soir à l'hospital Jean Roze (1) voir déclamer les jeunes escholiers sur l'extinction de l'hérésie où il receut bien de belles louanges. On ne commença qu'à six heures du soir. Le fils de Chabouiller [?] valet de chambre de Mr le Duc d'Orléans, aagé de six à sept ans, fit des singeries qui firent rire Monseigneur jusques aux larmes, c'est à dire, à... (2)

***

Nous plaçons en dernier lieu la fin d'une pièce de poésie. Elle contient une date, mais cette date *10 mai*

(1) Vers 1356 Jean Rose, riche bourgeois de Meaux, avait acheté, près de la porte Saint-Remi, un terrain vague appelé le Donjon qui appartenait à l'évêque. Il y fit construire un hôpital destiné à recevoir 25 aveugles, hommes et femmes, et 10 enfants qui y seraient élevés avec douze lits pour les pauvres passagers. Il consacra à cette fondation 176 arpents de terre, à Chauconin et à Neufmontiers, et une maison située rue Saint-Christophe. Deux religieux Augustins desservaient cet hôpital. Tous ceux qui l'habitaient, étaient exempts de la juridiction spirituelle des officiers de l'évêque et ne relevaient que de lui seul. Le nombre des religieux fut successivement porté jusqu'à cinq ; mais au milieu du dix-septième siècle, il était réduit à un seul. Aussi M. Seguier évêque de Meaux, après le transfert des pauvres aveugles et des autres habitués de l'hôpital Jean Rose, obtint le désistement d'Antoine Guillemin, dernier religieux Augustin, administrateur de l'hôpital, et, par une ordonnance du 30 octobre 1645, établit son séminaire dans les anciens bâtiments de cet hôpital. C'est donc dans ce nouvel hôpital Jean Rose que Bossuet se transportait le 12 août 1686.

(2) Je n'ai pu lire la fin de cette phrase. Lebarq a mentionné ce fait (*Histoire critique*, p. 343) d'après Rochart. Celui-ci ne le connaissait certainement que par cette note de Pierre Janvier.

1680, est certainement erronée, puisque Bossuet n'est entré dans sa ville épiscopale que le 7 février 1682 :

[P. 297] (1)

Quand je veux m'animer à faire quelque chose
Sur l'ancienne amitié, soit en vers, ou en prose
Et principallement sur un digne prélat,
Le docte Bossuet, la merueille, l'esclat
Des prélats qui seront, sont, ont esté en France,
Prélat de grand méritte, prélat par excellence,
Trauaillant jours et nuits quand il n'est empesché,
Soit qu'il soit à la cour ou en son euesché,
Prélat tres éminent, chef docteur de nature,
Qui s'occupe sans cesse à lire l'Escriture,
A prescher, enseigner, conduisant son trouppeau
Pour le faire assister aux nopces de l'agneau,
Prélat qui fut loué, et en vers et en prose,
Par six jeunes escoliers de l'hospital Jean Roze
Le dixieme de may mil six cent quatre vint.
Ajoutez encore *qu'alors* que cet Acte suruint
De poser son pourtrait que le fameux Montagne,
De son braue pinceau, luy donna pour compagne
Une bibliothèque où mettant son loysir
On voit ce grand Prélat composer à plaisir,
Apres auoir monstré au grand Daufin de France
Les principes chrestiens de toutte sa puissance
Il est infatigable à escrire, prescher,
A faire des sermons, et à cathéchiser,
A tous les studieux, aux gens lettrés il pense,
De par Sa Majesté, receuoir récompense
Mais, pour n'ennuyer pas cet aymable orateur,
Je demeure à jamais son humble seruiteur.

---

(1) On trouve aussi ces vers à la page 130 de ce même manuscrit.

VIII

Quelques « Faits divers » de l'épiscopat de Bossuet à Meaux

I

Les chiens dans la cathédrale de Meaux

(Août 1685).

Les Archives départementales de Seine-et-Marne conservent, parmi les minutes qui proviennent du greffe du bailliage de la temporalité du chapitre cathédral et de l'évêché de Meaux, la pièce suivante qui donne une assez faible idée de l'ordre et de la propreté qui régnaient dans la cathédrale pendant l'épiscopat de Bossuet :

A Monsieur le Bailly de la jurisdiction temporelle de l'Eglise cathedralle de S[t] Estienne de Meaux.

Expose le procureur fiscal de ladite Jurisdiction que contre la decence et l'honnesteté que l'on doibt apporter dans les églises, plusieurs particuliers amenent et conduisent avec eux dans ladite église cathedralle des chiens lesquels non seulement font leurs ordures tant dans le chœur que dans la nef, mais encore par leurs cris et aboyemens inter-

rompent le seruice diuin et que plusieurs particuliers font leurs ordures autour de ladite égliso et portent et font porter des immondices, ce qui est tout à fait contraire à la bienséance et netteté que l'on doibt conseruer tant dedans qu'autour des églises à la sainteté d'icelles, auxquels abus il est nécessaire de remedier, pourquoy le suppliant requiert estre pourueu.

Ce considéré, Monsieur, Il vous plaise ordonner que deffences seront faictes doresnauant à touttes sortes de personnes de conduire et mener auec eux aucuns chiens dans ladite eglise cathedralle sous peine de telle amende qu'il vous plaira arbitrer avec deffenses aussy à touttes personnes de faire et commettre aucunes vilenies autour du pourtour de ladite église et d'y porter ou faire porter aucunes immondices aussy soubz icelles peynes qu'il vous plaira arbitrer et que vostre ordonnance sera publiée a la premiere audiance et affichée au lieux qu'il conuiendra.

MICHEL.

Veu (1) la présente requeste ce remonstrant [?], nous disons et ordonnons à touttes sortes de personnes [qui ont l'habitude] de mener et conduire auec elles des chiens dans l'Eglise cathedralle de cette ville à peine contre les particuliers contreuenant à la presente ordonnance de la somme de soixante solz d'amende comme aussy contre ceux et celles qui feront leurs ordures et porteront et feront porter des immondices autour de la dite église cathedralle, lesquels seront pareillement condamnez en ladite somme de soixante solz pour la premiere fois et pour la recidiue la somme de six liures et sera nostre presente ordonnance leuë et publiée au premier jour d'audience, et affichée es lieux ordinaires et dependant de nostre jurisdiction et sera ladite ordonnance mise au greffe pour en delliurer autant,

(1) Autre écriture.

et estre exécutée selon sa forme et teneur. Fait le quatre août 1685 (1).

BEAUQUESNE.

II

Une excommunication de Bossuet

(Juillet 1699)

Ledieu écrit dans son *Journal* qu'aux environs des fêtes de Noël 1699, une « pacification importante occupa » Bossuet, alors à Meaux.

Dès le dernier jour du mois de mai 1699, on répandit à Meaux une chanson fort injurieuse à tout le corps et à tous les particuliers du présidial. Une copie d'une main qu'on crut (2) connoître tomba à l'un de ces messieurs. Ils en furent choqués jusqu'à en vouloir avoir raison. On informa, on publia des monitoires... (3).

(1) Archives de Seine-et-Marne, B. 385. Bailliage de la temporalité du chapitre cathédral et de l'évêché de Meaux. Minutes du greffe (1684-1688).

(2) Nous nous servons du texte émendé par M. l'abbé Ch. Urbain dans *L'abbé Ledieu, historien de Bossuet*, Paris, Colin, 1898, p. 21.

(3) Ledieu, *Journal*, t. I, p. 4. — « Le *monitoire* était un avertissement que l'on donnait autrefois au Prône, et quelquefois avec un grand appareil. Il se faisait par lettres des juges laïques ou ecclésiastiques. Ces lettres relataient des faits coupables, et enjoignaient aux fidèles, sous peine d'excommunication, de venir révéler ce qu'ils savaient des faits contenus dans ces lettres. Les monitoires étaient en usage dans l'Eglise depuis que le pape Alexandre III décida, vers l'an 1170, que l'on pouvait contraindre par censures ceux qui refusaient de rendre témoignage. L'usage des monitoires n'existe plus, du moins en France, et nous ne l'avons jamais vu en Italie ni en Allemagne. Il ne faudrait point

Voici le texte de la *réaggrave* de ce monitoire que

cependant le blâmer sous prétexte de violation de la liberté. Il a souvent produit de bons effets pour la découverte de très grands crimes, et le pouvoir discrétionnaire du président d'une cour ne lui a-t-il pas été accordé dans le même but » (L'abbé Jacquin, *Dictionnaire de théologie à l'usage des gens du monde*, Paris, Didot, 1858, p. 374). — « Le *monitoire* est une monition ou avertissement que l'Eglise fait aux Fidèles sous peine d'excommunication de révéler ce qu'ils savent sur certains faits spécifiés dans le Monitoire, et dont elle a de justes raisons d'être instruite. Ainsi tous ceux qui savent quelque chose de la vérité de ces faits, sont obligés de les révéler, mais plusieurs en sont exempts : 1° lorsque la révélation peut causer la mort, ou une infamie notable à quelqu'un. 2° Les Pères, Mères, Frères, Sœurs, Maris, Femmes, Neveux, Cousins germains du coupable ; ceux dont le coupable a pris conseil, ceux à qui il a confié la chose par manière de secret, comme les Ecclésiastiques ; et tous ceux qui ont un fondement légitime de craindre d'être notablement maltraités, ou en leur personne ou en leurs biens, à cause de leur révélation ; mais personne n'est dispensé de révéler lorsqu'il s'agit d'un bien public, et d'une grande importance. En France les Monitoires ne s'obtiennent qu'en vertu d'une Sentence des Juges laïques, qui ne l'accordent que quand on ne peut pas avoir preuve autrement des faits mentionnés en une accusation : ils ne doivent contenir que les faits compris dans la Sentence qui a permis de les obtenir, à peine de nullité. Il est enjoint aux Officiaux, à peine de saisie de leurs biens temporels, de jeter les monitoires que le Juge a permis d'obtenir *(Dictionnaire théologique portatif*, Paris, Didot, 1771, p. 413). — « On appelle *monitoire* les lettres par lesquelles le Juge d'Eglise, après avoir exprimé le fait dont la partie complaignante demande justice, ordonne aux Fidèles de sa Jurisdiction, qui en ont une connoissance certaine, de le déclarer, sous peine d'excommunication, soit qu'elle soit portée par le monitoire même, soit qu'elle en soit séparée. Le monitoire se doit publier en trois différens jours de Dimanches consécutifs, et porter un terme après la 3me monition, lequel expiré, ceux qui y ont désobéi, encourent sur le champ l'excommunication, quand elle est ainsi portée par le monitoire même, comme elle l'étoit anciennement, ou bien le Juge rend et fait publier la Sentence qui la déclare. Le Concile de Trente, *sess. 15, c. 3, de reformat* ; reconnoît qu'à moins que les Evêques n'usent de l'excommunication avec grande circonspection, elle devient méprisable, et même nuisible au salut des Fidèles. C'est pourquoi les Pères de ce Concile veulent : 1° qu'on n'en frappe aucun pécheur qu'après lui avoir fait les monitions canoniques ; 2° Qu'on ne décerne aucun monitoire que pour une cause importante qui soit suivie de contumace, etc. Les proches parens ou alliés ne sont pas obligés à déposer sur un monitoire

nous avons rencontré dans le *Recueil Thoisy*, 102, folio 147 :

REAGGRAVE (1)

Valentinus Pidoux, (2), *Doctor Sorbonicus, Insignis Ecclesiae Meldensis Praecintor et Canonicus Illustrissimique ac Reverendissimi DD. Jacobi-Benigni Bossuet*

qui concerne leurs parens ou alliés. Il en est de même de celui qui ayant été consulté, a donné un bon conseil. Tout monitoire doit exprimer le nom et la qualité de celui qui l'a décerné, afin qu'on connaisse la Jurisdiction ordinaire, ou déléguée qu'il a en cette matière » (Collet, *Abrégé du dictionnaire des cas de conscience de M. Pontas*, Paris, chez les libraires associés, 1764, t. I, p. 652 et suiv.). Cf. dans Migne, *Theologiae cursus completus*, Parisiis, 1840, t. XVII, le traité *de Censuris* de Collet, col. 140 et suiv.

(1) La seconde fulmination du monitoire s'appelait *l'aggrave*, et la troisième, la *réaggrave*. L'*aggrave* et la *réaggrave* constituaient de nouveaux degrés de l'excommunication. « Excommunicatio præcise sumpta sola privabat sacrificii, sacramentorum, et suffragiorum participatione ; crescente obduratione addebatur aggravatio, quae insuper a civili fidelium convictu arcebat ; deinde addebatur reaggravatio, quâ fidelibus aliis vetitum erat sub excommunicationis poena, ne quid cum hujusmodi excommunicato commercii haberent. Juxta tritum id apud canonistas

ultimus hic est
Aerumnae cumulus, quod nudum et frusta rogantem.
Nemo cibo, nemo hospitio tectoque juvabit.

(Collet, *De censuris*, dans Migne, *Theologiae cursus completus*, Parisiis, 1840, t. XVII, col. 154). Collet, qui fut un très remarquable théologien du XVIII[e] siècle, était d'avis de ne plus employer ces termes que repoussaient déjà quelques théologiens du siècle précédent : « At cum excommunicatio hos omnes simul effectus hodie producat, non satis intelligitur quid eidem superaddant aggravatio et reaggravatio. Unde satius esset ab iis abstinere ut jam ab an. 1651, optabat Jacobus Eveillon : aut saltem quaerendum est ab officialibus quid effectus ab aggravatione vel reaggravatione praestolentur. Fallor, ait Habert, si multi officiales vim et sensum hujusmodi verborum intelligant ».

(2) Ce Valentin Pidoux dont la pierre tombale se trouve dans la cathédrale de Meaux, se rattachait très probablement aux Pidoux de Coulommiers, — la famille maternelle de La Fontaine. La mère

Meldensis Episcopi, Christianissimi Domini nostri Regis in suis Status et sanctioribus Consiliis Consiliarii ordinarii, Serenissimi Delphini antea Praeceptoris et serenissimae Ducissae Burgundiae ab Eleemosynis Primi, in spiritualibus et temporalibus Vicarius Generalis, omnibus Presbyteris et Rectoribus nobis subditis salutem in Domino. Comme ainsi soit que certains Quidams ayent cy-devant été admonestez de nostre part et autorité par quatre divers Dimanches consécutifs és Prones de nos Eglises, à l'Instance et Requeste des Sieurs officiers du Présidial de Meaux, Complaignans à Dieu et à nostre Mere Sainte Eglise, qu'ils eussent sous peine d'Excommunication de dire et reveler ce qu'ils sçavoient et avoient connoissance que depuis deux mois et plus certains Quidans et Quiddannes mal intentionnez, ont fait et composé des Chansons contre l'honneur et reputation desdits Sieurs Officiers, les qualifians d'Ignorans, de Bestes, d'Avares, de Chevaux,

du fabuliste était Françoise Pidoux, fille du bailli de Coulommiers (Cf. Walckenaer, *Histoire de la vie et des ouvrages de Jean de La Fontaine*, Paris, Didot, 1858, t. I, p. 3-4 et t. II, p. 292). Les Pidoux de Coulommiers se rattachaient eux-mêmes à l'une des familles les plus distinguées, au XVI[e] siècle, de Poitiers et de Châtellerault (Cf. Aimé Martineau, *Le Cardinal de Richelieu*, Poitiers-Paris, 1866, t. I, p. 315 ; Gabriel Hanotaux, *Histoire du Cardinal de Richelieu*, Paris, Didot, 1893, t. I, p. 12-13 et *Les Pidoux, Note sur la famille maternelle de Jean de La Fontaine*, Extrait du *Bulletin de la Société de l'histoire de Paris*, janvier-février, 1889). — L'inscription tumulaire de Valentin Pidoux, qu'on peut lire dans la cathédrale de Meaux, tout près de la statue de Bossuet, est ainsi conçue : *Hic jacet* — VALENTINUS PIDOUX — *presbyter Meldensis* — *S. Facultatis regia societate Navarrica* — *Doctor theologus* — *primum hujusce ecclesiae cantor* — *et canonicus* — *necnon* — *illustrissimi ac reverendissimi DD.* — JACOBI BENIGNI BOSSUET, *Meldensis Episcopi.* — *Vicarius generalis* — *Deinde venerabilis capituli suffragiis* — *decanus.* — *Obiit pridie Idus Decembris.* — *M. DCC. XXXVIII* — *aetatis LXXVII. Decanatus XXXIV.* — *Joannes Baptista Pidoux D. de Montanglaut et Nicolaus-Philippus Pidoux D. de* — *Francheville Equites Fratri* — *amantissimo monumentum hoc* — *posuerunt.* — *Requiescat in pace.*

d'Oysons, de Tartuffes, d'Originaux, d'Enfans de Chicane, de Gens de Crasse et de mine basse qui font pitié et tournent à tous vents, avec autres injures et termes meprisans, ont fait écrire lesdites Chansons par gens inconnus, les ont publié, porté et distribué de main en main, fait chanter par les rues et aux portes d'aucuns desdits officiers, ou près d'icelles sur l'air de *Lampon*, en ont jetté des copies devant les portes, fait semblant de les ramasser ou de les avoir trouvées, et fait des lectures dans des Compagnies, et en pleine Assemblée des premières personnes de la Ville, Ecclésiastiques et Laïques, et ont dit enfin que lesdits sieurs Officiers ne devoient pas s'en plaindre, puisque les dites Chansons ne contenoient que des veritez ; sçavoient ceux qui ont écrit lesdites Chansons, ou les copies, qui les ont jetté ou fait jetter par les rues, qui les ont ramassées ou vû ramasser, qui les ont luës et ouy lire, qui ont dit connoistre gens qui en sçavoient les Auteurs ; sçavoient enfin lesdits Auteurs, Ecrivains, Copistes, Distributeurs, Lecteurs et approbateurs desdites Chansons ; et que ceux et celles qui avoient connoissance desdits Faits, n'ont tenus compte de venir reveler à celuy qui a publié lesdites Lettres monitoires dans le temps qui leur avoit esté enjoint, ny depuis, A CES CAUSES, autant qu'il est en nous, nous les EXCOMMUNIONS, et s'ils demeurent six jours en ladite Sentence d'Excommunication, nous les AGGRAVONS, et si par six autres jours immédiatement consécutifs, ils demeurent d'un cœur endurci, ostiné et contumax (ce qu'à Dieu ne plaise) es dites Sentences d'Excommunication et Aggrave, sans venir à révélations, nous les REAGGRAVONS ; et vous mandons de nostre part et autorité que vous les denonciez en vos Eglises publiquement pour Excommuniez, Aggravez et Reaggravez. *Datum Meldis sub sigillo dicti Illustrissimi et Secretarii ejusdem chirographo die* [*laissé en blanc*] *mensis Julii Anno Domini millesimo sexcentesimo nonagesimo nono*. Signé, ROYER et scellé.

Ledieu nous apprend quelle fut la fin de ce différend :

Les révélations [provoquées par ces monitoires] furent faibles. On fit examiner la copie connue par des experts sur d'autre écriture : ils rapporterent qu'elles étoient de même main. Aussitôt ajournement personnel contre un quidam qu'on déclara être M. Macé fils, président en l'élection. Arrêt de défense en faveur du jeune président ; de part et d'autre le feu s'allume et menace un grand procès.

— 31 décembre 1699. Dès le commencement, M. de Meaux voyant l'ardeur du présidial, il en avoit craint les suites et désiroit fort les prevenir, mais aujourd'hui qu'il voyoit de près une source d'inimitié et de division entre les principales familles de la ville, il résolut d'en couper la racine d'une manière ou d'autre. Il écrivit d'abord pour préparer les esprits à la paix, qui lui parurent s'y disposer par les réponses qu'ils lui firent ; et dès qu'il fut arrivé à Meaux, il les sollicita plus fortement en entendant les parties chacune en particulier pendant plusieurs jours, avec une patience qu'ils admirèrent tous ; et les porta enfin à faire leur soumission entre ses mains, qui fut signée de toutes les parties le jeudi 31 décembre 1699 (1).

---

(1) Ledieu, *Journal*, t. I, p. 15.

IX

Bossuet et Saint-Thomas-du-Louvre

Bossuet, grand archidiacre de Metz, désirait avoir une résidence à Paris. Il vint habiter auprès de l'église collégiale et paroissiale de Saint-Thomas du Louvre. Cette église desservait tout un quartier de Paris qui a disparu définitivement au commencement du XIX^e^ siècle, lorsqu'on a réuni le Louvre aux Tuileries. A l'endroit où se trouve la cour actuelle du Carrousel, s'étendait tout ce quartier avec des rues très nombreuses parmi lesquelles la rue Saint-Nicaise, la rue Saint-Thomas du Louvre, la rue Fromenteau (1). A peu près sur l'emplacement où l'on voit maintenant le pavillon Mollien, était l'église Saint-Thomas du Louvre, dans la rue de ce nom où l'on voyait les très aristocratiques hôtels de Rambouillet et de Longueville que fréquenta Bossuet. Cette église « était longée au nord par la rue du Doyenné où habitait Bossuet, « dans le cloître dudit Saint-Thomas ». De

(1) Albert Babeau écrit en parlant de l'aspect de ce quartier en 1789 : « Entre le Louvre et la cour du Carroussel des rues remplies de grands hôtels, d'hôtels meublés, de maisons bourgeoises, envahissaient l'espace... » (*Paris en 1789*, Paris, 1892, p. 160).

l'autre côté de la rue s'élevait une autre collégiale, Saint-Nicolas du Louvre, un peu plus près de la Seine » (1).

Les chanoines de la collégiale possédaient près de leur église un certain nombre d'immeubles. Ce groupe de maisons formait le « Doyenné de Saint-Thomas du Louvre ». Elles étaient louées par les chanoines à des bourgeois ou à des marchands, et c'est dans l'un de ces immeubles que vint habiter Bossuet.

Nous avons eu la curiosité de consulter aux Archives Nationales les registres des délibérations capitulaires de Saint-Thomas du Louvre. Nous y avons rencontré quelques textes qui intéressent la biographie de Bossuet :

(1) Lebarq, p. 211. — Le 15 septembre 1739, un côté de l'église Saint-Thomas s'écroula pendant qu'on rebâtissait l'autre. Six chanoines furent tués. Le reste du chapitre fut réuni à celui de Saint-Nicolas. Une église nouvelle ayant été bâtie sur l'emplacement de l'ancienne sous le vocable de Saint-Louis, celle de Saint-Nicolas fut abandonnée à son tour. L'église Saint-Louis existait encore en 1780 (Lebarq, p. 211 ; de Saint-Victor, *Tableau de Paris*, I, 85). L'*Abrégé de l'Europe ecclesiastique*, Paris. Duchesne, 1754, 2e partie, page 20, s'exprime ainsi sur « le chapitre de S. Louis du Louvre » : « L'Eglise de S. Thomas, fondée dans le XIIe siècle par Robert, comte de Dreux, fils de Louis le Gros, étant tombée en ruine, son chapitre fut uni à celui de S. Nicolas qui a aussi quitté son nom pour prendre celui de S. Louis. La nouvelle église où les deux chapitres ont été transférés, a été bâtie des générosités du Cardinal de Fleury. Les canonicats sont à la nomination du Roi et de l'Archevêque de Paris, 19 Canonicats, 2 chapellenies. *Prevôt*, M. Artaud. *Chantre*, M. de la Touche ». D'après le *Nouveau plan routier de la Ville et Faubourgs de Paris*, chez Desnos, 1781, l'église Saint-Louis, construite sur l'emplacement de Saint-Thomas, était bornée, avec les maisons qui y attenaient, au nord par la rue du « Doienné » qui conduisait à la rue Matignon et au sud, par la rue des Orties. Rien n'était changé en 1812, si l'on s'en rapporte au *Plan routier de la ville et faubourgs de Paris, divisé en douze mairies, pour servir de guide aux voyageurs*, Paris, Esnauts, 1812.

Lorsque Bossuet vint habiter dans ce coin de Paris, le doyen de Saint-Thomas du Louvre était l'abbé Léonard de Lamet. Il songea, en 1665, à demander à Bossuet de prêcher le Carême dans la collégiale ; et il semble que les chanoines prièrent le doyen du chapitre de Metz, avec une solennité exceptionnelle, d'accepter cette station, et qu'ils le considéraient dès lors comme un personnage de la plus haute notoriété :

De Mardy troisieme jour de februier mil six cent soixante cinq...

Sur l'aduis que Monsieur le Doyen a donné à la Compagnie que Monsieur l'abbé Bossuet aggreoit de prescher le Caresme prochain dans cette Eglise a été conclud que l'on n'iroit point par députés l'en prier, mais pour luy faire honneur Monsieur le Doyen accompagné de tous ceux de Messieurs qui voudront y aller, iront le trouuer pour luy faire cette prière (1).

Ils l'en remercièrent avec non moins de respectueuse déférence :

Du Mercredy quinzieme Auril mil six cent soixante cinq.

Chapitre ordinaire auquel ont assisté Messieurs de Lamet, Doyen, Thibout, Brotin, Chauchard, Marion et Guillaume. Monsieur de Brotonne excusé à cause de son indisposition.

A esté arresté que Messieurs iront en plus grand nombre que faire se pourra pour remercier Monsieur Bossuet de l'honneur qu'il leur a fait d'auoir presché le caresme dernier (2).

(1) Archives Nationales, LL 540, folio 20.

(2) Ibid. fol. 21-22.

Ces deux délibérations rectifient le passage des *Etudes* (1) de M. Floquet relatif à ce Carême de Saint-Thomas-du-Louvre. Malgré le témoignage de Ledieu auquel s'en étaient rapportés Burigny (2), dom Deforis (3), le cardinal de Bausset (4) et l'abbé Vaillant (5) et auquel M. Gandar (6) devait accorder confiance, — M. Floquet avait peine à admettre que Bossuet eût prononcé ce Carême. Il intitulait ainsi le paragraphe où il en parlait :

Bossuet, en 1665, prêcha (dit-on) le Carême à Saint-Thomas-du-Louvre.

Et il commençait ce paragraphe par ces paroles toutes dubitatives :

Bossuet, comme l'assure Le Dieu qu'ont suivi en cela plusieurs biographes, *prêcha-t-il*, en 1665, le carême à Saint-Thomas-du-Louvre... ? Le fait dût-il demeurer indubitable....

Il convient d'ajouter qu'au cours des recherches qu'il fit par la suite, M. Floquet rencontra le texte de ces

(1) Floquet *Etudes sur la vie de Bossuet*, Paris, Didot, 1855, t. II, p. 438.

(2) Burigny, *Vie de Bossuet*, Bruxelles et Paris, Debure, 1761, p. 52.

(3) Dom Deforis, *Préface* du 1er tome des *Sermons* de Bossuet, p. VI.

(4) Le Cardinal de Bausset, *Histoire de Bossuet*, t. I, liv. II, n° 6.

(5) L'abbé Vaillant, *Etudes sur les sermons de Bossuet*, Paris, Plon, 1851, p. 37.

(6) Gandar, *Bossuet orateur*, Paris, Perrin, 4e édition, p. 293, et *Choix de sermons de la jeunesse de Bossuet*, Paris, Perrin, p. 216.

deux délibérations et de celle que nous donnons ensuite, toutes trois relatives aux prédications de Bossuet. Il les communiqua à M. l'abbé Lebarq qui les a reproduites dans son *Histoire critique de la prédication de Bossuet* (1). Jusqu'à la thèse de M. Lebarq, l'existence de ce carême était encore imparfaitement démontrée. Les *Etudes* n'en sont pas moins à émender sur ce point.

Bossuet devait prêcher, dans cette même église de Saint-Thomas du Louvre, l'Avent de 1668 (2) ; le doyen était alors Omer de Champin qui avait pris possession de cette dignité depuis le 23 août 1666. M. de Lamet était devenu curé de Saint-Eustache :

Du lundy premier octobre 1668

Monsieur le Doyen a proposé Monsieur l'abbé Bossuet pour prescher l'Aduent, ce qui a esté agréé (3).

Nommé évêque de Condom et précepteur du Dauphin, Bossuet habitait encore, en novembre 1671, le « Doyenné », ainsi que le prouve le fragment de délibération suivant :

Du seizieme nouembre 1671.

Le banc qu'occupoit Madame la Mareschalle La Motte (4)

(1) P. 212.

(2) Cf. Ledieu, *Mémoires*, p. 86 et 108 ; Floquet, *Etudes*, t. III, p. 263 ; Réaume, t. I, p. 358 ; Burigny, p. 65 ; abbé Vaillant, p. 119 ; Lebarq, *Histoire critique*, p. 239 et Bossuet, *Œuvres oratoires*, édition Lebarq, t. V, p. 324 et suiv.

(3) Archives Nationales, LL 510, f° 65-66.

(4) La « maréchale de La Motte » était probablement la veuve du maréchal de Philippe de la Mothe-Houdancourt, duc de Cardone et maréchal de France.

a esté accordé à Monsieur l'Euesque de Condom qui demeure dans le Doyenné (1).

En 1675, Bossuet n'avait sans doute pas rompu tout lien avec l'église et le « doyenné » de Saint-Thomas du Louvre, puisqu'à cette époque nous voyons « Mademoiselle *de* Bossuet » marraine d'une cloche de Saint-Thomas. « Mademoiselle *de* Bossuet » était Madeleine Bossuet qui devait épouser, le 11 avril 1676, Joseph Foucault, secrétaire du Conseil d'Etat, direction et finances (2) :

Du lundy premier jour d'aprril mil six cent soixante quinze

Chapitre ordinaire auquel ont assisté Messieurs de Champin, Doien, Thiboust, Brotin, Chauchard, Marion, Raybaud, Dron, Daquin, Le Fricque, Baudot, chanoines.

Le Jeudy vingt uniesme mars a esté faict la benediction de la seconde cloche qui auoit esté cassée et refonduë. Monsieur de Bartillat qui a assisté à la cérémonie en qualité de parrain, a fait present à l'église de céans de quinze louis d'or et Mademoiselle de Bossuet maraine a donné un bénistier et goupillon d'argent pesant trois marcs sept onces et un gros a raison de trente cinq la liure le marcq, lequel a esté changé en un plus fort et plus pesant de deux marcs cinq onces six gros et le chapitre a donné pour le surplus quatre vingt seize liures unze [?] en partie de vieille argenterie, sçauoir l'ancien goupillon et deux petittes burettes cassées de vermeil doré, le tout pesant un marq sept onces

(1) Archives Nationales, LL. 540.

(2) Joseph Foucault mourut le 6 juillet 1691. Mme Foucault alla demeurer avec son frère ; ou, du moins, elle était très souvent chez lui, à Meaux, à Germigny, à Paris.

trois gros et quarante deux liures quinze sols d'argent monnoié Il a cousté pour faire refondre ladite cloche laquelle pese deux cens soixante et quinze liures sans y comprendre le battant et le brayer, la somme de cent trente six liures tant pour lesdits frais de la fonte que du.... [?] énoncez dans la quictance.

Messieurs le Doyen et Brotin suiuant la deputation ont faict les remerciements au nom de la compagnie à Monsieur de Bartillat et à mademoiselle de Bossuet.

De Champin (1).

Parmi les personnes qui habitaient à cette époque, le « Doyenné » se trouvait précisément Mlle de Mauléon (2) dont on a beaucoup parlé à propos de Bossuet. C'était

(1) Archives Nationales, LL. 511, fol° 18.

(2) Cf. sur Mlle de Mauléon les nombreux auteurs qui en ont parlé, et, en particulier, Floquet, *Etudes*, t. I. p. 555, *Du prétendu mariage de Bossuet*. Ajoutons à la littérature rebattue du sujet un article de M. A. Canonge, dans le *Protestant*, intitulé : *Bossuet a-t-il, ou non, été marié ?* où est analysée une conférence de M. le pasteur Martin, de Pompidou (Lozère), et une étude de M. Jean de Bonnefon, dans le *Journal* du 15 décembre 1901, qui a pour titre : *Femme de Bossuet ?* Nous ne signalons qu'à titre pur de curiosité ces deux documents dont les conclusions nous paraissent absolument fantaisistes. Nous avons été voir le site et contempler les restes de la résidence de Mlle de Mauléon, à Saint-Brice, près de Montmorency. Nous avons consulté aux archives de la mairie de Saint-Brice le terrier qui a pour titre : *Plan de Saint-Brice*, et appris ainsi que le « fief Moléon » mouvait de la châtellenie de Villiers-le-Bel. Il devait appartenir, après Mlle de Mauléon, à la famille de l'avocat Loyseau qui en tira son nom de Loyseau de Mauléon (Abbé Marcel, *Chefs-d'œuvre de l'éloquence française*, Paris, 1838, t. I, p. 41 ; Boinvilliers, *Principes et morceaux choisis d'éloquence judiciaire*, Paris, Eymery, 1826, p. 326). Nous avons enfin rencontré l'acte de baptême suivant qui est signé de la main de Mlle Catherine Garry (ou Gary), dame de Mauléon, que l'on appelait aussi Mlle Des Vieux :

[*Catherine-Anne Bourgeois*] L'an de grâce mil six cens quatre vingt neuf le dix huict du mois d'aoust est né un enfant fumel

probablement chez elle qu'habitait Bossuet. Nous avons recueilli les divers passages des délibérations capitulaires de Saint-Thomas du Louvre qui se rapportent à elle :

Du mercredy quinze Janvier mil six cent soixante dix

A esté accordé à Mademoiselle de Mauléon, niepce de deffunte Madame de Sainte Foy, la jouissance du banc qu'elle occupe dans l'église, sa vie durant, et pendant qu'elle sera demeurante dans le quartier et à condition que, venant à se retirer, il sera libre au chapitre de disposer du dit banc et ce sans préjudice de l'acte du 16 décembre 1658 passé en faueur des heritiers de ladite dame de Sainte Foy (1).

***

Du mardy quinze juillet 1670

Mademoiselle Des Vieux a donné congé du logement qu'elle occupe dans le cloistre pour le terme de S. Remy, qui a esté accepté (2).

du mariage de Louis Barthelemy Bourgeois jardinier demeurant en cette paroisse au seruice de mademoiselle de Mauleon et de Anne de Brye sa femme et légitime épouse et le vingt un du mesme mois a esté apporté en cette église parroissialle de S[t] Brice et y a esté baptisé par moy curé d'icelle soubsigné et nommé Catherine Anne par ses parrain et marraine qui ont esté M[re] Jean Baptiste Hurez, clerc du diocèse de Paris et damoiselle Catherine Garry d'ame de Mauleon qui ont signé

CATHERINE GARY DE MAULÉON
J. ASSE, Curé. HUREZ.

(1) Archives Nationales, LL 510, p. 76.

(2) Archives Nationales, LL 510, p. 79.

***

Du lundy premier jour de septembre 1670

La maison où demeure Mlle des Vieux (1) a esté visitée par Messieurs Brotin et Marion à l'ordonnance du chapitre pour estimer les amélioremens faicts audit logement, lesquels ont été estimés à la somme de huit cens liures.

***

Du mardy deuxieme jour de may 1684

La Compagnie accorde à la demoiselle de Mauleon sa vie durant la jouissance d'un banc qu'elle occupe en cette église auec l'espace qui est entre ledit banc et celuy de

(1) Nous rencontrons dans les *Délibérations capitulaires de Saint-Germain l'Auxerrois* (Archives Nationales, LL 425) un M. Desvieux installé comme chanoine le 2 septembre 1675 (fol 46). Dans une delibération « du vendredy deux Janvier 1676, Mr Désuieux, chanoine, a présenté sur le bureau ses lettres de prouision d'aumosnier de Mada me la Duchesse d'Orléans seruant par quartier du 20 Januier 1672, signées PHILIPPE, et plus bas ROQUE et l'acte de prestation du serment transcript sur lesdites lettres du 2 auril 1672 signé TALLEMANT, et a demandé d'estre tenu present pendant le present quartier de Januier qu'il doit rendre son seruice. Lecture faite desdites lettres, la matiere mise en délibération, a esté arresté que ledit sr Desvieux sera tenu présent pendant le present quartier de Januier en la maniére accoustumée, à la charge de rapporter certificat de seruice à la fin dudit quartier suiuant les priuileges accordez aux officiers des maisons royalles ». (fol 57). A partir du 9 juillet 1680, nous ne le voyons plus figurer parmi les chanoines qui assistent au chapitre. Il a dû mourir vers cette date peu après laquelle nous voyons que « la maison qu'occupoit cy deuant deffunt Mr Desuieux chanoine en sa vie canonialle a esté declarée vacante pour estre adiugée à la huictaine au plus offrant et dernier enchérisseur et a esté fixé à la somme de deux cens liures. » Ce Desvieux, chanoine de Saint-Germain-l'Auxerrois, si proche de Saint-Thomas-du Louvre, n'était-il pas rattaché par quelques liens de famille et d'intérêt à Mlle de Mauléon ?

madame de la Chasteigneraie (1) sans preiudice néanmoins de l'acte du 16 décembre 1658 fait en faueur des héritiers de madame de Sainte Foy sa tante.

Mrs le doien et Dacquin ont esté priez et deputez pour remercier ladite damoiselle de Mauleon de la queste qu'elle a faite en son particulier pour les réparations de cette église, laquelle queste montant à 315 liures a esté précédemment mise ès mains de monsr Chauchard chanoine et receueur pour estre emploié ausdites réparations.

DE CHAMPIN (2)

---

(1) Arch. Nat., LL, 511, fol. 87. On trouve dans une précédente délibération que « Monsr de la Chasteigneraie, conseiller et secretaire du Roy, thresorier de la maison de Monseigneur le Dauphin, a demandé à la Compagnie de luy permettre de faire faire un banc dans la chappelle de la Vierge... Sur quoy ayant esté délibéré, ladite permission luy a esté accordée... »

(2) Au cours de nos recherches, nous avons recueilli dans les *Delibérations du chapitre de Saint-Germain l'Auxerrois* (Archives nationales, LL. 425, fol. 57) un document qui peut intéresser l'histoire de la prédication :

Du vendredy dixe apvril 1676.

Ont assisté Messieurs d'Argenson, doyen, Crochet, Le Grand, Fortin, Chappelier, chantres, François Nigon, Le Bourg, Petit, Charpentier, Ph. Chappellier et Desvieux, chanoines, lesquels ont tenu leur chapitre.

Le Père Honoré de Cannes religieux capucin faisant la mission dans cette Eglise a demandé d'entrer au chapitre où estant il a remercié Messieurs de l'approbation qu'ils auoient donnée à sa mission et leur a dit que, comme ils l'auoient autorisée avec beaucoup de zèle et de piété, il espéroit de leur bonté qu'ils agreeroient qu'il continuât ses exercices jusques à jeudy prochain inclusivement et il leur a représenté que pour terminer sadite mission et l'édification des fidelles il croioit qu'il seroit bien à propos, s'en

rapportant néantmoins à leur jugement, qu'ils fissent dire une messe de *Requiem* mercredy et le lendemain Jeudy une messe solennelle du S[t] Sacrement auec procession et à la fin le *Te Deum*, qu'il supplioit donc très humblement mesdits sieurs de luy accorder cette grâce et qu'il estoit persuadé qu'ils entreuoient dans ces sentimens auec la même piété auec laquelle ils l'auoient honoré de leurs présences pendant tout le cours de sa dite mission.

Luy retiré, l'affaire mise en delibération, il a esté arresté que ladite mission sera continuée jusque à Jeudy, que mercredy prochain, l'on dira une messe de *Requiem* en musique pour le repos des âmes des fidelles trepassez sur les neuf heures auant le sermon ;

Que le lendemain jeudy apres ledit sermon, l'on chantera une messe solennelle du S[t] Sacrement, et le mesme jour, après midy, sur les six heures, l'on dira un salut solennel auec exposition du sacrement et, à la fin dudit salut, l'on fera la procession au dedans de l'église.

X

UN ROMAN DANS LA FAMILLE DE BOSSUET

UN COUSIN GERMAIN DE BOSSUET,

Jacques BOSSUET,

SEIGNEUR D'AISEREY.

On sait que Bossuet, alors que son père était conseiller au Parlement de Metz, séant à Toul, demeura à Dijon avec son frère Antoine. Ils y firent leurs études, au collège des Jésuites, sous la surveillance de leur oncle, Claude Bossuet, conseiller au Parlement de Bourgogne. Claude Bossuet avait lui-même deux fils, Etienne et Jacques (1). Ledieu assure que Claude Bos-

(1) Dans l'*Arbre généalogique des Bossuet* dressé par Ledieu dans ses *Mémoires touchant Messire J.-B. Bossuet, évêque de Meaux*, (p. 8), Jacques Bossuet est ainsi désigné : « Jacques Bossuet, Conseiller au parlement [de Dijon], connu depuis sous le nom d'Aizerey, sans enfans *mâles* ». L'abbé Le Dieu, dans l'*Avant-propos* qu'il a mis en tête de ces *Mémoires*, s'exprime en ces termes sur Jacques Bossuet : « Nous avons vu mourir à Paris, depuis 1680, le dernier de cette branche sans enfans *mâles*, nommé Jacques Bossuet, conseiller au Parlement de Dijon, en 1642, et depuis attaché à feu M. le duc de Vendôme, père de MM. de Vendôme d'aujourd'hui, avec qui il demeura plusieurs années en Provence et vint finir sa vie à Paris. » — Dom Toussaints du Plessis, dans son *Histoire de l'Eglise de Meaux*, t. I, p. 748-749, note XLVIII sur la *Généalogie de M. Bossuet, Evêque de Meaux*, dit à propos de Jacques Bossuet » qu'il fut conseiller au Parlement de Dijon en 1642 » et « mourut sans enfans ».

suet eut la plus utile influence sur la culture intellectuelle et morale de Jacques-Bénigne Bossuet. Il semblé que le conseiller au Parlement de Bourgogne n'a pas eu une action aussi heureuse sur son fils, Jacques Bossuet. D'après M. Floquet, toute la famille de Bossuet constituait « la race des saints » : « *Filii sanctorum sumus.* » (1) Jacques Bossuet offre l'occasion d'en rabattre sur ce point. C'est, du moins, ce que semblent établir les factums que nous donnons plus loin et qui ont été publiés à l'occasion des faits suivants :

En 1646, Jacques Bossuet, seigneur d'Aiserey (2), vendait sa charge de Conseiller au Parlement de Dijon (3). Ses ennemis ont dit qu'il cherchait ainsi à

(1) A. Floquet, *Etudes...*, t. I, p. 545.

(2) Cf. Courtépée, *Description historique et topographique du Duché de Bourgogne*, 1777, t. II, p. 309 : « Aiserey. — Le clocher et partie du village sont du Bailliage de Saint-Jean de Lône et de [la] châtellenie de Brazey ; le reste forme deux seigneuries dont l'une appartient aux héritiers de feu M. Bouillet, Procureur général à la Chambre des Comptes ; l'autre qui est la plus considérable, a été donnée en 1736 au Doyen du Parlement par M. le Conseiller Pouffier. Le Château du Doyen du Parlement est agréable et les jardins sont bien entretenus. Le grand Bossuet dont *l'oncle* [c'est par erreur que Courtépée écrit : *le père*] étoit en partie seigneur d'Aizerey, y a été nourri et élevé dans son enfance. Le village scitué en plaine sur la gr. route de Dijon à Saint-Jean de Lône est traversé par un ruisseau ; il y a environ cent feux. Dans le finage, de plus d'une lieue de circuit, on recueille du millet, réputé le meilleur de la Basse Bourgogne. En 1636, il y eut une bataille près d'Aizerey entre Rantzau et trois Regimens allemands de Galas qui furent défaits ». — Voy. Floquet, *Etudes...*, t. I, p. 39, qui affirme, d'après les Archives départementales de la Côte-d'Or, *Alienations du domaine*, registre 2e, fol. 188, que « la moitié de la terre et seigneurie d'Aiserey appartenant au roi, fut vendue, le 15 mars 1622, à Claude Bossuet, conseiller aux requêtes du palais, à Dijon, par le prix de 3500 livres ».

(3) « Jacques Bossuet, Conseiller du Roy au Parlement et Commissaire aux Requestes du Palais, fut pourueu par la résignation

payer ses dettes. D'après lui, il désirait se donner tout entier au service du Cardinal Mazarin. En 1650, Jacques Bossuet aurait eu des relations, à Paris, avec une certaine Reine Roussel, veuve de Jean Beaugrand, domestique du Président de Bellièvre qui lui avait donné une charge de Secrétaire du Roy. Reine Roussel était alors âgée de trente-sept ans. Deux filles, Marie-Elizabeth et Geneviève, seraient nées de ces rapports. Par tous les moyens, elle semble avoir cherché à être reconnue pour femme de Jacques Bossuet. Jacques Bossuet s'opposa de toutes ses forces à ses prétentions. Dans sa défense il alléguait même qu'il n'avait fait la connaissance de cette femme que parce qu'elle était en grande amitié avec M. de Chenailles, alors conseiller au Parlement, M. de Combe, et plusieurs autres personnes qui étaient engagées dans le parti contraire à Mazarin. Jacques Bossuet, partisan déclaré du Cardinal, voulait, de cette façon, apprendre les secrets du parti contraire.

Il entra au service du duc de Mercœur, qui depuis, fut le Cardinal de Vendôme, et le suivit en Provence

de Claude Bossuet, son père, le XVII Januier M.DC.XLII, et receu le XI Mars suiuant. — Il porte comme son père et son son frère, *d'azur à trois rouës d'or.* Deuise : *Rebus inest velut orbis.* » *Le Parlement de Bourgogne, son origine, son établissement et son progrès, avec les noms, surnoms, qualités, armes et blasons des présidens, chevaliers, conseillers, aduocats et procureurs generaux et greffiers qui y ont esté jusques à present.* par PIERRE PALLIOT, *Parisien, Imprimeur du Roy et du Reuerendissime Euesque et Duc de Langres, Libraire et Graueur.* à DIJON, *chez ledit* PALLIOT, *à la Reine de Paix, deuant la Chambre des Comptes, M.DC. XLIX, auec priuilege du Roy.*

dont ce personnage fut le gouverneur du commencement de 1652 au mois de mai 1653. Dès ce moment Reine Roussel produisit un certificat qui attestait qu'elle avait été mariée à Jacques Bossuet à la Houssaye-en-Brie. Jacques Bossuet déclara ce certificat faux. Auprès du Châtelet et de l'Officialité de Paris, Reine Roussel obtint gain de cause.

Le litige se poursuivit devant le Parlement de Paris. L'affaire y tournait mal encore pour Jacques Bossuet. Il prétexta que le Parlement de Paris ne pouvait le juger avec impartialité, parce que cette compagnie le considérait comme entièrement dévoué au Cardinal Mazarin. Aussi demanda-t-il une « évocation générale de ses affaires » au Parlement de Grenoble.

Sa cause n'y fut pas jugée plus favorablement qu'à Paris. Il attribuait à Reine Roussel un crédit considérable : peut-être était-ce le bon droit réel de Reine Roussel qui mit si souvent Jacques Bossuet en mauvaise situation auprès de ses juges.

Il évoqua encore une fois la cause du Parlement de Grenoble et en demanda la rétention au Parlement de Paris.

Malgré cette évocation, le Parlement de Grenoble rendit un arrêt qui le condamnait. Le 19 mars 1674, — ce procès, comme on voit, fut très long, — le Parlement de Paris le condamnait aussi, avec amende et dépens. C'est sans doute à cette époque qu'il recourait par le factum suivant au Conseil du roi, afin de faire casser ces deux Arrêts :

POUR JACQUES BOSSUET

Escuyer Sieur d'Aiserey, cy-devant Conseller au Parlement de Dijon, demandeur en cassation.

CONTRE *Damoiselle Reyne Roussel veuve du sieur Baugrand, Marie Elizabeth et Genevieſve soy-disantes ses Filles, et Maistre Pierre Fournier leur Curateur.*

Le Sieur Bossuet demande par sa Requeste du quatorzième Aoust 1674 [?], la cassation d'un Arrest du Parlement de Grenoble du premier Fevrier 1673 [?], et d'un Arrest du Parlement de Paris du dix-neufiéme Mars 1674, par lesquels Reyne Roussel prétend établir qu'elle est sa femme. Elle a répondu à cette demande par une autre Requeste du quatrieme Fevrier 1675, laquelle a deux Parties : Dans la premiere, Elle allegue plusieurs faits supposez : Dans la seconde Elle allègue plusieurs fausses maximes. Et le sieur Bossuet ayant dessein principalement de faire voir dans ce *Factum* la vérité du fait, croit ne la pouvoir mieux exposés qu'en repondant à tous les faits alleguez par Reyne Roussel : Et afin qu'elle ne puisse dire qu'il ait rien changé à la manière dont elle les a proposez, il a crû devoir repeter les paroles mesmes dont elle s'est servie dans sa Requeste, et en refuter les articles l'un aprés l'autre. Ensuite il fera voir en exposant la procedure faite au Parlement de Grenoble et au Parlement de Paris, la fausseté des maximes dont Reine Roussel se sert pour soutenir les deux Arrests dont il demande la cassation

PREMIER ARTICLE DE LA REQVESTE *de Reyne Roussel*

Ce fut environ le commencement de l'année 1650 que la Suppliante estant veuve et dans un âge peu avancé,

et ayant des biens et une naissance assez considérable pour donner lieu au sieur Bossuet de la souhaiter pour femme, en fut recherchée avec des assiduitez et des empressements tout extraordinaires.

RESPONSE

Reyne Roussel a esté mariée le troisième Fevrier 1635 avec Jean Beaugrand domestique de Mr le Président de Bellièvre qui luy donna une charge de Secrétaire du Roy. elle avoit alors environ vingt-deux ans ; on luy donna dix mil livres en mariage. Beaugrand confesse par le contract. qu'il en avoit receu dix neuf mille. il mourut cinq ans après de jalousie, et du chagrin qu'il eut d'avoir épousé une femme d'une si méchante conduite. Elle renonça à la communauté parce qu'il mourut insolvable, et ainsi en 1650 qui est le temps où elle dit que le sieur Bossuet commença de la voir elle avoit trente sept ans et estoit presque sans biens. Elle est d'ailleurs de tres basse naissance, et pour honorer son pere dans son contract de mariage on luy donne la qualité de Bourgeois de Paris. Ce n'estoit pas de quoy faire naistre au sieur Bossuet la pensée de l'épouser, aussi ne l'a-t il jamais euë, et s'il a esté quelquefois chez elle, c'est à cause qu'en ce temps Anne Hardy veuve le Bossu et elle entretenoient grand commerce avec le sieur de Chenailles lors Conseiller au Parlement, le sieur de Combe et plusieurs autres. C'estoit chez ces deux Damoiselles que la plus part de ceux qui estoient les plus engagez dans le party où le sieur de Chenailles s'est signalé, alloient le plus souvent, et c'estoit pour en apprendre le secret que le sieur Bossuet y alloit quelquefois. Voilà la cause des visites du sieur Bossuet, qui n'avoit garde de penser à épouser une femme qu'il voyoit dans un si étrange commerce.

SECOND ARTICLE

Mais s'il y avoit de la proportion entre l'âge et la condition des Parties, il n'y en avoit point entre leurs biens, car la Supliante estoit fort accommodée, et le sieur Bossuet au contraire avoit veu quelque temps auparavant vendre pour le payement de ses debtes l'Office de Conseiller au Parlement de Dijon dont il estoit pourveu, neanmoins ces témoignages qu'il donna à la Supliante d'une sincere et légitime passion, l'emporterent dans son esprit, sur cette difference de fortune ; elle se persuada mesme que procurant au sieur Bossuet le retablissement de la sienne, cette obligation qu'il luy en auroit jointe à sa passion formeroit des liens qui l'attacheroient éternellement à elle.

RESPONSE

Le sieur Bossuet est fils de Claude Bossuet Conseiller au Parlement de Dijon, son grand pere avoit la mesme qualité, et il a cet avantage qu'il est Gentil-homme du costé paternel et du costé maternel. Ainsi il n'y avoit aucune proportion entre sa condition et celle de Reyne Roussel. Pour les biens (1) il estoit d'une famille où il s'en trouva d'assez considérables pour luy donner une charge au Parlement de Dijon et une autre à son frere, et s'il vendit la sienne ce ne fut point par contrainte, il ne se trouvera pas qu'il y ait eu d'opposition au Sceau, mais il s'en défit dès l'année 1646. pour se donner à Monsieur le Cardinal de Mazarin, ainsi il avoit du bien de son chef, et estoit dans un Employ considerable au lieu que Reyne Roussel n'avoit pas de quoy subsister, et n'auroit pû entretenir sa depense sans le secours du sieur de Chenailles et des autres.

(1) *Sic.*

TROISIEME ARTICLE

Elle se rendit donc à ses recherches, mais parce qu'il estoit sur le point d'entrer dans la maison du sieur Duc de Mercœur qui a esté depuis le Cardinal de Vendosme, il luy persuada deux choses : l'une de consentir que leur mariage ne fût tout a fait public pendant quelque temps, et jusqu'à ce qu'il se seroit entierement étably dans cette maison ; et l'autre qu'elle luy prestât dès lors douze mil livres pour se faciliter cet etablissement.

La Supliante qui ne voyoit nul inconvénient à ne point faire éclater si tost leur mariage, puisque de part et d'autre ils estoient majeurs, le sieur Bossuet ayant alors trente-huit ans, et elle vingt-sept = [trente-sept], qu'ils estoient libres, qu'il n'y avoit ny force, ny seduction, ny empeschement y consentit assez facilement, et par la mesme considération elle se disposa à secourir de cette somme de douze mil livres celuy qu'elle regardoit desja comme son mary et le maitre de ses biens et de sa personne.

RESPONSE

Quand Reyne Roussel veut faire croire qu'elle estoit un party sortable pour le Sieur Bossuet, elle dit qu'elle estoit jeune et de bonne naissance, elle dit mesme qu'elle estoit plus riche que luy, et quand elle veut rendre raison de ce qu'elle a tenu son prétendu mariage secret, elle dit que si on l'eût decouvert, cela auroit pû nuire au Sieur Bossuet, qui vouloit entrer dans la maison de Mons. de Mercœur : Mais si elle eust esté aussi riche, aussi jeune, aussi sage, et d'aussi bonne naissance qu'elle le veut persuader, Monsieur de Mercœur en auroit-il moins considéré le Sieur Bossuet pour l'avoir épousée ? Ses suppositions l'embarrassent elle-même, la seconde détruit la première, et la seconde est détruite par un fait de notoriété, qui est que

Monsieur de Mercœur ne fut Gouverneur de Provence qu'en 1652. et que le Sieur Bossuet ne fut engagé avec luy par Mons. le Cardinal Mazarin que pour servir à l'establir dans ce Gouvernement où le Sieur Bossuet est demeuré depuis le commencement de 1652. jusques au mois de May 1653, qu'il rapporta au Roy les Traitez de la pacification des troubles de Provence, et de la reddition de quatorze Places entre lesquelles estoit celle de Toulon ; ainsi l'employ aupres de Mons. de Mercœur ayant esté à l'occasion d'un Gouvernement qui ne luy a esté donné qu'en 1652, ne peut avoir servi de prétexte à cacher un mariage que Reyne Roussel dit dans les Articles suivants avoir esté célébré dès le mois de May 1650. Elle parle tout autrement dans l'Interrogatoire qu'elle a presté au sujet du faux Certificat dont il sera parlé dans la suitte, car elle asseure dans cet Interrogatoire qu'elle avoit tenu son mariage secret parce que sa mère ne la vouloit pas approuver, mais elle ne dit pas plus vray dans son Interrogatoire que dans sa Requeste : elle fait encore une supposition quand elle dit qu'elle presta douze mil livres au Sieur Bossuet, elle n'en avoit pas le moyen, elle ne sçauroit montrer par aucune piece qu'elle luy ait jamais presté la moindre somme, aussi n'estoit-il pas en estat d'emprunter, son revenu et ses appointemens estoient plus grands que sa dépense.

QUATRIESME ARTICLE

Les choses ainsi résoluës il mena la Suppliante avec une de ses amies dans une maison de campagne des environs de Paris, et il prit soin d'y faire trouver un Prestre, et d'avoir une dispense de s'épouser hors de leur Paroisse, et enfin il épousa la Suppliante, et ils receurent la Benediction Nuptiale par les mains de ce Prestre le seize May 1650 et sur ce que la Suppliante pour sa seureté souhaita une certification de cette Ceremonie, le sieur Bossuet luy en remit une signée du

Prestre et de luy, laquelle la Suppliante signa avec la Dame le Bossu l'une de ses amies, qui fut presente à la Benediction Nuptiale.

RESPONSE

A juger de la conduite de Reyne Roussel, sur ce qu'elle en veut faire croire en cet Article. il est difficile d'en avoir bonne opinion, il n'y a point d'honneste femme qui se voulust marier si à la légère, l'Ordonnance veut au moins quatre temoins, et elle dit qu'elle n'avoit que sa bonne amie Anne Hardy pour compagne en cette action qui doit estre si célèbre, les Canons veulent qu'on se marie devant son propre Curé, et elle dit qu'elle a esté mariée par un Prestre sans le connoistre ; véritablement elle allégue une dispense de publier des Bans, de fiancer. et de marier hors la Paroisse, mais elle ne rapporte point cette prétenduë dispense ; Enfin, les Loix veulent un certificat en bonne forme, c'est à dire signé du Curé, des parties, et des témoins, avec expression du lieu où la célébration a esté faite ; et elle croit qu'il luy suffit de dire que le sieur Bossuet luy en aye remis un entre les mains signé de luy et du Prestre, elle adjoûte qu'elle le signa aussi, et que sa bonne Amie le signa ensuite. Regarderoit-on comme un acte autentique un papier signé d'un homme qui se diroit Prestre, sans qu'on conneût ny sa personne ny sa signature ? seroit on persuadé qu'il auroit eu pouvoir [de] marier deux personnes domiciliees, parce qu'il auroit exposé dans un Certificat qu'il auroit eu ce pouvoir par une dispense qui ne seroit pas *même dattée dans le Certificat, et qui ne seroit pas* (1) représentée avec le Certificat ? Ce Prestre d'ailleurs ayant signé hors la présence de la femme qu'il pretendroit avoir mariee, et cette femme ayant signé hors sa présence, pourroit-on s'asseurer que la femme qui auroit signé le Certificat seroit celle que ce Prestre a mariée ?

(1) Mots raturés à l'encre.

Certainement si un Certificat de cette sorte avoit lieu, toutes les formalitez establies par les Canons et par les Loix pour rendre les mariages solennels,. seroient bien raccourcies. et une femme n'auroit besoin que d'une bonne Amie pour se donner tel mary qu'il lui plairoit : elle n'auroit qu'à enoncer dans un Certificat que l'homme qu'elle voudroit engager auroit obtenu une dispense, qu'en vertu de cette dispense un Prestre qu'elle nommeroit et qui ne seroit point conneu leur auroit donné la Bénédiction Nuptiale ; et en signant ce certificat avec une bonne Amie ce seroit une affaire faite, pourveu qu'elle fit mettre au bas du Certificat le nom du Prestre et celuy de l'homme dont elle voudroit estre femme.

C'est sur un pareil certificat que Reyne Roussel pretend estre femme du Sieur Bossuet, et l'on verra dans la suitte, non seulement que le Sieur Bossuet estoit à plus de soixantes lieuës de l'endroit où Reyne Roussel estoit à l'heure qu'elle pretend l'avoir épousé,mais mesme que toutes les signatures de ce Certificat sont fausses, à l'exception de celle de Reyne Roussel et de celle d'Anne Hardy sa bonne Amie. On verra aussi dans la suitte que la dispense énoncée dans ce faux Certificat ne s'est point trouvée sur le Registre de l'Official où toutes celles qu'il a accordées en 1650, se trouvent, et qu'il s'en est trouvé une que Reyne Roussel avoit surprise en 1653, laquelle fait voir qu'elle avoit dessein en 1653, de faire un faux Certificat où elle auroit fait exprimer cette dispense ; mais comme le Sieur Bossuet en fut averty il s'en pleignit à l'Official, qui l'a (1) revoqua ; si bien que depuis Reyne Roussel a pris le dessein d'hazarder le faux Certificat qu'elle represente, où elle s'est contentée d'énoncer une dispense, et n'a datté ce faux Certificat du seize May 1650, qu'afin de pouvoir dire que les enfans qu'elle avoit eues depuis 1650, estoient nez depuis ce pretendu mariage. Elle est accoûtumée à ces

(1) *Sic.*

tours d'adresse, et depuis peu le Sieur Bossuet en a decouvert un qu'elle a fait, de publier en differens temps et en differentes Paroisses en 1671 et 1672, des Bans portans promesse de mariage entre une de ses filles et le Sieur du Halot Goussonville, Capitaine de Vaisseau, quelque jour ces publications jointes à un faux Certificat avec ce qui s'est passé entre eux ès mois d'Aoust, Septembre, Octobre. Novembre 1672, qu'ils furent cachez et absens pourroient faire de la peine audit Sieur du Halot.

CINQUIESME ARTICLE

Ce mariage a esté suivy de la naissance de trois enfans que le Sieur Bossuet a fait baptiser sous son nom, il fut mesme présent au premier accouchement de la Suppliante, et il mit l'enfant en nourrice au village de Corbevoye près Paris, avec des marques de tendresse et de joye dont il y a encore beaucoup de témoins.

RESPONSE

Il n'a pû naistre des enfans d'un mariage qui n'estoit pas, si Reyne Roussel en a eu, ce sont des enfans de débauche, et il est faux que le Sieur Bossuet ait esté présent à aucun accouchement de cette femme, il est bien vray qu'elle a fait paroistre des Extraits où elle a fait porter à ses enfans le nom de Bossuet, mais elle a pû faire mettre tel nom qu'il lui a plû, il faudroit pour induire quelque chose de ces Extraits qu'il parust que le Sieur Bossuet eust esté présent aux Baptèmes, et eut signé sur le Registre ; car encore que cela ne fust pas un signe de mariage à moins qu'il eût pris la qualité de mary sur les Registres, au moins en pourroit-on induire qu'il seroit pere des filles bastardes de Reyne Roussel, mais elle n'a pas droit de le

pretendre pour deux raisons : l'une, qu'il n'a point esté present au Baptesme de ses pretendus enfans ; l'autre resulte de ce qui est contenu dans les Extraits Baptistaires de ses prétendus enfans, et dans les Registres d'où ils ont esté tirez, le premier porte que Marie Elizabeth Bossuet est née en 1651 ; sans dire le mois ny le jour, et qu'elle a esté baptisée à S. Mederic au mois de Novembre de l'année 1658. tellement qu'il a dépendu de Reyne Roussel de donner à la naissance de cette fille tel jour qu'il luy a plù, ce qui seroit d'une estrange conséquence ; mais ce qui est de plus considérable, est que Reyne Roussel voulant ajuster la naissance de cette fille avec le temps de son faux Certificat de mariage qu'elle datte du seize May 1650. a dit dans son interrogatoire que cette fille estoit née le 21. Février 1651. c'est à dire, neuf mois cinq jours après le Certificat et par malheur pour elle, il se trouve bien prouvé au procez que le Sieur Bossuet estoit à Dijon le seize May qui est le jour qu'on veut qu'il se soit marié auprès de Paris, et qu'il y est demeuré tout le reste de l'année 1650, tellement que s'il est pere de cette fille que Reyne Roussel dit estre née le vingt-un Février 1651 il faut que cette fille soit venuë au monde à deux mois ou environ ; mais si le Sieur Bossuet n'a pas esté à Paris au mois de May 1650. ny pendant les temps qu'il auroit fallu y estre pour estre pere de cette fille, il n'y a pas esté non plus dans le temps qu'on dit qu'elle a reçeu les cérémonies du Bap'esme en Novembre 1658. il estoit lors en Catalogne et y demeura par les ordres du Roy depuis le mois de Mars 1658 jusqu'en Janvier 1659.

Au *reste ce certificat* (1) est de 1658, c'est-à dire, longtemps depuis le procez intenté.

Le second Extrait porte que Geneviève Bossuet a esté baptisée à Corbevoye au mois de Septembre sans exprimer l'année, et lors que le Sieur Bossuet a fait compulser

(1) Mots raturés remplacés en marge par: *Au reste, cet extrait.*

le Registre de Corbevoye, on n'a point trouvé ce Baptistaire dans l'ordre où tous les autres sont, on a seulement trouvé entre deux autres Baptistaires une Addition de trois lignes fort pressées, qui porte que Genevieve Bossuet nourriçon de Paris, fille de Monsieur et Madame d'Isery, (1) a esté baptisée au mois de Septembre sans mettre d'année ; cette Addition paroist manifestement fausse dans le procez-verbal de l'Huissier du Parlement de Paris, qui a compulsé le Registre, cette fausseté s'est faite à Corbevoye où jamais le Sieur Bossuet n'a mis le pied, et où Reyne Roussel a demeuré deux ans avec la veuve le Bossu sa bonne amie qui est Dame du lieu en partie.

Le troisieme Extrait datté du sixieme Janvier 1654 porte que Geneviève Bossuet a esté baptisée à S. Eustache, or en ce temps le Sieur Bossuet estoit en Provence, comme il est justifié par divers actes qui sont au procez, si bien qu'on a pû mettre sur le Registre de S. Eustache ce qu'on a voulu, et neuf mois avant la datte de ce Baptistaire, c'est à dire en Avril 1653. il est prouvé qu'il estoit en Provence, qu'il n'en revint qu'au mois de May pour rapporter plusieurs traitez au Roy, et qu'il y retourna pour les Estats sans avoir veu Reyne Roussel, et ce fut dans ce temps qu'elle surprit la dispense de Bans qu'il fit révoquer par l'Official de Paris. Certainement qui considérera cette femme demandant une dispense d'épouser le Sieur Bossuet sans publication de Bans en 1653, ne se persuadera pas qu'elle fust sa femme dès le mois de May 1650, ny que le Certificat qu'elle rapporte soit véritable, ny que ses enfans soient légitimes.

(1) Isery = Aiserey, le seigneurie de Jacques Bossuet sur laquelle nous avons précédemment donné les renseignements que fournit Courtépée C'est aujourd'hui une commune de 781 habitants, dans le canton de Genlis (Côte-d'Or).

SIXIESME ARTICLE

Les parens de part et d'autre ont sceu et approuvé ce mariage, les parens du Sieur Bossuet ont rendu à la Suppliante les devoirs accoustumez entre personnes alliées, et ils l'ont traittée comme leur parente, le Sieur Bossuet et elle ont logé en mesme maison ; plusieurs personnes de considération auxquelles ils n'avoient pas fait difficulté de declarer le secret de leur mariage les ont veu vivre et se traitter comme mary et femme, ainsy qu'ils l'ont déposé dans une information faite ensuitte.

RESPONSE

Jamais aucuns des parens du Sieur Bossuet n'ont reconnu Reyne Roussel pour leur alliée. aucun ne luy a rendu de devoirs, tous ont regardé sa prétention comme un deshonneur pour la famille ; et loin de l'avoir approuvée, ils ont perpétuellement sollicité pour la faire condamner. Il n'est point vray non plus qu'ils ayent demeuré en mesme maison, ny que le Sieur Bossuet ait parlé à personne d'un mariage auquel il ne pensoit pas : pour l'information faite en 1654, outre que le Sieur Chenaille, ny Anne Hardy, ni les autres témoins dont s'est servi Reyne Roussel ne sont pas croyables, ils se sont bien gardez de dire qu'ils sceussent que le Sieur Bossuet l'eust épousée, Anne Hardy mesme ne dit pas un mot de ce faux Certificat de célébration de mariage qu'on a datté du 16 May 1650, si elle eût esté témoin du mariage en 1650, elle l'auroit dit dans l'information de 1654.

SEPTIESME ARTICLE

Le sieur Bossuet continua aussi à la Suppliante pendant plus de trois années toutes les preuves de l'amitié

qu'un honneste mary peut donner à sa femme, mais ayant esté obligé d'aller en Provence à cause que le Duc de Mercœur en fut fait Gouverneur, il ecrivit à la Suppliante des Lettres qui sont aujourd'huy des témoins irréprochables contre luy, car il luy rend compte de l'estat de ses affaires, il luy recommande leurs enfans communs, il la console de son absence et luy fait espérer son retour, il luy dit ses pensées sur la conduite de leur maison : enfin si ces Lettres ne sont pas celles d'un mary sincere et passionné, elles seroient les Lettres du plus perfide et du plus fourbe des hommes ; et le Sieur Bossuet quand il aura fait réflexion ne voudra pas sans doute se deshonorer et passer pour avoir trompé une honneste femme dans la rencontre de la vie la plus importante, pour essayer vainement à se dégager des liens sacrez du mariage que la mort seule peut rompre, et qui subsisteroit devant Dieu quand les hommes voudroient y donner atteinte.

RESPONSE

Reyne Roussel n'avance pas un fait dont elle rapporte de preuve, et ce qui est estrange est que le Sieur Bossuet a toujours la preuve du contraire de ce qu'elle avance, elle dit que pendant les trois années qui se sont passées depuis son prétendu mariage le Sieur Bossuet luy a donné toutes les preuves d'amitié qu'un honneste mary peut donner à sa femme, cependant outre qu'il est prouvé que le Sieur Bossuet estoit en Bourgogne pendant toute l'année 1650. et qu'il n'en est revenu qu'en Decembre de la mesme année, il est certain qu'il passa toute l'année 1651. à faire divers voyages par les ordres de Mons. le Cardinal Mazarin, et qu'en Janvier 1652. il fut envoyé en Provence dont il ne revint qu'en May mil six cens cinquante trois, et ce fut alors qu'il fit revoquer par l'Official de Paris la dispense

qu'elle avoit surprise de publier des Bans, on jugera si c'estoit là *luy donner toutes les preuves d'amitié qu'un honneste mary peut donner à sa femme :* Peut-estre, dira-t-elle, qu'elle ne met pas cette dernière action du Sieur Bossuet entre les preuves de son amitié et qu'elle entend que tout ce qu'il luy avoit écrit auparavant estoit bien differend, mais qu'elle (1) en a-t-elle, elle allegue des Lettres, sont-elles reconneuës par le Sieur Bossuet, en produit-elle les originaux ? le Sieur Bossuet ne nie pas qu'il ne luy ait écrit, mais il nie qu'il luy ait écrit que comme à une femme débauchée, et qu'il avoit grande raison de trouver mauvais qu'elle eût osé surprendre une dispense pour l'épouser en 1653.

HUITIESME ARTICLE

Il est vray que peu de temps après cette ardeur s'estant rallentie et le Sieur Bossuet ne donnant plus de ses nouvelles à la Suppliante elle creut qu'elle devoit rendre le mariage entierement public, et qu'au lieu que le secret en estoit demeuré entre leur seule famille de part et d'autre, il estoit temps que tout le monde en eût connoissance, elle le pressa donc de se déclarer, il fut insensible à une demande si juste, il ne répondit point à ses Lettres, et il fit repandre un bruit dans Paris qu'il s'estoit retiré hors du Royaume

RESPONSE

Le Sieur Bossuet n'avoit garde de répondre à des Lettres par lesquelles Reyne Roussel le prioit de l'épouser, et il est vray que quoy qu'elle soit fort eloquente, et qu'elle luy

(1) *Sic.*

protestât de se punir, elle ne pust luy persuader ny qu'il l'a deust épouser, ny mesme qu'elle fust femme à se tuer ; en effet, lors qu'elle a veu qu'elle ne le resoudroit pas à cela, elle a pris une resolution moins tragique pour elle, et a fait un procez, qui tout mal fondé qu'il est, a couste au Sieur Bossuet tout ce qu'il avoit de bien, et toutes ses espérances.

NEUFVIESME ARTICLE, *et suivans*

La Suppliante sur ces bruits, etc

RESPONSE

Dans cet Article et dans tous les suivants Reyne Roussel expose à sa maniere la procedure faite au Parlement de Grenoble et au Parlement de Paris, dissimulant par tout, et mêlant à tout ce qu'elle expose de fausses maximes, à toutes lesquelles le Sieur Bossuet ne peut mieux répondre que par la deduction du fait, tel qu'il résulte des pièces qu'il a toutes dattées dans sa Requeste, et produites au Conseil

La premiere qui est du dix-sept Juin 1653, est une Ordonnance que Reyne Roussel surprit de l'Official de Paris, portant permission de celebrer mariage entr'elle et le Sieur Bossuet : Ce que le Sieur Bossuet ayant decouvert dans le voyage qu'il fust obligé de faire à Paris pour apporter au Roy les nouvelles de la pacification des troubles de Provence, il se pourveut par devant le mesme Official le vingt-un Juillet 1653. déclarant qu'il desavoüait l'obtention de la dispense de Bans, et tout ce qu'on pouvoit avoir fait en conséquence de cette surprise, dont l'Official luy donna acte en bonne forme : et comme le Sieur Bossuet ne vouloit pas qu'un procédé si plein de fraude servit à l'engager,

il fit un acte par devant Notaire, portant le mesme desaveu, et protestation de se pourvoir par les voyes de droit ; apres quoy il retourna en Provence, pour y executer les ordres du Roy. Reyne Roussel qui vit ce premier artifice découvert, laissa passer une année entiere pendant laquelle le Sieur Bossuet continua de negocier en Provence, et dans le temps qu'il estoit le plus appliqué à cette negociation, dont le sujet estoit connu à tout le monde, elle presenta Requeste au Lieutenant Civil de Paris, par laquelle elle eust la hardiesse de supposer que le mariage d'entre le Sieur Bossuet et elle avoit esté célébré et consommé, qu'ils vivoient ensemble depuis quatre ans, qu'ils avoient eu des enfans, et que nonobstant tout cela, le Sieur Bossuet s'estoit absenté et l'avoit délaissée.

Outre que tout cela se disoit sans preuve. Il paroist manifestement par ce qui s'estoit passé l'année précédente que c'estoit une pure supposition car en 1653 elle avoit surpris une permission de publier des Bans, comme pour épouser le Sieur Bossuet et en 1654, elle supposoit que le mariage avoit esté célébré et consommé, et qu'elle vivoit avec luy depuis quatre ans. Cependant elle obtint sur ce faux exposé une Ordonnance du Lieutenant Civil de Paris, portant premierement qu'elle demeureroit autorisée à la poursuite de ses droits, comme si elle eust esté mariée. Secondement, qu'il luy seroit permis de faire saisir les biens du Sieur Bossuet, quoy qu'elle n'eust pas demandé cette permission. Et en troisieme lieu, qu'elle feroit informer de l'absence du Sieur Bossuet.

Cette information fut faite par devant le Commissaire Gaigny le 2 du mois d'Aoust de l'année 1654. les personnes qui y deposerent furent, entr'autres le Sieur de Chenailles, Anne Hardy, et le Sieur de Combes, affidez de Reyne Roussel, Pierre Roussel frere de Reyne Roussel, Iacques Tagnier son cousin germain, et un Moyne Barnabite qu'elle dit estre son Confesseur, avec d'autres personnes inconneuës et sans adveu, qui ont deposé ce que Reyne Roussel a voulu ;

et bien que l'Ordonnance du Lieutenant Civil n'eust permis d'informer que de la pretenduë absence du Sieur Bossuet, tous les témoins n'en parlerent point, au contraire, quelques uns dirent qu'il estoit en Provence, et ne deposerent que pour faire croire qu'il y avoit habitude entre luy et Reyne Roussel ; de sorte que cette Information, bien loin de prouver l'absence qui luy servoit de prétexte, indiquoit le lieu où estoit véritablement le Sieur Bossuet, et où il executoit les ordres du Roy.

Reyne Roussel, qui le vouloit surprendre, se garda bien de le faire assigner, où ses témoins mesmes disoient qu'il estoit, et supposant toûjours qu'elle l'ignoroit, elle fonda sur son Information deux procedures également irregulieres et insoûtenables.

La premiere se fist au Chastelet, ou elle demanda qu'il fust creé un Curateur en l'absence du Sieur Bossuet, et obtint contre ce Curateur une Sentence du 26 Aoust 1654. par laquelle en luy donnant la qualité de femme du Sieur Bossuet, on ordonna qu'elle demeureroit autorisée à la poursuite de ses droits, et qu'il luy seroit payé une somme de dix mil l. par maniere de provision. A cét effet on declara les saisies faites et à faire par elle sur les biens du Sieur Bossuet bonnes et valables : Il fut mesme dit, que faute de payement les deniers sur luy saisis seroient baillez à Reyne Roussel sur et tant moins, et jusqu'à concurrence de la somme de dix mil livres, et que le surplus, si surplus y avoit, demeureroit en arrest jusqu'en définitive ou nouvelle provision. On peut dire, sans exagerer, que jamais on n'a veu de procedure ny de Sentence comme celle là.

Si l'on eust pris garde au Chastelet a ce que portoit l'Information, on se seroit bien gardé d'ordonner comme l'on fist, qu'il seroit créé un Curateur au Sieur Bossuet comme absent, veu que les témoins avoient dit qu'il estoit pour lors en Provence, mais on voit que tout cela ne se faisoit que pour surprendre une Sentence avec ce Curateur, et tous les chefs de cette Sentence font connoistre

qu'elle a esté dictée par le conseil mesme de Reyne Roussel, sans que le Juge ait examiné aucune pièce : Car en premier lieu, quand le Juge a ordonné que Reyne Roussel demeureroit autorisée par Justice à la poursuite de ses droits, il est certain qu'il a supposé une chose qu'il ne voyoit pas, et que n'ayant aucune piece qui prouvât que le mariage eust esté contracté, ny qu'il eust esté célébré, il ne pouvoit autoriser Reyne Roussel comme femme du Sieur Bossuet : Que si l'on veut dire qu'il voyoit une Information par laquelle il y avoit preuve d'habitude entr'elle et le Sieur Bossuet ; il sera aisé de répondre deux choses : L'une que le Juge devoit d'autant moins avoir égard à cette Information, qu'elle estoit faite sans que Reyne Roussel eust demandé permission d'informer de l'habitude ; L'autre reponse est, que la preuve de l'habitude, qui n'est point precedée par un Contract, et par un acte de celebration, doit passer pour une preuve de débauche, et non pour une preuve de mariage. En second lieu, quand le Juge prononça entre Reyne Roussel et un Curateur, il supposa que le Sieur Bossuet estoit absent, et s'il avoit regardé l'Information alléguée dans son jugement, il auroit veu que loin de prouver l'absence, cette Information marquoit que le Sieur Bossuet estoit en Provence. Ce fait que le Juge n'a pû ignorer, l'a deu empescher de rien ordonner avant que de faire assigner le Sieur Bossuet.

Cependant il a commencé par une condamnation de dix mil livres ; il a déclaré les saisies d'une personne qui n'avoit point de titre, bonnes et valables ; Et pour montrer qu'il ne luy vouloit rien refuser, il a ordonné que si les biens par elle saisis produisoient une plus haute somme que celle de dix mille liures, le surplus seroit touché par elle pour les provisions à venir, confirmant non seulement les saisies qu'elle avoit faites, mais encore celles qu'elle pourroit faire à l'avenir. Il n'y a personne de bon sens qui ne voye de quelle importance il est de ne pas autoriser une Sentence comme celle la.

La seconde procedure que Reyne Roussel fonda sur sa prétenduë Information se fist devant l'Official de Paris, auquel supposant qu'elle estoit mariée avec le Sieur Bossuet, elle demanda qu'il luy fust permis de le faire citer en adhesion, et qu'en attendant il fust fait deffense au Sieur Bossuet de s'engager ailleurs à peine d'excommunication, et de nullité. Sur quoy elle obtint le quatorze du mesme mois d'Aoust une ordonnance portant permission de le faire citer ; et cependant deffense à luy de s'engager par mariage, jusqu'à ce qu'autrement il en eust esté ordonné, tellement qu'en mesme temps Reyne Roussel alleguoit devant l'Official son Information, pour prouver qu'elle estoit femme du Sieur Bossuet; et devant le Prevost de Paris, pour prover(1) l'absence du Sieur Bossuet ; cette procedure n'estoit pas moins irreguliere que celle du Chastelet ; car une personne qui n'apporte ny Contract ny acte de celebration de mariage, mais une simple Information d'habitude ne doit point estre regardée comme une femme, mais plustost comme une debauchée.

Reyne Roussel creut néant moins avec ces deux Sentences, avoir deux titres suffisans pour prendre la qualité de femme du Sieur Bossuet, et comme si en effet cette qualité n'eust pu luy estre contestée, elle prit une Commission du Lieutenant Civil le vingt huit Aoust 1654. pour faire assigner le Sieur Bossuet au Chastelet de Paris, pour voir dire que la Sentence renduë avec le Curateur à son absence, seroit declarée commune avec luy ; que ce faisant il seroit condamné au payement de la somme de dix mil livres pour le passé ; qu'à l'avenir elle demeureroit separée quant aux biens, et qu'il seroit condamné à luy payer huit mil livres par an, jusqu'à ce que doüaire eust lieu. Avec cette Commission elle prit un *Pareatis* du Grand Sceau, envoya assigner le Sieur Bossuet en Provence, et luy fist laisser copie des pieces de la procedure du Chastelet, et de celle

(1) *Sic.*

de l'Officialité ; il ne fust pas difficile au Sieur Bossuet, dès qu'il fust averty de cette seconde supercherie, d'en faire cesser l'effet en se pourvoyant au Parlement de Paris, où il obtint Arrest le deux Decembre 1655, par lequel il fust receu appellant de tout ce qui s'estoit passé au Chastelet et en l'Officialité. Le mesme Arrest ordonne qu'on viendra à l'Audiance sur les appellations, et que cependant il auroit main levée des saisies faites par Reyne Roussel. Elle presenta Requeste au Parlement pour estre receuë opposante à l'execution de cét Arrest ; sur laquelle on renvoya les parties à l'Audiance pour y faire droit sur les appellations, et que cependant il auroit main levée des saisies faites par Reyne Roussel. Elle presenta Requeste au Parlement pour estre receuë opposante à l'execution de cét Arrest ; sur laquelle on renvoya les parties à l'Audiance pour y faire droit sur les appellations. Ce qu'elle empescha par diverses chicanes, ne pouvant souffrir la plaidoirie d'une cause où elle avoit à soustenir une si extravagante prétention, et pensant qu'elle pourroit surprendre le Sieur Bossuet si elle pouvoit faire appointer. Il est certain même qu'elle sceust prendre si adroitement ses mesures, et qu'elle profita si bien de la conjoncture où les affaires publiques se trouverent alors, que le Sieur Bossuet se voyant hors d'estat de sortir d'affaire au Parlement, où on le regardoit comme un homme entierement au Sieur Cardinal Mazarin, demanda une évocation generale pour toutes ses affaires au Parlement de Grenoble. Contre cette évocation Reyne Roussel obtint un Arrest sur Requeste, par lequel il fust dit que l'évocation n'auroit aucun effet à l'égard de Reyne Roussel ; mais bien-tost après il y eust un autre Arrest du Conseil, par lequel il fust dit que les parties se pourvoyeroient à Grenoble avec deffenses de proceder par tout ailleurs.

En cet estat il est visible que le Sieur Bossuet devoit esperer de sortir bien-tost d'affaire, il ne s'agissoit que de sçavoir si l'Official de Paris avoit eu raison d'autoriser Reyne Roussel à la poursuite de ses droits, et de luy adju-

ger une somme de dix mil mil livres par provision, comme estant femme du Sieur Bossuet, et délaissée par luy. Le Sieur Bossuet n'avoit qu'à nier qu'il fust mary de Reyne Roussel, pour faire infirmer ces deux Sentences, et pour prevenir le coup ; elle eust recours à une fausseté, elle fabriqua un Certificat de celebration de mariage qu'elle fist signifier le vingt-un Juin 1656. Et comme le Sieur Bossuet se rencontra chez son Procureur à Grenoble, lors que l'on en fit la signification, il écrivit de sa main sur le dos de ce faux Certificat, qu'il s'inscrivoit en faux, et qu'il poursuivroit son inscription en cas que Reyne Roussel s'en voulut servir. En effet, le mesme jour vingt-un Juin 1656 il passa procuration pour poursuivre l'inscription pendant un voyage qu'il fust obligé de faire au siege de Valence pour le service du Roy ; et pendant son absence Reyne Roussel fit tous ses efforts pour faire appointer la cause, quoy qu'il ne s'agist que de l'appel comme d'abus d'une permission de le citer à l'Officialité, et de l'appel de la procedure du Chastelet de Paris, où il y avoit esté condamné comme absent à payer dix mil livres à Reyne Roussel, qui se disoit abandonnée ; Elle voulut aussi, voyant qu'on deffendoit mal le Sieur Bossuet à cause de son absence, le faire forclore de s'inscrire en faux contre le pretendu Certificat de celebration de mariage.

Pour cela elle fist offrir un appointement pour fournir griefs, réponses, et le procez appointé en droit, produire et contredire ; Et comme le Procureur du Sieur Bossuet fit refus de le signer, elle prist du Commissaire de la Cour des Ordonnances ou Decrets portant injonction de signer l'appointement, ou qu'autrement il seroit tenu pour signé ; de tous lesquels Decrets le Procureur du Sieur Bossuet se plaignit, et mesme le 20 Décembre mil six cens cinquante-six, il presente Requeste par laquelle il soûtint que l'ordre estoit de plaider les appellations comme celle dont il s'agissoit à l'Audiance, et demanda que les parties fussent tenuës de communiquer au Parquet ; Sur laquelle Requeste

le Commissaire de la Cour decreta, que la Requeste seroit montree à Reine Roussel, qui de sa part demanda que les Decrets par elle obtenus fussent confirmez, si bien qu'il faloit avant toutes choses juger si on iroit à l'Audiance, ou si l'on instruiroit le procez par écrit.

Cependant ces deux Requestes sont demeurées sans que l'on y ait prononcé ; et sur ce que Reine Roussel, pretendant executer l'appointement avoit produit, le Procureur du Sieur Bossuet insista pour faire ordonner qu'on allât à l'Audiance, et demanda que l'acte de produit de Reine Roussel fût cassé : Outre cela, le Procureur du Sieur Bossuet forma l'inscription de faux contre le prétendu acte de celebration de mariage le trente Janvier 1657. et le mesme jour un Huissier, porteur de l'Arrest rendu au Conseil le unze Janvier 1657. sur la remonstrance du Procureur General du Parlement de Paris, par lequel on avoit ordonné que plusieurs causes qui en avoient esté évoquées y seroient renvoyees, et entr'autres celle dont il s'agist, arriva à Grenoble où il signifia cet Arrest, non seulement à Reyne Roussel, mais encore au sieur Francon, qui estoit le Commissaire commis pour l'instruction du procès, tellement que le Procureur du sieur Bossuet ne devoit pas craindre qu'on pût juger l'affaire : car outre qu'on n'avoit pas encore déterminé si l'on viendroit à l'Audience, ou si on appointeroit, il y avoit une inscription de faux formée le trente Janvier 1657, et le mesme jour on avoit signifié le renvoy de la Cause au Parlement de Paris.

Cependant le sieur Francon ne laissa pas de donner Arrest, et le sieur Bossuet qui ne devoit pas presumer un tel attentat à l'autorité du Conseil, vint au Parlement de Paris, où il demanda la retention de la Cause ; Reyne Roussel la voulut empescher, et pour moyens elle allegua, qu'il y avoit un Arrest du Parlement de Grenoble, qui jugeoit les appellations sur lesquelles le sieur Bossuet la vouloit obliger de conclure, elle fit mesme signifier cét Arrest dont la datte fit connoistre qu'il avoit esté rendu

dés le premier Février 1657. c'est à dire, deux jours après la signification de l'évocation au Parlement de Paris ; ainsi il estoit vray de dire en la forme que cét Arrest ne pouvoit subsister par trois raisons.

La première, que l'on n'avoit pas encore réglé si la Cause se traiteroit en l'Audiance ou par écrit. La seconde, qu'y ayant eu une inscription de faux formée le trente Janvier, on ne pouvoit passer outre. La troisième est, que l'évocation ayant esté signifiée le mesme jour à la Partie et au Rapporteur, le Parlement de Grenoble estoit sans pouvoir ; mais ce que cét Arrest contenoit découvre nettement l'envie qu'on avoit eu de favoriser Reyne Roussel ; car cet Arrest prononce, que de prétenduës forclusions, à faute de satisfaire par le Sieur Bossuet à l'appointement offert par Reyne Roussel et tenu pour signé par un Decret du vingt-un Juillet 1656. sont bien et valablement obtenus et intervenus ; Il est dit ensuite, que jugeant suivant les pieces produites par elle, et apres avoir oüy les Advocats des Parties en leurs remontrances, sans s'arrester aux Requestes, jointes au procez, et faisant droit sur l'appel comme d'abus, de l'Ordonnance de l'Official de Paris, il n'y a abus : Il est déclaré que ce dont a esté appel a deu sortir effet, et que le mariage du sieur Bossuet et de Reyne Roussel a esté bien et valablement contracté : On enjoint ensuite au Sieur Bossuet de la traiter maritalement sur toutes les peines de droit ; Et quant aux appellations des Ordonnances du Lieutenant Civil des vingt-neuf Juillet et vingt-six Aoust 1654. Il est dit qu'il a esté bien jugée et mal appelé, que les Ordonnances sortiront effet et qu'en ce qui regarde l'appel de l'Ordonnance du Lieutenant Civil du vingt-huit Aoust, il a esté mal jugé ; et que par nouveau jugement le sieur Bossuet, au lieu des huit mil livres ausquelles il est condamné annuellement envers Reyne Roussel, tant qu'il demeurera séparé d'avec elle, ne payera que trois mil livres pendant chaque année ; que la provision de dix mil livres adjugée par les Sentences du vingt-neuf Juillet et vingt-six Aoust

demeurera pour tout ce qui est deu à Reyne Roussel ; et sur le tout on le condamne aux dépens et à l'amende.

Il n'y a peut-estre jamais eu de dispositif d'Arrest où les dispositions de l'Ordonnance ayent esté violées en tant de façons ; car pour ne point repeter que le Parlement de Grenoble estoit sans pouvoir, et qu'il a jugé nonobstant la signification d'une évocation donnée au Conseil, en laquelle l'affaire dont il s'agist estoit notoirement comprise, il est visible qu'on a voulu juger par forclusion, une question d'Estat ; et ce qui est de plus estonnant c'est que cette question n'avoit jamais esté ny traittée, ny contestée ; il est constant mesme que jamais il n'y a eu de forclusions acquises ; car de faire passer l'appointement offert par Reyne Roussel, et le Decret du vingt-un Juillet 1656. qui ordonne qu'il sera signé, pour une forclusion, cela ne se peut par deux raisons. L'une que le Procureur du sieur Bossuet avoit présenté Requeste le vingt Decembre suivant, par laquelle il avoit demandé que les parties fussent renvoyées à l'Audiance, et sur laquelle on avoit mis, soit montré à Partie ; si bien qu'au moment qu'on jugea l'affaire, il n'étoit pas encore décidé comment on la traiteroit, et le Decret de soit montré apposé au bas de la Requeste, par laquelle on demandoit le renvoy à l'Audiance, empeschoit que l'appointement offert par Reyne Roussel pût avoir aucun effet. L'autre raison est, que quand bien mesme l'appointement offert par Reyne Roussel eust eu lieu, il auroit fallu pour y satisfaire obtenir des forclusions de fournir des griefs ; il en auroit aussi fallu obtenir de produire et contredire. Or tout cela n'a point esté fait, et consequemment il n'y a point eu de forclusions ; de sorte que visiblement l'on a affecté de faire passer une offre d'appointement pour une forclusion, afin de donner quelque couleur à une procédure si precipitée. Mais pour faire connoistre que les Juges qui vouloient favoriser Reyne Roussel en cette occasion, ne sçavoient comment colorer leur precipitation, il ne faut que faire reflexion sur ce qu'ils prononcent ; Ils

declarent qu'il y a des forclusions pour faire croire que le procez est par écrit, et en mesme temps, parce qu'ils voyoient bien qu'on ne pouvoit juger la Cause en l'estat qu'elle estoit, à moins que de la juger à l'Audiance ; Ils disent qu'ils ont oüis les Advocats des Parties en leurs remontrances ; Mais ce qu'ils appellent remontrances des Advocats des Parties, sert plus que tout à convaincre que cét Arrest est rendu avec une precipitation la plus estrange et la plus affectée dont on ait jamais oüy parler. Le trente-un Janvier 1657. les Advocats des Parties vinrent à l'Audiance, et celuy du sieur Bossuet soûtint premierement, qu'il falloit faire droit sur sa Requeste du vingt du mois precedent, par laquelle il avoit soûtenu que les appointemens offerts par Reyne Roussel ne se devoient pas executer, et qu'il falloit renvoyer les Parties à l'Audiance. Secondement, il soûtint qu'avant toutes choses Reyne Roussel devoit subir l'Interrogatoire sur des faits qui regardoient le faux Certificat qu'elle avoit fait signifier, et sur lesquels elle ont offert de repondre le vingt six Janvier, lorsqu'on luy signifia la Requeste par laquelle on demandoit qu'elle fut interrogee. En troisieme lieu, il soustint qu'elle devoit remettre le Certificat au Greffe, et forma l'inscription en faux sur le champ, ou plustot il renouvella celle que le Sieur Bossuet mesme avoit formée des que le pretendu Certificat fut signifié. Outre cela, un Advocat demanda communication du procez pour le sieur Bossuet Conseiller au Parlement de Dijon, père du sieur Bossuet, qu'on avoit receuë partie intervenante et sans prononcer surtout cela, on fit retirer les Advocats : Devoient-ils pas croire qu'on feroit droit sur les Requestes ? Pouvoit-on juger le procez sans le communiquer à l'intervenant ? Pouvoit on s'empescher de decider que la Cause seroit traitée à l'Audiance, ou par écrit ? Pouvoit-on se dispenser a faire répondre Reyne Roussel sur les faits qui concernoient le Certificat dont elle se vouloit servir ? Et enfin, pouvoit-on juger sans l'obliger de remettre au Greffe ce Certificat,

centre lequel on formoit l'inscription de faux ? Certainement le Procureur du sieur Bossuet ne le devoit pas craindre, il devoit croire qu'avant toutes choses on decideroit si la cause se jugeroit à l'Audiance, ou se traiteroit par écrit ; et qu'en ce dernier cas, on luy marqueroit les temps pour proceder. Sur tout il devoit croire que de quelque façon qu'on traitât l'affaire elle seroit communiquée aux Gens du Roy. Au lieu de cela, quoy que les Juges sceussent qu'ils n'avoient plus de pouvoir, ils donnerent Arrest le lendemain sans communiquer l'affaire aux Gens du Roy, qui n'auroient pas souffert qu'elle eust esté jugée en cét estat. Mais si cét Arrest est deffectueux en la forme, ce qu'il ordonne est une injustice toute manifeste : Car il déclare le prétendu mariage de Reyne Roussel avec le Sieur Bossuet bien et valablement contracté, et le condamne à la traiter maritalement. Qui ne voit que ces Juges ont affecté de faire un titre à Reyne Roussel pour se dire femme du Sieur Bossuet ? On voyoit bien que les Sentences du Chastelet n'estoient pas un titre suffisant pour prendre cette qualité. La plainte qu'elle avoit faite à la prétenduë absence du Sieur Bossuet, et la permission qu'elle avoit obtenuë d'en faire informer ayant servi de prétexte à faire oüir des témoins, qui disoient qu'il y avoit eu habitude, pouvoit tout au plus faire présumer de la débauche, mais non pas un mariage entre le sieur Bossuet et elle ; et enfin la permission qu'avoit donné l'Official de citer le Sieur Bossuet sur la demande en adhésion faite par Reyne Roussel, n'estant fondée que sur cette information loin d'estre un titre, faisoit voir que Reyne Roussel n'en avoit point, mais ce que le Prevost ny l'Official de Paris, tout favorables qu'ils avoient esté, n'avoient sceu faire, le Parlement de Grenoble crût le pouvoir suppléer.

Cependant trois choses sont constantes. La premiere, qu'il n'avoit plus de pouvoir au moyen de l'évocation signifiée le jour précédent.

Il est vray que Reyne Roussel fait deux objections. L'une

qu'il est impossible que le sergent dont le Sieur Bossuet raporte les exploits ait signifié l'évocation le trentième Janvier, parce que l'évocation n'a esté registrée au Parlement de Paris que le dix sept ; mais outre qu'on n'a que faire de l'enregistrement d'une évocation il suffit que depuis le dix septiéme Janvier jusques au trente, le sieur Bossuet a eu du temps plus qu'il n'en faut pour faire sa signification, aussi la raporte-t-il en si bonne forme que jusques icy Reyne Roussel n'y a pû donner d'atteinte, et ses exploits sont si véritables qu'ils ont esté légalisez par le Lieutenant Général de la ville d'Aix, de laquelle est le Sergent qui a fait les exploits : L'autre objection se tire d'un prétendu Certificat du sieur Francon qui a esté Commissaire du procez à Grenoble, ce certificat porte que l'évocation n'a esté signifiée ni au sieur Francon ny aux Gens du Roy de Grenoble : Pour les Gens du Roy l'on n'a jamais dit que l'évocation leur eust esté signifiée, on s'est plaint seulement que l'affaire ne leur ait pas esté communiquée, mais pour le sieur Francon outre qu'on ne connoist pas sa signature, on ne doit pas croire son témoignage en cette occasion au préjudice d'une signification qui luy a esté faite en bonne forme et qui subsiste, il a trop d'intérest à sauver le jugement inique et irrégulier qu'il a ordonné, et on peut connoistre par l'affectation avec laquelle il soûtient ce mauvais jugement, ce qui le luy a fait donner avec tant de précipitation : Et ce qui est fort extraordinaire, c'est que le Certificat du sieur Francon a esté donné sur une Ordonnance écrite de la main mesme du sieur Premier Président de Grenoble, au bas de la requeste présentée par Reyne Roussel à Grenoble pour avoir ce certificat. A-t-on jamais veu un premier Président faire droit sur vne requeste ; il faloit commettre un Conseiller pour en faire raport afin d'y statuer dans le Parlement.

Au reste, ce certificat porte une chose manifestement fausse, car le sieur Francon assure que Maistre Estienne Bossuet Conseiller en la Grand'chambre au Parlement de

Dijon frère du sieur Bossuet l'a solicité lors du jugement à Grenoble, cependant deux choses sont constantes ; l'une que jamais le sieur Estienne Bossuet, Conseiller au Parlement de Bourgogne n'a mis le pied dans Grenoble : l'autre qu'il y a preuve au procez, par des certificats tirez des Registres du Parlement de Dijon, que pendant toute l'année 1657, et particulièrement les mois de Janvier et de Février qui est le mois dont on date l'Arrest de Grenoble, il a toûjours esté présent aux jugemens qui se sont rendus en la Grand'chambre de Dijon. Et quant à ce que Reine Roussel dit que l'Avocat du sieur Bossuet fit sa remontrance le trente-unième Janvier sans parler de l'évocation, cela marque seulement que cet Avocat ne sçavoit pas l'évocation, aussi le Sergent avoit-il ordre seulement de la signifier au sieur Francon et à la Partie et de se retirer promptement parce qu'en ce temps les Parlemens estoient sujets à faire arrester les Huissiers qui leurs signifioient des evocations.

La seconde [chose qui est constante est que le parlement de Grenoble] (1), en jugeant qu'il y avoit mariage, et que ce mariage estoit valablement contracté, il jugeoit une question de fait, et une question de droit qui n'avoit point esté agitée. Jamais il n'y avoit eu de contestation formée sur ce point, et il est certain que quand le Parlement de Grenoble seroit demeuré Juge du différend qui estoit entre les Parties, il n'auroit pû juger que les appellations des Ordonnances du Chastelet et de l'Officialité de Paris, parce qu'il n'y avoit que cela qui leur eût esté renvoyé.

La troisième chose qui est constante, est qu'ils ont jugé qu'il y avoit mariage sur vn Certificat contre lequel il y avoit inscription de faux, et qu'ils ont déclaré ce mariage valablement contracté sur cette pièce qui, quand elle auroist esté vraye, n'auroit dû servir qu'à faire juger que le mariage dont elle fait mention auroit esté non valablement

(1) Les mots mis entre [ ] sont manuscrits et mis en marge.

contracté : car ce prétendu Certificat porte que le mariage a esté celébré en une maison particulière au milieu de la campagne, sans nommer ny le Maistre de la maison, ny dire en quel lieu du monde elle est située.

Ce Certificat porte que celuy qui a célébré ce mariage est Prestre du Diocèse de Mets, Vicaire et Chapelain de la Houssaye en Brie (1) ; et tout cela s'est trouvé faux dans la suite ; mais quand il en auroit falu croire le certificat, un homme de cette qualité auroit-il pû marier valablement un Gentilhomme et une femme domiciliez : Il est vray que le Certificat énonce une dispense de publier des Bans et une permission de marier par le premier Curé de la ville et Diocèse de Paris, ou autre Prestre qu'ils voudront hors l'Eglise Saint Eustache, ou ils demeurent, sans estre obligez de faire des Fiançailles. Mais il est vray qu'on ne rapporte point cette permission ny cette dispense. Enfin ce certificat porte qu'il n'y avoit qu'une femme pour tout témoin et les Ordonnances en veulent jusques à quatre.

Tellement que sur un simple énoncé, sur la foy d'un acte écrit d'une main inconnuë, où il n'est fait mention que d'un témoin, et contre lequel il y a inscription de faux, on declare un mariage valablement contracté entre un Gentilhomme qui a père et mère, et une femme qui a sa mère, sans publications de Bancs, sans Contract, sans Fiançailles, et sans rapporter de dispense. Y eût-il jamais une plus grande illusion ? et quelle seureté pour les familles si l'on souffre des Arrests qui déclarent de semblables mariages bien et valablement contractez.

Après cette déclaration que le mariage estoit valablement contracté, l'Arrest prononce que l'Ordonnance de l'Official de Paris doit avoir effet ; c'est-à-dire, que le sieur Bossuet doit repondre devant luy sur la demande en adhésion : Y eut-il jamais rien de plus étrange que cette prononciation ?

(1) La Houssaye-en-Brie, dans le canton de Rozoy-en-Brie (Seine-et-Marne).

Dans la suite il confirme la permission donnée au Chastelet d'informer de l'absence d'un homme qui visiblement estoit dans le Royaume et employé au service de sa Majesté. Il confirme une information qui loin de prouver cette absence, prouve qu'on sçavoit ou estoit le sieur Bossuet. Il confirme une Sentence par laquelle on crée un Curateur au sieur Bossuet comme absent, sur le fondement de cette information, qui marque qu'il est en Provence. Il confirme une condamnation de dix mille livres prononcée sur le simple exposé d'une femme qui s'est dite abandonnée ; sur une information, qui marquoit que quand elle auroit esté femme du sieur Bossuet, elle n'auroit pû se dire abandonnée, veu que les témoins avoient dit qu'il estoit en Provence, et qu'il y estoit dans l'employ. Enfin l'ardeur de donner à Reyne Roussel tout ce qu'elle demandoit, estoit si grande et le temps de considérer ses demandes si court, que les Juges du Parlement de Grenoble prirent par une Ordonnance du Prevost de Paris une Commission qu'elle avoit prise au Chastelet de Paris, pour faire assigner le sieur Bossuet, afin d'estre condamné à luy payer huit mille livres tous les ans tant qu'elle ne seroit pas auec luy, et comme si le Prevost de Paris l'avoit en effet condamné au payement de cette pension : les Juges feignant d'informer son jugement à cause de l'excez de la somme prononcèrent en émandant que le sieur Bossuet ne payera que trois mille livres de pension, jusqu'à ce que doüaire ait lieu.

Comme cet Arrest est plein d'irrégularité et d'injustice, le sieur Bossuet avoit lieu d'espérer qu'à la simple exposition de ce qu'il contient, il obtiendroit justice par tout ou il en feroit ses plaintes : et régulièrement, il devoit aller au Conseil de Vostre Majesté pour le faire casser : car il estoit rendu au préjudice de l'évocation qu'il avoit ordonnée de plusieurs Causes, entre lesquelles estoit nommément celle dont est question : et cet Arrest d'évocation ayant esté signifié à celuy des Conseillers de Grenoble qui est qualifié

Rapporteur, il n'y avoit pas le moindre lieu de douter que l'Arrest de Grenoble ne deust estre cassé.

Cependant, comme le sieur Bossuet en conséquence de l'évocation signifiée, avoit demandé la rétention de la Cause au Parlement de Paris avant qu'on luy eust fait signifier l'Arrest de Grenoble, il crût que cet Arrest estant nul le Parlement de Paris ne le considéreroit pas. On plaida, Reyne Roussel soûtint qu'il n'y avoit plus de Cause puisqu'elle avoit Arrest de sa part, le sieur Bossuet soûtint que cet Arrest ne pouvant estre considéré puisqu'il estoit contraire à une évocation signifiée, n'empêchoit pas que la cause ne restât toute entière, et l'on prononça la rétention de la cause ; mais avec une clause qui ne peut jamais estre expliquée ; car il fût dit que la Cour retenoit la connoissance de la cause pour y proceder en exécution de l'Arrest du Parlement de Grenoble, sauf aux Parties à se pourvoir contre iceluy par Requeste civile. Si le Parlement jugeoit qu'il y eût Arrest, il n'y avoit plus de Cause, ainsi il n'avoit rien à retenir puisque le Conseil ne luy avoit renvoyé que la cause qui estoit pendante à Grenoble, que s'il croyoit qu'il y eût une cause à retenir, il ne devoit point considérer l'Arrest, et cet espèce d'avis qu'il donne au sieur Bossuet de se pouruoir en Requeste civile n'estoit pas un moyen de lever la contradiction de cet Arrest.

Le sieur Bossuet dés ce premier pas devoit connoistre qu'on n'avoit pas de meilleures intentions pour luy au Parlement de Paris qu'en celuy de Grenoble. Cependant comme il jugeoit que la Requeste civile estoit indubitable, il crût accourcir les procédures en prenant des Lettres en forme de Requeste civile contre l'Arrest du Parlement de Grenoble, et ne considéra pas assez que les habitudes que Reyne Roussel avoit dans le Parlement de Paris, luy ayant fait obtenir cette première faveur, pourroient dans la suite luy en faire obtenir de plus considérables.

Depuis ce premier Arrest du 11 May 1657, quoy que le

sieur Bossuet ait abandonné le soin de sa fortune et de toutes ses autres affaires, pour ne poursuivre que celle-là, il a eu des peines incroyables à obtenir les Audiances dont il a eu besoin pour instruire l'inscription de faux contre le prétendu certificat de mariage ; il obtint néanmoins trois Arrests contradictoires ; par les deux premiers Reyne Roussel fût condamnée de remettre le Certificat au Greffe de la Cour ; et par le troisième, qui est du deuxième Septempre *(sic)* 1657, l'inscription de faux fut receuë. En cet estat le sieur Bossuet ne doutoit plus qu'on ne fist droit sur ses Lettres en forme de Requeste Civile ; car ces trois Arrests contradictoires décidoient nettement qu'on avoit eu tort à Grenoble de juger au préjudice de l'inscription qui avoit esté formée.

Enfin, par un quatrième Arrest contradictoire rendu le seizième jour de May 1667, les moyens de faux proposez par le Sieur Bossuet furent déclarez pertinents et admissibles. On ordonna qu'il en seroit informé tant par titres que par témoins, pour ce fait rapporté et communiqué au Procureur Général estre ordonné ce que de raison. Le mesme Arrest appointe sur les Lettres en forme de Requeste Civile, et cet appointement étonna tout le monde qui fut présent à l'Audience: tant parce que la plus part des moyens de faux avoient parus prouvez dés lors, que par ce qu'il paroissoit évidemment que l'Arrest de Grenoble avoit esté donné au préjudice d'une évocation signifiée. On voyoit qu'il avoit non seulement jugé comme par forclusion une affaire qui n'estoit pas encore restée, mais mesme qu'il avoit jugé une question d'estat qui n'estoit pas contesté et déclaré un mariage valablement contracté sur le vû d'un Certificat contre lequel il y avoit inscription de faux. Enfin on avoit entendu Monsieur Bignon, Avocat Général conclure à l'enthérinement des Lettres, après avoir discuté l'affaire avec une netteté qui en faisoit connoître jusques aux moindres circonstances ; et après avoir dit hautement en l'Audience, que les moyens de faux étoient

non seulement très-pertinens, mais même que la plus part étoient déjà prouvez, et l'on s'attendoit à un Arrest conforme à ses conclusions ; mais le crédit de Reine Roussel fit prendre à ceux qui la favorisoient le party de l'appointement qui étoit facile en ce temps parcequ'il suffisoit de quatre voix pour faire appointer. Ces Juges favorables voyoient bien qu'ils ne pouvoient juger à l'Audience sans la condamner, et ils pensoient (comme en effet il est arrivé depuis) qu'on pourroit nonobstant toutes les nullitez de l'Arrest de Grenoble, et la preuve de la fausseté du Certificat, luy faire gagner son procez quand on le jugeroit par écrit. Cependant, comme ces sortes d'injustices ne se présument pas, le Sr Bossuet regarda cet Arrest comme un retardement, mais il se consola, parce que sa Cause estoit dans un estat à ne pouvoir recevoir d'atteinte, il sentoit bien qu'on luy faisoit obstacle par tout, dix ans entiers s'étoient écoulez avant qu'il eût pu obtenir l'Audience en laquelle on avoit déclaré ses moyens de faux pertinens, et sept ans se passèrent encore à mettre en estat cette instruction qui eût pû s'achever en peu de jours.

Enfin, malgré toutes les peines qu'on luy a faites, il a fait une preuve si entière de faux, que sept Experts nommez d'office, sçavoir deux Greffiers de la Cour, deux Notaires et trois Maistres Ecrivains, ont dit tout d'une voix que tout le corps de l'acte estoit faux aussi bien que le nom du sieur Bossuet et du Prestre qu'on prétendoit l'avoir signé.

En second lieu le Sieur Bossuet a prouvé que Claude Marcourt, à qui l'on donne en ce Certificat la qualité de Vicaire et Chapelain de la Houssaye en Brie, n'a jamais eu ni l'une ni l'autre qualité, ni fait aucune fonction Curiale ou Vicariale en l'année 1650, de laquelle on datte ce faux Certificat, et cela par la déposition du Curé et des Marguilliers du lieu.

En troisième lieu, il a prouvé par le Registre du sieur Talon Grand Vicaire dont ce faux Certificat porte qu'on avoit obtenu la dispense des Bancs et la permission de

marier hors la Parroisse, qu'il ne l'avoit pas accordée, parce que ce Registre exprime les dispenses que le sieur Talon avoit accordées dans le mois de May 1650, et que celle dont est question, quoy qu'on la datte du mesme mois, ne s'y trouve pas.

En quatrieme lieu, il a prouvé que le 15 May 1650, qui est le jour où le faux Certificat énonce qu'il a obtenu cette dispense du sieur Talon, il avoit passé par devant Notaires trois actes à Dijon, l'un devant et les deux autres après midy.

En cinquième lieu, le sieur Bossuet a prouvé par les informations faites et par un acte authentique du Parlement de Dijon qu'il y étoit pour les affaires expresses du Roy, le seizieme May 1650, qui est le jour mesme ou il est dit dans le faux Certificat, qu'il a épousé Reine Roussel, qui estoit à Paris.

En sixieme lieu, le faux Certificat porte que le mariage a esté célébré en 1650, et le sieur Bossuet a prouvé par les lettres de Reine Roussel, reconnuës en Justice, qu'en 1653, elle le prioit de l'épouser : Luy auroit elle fait cette prière en 1653 s'il eût esté son mary en 1650 ?

En septième lieu, le Sr Bossuet a prouvé qu'en la mesme année 1653, Reine Roussel avoit surpris du sieur du Saussay une dispense de publier des Bancs, sur laquelle elle vouloit faire fabriquer un faux Certificat, et que luy s'estant plaint au sieur du Saussay, il a déclaré qu'il avoit esté surpris. Comment peut-il estre vray que Reine Roussel ait esté femme du sieur Bossuet dés 1650, si elle vouloit obtenir une dispense de l'épouser en 1653 ?

En huitième lieu, il a prouvé que dans les procédures qu'elle a fait au Chastelet, à l'Officialité et au Parlement de Paris pendant les années 1654. 1655. et 1656. elle n'a jamais allégué ce faux Certificat.

Enfin la preuve de la fausseté du Certificat a esté si clairement establie, que le Parlement de Paris a donné Decret contre Reyne Roussel et le procès a été instruit par recol-

lement et confrontation sans que Reyné Roussel ait donné aucuns reproches contre les témoins ; et à l'égard de Marie-Elizabeth et de Geneviève, soy-disantes Bossuet, parties intervenantes au procez sous l'autorité de Maistre Pierre Fournier leur Curateur, il y a eu des forclusions obtenuës contre elles.

Les choses en cét estat, le sieur Bossuet a obtenu des Conclusions de Monsieur le Procureur Général, par lesquelles il requiert qu'ayant égard au faux, l'acte de prétenduë célébration de mariage datté du seizième Mai 1650. soit déclaré faux et faussement fabriqué, comme tel suprimé ; et ce faisant les Lettres en forme de Requeste Civile enthérinées selon leur forme et teneur. Ces conclusions furent obtenuës le dix-sept Juin 1673. Et le sieur Bossuet, dans la pensée d'obtenir Arrest poursuivit le jugement du procez tout le reste de ce Parlement sans pouvoir rien obtenir ; et le dix-neuf Mars 1674, qui estoit le dernier jour de la Séance avant Pasques, nonobstant tout ce qui paroissoit plus clair que le jour de la fausseté du Certificat, et de l'injustice de l'Arrest de Grenoble, on déboutât le Sieur Bossuet de ses Lettres en forme de Requeste Civile avec amende et dépens.

Cela surprit non seulement le Sieur Bossuet, mais tout le Palais, qui avoit oüy plaider les moyens de faux. Le Rapporteur mesme du procez a avoüé au Sieur Bossuet qu'il avoit si peu attendu ce jugement, qu'avant que de rapporter l'affaire, il avoit préparé Reyne Roussel à se voir condamner et véritablement il n'y a personne de bon sens qui ne s'y deust attendre : Quelle seureté pour les familles, si ce qu'on a jugé en faveur de Reyne Roussel, est autorisé ? Les Parlemens peuvent-ils suppléer un sacrement ? Y auroit-il aucun homme asseuré de son estat, ou qui puisse dire qu'il n'est pas marié ! Si l'on autorise ce que Reyne Roussel a fait, il ne faudra que faire créer un Curateur à l'absence du premier homme, qui sera pourtant dans le Royaume, obtenir une provision contre son Curateur ; le

faire citer devant l'Official, et produire un faux Certificat de mariage, qui énonce seulement qu'il a esté marié avec une dispense de Bans, sans rapporter cette dispense, avec cela, pourveu que la femme qui le poursuivra ait crédit dans un Parlement, elle sera sa femme malgré la vérité et malgré toutes les Loix Civiles et Canoniques : S'il est permis aux Parlements de juger ainsi, et s'il est vray qu'ils ayent une plénitude de puissance qui les mette si fort au dessus de toutes les règles.

Mais pour voir de combien l'Arrest du Parlement de Paris est plus injuste et plus irrégulier que celui du Parlement de Grenoble, il ne faut que considérer l'estat ou l'affaire s'est trouvée dans l'un ou l'autre de ces deux Parlemens.

Le premier a jugé sans pouvoir et au préjudice d'une évocation signifiée, il a jugé avant que les parties fussent réglées, pour sçavoir si l'on iroit à l'Audiance, ou si l'on appointeroit ; il a jugé par forclusion, quoy qu'il n'y eust pas mesme de réglement ; il a jugé une question d'Estat, qui n'estoit ny formée, ny contestée ; il a jugé sans en communiquer aux Gens du Roy ; et il l'a jugée sur le veu d'une seule pièce contre laquelle il y avoit inscription de faux.

Voilà un grand nombre de contraventions aux Ordonnances ; mais outre que tout cela ayant esté connu au Parlement de Paris, il n'a pû confirmer l'Arrest du Parlement de Grenoble sans tomber dans les mesmes irrégularitez, et sans contrevenir aux Ordonnances ; Il est certain qu'il est tombé dans des contraventions bien plus manifestes et dans des contradictions bien moins excusables. Car en premier lieu, il n'a jugé de nouveau l'affaire que sur le pouvoir que luy en ont donné les Lettres en forme de Requeste Civile ; et n'ayant pû se dispenser de suivre ce que ces Lettres luy prescrivoient, c'est à dire de les enthériner s'il en trouvoit le contenu véritable.

Il a manifestement contrevenu à cét ordre, les Juges ne

peuvent sans une contravention manifeste, juger contre ce qui leur est enjoint dans des Lettres, et quand il plaist à Vostre Majesté de leur prescrire de juger d'une certaine manière, en cas qu'ils reconnoissent que les faits qu'on leur a exposez soient véritables : il est constant qu'ils n'ont pas le pouvoir de refuser l'enthérinement quand les Lettres exposent la vérité : Par exemple, si un homme mérite la mort, suivant la Loy, et qu'avoüant son crime, il obtienne des Lettres d'abolition, on ne peut luy en refuser l'enthérinement, quoy que souvent les Loix soient contraires aux Lettres, parce qu'en ses occasions, ce qui est prescrit par les Lettres doit estre la règle des Jugemens ; Que si cela est en matière de grâce, qui souvent sont contraires aux Lois : combien cela doit-il estre plus religieusement observé en matières de Lettres de Justice comme sont les Lettres en forme de Requestes Civiles, où l'on ne demande que des choses selon les Loix.

Reyne Roussel veut pourtant persuader au Conseil qu'il y a cette différence entre les Lettres de Justice et celle de Grâce que les Juges sont abstraints à suivre les Lettres de Grâces, mais que le Roy laisse leurs Jugemens plus libres en matière de Lettres de Justice : Quelle violence ne fait on pas aux Maximes quand on veut appuyer une mauvaise cause ? Il faut que celle de Reyne Roussel soit bien déplorée puisqu'elle ne se peut soustenir qu'en alléguant que ce qui est de justice assujettit moins les Juges que ce qui est de grâce, et qu'ils sont moins obligez de déférer à des Lettres qui sont conformes aux Loix du Royaume qu'à de pures Lettres de Grâce. Le contraire s'est touiours observé, la moindre chose qui manque de preuve en matière de Lettres de Grâce les fait rebuter ; mais en matière de Lettres de Justice, il arrive souvent qu'on les enthérine quoy que quelques unes des choses qui y sont contenuës ne soient pas prouvées, et il suffit aux Juges de voir que les Ordonnances ont esté blessées en un seul point pour enthériner des Lettres de justice, aussi le mandement des Lettres

porte-il toûjours que les Juges les enthérineront s'ils voyent que toutes les choses qui y sont contenuës sont véritables ou du moins qu'il y en ait suffisamment. Or, en cette occasion il y a tant de contraventions à l'Ordonnance marquées dans ces Lettres que quand il ne s'en seroit trouvé qu'une de véritable, les Juges n'auroient pû se dispenser de les enthériner, à plus forte raison quand toutes se trouvent véritables ?

Que si l'on veut dire, que quand les Cours, à qui l'on addresse les Lettres en forme de Requeste Civile, en déboutent, on a coustume de présumer que c'est que les Cours n'ont pas jugé que l'exposition en fust véritable. Il est aisé de répondre que cette présomption ne peut avoir lieu en cette occasion par deux raisons : L'une, que tous les faits exposez par le Sieur Bossuet sont tellement véritables, qu'il consent à estre sévèrement puny s'il s'en trouve aucun qui puisse estre contesté et si aucun des Juges qui ont rendu l'Arrest dont il s'agist, en peut marquer un seul qui ne soit pas comme il l'expose. L'autre est, qu'il n'y avoit qu'à lire l'Arrest du Parlement de Grenoble et les Ordonnances de Vostre Majesté pour connoistre qu'il ne pouvoit subsister. Ce seroit exposer le public, que de soustenir l'Arrest du Parlement sur cette seule présomption, qu'il a reconnu que les choses exposées dans la Requeste Civile ne sont pas véritables : Car outre ce qui en peut paroistre par la lecture des pièces, qui est plus forte que la présomption. Il est certain qu'à juger par les présomptions, on ne doit pas présumer que Monsieur l'Advocat Général Bignon, qui conclud à l'enthérinement des Lettres avant mesme que la preuve du faux fust faite et Monsieur le Procureur Général, qui y a conclud après que la preuve a esté faite, se soient si fort trompez qu'il n'y ait pas au moins lieu d'examiner si les plaintes que fait le Sieur Bossuet sont justes. Il s'agit d'un faux, il s'agit de l'estat d'un Gentil homme, il s'agit d'un mariage ; si le mariage est vray, le danger ne sera pas grand de l'examiner ; mais

s'il est vray qu'il n'y a pas mesme l'ombre d'un mariage, quel péril n'y a-t-il pas d'autoriser l'Arrest qui le déclare valablement contracté sur le veu d'une pièce fausse ?

En second lieu, si l'Arrest du Parlement de Grenoble estoit sujet à cassation, comme l'on n'en peut douter, puisqu'il a prononcé au préjudice d'une évocation signifiée, celuy de Paris est sujet à la mesme cassation, non seulement pour l'avoir confirmé, mais pour l'avoir fait contre ce qui luy estoit prescrit par les Lettres de Requeste Civile, sur tout connoissant deux choses : l'une que la signification de l'évocation estoit faite ; l'autre que l'Arrest d'évocation avoit esté requis par le Parlement mesme de Paris.

En troisième lieu, l'Arrest du Parlement de Grenoble estoit insoutenable, non seulement parce qu'il prononçoit par forclusion, avant mesme qu'il y eust réglement, par ce qu'il prononçoit *ultrà petita*, et parce qu'il prononçoit sur une question d'Estat non contestée, et sans qu'on eut communiqué aux Gens du Roy, mais encore parce qu'il jugeoit la question d'Estat sur une pièce maintenuë fausse. Celui du Parlement de Paris est encore moins soûtenable ; car outre qu'il tombe dans les mesmes irrégularitez que celuy de Grenoble, en le confirmant, il tombe dans une nouvelle irrégularité bien plus sensible, en ce que le Parlement de Grenoble a jugé sur une pièce contre laquelle on avoit simplement allégué le faux ; mais le Parlement de Paris a jugé sur cette mesme pièce après avoir veu huit preuves authentiques de faux.

En quatrième lieu, l'Arrest du Parlement de Paris, est formellement contraire aux autres Arrests qu'il avoit rendus ; car il avoit par un premier Arrest contradictoire receu l'inscription de faux, et par un second Arrest contradictoire il avoit jugé les moyens de faux pertinents et admissibles. Après cela, il ne se pouvoit dispenser d'enthériner les Lettres ; car on jugeoit en admettant la preuve de faux que le Parlement de Grenoble n'avoit pû juger sans l'admettre, et conséquemment que son Arrest ne pouvoit

subsister. Cependant il le confirma dans la suite en déboutant des Lettres qui sont fondées entr'autres moyens sur ce que le Parlement de Grenoble a jugé, au préjudice d'une inscription de faux, et sans admettre la preuve. Cette disposition du dernier Arrest du Parlement de Paris n'est elle pas formellement contraire à celle des deux précédens Arrests du même Parlement ?

En cinquième lieu, comment a-t'il pû, après avoir admis la preuve du faux, après en avoir déclaré les moyens pertinens sur les Conclusions de Monsieur Bignon, qui dit hautement à l'Audiance, que la pluspart estoient desia prouvez ? Après avoir veu l'avis de sept Experts, qui ont jugé la pièce fausse ; après avoir veu la preuve incontestable d'un alibi du Sieur Bossuet, dans le jour où la pièce énonce qu'il s'est marié ; et après avoir veu les Lettres de Reyne Roussel, qui le prioit encore de l'épouser trois ans depuis la datte de ce faux Certificat.

Et enfin, comment après les Conclusions de Monsieur le Procureur Général, qui est d'avis que ce Certificat est faussement fabriqué : Le Parlement a-t-il pû juger que l'Arrest du Parlement de Grenoble, qui n'est fondé que sur cette pièce pût subsister ? D'où vient cette contrariété entre ces deux premiers Arrests et le dernier ? La différence en est grande, mais la cause de cette différence est sensible, les deux premiers Arrests ont esté rendus en pleine Audiance, et par un grand nombre de Juges, et devant tout le monde, et le dernier a esté rendu en un dernier jour de la séance de Pasque, sur un Bureau formé de peu de Juges, et dans le nombre desquels on en voyoit assez de favorables à Reyne Roussel, pour faire condamner le Sieur Bossuet malgré tous les avantages que son bon droit luy donnoit.

En sixième lieu, le dernier Arrest du Parlement contredit, non seulement aux précédens, mais il se contredit en soy mesme, et pour entendre cette contradiction il faut observer que Reyne Roussel voyant que les significations

de l'Arrest d'évocation du unze Janvier 1657. faites a elle et au Commissaire du Parlement de Grenoble estoient seules capables de faire remettre les parties en l'estat où elles estoient auparavant l'Arrest, forma une inscription de faux contre les deux significations, et présenta Requeste le 24 Janvier 1674. pour la faire recevoir, soustenant que le Parlement de Paris ne pouvoit procéder au jugement de la Requeste Civile du Sieur Bossuet. Sur cette Requeste on mit en jugeant, et en effet, on a prononcé, que sans avoir égard aux faux ny à la Requeste de Reyne Roussel du vingt-quatre Janvier, le Sieur Bossuet seroit débouté de ses Lettres en forme de Requeste Civile : Tellement que par le mesme Arrest le Parlement juge que les significations de l'évocation ont esté faites à celuy qui a rapporté l'affaire à Grenoble un jour avant son Rapport ; c'est à dire, qu'elle a esté jugée par des Juges sans pouvoir. Et en mesme temps il juge que cet Arrest donné au préjudice de l'évocation, et par des Juges sans pouvoir, doit subsister. Cette seule considération fournit un moyen indubitable de cassation contre l'Arrest du Parlement.

Certainement il seroit d'une conséquence estrange dans le public de voir confirmer une procédure comme celle du Chastelet de Paris, et comme celle de l'Officialité. on a permis sur simple Requeste d'une femme qui sest dite mariée d'informer de l'absence de celuy qu'elle appelloit son mary : On luy a ordonné avec un Curateur élu sans forme, une provision de dix mil livres. On luy a mesme accordé une permission de saisir, qu'elle n'avoit pas demandée ; dans la suite on a déclaré toutes les saisies qu'elle avoit faites, et celles qu'elle pourroit faire à l'avenir bonnes et valables, et pour luy donner moyen de toucher tout ce qu'elle pourroit découvrir des biens de celuy à qui elle a donné la qualité de son mary, on luy a permis de toucher non seulement les dix mil livres de provision à elle adjugées, mais mesme au delà sur et tant moins des provisions à venir. Voilà la procédure du Chastelet ; voilà ce que l'Arrest du

Parlement de Grenoble et celuy du Parlement de Paris ont confirmé ; ils ont mesme regardé une Commission prise par cette femme pour faire assigner son prétendu mary pour une Sentence, à l'effet de luy payer une pension annuelle de huit mil livres ; ils ont confirmé une Ordonnance de l'Official de Paris, qui permet de le citer en adhésion, sans montrer autres titres qu'une Information faite au sujet de son absence prétenduë, et qui au lieu de la prouver assigne le lieu où il est. Y a-t'il pas de la pudeur a confirmer de telles procédures ? et n'expose t'on pas le public en les autorisant ?

Enfin l'Arrest du Parlement de Paris, en confirmant celuy de Grenoble, juge que le Sieur Bossuet est mary de Reyne Roussel, sans qu'on voye ny Contract, ny publication de Bans, ny dispense de les publier, sans Fiançailles, sans célébration. Et tout cela sur la foy d'un acte dont la fausseté est évidemment prouvée, et dont le seul énoncé, quand on n'en connoistroit pas la fausseté, feroit connoistre que le mariage seroit nul de toute nullité. Et ce qui est de plus surprenant, c'est qu'en l'estat où cet Arrest met les choses, il n'y a aucun Casuiste au monde, pour relâché qu'il fût, qui osast permettre au sieur Bossuet de consommer le mariage que l'Arrest du Parlement de Grenoble et celuy du Parlement de Paris, déclarent bien et valablement contracté.

Jamais il n'y eut une plus grande nécessité de prononcer par cassation, jamais il n'y en eut tant d'ouvertures, et sans repeter celles qui ont esté si précisément marquées sur chacun de ces deux Arrests, on ne pouvoit s'exempter de les casser quand il n'y auroit que cette maxime, que le faux ne se couvre jamais.

Reyne Roussel le sçait bien, et quand son Conseil allègue le colibet ordinaire *non bis in idem*, il sçait bien que cela ne s'applique pas en l'espèce dont est question. Cela est bon quand il s'agit de la vie, tout homme qui a esté exposé une fois aux frayeurs que donnent toûjours les

jugemens des crimes capitaux, a droit quand il a esté absous purement et simplement d'alléguer lors qu'on le veut excuser une seconde fois du mesme crime, que l'on ne juge pas deux fois une mesme chose, mais cela n'a lieu qu'en ce seul cas, et encore est-il fort rare qu'on prononce vne absolution à pur et à plain, et la peur qu'on a d'autho-riser l'impunité fait qu'ordinairement on ordonne, qu'il sera plus amplement informé, ou que l'on use de quelque autre formule qui laisse lieu à la punition du crime quand on en découvre la preuve dans la suite. Mais tout cela n'a rien de commun avec la matière dont il s'agit, et encore qu'il soit vray qu'on fasse mourir pour des faussetés, et que peut estre si un homme capable d'avoir fabriqué une fausse pièce avoit esté absous faute de preuve il pust s'exempter de la mort lors qu'on raporteroit de meilleures preuves en alléguant que *non bis in idem*, il est vray tou-tefois que ce mesme homme ne pourroit pas sous prétexte du jugement qui l'auroit absous se servir de la pièce qu'il auroit fabriquée : Et quand on rapporteroit la preuve du faux on auroit droit de luy dire que le faux ne se couvre jamais; il est une maxime sans exception et sur laquelle le repos des familles, et celuy du public est fondé. Aussi Reyne Roussel qui voit bien que le Conseil ne contreviendra pas à cette maxime en sa faveur s'efforce-t'elle de faire croire que le faux en cette occasion n'est pas considérable, et pour user de ses termes *qu'il n'influe pas au principal de l'affaire*, elle dit que les Juges ont considéré sa sincé-rité, et que ce qui s'est dit par les Parties devant les Juges a plus fait au Jugement que le certificat qu'elle raporte. Voilà l'aveu le plus formel qu'elle pouvoit faire de l'injus-tice et des deffauts des jugemens dont il s'agit ? Car en premier lieu une question d'Estat peut-elle estre jugée sur le dire d'une des parties contre les pièces : En second lieu le sieur Bossuet a-t'il esté pris à serment, et a-t'il dit qu'il fut mary de Reyne Roussel, au contraire il l'a toûjours nié ? En troisième lieu, lors qu'on a jugé les Parties, ont-

elles esté oüies devant les Juges : au contraire, on a jugé a Grenoble en l'absence du sieur Bossuet, au préjudice de la remontrance que son Avocat fit que la cause devoit estre renvoyée à l'Audiance, sans qu'il y eût ny appointement ny forclusion : Et enfin au préjudice d'une évocation signifiée, ainsi ce n'est pas à Grenoble que les Parties ont esté oüies. Pour le Parlement de Paris, il est vray que devant les Commissaires on fit entrer le Sieur Bossuet et Reyne Roussel, mais il est vray aussi que comme on fit entrer avec Reyne Roussel, le Sieur Hardy frère d'Anne Hardy sa bonne amie, et le sieur de la Robinière Secrétaire de Monsieur le premier Président de Grenoble qui parla pour défendre Reine Roussel, le sieur Bossuet se plaignit de ce qu'y ayant ajournement personnel contre elle pour une fausseté, on souffroit qu'elle parlast par la bouche d'un autre, et sur tout par la bouche du Secrétaire du sieur premier Président de Grenoble. Sur quoy on fit grand bruit et les Parties se retirèrent; si la remontrance par laquelle l'Avocat du sieur Bossuet a fait connoistre que l'affaire n'estoit pas en estat à Grenoble, et si celle que le sieur Bossuet mesme a fait à Messieurs les Commissaires à Paris qu'il n'estoit pas bien d'entendre une accusée par une autre bouche que par la sienne, est un bon moyen pour apuyer deux Arrests, on le laisse à juger au Conseil, mais on croit au contraire que cela seul suffiroit pour les faire casser. En quatrième lieu comment peut-on dire que le faux *n'influë pas au principal de l'affaire*. Il s'agit d'un mariage, le sieur Bossuet nie qu'il y en ait. Comment le prouve Reyne Roussel ? par un Certificat, elle n'en a jamais allégué d'autre preuve. Donc ce Certificat est la seule cause du procez, et si on l'oste du procez, il n'y en a plus entre les Parties.

Enfin, de quelque façon que l'on regarde ces deux Arrests, ils ne peuvent subsister, si les Juges ont creu que le certificat deût estre considéré, ils ont mal jugé, car à Grenoble, ils ne pouvoient juger au préjudice de l'inscription formée,

et à Paris ils ne pouvoient juger au préjudice de la preuve claire et constante du faux, qui ne se couvre jamais. Que s'ils n'ont pas creu que le certificat deût estre considéré, il faut pour soutenir leurs Arrests dire qu'ils ont pû de pleine authorité passer pardessus les Canons et les Loix, pour juger qu'il y a mariage entre deux personnes dont l'une le nie, et dont l'autre n'a aucune preuve. Le sieur Bossuet ne craint pas que le Conseil authorise un si grand abus.

Monsieur Pussort, *Conseiller d'Estat ès Conseils du Roy, Rapporteur* (1).

***

Le Recueil Thoisy (187, f° 370) de la Bibliothèque Nationale contient encore le factum suivant où Jacques Bossuet avait ramassé toutes ses raisons contre le certificat de mariage produit par Reyne Roussel, sans doute dès le moment où elle présenta cette pièce aux juges. Ce factum doit être antérieur par la date à celui que nous venons de reproduire et où les mêmes raisons se retrouvent avec plus de développement :

Faux certificat fabriqué par Damoiselle Renée Roussel (2), *veuve du Sieur Beaugrand, et ses complices, produit par elle le 21 Iuin 1656. après deux années que le procez estoit commencé.*

(1) Henri Pussort, (1615-1697), conseiller d'Etat, était oncle maternel de Colbert. Il partagea sa haine contre Fouquet dont il fut l'un des juges, se conduisit dans ce procès avec la passion la plus révoltante pour l'accusé et opina pour la mort. Les lettres de M^me^ de Sévigné, relatives au procès de Fouquet, contiennent des appréciations très sévères sur ce personnage. Il travailla à la rédaction des *Ordonnances* de 1667 et 1670.

(2) Note manuscrite de l'exemplaire du Recueil Thoisy : « Elle prenait le nom de la dame d'Aisercy ».

Ie sous-signé Claude Marcourt, Prestre du Diocese de Mets, Vicaire et Chapelain de la Hossaye en Brie, Diocese de Paris ; CERTIFIE à tous qu'il appartiendra. Qu'en conséquence de la Dispense obtenuë par Messire Iacques Bossuet Escuyer sieur d'Ayserey, et Damoiselle Renée Roussel, veuve de défunt noble homme Iean Beaugrand, vivant Conseiller et Secretaire du Roy, Maison et Couronne de France : Estant ladite Dispense à la fin d'une Requeste présentée par ledit sieur Bossuet et Damoiselle Roussel à Monsieur Talon. Grand Vicaire de Monseigneur l'Archevesque de Paris, en datte du quinzième jour du présent mois et an, par laquelle il leur est permis de procéder à la Célébration de leur Mariage et Bénédiction Nuptiale, par devant le premier Curée de *cette* ville et Diocèse de Paris, ou autre Prestre qu'ils voudront choisir hors l'Eglise Parroissiale de S. Eustache de Paris, où ils demeurent, pour les causes à plein contenuës par la dite Requeste ; Et ce, nonobstant la Proclamation de leurs bans, qui n'a esté faite dans ladite Parroisse S. Eustache, de laquelle, ensemble de la célébration des Fiançailles ils sont dispensez : Avoir à la prière et requeste dudit sieur Bossuet, ce jourd'huy seizième iour de May de la présente année 1650, procédé à la Bénédiction Nuptiale et Cérémonie du Mariage dudit sieur Iacques Bossuet, Sieur d'Ayserey et Damoiselle Renée Roussel, dans une Chapelle ou Oratoire d'une maison particuliere, où ledit Sieur Bossuet m'a mené avec ladite Damoiselle, en observant en tout ce que dessus, les Cérémonies requises et accoustumées, en présence de Dame Anne Hardy, femme de Messire Claude le Bossu, Conseiller et Maistre d'Hostel ordinaire du Roy, qui a avec moy et ledit Sieur Bossuet et Damoiselle Roussel, sa femme Signé la présente Attestation qu'ils ont requise, et que je leur ay délivré avec ladite Requeste et Dispense; Signé I. Bossuet, Anne Hardy, Renee Roussel, et C. MARCOURT.

PREVVES

De la fausseté dudit Certificat datté du 16 May 1650.

Claude Marcourt n'a jamais esté Vicaire ny Chapelain de la Houssaye en Brie, ny fait aucunes Fonctions Curiales, Vicariales ny Sacerdotales en l'année 1650. Ce qui est acquis au procez par la Deposition du Curé et Marguilliers dudit lieu de la Houssaye, et fait voir que les Fabricateurs de l'acte ignoroient la qualité du Prestre, puis qu'ils luy en donnent vne qu'il n'a jamais euë.

2° Point de dispense, au contraire la fausseté est prouvée par la précaution que les Fabricateurs de l'acte ont apportez au bas, en disant que la Requeste et Dispense ont esté renduës aux parties : ce qu'vn Prestre n'auroit jamais fait, car il auroit retenu la Dispense pour sa seureté.

3° Le registre de l'Officialité de M. Talon Grand Vicaire contient plusieurs Dispenses de Mariage, du mesme mois de May 1650. celle-cy ne s'y trouve point, preuve que si elle avoit esté expédiée elle y auroit esté escrite comme les autres dispenses y rapportées.

4° Le seizieme May 1650 Bossuet estoit à Dijon auprès de Monseigneur le Duc de Vendosme pour affaires du Roy, ce qui est prouvé par acte public, et sans contredit, et par tesmoins sans reproches.

5° Il est prouvé au procez par les lettres de ladite Roussel escrites en Bourgogne audit Bossuet depuis le mois de May 1650. comme elle luy a demandé de l'espouser, ce qu'elle n'auroit pas fait si elle eust esté marié le 16 May 1650.

6° Prouvé au procez par acte et par tesmoins qu'en l'année 1653 ladite Roussel a demandé mariage audit Bossuet, ce qu'elle n'auroit pas fait si elle eust esté mariée en 1650.

7° Prouvé au procez que ladite Roussel a fait plusieurs procedures en Iustice, en qualité de veuve du sieur de Beaugrand, mesme passé transaction en qualité de veuve du sieur de Beaugrand ès années 1651. 52. 53. et 1654, ce

qu'elle n'auroit pas fait si elle eust esté mariée avec Bossuet en 1650.

8° Prouvé par l'information faite par ladite Roussel au Chastelet de Paris, et requeste présentée a l'Official par elle en 1654. qu'elle n'avoit autre preuve de son pretendu Mariage que la susdite information, puis qu'elle n'en allègue point d'autres ; ce qu'elle n'auroit pas fait si elle eust esté mariée en 1650.

9° Prouvé au procez qu'elle a plaidé pendant deux ans entiers au Parlement de Paris, sans jamais avoir parlé de ce prétendu certificat du 16. May 1650. qui n'a esté produit que le 21. Iuin 1656. à Grenoble, et elle a commencé le procez le 29. Iuillet 1654. par conséquent la fausseté en est toute évidente.

C'est vn certificat tout faux dans lequel ladite Roussel a fabriqué faussemẽnt la signature de Bossuet et celle du prestre.

Sans dispense.

Sans tesmoins.

Sans lieu.

Aussi Monsieur Bignon Advocat général en l'Audiance du 16. May 1667, dit que cet acte estoit faux et qu'il le croyoit tel, et ces conclusions insérées en l'Arrest dudit jour font voir la fausseté de cet acte et la nullité de l'Arrest du parlement de Grenoble du premier Fevrier 1657. rendu au préjudice d'vne inscription de faux et de l'Arrest du Conseil d Estat du 11 Ianvier précédent, signifié le 29. du mesme mois à la partie et au Rapporteur.

En dernier lieu, par dessus toutes ces preuves litérales et testimoniales bien et incontestablement establies ; Il y a encore celles qui resultent des informations faites d'office en conséquence des Arrests de la Cour.

par(1) *lesquelles la fausseté dudit certifficat du 16e may 1650 est entièrement prouuée et si clairement que*

(1) Les lignes en italiques sont manuscrites sur la pièce originale.

suyuant les conclusions de Monsieur le procureur général la Cour a decreté contre ladite Roussel et ladite Anne Hardy (1).

Jacques Bossuet semblait attacher une grande importance à la fausseté démontrée de ce certificat de mariage. Reine Roussel, au contraire, disait que cette question n'était pas « considérable » qu'elle « n'influait pas au principal de l'affaire », que « les Juges avaient considéré sa sincérité et que ce qui s'était dit par les parties devant les Juges, avait plus fait au Jugement que le certificat qu'elle rapportait. » Les Parlements de Grenoble et de Paris en avaient sans doute jugé ainsi. Quelle fut la décision du Conseil du Roi sur cette affaire ? Nous l'ignorons.

Comment se termina la vie de Jacques Bossuet ? Le Dieu dont nous avons déjà rapporté le témoignage, nous dit seulement à son sujet qu'on a « vu mourir à Paris, depuis 1630, le dernier [des fils de Claude Bossuet] sans enfans mâles (2), nommé Jacques Bossuet,

(1) Bibl. Nat., Recueil Thoisy, 187, f° 370. Cf. Corda, *Catalogue des factums et autres documents judiciaires antérieurs à 1790 [conservés à la Bibliothèque Nationale]*, Paris, Plon, 1890, t. I, p. 241 : « Faux certificat fabriqué par damoiselle Renée Roussel, veuve du sieur Beaugrand et ses complices, produit par elle le 21 juin 1656, après deux années que le procès était commencé. (Au sujet de son second mariage avec Jacques Bossuet) — (S.l.n.d.) in-f°.

(2) Le Dieu a-t-il quelque raison pour dire : « Il mourut sans enfans mâles » (*Mémoires*, p. 6). Il répète cette indication dans son Arbre généalogique des Bossuet (*Memoires*, p. 8) — L'une des filles de Reine Roussel portait le prénom d'Elisabeth. Remarquons qu'il y eut une Elisabeth Bossuet, la seconde fille de François Bossuet ou Bossuet le riche, marié, dit Le Jieu, à M. de Pont, maître des requêtes, fils de M. de Chavigny, secrétaire d'Etat (*Mémoires*, p. 7. Cf. *Mercure galant*, nov. 1684 p. 283 ; E. Griselle, *Le Quietisme. Lettres inedites du frère de Bossuet*, Paris, Victor Retaux, 1902, p. 47).

conseiller, au Parlement de Dijon en 1612. » Il fut « depuis attaché à feu M. le duc de Vendôme, père de MM. de Vendôme d'aujourd'hui, avec qui il demeura plusieurs années en Provence et vint finir sa vie à Paris ». Il semble avoir porté seulement le nom de « M. d'Aiserey » après qu'il eût quitté sa charge de conseiller au Parlement de Bourgogne.

Le souvenir de ce long procès, à propos du mariage, vrai ou prétendu, d'un Bossuet et des droits de deux enfants qu'on disait être siens, n'est-il pas demeuré dans l'esprit du public ? Ces faits ne se sont-ils pas obscurcis avec le temps, et n'ont-ils pas contribué à faire naître et à accréditer l'idée d'un mariage qui n'aurait point été suivi de célébration, de Bossuet avec Mlle de Mauléon, et d'enfants qui seraient nés de ces relations. C'est une supposition qui ne nous paraît pas sans vraisemblance. Il est à tout le moins presque certain que ces démêlés prolongés de son cousin germain, de son compagnon d'enfance et d'études, avec Reine Roussel, durent être fort désagréables à Bossuet. On doit les compter au nombre de ces contrariétés qui le gênèrent si fort au début de sa carrière et les placer auprès de la disgrâce retentissante de François Bossuet, et des procès au sujet du prieuré de Saint-Sulpice de Gassicourt, et des infortunes pécuniaires de son frère, Antoine Bossuet, dans sa trésorerie générale des états de Bourgogne.

XI

PIERRE DE GAILLARD ET BOSSUET

L'UNE DES SOURCES DE LA PREMIÈRE PARTIE

du « Discours sur l'histoire universelle »

En 1585 paraissait à Paris un livre de « Mᵉ Pierre de Gaillard, Aduocat en la Cour de Parlement, homme docte et très versé en la lecture de l'Histoire tant sacrée que prophane ». Cet ouvrage était intitulé la *Chronologie ou Sommaire des Temps et la Chronique Ecclésiastique ou brief estat de l'Église* (1).

Ce même ouvrage reparut en 1620. Cette édition fut donnée au public par Gabriel Michel de la Roche-

(1) Voici, d'après l'édition de 1589, les termes de l'approbation qui fut donnée à la première édition :

APPROBATION

Nous soubsignez Docteurs en la Faculté de Théologie à Paris, certifions auoir veu et leu une briefue Chronologie ou Sommaire des Temps, et la Chronique ecclesiastique, ou brief estat de l'Eglise : *Le tout composé par M.* PIERRE DE GAILLARD, *Aduocat en la Cour, esquels livres n'auons trouue aucune doctrine contraire à la foy et Religion Catholique Fait ce 8. de May 1585. Signé Genebrard et Richard.*

Pierre de Gaillard paraît avoir été au courant de la littérature rabbinique. Il dit avoir conféré d'une opinion « touchant le temps que doit durer le monde » « auec les plus doctes Iuifs eu Auignon et en Piémont... » (p. 139-140).

maillet, avocat de Paris, né à Angers en 1562 et mort en 1642, qui a publié des éditions estimables de la *Collection des Edits de nos Rois depuis 1270 jusqu'à la fin du XVI^e siècle* d'Antoine Fontanon, et du *Coutumier général*, et composé un *Théâtre géographique de la France* (1).

Le succès de cette seconde édition amena Gabriel-Michel de la Rochemaillet à en procurer une troisième en 1639. Il la dédia à « Monseigneur Seguier, Chancellier de France » par une lettre liminaire où il s'exprimait ainsi : « Ce livre fut... r'imprimé en l'an 1620, et reueu par moy, et ayant esté bien receu, i'ay esté prié de le reuoir encores, et y adiouster briefuement ce que i'ay pû recueillir digne de remarque entre nos Historiographes iusques à present : ce que i'ay fait et paracheué le mieux qu'il m'a esté possible et autant que la caducité de mon vieil aage me l'a permis, estant assisté de la grace diuine .. » (2).

Cette édition comprenait trois parties dont nous décrivons les titres d'après l'exemplaire que nous avons sous les yeux. Le premier titre s'applique à l'ouvrage tout entier :

(1) Paris, 1632, in-fol.

(2) Il a signé de son nom entier cette lettre dédicatoire. Dans les trois titres que nous reproduisons ci-après, il s'est simplement désigné par G M.D.R.

NOUVEAV RECUEIL

DE L'HISTOIRE

UNIVERSELLE

CONTENANT DANS LA SUITE des temps les faicts memorables des plus anciens Peres, Monarques, Empereurs, Rois et Hommes illustres, depuis la création du Monde (et spécialement en France) iusques à present.

ENSEMBLE

LA CHRONIQUE ECCLÉSIASTIQUE de l'Estat de l'Eglise auec l'ordre et suite des Papes ; le sommaire de la Géographie, et les Argumens des principaux Historiographes.

Le tout tiré des meilleurs Historiens, par P. D. GAILLARD, Advocat en Parlement : corrigé et augmenté de nouueau par G. M. D. R.

A MONSEIGNEUR LE CHANCELIER.

A PARIS

Chez CARDIN BESONGNE, au Palais, à l'entrée de la Gallerie des prisonniers, aux Roses vermeilles

&

GERVAIS CLOUSIER, sur les montées de la Saincte Chapelle

M. DC. XXXIX

Cette première partie dont le vrai titre est la *Chronologie* (1) *historique*, contenait 420 pages, suivies d'une *Table des patriarches, monarques, empereurs, rois et hommes illustres, et choses memorables contenues en la Chronologie historique*, non foliotée.

(1) Cf. p. 1.

La seconde partie est ainsi intitulée :

CHRONIQUE
ECCLESIASTIQUE
OU
BRIEF ESTAT DE L'EGLISE, COMPRENANT sommairement les Vies des souuerains Euesques ou Papes, le denombrement des saincts peres et doctes personnages : principaux Conciles : Ordres de Moynes ou Religieux, et Hérétiques.

Le tout tiré des Anciens Autheurs

par P. D. GAILLARD
Aduocat en Parlement.

Reueu et augmenté par G. M. D. R. iusques à present. 1638.

A PARIS
Chez GERVAIS CLOUSIER, au Palais sur le degrez de la saincte Chappelle

M. DC. XXXVIII
Avec Privilège du Roy

A la fin de cette partie se trouve un SOMMAIRE DE LA GÉOGRAPHIE.

Vient enfin :

L'ORDRE
DES PRINCIPAUX
HISTORIOGRAPHES
HEBREUX, GRECS
Latins, et François
AVEC LES ARGUMENTS
ou sommaires de leurs liures, et le temps que portent les escrits d'vn chacun.
PAR P. GAILLARD,
ADVOCAT EN LA COVR,
Et reueu, et augmenté par
G. M. D. R.

A PARIS
Chez GERVAIS CLOUSIER, au Palais, sur les degrez de la saincte Chappelle

M. DC. XXXVIII

Malgré ce titre spécial, la pagination se continue jusqu'à la fin de cette revue des principaux historiens. Cette seconde et cette troisième parties comprennent 305 pages, suivies d'une *Table des choses principales contenues en la Chronique Ecclésiastique* qui n'est pas foliotée.

Un hasard nous a mis en possession de ce livre. Nous fûmes tout d'abord surpris de rencontrer, aux premières lignes du *Nouveau Recueil de l'histoire universelle*, ces expressions relatives à Moïse : « Escoutons ce grand Docteur, Prophete, Théologien, Legislateur tres

excellent, et le premier Historiographe ..», et encore, un peu plus loin : « ... Moyse, tres grand Docteur, Prophete, fontaine de Theologie, premier Législateur et autheur des plus anciennes histoires... », — alors que Bossuet, précisément au début de son livre, écrit : « ... C'est par où commence Moïse, le plus ancien des historiens, le plus sublime des philosophes et le plus sage des législateurs... » (1).

A regarder plus attentivement l'ouvrage de Pierre de Gaillard, la ressemblance absolue qui existe entre les faits, la composition et le style de ce livre ignoré et cette première partie du *Discours sur l'histoire universelle* que Bossuet a intitulée *les Epoques*, devenait frappante. Il est, à ce qu'il nous semble, évident que Bossuet, en composant ce précis d'histoire qui sert comme de préface aux deux autres parties, beaucoup plus brillantes, de son *Discours*, a eu constamment sous les yeux cet ouvrage élémentaire qui, peut-être, avait été, pendant sa jeunesse, l'un de ses livres classiques. Le *Nouveau recueil de l'histoire universelle* a aidé Bossuet à se débarrasser plus rapidement de la masse considérable de faits qu'il avait à résumer avant de considérer l'histoire générale de l'humanité, — et il se pourrait que ce précis lui ait suggéré la pensée de soumettre tant d'événements confus et incohérents à une

(1) Dans une édition du *Discours sur l'histoire universelle*, publiée en 1871 par M. A. E. Delachapelle, docteur ès lettres, chez Delagrave, nous rencontrons, à propos de ces paroles de Bossuet sur Moïse, cette note admirative (p. 6) : « Remarquez .. l'éloge aussi complet que concis de Moïse ». Après avoir lu Pierre de Gaillard, on est moins disposé à tant admirer.

loi. Bossuet s'est le plus souvent contenté de moderniser la langue et le style vieilli de Pierre de Gaillard, de résumer avec plus de vivacité, de rejeter les circonstances qui ne concouraient pas à ses fins, de mélanger des faits mentionnés dans la *Chronique ecclésiastique* à ceux que mentionnait la *Chronologie historique*, et de faire briller ici et là, — ce qui lui était facile, — les éclairs d'une pensée et d'une éloquence supérieures.

Nous n'avons ni la possibilité, ni l'intention de donner ici tous les endroits où il serait loisible de rapprocher le texte de Bossuet de celui de Pierre de Gaillard. Qui recourra au livre de cet auteur oublié, ne pourra que constater l'usage perpétuel et la constante imitation qu'en a faits Bossuet. Nous allons seulement, pour confirmer notre assertion, reproduire une série de passages tirés de la *IX*e et de la *X*e *Epoques*, auprès desquels nous placerons les passages correspondants de Pierre de Gaillard :

BOSSUET IXe EPOQUE	PIERRE DE GAILLARD [Rochemaillet] édition de 1639
Le jeune César Octavien, petit-neveu de Jules César, et son fils par adoption,... demeure... seul maître de l'empire... Il dompte vers les Pyrénées, les Cantabres et les Asturiens révoltés ; l'Ethiopie lui demande la paix ; les Parthes épouvantés lui renvoient les éten-	Octauian César Auguste,... arriere nepueu... de Cesar, ... fils adoptif de César,... tint l'empire ... seul quarante ans..., subiugue Dalmatie, Aquitaine, Sclauonie, Hongrie, Rhétie, Vindélicie, les Salasses, l'Arménie, et le Royaume de Galace, qu'il réduit en prouince Romaine :

dards pris sur Crassus avec tous les prisonniers romains ; les Indes recherchent son alliance ; ses armes se font sentir aux Rhétes ou Grisons que leurs montagnes ne peuvent défendre ; la Pannonie le reconnoit ; la Germanie le redoute, et le Weser reçoit ses lois. Victorieux par mer et par terre, il ferme le temple de Janus. Tout l'univers vit en paix sous sa puissance. et Jésus Christ vient au monde (1).

pacifie l'Empire, le rendant plus puissant qu'onques n'auoit esté et en florissante paix regnant lors par tout le monde. Les Perses luy baillèrent ostages. Les Schytes et Indois non cogneus auparauant luy enuoyent Ambassades et presens. Bref, ce Prince digne de perpétuelle mémoire fut en guerre heureux, en paix modéré... (pag. 124-125).

Et cette tres heureuse natiuité aduint l'an de l'Empire d'Auguste 44 (la paix estant lors uniuerselle) (p. 142).

Auguste refuse d'estre appellé Seigneur par le Senat et le peuple Romain, prognosticant que le vray Seigneur estoit au monde (p. 143).

(1) « .. Et Jésus Christ vient au monde ». A propos de ce simple trait qui n'a été qu'une addition facile à un morceau presque complétement préparé par Pierre de Gaillard. qui n'est même qu'une phrase transposée de cet auteur, celle de la page 142, tout le monde s'est récrié d'admiration. « Grande conclusion de tout le passé, principe de l'avenir », dit M. A. E. Delachapelle dans l'édition du *Discours sur l'histoire universelle* que nous avons déjà citée (p. 69). « Il communique, — d'après M. Merlet, *Etudes littéraires sur les classiques français*, Paris, Hachette, 1887, t. II, p. 395, — je ne sais quoi de grandiose au procédé de l'énumération, notamment dans le passage où il résume les conquêtes d'Auguste avec autant de sobriété que d'ampleur ». Un critique infiniment autorisé dit qu' « il suffit à Bossuet pour nous donner la sensation du plus grand moment de l'histoire, de joindre deux noms et rapprocher deux faits... Il atteint à cette intensité d'effet et à cette plénitude de sens par la suppression de tous les détails, mais de tous sauf un seul qui découvre précisément le

X^e EPOQUE

Tous les arts fleurirent de son temps, et la poésie latine fut portée à sa dernière perfection par Virgile et par Horace, que ce prince n'excita pas seulement par ses bienfaits, mais encore en leur donnant un libre accès auprès de lui.

Tibère, qu'il [Auguste] avoit adopté, lui succéda sans contradiction... Germanicus, neveu de Tibère, apaisa les armées rebelles, refusa l'empire, battit le fier Arminius, poussa ses conquêtes jusqu'à l'Elbe ; et s'étant attiré avec l'amour de tous les peuples la jalousie de son oncle, ce barbare le fit mourir ou de chagrin, ou par le poison.

A la quinzieme année de Tibere, Saint-Jean Baptiste paroit, Jesus-Christ se fait

Ce prince ...fut enuers tous libéral, mesmement enuers les doctes (p. 125) ...C. Mecenas... fist de grands dons à Virgile. Horace et autres (p. 132)... P. Virgile Maron, Prince des Poëtes Latins, imitateur principalement d'Homère autre Prince des Poëtes Grecs. Q. Horace Flacque Poëte lyrique, tous deux fort aymez et chéris d'Auguste.

Tybère ...fils adoptif d'iceluy [Auguste] fut 3. Empereur Romain... Germanic... enuoyé par Auguste contre les Allemans, les nouuelles venues de la mort d'Auguste, les gens de guerre eslisans pour Empereur Tybere, le voulurent auoir pour Empereur, ce qu'il refusa... (p. 149, ligne 7) va en Egypte où empoisonné par Pison... du consentement de Tybere duquel il estoit fils adoptif... (p. 149, ligne 2).

S. Jean Baptiste ...precurseur de Iesus Christ presche au desert l'aduenement du

caractère et l'essence des choses. Ce seul, cet unique trait, voilà ce que *nos secs faiseurs d'abréges* ne savent pas garder ; ils l'effacent avec les autres, et les faits arrivent à nous décolorés et vides. » Il y a pour Pierre de Gaillard quelque ironique destinée à fournir à un écrivain toute la matière d'une partie de son ouvrage et à n'être rangé que parmi les « secs faiseurs d'abrégés », sans même être le moins du monde distingué parmi eux.

baptiser par ce divin precurseur ; le Père éternel reconnoît son fils bien-aimé par une voix qui vient d'en haut ; le Saint-Esprit descend sur le Sauveur, sous la figure pacifique d'une colombe ; toute la Trinité se manifeste.

Les autres discussions de chronologie sont ici fort peu nécessaires...

Nous verrons aussi qu'il se trouve dans les histoires profanes plus de vérités qu'on ne croit, favorables au christianisme ; et je donnerai seulement ici pour exemple l'éclipse arrivée au crucifiement de notre Seigneur. Les ténebres qui couvrirent toute la face de la terre en plein midi, ... Il ne pouvoit enètre arrivé aucune [éclipse] qui ne fût surnaturelle...

Pour achever les mystères, Jésus-Christ sort du tombeau le troisieme jour ; il apparoît à ses disciples ; il monte aux cieux en leur présence ; il leur enuoie le Saint-Esprit ; l'Eglise se forme ; la persecution commence ; saint Etienne est lapidé ; saint Paul est converti.

Messie (p. 137)... Il [Jesus-Christ] est baptisé par sainct Iean qui commençoit à prescher le Baptesme de repentance, en remission des pechez. Lors fut ouye vne voix du Ciel, disant *Tu es mon fils bien-aymé, auquel i'ay pris mon bon plaisir. (Chronique ecclésiastique*, p. 4) ...

Et n'est ja besoin d'assigner et examiner si scrupuleusement chasque terme... (p. 139).

Infinies choses admirables aduindrent lors de la naissance et mort de nostre Saueur descrites mesmes par les autheurs prophanes, lesquelles tesmoignent assez la divinité de nostre Redempteur, outre le tesmoignage des lettres sacrées. Denis Areopagite grand Philosophe à Athenes voyant ceste grande eclipse du Soleil en plein iour contre l'ordre de nature...

... le 40. iour apres monta ès cieux visiblement et le 50. il enuoya le S. Esprit à ses Apostres ... (p. 5) Ce commencement est l'origine de la republique Chrestienne... (p. 5) saint Estienne fut lapidé... (p. 7) S. Paul l'vn des perseculeurs de S. Estienne [fut] conuerty à Iesus Christ.

... Caligula... etonna l'univers par sa folie cruelle et brutale ; il se fait adorer, et ordonne que sa statue soit placée dans le temple de Jerusalem. Chéréas délivre le monde de ce monstre.

Claudius regne malgré sa stupidité. Il est deshonoré par Messaline, sa femme, qu'il redemande après l'avoir fait mourir. On le remarie avec Agrippine, fille de Germanicus... Le stupide empereur desherita son fils Britannicus, et adopta Néron, fils d'Agrippine. En récompense, elle empoisonna son trop facile mari. Mais l'empire de son fils ne lui fut pas moins funeste à elle-même qu'à tout le reste de la république...

Néron commença ... la persecution contre les chrétiens. C'est le premier empereur qui ait persécuté l'Eglise. Il fit mourir à Rome saint Pierre et saint Paul. Mais comme dans le même temps il persécutoit tout le genre humain, on se revolta contre lui de tous côtés : il apprit que le senat l'avoit condamné et se tua lui-même.

...L'empire affligé se reposa sous Vespasien. Mais

C. César Caligule... Cette tres meschante beste, ruine des hommes se fait adorer comme Dieu : enuoye son effigie au Temple de Hierusalem pour y estre adoré... fut occis au Palais... pour sa meschante vie.

Claude ... fut un monstre d'homme qui preposa Neron a son propre fils, par la trahison duquel il fut empoisonné ..., il paruint à l'Empire comme par mocquerie de fortune... Messaline fut cinquiesme femme de Claude ..., parangon de toute lubricité et meschanceté ...Agrippine. fille de Germanic fut femme sixiesme de Claude ...et donna conseil à son fils Néron de l'empoisonner apres qu'il fut par luy adopté... Néron ...commanda qu'on la tuast...

Néron [fut le] premier qui espandit le sang des Chrestiens, mesmement de sainct Pierre et de S. Paul ...Enfin abandonné de tous et déclaré ennemy par le Senat ...il... se tue ...

[Vespasien] eleu Empereur retourne à Rome, restablit

les Juifs furent réduits à l'extremité ; Jerusalem fut prise et brûlée. Tite, fils et successeur de Vespasien, donna au monde une courte joie ; et ses jours qu'il croyoit perdus quand ils n'étoient pas marqués de quelque bienfait, se precipiterent trop vite ...

la Republique affligée, ... Famine tres horrible en Iérusalem en laquelle les meres furent contraintes de manger leurs propres enfans ...destruit Ierusalem ... Tite... tant bien aymé qu'il fut dit l'amour et le soulas du genre humain... De façon qu'un [iour] en soupant pensa qu'il n'auoit rien donné ce iour là, et dit : *Mes amis ce iour est perdu pour moy.*

Domitien est tué ; l'empire commence à respirer sous Nerva. Son grand âge ne lui permet pas de rétablir les affaires ; mais, pour faire durer le repos public, il choisit Trajan pour son successeur. L'empire, tranquille au dedans et triomphant au dehors, ne cesse d'admirer un si bon prince. Aussi avoit-il pour maxime qu'il falloit que ses citoyens le trouvassent tel qu'il eût voulu trouver l'empereur s'il eût été simple citoyen. Ce prince dompta les Daces... ; étendit ses conquêtes en Orient ; donna un roi aux Parthes, et leur fit craindre la puissance romaine...

Domitien... fut occis... Nerua, bon et docte prince, pere adoptif de Trajan... postpose ses propres parens à l'vtilité publique : adoptant vn estranger (car Trajan estoit Espagnol)... Trajan, très bon Empereur... estant admonesté qu'il estoit trop gratieux enuers tous, il respondit qu'il estoit tel enuers ses sujects qu'il souhaitoit que les autres fussent vers luy s'il estoit subjet ... Subiuga Dace, les ... Parthes, Arménie, Assyrie, Mesopotamie, Arabie et autres...

[Adrien] rebâtit Jerusalem à qui il donna son nom, et c'est de là que lui vient le nom d'Aelia...

Ierusalem est reparée par Adrian, qui est pour lors appellé[e] Helie par mutation de nom...

[Antonin le Pieux] lui avait appris qu'il valoit mieux sauver un seul citoyen que de défaire mille ennemis...

Les Parthes et les Marconans éprouvèrent la valeur de Marc Aurele : les derniers étoient des Germains que cet empereur achevoit de dompter quand il mourut ....

...Commode, fils et successeur de Marc Aurèle. Celui-ci, indigne d'avoir un tel père, ...ses plus assidus courtisans et sa maîtresse le firent mourir...

L'empire, mis à l'encan par l'armée, trouva un acheteur (1). Le jurisconsulte Didius Julianus hasarda ce hardi marché ; il lui en coûta la vie ...

Sous Sévère,... Origene ...se rendit celebre par toute l'Eglise dès sa premiere jeunesse, et enseigna de grandes vérités qu'il mêloit de beaucoup d'erreurs...

... Philippe, Arabe, tua un si bon prince [Gordien le jeune] ...On dit qu'il em-

[Antonin le Pieux] ayant ce propos souuent en la bouche : *i'ayme mieux sauuer un citoyen que tuer mille ennemis*...

Durant son regne les affaires se porterent tres bien contre les Allemans. Il fist seulement la guerre contre les Marconnans et Parthes, et en eut heureuse issuë.

L. Commode très-meschant fils du bon Antonin regne 13. ans, est estranglé de sa putain et des coniurez...

D. Iulian. ayant tué son predecesseur, fut tué de l'ordonnance du Sénat ...ayant mis le premier l'Empire au plus offrant ... combien qu'au reste il fust... grand legiste...

Septime Seuere... De son temps Origene lisoit publiquement dans Alexandrie, les liures duquel furent par apres reiectez comme contenans plusieurs disputes inutiles et allegories superfluës.

Gordian le ieune ...[fut] occis par Philippe ...Philippe, Arabe, le premier

(1) L'expression de Bossuet était facile à trouver après la lecture du texte de Pierre de Gaillard. Elle a cependant provoqué une note laudative de M. A. E. Delachapelle : « Notez l'étendue et la profondeur de sens de cette phrase si courte et si simple ». M. Merlet (*Etudes*, t. II p. 395) dit à ce propos : « On croirait lire du Tacite... »

brassa la religion chretienne dans un temps où, tout à coup, il parut meilleur ; et il est vrai qu'il fut favorable aux chrétiens ... Dece qui le tua ...

[Valérien et son fils Gallien] ...C'est alors qu'on voit commencer l'inondation des barbares. Les Bourguignons et d'autres peuples germains, les Goths, autrefois appelés les Gètes, et d'autres peuples qui habitoient vers le Pont-Euxin et au-delà du Danube, entrèrent dans l'Europe ; l'Orient fut envahi par les Scythes asiatiques et par les Perses. Ceux-ci défirent Valérien qu'ils prirent ensuite par une infidélité ; et, après lui avoir laissé achever sa vie dans un pénible esclavage, ... Gallien, son fils et son collègue, acheva de tout perdre par sa mollesse. Trente tyrans partagèrent l'empire.

Parmi de perpétuels combats, [Aurelien] sut faire garder aux gens de guerre la discipline romaine, et montra qu'en suivant les anciens ordres et l'ancienne frugalité... La reine Zénobie soutint la guerre contre Aurelien qui ne dédaigna pas Chrestien des Césars... donna par testament tous les thrésors au Pape Fabien... Il fut tué de son successeur... Il est le premier des Empereurs qui embrassa nostre Religion...

De sorte que les ennemis estrangers, s'esleuerent, mesmes les femmes et les 30 Tyrans contre l'Empire qu'ils tindrent enuiron 18. ans, et se tuërent l'vn apres l'autre, Grèce, Macedone, le pays du Pont, l'Asie, gastez par les Gots : la Hongrie par les Sarmates et Cades : les Allemans entrent aux Espagnes. Les Parthes se saisissent de la Mesopotamie, et commencent d'vsurper la Syrie : Dace perduë. Bref l'Empire quasi perdu ... Valérian, captif de Sapor, Roy de Perse, lequel luy seruoit de marchepied montant à cheual... Gallienus, fils de Valérian,... addonné à toute volupté et paresse. et gasta tout l'Empire.

Aurélian... fist de grands faits d'armes... Amateur de la discipline militaire, punissant le vice des soldats à la rigueur... Faisant soigneusement obseruer la discipline militaire... Il surmonta Zenobie, Dame fort belliqueuse, tenant l'Em-

de triompher d'une femme si célèbre... [Aurelien] tint en crainte [les Francs]. Un tel prince se fit haïr par ses actions sanguinaires...

... Le sénat, rétabli dans son ancien droit, elut Tacite. Ce nouveau prince étoit venerable par son âge et par sa vertu, mais il... perit... le sixieme mois de son regne...

[Sous Probus] tous les barbares respectèrent les armes romaines. Un guerrier si redoutable aspiroit à la paix, et fit espérer à l'empire de n'avoir plus besoin de gens de guerre. L'armée se vengea de cette parole et de la regle sévère que son empereur lui faisoit garder... pire en Orient... repoussa le Franconiens... Mais il fut cruel...

Tacite est occis le sixiesme mois de son Empire, bon Prince et docte, éleu par le Sénat (auquel les gens de guerre se rapportans de l'élection, et reciproquement le Senat à eux) de l'ordre Sénatoire...

Probe bon Prince, autheur de Paix ès hautes et basses Allemagnes, regne six ans quatre mois : *dit qu'il n'a besoin de gens d'armes. n'ayant ennemis, et que le soldat ne doit manger la munition ne faisant rien.* Et pour cette parole il fut tué par ses gens de guerre mutinez et fachez contre luy...

La démonstration nous paraît surabondante. Bossuet ne s'est pas livré à l'immense travail de compulser tous les historiens de l'antiquité pour composer ce résumé synchronique qui fut tout ce que connut le Dauphin du *Discours sur l'histoire universelle*, tant que dura son éducation. Ce n'est qu'en 1679 que « repassant, comme il dit » ce résumé « avec le Dauphin », il y a ajouté « des réflexions qui font entendre toute la suite de la religion et les changements des empires. » Professeur pressé, il a simplement eu recours au précis de Pierre

de Gaillard, (1) sans doute dans l'édition revue par Gabriel Michel de la Rochemaillet, la plus récente. Il lui parut contenir les notions d'histoire suffisantes pour son élève. Ce livre élémentaire, il s'est contenté de le remanier, de le retoucher, de le rajeunir. Il alla jusqu'à lui prendre l'idée de ses titres. Le *Nouveau recueil de l'histoire universelle* devint le *Discours sur l'histoire universelle*. Les *Epoques* ont pour sous-titre : «... *ou la suite des temps* », et le titre de cette édition de l'ouvrage de Pierre de Gaillard était : *Nouveau recueil de l'histoire universelle contenant dans la suite des temps...* ». *La Suite de la Religion* ne fait-elle pas penser à la *Chronique ecclésiastique... auec l'ordre et* suite *des Papes ?*

Cette constatation n'atténue-t-elle pas singulièrement les beaux développements où l'on a dit que d'une table chronologique, Bossuet avait fait une vision étrange et puissante, un poème plein de couleur et d'intérêt, le poème de l'humanité, un drame épique qui déroulait sous nos yeux quinze siècles de la vie de l'humanité ? Ne fait-elle pas légèrement comiques ces phrases lyriques que des admirateurs mal informés de Bossuet se

(1) Pierre de Gaillard avait aussi composé une *Table Chronologique* et une *Méthode de lire l'histoire*. Il s'exprime ainsi sur ces ouvrages, à la page 283 de l'*Ordre des principaux historiographes* : « L'on pourra aussi apprendre beaucoup de belles histoires sacrées et prophanes, et mesmes de plusieurs Royaumes, Republiques et nations, és Autheurs remarquez en vne mienne Table chronologique, et au cha. 2. de Méthode de lire l'histoire : ou les principaux poincts des sciences morales et politiques rapportez à la Loy de Dieu, et accommodez aux mœurs de ce temps, sont contenuz et illustrez des plus beaux exemples tirez des histoires, tant sacrées que prophanes. »

sont crus obligés d'écrire en l'honneur des *Epoques*, comme celles-ci :

« Tout (1) en rendant justice à *une érudition qui ne plie point sous le fardeau*, et à la *clairvoyance* relative *d'une enquête qui sait éliminer ou choisir*, nous devons avouer aussi que l'on éprouve *une espèce de vertige en face de ce tourbillon d'hommes et d'événements* qui risque de dissiper ou de fatiguer la curiosité. L'écueil de ce précis était la sécheresse, et Bossuet qui songe avant tout à l'utile, n'a pas eu souci de l'éviter. Il semble même qu'impatient d'arriver le plus tôt possible au terme d'une ingrate énumération, il s'empresse d'en précipiter le cours, et s'interdise comme des digressions les développements dont l'occasion s'offrait à sa pensée. Ne perdant jamais de vue le but où il tend, il estime superflu ce qui l'en écarterait ; et, se résignant par devoir à un laconisme qui ne lui est point naturel (2), il subit ces contraintes comme un frein qui modère son ardeur...

L'ensemble a l'entrain d'un discours, et les détails sont d'un puissant relief (3).

(1) G. Merlet, *Etudes littéraires sur les classiques français*, Paris, Hachette, 1887, t. II, p. 393.

(2) *Un laconisme qui ne lui est point naturel*. Il y a là une remarque plus vraie que ne le supposait M. Merlet.

(3) Pierre de Gaillard est bien souvent plus abondant en détails pittoresques que Bossuet. Le caractère sacerdotal et professoral de ce dernier l'a empêché de profiter, par exemple, de ce portrait d'Héliogabale (p. 167) : « Heliogabale ieune fils bastard de Caracalla, vilain comme vn porc, paillard, et abominable, donne les estats à meschants, macquereaux, plaisanteurs ; et mesprisé de tous fut tué par ses soldats l'an quatriesme de son Empire : son corps et celuy de sa mere trainé par les ruës, et ietté dans les esgouts. Ce vilain Heliogabale n'a laissé autre memoire de luy que de la plus ordre et sale beste du monde, et qui a emporté les premiers trophees de vices. Ce monstre plus que Sardanapale, outre qu'il se maria avec sa marastre, institua vn venerable col-

... Dans cet inventaire de nations et d'Etats qui se fondent, s'élèvent, marchent, courent, chancellent, tombent et meurent, quelle vigoureuse concision ! que de formules gravées comme des inscriptions sur un marbre funèbre ! que d'esquisses où la vie est aussi intense que dans les cartons d'un Michel-Ange !...

L'art de condenser ou de grouper les événements, et l'instinct des lois qui les ont produits, justifient donc cet éloge de Daunou : « *On n'a jamais établi entre des notions d'histoire un enchaînement plus étroit et plus naturel. Tous les faits sont à la fois présents à la mémoire de Bossuet ; il n'en cherche aucun ; il sait, il possède tous les détails de son livre, avant de commencer à l'écrire* (1). *Tant de liaison règne entre ces idées que toujours l'une éveille l'autre, et que cette multitude d'origines, de catastrophes, et de noms célèbres semble se disposer dans le seul ordre qui lui convienne.* » *Oui, on croit voir un général en chef qui range ses corps d'armée. Il prépare ici d'avance son plan de campagne. Il n'aura plus qu'à livrer bataille* » (2).

lege de macquereaux et maquerelles, et bannit tous doctes et vertueux personnages : outre (dis-je) tant d'abominables impudicitez, fut le plus excessif en despense dont l'on a iamais ouy parler : n'ayant oncques fait repas depuis qu'il fut Empereur qui ne coustast 60. marc d'or ... et de toutes les plus délicieuses viandes qu'il pouuoit inuenter : comme langues de paons, œufs de perdris, crestes de coqs, genitoires de toutes les plus rares especes d'oiseaux, phaisans : et mangeant disoit qu'il n'estoit sausse que de chereté, et estant à table, se faisoit seruir par quatre filles nuës, afin que chacun fust prouoqué à paillardise et lasciueté. Il regna 4. ans » C'est un peu dans cette manière, que, plus tard, Proudhon composera son essai d'histoire universelle, intitulé *Césarisme et christianisme* (Paris, Marpon et Flammarion, 1883), qui contient (t. II, p. 81) un curieux portrait d'Héliogabale.

(1) Réflexions justes, mais avec un tout autre sens que celui auquel songe l'auteur de ce morceau.

(2) Comparez Charles Perrault, *Parallèle des anciens et des modernes*, 1688-1696, in-12, 4 vol., t. II, pp. 99-100 : « Oui, la

manière dont *la suite des temps* est développée dans ce *Discours*, dont y sont marquées l'économie admirable des révolutions, et la conduite ineffable de Dieu sur l'Univers, par rapport au Christianisme et au salut des hommes, tout cela est infiniment élevé au-dessus de tout ce qui nous reste des Anciens, en pareilles matieres ! ». — Voir aussi A. Floquet, *Bossuet précepteur du Dauphin, fils de Louis XIV, et évêque à la Cour*, (1670-1682), Paris, Didot, 1864, p. 218.

XII

BOSSUET ET L'INDE

On a souvent dit que Bossuet, dans son *Discours sur l'histoire universelle*, avait passé sous silence plusieurs peuples qui ont figuré sur la scène du monde et influé sur les destinées de l'humanité. On en a conclu qu'il avait complétement ignoré l'histoire de ces peuples. C'est ainsi qu'on lui a reproché de n'avoir pas parlé de l'Inde (1).

Si Bossuet n'a pas fait entrer dans son *Discours*, l'histoire de l'Inde, c'est que les annales de ce pays ne lui paraissaient pas suffisamment éclaircies : « Je ne compterai pas ici parmi les grands empires, — dit-il au commencement du chapitre III des *Empires*, — celui de Bacchus ni celui d'Hercule, ces célèbres vainqueurs des Indes et de l'Orient. Leurs histoires n'ont rien de certain ; leurs conquêtes n'ont rien de suivi ; il les faut laisser célébrer aux poètes qui en ont fait le plus grand

(1) Cf. Brunetière, *Etudes critiques sur la littérature française*, Paris, Hachette, 5e série, p. 68-71 et p. 89-91 ; 6e série, p. 220-222. Il défend Bossuet contre ces reproches avec son habituelle justesse et son ingéniosité ordinaire.

sujet de leurs fables ». La science actuelle reconnaît encore que l'histoire de l'Inde antique est pleine de fables et d'obscurités et sans aucune chronologie. Les traditions de ce pays sont à l'état mythologique et poétique.

Si même cette histoire de l'Inde eût été parfaitement éclaircie, Bossuet n'était en rien obligé d'en parler. Il veut prouver que l'histoire de l'humanité est toute divine, qu'elle ne prend de sens que par Dieu qui donne à l'homme une raison d'être, une loi, une fin. Pour une pareille thèse, que pouvait faire un exemple de plus ou de moins ? Sa thèse n'est pas affaiblie parce qu'il n'a pas parlé de l'Inde, pas plus qu'elle ne l'aurait été s'il n'avait pas parlé des Egyptiens.

Si Bossuet l'avait voulu, il aurait pu écrire très pertinemment de l'Inde. Les renseignements sur ce pays, sur ses diverses religions et ses mœurs, sur le peu qu'on pouvait connaître de son passé, ne lui faisaient pas défaut. Outre les textes grecs et latins, les relations des voyageurs et des missionnaires sur ce pays étaient déjà nombreuses. Au moment où Bossuet publia sa première édition du *Discours sur l'histoire universelle* (1680), Tavernier, par exemple, venait de donner ses *Voyages en Turquie, en Perse et aux Indes* (1679).Quand il fit paraître l'édition de 1700, on avait, l'année précédente, publié les *Voyages*, remarquables par l'exactitude des renseignements historiques et la justesse des observations, de Bernier, le « joli philosophe », comme l'appelait Saint-Evremont, qui avait séjourné douze ans dans l'Inde où il avait été le médecin d'Aurangzeb.

Bien mieux, en 1685 paraissait une *Relation d'un voyage des Indes Orientales*, dédiée à Monseigneur l'Evêque de Meaux, par Mr Dellon, Docteur en médecine, Paris, Claude Barbin, M. DC. L XXXV, 2 vol. in-12.

Cet ouvrage était, en effet, précédé de la dédicace suivante :

A
MESSIRE
JACQUES BENIGNE
BOSSUET,
Evêque de Meaux

Conseiller du Roy en ses Conseils, cy-devant Précepteur de Monseigneur le Dauphin, premier Aumosnier de Madame la Dauphine.

Monseigneur, Puisque c'est à Votre Grandeur que je suis redevable de l'heureuse fin de mes voyages, j'ay cru qu'il étoit de mon devoir de luy en présenter la Relation et je ne pouvois mesme sans ingratitude chercher aujourd'huy un autre Protecteur que celuy par les bontez duquel je joüis de la liberté. Je n'ay que faire de dire ici au Public tout ce qu'il sçait de votre mérite, ny toutes les rares qualitez qui vous ont fait choisir par le plus Grand et le plus Sage Roy de l'Univers pour une œuvre aussi importante que celle de l'Education de Monseigneur le Dauphin. Ie ne parleray non plus, Monseigneur, ny de vos Doctes et Excellens Ouvrages, ny du zele que vous avez pour la conversion des Heretiques, ny de la benediction que Dieu donne à vos Travaux, ny de votre incomparable Doctrine, que vous faites servir toute entière à la piété : outre que ces choses ne sont ignorées de personne, il faudroit, Monseigneur, un stile plus élevé que le mien, pour les célébrer dignement, mais ce que je ne puis taire, c'est que vous

estes mon Libérateur et que je suis avec tout le respect possible,

MONSEIGNEUR,

De Vôtre Grandeur,

Le tres humble, très obéissant et très obligé Serviteur,

DELLON

Qu'était ce Dellon, à la fois médecin et voyageur, qui proclamait Bossuet « son libérateur » et de qui Bossuet a dû certainement obtenir sur l'Inde des indications exactes et sûres ? Par la page fort belle que l'auteur des *Empires*, a consacrée aux antiquités de l'Egypte sur la beauté desquelles il attire l'attention de Louis XIV (1), on sait tout le prix qu'il attachait à

(1) «.... Si nos voyageurs avoient pénétré jusqu'au lieu où cette ville [de Thèbes] étoit bâtie, ils auroient sans doute encore trouvé quelque chose d'incomparable dans ses ruines : car les ouvrages des Egyptiens étoient faits pour tenir contre le temps. Leurs statues étoient des colosses. Leurs colonnes étoient immenses... On a découvert dans le Saïde (vous savez bien que c'est le nom de la Thébaïde) des temples et des palais presque encore entiers, où ces colonnes et ces statues sont innombrables. On y admire surtout un palais dont les restes semblent n'avoir subsisté que pour effacer la gloire de tous les plus grands ouvrages... Quelle magnificence et quelle étendue ! encore ceux qui nous ont décrit ce prodigieux édifice n'ont-ils pas eu le temps d'en faire le tour, et ne sont pas même assurés d'en avoir vu la moitié : mais tout ce qu'ils y ont vu étoit surprenant... Les couleurs même, c'est-à-dire ce qui éprouve le plus tôt le pouvoir du temps, se soutiennent encore parmi les ruines de cet admirable édifice ; tant l'Egypte savoit imprimer le caractère d'immortalité à tous ses ouvrages ! Maintenant que le nom du Roy pénètre aux parties du monde les plus inconnues, et que ce prince étend aussi loin les recherches qu'il fait faire des plus beaux ouvrages de la nature et de l'art, ne seroit-ce pas un digne objet de cette noble curiosité, de découvrir les beautés que la Thébaïde renferme dans ses déserts, et d'enrichir notre architecture des inventions de l'Egypte ? Quelle puissance et quel art a pu faire d'un tel pays la merveille de l'univers ?...» (*Les Empires*, chap. III).

cette « noble curiosité » qui nous pousse à étudier, ici et là, les évolutions de l'humanité, — et, à ce propos, il a montré l'intérêt avec lequel il suivait les récits des voyageurs, en citant le *Voyage du Levant* de Jean Thévenot.

Dellon (1) serait né vers 1649. On ignore le lieu de sa naissance (2). La lecture des voyages lui inspira le désir de voyager à son tour. Le 20 mars 1668, il s'embarqua au Port-Louis sur un vaisseau de la compagnie des Indes, aborda à l'île Bourbon le 4 septembre, et le 29 à Madagascar qu'il ne quitta que le 12 août de l'année suivante, pour aller à Surate (3). Il parcourut de 1671 à 1672 la côte de Malabar jusqu'à Cananore (4). De retour à Su-

(1) Nous avons ici largement emprunté à la *Biographie universelle* (*Michaud*), Paris, 1855, t. X, p. 339, dont l'article qui est d'Eyriès, est d'une remarquable exactitude. Cf. aussi *Nouvelle biographie générale* (Didot-Hoefer), article, *Dellon*, qui renvoie à la *Biographie medicale*.

(2) On pourrait supposer que Dellon était originaire soit de la Touraine, soit de l'Orléanais. Il a dédié l'édition plus complète et plus suivie de ses *Voyages* qu'il donna en 1709 au baron de Breteuil, introducteur des ambassadeurs, le père d'Emilie de Breteuil, plus connue sous le nom de la marquise du Châtelet. Le baron de Breteuil se rattachait à la noblesse de Touraine. Dans la description que Dellon fait de Surate (*Relation de l'inquisition de Goa*, Paris, Horthemels, 1688, p. 53), il fait cette comparaison singulière : « Surate qui n'est que quatre lieuës de Soaly, est une Ville *à peu près comme Orléans*, mais beaucoup plus peuplée.... »

(3) Surate, ville et port de l'Inde anglaise, 180.000 habitants qui sont en grande partie *Guèbres* ou *Parsis*. Dellon l'a noté : « L'on trouve aussi à Surate une espèce d'Idolâtres qui s'appellent *Parsis*, ils adorent le Feu et le Soleil, ils n'ont point de Temples, et mangent indifféremment toutes sortes d'animaux terrestres et aquatiques » (*Relation de l'inquisition de Goa*, Paris, Horthemels, 1688, p. 59-60).

(4) Cananore, — dit Dellon, — « est une petite place que les Hollandais ont prise sur les Portugais ». C'est aujourd'hui une ville

rate, il conçut le dessein d'aller à la Chine. Il se rendit par terre à Daman (1), « ville de l'Inde Orientale possédée par les Portugais, pour s'y délasser un peu des fatigues qu'il avoit souffertes dans les divers voyages qu'il avoit faits jusqu'alors, afin de satisfaire ensuite plus aisément la passion qu'il avoit de voyager encore ».

Une jalousie amoureuse « mal fondée » du gouverneur de Daman, Manoel Furtado de Mendonça, le fit dénoncer à l'Inquisition pour quelques actes et quelques propos qui parurent un peu trop libres à l'orthodoxie portugaise. Ayant eu avis de cette dénonciation, il alla lui-même consulter le commissaire de ce tribunal qui avait toujours été son ami, et fut content de l'entretien qu'il eut avec lui. On l'arrêta néanmoins. On l'embarqua pour Goa (2), où il entra dans les prisons du

de l'Inde anglaise (présidence de Madras), avec un port sur la mer d'Oman, côte de Malabar, 27,000 hab. avec les cantonnements. Entrepôt commercial, elle est en même temps un centre militaire : c'est le quartier général des garnisons de Canara et de Malabar. Cette ville se trouve tout près et au nord de la possession française de Mahé.

(1) Daman, ville de l'Inde portugaise. Elle est la capitale d'un territoire du même nom (57,000 hab), situé sur la côte de la mer d'Oman, à l'entrée du golfe de Cambaye, au nord de Bombay. Dallon en a fait la description : « La Ville est petite, mais agréable et très régulière, on y entre par deux portes, l'une est du côté de la Rivière, et l'autre répond au chemin qui conduit à Baçaim ; les ruës sont fort droites, et ont été tirées au cordeau ; elle n'étoit entourée que de pieux, mais depuis que les Mogols ont essaié de s'en rendre maîtres, on l'a enfermée de bonnes et hautes murailles, et on a bâti de l'autre côté de la Rivière, vis-à-vis de la Ville un très beau Fort qui peut également et défendre et battre la Ville qui en est commandée... ».

(2) C'était l'ancienne ville fondée en 1510 sur la côte occidentale de l'Inde par Albuquerque et dont il ne reste plus aujourd'hui que des ruines. La ville nouvelle de Goa, capitale actuelle des possessions portugaises de l'Inde, a été bâtie en 1765, à 8 kilomètres de l'ancienne cité.

Saint Office le 6 janvier 1674. Après avoir subi un grand nombre d'interrogatoires, désespéré, accablé d'une longue détention, il voulut deux fois attenter à ses jours. Enfin, après de vaines tentatives pour lui faire avouer l'hérésie dont on l'accusait, on lui apporta l'habit de l'auto-da-fé, et il fut revêtu du san-benito destiné aux sorciers et aux hérétiques Il entendit sa sentence qui le déclarait excommunié, banni des Indes, et condamné à servir dans les galères du Portugal pendant cinq ans, à la confiscation de ses biens, et aux autres peines qui pourraient être prononcées par les inquisiteurs. On lui remit un écrit contenant, entre autres conditions de sa pénitence, celle de garder exactement le secret sur tout ce qu'il avait vu, dit ou entendu, tant à la table qu'aux autres lieux du Saint Office.

Le 25 janvier 1676, on l'embarqua les fers aux pieds ; le capitaine de vaisseau (1) les lui fit ôter, le chargea de prendre soin de la santé de l'équipage et le traita avec beaucoup de bonté. Le 20 mai, on aborda à San Salvador ; et Dellon fut remis, pour la forme, au geôlier de la prison publique : il avait, d'ailleurs, la liberté de sortir. Il quitta le Brésil le 3 septembre, et entra dans le port de Lisbonne le 15 décembre.

Nous savons par le récit qu'il a fait, de sa captivité dans les prisons de l'Inquisition, qu'à Lisbonne, les bons offices du premier médecin de la reine de Portugal, lui furent d'un grand secours auprès du grand

(1) La *Biographie universelle (Michaud)* dit par erreur que ce capitaine de vaisseau avait été le parrain de Dellon dans l'acte de foi de Goa. Son parrain avait été « le Général des Galères Portugaises dans les Indes ».

inquisiteur, « Monseigneur Dom Verissimo d'Alencastra, Archevêque de Braga, qui fut depuis Cardinal » :

Je m'informai donc d'abord s'il n'y avoit point à Lisbonne quelque François qui pût me rendre service pour l'execution du dessein que je méditois, et ayant appris que Monsieur Fabre, premier Medecin de la Reine de Portugal, étoit non seulement fort bien aupres de cette Princesse, mais encore qu'il etoit tres considéré et tres estimé de toutes les personnes de la Cour, je m'adressai à lui, et je le priai de vouloir m'accorder sa protection. Il le fit de la maniere du monde la plus obligeante, m'offrant non seulement son crédit en tout ce qui dépendoit de lui, mais même sa bourse et sa table ; il me faisoit la grâce de m'y admettre souvent, tout enchaîné comme j'étois, sans que l'équipage de galérien lui donnât du dégoût pour moi, ni me rendit plus méprisable à son égard ; il avoit aussi la bonté de me visiter dans ma prison, et de m'y consoler, lorsque ses affaires lui en donnaient le loisir

Ensuite j'écrivis en France à mes parens pour leur donner avis de l'état déplorable où j'étois réduit depuis si longtemps afin que, par eux-mêmes ou par leurs amis, ils sollicitassent avec empressement tous ceux qu'ils croiroient avoir quelque crédit auprès de la reine de Portugal que j'espérois faire agir en ma faveur (1).

Dans une édition de la *Relation de l'inquisition de Goa*, publiée à Leyde, chez Daniel Gaasbeck, en 1687, on lit (p. 201-202) quelques lignes qui montrent que Bossuet s'était occupé de l'élargissement de Dellon et

(1) *Relation de l'inquisition de Goa* . . par M. Dellon, à Cologne, chez les héritiers de Pierre Marteau, 1709, p. 215-217.

que ce dernier a pu appeler, à très juste titre, l'évêque de Meaux « son libérateur ». Ce fut cette sollicitude de Bossuet pour les malheurs de Dellon qui donna lieu à leurs rapports et à la dédicace, en 1685, de la *Relation d'un voyage des Indes orientales :*

Je ne puis taire icy que la liberté qui me fut depuis accordée, n'ait été l'effect de la puissante protection de Monseigneur... En effect Mons[sieur Fabre] qui etoit naturellement genereux et bienfaisant, sçachant qu'il avoit la bonté de s'intéresser à ma liberté, redoubla ses soins pour me la faire rendre au plutôt. Je presentay par son avis une ample requête aux Inquisiteurs dans laquelle je leur exposais brièvement les causes de ma détention et les suppliois de vouloir modérer l'excessive rigueur que je pretendois avoir été exercée contre moy aux Indes.

Ce passage où Dellon manifestait sa gratitude, d'une manière très discrète, pourtant, a disparu, dès 1688, dans l'édition du même ouvrage donnée à Paris par Daniel Horthemels, et n'a pas reparu dans les éditions suivantes. Il a été ainsi modifié :

Monsieur Fabre qui naturellement étoit genereux et bienfaisant, ayant appris par des lettres de Paris, que des personnes qu'il considéroit avoient la bonté de s'intéresser à ma liberté, redoubla ses soins pour me la faire rendre au plus tôt.

Sur tant de sollicitations, le grand Inquisiteur se fit lire tout le procès de Dellon. Il se convainquit de l'extraordinaire sévérité avec laquelle on l'avait condamné,

et ordonna qu'on le mit en liberté. Dellon arriva à Bayonne le 16 août 1677.

Il semble qu'il continua en France à exercer sa profession avec un succès qui lui valut la protection de personnages distingués, puisqu'en 1685, il accompagna en Hongrie les princes de Conti.

C'est en cette même année, qu'il publia, chez Claude Barbin, sa *Relation d'un voyage des Indes Orientales*, que nous avons déjà signalée.

Cette édition fut reproduite dans : *Nouvelle relation d'un voyage fait aux Indes Orientales, contenant la description des Isles de Bourbon, et de Madagascar, de Surate, de la côte de Malabar, de Calicut, de Tanor, de Goa, avec l'histoire des Plantes et des Animaux qu'on y trouve et un traité des maladies particulières aux pays Orientaux et dans la route et de leurs remèdes*, par M. Dellon, Docteur en médecine, auteur de la *Relation de l'Inquisition de Goa*, à Amsterdam, chez Paul Marret, Marchand Libraire, dans le Beurs-Straat, à la Renommée, M. DC. XCIX (1).

Dans la *Préface* de cet ouvrage, Dellon assure ses lecteurs de la complète exactitude de son récit :

Il se pourra faire que ceux qui se donneront la peine de la lire n'y trouveront pas tout ce qu'ils en auront attendu, mais, du moins, les puis-je assurer qu'ils n'y verront rien qui ne soit sincère et véritable : ce n'est pas sur le récit

(1) D'après la *Biographie universelle* (*Michaud*), le *Traité des maladies particulières aux pays orientaux et dans la route* fut réimprimé à Amsterdam, avec figures. 1699, 1 vol in-12 ; traduit en anglais, Londres, 1698, in-12 ; en allemand, Dresde, 1700, in-12.

d'autruy que j'écris, c'est ce que j'ay veu moy même pendant un voyage de dix années. J'ay observé la brièveté autant qu'il m'a été possible, et j'ay évité de rapporter un grand nombre d'aventures qui, en grossissant les volumes, ne font que les rendre plus ennuyeux.

Il fit paraître ensuite sa *Relation de l'inquisition de Goa*, à Leyde, chez Daniel Gaasbeck, Marchand Libraire, 1687 (1), dont nous avons déjà parlé. Elle reparut à Paris, chez Daniel Horthemels, ruë Saint Jacques, au Mecœnas, M. DC. LXXXVIII, avec privilege du Roi (2).

Dellon communiqua cette relation à Bossuet. Il aurait voulu la rendre plus complète. Mais, « lorsqu'il était sur le point de la faire imprimer, il s'était trouvé obligé de partir pour la Hongrie où il eut l'honneur de suivre leurs Altesses Serénissimes Messeigneurs les Princes de Conty, en qualité de leur Médecin ».

M'étant encore trouvé au retour de cette campagne entraîné par diverses occupations qui ne me laisserent assez de loisir, je la fis imprimer au même état que je l'avois laissée en partant à feu M. l'Evèque de Meaux.

(1) L'exemplaire de cette édition que nous avons consulté à la Bibliothèque Nationale, porte ces mots : *Ex libris* Bibliothecae quam Illustrissimus Ecclesiae Princeps D. PETRUS DANIEL HUETIUS, Episcopus Abrincensis, Domui Professae Parisiensi PP. Societatis Jesu integram vivens donavit anno 1692.

(1) « Il y avait plus de quatre ans que cet ouvrage était écrit lorsque Dellon le publia. Il doutait s'il pouvait le faire, craignant de scandaliser le saint office, et de manquer à son serment. Cette crainte était entretenue par des personnes pieuses, mais timides. D'autres personnes lui ayant démontré qu'un serment extorqué par la crainte du supplice ne liait pas celui qui l'avait prêté, il resolut de le livrer à l'impression... Cette relation est écrite avec une modé-

On ignore ce que devint Dellon depuis la campagne de Hongrie, mais on voit qu'il vivait encore en 1709, époque où il publia une nouvelle édition de ses *Voyages* dédiée au baron de Breteuil, introducteur des ambassadeurs, auquel il déclare que lui et sa famille avaient de grandes obligations (1).

Cette édition parut sous le titre de *Voyages de M. Dellon avec sa relation de l'inquisition de Goa*, à Amsterdam, 2 vol. in-12, et à Cologne, chez les héritiers de Pierre Marteau, *augmentée de diverses pièces curieuses et de l'histoire des dieux qu'adorent les gentils des Indes*, 1709 et 1711, 3 vol. in-12.

« Tout ce qui compose les ouvrages précédents y est refondu de manière à former une narration suivie. Dellon écrit assez bien ; il relève plusieurs erreurs accréditées de son temps dans l'histoire naturelle, décrit avec beaucoup d'exactitude tout ce qui concerne celle des pays qu'il a vus, et se montre en même temps judi-

ration qui inspire la confiance. Les détails donnés par Dellon étaient neufs pour les Français, et ils peuvent encore offrir de l'intérêt. On trouve aussi dans ce livre une relation succincte des voyages de l'auteur ». *(Biographie universelle Michaud).*

(1) Le *Catalogue des ouvrages relatifs à l'histoire de France conservés à la Bibliothèque nationale* mentionne les ouvrages suivants :

« L K 7. — 7675. *L'Inquisition française ou l'histoire de la Bastille*, par M. Constantin de Renneville, Amsterdam, E. Roger, 1719, 4 vol. in-12.

[Les tomes. I, II et IV ont un titre rapporté qui porte la mention : Amsterdam, Lakeman, 1724].

7676. *Supplément à l'histoire de l'inquisition française, ou de la Bastille*, par Dellon, B. Lakeman, 1724. in-12,

Ce *Supplément* serait-il de l'auteur de l'*Histoire de l'inquisition de Goa ?*

cieux observateur des mœurs et des usages des habitants (1). »

L'*Histoire des dieux qu'adorent les gentils des Indes* est particulièrement curieuse. Il explique dans la préface de l'édition de Cologne comment il a été amené à publier ce traité de mythologie indienne qui est contenu dans le troisième volume « avec une addition considérable à l'inquisition de Goa » :

J'ai encore joint à cet ouvrage un traité de la religion des Gentils Orientaux que j'ai auparavant communiqué à des personnes également distinguées par leur naissance et leur érudition.

Ce traité avoit d'abord été écrit en Portugais par un Religieux de cette nation très sçavant et très pieux, qui avoit demeuré fort longtemps dans les Indes Orientales où il avoit non seulement travaillé avec succès à la conversion des Idolâtres, mais où il s'étoit encore appliqué à la connoissance de leur doctrine, ou plutôt de leurs erreurs pour les pouvoir mieux combattre.

Ce bon Religieux avoit extrait tout ce qu'il a écrit des livres pour lesquels les Gentils ont le même respect que nous avons pour les Saintes Ecritures, et il avoit résolu de le faire imprimer... aussitôt qu'il seroit de retour en Portugal ; il s'étoit embarqué sur le même vaisseau où j'avois été mis par ordre des Inquisiteurs de Goa pour être conduit des Indes à Lisbonne ; et ce fut pendant notre voyage que j'eus le bonheur de connoitre ce pieux religieux ; comme il avoit de l'amitié pour moi, se voyant malade du scorbut, languissant et hors d'espérance de guérir, il me remit entre les mains son Traité de la religion des Gentils,

(1) Cf. aussi Quérard, *La France littéraire*, Paris, Didot, 1828, t. II. p. 459.

et mourut quelque temps après, regretté de tous ceux qui le connoissoient.

J'ai conservé longtemps ce manuscrit sans le traduire. Je l'ai enfin traduit et je l'ai joint au récit de mes aventures pour ne pas priver le Public et surtout les Sçavans d'une pièce aussi curieuse que celle-là.

En traduisant le manuscrit, je me suis contenté d'exposer simplement la folle croyance de ces idolâtres Indiens, sans y ajouter toutes les raisons que l'Auteur avoit écrites pour les réfuter. Je ne les ai pas crues necessaires, attendu que ces fables se détruisent facilement par elles-mêmes, et qu'il n'y a aucun lieu d'appréhender qu'elles inspirent à ceux qui les liront autre chose que du mépris pour une si extravagante doctrine, et de la pitié pour ceux qui sont assez malheureux et assez aveugles pour la suivre.

Quelques uns de ceux à qui j'ai communiqué ce traité ont craint que ce fut prophaner le terme d'Incarnation de s'en servir pour exprimer les métamorphoses du dieu Vixnu (1) ; mais comme ce saint Religieux s'en est servi dans son original, et qu'il l'a cru nécessaire pour exprimer ce que les Indiens racontent des changemens et des transformations de ce prétendu Dieu et que le docte M. Bernier l'a aussi employé dans son *Histoire du Mogol* où, en passant, il traite de cette matière, je n'ai pas cru devoir le supprimer.

Au reste cette traduction m'a donné beaucoup de peine, n'ayant pas trouvé des expressions assez chastes dans notre langue pour exprimer quelques uns des principaux points de cette doctrine, en sorte que j'ai été obligé d'en supprimer plusieurs : on a pourtant jugé à propos d'en donner dans cette Préface un exemple qui fera voir jusques à

(1) Vichnou, le Conservateur, s'est incarné souvent déjà et s'incarnera encore une dizaine de fois. Ces incarnations sont nommées *avatars*. Il prit d'abord et successivement les formes de poisson, de tortue, de sanglier, de lion, d'homme enfin. Il fut ensuite *Rama*, le héros du Ramayana, *Krichna*, et enfin *Bouddha*.

quel point d'obscénité ces Orientaux ont porté l'impertinent culte qu'ils rendent à leurs Dieux.

On voit sur la porte d'une des villes du petit royaume de Sirin[ga]patan une statue de pierre de Sɛita femme de Ram (1), l'un de leurs Dieux, de la hauteur ordinaire d'une femme. Elle a à chacun de ses cotez trois fameux Fakirs... nuds, à genoux, les yeux levez vers elle et tenant à deux mains ce que la pudeur ne permet pas de nommer. Ils prétendent par cette posture qui partout ailleurs blesseroit les moins scrupuleux et qui est chez eux un acte de religion, rendre l'hommage qu'ils croyent être le plus agréable à cette prétendue Déesse. On peut juger par cet echantillon dans quelles absurditez sont capables de tomber ceux qui sont privez des lumières de la foy, et quelles grâces nous devons rendre à Dieu d'avoir permis que nous en soyons éclairez.

Dans ce traité sur la religion des Indiens, Dellon expose avec assez de précision et de sûreté la croyance des peuples des Indes, « l'idée que les Gentils ont de la Trinité exprimée sous les noms de Bruma (2), de Vixnu (3) et de Rutrem (4) », les aventures de ces trois

(1) Sita, femme de Rama. Rama avait été banni du royaume d'Ayodhya dont son frère, Dasaratha, était roi. Il alla, avec sa femme, Sita, dans les forêts du sud de l'Inde pour y passer le temps de son exil. Sita lui fut enlevée par un monstre à dix têtes, Ravana, roi de l'île de Lanka que l'on a identifiée, sans aucune raison historique, avec Ceylan. Rama vainquit Ravana et reprit sa femme. Ce sujet a été traité dans le *Ramayana* et mis au théâtre par Bhavabhûti dans le *Maha-vira-Châritra* et dans l'*Uttara-Râma-Châritra*. Cf. R. W. Frazer, *A literary history of India*, London, Fisher Unwin, 1898, p. 213, 214, 292, et 305.

(2) Bruma = Brahmâ.

(3) Vixnu = Vishnu.

(4) Rutrem = Rudra. Dans la mythologie indienne primitive, Rudra était le porteur de la foudre et le père des Maruts ou dieux des tempêtes. Dans les textes védiques, c'est le démon qui s'élance

dieux, « ce que les Indiens croyent » du Paradis, de l'Enfer, de l'âme de l'homme, du monde et de sa durée, des éclipses, du temps et de la durée des siècles, des hommes.

Ainsi, redisons-le, Bossuet, malgré les reproches que lui ont adressés des critiques très distingués (1), aurait pu parler de l'Inde avec une connaissance assez étendue du sujet. Il pouvait faire appel aux textes nombreux de l'antiquité gréco-latine relatifs à ce pays. Ces textes, il aurait pu les trouver dans Arrien, dans Strabon, dans Diodore, dans Plutarque, dans Quinte-Curce, dans Justin (2), dans Pline l'ancien, dans nombre d'autres

lumineux du courant qui bouillonne de la pensée changeante. Cette divinité vit aujourd'hui dans la religion indienne sous la forme du dieu terrible, Siva, le puissant destructeur de l'univers, élevé dans les forêts et sur les montagnes et qui porte partout son terrible message de fièvre et de mort. Cf. R.W. Frazer, *A Literary History of India*, London, Fisher Unwin, 1898, p. 50; Oldenberg, *Die Religion des Veda*, Berlin, 1894, p. 50.

(1) Cf. Paul Albert, *Histoire de la littérature française au dix-septième siècle*, Paris, Hachette, 1886, p. 276 : « .... De quel droit supprimer ces antiques civilisations de l'Inde et de la Chine ? ...» M. Alfred Rebelliau, *Bossuet*, Paris, Hachette, 1900, p. 103, excuse Bossuet qui n'aurait eu à sa disposition aucune espèce de renseignements : « [Il y a dans le *Discours sur l'histoire universelle*] des lacunes parmi lesquelles l'omission complète de la Chine et de l'Inde n'est pas la plus regrettable, — ayant, comme nous le verrons, une assez solide excuse... Bossuet n'aime pas à « donner pour certain ce qui ne l'est pas ». Les renseignements sûrs manquaient encore plus au XVII[e] siècle que de nos jours sur ces pays mystérieux. A peine si l'on avait les relations des missionnaires. Les *Lettres historiques et édifiantes* n'ont commencé de paraître qu'en 1702....»

(2) Voir, à ce sujet, le livre de Lassen, *Indische Alterthumskunde*, Leipzig, 1867-74. Consulter aussi les travaux de l'Anglais J.W. Mac Crindle sur le tableau que nous ont donné de l'Inde envahie par Alexandre le Grand, Quinte-Curce, Diodore, Plutarque et Justin, et sur les descriptions que nous ont fournies de ce même pays Ctésias, Mégasthène et Arrien (R.W. Frazer, *A literary history of India*, London, Fisher Unwin, 1898, p. 159-182).

auteurs, soit par lui-même, soit à l'aide de ses doctes amis tels que Huet, Renaudot, Thoynard, Leibniz, si zélés à faire et à provoquer de savantes recherches, afin de l'aider dans ses travaux. Il lui était facile de consulter les récits des voyageurs et des missionnaires sur ces contrées que se disputaient les nations occidentales dans leurs efforts colonisateurs et que les merveilleuses conquêtes apostoliques de François Xavier et de Roberto de Nobili, ce sanscritiste de la première heure, l'auteur présumé de l'*Ezourvedam*, avaient signalées à l'attention du monde religieux. Il avait tous les moyens de contrôler ses affirmations à l'aide d'un informateur exact comme Dellon qui lui aurait donné des idées précises sur l'état actuel d'une partie du pays, sur la religion et les mœurs des Indiens contemporains. Il ne l'a pas fait parce que, du premier coup d'œil, il a jugé que l'Inde n'offrait qu'une histoire dont la critique était plus impossible encore que celle de l'Egypte, de l'Assyrie et de la Perse, et qu'elle lui présentait encore moins de ces matériaux solides qu'il jugeait nécessaires pour la construction de ses formules générales. Pouvons-nous ajouter que Pierre de Gaillard dont nous avons parlé précédemment, n'a pas dit un mot de l'Inde ?

Passim. — Fénelon, en 1685, dans son *Sermon pour la fête de l'Epiphanie*, prêché aux Missions étrangères en présence des ambassadeurs de Siam, paraît surtout préoccupé par la conquête apostolique de l'Inde.

On pourrait croire, que, dans l'une de ses fables, intitulée *Le*

Nil et le Gange (Fables, XV, dans *Oeuvres choisies de Fénelon*, Paris, Ledentu, 1837, p. 407), Fénelon a voulu protester contre la place si grande que Bossuet avait accordée aux Egyptiens, le portrait tellement idéalisé qu'il en avait tracé, et son oubli des Indiens. Dans cette fable, les deux fleuves comparaissent devant Neptune « pour disputer le premier rang ». Le Nil se montre plein d'ironie pour ce fleuve qui ne traverse que des pays seulement célèbres « pour avoir été subjugués par Bacchus, suivi d'une troupe de femmes ivres et echevelées, dansant avec des thyrses en main ». Le Gange se défend avec chaleur contre son confrère : «... Ce qu'il y a de certain, c'est que j'arrose encore plus de royaumes que vous ; c'est que je parcours des terres aussi riantes et aussi fécondes : c'est que je roule cette poudre d'or si recherchée, et peut-être si funeste au bonheur des hommes ; c'est qu'on trouve sur mes bords des perles, des diamants, et tout ce qui sert à l'ornement des temples et des mortels ; c'est qu'on voit sur mes rives des édifices superbes, et qu'on y célèbre de longues et magnifiques fêtes. Les Indiens, comme les Egyptiens, ont aussi leurs antiquités, leurs métamorphoses, leurs fables ; mais ce qu'ils ont plus qu'eux, ce sont d'illustres gymnosophistes, des philosophes éclairés. Qui de vos prêtres si renommés pourriez-vous comparer au fameux Pilpay ? Il a enseigné aux princes les principes de la morale et l'art de gouverner avec justice et bonté. Ses apologues ingénieux ont rendu son nom immortel... » « Neptune et l'assemblée des dieux marins » applaudirent au discours du Gange, et lui firent espérer que « d'une autre partie du monde, il se transporterait dans l'Inde » de nouvelles « nations policées et humaines ». Comme on voit, dans cette petite narration de Fénelon, l'Inde l'emporte sur l'Egypte.

APPENDICE

Bossuet au Grand Hôtel Dieu de Meaux

Bossuet était le chef et le président du Grand Hôtel-Dieu de Meaux. Aussi avions-nous pensé qu'il nous serait possible de rencontrer aux Archives de l'Hospice général de Meaux (1) de nombreux documents qui nous permettraient d'accroître encore l'idée qu'on peut se faire de l'activité charitable de Bossuet. Ces archives, assez peu visitées, nous ont été fort libéralement ouvertes par M. Barbier, Maire de Meaux. Mais nos recherches, trop rapides peut-être, ne nous ont point donné ce que nous en attendions. Les « registres des déliberations et conclusions du Grand Hôtel-Dieu » ne contiennent que des procès-verbaux d'une extrême sécheresse. Nous n'avons pu en retirer qu'un relevé des dates des délibérations auxquelles Bossuet a assisté :

(1) Cf. sur cet établissement, *Hospice général de Meaux*, Réglement, Meaux, Marchand, 1899 ; *Liste des bienfaiteurs et donateurs des hospices de Meaux, telle qu'elle est gravee sur des tables de marbre placées dans la chapelle de l'hôpital général* ,Meaux, janvier 1853.

« Jacques-Bénigne Bossuet, évêque de Meaux » est inscrit sur ces tables à la date de 1704.

Dimanche 7 mars 1683
« 4 avril 1683
Mardi 8 juin 1683
Dimanche 7 novembre 1683
« 5 mars 1684
« 4 juin 1684
« 10 juin 1685
« 6 août 1685
« 7 juillet 1686
« 2 février 1687
Mardi 13 avril 1688
« 7 juin 1688
Dimanche 1er juillet 1691
« 4 novembre 1691
« 4 janvier 1693
« 7 juin 1693
« 5 juillet 1693
16 août 1693
Lundi 2 novembre 1693
Dimanche 3 janvier 1694
« 4 avril 1694 (1).
Dimanche 2 janvier 1695
Lundi 4 avril 1695

(1) Toutes ces délibérations sont contenues dans un registre qui est ainsi analysé dans *l'Inventaire-sommaire des archives départementales de Seine-et-Marne antérieures à 1790. Archives hospitalières. Supplément à la serie* H., p. 131 : « E. 4. Registre in-folio, 58 feuillets papier. 1674-1694. Délibérations et conclusions du bureau du Grand Hôtel-Dieu de Meaux. Marché passé entre ledit bureau et Claude Leduc, marchand boucher en la même ville pour la fourniture de la viande à faire au public pendant le temps de carême à raison de 4 sols la livre, tant veau que mouton et bœuf ; — publication des biens de l'établissement à louer au plus offrant ; acceptation pour sœur de l'Hôtel Dieu, de Marguerite Gérard ; ... Le dernier acte signé de M. de Ligny est du 4 juin 1679, et le premier signé par Bossuet, du dimanche 1er mars 1682 ». — Ces derniers mots contiennent une erreur : le premier acte signé par Bossuet est du « dimanche 7 mars 1683 ».

Dimanche 3 juillet 1695
« 7 août 1695
« 1er janvier 1696
« 1er avril 1696
« 5 août 1696
Lundi 8 avril 1697
Dimanche 6 avril 1698
« 28 septembre 1698
Lundi 8 juin 1699
Lundi 2 novembre 1699
Dimanche 4 avril 1700 (1)
» 2 mai 1700 (2)
» 3 avril 1701 (3)
» 5 juin 1701 (4)
» 7 août 1701 (5)
» 2 octobre 1701 (6)
» 7 mai 1702 (7)
Lundi 5 juin 1702 (8)

(1) Cf. Ledieu, *Journal*. t. I, p. 24.

(2) Ledieu, t. I, p. 30,

(3) Ledieu, t. I, p. 179.

(4) Ledieu, t. I, p. 187.

(5) Ledieu, t. I, p. 196.

(6) Ledieu, t. I, p. 225.

(7) Ledieu, t. I, p. 285.

(8) Ledieu, t. I, p. 292. — Ces dernières délibérations sont contenues dans un registre qui est ainsi analysé dans l'*Inventaire-sommaire des archives départementales de Seine-et-Marne antérieures à 1790 Archives hospitalières. Supplément à la série* H, p. 131. « E 5. Registre in-folio. 147 feuillets. 1695-1711. Délibérations et conclusions du bureau du grand hôtel Dieu de Meaux dont la première a été tenue en présence de l'illustrissime et révérendissime messire Jacques Bossuet. — Baux de loyer, réceptions de religieuses et de chapelains ; — pouvoir donné à M. Bienvenu, receveur de l'établissement, pour passer déclaration au terrier du domaine de Crécy des biens appartenant à l'Hôtel Dieu situés au territoire d'Esbly ; — offres du sieur Lemaistre, apothicaire à Meaux, de fournir les remèdes et médicamens aux prix

Nous avons trouvé dans la *Préface* p. XXX-XXXIV du *Cartulaire* manuscrit *de l'Hôtel-Dieu de Meaux, contenant les dons, concessions, réunions, privilèges, bulles des papes, arrests et sentences confirmatifs, les accroissemens et autres pièces concernant la maison de l'hôtel Dieu et St-Lazare réuni, reglemens* ex opera, studio, et labore Eustachii Mariae Joseph de Launay, Administratoris, 1746, t. I, quelques détails sur certains domaines réunis au Grand hôtel Dieu de Meaux sous l'épiscopat de Bossuet :

Ce fut en 1696 que par les soins de Mr Bossuet, Prélat aussy zélé pour le bien des pauvres que grand dans toutes les autres parties qui concernent l'épiscopat, le Roy unit a l'Hôtel Dieu de Meaux plusieurs petits hôpitaux, leproseries, ou hôtels-Dieu de la campagne dont les revenus trop modiques ne pouvoient plus, comme dans les premiers temps, suffire au soulagement et nourriture des pauvres pour qui ils etoient destinez. L'arrêt d'union est du mois de janvier 1696 (1). Ceux qui sont nommez dans cet arrest

contenus en un memoire qu'il avoit ci-devant mis sur le bureau, savoir : les médecines à 15 sous pièce, — les clistères à 4 sous, — les potions cordiales simples à 12 sous ; — les apozèmes, à 8 sous ; les sirops simples, à 3 sous l'once, etc ; — rachat par les religieuses de Nogent de 50 livres de rente par elles dues à l'Hôtel Dieu de Meaux ; — la dernière deliberation signée Bossuet est du 5 juin 1702, lundi première fête de la Pentecôte ; — Legs de dame Catherine Le Bert, epouse de Mr Louis Arnaud de Luzières Thémines, maire de la ville de Meaux, par lequel elle donne à l'Hôtel-Dieu de Meaux sa maison de Mareuil, cours, clos, jardin et accint, avec les meubles et bestiaux qui s'y trouveront au jour de son décès ».

(1) Cf. *Cartulaire de l'hôtel-Dieu [de Meaux]*, t. I, p. 98 et 243 : « Arrêt du Conseil privé qui unit à l'hôtel Dieu les hôpitaux, hôtels Dieu et maladreries de Cornillon, Surgibout, la Ramée, Courtaury et Sablonnière (1695), dont les premiers mots sont : « Veu par le Roy en son conseil les advis *du sieur Evéque de Meaux*

sont les hôtels-Dieu de Cornillon, de Sablonniere, de la Ramée, de Coupvrez et de Sœur Gibou.

Cornillon.

L'Hôtel-Dieu de Cornillon est situé lieudit Tierrefaut (1), près du faubourg Cornillon, Dès l'an 1110, Adelle de Normandie, comtesse de Champagne, promit de faire ratiffier par Thibaut 4, son fils, la donnation d'une vigne faite en faveur de cette maison qui estoit alors administree par des Religieux et des Religieuses ; il est à croire que la plus grande partie des biens de cet hotel dieu a esté perduë, ce qu'il en reste, estant si peu de chose qu'on a de la peine a croire qu'il ayt pu suffire autrefois pour l'entretien de deux communautés religieuses et des pauvres qui y étoient receus.

On le transféra en 1200 au Grand Marché dans une place que quelques particuliers achetèrent de leurs propres deniers, et il fut retabli en 1448 par un chevalier banneret, nommé Manassès.

Selon les apparences cet hotel Dieu, comme toutes les autres communautés de la ville et des environs, s'est senti du malheur des guerres de la religion, sur la fin du seizieme siecle, où, les tiltres, papiers et bâtimens ont esté les victimes de la fureur du soldat qui par principes de religion mal entenduc croyoit ne devoir rien respecter.

et du sieur Phelippeaux, conseiller d'Etat, intendant commissaire départy en la généralité de Paris sur l'employ à faire au proffit des pauvres des biens et des revenus des maladreries, hôpitaux et autres lieux pieux y mentionnez du diocèse de Meaux en execution de l'édit et des déclarations des mois de mars, avril et août mil six cent quatre vingt treize... » : — p. 99 et 345 : « Lettres patentes sur l'arrest du Conseil de 1695 portant réunion des hôpitaux et hôtel Dieu de Cornillon, etc. (1696) ; — p. 100 et 348 : « Arrest d'enregistrement du Parlement des lettres d'union des hôtels Dieu de Cornillon, Surgibout, etc. de 1695 (1696) ».

(1) Aujourd'hui rue Terfaux,.

De tous les autres bienfaiteurs de cette maison, on ne connoît que Guillaume de Compans.

Le Roy Louis XIV en affecta les revenus à l'ordre de St Lazare en 1672, mais par arrest de 1696, ils furent rendus à l'Hotel Dieu de Meaux. La Chapelle subsiste toujours vis à vis de la Belle Croix, au coin de la ruelle où est la porte de l'église des Religieuses chanoinesses de Notre Dame, et l'Eglise Cathedrale y fait une station aux deux processions du Saint-Sacrement, et aux Rogations. L'Hôtel Dieu est chargé d'y dire une messe aux quatre grandes fêtes de l'année, Pâques, Pentecôte, la Toussaint et Noël.

Sablonière.

La Sablonière, près St Mesmes en France (1), est unie à l'Hôtel Dieu de Meaux par le mesme arrest de 1696. On ne voit plus depuis longtemps de chapelle ny aucun bâtiment de cette maladrerie ; mais il paroît qu'elle estoit sur un petit ruisseau (2) qui prend sa source à Moussy-le-Vieux (3), passe à Claye (4) et va se jetter dans la Marne un peu au-dessus du village d'Annet (5); il y a sur ce ruisseau un pont qu'on appelle encore aujourd'huy le pont de Sablonniere et qui devoit estre proche de la maladrerie de ce nom. Les biens réunis sont peu de chose.

La Ramee.

La Ramée, dans le voisinage de Fontaine, de la paroisse

(1) Allou, *Chronique des évêques de Meaux, suivie d'un état de l'ancien diocèse et du diocèse actuel*, Meaux, Cochet, 1876, p. 352 ; Charles Oudiette, *Dictionnaire topographique des environs de Paris*, 1817, p. 578.

(2) La Beuvronne.

(3) Allou, p. 361 ; Oudiette, p. 441.

(4) Allou, p. 313 ; Oudiette p. 170.

(5) Allou, p. 291 ; Oudiette, p. 15.

de Douy, (1) estoit un hotel Dieu dont il est fait mention a ce que dit l'historien de Meaux, sur des titres de 1247. Il ne reste aucun monument de cet hôtel Dieu et on n'en sçait rien. L'arrest de réunion est le même de 1696. Les biens sont peu de chose.

Coupvrez.

On ne sçait rien de la maladrerie de Coupvrez, (2) nommée aussi Courtaury. Les biens qui ont esté réunis à l'hôtel Dieu de Meaux consistent en 75 arpens, ou environ, de terres labourables ; ses fondateurs et bienfaiteurs sont également inconnus ; on sçait seulement que l'hostel Dieu tenu par l'arrest de reunion, est chargé d'acquitter les charges d'une messe toutes les semaines pour les fondateurs de ladite maladrerie.

Soeur Gibou.

Sœur Gibou, dans l'étendue de la paroisse de Boutigny (3), estoit un hopital au commencement du 13e siècle ; il paroist que l'ancien nom de ce lieu estoit Bacoé et qu'il n'a pris celui de sœur Gibou que d'une Dame de piété qui en fut peut estre la premiere fondatrice ou la premiere religieuse. Car il y avoit dans cet hôpital des freres et des sœurs, et ils y estoient encore en 1309 :

Ces cinq maladreries avoient trop peu de revenus pour estre d'une grande utilité aux pauvres du dioceze : c'est ce qui porta Mr Bossuet à tenter de les réunir au grand hôtel

(1) Allou, p. 323 : « Douy-la-Ramée, *Doyacum et Ramcia*, diocèse de Meaux, doyenné de Nanteuil-le-Haudouin... Il y avait sur cette paroisse le prieuré de Fontaine-les Nones, ordre de Fontevrault, et, au hameau de la Ramée, une chapelle de la Sainte Trinité, à la collation de l'évêque, sur l'emplacement de laquelle on a élevé une belle croix en 1870. » ; Oudiette, p. 218. Sur Fontaine-les-Nones, cf. encore Allou, p. 228.

(2) Allou, p. 316 ; Oudiette, p. 189.

(3) Allou, p. 300 (il orthographie « Sœur Giboust ») ; Oudiette, p. 97.

Dieu de Meaux ; ce qui se fist comme on l'a dit cy devant par l'arrest du 26 mars 1695 et lettres patentes sur iceluy du mois de janvier 1696, enregistrées au parlement le 20 juin de la même année 1696, mais soit par la négligence de la part de ceux qui ont gouverné ces maisons regardant les revenus trop modiques pour estre les objets de leur attention, soit par malice de la part des administrateurs dans le temps de la reunion : il ne se trouve aucuns titres, ny même aucun mémorial des biens de ces hôpitaux, si l'on en excepte celui de Cornillon où l'on a trouvé quelques baux à rente, et quelques titres nouvels avant l'arrest de 1696.

Cimetière des Calvinistes.

De plus, il a plu au roi Louis XIV d'accorder à l'hôtel Dieu les cimetières des Calvinistes de ce dioceze, exceptés ceux de la Ferté sous Jouarre, (1) Quincy (2) et Morcerf (3). Ces cimettières unis consistent à trois dans la ville, sçavoir un aux prez aux mortiers, un dans le marché et un dans le faubourg St-Nicolas : un autre à Nantheuil (4). Le don de Louis 14. est du 20 decembre 1685 (5).

Maison du Consistoire.

La même année le Roy fit encore don à l'hôtel Dieu d'une maison à Nantheuil qui servoit de consistoire à ceux

(1) Allou, p. 327 ; Oudiette, p. 249.

(2) Allou, p. 373 ; Oudiette, p. 517.

(3) Allou, p. 359 ; Oudiette, p. 437.

(4) = Nanteuil-les-Meaux. Allou, p. 362 ; Oudiette, p. 447.

(5) Cf. *Cartulaire de l'hôtel-Dieu* [*de Meaux*], t. I, p. 96 et 341 : « Don du roy Louis 14e à l'hôtel Dieu de Meaux des Cimettières des Calvinistes dans le diocèze, exceptés ceux de la Ferté sous Jouarre, de Quincy et de Mortcerf (1685) ; — p. 97 et 342 ; « Sentence d'enregistrement du baillage de Meaux du don du Roy des cimettières, etc, calvinistes (1685).

de la religion prétendue réformée ; ce don est du 10 9bre 1685 ; celle de Morcerf fut donnée à l'église du lieu.

C'est encore la même année, le 29 octobre, que le Roy fit don à l'hôtel Dieu des démolitions et emplacement du temple de Nantheuil abbattu et réuni en conséquence de la révocation de l'édit de Nantes. La démolition de celui de Morcef fut donnée à l'église du lieu, et ces deux temples estoient les seuls qui fussent dans le Diocèze (1).

Nous avons aussi rencontré dans ces Archives deux comptes administratifs du Grand Hôtel Dieu qui furent rendus en présence de Bossuet, l'un en 1684, l'autre en 1688 (2). Ces deux comptes-rendus financiers commen-

(1) Cf. *Cartulaire de l'Hôtel-Dieu* [*de Meaux*], tome I, p. 94 et 337 : « Don du roi Louis 14 à l'hôtel Dieu [de Meaux] et fabrique de Mortcerf des démolitions et emplacemens des temples des calvinistes de Nantheuil et Mortcerf (1685) » ; — p. 95 et 338 : « Sentence et enregistrement au baillage de Meaux des dons et arrêts du Roy des démolitions des temples et des maisons du consistoire des calvinistes (1685) ».

(2) Ces deux comptes sont ainsi analysés dans *l'Inventaire-sommaire des Archives départementales de Seine-et-Marne antérieures* à 1790, *Archives hospitalières, Supplément à la série H.* t. II. p. 157 et 158 :

— E. 126. 1680-1684. Recettes et dépenses. Compte-rendu par Jean Urbain, apothicaire du Roi, demeurant à Meaux de sa gestion pendant quatre années comme receveur du grand Hôtel-Dieu. Recettes diverses pour les cens de plusieurs maisons, terres, prés et autres héritages assis ès ville, marché et fauxbourgs de Meaux, plus au long déclarés par les cueillerets, 1111 livres ; — de Noël Collinet et autres détenteurs d'une maison et jardin sis à Vareddes, chargé de surcens, 50 sous ; — de maître Pierre Leber, prévôt de Meaux, au lieu de Lazare Le Riche, pour l'arpent de pré et jardin en la rue d'Ortheuil, 40 sous ; — de Louis Carré, d'Esbly, locataire de quatre arpents de pré en l'île de Condé, 72 livres ; — de Nicolas Vérité, fermier des dimes de Jonchery, 180 livres ; — de Nicolas Hurand, pour quatre années des dimes de Saint-Remy de la Vanne, 4420 livres, etc.

— E. 127. 1684-1688. Recettes et dépenses. Compte-rendu par Jean Urbain, apothicaire à Meaux. Dépense totale faite pendant

cent et finissent par des formules identiques. Voici celles par lesquelles débute et se termine le compte de 1688 :

L'an mil six cent quatre vingt huict le vingt sept septembre par deuant nous Jacques Benigne, Euesque de Meaux, Conseiller du Roy en ses Conseils, cy deuant précepteur de Monseigneur le Dauphin et premier aumosnier de Madame la Dauphine, et Nicolas Payen, escuyer, seigneur de Vrignel, Autonne et autres lieux, conseiller du Roy, Premier president et lieutenant general au bailliage et siege presidial de Meaux, le present compte a esté présenté et affirmé par honorable homme Jean Urbain, Apoticaire du Roy, gouverneur et administrateur du grand hostel Dieu de Meaux et cy deuant receueur d'icelluy, au palais episcopal de Meaux en presence de venerables et discrettes personnes Mes Didier Regnier et Florent Mutel, presbstre, chanoine de l'eglise cathedralle de St Estienne de Meaux, deputtez des sieurs du Chapitre dudit Meaux, de Mre François Lepelletier, conseiller et avocat du Roy au bailliage et siège présidial de Meaux, Louis Roland de Vernon, aussy conseiller et procureur du Roy au bailliage et siege presidial de Maux, de Mrs Caboche et Claude Morin, marchans, gouuerneurs et escheuins de la ville, marché et fauxbourgs de Meaux, de Mrs Charles Morin et Pierre Royer, Conseillers du Roy, esleus, greneticrs, et

la gestion du comptable pour vêture, gages, pitance des prêtres, des religieuses, des pauvres malades, achats de toile, bois, charbon, vin, chair de boucherie, frais de procès, réparation de bâtiments, etc, 45437 livres, 3 sous. — Mises communes du présent compte, déboursés pour papier, encre, registres, quittances et autres menus frais, 31 livres ; papier timbré des grosses et minutes desdits comptes et couvertures, 9 livres ; — pour avoir fait la recette pendant les quatre années de ce compte, *gratis* : — pour l'examen du même compte fait par messire Roger, secrétaire de l'évêché, 23 livres.

conseillers en la ville, élection et grenier à sel dudit Meaux, comparans en personne, lequel sr Ubrain, cy deuant receueur a affirmé son compte véritable tant ès comptes que mises aux protestations ordinaires, à l'audition et examen duquel compte auons procédé ainsi qu'il ensuit :

. . . . . (1)

Le présent compte a esté ouy, examiné, clos et arresté en notre palais episcopal par deuant Nous Jacques-Benigne, Evesque de Meaux, conseiller du Roy en tous ses Conseils, cy deuant precepteur de Monseigneur le Dauphin et premier aumosnier de Madame la Dauphine et Nicolas Payen, escuyer, seigneur de Vrignel, Autonne et autres lieux, conseiller du Roy, premier président et lieutenant général au bailliage et siège présidial de Meaux, en presence des venerables et discrettes personnes Mre Didier Regnier, et Florent Mutel, prestres, chanoines de l'église cathédralle St Estienne de Meaux depputez des sieurs du chapitre dudit Meaux, et de nobles hommes Me Louis Rolland de Vernon, conseiller et procureur du Roy au bailliage et siège présidial de Meaux, de Me François Lepelletier, conseiller du roy au baillage et siege présidial de Meaux, de Mrs Caboche et Claude Morin, Marchans, gouuerneurs et escheuins de la ville, marché et fauxbourgs de Meaux, de Mes Charles Morin et Pierre Royer, conseillers du Roy, esleus, grenetiers et conseillers en la ville, election et grenier à sel de Meaux et Jacques Hannier... gouverneur et administrateur... de l'hostel Dieu de Meaux et dudit Urbain rendant compte le seiziesme aoust mil six cent quatre vingt un et, d'autant que dans la somme de dix huict cens quarante quatre livres cinq sols est comprise celle de unze cent liures prouenant desdites rentes remboursées, a esté arresté que ladite somme de unze cens liures sera emploiée et qu'elle demeurera en forme de

(1) Ici le compte.

dépost ès mains dudit sr Urbain rendant compte jusqu'à ce qu'elle soit employée

† J. Bénigne Bossuet

Payen	D. Regnier	Mutel
De Vernon	Lepelletier.	Morin
Caboche		Hannier
Morin		Urbain (1).

(1) Il doit se trouver dans ces Archives, mais on n'a pu nous communiquer, quelques pièces sur les Filles de la Charité à l'hôpital de Meaux, (à l'hôtel-Dieu étaient des Augustines). Ces documents sont ainsi décrits dans l'*Inventaire sommaire des Archives départementales de Seine-et-Marne, Supplément à la série H.*, t. II.

1° G 1. (1695-1786). Liasse, 13 pièces papier : — Fondation des sœurs de la Charité. Copie du contrat de constitution d'une rente de 300 liv., au principal de 6000 livres, par dame Louise de Vernon, veuve de M. Mathieu Payen, écuyer, représentée par maître Jean-Jacques Rongeon, bourgeois de Paris, fondé de pouvoirs des sieurs curés de Notre-Dame de Chaage, de Saint Christophe et de Saint Remy de Meaux, agissant pour les dames de la Charité de ces paroisses ; ledit contrat portant traité entre les susnommés, d'une part, et honnêtes filles sœurs Mathurine Guérin, supérieure de la communauté des filles de la Charité, établies au faubourg Saint-Lazare, et autres officiers de la communauté, d'autre part, avec condition de reversion au profit de l'Hôtel-Dieu et de l'hôpital général [de Meaux] de la somme stipulée en l'acte, au cas où l'établissement viendrait à manquer ; — Vente par les sieurs et dame de Vernon à illustrissime et révérendissime seigneur messire Jacques Bénigne Bossuet, premier aumônier de madame la duchesse de Bourgogne, évêque de Meaux d'une maison située à Meaux, rue Tirechappe, pour y établir les sœurs de la Charité.

2° V. F. 1, 2 pièces parchemin, 5 pièces papier (1700-1782.) Religieuses. Traité passé entre messire François Ledieu, prêtre, docteur en théologie chancelier et chanoine de l'église cathédrale de Meaux, comme procureur des sieurs gouverneurs de l'hôpital général et honnêtes et charitables filles sœurs Julienne Laloue, supérieure, Louise Texier, assistante, Marie Chevalier, économe, et Geneviève David, dépensière, au nom de leur communauté, d'autre part, par lequel ces dernières se sont obligées de fournir à perpétuité trois des filles de la Charité pour le service des pauvres dudit hôpital qui ne sera appelé ni réputé général à leur égard, et dans lequel il ne sera reçu que des vieillards ou des vieilles femmes caduques, les petits enfants de l'âge de sept à huit ans jusqu'à dix ou onze ans pour les instruire et apprendre à gagner leur vie.

PASSIM. — I. A-t-on déjà remarqué que Bossuet a emprunté le titre de son traité *De la connaissance de Dieu et de soi-même* à Pierre Séguier, président à mortier au Parlement de Paris (1504-1580), auteur d'un traité *De cognitione Dei et sui*, 1596, in-12, que Guillaume Colletet traduisit en français, en 1637, sous le titre *De la cognoissance de Dieu, et de soy mesme* ? Le même Guillaume Colletet célèbre « ce beau livre latin » dans des vers aussi plats qu'enthousiastes qu'il a insérés dans sa traduction des *Eloges des hommes illustres* de Scévole de Sainte-Marthe, Paris, 1644, p. 285.

II. On trouverait dans les Archives de l'Hôtel-Dieu de Coulommiers, quelques documents relatifs à Valentin Pidoux, l'un des vicaires généraux de Bossuet, et à des parents probables de La Fontaine, par exemple dans : « B. 45 Liasse, 3 pièces, parchemin, 9 pièces papier. (1727 1782). Délivrance d'un demi-arpent de pré au profit de l'Hôtel-Dieu de Coulommiers par M. Jean-Baptiste Pidoux, écuyer, seigneur de Montanglaust, Philippe-Nicolas Pidoux, seigneur de Francheville, et demoiselle Marie Pidoux, fille majeure, demeurant tous trois à Coulommiers, en leurs noms et se portant forts de messire Valentin Pidoux, prêtre, docteur de Sorbonne, doyen et chanoine de l'église cathédrale de Meaux, leur frère, tous héritiers de dame Elisabeth Pidoux, leur sœur, décédée épouse de M. Jean Leroy, sieur des Noues-Courtes, maître d'hôtel de feu S. A R. Madame ». *Inventaire-sommaire des archives départementales de Seine-et-Marne antérieures à 1790. Archives hospitalières, supplément à la série H*, t. II, p. 280.

III. Nous avions demandé à M. J. de Tinseau, de Metz, s'il possédait quelques papiers provenant soit, de Mgr. de Tinseau, évêque de Nevers, soit de M. de Tinseau, chanoine de Metz pendant ces dernières années, auteur d'une *Vie de Saint-Livier* (Metz, Béha 1886, in-8), aujourd'hui décédé, qui pourraient se rapporter à Bossuet sur lequel, disait-on, tous deux avaient rassemblé des documents. M. J. de Tinseau nous a renvoyé à M. Edgard de Tinseau, de Toul, comme pouvant seul nous renseigner sur ce point. Voici la lettre que nous avons reçue de M. Edgard de Tinseau :

Toul, le 13 mars 1902,

Monsieur,

C'est avec grand plaisir que je vous donnerais communication des manuscrits concernant Bossuet et venant de mon oncle, le Chanoine de Tinseau, si je les avais. Ses papiers sont à Jussy. Ma tante, la Comtesse de Magnien, a donné une grande partie de sa bibliothèque au Séminaire de Metz. Le reste, je ne l'ai jamais regardé. Je n'ai rien à Toul. Dans le livre de famille de mon oncle, imprimé par Béha en 1886, il y a le fac-similé d'une lettre autographe de Bossuet conservée aux Archives de la Mairie de Metz, en souvenir de celles que mon grand grand oncle, l'Evêque de Nevers, avait dans sa bibliothèque. Elles étaient au château de Saint-Ylie. Où sont-elles ? Je n'en sais rien. Elles n'ont jamais appartenu à la branche de ma famille qui était la cadette.

Je regrette, Monsieur, de ne pouvoir vous être agréable et vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments très distingués.

EDGARD DE TINSEAU.

M. l'abbé Lebarq, dans son *Histoire critique de la prédication de Bossuet*, 1888. *Introduction*, p. XI, remercie « M. de Tinseau, chanoine de Metz », de quelque communication bienveillante. A la page XVI, il mentionne la « lettre autographe (la plus ancienne de Bossuet) » conservée aux Archives de la Mairie de Metz, et il ajoute que cette lettre a été « autographiée chez Béha, rue Serpenoise, à Metz, en 1886 par les soins de M. le Chanoine de Tinseau et de M. Thiel, professeur au Grand Séminaire de Metz ». Nous n'avons pu rencontrer, ni à la Bibliothèque nationale, ni à la Bibliothèque de Nancy, cette histoire de la famille de Tinseau qu'avait publiée M. le Chanoine de Tinseau. Jussy est une localité située près de Metz et des bords de la Moselle entre Sainte-Ruffine et Vaux, et le château de Saint-Ylie se trouve dans le Jura, canton et arrondissement de Dôle.

IV. La Bibliothèque publique de Dijon possède dans l'un de ses recueils manuscrits (ancien fonds : n° 764 (4-8 *bis*) la lettre suivante, signée du conseiller Claude Bossuet, oncle de Bossuet, relative aux démêlés de la Cour et du Parlement de Bourgogne pendant la Fronde :

Messieurs

Le jeudi 2e du présent mois à l'yssue d'un Conᶜᴵˡ de direction suyvant l'ordre qu'en avoit donné monsieur le sur Intendant, nous eumes l'entree libre dans la mesme chambre ou le conᶜᴵˡ s'estoit tenu, et la plusieurs de messʳˢ du Conᶜᴵˡ, y estants encores, aprez luy avoir rendu nos respectz comme deputez du Parlemᵗ, nous luy dismes comme nostre Compᵉ. avoit receu avec grand honneur et soumission les lettres qu'il avoit plu au Roy octroyer, concernant son restablissement, lequel elle avoit tenu et tenoit à faveur et grace singuliere de sa Maᵗᵉ. Laquelle grace ne nous ayant pas esté faicte qu'avec sa participation, nous avions eu ordre de luy en faire, comme nous faisions, les tres humbles remerciements de la Compᵉ. et tout d'une suitte l'avons supplié de considérer que les graces des roys dont ils honoroient leurs parlements estoient tousiours completes et parfaictes comme des ouvrages achevez, que le restablissement n'estoit ny entier ny parfait, le corps du Parlement se treuvant privé de son chef, et d'une partie des officiers qui le composent par le moyen de l'exil des uns et de l'emprisonnement des autres, qu'il estoit important que ce corps parut au conspect des peuples restabli dans son lustre, dignité et authorité, et ce pour le bien du service du Roy, seureté publicque, repoz et tranquilleté des sujetz de sa Maᵗᵉ, suyvant que nous l'avions fait connoitre à monseigneur l'eminentissime Cardinal par nos tres humbles remontrances à luy faictes sur ce suiet, et sur celuy de l'excez de rigueur dont on avoit usé contre nostre Compᵉ en ce que pour l'expiation d'une faulte (innocemment commise) l'interdiction générale du Corps, les emprisonnements et exilzs des particuliers, n'ayantz pas esté jugez suffisantz, l'on en estoit venu à ceste extrémité, de nous priver d'une partie de nos biens, par la ruyne de nos charges, en retranchant de nostre ressort la province de Bresse, qui nous est acquise, et l'avons possedee à tiltres fort onereux, tant anciens que modernes, dont nous avions pris la liberté de nous expliquer à son Eminence comm'encore de luy représenter la constante fidelite de nostre Compᵉ au service des roys pardessus touttes les aultres du [royau]me et laissant

plusieurs exemples estions tombez sur celui du service signalé rendu en l'an 1618, tout recent et de telle importance qu'il avoit mérité de n'estre pas mis en oubli, service relevé par nous en nostre discours avec ses circonstances, et remarques particulieres de ce qui s'estoit passé pour lors et qui avoit mis l'estat en tres grand peril, que son Eminence n'avoit pas treuvé mauvaise la liberté, dont nous avions usé, pour monstrer que l'importance d'un tel service pouvoit bien mériter tout au moingz la compensation de la faulte que nous avions commise, et ayant sad. E. faict reflexion et consideration, sur nos dictes plaintes et remonstrances, avoit respondu sur chasque article avec beaucoup de jugement, doulceur et modération, que pour ce qui estoit du ressort de Bresse il en failloit parler au roy, luy faire nos remonstrances en temps et lieu, et que Sa Mté en ordonneroit ce qu'elle treuveroit devoir estre faict [par] justice et par raison, et au regard des officiers emprisonnez et exilez, que le roy n'avoit pas commencé notre [?] grace qu'avec la pensée et le desseing de la rendre entière et parfaicte, et que dans peu de temps Sa Maté y pourvoiroit, Continuant nostre discours nous avons remontré à mond. Sr le SurIntendant, que Monseigr L'éminentissime Cardinal, sçavant ès intentions du roy, s'estant engagé en un long voyage, se reposant sur luy de la plupart des affaires de l'estat, l'avoit vraysemblablement rendu dépositaire des intentions de Sa Maté pour le restablissement de nos confrères emprisonnez et exilez, que nous le supplions tres humblement au nom de nostre Compe de vouloir obtenir du roy le parachevement de sa grace, en nous rendant monsieur le 1er President nostre chef, ensemble nos aultres confrères, que de l'assistance et faveur que nous recevrions de luy sur nos excuses, plaintes et supplications le parlement luy en demeureroit tres particulierement obligé, et tous les particuliers qui le composent se diroient ses tres humbles, tres obeissants, et tres obligez serviteurs. Les responses de monsieur le surIntendant nous ont fait connoitre qu'il n'estoit pas si fort vostre ennemy, ny si fort irrité contre vous qu'on le publioit, car aprez nous avoir ouy avec grande attention et patience et tesmoignant par son visage ne pas desapprouver ny desagréer ce que nous luy disions, il nous a dit, qu'il n'extimoit qu'en l'absence de son E. on put traitter de l'affaire de Bresse, que pour le regard de messrs de nostre Compe emprisonnez et exilez que si tost qu'il seroit à Fontainebleau, Il en parlerait au roy et feroit tout effort possible pour obtenir de Sa Maté ce que nous desirions, et qu'ez occasions qui se presenteroient il seroit tres aise de servir la Compe et luy faire connoitre l'estime qu'il avoit pour elle, et aprez ce compliment nous a conduit non seulement de la chambre ou nous estions dans la sale mais encores hors de la sale jusques sur le perron à l'entrée de la Cour. Voylà, Messieurs, le Compte que nous rendons à la Cour, en vos personnes, du peu que nous avons fait sans obmettre touttes fois ce qui concerne le quartier de Janvier qu'on vous a retranché, au regard duquel nous avons fait la remontrance dont nous estions chargé et représenté touttes les raisons qui pouvoient fonder la justice de vostre demende, j'espere que justice nous sera faicte pour la mainlevee dud. quartier, nous serons peult estre constreintz d'aller à fonteinebleau pour le service et secours de messrs nos confreres exilez et emprisonnez, ce qui nous met en grand peine attendû les [chemins] mauvais et

difficiles, et l'incommodité des sables brulez de l'ardeur du soleil (le congé qu'a demandé le secret^re. de la députation fait connoitre qu'il est à bout de son travail et de sa patience, il fera neantmoings tout effort au delà de ses forces à ce que rien ne luy soit imputé). Il est temps de finir ceste longue lettre et de vous assurer que nous sommes, avec touttes soumissions,

Messieurs,

Vos tres humbles et tres obéissants serviteurs et confrères,

DE GAND, BOSSUET.

A Paris ce 4 juillet 1659

Nous espérons de vous envoyer par le premier courrier l'arrest du Conseil pour vous faire recevoir au droit annuel.

V. Notre note sur Bossuet à Saint-Thomas du Louvre était imprimée (p. 316 de ce travail) quand nous avons lu dans la *Revue Bossuet* du 25 avril 1903, p. 110, le savant article de M. l'abbé Levesque, intitulé : *Bossuet au doyenné de Saint-Thomas du Louvre*. D'après un acte de bail conservé aux Archives nationales (S. 1875, Bossuet aurait loué le 27 juillet 1671 la plus grande partie du « Doyenné » pour quatre ans. Il dut renouveler ce bail, car il demeura au Doyenné jusqu'à sa prise de possession de l'évêché de Meaux le 17 février 1682. A titre de précepteur, il avait bien son appartement à Saint-Germain, mais il tenait à avoir un « chez lui ».

ERRATUM. — Page 331, au lieu de : « un Arrest du Parlement de Grenoble du premier Février 1673 [?] », — lire : « un Arrest du Parlement de Grenoble du premier Février 1657 ».

UN OPUSCULE

ATTRIBUABLE A PASCAL

PAR

ERNEST JOVY

UN

OPUSCULE ATTRIBUABLE A PASCAL[1]

Les « Réflexions sur les vérités de la religion chrétienne ».

En septembre 1843, M. Cousin présentait au public français dans la *Revue des Deux-Mondes* le célèbre *Discours sur les passions de l'amour* comme une œuvre inédite qui était due, à n'en pas douter, à la plume de Pascal encore jeune (2). Presque toute la critique accepta l'opinion qu'il avait exprimée avec éclat. Seul, peut-être, M. l'abbé Flottes, professeur à la Faculté des Lettres de Montpellier, montra dès l'abord, dans ses *Etudes sur Pascal* (3), combien l'ar-

(1) Sur Pascal, il convient de citer et de consulter, avant tout, le savant chapitre de M. A. Gazier sur *Pascal et les écrivains de Port-Royal*, dans Petit de Julleville *Histoire de la langue et de la littérature française*, Paris, Colin, 1897, t. IV. M. Gazier « connaît mieux que personne de France, aujourd'hui, les choses du jansénisme » (Brunetière, *Etudes critiques sur l'histoire de la littérature française*, Paris, Hachette, t. III, p. 43).

(2) Dans ce travail nous renvoyons toujours à l'édition des *Pensées*, donnée par M. Havet, Paris, Delagrave, 1887, in-8, en indiquant seulement le n° du tome, I ou II, et la page.

(3) L'abbé Flottes, *Etudes sur Pascal*, Montpellier, Seguin, et Paris, Vaton, 1846, p. 41-48. Cf. aussi p. 67. Ce consciencieux auteur nous semble avoir mis de suite en pièces les raisons de Cousin.

gumentation de Cousin sur ce sujet était insuffisante. Il déclara nettement que ce discours n'était pas de Pascal. On semble revenir maintenant sur un assentiment trop facilement donné. M. Brunetière, dans ses *Etudes critiques* et dans son *Manuel de l'histoire de la littérature française* (1), M. Joseph Bertrand, dans son *Blaise Pascal* (2), M. Victor Giraud dans son *Pascal*, (3) M. Hatzfeld, dans son *Pascal* (4), M. G. Michaut, dans ses *Epoques de*

(1) « Nous ne voyons pas la marque de Pascal empreinte si manifestement, ni si profondément dans le *Discours sur les passions de l'amour* et... au surplus il n'est pas prouvé que ce discours soit vraiment de Pascal. Les manuscrits eux-mêmes se bornent à le lui attribuer... » (Brunetière, *De quelques travaux récents sur Pascal*, dans ses *Etudes critiques sur la littérature française*, Paris, Hachette, t. III, p. 44). — M. Brunetière exprime le même doute sur Pascal auteur du *Discours sur les passions de l'amour* dans son *Manuel de l'histoire de la littérature française*, Paris, Delagrave 1899, p. 160.

(2) Joseph Bertrand, *Blaise Pascal*, Paris, Calmann Levy, 1891, p. 63-67 : « On attribue à Pascal un discours sur les passions de l'amour. Le manuscrit, découvert par Cousin dans un recueil souvent consulté a pour titre : *Discours sur les Passions de l'amour, attribué à M. Pascal.* Le génie, dit-on, éclate dans ces pages. C'est un chef-d'œuvre, donc Pascal en est l'auteur ! Cousin argumente, à son ordinaire, avec trop d'éloquence : ce style brillant n'est pas celui de Bossuet, cette logique n'est pas celle de Descartes, ces chutes imprévues ne sont pas de La Bruyère, ce scepticisme n'est pas celui de La Rochefoucauld, ces élans vers le ciel ne sont pas ceux de Fénelon, et chacune de ces assertions donne occasion, dans une courte phrase, de faire briller le goût littéraire d'un esprit sensible à toutes les nuances du style. La conclusion est certaine : Pascal seul a pu écrire ces pages. Au XVII[e] siècle, cependant, pour tous les honnêtes gens, le style était excellent ; l'amour a toujours prêté à l'éloquence, et, même en monologue, à l'agrément d'un discours. La décision de Cousin n'a pas, cependant, rencontré d'incrédules et plus d'un lecteur, prévenu d'estime et d'admiration pour un nom sans égal, s'est dit, en renversant la thèse : « Ce discours est d'un bout à l'autre un chef-d'œuvre, car il est de Pascal ». ... ».

(3) Victor Giraud, *Pascal*, Paris, Fontemoing, 1900, p. 45 : « Pascal était-il amoureux ? Le *Discours sur les passions de l'amour* : authenticité probable, mais non certaine du morceau... ».

(4) Ad. Hatzfeld, *Pascal*, Paris, Paris, Alcan, 1901, p. 48.

la pensée de Pascal (1), ou se refusent à attribuer à Pascal la paternité de ce discours, ou font les reserves les plus formelles.

Puisque la critique française a témoigné de tant d'indulgence, malgré ces quelques exceptions, pour la découverte, presque sûrement erronée, de M. Cousin, ne consentira-t-elle pas à inscrire désormais au nombre des œuvres de l'illustre apologiste des *Réflexions sur les véritez de la Religion Chrétienne* que nous avons rencontrées dans un manuscrit (Mscr. 1586) de la bibliothèque de Troyes qui contient, comme on sait, un très grand nombre de pièces et de documents jansénistes ?

Toutes les raisons qu'on a pu alléguer en faveur du *Discours sur les passions de l'amour*, on peut les reproduire en faveur des *Reflexions sur les véritez de la Religion chrétienne*. Le texte de Troyes, comme le texte du *Discours sur les passions de l'amour*, n'est pas autographe. L'écriture paraît de la fin du XVII^e^ siècle ou du commencement du XVIII^e^.

Il est vrai que dans le manuscrit de la Bibliothèque nationale (résidu de Saint-Germain, 74), qui contient le *Discours*, on lit au sommaire placé à la première page : *Discours sur les passions de l'amour, de M. Pascal*, et en tête du texte même de ce morceau : *Discours sur les passions de l'amour ; on l'attribue à M. Pascal*. Ce sont là, d'ailleurs, des indications très vagues ; la dernière même démontre que le copiste qui a formé ce recueil, ne regardait pas comme certain que Pascal fut l'auteur de ce fragment sur les passions.

(1) G. Michaut, *Les Epoques de la pensée de Pascal*, Paris, Fontemoing, 1902, p. 81 : « Le *Discours sur les passions de l'amour* nous serait un témoignage qu'il n'a pas non plus négligé la galanterie. *L'authenticité de ce morceau a été contestée, et pour des raisons qui ne sont pas sans valeur.* . ». — M. Michaut, malgré cet aveu, incline du côté de l'authenticité. Il a publié une édition séparée de ce *Discours*, Paris, Fontemoing, 1900.

Le manuscrit de Troyes ne renferme aucune attribution. Seul, le rédacteur du *Catalogue des manuscrits de la bibliothèque de Troyes* (1) qui fut publié en 1855, a émis cette supposition qui est demeurée fort oubliée dans cet inventaire, que ce manuscrit pourrait bien être la copie de quelque morceau de Pascal. Il ne semble pas avoir lancé une hypothèse par trop aventureuse. C'est elle qui a attiré notre attention sur ce manuscrit. Si le manuscrit ne porte pas de mention qui le rattache à Pascal, il y a dans le texte de l'opuscule d'assez nombreux passages écrits, — ou plutôt l'opuscule tout entier est écrit — dans une langue et avec une émotion qui ne semblent pouvoir venir que de Pascal.

La langue des *Réflexions* est absolument celle des *Pensées*. Dans maint endroit, on y rencontre les expressions

(1) *Catalogue général des manuscrits des bibliothèques publiques des départements*, Paris, Imprimerie impériale 1855, t. II : *Catalogue des manuscrits de la Bibliothèque de Troyes*, p. 671 :

« 1586. In quarto sur papier. Recueil. 1° Reflexions sur les vérités de la religion chrétienne. — 2° Objets de méditations sur l'amour de J.-C. pour nous (XVIII° siècle).

De l'Oratoire de Troyes. Manuscrit de 71 feuillets.

Les *Réflexions sur les vérités de la religion* sont un opuscule de 46 pages qui commencent ainsi : « Je cherche Dieu et je « le trouve dans ses ouvrages qui sont certainement admirables « et j'en conclus avec évidence que celui qui en est l'autheur est « infiniment puissant, infiniment sage, infiniment bon, puissant « dans tout ce qu'il opère, sage dans tout ce qu'il dispose, et bon « dans tout ce qu'il accorde. Je suis moi-même entre ses ouvrages « le plus admirable de tous. » L'auteur se livrait à l'étude de la physique comme il est dit aux pages 41 et 42 : « Moy même qui nourrissois il y a très peu de jours un fond de résistance et d'hésitation dans mon cœur, qui m'armois de tous les préjugés et de tous les doutes que l'étude de la physique et le goût de la sagesse humaine ont coutume de faire naître, dans un moment que je n'attendois pas et qui a été décisif, je me suis senti attendri et tout pénétré quand on m'a dépeint vivement et mes troubles et mes malheurs.... Dans l'heureux état où m'a mis la grâce et dans la pénible situation où me retient toujours la maladie, à qui me comparerai-je ?... » Cet auteur ne serait-il point Pascal ? ... »

mêmes des *Pensées*, les mots dont Pascal aimait à se servir. Que si l'on trouve que le style de Pascal n'est pas ici assez énergique, il faut se rappeler que la plupart des hardiesses et des audaces qui nous ravissent, cette brusquerie de tours et cette familiarité de ton qui ont effarouché les éditeurs de Port-Royal, Pascal les aurait fait disparaître dans sa rédaction définitive. Il n'y avait pour ce maître du style dans les notes relatives à l'*Apologie* que des pages imparfaites. Ce n'était qu'une suite d'indications provisoires, d'inspirations momentanées tracées du premier jet et dans une confusion matérielle dont le manuscrit donne une complète idée. Le fragment de Troyes est peut-être un morceau qui était complètement *écrit*, ou, du moins, d'un sens clair et achevé.

Les ressemblances de forme ne sont point les plus significatives. Dans les *Réflexions* les idées sont absolument semblables à celles qui sont exprimées dans les *Pensées*. Elles sont en conformité parfaite avec les préoccupations habituelles de Pascal, tandis que le *Discours sur les passions de l'amour* semble s'écarter complètement de ce que l'on sait de précis sur la vie de l'éminent penseur, même à l'époque de son existence prétendue « mondaine », dans le sens où nous pourrions entendre ce mot aujourd'hui (1).

(1) Cf. Flottes, *Etudes sur Pascal*, p. 38 et suiv. ; Ad. Hatzfeld, *Pascal*, Paris, Alcan 1901, p. 31-53, qui combat excellemment le préjugé de la « dissipation » de Pascal. Sainte-Beuve lui-même est dérouté par la lettre de Pascal, du 17 octobre 1651, sur la mort de son père qui n'est pas du tout d'un sceptique et d'un libertin : « On a de très belles et très chrétiennes pensées de Pascal, entre autres une lettre écrite sur la mort de son père (17 octobre 1651). *Cela est un peu embarrassant* et paraît peu cadrer avec l'ensemble de ses sentiments à cette époque. » (Sainte-Beuve, *Port-Royal*, t. III, ch. V, p. 483, *note*). M. Brunschvicg dans ses *Opuscules et pensées*, Paris, Hachette 1897, avoue « que les documents en assez grand nombre que nous possédons sur la période qu'on a appelé la *vie mondaine* de Pascal, ne suffisent pas pour en déterminer exactement le caractère » (p. 108). Tout ce qu'on a dit sur ce point, paraît tenir du roman. Pascal, très malade quand les médecins lui ordonnent de se divertir, se serait-il donc trouvé

Nous suivons dans le texte de Troyes la trace de l'influence exercée sur Pascal par la lecture de l'Ecriture, de ses études sur les miracles et les prophéties, de sa pratique constante des textes qui sont à la base et constituent comme l'essence même du christianisme.

Nous retrouvons l'accent personnel et intime, l'éloquence railleuse de l'éloquence, le lyrisme religieux, les mouvements et les frissons de cette âme frémissante qui se mêle à toute cette apologétique, qui laisse là les argumentations passionnées et les observations morales pour exprimer les élans les plus ineffables de la prière et de l'extase, pour rendre ce dialogue surnaturel entre l'âme et Dieu où éclatent toutes les puissances du cœur. Là aussi les raisons démonstratives de la foi sont fondées sur le sentiment, et non sur l'intelligence, car, pour Pascal, la foi est une affaire de sensibilité et de volonté plus que d'intel-

tout à coup en excellente santé pour se laisser aller aux dissipations qui entraînent bien aussi quelque fatigue et pour retomber malade en revenant à la piété ? « La vie du monde, dit judicieusement M. Brunschvicg (p. 140), devait être bien décolorée pour Pascal par les deux ennuis les plus difficiles à supporter dans le monde : l'embarras d'argent et la maladie ». M. Victor Giraud admet aussi (*Pascal*, p. 45) « l'insuffisance des renseignements positifs sur ce point. » Dans un *Discours preliminaire contenant un Abrége de la Vie de M. Pascal et l'Histoire des Provinciales* placé en tête d'une édition des *Provinciales*, 1754, s. l., on lit : « Comme on avoit interdit [à M. Pascal] toute étude, il étoit rentré dans le monde, il se livroit tout entier à l'amusement, *sans cependant se laisser aller à aucun dérèglement*. Il etoit près de se marier et d'acheter une charge... Un jour qu'il etoit au parloir avec sa sœur, on vint à sonner le sermon : il la quitta pour y aller. Dans cette instruction, M. Singlin parla de la manière peu chrétienne dont on entre dans les charges et dans le mariage. Ce trait frappa M. Pascal : dès lors il renonça à toutes vues d'établissement » (p. *xij* et *xiij*). Dans les *Mémoires historiques et chronologiques sur l'abbaye de Port-Royal des Champs*, Utrecht, 1755, t. III, p. 67, on lit sur Gilberte Pascal, veuve de M. Périer, qu'elle avait été « entraînée dans sa jeunesse par un léger attachement au monde ». Faut-il conclure de pareilles expressions une existence, aussi agitée que celle qu'on a si gratuitement prêtée à Pascal ?

ligence (1). Nous y rencontrons aussi la distinction qui lui était familière des trois ordres, — l'ordre de la *nature* qui ne nous apprend ni ce qu'elle est en son fonds, ni pourquoi elle est, ni quel est son auteur, ni quels rapports elle soutient avec nous qui y sommes plongés, — l'ordre de la *pensée* qui est impuissante à expliquer la bassesse et la grandeur de l'homme, — et enfin l'ordre de la *grâce* par laquelle on s'élève à ce Dieu dont Jésus-Christ a été le médiateur et qui « remplit l'âme et le cœur de ceux qu'il possède ». Les *Réflexions*, enfin, sont bien dignes de ce Pascal qui s'est, à grand peine, libéré de son amour pour la science, c'est-à-dire de la concupiscence de l'esprit, — *libido sciendi*, — et qui se propose d' « écrire contre ceux qui approfondissent les sciences », (2), qui écrit à Fermat qu'il se rejouit d'être « dans des études si éloignées de l'esprit » géométrique « qu'il ne ferait pas deux pas pour la géométrie » et « qu'a peine il se souvient qu'il y en ait une » (3).

Ces fragments admirables, d'une si singulière profondeur, d'une piété si tragique, où abondent les formules resserrées, concentrées, d'une fulgurante brièveté, les images vivantes et pathétiques, les traits de feu, les mots de génie, *qui* nous sont parvenus dans le recueil actuel des *Pensées*. *ne* représentent qu'une assez minime partie des notes som-

(1) Cf. J. Roger Charbonnel. *Essai sur l'apologétique littéraire du XVIII^e siècle jusqu'à nos jours*, Paris, Picard, 1903, p. 70 : « Il a victorieusement établi que toute conversion sérieuse devait être, pour ainsi parler, la conclusion ou le terme d'une « évolution psychologique », de ce que nous appellerions volontiers une volte-face intérieure, et non pas seulement une adhésion de l'intelligence à des vérités logiquement démontrées ». Roger Charbonnel rapproche des idées de Pascal quelques textes intéressants de Maine de Biran.

(2) II, 126 (art. XXIV, 100.). Cf. II, 95 : « Je trouve bon qu'on n'approfondisse pas l'opinion de Copernic .. » (Art. XXIV, 17 *bis*).

(3) Blaise Pascal, *Opuscules et pensées*, publiés par L. Brunschvicg. Paris, Hachette, 1897, p. 229.

maires qu'avait recueillies Pascal, au cours de ses lectures et de ses méditations, sur la matiere qu'il se proposait de traiter si complétement, — qu'une portion infime des matériaux qu'il n'avait pu que réunir au milieu des souffrances intolérables des quatre dernières années, dans ce face à face aussi terrible que prolongé qu'il soutint avec la mort ? Pourquoi ce texte de Troyes ne serait-il pas la copie de quelque manuscrit particulier et séparé, de quelques pages autographes de Pascal qui se sont trouvées isolées et distraites, comme l'auraient été, d'ailleurs, les pages du *Discours sur les passions de l'amour*, ou encore l'*Abrégé de la Vie de Jésus-Christ* (1).

Filleau de la Chaise, dans son *Discours sur les pensées de M. Pascal* (2), et Etienne Périer, dans sa *Préface* de l'édition de Port-Royal, font tous deux, le premier avec

(1) M. Michaut a donné une récente édition de cet *Abrégé de la vie de Jésus-Christ* (Fribourg, B. Veith, 1897).

(2) Filleau de la Chaise a publié sous le pseudonyme de Du Bois de la Cour un *Discours sur les pensées de M. Pascal* qui devait primitivement servir de préface à la première édition des *Pensées* donnée par Port-Royal en 1670. Etienne Périer, le neveu de Pascal, dont on a dit qu'il était « le plus opiniâtre des Auvergnats qui fût jamais », réussit à faire rejeter ce discours comme trop long et à faire accepter une *Préface* qui n'était qu'une réduction très imparfaite du travail de Filleau de la Chaise. Ce ne fut qu'en 1678, date de la quatrième édition des *Pensées*, que l'on joignit à l'œuvre de Pascal deux discours de Filleau de la Chaise, celui qui vient d'être cité *sur les Pensees de M. Pascal* et un autre *sur les preuves des livres de Moïse*, en même temps qu'un fragment intitulé : *Qu'il y a des démonstrations d'une autre espèce et aussi certaines que celles de la géometrie* qui pourrait bien être du Pascal. Ces trois pièces avaient paru à part dès 1672. Dès le XVIII[e] siècle, et de nos jours, on a rejeté bien à tort des éditions de Pascal ces différents morceaux. Le discours de Filleau de la Chaise *sur les Pensées* devrait, selon la très juste remarque de l'un des plus habiles « pascalisants » de notre temps, M. Victor Giraud, professeur à l'Université de Fribourg, « figurer dans toutes les éditions modernes des *Pensees* au même titre que l'*Entretien avec Saci* » (*Pascal*, Paris, Fontemoing, 1900, p. 119), au même titre surtout que la préface d'Etienne Périer qui, sur les instances des parents de Pascal, obtint la préférence.

plus d'étendue (1), l'analyse d'une conférence où Pascal, vers 1657 ou 1658, exposa devant ses amis de Port-Royal le plan de sa future apologie du christianisme. Le texte de Troyes offre de grandes similitudes avec les deux résumés, ou tout au moins avec la fin des deux résumés qui nous sont parvenus de cette conférence (2). Ne représenterait-il

(1) « On sait » [quel etait le dessein de M. Pascal], dit Filleau de la Chaise « par un discours qu'il fit un jour en présence de quelques-uns de ses amis et qui fut comme le plan de l'ouvrage qu'il méditait. Il parla pour le moins deux heures ; et quoique ceux qui s'y trouvèrent soient des gens à admirer peu de choses, comme on en conviendroit aisément, si je les nommois, ils reconnoissent encore présentement qu'ils en furent transportés... Soit qu'à ce qu'il y avoit d'effectif et de sa part et de la leur, il s'y joignit encore quelque chose de cette union d'esprits et de sentiments qui échauffe et donne de nouvelles forces, ou que ce fut un de ces momens heureux où les plus habiles se surpassent eux-mêmes et où les impressions se font si vives et si profondes, tout ce que dit alors M. Pascal leur est encore présent : et c'est d'un d'eux que, plus de huit ans après, on a appris ce qu'on en va dire... » — Certaines pages de ce résumé ne sont point indignes du grand écrivain qui les a inspirées et a suggéré à Filleau de la Chaise nombre d'expressions éloquentes. Mme Périer, dans sa *Vie de Blaise Pascal*, dit elle-même à propos du *Discours sur les preuves des livres de Moïse*, de Filleau de la Chaise, qu'il a exposé les idées de Pascal « sur les œuvres de Moïse », « d'une manière qui ne serait pas indigne de son frère ». — Etienne Périer, dans sa *Préface*, n'a fait que reprendre, en l'écourtant, l'analyse de Filleau de la Chaise. Il semble regretter qu'il ne se soit pas rencontré un scribe consciencieux, un Nicolas Fontaine, l'historien de Port-Royal qui nous a conservé l'*Entretien avec M. de Saci*, pour nous transmettre sur le champ le souvenir exact de cette conférence : « Si l'on avait seulement ce discours là par écrit tout au long, et en la manière qu'il fut prononcé, l'on auroit quelque sujet de se consoler de la perte de cet ouvrage, et l'on pourroit dire qu'on en auroit au moins un petit échantillon, quoique fort imparfait. Mais Dieu n'a pas permis qu'il nous ait laissé ni l'un ni l'autre. . ».

(2) Voici quelques parties du plan de cette conférence indiqué par Etienne Périer dont les *Réflexions* donnent le développement : « Après qu'il eût fait voir quelles sont les preuves qui font le plus d'impression sur l'esprit des hommes et qui sont les plus propres à les persuader, il entreprit de montrer que la religion chrétienne avait autant de marques de certitude et d'évidence que

pas une partie des notes que Pascal avait écrites avant cette conférence, ou avant l'une des conférences qu'il a dû faire devant les solitaires de Port-Royal (1), et amenées à

les choses qui sont reçues dans le monde pour les plus indubitables...

[On] ne saurait remarquer sans étonnement et sans admiration tout ce que M. Pascal fait sentir [à l'homme] de sa grandeur et de sa bassesse, de ses avantages et de ses faiblesses, du peu de lumière qui lui reste, et des ténèbres qui l'environnent presque de toutes parts, et enfin, de toutes les contrariétés étonnantes qui se trouvent dans sa nature...

Pour dire en peu de mots quelque chose de ces preuves... il s'arrêta principalement au livre de Moïse où ces vérités sont particulièrement repandues ; et il fit voir par un très grand nombre de circonstances indubitables qu'il était également impossible que Moïse eût laissé par écrit des choses fausses ou que le peuple à qui il les avait laissées s'y fût laïssé tromper, quand même Moïse aurait été capable d'être fourbe...

M. Pascal entreprit ensuite de prouver la vérité de la religion par les prophéties. .

Enfin... il entreprit encore de parler du Nouveau Testament et de tirer ses preuves de la vérité même de l'Evangile.

Il commença par Jésus-Christ ; ... il apporta ... beaucoup de preuves tirées de sa personne même, de ses miracles, de sa doctrine et des circonstances de sa vie.

Il s'arrêta ensuite sur les Apôtres : et pour faire voir la vérité de la foi qu'ils ont publiée hautement partout, après avoir établi qu'on ne pouvait les accuser de fausseté qu'en supposant ou qu'ils avaient été des fourbes ou qu'ils avaient été trompés eux-mêmes, il fit voir clairement que l'une et l'autre de ces suppositions était également impossible.

Enfin il n'oublia rien de tout ce qui pouvait servir à la vérité de l'histoire évangélique,.. sur le nombre prodigieux des miracles ; sur les martyrs, sur les saints ; en un mot sur toutes les voies par lesquelles la religion chrétienne s'est entièrement établie ».

Filleau de la Chaise développe tous ces points avec une autre ampleur.

(1) On sait que le manuscrit autographe des *Pensées* nous fournit la preuve que Pascal avait préparé quelques notes en vue de de ses conférences à Port-Royal. Le fragment 13 de l'art. VIII a pour titre : *A P. R* (= A Port Royal), *Grandeur et misère*. I. p. 121. — Le fragment 1 de l'article XII a pour titre : *A P. R. Commencement, après avoir expliqué l'incompréhensibilité*, et le fragment 2 de ce même article : *A P. R. pour demain. Prosopopée*. I, p. 183 et 184.

une rédaction provisoirement suffisante. Quant au très bref résumé que donne du livre projeté par Pascal Mme Périer dans la *Vie de Blaise Pascal*, il semble comme l'argument même de ces *Réflexions* :

« Il y a des miracles, il y a donc quelque chose au-dessus de ce que nous appelons la nature. La conséquence est de bon sens ; il n'y a qu'à s'assurer de la certitude de la vérité des miracles. Or, il y a des règles pour cela, qui sont encore dans le bon sens, et ces règles se trouvent justes pour les miracles qui sont dans l'Ancien Testament. Ces miracles sont donc vrais ; il y a donc quelque chose au-dessus de la nature. »

« Mais ces miracles ont encore des marques que leur principe est Dieu ; et ceux du Nouveau Testament en particulier, que celui qui les opérait, était le Messie que les hommes devaient attendre. Donc, comme les miracles, tant de l'Ancien que du Nouveau-Testament, prouvent qu'il y a un Dieu, ceux du Nouveau en particulier prouvent que Jésus-Christ était le véritable Messie (1). »

Nous avons soigneusement relevé dans des notes nombreuses, tout ce qui, soit sous le rapport des mots, soit sous le rapport des idées, pouvait confirmer notre opinion que cet opuscule est, en toute sécurité, attribuable à Pascal et, à coup sûr, avec beaucoup plus de raisons plausibles que n'en a donné M. Cousin pour le *Discours sur les passions de l'amour*.

---

(1) Mme Périer. *Vie de Blaise Pascal*, dans l'édition Brunschvicg p. 18. Cf. I, p. LXXIV. Cette partie de la *Vie de Blaise Pascal* nous a été conservée par l'abbé Besoigne, *Histoire de l'abbaye de Port-Royal*, Cologne, 1752, t. IV, p. 468.

Réflexions sur les véritez de la Religion chrétienne.

Je cherche Dieu, et je le trouve (1) dans ses ouvrages [qui] sont certainement admirables, et j'en conclus avec évidence que celui qui en est l'autheur est infiniment puissant, infiniment sage, infiniment bon, puissant dans tout ce qu'il opère, sage dans tout ce qu'il dispose, et bon dans tout ce qu'il accorde. Je suis moi-même entre ses ouvrages le plus admirable de tous. Rien n'est mieux arrangé que la structure de mon corps, rien n'est plus noble que mon âme, tout ce que je sais de mon corps, c'est qu'il est fragile et mortel, tout ce que je sais de mon âme, c'est qu'elle pense et qu'elle veut.

De ce que mon âme pense, je conclus très simplement et très certainement qu'elle est immortelle, car tout ce qui pense est spirituel, la matière ne pouvant réfléchir, ni se replier sur elle-même. Ce qui est spirituel, n'a point de parties, les parties ne conviennent absolument qu'à la matière ; ce qui n'a point de parties ne peut se dissoudre, ce qui ne peut se dissoudre ne peut prendre fin de soy meme Je sens que je pense sur ma pensée même, ce qui est purement spirituel et qui met à cet égard une différence totale entre moi et les

(1) Ceux qui *cherchent Dieu* de tout leur cœur... I. 112. Les autres qui s'emploient *à chercher Dieu*, ne l'ayant pas *trouvé*, les autres qui vivent sans le *chercher*, ni l'avoir *trouvé*... II, 100. Console-toi : tu ne *chercherais* pas, si tu ne m'avais *trouvé*. II, 207.

autres animaux qui n'ayant pour objet que la matière, n'ont d'autres opérations que les mouvemens de la matière même parce que l'effet suit la cause.

De ce que mon âme veut, je conclus qu'elle est libre, et je tire cette conséquence de la nature même de ce qu'elle veut, ou le bien, et c'est ce qui fait sa grandeur, ou le mal, et c'est ce qui fait sa misère (1).

Ce conflit d'inclinations (2) me rend à moy même incomprehensible, je cherche à m'éclaircir, et deux livres s'ouvrent à mes yeux, le premier est celui de l'univers, et le second, celui des Ecritures. Je ne vois rien dans l'univers qui puisse guérir ma perplexité, ni les astres, ni les elemens ne me peuvent aprendre pourquoi de moi même je ne fais pas le bien que je veux et que je fais le mal que je condamme.

Après les recherches les plus curieuses (3), mais toujours inutiles, j'ay recours aux Ecritures: j'y vois dès la première page que l'homme a péché, et qu'après avoir abusé de sa liberté pour le mal, il ne peut pas maintenant s'en servir, comme il le voudroit, pour le bien.

(1) La *misère* se concluant de la *grandeur*, et la *grandeur* de la *misère*, les uns ont conclu la *misère* d'autant plus qu'ils en ont pris pour preuve la *grandeur*, et d'autres concluent la *grandeur* avec d'autant plus de force qu'ils l'ont conclue de la *misère*, etc. I, 121.

(2) Nous ne donnerions point cette *inclination* à notre volonté. II, 110. — Remarquer que, dans le texte de Troyes, ce mot : *inclination* vient justement après une phrase où il est question de ce que *veut* notre âme.

(3) Les *curieux* et savants : ils ont pour objet l'esprit... II, 199. Cf. le mot que l'on prête au grand Arnauld lorsqu'il engagea Pascal à composer les *Provinciales* : « Vous qui êtes jeune, qui êtes *curieux*, vous devriez nous faire quelque chose », et ces autres passages des Pensées : *Curiosité* n'est que vanité. I, 25. La maladie principale de l'homme est la *curiosité* inquiète des choses

Je serois donc porté à croire que cette contradiction (1) qui se trouve en moy, est la peine du péché, mais la manière même dont les Ecritures en parlent ne me contente pas, car je voudrois voir aussi clair dans les Ecritures que dans la nature que j'ay beaucoup étudiée, et de là naissent mille difficultés qui me semblent insurmontables ; ne voulant rien admettre qui ne soit fondé (2) sur les principes du raisonnement, cher-

qu'il ne peut savoir ; et il ne lui est pas si mauvais d'être dans l'erreur que dans cette *curiosité* inutile. I, 101. Dans les [choses] spirituelles règne la *curiosité* proprement dite. II, 199. — A propos des recherches « curieuses », et vaines, de Pascal sur la nature, Edmond Scherer (*La religion de Pascal*, dans *Etudes sur la littérature contemporaine*, Paris, Calmann Levy, 1889, t. IX, p. 181) écrit : « Je vois ces effroyables espaces de l'univers qui m'enferment », dit Pascal, et ailleurs : Le silence éternel de ces espaces infinis m'effraye. » La terreur qui se trahit dans ces paroles n'est pas feinte ; Pascal a essayé de sonder l'infini ; il a demandé à l'immensité et aux mondes qui y évoluent le pourquoi de l'univers, et rien ne lui a repondu. *Cœli enarrant gloriam Dei*, chantait le Psalmiste ; des faits sans raison et sans but, voilà ce que Pascal a entrevu... Il a osé avouer sa déception. Pascal ne doute pas ici, il affirme, il déclare que la preuve lui a manqué alors qu'il s'était cru en droit de l'attendre ».

(1) *Contradiction* est une mauvaise marque de vérité. I, 43. Ni la *contradiction* n'est marque de fausseté, ni l'incontradiction n'est marque de vérité. I, 44. Quel sujet de *contradiction* [que l'homme ! I, 114.

(2) Je vois la religion chrétienne *fondée* sur une religion précédente. I, 198. Notre religion... la plus *fondée* en miracles, prophéties, etc. II, 160. — Rapprocher l'emploi fréquent du mot *fondement* : Tout notre *fondement* craque... I, 6. C'est le *fondement* mystique de son autorité. I, 38. La plus grande et la plus importante chose du monde a pour *fondement* la faiblesse. I, 62. Je ne veux que mettre en évidence tous les *fondements* de cette religion. I, 198. La religion païenne est sans *fondement*. La religion mahométane a pour *fondement* l'Alcoran... Le *fondement* de la religion juive est admirable. II, 41. Notre religion est si divine qu'une autre religion divine n'en a été que le *fondement*. II, 42. Les *fondements* de la foi. II, 73. Les miracles ne sont pas inutiles, et sont au contraire *fondement*. II, 67. Il faut mettre au chapitre des *Fondements*... II, 175.

chant des raisons (1) et n'en trouvant point, mon agitation (2) redouble, je suis livré plus que jamais à mille inquiétudes (3) qui me dévorent Mes études sont sèches, mes conversations (4) languissantes, mes repas pleins

(1) On se persuade moins pour l'ordinaire par les *raisons* qu'on a soi-même trouvées, que par celles qui sont venues dans l'esprit des autres. I, 99. Le cœur a ses *raisons* que la *raison* ne connaît point. II, 88. Cf. Havet, *Table analytique*, p. 68.

(2) Il se forme [dans les hommes] un projet confus qui se cache à leur vue dans le fond de leur âme, qui les porte à tendre au repos par l'*agitation*... I, 51. Un fragment, dans le manuscrit autographe des Pensées, est intitulé : *Agitation*, II, 155. (Cf. Pascal, *Opuscules et pensées*, édition Léon Brunschvicg, p. 388).

(3) Saint Paul a dit que ceux qui entreront dans la bonne voie trouveront des troubles et des *inquiétudes*, en grand nombre. II, 336. Je lui voudrais dire que ces *inquiétudes* ne viennent pas du bien qui commence d'être en elle... II, 340. « J'ai l'esprit plein d'*inquiétude*. » « Je suis plein d'*inquiétude* » vaut mieux : « L'*inquiétude* de son génie ». Trop de deux mots hardis. II, 154. Voici comment Havet commente ce dernier passage : « Excellente leçon de style. Le mot d'*inquiétude* est, en effet, d'une grande force d'après l'étymologie ; il signifie proprement l'impossibilité de demeurer en repos. C'est le sens qu'il a dans les vers de Racan :

Vallons, fleuves, rochers, plaisante solitude,
Si vous fûtes témoins de mon *inquiétude*,
Soyez-le désormais de mon contentement.

De mon inquiétude, c'est à dire de l'agitation perpétuelle de ma vie. Et dans ceux-ci de La Fontaine (*Fables*, VI, 5) :

Lorsque deux animaux m'ont arrêté les yeux :
L'un doux, benin et gracieux,
Et l'autre turbulent et plein d'*inquiétude*.

C'est celui du mot *inquiet* dans ce passage de Bossuet (*Oraison funèbre de la reine d'Angleterre*) : Ils ont dans le fond du cœur je ne sais quoi d'*inquiet*, qui s'échappe si on leur ôte ce frein nécessaire. » Et dans ces autres vers de la Fontaine (*Fables*, IX, 2) :

Faut-il que tant d'objets si doux et si charmants
Me laissent vivre au gré de mon âme *inquiète* ?

(4) On se forme l'esprit et le sentiment par les *conversations*. On se gâte l'esprit et le sentiment par les *conversations*. I, 100.

d'amertume, mon sommeil est interrompu, ma santé dépérit, je touche presque à mon cercueil, et moy qui connois tant de remedes (1) je n'en trouve point à mon mal... Etrange situation qui, en me laissant dans l'incertitude (2), ne peut que me conduire au désespoir (3) :

L'homme fait lui seul une *conversation* intérieure. II, 105. A propos de cette dernière pensée qu'il nous soit permis de la rapprocher dans son texte complet : « L'homme est ainsi fait qu'à force de lui dire qu'il est un sot, il le croit ; et, à force de se le dire à soi-même, on se le fait croire. Car l'homme fait lui seul une conversation intérieure qu'il importe de bien régler : *Corrumpunt mores bonos colloquia prava* » — de cette pensée de Saint-Cyran : « Il y a un langage intérieur par lequel nous parlons à nous-mêmes, et qui est plus dangereux que l'extérieur par lequel nous parlons aux autres, à cause qu'il en est la source. Que si Adam ne se fût affaibli en parlant premièrement avec soi-même, il ne se fût pas peut-être laissé prendre par sa femme (*Maximes saintes et chrétiennes*. nouvelle édition, Paris, Antonin Deshayes et Etienne Savoye, 1735, p. 208-209, n° 716).

(1) Il faut que [la véritable religion] nous enseigne les *remèdes* à ces impuissances, et les moyens d'obtenir ces *remèdes*... Les philosophes ont-ils trouvé le *remède* à nos maux ? Ceux qui nous ont égalés, et les Mahométans qui nous ont donné les plaisirs de la terre pour tout bien, même dans l'éternité, ont-ils apporté le *remède* à nos concupiscences... Quelle religion enfin nous enseignera... les *remèdes* qui les peuvent guérir, et le moyen d'obtenir ce *remède*. I, 182-183. C'est en vain, ô hommes, que vous cherchez dans vous-même le *remède* à vos misères... Comment [les philosophes] auraient-ils donné des *remèdes* à vos maux qu'ils n'ont pas seulement connus. I, 184. Il faut que la religion... nous apprenne aussi les *remèdes*. I, 185.

(2) [L'homme est un] cloaque d'*incertitude*. I, 114 Nous ne trouvons en nous qu'*incertitude*. I, 120. Je veux .. me laisser mollement conduire à la mort dans l'*incertitude* de ma condition future. I, 140. [L'] *incertitude* [de Montaigne] roule sur elle-même dans un cercle perpétuel et sans repos. I, CXXV. Arrêter le torrent de l'*incertitude*. I, CXXVI.

(3) [L'homme est] dans un *désespoir* éternel de connaître ni leur [= des choses] principe, ni leur fin. I, 3. Incontinent, il sortira du fond de son âme l'ennui, la noirceur, la tristesse, le chagrin, le dépit, le *désespoir*. I, 155. J'admire comment on n'entre point en *desespoir* d'un si misérable état. I, 175. De sorte qu'ils

l'état où je suis est plus violent qu'on ne peut se l'imaginer, il faut le sentir pour le bien comprendre, et mes peines surpassent (1) toute expression (2).

Quel est donc ce Dieu que j'adore et en qui je ne veux reconnoitre que de la bonté : s'il en avoit, me laisseroit-il si longtems dans cet abime (3) de supplices

pouvaient bien éviter la vanité, mais c'était en se précipitant dans le désespoir, I, 187. [La religion] abaisse infiniment plus que la seule raison ne peut faire, mais sans *désespoir*. I, 187 La misère persuade le *désespoir*. I, 188. Le double péril où il [= l'homme] est exposé, de *désespoir* ou d'orgueil. I. 188. Jésus-Christ est un Dieu... sous lequel on s'abaisse sans *desespoir*. II, 18. La connaissance de sa misère sans celle de Dieu fait le *désespoir*. II, 62.

(1) La dernière démarche de la raison est de reconnaître qu'il y a une infinité de choses qui la *surpassent*... Que si les choses naturelles la *surpassent*, que dira-t-on des surnaturelles. I, 193 (art. XIII, 1).

(2) Comparer à tout ce passage sur l'incertitude où les obscurités des Ecritures plongeaient l'auteur de cet écrit, ce fragment des *Pensées* sur les doutes que la nature éveille chez Pascal : « Voilà ce que je vois et ce qui me *trouble*. Je regarde de toutes parts et je ne vois partout qu'obscurité. La nature ne m'offre rien qui ne soit matière de doute et d'*inquiétude*. Si je n'y voyais rien qui marquât une Divinité, je me déterminerais à la négative. Si je voyais partout les marques d'un Créateur, je reposerais en paix dans la foi. Mais, voyant trop pour nier et trop peu pour m'assurer, *je suis en un état à plaindre*, et où j'ai souhaité cent fois que, si un Dieu la soutient, elle le marquât sans équivoque ; et que, si les marques qu'elle en donne sont trompeuses, elle les supprimât tout à fait ; qu'elle dit tout ou rien, afin que je visse quel parti je dois suivre. *Au lieu qu'en l'état où je suis*, ignorant ce que je suis et ce que je dois faire, je ne connais ni ma condition, ni mon devoir. Mon cœur tend tout entier à connaître où est le vrai bien, pour le suivre. Rien ne me serait trop cher pour l'éternité... » I, 197.

(3) Ces deux *abimes* de l'infini et du néant. I, 3. La terre s'ouvre jusqu'aux *abimes*. I, 6. Je vois mon *abime* d'orgueil, de curiosité, de concupiscence. II, 209. — Rapprocher : Le petit espace que je remplis et même que je vois, *abimé* dans l'infinie immensité des espaces que j'ignore et qui m'ignorent. II, 152.

qui me déchirent la nuit et le jour. Je l'appelle pere (1) commun qui aime toutes ses créatures : ne doit-il pas aimer un fils qui le cherche sincérement et qui ne désire autre chose que de le connoitre solidement pour le servir avec fidélité (2) ? Assurément il est injuste de ne pas apaiser mon trouble (3) s'il le connoît, ou, si, le connoissant, la ressource lui manque à lui-même, il est impuissant.

Mais que dis-je ? et qu'est-ce qu'un Dieu ou sans puissance, ou sans justice. ? N'est-ce pas s'en faire un phantome que de lui prêter des défauts si essentiels ? Car un Dieu sans justice est un Dieu sans attention sur ce qui regarde les hommes ; un Dieu sans attention laisse tout au hasard et n'agit point pour une fin, un Dieu qui n'agit point pour une fin n'est pas raisonnable, un Dieu qui n'est pas raisonnable et qui n'est pas même la souveraine raison, n'est pas un Dieu.

La puissance ne lui est pas moins essentielle, et j'ay commencé par la reconnoître, mais je la borne à mon gré et en cela je ne suis point juste moy-meme.

Voilà la véritable source de mon mal, et c'est pour cela meme que je ne suis point exaucez ; je la réduis,

(1) « *Père* juste, le monde ne t'a point connu, mais je t'ai connu ». Paroles de l'Evangile selon Saint Jean, XVII, 25, citées dans le *Mémorial* de Pascal.

(2) Il n'y a que deux sortes de personnes qu'on puisse appeler raisonnables : ou ceux qui *servent* Dieu de tout leur cœur parce qu'ils le *connaissent* ; ou ceux qui le *cherchent* de tout leur cœur, parce qu'ils ne le *connaissent* pas... Ceux qui y apporteront une *sincérité* parfaite... I, 142-143.

(3) Saint Paul a dit que ceux qui entreront dans la bonne voie, trouveront des *troubles*... en grand nombre. II, 366.

cette puissance, au domaine qu'il a sur les corps et sur la nature à l'exclusion de celuy qu'il a sur les êtres libres, et sur l'esprit. Avoüez cependant, s'il est Dieu, il peut aussi bien commander à mon esprit de se soumettre (1) qu'à mon corps de se remuer (2), car il est également le maître de l'un comme de l'autre, et il ne peut se désaisir des droits qu'il a sur tous les deux. Mon corps lui doit donc ses hommages, mais ma raison ne lui est pas moins tributaire, non, à la vérité, dans les choses qui la contrarient (3), mais dans celles qui la surpassent.

Que mon corps soit en même tems en Europe et en Amérique, je ne le crois, ni ne le conçois, cela choque (4) et heurte (5) ma raison ; mais que mon corps ait avec ma raison un raport intime et si nécessaire, que de deux

(1) La raison ne *se soumettrait* jamais, si elle ne jugeait qu'il y a des occasions où elle doit *se soumettre*. Il est donc juste qu'elle *se soumette* quand elle juge qu'elle *se* doit *soumettre* I, 193.

(2) Quand tout *se remue* également, rien ne *se remue* en apparence, comme un vaisseau. I, 77-78.

(3) *Contrarier* = contredire. Rapprocher l'emploi fréquent du mot : *contrarieté*, dans le sens de : contradiction : [Montaigne] ravi de montrer par son exemple les *contrariétés* d'un même esprit. I, CXXXVII [La vérité de l'Evangile] accorde les *contrariétés* par un art tout divin. I, CXXXIV. Pour accorder ces *contrariétés*... I, 185. Cf. E. Havet, *Table analytique*, etc, p. 16.

(4) Car il est sans doute qu'il n'y a rien qui choque plus notre raison que de dire que... I, 115. La justice envers les réprouvés est moins énorme et doit moins choquer que la miséricorde envers les élus. I, 153. Si on choque les principes de la raison, notre religion sera absurde et ridicule. I, 193. Cf. aussi t. II, p. 162 (article XXV, § 56).

(5) Certainement, rien ne nous *heurte* plus rudement que cette doctrine. I, 115.

substances si différentes il ne se forme qu'une seule nature, que l'âme qui se trouble (1) fasse impression (2) sur le corps et que le corps qui se corrompt appesantisse (3) l'âme, qu'il y ait entre les deux des ressorts qui les meuvent, des proportions qui les réunissent, je le crois, je le sens parfaitement, je m'en étonne (4) sans le concevoir ; et cela passe (5) trop ma raison.

Il y a donc dans la nature meme que j'ay si fort aprofondie, des choses dont j'ay la certitude sans en avoir cependant l'évidence, c'est à dire, sans en avoir jamais pû faire par une exacte anatomie (6), ni par les recherches les plus curieuses, une sensible démonstration. Je crois donc les choses et ne les comprens point. Mais ce sacrifice de ma raison que je dois à Dieu et que je luy

(1) Cet homme... qui... était ce matin si *troublé* I, 5?. Voilà ce que je vois et ce qui me *trouble*. I, 197.

(2) Et si les grandes [maladies] altèrent sensiblement [le jugement et le sens], je ne doute point que les petites n'y *fassent impression* à leur proportion. I, 35. — Rapprocher encore : *Les impressions* anciennes. . les fausses *impressions* de l'enfance,... les nouvelles [*impressions*]... une fausse *impression*, soit de l'instruction, soit des sens... etc., I, 34-35. Comp. Du Bois de la Cour [Filleau de la Chaise], *Discours sur les Pensées de M. Pascal*, : « D'autres demandent... des raisons métaphysiques... peu capables de *faire impression* sur l'esprit ».

(3) Cp. : C'est un *appesantissement* de la main de Dieu. I, 144.

(4) Le membre séparé... *s'étonne* dans l'incertitude de son être. II, 112. Cp : Trop de vérité nous *étonne*. I, 5. L'éternité des choses... doit *étonner* notre petite durée. I, 7.

(5) L'homme *passe* infiniment l'homme. I, 114. Ce sont choses... qui *passent* notre capacité présente. I, 187. C'est un discernement qui *passe* la force des hommes et des anges, II, 231.

(6) Cf. : Un homme est un suppôt, mais si on l'*anatomise*, sera-ce la tête, le cœur, etc. II, 163.

fais alors dans l'ordre (1) de la nature, pourquoy ne le luy ferois je pas egallement dans celuy de la religion ? L'une et l'autre est obscure : mais malgré son obscurité (2), ni l'une ni l'autre ne prétend se faire croire sans preuves (3).

Je suis bon phisicien (4). Je ne crois pas sans preuves ce qu'on écrit des pays étrangers de plus admirable et de plus incomprehensible (5) sur les secrets de la nature, sur la vertu de quelques plantes et de quelques minéraux, de mille autres choses que je n'ay point

(1) Le cœur a son *ordre*, l'esprit a le sien... I, 102. Jésus-Christ, Saint Paul ont l'*ordre* de la charité, non de l'esprit. I, 102. L'*ordre* de la pensée. II, 109. L'*ordre* de Dieu. II, 116. L'*ordre* géométrique. II, 279, 282.

(2) Je regarde de toutes parts, et je ne vois partout qu'*obscurité* I, 197. Sans l'Ecriture nous... ne voyons qu'*obscurité* et confusion dans la nature de Dieu et dans la propre nature. II, 63. Cf. Havet, *Table analytique*, p. 55.

(3) Le manuscrit porte par erreur ceci : « L'une et l'autre est obscure ; mais *si*, malgré son obscurité, ni l'une ni l'autre ne prétend se faire croire sans preuves, *que* je suis bon physicien », et commence l'alinéa avec ces mots : « Je ne crois pas sans preuves... ».

(4) *Physicien*. Ce mot, ainsi que celui de *physique*, revient à plusieurs reprises dans ce texte. « D'une manière générale la méthode apologétique [de Pascal], l'attitude habituelle de sa pensée est d'un *physicien* plus que d'un géomètre ». Victor Giraud, *Pascal*, Paris, Fontemoing, 1900, p. 148.

(5) [L'homme] est un monstre *incompréhensible*. I 121. *Incompréhensible* que Dieu soit, et *incomprehensible* qu'il ne soit pas ; que l'âme soit avec le corps. II, 126. *Incompréhensible*. Tout ce qui est *incomprehensible* ne laisse pas d'être. I, 189. C'est une maladie naturelle à l'homme de croire qu'il possède la vérité directement ; et de là vient qu'il est toujours disposé à nier tout ce qui lui est *incompréhensible*. II, 290. — Du Bois de la Cour [Filleau de la Chaise], *Discours sur les Pensées de M. Pascal* : « Enfin il devint ce monstre *incompréhensible* qu'on appelle l'homme.

vues ; cependant les preuves qu'on m'en donne, ne sont pas phisiques, puisque ce que j'en aprens, ne peut selon les lumieres que j'ay aquises, être réduit aux principes communs. Ce sont des preuves appelées morales (1), et elles consistent dans le témoignage qui m'est rendu par plusieurs personnes dignes de foy, qui en ont fait l'expérience, qui ont du bon sens et de la droiture (2), qui n'ont aucun intérêt à me débiter des chimères, qui en auroient plus à supprimer ces sortes de faits, parce que l'impuissance (3) où elles sont d'en assigner la cause naturelle, fait preuve de leur ignorance, et qu'ils ne manqueroient pas d'être contredits par leurs émules et leurs contemporains (4) si elles

(1) Comparer à ce passage du manuscrit de Troyes ce fragment des *Pensees* : Les prophéties, les miracles même et les preuves de notre religion ne sont pas de telle nature qu'on puisse dire qu'ils sont absolument convaincants. Mais ils le sont aussi de telle sorte qu'on ne peut dire que ce soit être sans raison que de les croire. II, 95. — Du Bois de la Cour [Filleau de la Chaise], *Discours sur les Pensées de M. Pascal* : Après donc qu'il... [Pascal]... eut exposé ce qu'il pensoit des preuves dont on se sert d'ordinaire, et fait voir combien celles qu'on tire des ouvrages de Dieu sont peu proportionnées à l'état naturel du cœur humain, et combien les hommes ont la tête peu propre aux raisonnemens métaphysiques, il montra clairement qu'il n'y a que les *preuves morales* et historiques, et de certains sentimens qui viennent de la nature et de l'expérience qui soient de leur portée... ».

(2) Une *droiture* des sens... Une extrême *droiture* d'esprit... I, 95. Rapprocher dans le même passage : Diverses sortes de sens *droit*...

(3) Et ce qui achève notre *impuissance* à connaître les choses,... I, 7. Nous avons une *impuissance* de prouver invincible à tout le dogmatisme. I, 120. Mais apprenez au moins notre *impuissance* à croire,.. I, 152. Bornés en tout genre, cet état qui tient le milieu entre deux extrêmes se trouve en toutes nos *impuissances*. I, 5. La vraie religion enseigne nos devoirs, nos *impuissances*. II, 168.

(4) Toute histoire qui n'est pas *contemporaine*, est suspecte... Il n'en est pas ainsi des auteurs *contemporains*... Ces historiens

donnoient lieu à la moindre contradiction. En observant ces circonstances toutes, je ne fais aucune difficulté d'ajouter foy à tout ce qu'on me raporte ; ce sont des regles sages et primitives établies par le commandement de la raison pour donner notre consentement (1) à des choses que nous ne comprenons pas, ce sont par conséquent des regles que je dois suivre si je ne veux pas m'écarter du sens commun et de l'équité (2) naturelle qui sont de tous les pays et de tous les temps.

J'applique ceci à Moïse : je ne crois pas sans preuve ce qu'il m'aprend lui-meme de sa mission (3) et de ses miracles ; les preuves que j'en ay ne sont ni ne peuvent être phisiques, parce que qui dit miracle, dit une chose surnaturelle, une chose qui est au-dessus de l'ordre commun de la nature (4), mais ce sont des preuves de ce dernier genre, c'est à dire morales, et qui dans le détail ont toutes les conditions requises pour fournir, sans

fabuleux ne sont pas *contemporains* des choses dont ils écrivent. I, 201.

(1) Comp. : L'art de persuader a un rapport nécessaire à la manière dont les hommes *consentent* à ce qu'on leur propose... On ne devrait jamais *consentir* qu'aux vérités démontrées. De là vient l'éloignement où nous sommes de *consentir* aux vérités de la religion chrétienne. II, 296-297.

(2) L'éclat de la véritable équité aurait assujetti tous les peuples. I, 37. La coutume fait toute l'équité. I, 38.

(3) Dieu envoya Moïse. I, 174.

(4) *Qui dit miracle, dit une chose surnaturelle, une chose qui est au-dessus de l'ordre commun de la nature.* Comp. : Miracle. C'est un effet qui excède la force naturelle des moyens qu'on y emploie ; et non-miracle, est un effet qui n'excède pas la force naturelle des moyens qu'on y emploie. II, 81.

illusion, un motif de crédibilité (1). C'est le témoignage des Israélites que Moïse avoit avec luy. Rien ne manque à ce témoignage selon les regles que nous avons posées:

1° Ils sont dignes de foy, c'est une nation entiere, composée, sans compter femmes, vieillards et enfans, de six cent mille hommes qui, quoyque partagez par des intérêts d'ambition ou de révolte, ne le sont point dans les sentimens de ces œuvres miraculeuses, ni dans la déclaration qu'ils en font, puisqu'ils déposent unanimement, sans restriction et sans contredit.

2° Ils ont été témoins oculaires. Ce Moïse ne cesse de leur dire : « Vous avez vu, vous avez entendu » ; et si le fait n'eût été vrai, n'auroient ils pas pu lui répondre : « Rien n'a frappé nos yeux, rien ne s'est fait entendre à nos oreilles « A moins qu'on ne suppose que Moïse par quelque prestige (2) leur eût fait croire qu'ils

(1) Comparer tout ce passage avec Du Bois de la Cour [Filleau de la Chaise], *Discours sur les preuves des livres de Moïse* : « Mais on est d'autant plus obligé de s'appliquer exactement à la recherche de ces preuves qu'il n'a pas plu à Dieu qu'elles consistassent dans des principes grossiers et palpables, qu'on découvrit tout d'un coup, et qui fussent vus également de tous les hommes. C'est plutôt un amas de circonstances que tout le monde ne rassemble pas, ou n'envisage pas de la même sorte, mais qui ne laissent pas néanmoins d'être sensibles aux plus simples quand on leur ouvre les yeux, et de produire, lorsqu'elles sont réunies, une certitude, sinon plus pleine, au moins plus intime et plus naturelle que celle qu'on a des démonstrations spéculatives et abstraites, parce que les voies en sont plus proportionnées à l'esprit humain, et qu'il n'y a personne qui n'en trouve en soi les principes. Ce sera dans ce dessein que pour donner un essai de la manière dont on doit considérer ces faits qui par leur certitude entraînent nécessairement celle de notre Religion, nous choisirons le fait particulier de l'histoire de Moïse.. » La suite des idées est absolument la même.

(2) C'est le chiffre que nous trouvons dans le *Discours* de Filleau de la Chaise [du Bois de la Cour] *sur les Pensées de M. Pascal* :

voyoient ce qu'ils ne voyoient point et qu'ils entendoient ce qu'ils n'entendoient pas en effet. Mais, si ces faits ne sont fondez que sur le prestige (1), d'où pouvoit-il venir ? Est-ce de quelque cause naturelle ? Je ne connois dans la nature aucun secret (2) capable de donner une force de cette espèce à l'imagination de six cent mille hommes ? Est-ce d'une cause surnaturelle ? Mais en cela la chose ne pouvoit venir que d'un bon ou d'un mauvais génie. Or pourquoy voudrois je plutôt attribuer au mauvais génie la puissance d'opérer des prestiges qui iroient à ruiner son empire, qu'au bon génie le droit de faire des miracles qui signalleroient sa puissance.

3° Ils avoient du bon sens, et il en faut manquer soy meme ponr le contester ; car les hommes naturellement ne sont point fous, les principes du sens commun sont partout les mêmes, et il n'est pas imaginable que dans

Est-il croyable que parmi *six cens mille hommes* qu'il accuse de tant de défauts et de tant d'ingratitudes,... il ne s'en fût pas trouvé un seul qui se fut récrié contre ses impostures, et ses faux miracles ?. Ce serait une assez belle chose à voir qu'un concert entre *cinq ou six cens mille hommes*, sans qu'aucun d'eux ni de leurs descendans se fût jamais démenti ».

(1) *Prestige*. Comp. : D'un devin suborné les infâmes *prestiges*, Corneille. *Œdipe*. V, 1. Peut-être est-ce un esprit imposteur qui opère par vous des *prestiges* à nos yeux. Massillon, *Carême*. *Doutes sur la religion*.

(2) Comparer avec ce passage de Du Bois de la Cour [Filleau de la Chaise]. *Discours sur les preuves des livres de Moïse* : » Il est clair que c'est faire passer tout ce peuple pour insensé et pour frénétique que de dire qu'il ait cru..., qu'il ait cru voir que d'un coup de verge Moïse avoit fait sortir d'un rocher une source capable de désalterer six cens mille hommes, quoiqu'il n'en eût rien vu. On auroit sans doute de la peine à inventer ni *secrets*, ni machines qui puissent produire ou imiter de semblables effets...».

une troupe de six cent mille hommes, si stupides qu'on les suppose, il ne se fût pas trouvé quelques personnes qui eussent reconnu l'imposture, et l'eussent fait apercevoir aux autres, si Moïse en avoit usé (1).

4° Ils avoient de la droiture, puisqu'ils avouoient que, malgré ces miracles, ils ont toujours été rebelles (2) et qu'ils souffrent qu'on les en accuse en présence de toute la terre, sans avoir jamais protesté contre le crime qu'on leur en a fait.

5° Ils n'avoient aucun intérêt à avouer des chimères et des faussetez (3), puisqu'elles étoient d'une nature à

(1) Comparer tout ce passage avec Du Bois de la Cour [*Filleau de la Chaise*], *Discours sur les preuves des livres de Moïse :* « Car le fondement de toute la certitude humaine est que les hommes ne sont pas fous, et qu'il y a de certaines règles dans la nature dont ils ne s'écartent jamais que par un renversement total de la raison... Or, il est sans doute que la supposition que Moïse ait trompé les Juifs, est proprement de ce genre. Car... il est clair que c'est faire passer tout ce peuple pour insensé et pour frénétique que de dire .. Car il n'y avoit pas un seul de ces miracles dont chaque particulier de ce peuple ramassé dans l'espace d'un camp ne pût savoir la fausseté... Comment ne s'y seroit-il point trouvé quelque esprit capricieux ou quelque homme de bon sens qui se fût opposé à ce dessein. Qui que ce soit qui l'eût entrepris, il faut peu connaître les hommes pour croire qu'il n'eût pas eu bientôt autant de sectateurs que Moïse, ou du moins qu'il n'eût eu envie de donner connoissance de cette fourbe à la postérité, et qu'il n'y eût aisément réussi... ».

(2) *Rebelles.* Du Bois de la Cour [Filleau de la Chaise], *Discours sur les Pensées de M. Pascal* : « [Les Juifs gardent avec] exactitude les livres qui les declarent *rebelles* à Dieu... ».

(3) *Faussetés.* Ce mot est pris ici dans le sens d'*erreur.* Ni la contradiction n'est marque de *fausseté,* ni l'incontradiction n'est marque de vérité. I, 44. Ne blâmez donc pas de *fausseté* ceux qui ont pris un choix. I, 151 — Comparez à cette expression : « des chimères et des faussetés » Du Bois de la Cour [Filleau de la Chaise], *Discours sur les Pensees de M. Pascal* : «... Comment jamais cet édifice *de mensonges et de chimères* ne s'est-il en rien démenti ? ».

faire connoître à tout l'univers leur révolte et leur injustice ; la gloire ne seroit tombée que sur le législateur (1), et la confusion sur le peuple ; pour un seul homme, toute une nation auroit-elle voulu se deshonorer, et le législateur, si puissant et si artificieux (2) qu'il pût être, auroit-il jamais prévalu ?

6° Ils avoient au contraire un intérêt particulier à désavouer ces prodiges (3), s'ils les croyoient faux ou, du moins, de les obscurcir (4). Ils les croyoient vrays,

(1) *Législateur.* Les *législateurs* n'auraient pas pris pour modèle, au lieu de cette justice constante, les fantaisies et les caprices des Perses et Allemands et des Indiens. I, 37. Les plus anciens *législateurs* grecs et romains, en ayant eu quelque lumière, ont emprunté [à la loi juive] leurs principales lois. I, 200. Cet ordre [des biens] n'est fondé que sur la seule volonté des législateurs. II, 351.

(2) *Artificieux.* Cp.: L'ambition a fait trouver ces dangereux expédients où, semblable à un sépulcre blanchi, un juge *artificieux* ne garde que les apparences de la justice. Bossuet, *Oraison funèbre de Michel Le Tellier.*

(3) *Prodiges.* Les *prodiges* de l'imagination humaine. I, 39. Quel *prodige* [que l'homme] ! I, 114.

(4) Comparer à ce passage les *Pensées*, article XIV, 5 : « Ils portent avec amour et fidélité le livre où Moïse déclare qu'ils ont été ingrats envers Dieu toute leur vie ; qu'il sait qu'ils le seront encore plus après sa mort ; mais qu'il appelle le ciel et la terre à témoin, contre eux, et qu'il leur a enseigné assez : il déclare qu'enfin Dieu, s'irritant contre eux, les dispersera parmi tous les peuples de la terre ; que, comme ils l'ont irrité en adorant les dieux qui n'étaient point leur dieu, de même il les provoquera en appelant un peuple qui n'est point son peuple ; et veut que toutes ses paroles soient conservées éternellement, et que son livre soit mis dans l'arche de l'alliance pour servir à jamais de témoin contre eux. Isaïe dit la même chose, XXX, 8. Cependant ce livre qui les deshonore en tant de façons, ils le conservent aux dépens de leur vie. C'est une sincérité qui n'a point d'exemple dans le monde, ni sa racine dans la nature. » I, 201. En titre de ce fragment, dans l'autographe, sont ces mots : *Sincérité des Juifs.* Du Bois de la Cour, *Discours sur les Pensées de M. Pascal* : « Par quelle destinée enfin, par quelle rencontre des étoiles

car le récit qu'on nous en fait, renferme nécessairement l'histoire de tous leurs défauts et de toutes leurs infidellitez (1) ; aussi voyons-nous que Josèphe (2), plus politique que sincère, supprime dans ses Annales, entre plusieurs sujets de honte, l'adoration du veau d'or (3).

la religion de cet homme si indignement traité par les Juifs, qu'on fait voir n'être effectivement que la leur, se trouve-t-elle si opiniâtrément rejetée par eux, embrassée par les autres nations, et répandue par tout l'Univers ; et quelle peut être cette force invisible qui depuis dix sept siècles conserve ce peuple sans chef, sans armes, sans pays, les oblige en meme temps de garder avec tant d'exactitude les livres qui les déclarent rebelles à Dieu, et qui sont des preuves incontestables pour les Chrétiens qu'ils regardent comme leurs plus grands ennemis? »

(1) *Infidélités*. Ce mot a ici le sens de « manque de foi, incrédulité ». Vous voulez vous guérir de l'*infidélité*, et vous en demandez le remède, I, 152. Tous les peuples étaient dans l'*infidelité*. II, 23. Y a-t-il pas plus de distance de l'*infidélité* à la foi que de la foi à la vertu. II, 161.

(2) Josèphe a été cité à plusieurs reprises par Pascal. Ainsi je trouve étrange que la première loi du monde se rencontre aussi la plus parfaite, en sorte que les plus grands législateurs en ont emprunté les leurs,... comme il serait aisé de le montrer, si *Josèphe* et d'autres n'avaient assez traité cette matière. I, 199. Il le cite fréquemment à l'article XXV, 141, (II, 179), et songea à écrire « sur ce que *Josèphe* ni Tacite et les autres historiens n'ont point parlé de Jésus-Christ. II, 148. ». Rapprocher surtout de notre manuscrit ces mots de l'article XXV, 140 : « *Josèphe* cache la honte de sa nation... » II, 179.

(3) Comparer à tout ce passage Du Bois de la Cour [Filleau de la Chaise], *Discours sur les preuves des livres de Moïse* : « Il faudroit copier tous les livres de Moïse pour rapporter toutes les infidélités et tous les égaremens de ce peuple ; car on n'y voit presque autre chose .. Mais, pour tout dire en un mot, que peut-on voir de plus étrange et de plus honteux à leur mémoire, que cette révolte générale qui arriva lorsque Moïse étoit sur la montagne de Sinaï, et que ces forcenés contraignirent Aaron de leur faire un veau d'or, et d'y sacrifier comme à leur Dieu... Aussi voyons-nous que Josèphe qui menageoit tout autrement les intérêts de sa nation, a mieux aimé s'exposer au reproche d'avoir violé les lois de l'histoire en supprimant ce crime public commis par les Juifs dans le désert que de les exposer au mépris de tout le monde en le rapportant » (p. 442-444).

7° Enfin on ne voit nulle part que ces prodiges ayent été contestez par aucun des adversaires les plus voisins de ce tems là et si l'on veut se donner la peine de lire, on trouvera qu'ils ont été tous implicitement avoués par les auteurs qui ont le plus aprochez du siecle de Moïse, lorsqu'ils ont reconnu sincèrement la puissance qu'avoit ce législateur, et le merveilleux tout singulier dont il accompagnoit toutes ses œuvres.

De ce témoignage des Israélites et des motifs sur lesquels il est apuyé, j'ay autant de droit de conclure que tous ces miracles sont veritables que j'en ay d'inferer (1) du récit des historiens aprouvez que les Romains et plusieurs autres peuples avoient pour l'écriture et l'architecture des secrets qui maintenant ne peuvent pas être compris, et cependant je ne doute nullement.

Mais, si je reconnois que tous ces miracles sont véritables, je dois reconnoître qu'ils ont été faits en faveur d'un peuple que Dieu s'étoit choisi préférablement à tout autre. Ce choix est lui-même incompréhensible (2), et je ne trouve rien qui le justifie, si ce n'est le péché du premier homme vers qui je remonte par la plus exacte généalogie (3), et dans la personne duquel je

(1) *Inférer* Comparer : Je ne voulais pas *inférer* de toutes ces choses que le monde ait été créé en la façon que je proposais. Descartes, *Discours de la methode*, V. 3. Quand ils [les protestants] *infèrent* par des conséquences qu'ils prétendent tirer de notre doctrine que nous ne savons pas assez reconnaître la gloire souveraine qui est en Dieu... Bossuet, *Exposition de la doctrine de l'Eglise*, 2.

(2) Voy. une note précédente.

(3) *La plus exacte généalogie*. Ainsi toutes les faiblesses très apparentes sont des forces. Exemple, les deux *généalogies* de

trouve la tige de ce même peuple. Ainsi ce péché dont l'histoire me révoltoit d'abord, n'a plus rien qui me choque (1) si je demeure ferme dans ce principe que je dois toujours supposer :

Dieu a sur l'esprit et sur la matiere une égalle toute puissance, il peut donc dans l'ordre (2) de la grâce comme dans celui de la nature être également incompréhensible (3) ; il lui a été aussi facile de laisser parler un serpent que d'ouvrir à son peuple un passage au milieu des eaux. Si je dois croire ce que me dit Moïse dans un endroit, je ne dois pas douter de ce qu'il me dit dans un autre et dans l'idée que je me dois former d'un Dieu égallement sage et puissant, j'aime mieux attribuer à une justice impénétrable (4) qu'à une indigne cruauté et le commandement qu'il fait à Adam et le châtiment dont il le punit.

saint Matthieu et de saint Luc ; qu'y a-t-il de plus clair que cela n'a pas été fait de concert. I, 212 Aussi l'on voit qu'en ce temps-là les peuples avaient un soin particulier de conserver leurs *généalogies*. I, 213. La *généalogie* de Jésus-Christ. II, 51. — Du Bois de la Cour [Filleau de la Chaise], *Discours sur les Pensées de M. Pascal* : « Par où cette opinion qu'il naîtroit un jour un grand Roi de la race de Juda s'étoit-elle établie, et jusqu'à les obliger de garder si soigneusement leurs *généalogies* pour le reconnoître? »

(1) Voy. une note précédente.

(2) Voy. une note précédente.

(3) Voy. une note précédente.

(4) *Impénétrable*. Cet étrange secret, dans lequel Dieu s'est retiré, *impénétrable* à la vue des hommes, est une grande leçon pour nous porter à la solitude loin de la vue des hommes. II. 329. — Du Bois de la Cour, [Filleau de la Chaise] *Discours sur les Pensées de M. Pascal* : Dieu se cacha pour lui dans une nuit *impénétrable*.

Je reconnois sincèrement qu'il ne pouvoit créer l'homme parfait sans le créer libre, sans lui marquer (1) en même tems et le bien qu'il devoit faire et le mal qu'il devoit éviter : ainsi en commandant le bien et l'approuvant, il permettoit le mal sans néanmoins l'authoriser ; et, si l'on me demande pourquoi il a voulu permettre un mal d'une si dangereuse conséquence pour toute la race des hommes, ma raison qui adore ailleurs ce qu'elle ne peut pas comprendre, répondra que c'est un mystère (2) que je ne puis approfondir, mais qui doit cesser de me révolter, s'il est vrai que Dieu a tiré pour (3) sa gloire le plus grand bien par la médiation (4) d'un libérateur. »

(1) *Marquer*. Si je n'y voyais rien qui *marquât* une Divinité, je me déterminerais à la négative. I, 197. Et aussi je songeais que cette prédiction de la ruine du temple réprouvé... *marque* qu'il ne doit être laissé aucune passion du vieil homme. II, 341.

(2) Comparer à ce passage le fragment I de l'article VIII, et en particulier ces mots : « Chose étonnante, cependant que le mystère le plus éloigné de notre connaissance, qui est celui de la transmission du péché, soit une chose sans laquelle nous ne pouvons avoir aucune connaissance de nous-mêmes ! » I, 115.

(3) *Rapprocher* : C'est ce que produit la connaissance de Dieu qui se tire sans Jésus-Christ, qui est de communiquer sans *médiateur* avec le Dieu qu'on a connu sans *médiateur*. Au lieu que ceux qui ont connu Dieu par *médiateur* connaissent leur misère. I, 154. Hors de là et sans l'Ecriture, sans le péché originel, sans *médiateur* nécessaire promis et arrivé, on ne peut prouver absolument Dieu, ni enseigner une bonne doctrine, ni une bonne morale. II, 62. Dieu ne considère les hommes que par le *médiateur* Jésus-Christ. II., 238. — Du Bois de la Cour [Filleau de la Chaise], *Discours sur les Pensées de M. Pascal* : On leur promet un *médiateur* qui fera cette grande réconciliation.

(4) Ainsi je tends les bras à mon *libérateur*. I, 213. Qu'il devait venir un *libérateur*. II, 28. — Du Bois de la Cour [Filleau de la Chaise], *Discours sur les Pensées de M. Pascal* : Dieu envoyera même un libérateur aux hommes...

Ce libérateur est JÉSUS-CHRIST, qui, né de toute éternité comme Verbe, s'est fait homme semblable à nous. Cette union étoit nécessaire pour accomplir l'ouvrage de notre réconciliation ; car il falloit à Dieu une victime qui, d'un côté, pût fortifier tout ce qui étoit nécessaire pour l'expiation du péché, et qui, de l'autre, fut d'un prix assez considérable pour être acceptée ; l'homme, sans le Verbe, pouvoit souffrir, mais il ne méritoit pas assez ; le Verbe, sans l'homme, avoit une surabondance de mérite, mais il ne pouvoit pas souffrir. Il n'y avoit donc qu'un Homme-Dieu qui pût accomplir cet ouvrage, en souffrant pour nous comme homme, et en donnant comme Dieu un mérite infini à ses souffrances (1).

Cet Homme-Dieu est venu, selon le langage des Ecritures, au milieu des temps (2), et ie dois recon-

(1) Rapprocher ce passage de l'*Entretien de Pascal avec M. de Saci* (I, CXXXIV) : [Les philosophes] se brisent et s'anéantissent pour faire place à la vérité de l'Evangile. C'est elle qui accorde les contrariétés par un art tout divin, et, unissant tout ce qui est de vrai et sachant tout ce qu'il y a de faux, elle en fait une sagesse véritablement céleste où s'accordent ces opposés, qui étaient incompatibles dans ces doctrines humaines. Et la raison en est que ces sages du monde placent les contraires dans un même sujet, car l'un attribuait la grandeur à la nature et l'autre la faiblesse à cette même nature, ce qui ne pouvait subsister ; au lieu que la foi nous apprend à les mettre en des sujets différents : tout ce qu'il y a d'infirme appartenant à la nature, tout ce qu'il y a de puissance appartenant à la grâce. Voilà l'union étonnante et nouvelle qu'un Dieu seul pouvait enseigner, et que lui seul pouvait faire, et qui n'est qu'une image et qu'un effet de l'union ineffable de deux natures dans la seule personne d'un Homme-Dieu ».

(2) Rapprocher cette pensée : Jésus Christ est l'objet de tout et le centre où tout tend. Qui le connaît, connaît la raison de toutes choses. I, 151.

noitre que tout lui rend témoignage, si ie considère attentivement ce qui le précède et ce qui le suit (1).

Ce qui le précède parmi les Juifs, ce sont des promesses qui ne peuvent être faites que de lui, des figures qui ne peuvent s'apliquer qu'à lui, des prophéties qui se trouvent toutes accomplies en lui d'une manière si claire et si vraye que l'on y reconnoit à la lettre le tems, le lieu, les causes, la maniere et une infinité d'autres circonstances de sa venue, de sa naissance, de sa mission, de sa mort (2), et de tous ses autres mistères, surtout de sa résurrection (3).

Cet accomplissement est incontestable, quand on n'auroit égard qu'à la seule prophétie de Daniel ; tous les efforts des Juifs et des payens (4), des libertins (5) et

(1) Comparer ces expressions à celles-ci dans les *Pensées* : Plus je les examine [les Juifs], plus j'y trouve de vérités : ce qui a précédé et ce qui a suivi. I, 214.

(2) Comparer ce passage du *Discours sur les Pensées de M. Pascal* de Filleau de la Chaise : « Ce n'est point non plus par un art humain ni par hasard, que plusieurs prophètes et surtout Isaïe: ont parlé de Jésus-Christ si clairement, et décrit tant de circonstances particulières de sa naissance, de sa vie et de sa mort...

(3) Qu'ont-ils à dire contre la résurrection. II, 259.

(4) Le rapprochement des *Juifs* et des *Paiens* est fréquent dans Pascal. Cf. I, 211 : Deux sortes d'hommes en chaque religion, Parmi les Païens... Parmi les Juifs. — Les Juifs charnels et les Païens ont des misères, et les Chrétiens aussi. — Les Juifs charnels tiennent le milieu entre les Chrétiens et les Païens. Les Païens ne connaissent point Dieu, et n'aiment que la terre. Les Juifs connaissent le vrai Dieu... — Les Juifs et les Païens aiment les mêmes biens. Voy. aussi II, 18, 49, 57, 61, 109.

(5) *Libertin*, esprit fort, incrédule. Cf. : Ces libertins qui ne cherchent qu'à douter de la religion. Pascal, *Provinciales* (4e lettre). éd. Havet, Paris, Delagrave, 2e édition, 1887. t. I, p. 67.

des déistes (1) anciens et modernes n'ont pu jusqu'à présent la ruiner (2). Si j'avois le tems et la force de lire les réponses qu'on leur a faittes, je pourois m'en convaincre par mes propres yeux, mais ie suis tranquille et en repos, quand des personnes éclairées qui raisonnent avec justesse et qui vivent avec probité. m'assurent (3) que les esprits faux (4) et les lâches

Voy. aussi : Quelques discours qu'il entendit faire aux *libertins*, il n'en était nullement ému. *Vie de Pascal* par M^me^ Périer, I, LXIX. — Les *libertins* paraissent avoir été l'une des principales préoccupations de Pascal Ils étaient alors nombreux. Le XVII^e^ siècle n'est pas du tout l'époque de foi absolue et incontestée qu'on a imaginée quelquefois. Pascal a bien connu les « libertins » pour les avoir beaucoup fréquentés : Méré, Miton, Des Barreaux furent de ses amis. Il semble même que ce soit contre ces beaux esprits athées qu'il ait voulu diriger son principal effort. Cf. G. Michaut, *Les époques de la pensée de Pascal*, Paris, Fontemoing, 1902, p. 91 et suiv ; Victor Giraud, *Pascal*, Paris, Fontemoing, p. 116 et 149-151 ; Perrens, *Les libertins en France au XVII^e^ siècle*, Paris, 1877 ; R. Thamin, *La philosophie morale en France au XVII^e^ siècle*, dans la *Revue des Cours*, 2 janvier 1896 ; Bossuet, *1^er^ Sermon pour le 2^e^ Dimanche de l'Avent 1665*, et *Oraison funèbre d'Anne de Gonzague* ; J. Denis, *Sceptiques et libertins de la première moitié du XVII^e^ siècle*, Caen, Delesques, in-8^o^, 1893.

(1) Cf. : Le *déisme*, presque aussi éloigné de la religion chrétienne que l'*athéisme*, qui y est tout à fait contraire. I, 176. Par là ils tombent, ou dans l'*athéisme*, ou dans le *déisme* qui sont deux choses que la religion chrétienne abhorre presque également. II, 62.

(2) *Ruiner*. Rien ne *ruine* davantage [les bonnes résolutions que de les produire]. I, CXXIV. Ils *ruinent* la vérité aussi bien que la fausseté l'une de l'autre, I, CXXXIV.

(3) *Assurer*. Il faut savoir... *assurer* où il faut. I, 193. Mais voyant trop pour nier et trop peu pour m'*assurer*, je suis en un état à plaindre. I, 197. On *assure* la conscience en montrant la fausseté ; on n'*assure* pas la bourse en montrant l'injustice. II, 183.

(4) Les *esprits faux* ne sont jamais ni fins ni géomètres. I, 97.

cœurs de ses adversaires sont accablez et confondus (1) par les généreux deffenseurs que cette seule prophétie a eus en fort grand nombre dans tous les pays et dans tous les tems (2).

Ce même Daniel, qui mérite si fort d'être cru (3), me donne lieu ensuite de considérer (4) ce qui a précédé Jésus Christ parmi les payens ; ce sont les quatre monarchies auxquelles ie raporte l'histoire de tout l'univers jusqu'à la naissance du Sauveur. Les grands Empires des Assiriens, des Perses, des Grecs et des

(1) *Confondus*, réduits à ne savoir que répondre. Cf. : La nature *confond* les pyrrhoniens, et la raison confond les dogmatiques. I, 114.

(2) Pascal paraît s'être très fortement préoccupé de la prophétie de Daniel relative aux « septante semaines d'années qui devaient précéder la venue du Christ à partir de la reconstruction de Jérusalem ». C'est de cette prophétie dont il s'agit ici. La trace de ces préoccupations subsiste dans les Pensées : Le temps [de la venue du Messie] prédit par l'état du peuple juif, par l'état du peuple païen, par l'état du temple, *par le nombre des années*. Il faut être hardi pour prédire une même chose en tant de manières. Il fallait que les quatre monarchies idolâtres ou païennes, la fin du règne de Juda, et les *soixante-dix-semaines* arrivassent en même temps, et le tout avant que le deuxième temple fût détruit. II. 22. Les *septante semaines de Daniel* sont équivoques pour le terme du commencement, à cause des termes de la prophétie ; et pour le terme de la fin, à cause des diversités des chronologistes. Mais toute cette différence ne va qu'à 200 ans. II, 29. — Pascal a traduit toute cette prophétie de Daniel (IX, 20). II, 29, note 5, en y ajoutant quelques réflexions.

(3) *Cru*. Cf. : La coutume fait nos preuves les plus fortes et les plus *crues*... Qui a démontré qu'il sera demain jour, et que nous mourrons ? et qu'y a-t-il de plus *cru* ?

(4) *Considérer*. Qu'on le laisse *considérer* et faire réflexion sur ce qu'il est I, 49. Ne permettez pas que je sois dans un tel éloignement de vous que je puisse *considérer* votre âme triste jusqu'à la mort... sans me réjouir de souffrir et dans mon corps et dans mon âme. II, 230.

Romains ne se sont succedez les uns aux autres que pour faire place au Royaume spirituel et éternel de Jésus-Christ. Il est cette pierre qui s'est détachée elle-même de la montagne sans la main, c'est-à-dire sans le secours d'aucun homme, qui est devenue une grande montagne elle-même et qui a rempli toute la terre, après avoir brisé l'argile, l'airain, l'argent et l'or qui étoient la figure de ces Empires. Voyez le second chapitre de Daniel (1).

Je conclus de tout cela que tout étoit pour Jésus-Christ, et qu'il est l'objet auquel tout se raporte, les Ecritures, les figures, les sacrifices, les prophéties, les événements signalez, la nature, la grâce, le monde, la religion (2).

(1) La réflexion de Pascal semble s'être longuement portée sur la prophétie de Daniel (II) relative aux quatre monarchies : Que Jésus-Christ serait petit en son commencement et croîtrait ensuite. La petite pierre de *Daniel*. II, 24. Et cette *pierre* doit croître en une immense montagne et doit remplir toute la terre, II, 29. Pascal a laissé aussi dans ses notes la traduction de cette prophétie de Daniel. La traduction, fort remarquable, qu'a donnée Pascal de ces deux prophéties mentionnées dans le texte de Troyes, prouve la grande place qu'il aurait accordée, dans son Apologie, aux arguments tirés de ces textes sacrés.

(2) Rapprocher encore cette pensée rappelée plus haut : Jesus-Christ est l'objet de tout et le centre où tout tend. Qui le connaît, connaît la raison de toutes choses. I, 154, et aussi celle-ci : Qu'il est beau de voir, par les yeux de la foi, Darius et Cyrus, Alexandre, les Romains, Pompée et Herode agir, sans le savoir, pour la gloire de l'Evangile ! II, 41. — Du Bois de la Cour [Filleau de la Chaise], *Discours sur les Pensees de M. Pascal* : « Car en effet tout conduit à la Religion... ; et, comme c'est le plus grand des desseins de Dieu, ou plutôt le centre de tous ses desseins, et qu'il n'a rien fait que pour Jésus-Christ, il n'y a rien dans le monde qui n'ait rapport à lui, rien dans les choses vivantes ou inanimées, rien dans les actions ou les pensées des hommes qui ne soit des suites du péché ou des effets de la grâce... (p. 323). Il lui paroit encore clairement que le ciel et la terre doivent concourir

Voilà l'idée grande et sublime que me font naître ces réflexions sur ce qui a précédé Jésus-Christ et cette idée devient encore plus magnifique et plus consolante quand ie considere ce qui l'a suivy (1).

Je réduits tout à certains faits connus et avouez de tout le monde ; ils ont été souvent rebattus, mais ils doivent toujours fraper tout esprit raisonnable qui voudra s'y arreter.

Des hommes (2) sans naissance, sans étude, sans authorité qui avoient donné tant de preuves de leur ignorance et de leur foiblesse, deviennent les plus eclairez,

à la production de cet homme extraordinaire... Il remarque même que les conquêtes de Cyrus, d'Alexandre, des Romains et tout ce qui se passe de grand dans le monde ne sert qu'à mettre l'Univers dans l'état où il est dit qu'il sera à sa venue... Mais lorsqu'après une attente de quatre mille ans le ciel s'ouvre pour donner Jésus-Christ à la terre, et qu'il vient dire lui-même aux hommes : « C'est pour moi que tout cela a été fait ... ».

(1) Rappelons ici le rapprochement que nous avons fait plus haut de ces expressions avec celles des *Pensées* : Plus je les examine [les Juifs], plus j'y trouve de vérités : ce qui a précédé et ce qui a suivi. I, 214.

(2) Comparer à tout le développement qui suit, ces paroles de Pascal : «.... Alors Jésus Christ vient dire aux hommes qu'ils n'ont point d'autres ennemis qu'eux-mêmes ; que ce sont leurs passions qui les séparent de Dieu ; ... A cela s'opposent tous les hommes, non seulement par l'opposition naturelle de la concupiscence, mais par-dessus tous, les rois de la terre s'unissent pour abolir cette religion naissante, comme cela avait été prédit ; *Quare fremuerunt gentes. Reges terrae adversus Christum.* Tout ce qu'il y a de grand sur la terre s'unit, les savants, les sages, les rois. Les uns écrivent, les autres condamnent, les autres tuent. Et nonobstant toutes ces oppositions, ces gens simples et sans force résistent à toutes ces puissances, et se soumettent même ces rois, ces savants, ces sages, et ôtent l'idolâtrie de toute la terre. Et tout cela se fait par la force qui l'avait prédit. » II, 25. Dans un fragment qui figure pour la première fois dans l'édition de 1678 et qui, s'il n'est pas de Pascal lui-même, reproduit sa pensée d'une façon remarquable, se rencontrent ces

les plus sages, les plus intrépides ; ils ne prêchent que la pénitence ; ils ne promettent que des biens célestes et invisibles à des cœurs tout enyvrez de l'amour des biens temporels, et ils se font croire ; ils mendient, pour ainsi dire, les supplices les plus rigoureux et les souffrent avec une patience invincible. Cette doctrine qu'ils débitent, ne peut donc pas être des fables (1) ; car qui a jamais entendu dire que, pour authoriser (2) une chimère, on ait exposé sa vie de sang-froid (3), à moins qu'on n'eût les yeux de l'esprit (4) absolument fascinez (5) ? et qu'on juge sans prévention si la pureté de

mots : Il appelle à sa compagnie et choisit pour ses apôtres des gens sans science, sans étude, sans crédit... Que l'on considère en particulier les apôtres choisis par Jésus-Christ, ces gens sans lettres, sans étude, et qui se trouvent tout d'un coup assez savants pour confondre les plus habiles philosophes, et assez forts pour résister aux rois et aux tyrans qui s'opposaient à l'établissement de la religion chrétienne qu'ils annonçaient. *Pensees de M. Pascal sur la religion*, Paris, Guillaume Desprez et Jean Desessartz, 1720, p. 21-22; Paris, Guillaume Desprez, 1734, p. 27-28 ; édition Guthlin, p. 331.

(1) *Fables*. Rapprocher l'emploi fréquent de ce mot à l'article XXV, 141, dans II, p. 179.

(2) *Autoriser*. Dès là cette religion m'est aimable, et je la trouve déjà assez autorisée par une si divine morale... I, 213... C'est ce qui vous distingue un peu de cet homme qui ne posséderait son royaume que par l'erreur du peuple, parce que Dieu n'*autoriserait* pas cette possession et l'obligerait à y renoncer, au lieu qu'il *autorise* la vôtre. II, 352.

(3) Comp. cette pensée : Je ne crois que les histoires dont les témoins se feraient égorger. II. 107.

(4) *Les yeux de l'esprit*. Cp. : Oh ! que [Jésus Christ] est venu en grande pompe et en une prodigieuse magnificence *aux yeux du cœur*, qui voient la Sagesse. II, 16.

(5) *Fasciner*. Du Bois de la Cour [Filleau de la Chaise], *Discours sur les preuves des livres de Moïse* : «... Et enfin par quel enchantement Moïse auroit pu si bien *fasciner* les yeux de

la morale (1) des apôtres, la sagesse de leurs réponses dans les occasions, le désintéressement de leurs cœurs et la tranquillité de leurs manières sont compatibles avec le fanatisme (2).

Des hommes, les maîtres du monde, dont le bon sens egaloit la puissance, instruits, intègres et judicieux, se soumettent (3) à cette doctrine selon toute son étendue et toute sa rigueur ; ils ne rougissent pas de devenir les disciples de la croix, et d'en porter le signe sur le front ; toute la terre se tait en leur présence, mais ils se taisent eux mêmes en présence de leurs évêques qui les humilient quand la pénitence

tout ce peuple. — Comp. : Cranmer lui même entendit raison sur ce sujet, et il écouta Calvin qui lui parlait des illusions dont Osiandre *fascinait* les autres et se *fascinait* lui-même. Bossuet, *Histoire des Variations*, VIII, 13.

(1) *La pureté de la morale.* Cp. : Mais il y en a peu qui ne sachent que *la pureté de la religion* est contraire à nos corruptions. II, 117.

(2) Cf. dans Du Bois de la Cour [Filleau de la Chaise], *Discours sur les preuves des livres de Moïse* : « C'est le partage de ces sectes qui ne sont fondées que sur des caprices téméraires et des visions de *fanatiques* », et dans Bossuet, *Oraison funèbre de Henriette-Marie de France, reine de la Grande Bretagne* : «... Les trembleurs, gens *fanatiques*, qui croient que toutes leurs rêveries leur sont inspirées ». (Bossuet, *Oraisons funèbres*, édition P. Jacquinet, Paris, Belin, p. 48).

(3) *Se soumettent.* Il faut savoir douter où il faut, assurer où il faut en se *soumettant* où il faut. Qui ne fait ainsi n'entend pas la force de la raison. Il y en a qui faillent contre ces trois principes, ou en assurant tout comme démonstratif, manque de se connaître en démonstration : ou en doutant de tout, manque de savoir où il faut *se soumettre* ; ou en *se soumettant* en tout, manque de savoir où il faut juger... La raison ne *se soumettrait* jamais si elle ne jugeait qu'il y a des occasions où elle *se* doit *soumettre*. Il est donc juste qu'elle *se soumette* quand elle juge qu'elle *se* doit *soumettre*. I, 193.

leur est nécessaire. Il y a là quelque chose de plus qu'humain, car la religion ne se commande pas, moins encore aux Princes qu'à tous les autres hommes, elle se persuade (1), et il falloit bien que cette persuasion fut bien intime, bien forte chez eux en les faisant renoncer au titre flatteur d'être eux-mêmes les dieux de la terre pour faire hommage de leur puissance à celui qui a montré la sienne par la foiblesse même et par l'ignominie.

Des hommes d'un grand et vaste génie qui joignoient à la supériorité des lumières (2) l'exactitude (3) du discernement (4), lassés de chercher sans succès la

(1) *La religion ne se commande pas. . elle se persuade.* Cp. : « La conduite de Dieu qui dispose toutes choses avec douceur, est de mettre la religion dans l'esprit par les raisons, et dans le cœur par la grâce. Mais de la vouloir mettre dans l'esprit et dans le cœur par la force et par les menaces, ce n'est pas y mettre la religion, mais la terreur, *terrorem potius quam religionem*, II, 88.

(2) *Lumières.* Toutes vos lumières ne peuvent arriver qu'à connaître que ce n'est point dans vous-mêmes que vous trouverez ni la vérité ni le bien. I, 184. Cp. ; Son courage croissait avec les périls, et ses *lumières* avec son ardeur. Bossuet, *Oraison funèbre de Louis de Bourbon*, dans Bossuet, *Oraisons funèbres*, édition Jacquinet, Paris, Belin, 1889, p. 467 ; edition Rebelliau, Paris, Hachette, 1897, p. 497. De même, quand Dieu a fait dans ses ennemis aussi bien que dans ses serviteurs ces belles *lumières* d'esprit... *Oraison funèbre de Louis de Bourbon*, dans Bossuet, *Oraisons funèbres*, édition Jacquinet, p. 506 ; édition Rebelliau, p. 536.

(3) Mais comme [l'homme qui veut parvenir à la connaissance de la vérité] ne voudroit point de repos où il lui restât quelque doute, et qu'il craint autant de se tromper que de demeurer dans l'incertitude où il est, il veut voir le fond de la chose, et l'examiner avec la dernière *exactitude*.

(4) *Discernement.* Nous ne sommes pas aujourd'hui dans la peine de faire ce *discernement*. II, 79. Ce ne sont point des hommes qui font ces miracles par une vertu inconnue et douteuse, qui nous oblige à un difficile *discernement*. II, 80. C'est

vérité dans la philosophie (1), la reconnoissent enfin et l'adorent dans l'Evangile. Ils déposent leur fierté pour devenir simples comme des enfans (2) ; leur piété si humble et si tendre leur laisse toujours la raison la plus libre, la plus dégagée (3) et la moins capable d'altération (4). Il y paroit assurément par les apologies, par les savants ouvrages faits en faveur d'une religion qu'ils avoient auparavant ou meprisée ou com-

un *discernement* qui passe la force des hommes et des anges... II. 281.

(1) *Lassés de chercher sans succès la vérite dans la philosophie.* Ces mots rappellent les nombreux passages des *Pensées* contre les philosophes et la philosophie, et les paroles de Pascal dans l'*Entretien avec M. de Saci.*

(2) *Simples comme des enfans* Comparer ce passage de la *Vie de Pascal* par M^lle^ Périer : « Monsieur le curé de Saint-Etienne qui l'a vu dans sa maladie, y voyait la même chose [une très « grande simplicité »], et disait à toute heure ; « C'est *un enfant* ; il est humble, il est soumis *comme un enfant.* » I, p. LXXXVIII.

(3) *Dégagé.* Comp. : Des esprits *degagés* de toute matière. Bossuet, *Démons*, I. On met en question s'il peut y avoir en cette vie un pur acte d'intelligence *dégagé* de toute image sensible. Bossuet. *De la connaissance de Dieu et de soi-même*, III, 14. Un esprit *dégage* de ses préjugés et par là prêt à recevoir toutes les impressions de la divine lumière. Bossuet, *Histoire des Variations*, XIII, § 14.

(4) *Capable d'altération. Capable* de sottise. II, 42. Les hommes sont tout ensemble indignes de Dieu et *capables* de Dieu. Pour cet emploi de *capable* suivi d'un substantif, et non d'un verbe comme de nos jours, comp. : Dès l'âge de quinze ans, elle fut *capable* de ces soins. *Oraison funèbre de Henriette de France*, dans Bossuet, *Oraisons funèbres*, édition Jacquinet, p. 25 ; édition Rebelliau, p. 82. Cet âge (la jeunesse), ordinairement indiscret, n'est pas *capable* de ces bons conseils. Bossuet, *Panégyrique de Saint-Bernard*, éd. Gazier, Paris, Belin, 1885, p. 76 ; éd Urbain, Paris, Lecoffre, p. 54. Il fallait qu'il prit une nature *capable* de ces émotions. Bossuet. *Sermon sur la Bonté et la Rigueur de Dieu.* Il n'y a guère qu'une naissance honnête ou qu'une bonne éducation qui rende les hommes *capables* de secret. La Bruyère, II, 244 (*Grands ecrivains de la France*, Hachette).

battue, et l'esprit de ces saints Docteurs si bons, si sublimes, si judicieux, ne me paroit pas faire moins d'honneur au Christianisme que le sang des martyrs et la pénitence des solitaires (1).

Des hommes qui se moquoient tout publiquement des plus saints mystères et les tournoient en ridicule, en devenoient sur l'heure (2) les apologistes et les martyrs. La grâce, en un moment, triomphe de leurs résistances ; ils sont changés en d'autres hommes, et ne peuvent se comprendre eux-mêmes, mais ils connoissent le don de Dieu, ils le sentent, ils l'en louent, ils en profitent, et le même théâtre qui servit à leur impiété, devient pour eux un échafaud tout fumant du sang qu'ils répandent (3) pour la gloire d'un Dieu dont, quelques instants auparavant, ils blasphémoient (4) l'adorable nom (5).

(1) *La pénitence des solitaires.* Ces mots rappellent Port-Royal. Voy. dans Fontaine, *Mémoires pour servir à l'histoire de Port-Royal*, Utrecht, 1736, t. I, p. XI, le *Récit de la conduite et des exercices des* penitens solitaires *de Port-Royal des Champs* (23 novembre 1644).

(2) *Sur l'heure.* Juges injustes, ne faites pas des lois *sur l'heure.* II, 80.

(3) *Répandent.* Se rappeler la réflexion de Pascal, II, 178 : « *Répandre* ou *verser*, selon l'intention ».

(4) *Blasphémoient.* Ils *blasphèment* ce qu'ils ignorent. I, 176. *Blasphemer* la doctrine... *Blasphémer* les miracles, II, 78

(5) Comparer à ces deux derniers alinéas ces fragments des *Pensées*, (art. XVIII, 5) : « Et il est arrivé qu'en la quatrième monarchie, avant la destruction du temple, etc., les Païens en foule adorent Dieu et mènent une vie angélique ; les filles consacrent à Dieu leur virginité et leur vie ; les hommes renoncent à tous plaisirs. Ce que Platon n'a pu persuader à quelque peu d'hommes choisis et si instruits, une force secrète le persuade à cent millions d'hommes ignorants par la vertu de peu de paroles Les riches quittent leur bien, les enfants quittent la maison déli-

Moi même qui nourrissois, il y a très peu de jours, un fond (1) de résistance et d'hésitation dans mon cœur, qui m'armois de tous les prejugés (2) et de tous les doutes que l'étude de la physique et le goût de la sagesse humaine ont coutume de faire naître (3), dans un moment que je n'attendois pas et qui a été décisif (4), je me suis senti attendri et tout pénétré quand on (5) m'a dépeint vivement et mes troubles et mes malheurs. Le doigt de Dieu est véritablement ici, me suis-je dit, ce n'est plus moi, c'est un autre

cate de leurs pères pour aller dans l'austérité d'un désert... Qu'est-ce que tout cela ? C'est l'esprit de Dieu qui est répandu sur la terre. » II, 28.

(1) *Fond*. Mais dans le fond, ce vilain *fond* de l'homme, ce *figmentum malum*, n'est que couvert ; il n'est pas ôté. II, 121.

(2) *Préjugés*, Du Bois de la Cour [Filleau de la Chaise], *Discours sur les Pensees de M. Pascal* ; « Peuvent-ils se vanter d'aller jusqu'au fond et de percer cet abîme de *préjugés*, de faux sentimens et de passions, où cette lumière est presque étouffée.

(3) Rapprocher ce passage : *Moi... qui m'armois de tous les préjugés et de tous les doutes que l'étude de la physique et le goût de la sagesse humaine ont coutume de faire naître*, de cette phrase déjà signalée : «... La nature ne m'offre rien qui ne soit matière de doute et d'inquiétude. » I, 197.

(4) *Décisif*, qui décide, qui fait cesser toute indécision, qui resout, qui apporte la solution. Cette experience est *décisive* de la question. Pascal, *Expérience du Puy de Dôme*, p. 172.

(5) *On*. S'agit-il de ce sermon prêché à Port-Royal, un jour de la Conception de la Vierge, et qui, après la nuit d'extase du 23 novembre 1654, entraîna définitivement la pensée de Pascal vers la foi complète et la soumission totale à Jésus-Christ et à un directeur. « Dieu permit, dit Marguerite Périer, qu'un jour de la Conception de la sainte Vierge, il allât voir ma tante et demeurât au parloir avec elle durant qu'on disait nones avant le sermon. Lorsqu'il fut achevé de sonner, elle le quitta et lui, de son côté, entra dans l'église pour entendre le sermon, sans savoir que c'était là où Dieu l'attendait. Il trouva le prédicateur en chaire, aussi il vit bien que ma tante ne pouvait pas lui avoir parlé ; le sermon

homme que je suis au-dedans de moi qui renonce à tous les sophismes, qui met bas tous les doutes, qui croit, qui adore, qui se repent (1).

Dans l'heureux état où m'a mis la grâce et dans

fut, au sujet de la Conception de la sainte Vierge, sur le commencement de la vie des chrétiens et sur l'importance de les rendre saints en ne s'engageant pas comme font presque tous les gens du monde, par l'habitude, par la coutume et par des raisons de bienséance toutes humaines dans des charges et dans des mariages ; il montra comment il fallait consulter Dieu avant que de s'y engager, et bien examiner si on pouvait faire son salut et si on n'y trouverait point d'obstacles. Comme c'était là précisément son état et sa disposition et que le prédicateur prêcha avec beaucoup de véhémence et de force, il fut vivement touché, et croyant que tout cela avait été dit pour lui, il le prit de même. » (*Lettres, Opuscules et Mémoires de Mme Périer et de Jacqueline, sœurs de Pascal et de Marguerite Périer sa nièce*, publiés par Faugère, Paris, Vaton, 1845, p 453-451).

(1) *Moi-même. . qui m'armois de tous les préjugés et de tous les doutes que l'étude de la physique et le goût de la sagesse humaine ont coutume de faire naître, dans un moment que je n'attendois pas et qui a été décisif, je me suis senti attendri et tout pénétré quand on m'a dépeint vivement et mes troubles et mes malheurs. . c'est un autre homme... qui renonce à tous les sophismes, qui met bas tous les doutes, qui croit, qui adore, qui se repent.* Ce passage rappelle singulièrement le *Mémorial* du 23 novembre 1654, où Pascal consignait brièvement le souvenir « d'une révolution qui se faisait dans son âme : « Dieu d'Abraham, Dieu d'Isaac, Dieu de Jacob. *Non des philosophes et des savants. Certitude. Certitude. Sentiment. Joie. Paix. . Oubli du monde et de tout... joie, joie, joie, pleurs de joie .. Renonciation totale à Jésus-Christ.* » C'est la même succession d'idées. Cet « état d'âme » de Pascal, à ce « moment décisif », rappelle ces *Maximes saintes et chrétiennes* de Saint-Cyran. (Paris, nouvelle édition, Antonin Deshayes et Etienne Savoye, 1735) : 705. Il faut s'efforcer de se rendre digne dans la solitude et l'éloignement du monde de ces entretiens secrets, de ces visites inconnues aux personnes attachées à l'amour du siècle, et de ces impressions divines qui font gémir et soupirer, qui font aimer et désirer, qui font prier et presser Dieu de nous donner un esprit toujours nouveau, sans lequel les âmes demeurent arides et stériles comme les arbres en hyver, quoiqu'ils soient vivants dans leurs racines (p. 205). 851. La grâce ne paroît jamais mieux que lorsqu'elle nous surprend, et qu'elle surmonte la répugnance de notre volonté (p. 242).

la pénible situation où me retient toujours la maladie (1), à qui me comparerai-je (2) ? Au bon larron sur la croix qui publie la gloire de Jésus-Christ malgré ses opprobres (3), qui espère ses recompenses malgré toutes les horreurs de sa mort (4), et qui devient en même temps non seulement son martyr, mais son adorateur et son apologiste.

Il est vrai que je ne me suis point exercé comme

(1) *Dans l'état où m'a mis la grâce et dans la pénible situation où me retient toujours la maladie.* La *maladie* est l'*état* naturel des chrétiens. I, XC. [Dans la maladie] la nature donne .. des passions et des désirs à l'*état* présent. Il n'y a que les craintes (que nous nous donnons nous-mêmes, et non pas la nature) qui nous troublent, parce qu'elles joignent à l'*état* où nous sommes les passions de l'*état* où nous ne sommes pas. I, 75. Seigneur,... faites-moi la grâce de n'agir pas en païen dans l'*état* où votre justice m'a réduit (*Prière pour demander à Dieu le bon usage des maladies*) II, 223. Comparez encore, à la fin de cette même prière: « Faites donc, Seigneur. . qu'*étant malade comme je suis*, je vous glorifie dans mes souffrances ». II, 232.

(2) Comparer ces passages du manuscrit de Troyes ? « *A qui me comparerai-je ? Au bon larron sur la croix... Je ne puis pas vous dire comme ce fameux criminel* : « *Souvenez-vous de moi quand vous serez dans votre royaume* », aux *Pensées* : « ... Jésus-Christ en la croix entre deux larrons... Celui que Jésus-Christ sauve lui demande qu'il se souvienne de lui quand il sera en son royaume ». II, 2.

(3) *Opprobres.* Comp. : Quoi donc ? les Romains ont-ils pu penser à honorer comme Dieu celui que leurs magistrats avoient condamné au dernier supplice, et que plusieurs de leurs auteurs ont chargé d'*opprobres*. Bossuet, *Discours sur l'histoire universelle*, 2e partie, chap. XXVI. Père juste, lui dit-il [Jésus-Christ], voici enfin le jour de votre gloire et de mes *opprobres*. Massillon, *Carême, Passion*.

(4) *Malgré toutes les horreurs de sa mort.* Ces mouvements *d'horreur* [au sujet de la mort] qui sont si naturels à l'homme, II, 241. Pour dompter plus fortement cette *horreur* [de la mort]. II, 241. L'*horreur de la mort* était naturelle à Adam innocent .. L'*horreur de la mort* étant restée pareille, ce qui était juste en Adam est injuste et criminel en nous. Voilà l'origine de l'*horreur de la mort*... L'*horreur de la mort* est naturelle .. II, 242.

lui aux rapines et aux homicides, mais mon orgueil a dérobé à Dieu la gloire qui lui étoit due, et par mon incrédulité (1) j'ai été le meurtrier de mon âme, heureux encore si je n'ai tué que la mienne.

J'avouerai donc à son exemple que c'est avec justice que je souffre pour les crimes (2) que j'ai commis, mais, à travers toutes les foiblesses et toutes les douleurs de Jesus-Christ, mon médecin (3), je reconnoitrai de tout mon cœur son innocence et sa divinité. Je prendrai sa défense contre une foule d'incrédules (4) qui vomissent avec arrogance tant de blasphèmes contre lui, je les reprendrai (5) je les confondrai (6) dans l'occasion, et je ferai taire leur athéisme, sinon par mes paroles, du moins par l'exemple de mon retour, de ma patience et de ma résignation.

(1) *Incrédulité.* Comparez : Elle gémissait dans son *incrédulité* qu'elle n'avait pas la force de vaincre. Bossuet, *Oraison funèbre d'Anne de Gonzague*, dans Bossuet, *Oraisons funèbres*, édition Jacquinet, p. 297. Qu'est-ce donc, après tout,... que leur malheureuse *incrédulité*, sinon une erreur sans fin... Bossuet, dans la même Oraison funèbre, même édition, p. 300-301.

(2) *Crimes. Crime*, pour *péché*. Les élus ignoreront leurs vertus, et les réprouvés la grandeur de leurs crimes. II, 98. Bien que ma vie passée ait été exempte de grands crimes. II, 227.

(3) *Mon médecin.* Les médecins ne te guériront pas ; car tu mourras à la fin. Mais c'est moi qui guéris, et rends le corps immortel. II, 208.

(4) *Incrédules.* Commencer par plaindre les *incrédules* ; ils sont assez malheureux par leur condition. II, 88. *Incrédules*, les plus crédules. II, 126.

(5) *Je les reprendrai.* Quand on veut *reprendre* avec utilité, et montrer à un autre qu'il se trompe... II, 78.

(6) *Je les confondrai. Confondre*, dans le sens de *réduire à ne savoir que repondre*. La nature *confond* les pyrrhoniens, et la raison *confond* les dogmatiques. I, 114.

Achevez, grand Dieu, achevez (1) votre ouvrage (2) : que je ne sois point confondu après l'expérience que j'ai faite et de ma foiblesse et de votre force. Je suis une conquête digne de vous, puisque vous faites regner, quand il vous plaît, une surabondance de grâce où il y a une surabondance de péchés.

Je ne puis pas vous dire comme ce fameux criminel. « Souvenez-vous de moi lorsque vous serez dans votre royaume ». Vous y êtes, et je vous y adore, mais puisque vous voulez me crucifier avec vous par les douleurs les plus vives et les plus longues, frappez, tant qu'il vous plaira, la victime. Ecoutez neanmoins ses gemissemens, et quand le temps sera venu de l'immoler à votre justice, n'en separez pas vos misericordes (3), mais faites lui entendre, à sa dernière heure,

(1) *Achevez*. Et ce qui *achève* notre impuissance à connaître les choses en elles-mêmes, c'est qu'elles sont simples. I, 7. Le péché n'est pas *achevé*, si la raison ne consent, II. 217.

(2) *Achevez, grand Dieu, achevez votre ouvrage*. Ces mots semblent un souvenir de *Polyeucte* (1640). Dans l'acte V, scène V, Pauline s'écrie :

Père barbare, achève ton ouvrage.

Et à la scène VI du même acte, Félix s'exprime ainsi :

Daigne le Ciel en vous achever son ouvrage.

— Cp. un mouvement semblable dans la *Prière pour demander à Dieu le bon usage des maladies* VI : Achevez, o mon Dieu ! les bons mouvements que vous me donnez. II, 227.

Remarquons que d'un passage de Pascal sur l'incertitude où le plonge l'étude de la nature (I, 197) que nous avons cité précédemment, on a pu rapprocher quelques vers d'*Héraclius* (1646), acte IV, scène 4 :

Que veux-tu donc, nature, et que prétends-tu faire ?
De quoi parle à mon cœur ton murmure imparfait ?
Ne me dis rien du tout ou parle tout à fait.

(3) *Quand le temps sera venu de l'immoler à votre justice, n'en séparez pas vos misericordes*. Il faut que la *justice* de

cette parole si tendre et si consolante (1) : « Vous serez aujourd'hui avec moi dans le Paradis ». Ainsi soit-il (2).

Dieu soit énorme comme sa *miséricorde*... I, 153. Comme les deux sources de nos péchés sont l'orgueil et la paresse, Dieu nous a découvert deux qualités en lui pour les guérir : sa *miséricorde* et sa *justice*.

(1) *Consolante*. Cp. : Peu de chose nous *console*, parce que peu de chose nous afflige I, 77. *Console*-toi, tu ne chercherais pas, si tu ne m'avais trouvé. II, 207. Le Dieu des chrétiens est un Dieu d'amour et de *consolation*, II, 61. Je demande de n'être pas abandonné aux douleurs de la nature sans les *consolations* de votre esprit : car c'est la malédiction des Juifs et des païens. Je ne demande pas d'avoir une plénitude de *consolation* sans aucune souffrance ; car c'est la vie de la gloire. Je ne demande pas aussi d'être dans une plénitude de maux sans *consolation* ; car c'est un état de judaïsme. Mais je demande, Seigneur, de ressentir tout ensemble et les douleurs de la nature pour mes péchés, et les *consolations* de votre esprit par votre grâce ; car c'est le véritable état du christianisme. Que je ne sente pas des douleurs sans *consolation* ; mais que je sente des douleurs et de la *consolation* tout ensemble, pour arriver à ne sentir plus que vos *consolations* sans aucune douleur. Car, Seigneur, vous avez laissé languir le monde dans les souffrances naturelles sans *consolation*, avant la venue de votre Fils unique : vous *consolez* maintenant et vous adoucissez les souffrances de vos Fidèles par la grâce de votre Fils unique... II, 230. Mais il n'est pas juste aussi que nous soyons sans *consolation*... ; mais il est juste .. que la *consolation* de la grâce l'emporte par-dessus les sentiments de la nature... II, 244. Un discours bien *consolatif*. II, 236. Je vous dirai sur cela un beau mot de saint Augustin et bien *consolatif*. II, 342. Le manuscrit de Troyes a déjà employé plus haut ce mot : « ... Et cette idée devient encore plus magnifique et plus *consolante*... ».

(2) *Ainsi soit-il*. La *Prière pour demander à Dieu le bon usage des maladies* se termine par *Ainsi soit-il* (II, 239), et la *Lettre sur la mort de M. Pascal, le père*, se termine par : *Amen* (II, 247). — A la page 47 du manuscrit de Troyes, et à la suite des *Reflexions*, vient une *Elégie à Jésus-Christ crucifié* qui commence ainsi :

> Que l'image, Seigneur, de votre corps en croix
> Jette dans mon esprit de troubles à la fois...

LISTE

DES PLANTES PHANÉROGAMES RARES

DES ENVIRONS DE BLESME

par le Dr Ch. LEGENDRE

Après les excellents travaux de MM. Bazot, Brisson, et de Lambertye, qui décrivent si complètement la flore de l'arrondissement de Vitry-le-François, on pouvait croire qu'il ne nous resterait plus rien à écrire sur ce sujet. Cependant, des herborisations nombreuses aux environs de Blesme, nous ont prouvé le contraire et nous ont décidé à faire part à la Société des trouvailles intéressantes que nous avons faites dans cette région si variée au point de vue géologique.

Le Buisson et Bignicourt-sur-Saulx avec leurs eaux, vives ou dormantes, leurs marais, leurs saussaies inondées tout l'hiver, nous fournissent un beau choix de plantes aquatiques et amphibies.

Blesme avec ses terres ou franchement gréveuses, ou argilo-siliceuses, ou sablo-argileuses possède une flore très variée.

Saint-Vrain avec ses prairies de l'Orconté, sèches ou humides, Scrupt, Saint-Lumier et Saint-Vrain avec leurs taillis et leurs bois orientés au Midi, Maurupt avec ses forêts ombreuses, ses coteaux boisés et ses gorges presque sauvages, prodiguent sous nos pieds des espèces toutes nouvelles pour nous et que les terres calcaires de la Marne ne produisent guère ailleurs.

Les environs de Blesme, par ces avantages, méritent d'attirer l'attention des botanistes champenois désireux de faire des herborisations agréables et fructueuses, et c'est pour leur en donner le désir que je publie ici la liste des plantes peu communes ou même très rares qu'ils rencontreront, avec l'indication des endroits où ils seront sûrs de les trouver en abondance.

25 Juillet 1901.

RENONCULACÉES

Anemone ranunculoïdes. L.

Cette plante qui n'a pas encore été trouvée dans notre arrondissement se rencontre en mars-avril, en petites colonies, dans les bois entre Maurupt et Saint-Eulien.

Le *Catalogue de la Haute-Marne* par Aubriot l'indique comme assez commune partout, en particulier à Saint-Dizier.

Myosurus minimus. L.

Rare. — Croît en abondance à Blesme dans les champs sablonneux qui bordent la Bruxenelle et à Saint-Vrain sur la rive Est de l'Orconté en allant vers le bois.

Ranunculus aquatilis. L.

Voisine avec sa variété *terrestris*, au même endroit.

Ranunculus philonotis. Ehrh.

Abondante de mai en septembre à Saint-Vrain sur le chemin de la Solpina.

Ranunculus sceleratus. L.

Assez rare. — Se trouve dans les fossés de la ferme du Sorton, de mai en septembre.

Sa variété *minimus* qui est très rare et n'a pas encore été signalée dans l'arrondissement, se rencontre de temps en temps dans les fossés près de la ferme de Beaumont, à Blesme.

FUMARIACÉES

Corydalis solida. Sm.

Très rare. — Se rencontre en juin-juillet à la ferme du Tronc, près d'Heiltz-le-Hutier.

Elle n'a pas encore été trouvée dans l'arrondissement, mais le catalogue Aubriot l'indique comme commune partout dans la Haute-Marne.

Corydalis lutea. D. C.

Très rare. — On la trouve à Favresse en juin-juillet, le long du mur de M^me^ Chauré, où elle est probablement subspontanée.

CRUCIFÈRES

Erysimum cheiranthoïdes. L.

Cette gracieuse plante, assez rare partout, abonde à Bignicourt près de la Saulx, à gauche de la route de Jussecourt.

Sysimbrium sophia, L.

Très rare. — On la rencontre d'avril en octobre le long de la route, depuis la ferme de Beaumont jusqu'à Etrepy.

Lepidium campestre. R. Br.

Assez rare. — Carrières de grève entre Scrupt et Blesme de de mai en juillet.

Senebiera coronopus. Poir.

Assez rare. — Abondante de juin en septembre autour de la ferme du Sorton et de la barrière de la Gravière.

Hesperis matronalis. S.

Rare. — Sur la berge de gauche de la route de Scrupt à Heiltz-le-Hutier, le long du jardin d'H. Vincent ; de mai en juillet.

POLYGALÉES

Polygala oxyptera. Rchb.

Rare. — Bois de Scrupt, lieudit *le Frêne*, dans les allées larges et humides ; de mai en juillet.

SILÉNÉES

Silene diurna. Gr. et Go l.

Assez rare. — Dans les bois entre Maurupt et Cheminon. La flore de la Haute-Marne le donne comme commun partout.

Gypsophila muralis. L.

Assez rare. — En juillet-août dans les champs sablonneux près du château de Bussemont et autour de la ferme du Sorton.

Dianthus prolifer. L.

Sur les voies, dans la gare de Blesme, de juin en août.

Dianthus armeria. L.

Rare. — Bois du Frêne à Scrupt, de juin en août.

Dianthus carthusianorum. L.

Assez rare. — Bois de Saint-Lumier, lieudit *La Corre.*

Sagina apetala. L.

Assez rare. — Champs à l'ouest du château de Bussemont, de mai en septembre.

Mœringia trinervia. Clairv.

De mai en juillet dans les bois de Saint-Vrain. en particulier lieudit *les Lieues.*

Arenaria tenuifolia. L.

De mai en septembre dans les champs sablonneux à l'ouest de Bussemont.

Stellaria uliginosa. Murr.

Rare. — On la trouve en juin-juillet à Saint-Vrain dans l'ancien parc du château du Hochot.

Stellaria graminea. L.

Assez rare. — De mai en août dans le sentier de Blesme à la gare.

Spergula arvensis. L.

Très rare. — Abondante de mai en septembre dans les champs sablonneux entre les fermes du Sorton et de Beaumont.

Spergularia rubra. Pers.

Rare. — Cette charmante plante pullule à Blesme près du château de Bussemont et à Saint-Vrain sur la rive gauche de l'Orconte en allant vers le bois.

MALVACÉES

Althœa officinalis. L.

Rare. — Probablement subspontanée dans les haies à l'entrée sud d'Heiltz-le-Hutier.

GÉRANIÉES

Geranium dissectum. L.

Assez rare. — Bord du chemin de Blesme au Buisson, près de la ferme de Beaumont, de juin en septembre.

HYPÉRICINÉES

Hypericum montanum. L.

Très rare. — Se rencontre dans les chemins creux des bois de Maurupt, en juin-août.

Hypericum hirsutum. L.

Assez rare. — A Scrupt, près de l'étang du Frêne, de juin en août.

Hypericum humifusum. L.

Assez rare. — Cette charmante miniature croît en abondance de juillet en septembre dans les champs à l'ouest de Bussemont et à Scrupt dans les taillis du Frêne.

Hypericum tetrapterum. Fries.

Assez rare. — On le trouve de juin en septembre dans les prés qui bordent le Scrupt à Blesme.

BALSAMINÉES

Impatiens noli-tangere. L.

Très rare. — Elle existe en grande quantité dans un petit étang, au milieu de la forêt, entre Maurupt et Cheminon, de juillet en septembre. Signalée à Villiers-en-Lieu dans la Haute-Marne.

ILICINÉES

Ilex aquifolium. L.

Assez rare. — Sur les hauteurs dans les bois de Maurupt, de mai en juin.

PAPILIONACÉES

Genista tinctoria. L.

De mai en juillet à l'entrée des bois de Scrupt et près de la barrière de la Gravière.

Ononis procurrens. Wallr.

Assez rare. — Juin et août, dans le chemin des prés, en face de la ferme de Beaumont.

Ononis natrix. L.

Rare. — Existe à Saint-Vrain lieudit *la Tranchée de Trois-Fontaine*, de juin en août.
Signalée comme existant à Perthes par Aubriot.

Melilotus alba. Lasn.

Assez rare. — Chemin d'Etrepy, autour de la ferme de Beaumont, de juin en septembre.

Trifolium rubens. L.

Assez rare. — Ce trifolium qui n'a pas été signalé dans l'arrondissement végète vigoureusement de juin en août, dans les tranchées sablonneuses des bois de Scrupt aux environs de l'étang du Frêne.
Le catalogue Aubriot l'indique comme commun dans la Haute-Marne.

Trifolium ochroleucum. L.

Rare. — Oublié également par Bazot; se trouve en abondance dans les prés, entre la ferme de Beaumont et la Bruxenelle, de juin en juillet.

Trifolium medium. L.

Assez rare. — En juin-juillet, à l'entrée des bois de Scrupt dans les grandes allées.

Trifolium agrarium. Gren. et God.

Rare. — Très abondant de juin en août dans les taillis des bois de Scrupt, lieudit *le Frêne*, et dans les allées.

Lotus corniculatus. L. var. prostratus.

Rare. — N'a pas été signalé dans l'arrondissement. Il croit cependant assez vulgairement dans les bois de Scrupt, de mai en octobre.

Astragalus glycyphyllos. L.

Assez rare. — Abondant sur la vanne de l'étang du Frêne et sur le talus de la route de Saint-Lumier en face du château de Bussemont.

Ervum hirsutum. L.

Rare. — De mai en août il est commun dans les jardins de Blesme.

Lathyrus nissolia. L.

Très rare. — Charmante plante, rare partout, et qui existe en abondance de mai en juillet à Maurupt le long du chemin dit *Chemin du pré aux bois*.

Hippocrepis comosa. L.

D'avril à juillet, dans les lieux incultes, près de la fontaine de la Gravière.

ROSACÉES

Rosa rubiginosa. L.

Assez rare. — Chemin d'Ornizet à Blesme, en juin-juillet.

Alchemilla arvensis. Scop.

Assez rare. — Très commun à Blesme de mai en août, dans les champs entre Blesme et la voie stratégique.
Signalé comme très commun dans la Haute-Marne.

ONAGRARIÉES

Epilobium roseum. Schreb.

Très rare. — De juin en août le long du Scrupt à Blesme.

Epilobium montanum. L.

Assez rare. — De juin en août à Maurupt, lieudit *le Sarre-Morant*.
Indiqué comme assez commun partout dans la Hte-Marne.

Epilobium spicatum. Lam.

Rare. — Maurupt, de juin en août à l'entrée des bois vers Cheminon.
Non signalé dans la Haute-Marne.

Œnothera biennis. L.

Rare. — Très commune de juin en septembre dans les décombres à Blesme et quelquefois dans les taillis à Maurupt et à Saint-Vrain.

Circæa lutetiana. L.

Assez rare. — Juin à septembre dans les bois de Saint-Lumier-la-Populeuse, lieudit *La Corve.*

HALORACÉES

Myriophyllum spicatum. L.

Assez rare. — Moins commun d'après le Dr Richon que le *Myriophyllum verticillatum,* il se rencontre beaucoup plus fréquemment au Buisson, de juin en août.

LYTHRARIÉES

Peplis portula. L.

Assez rare. — Dans les sentiers des bois de Scrupt, de juin en septembre.

Lythrum hyssopifolium. L.

Assez rare. — Juillet-septembre, dans les bois de Scrupt à l'entrée du chemin du Frêne et dans les taillis entre la route de Cheminon et le lieudit *la Madeleine.*

Signalé dans la Haute-Marne à Saint-Dizier.

CUCURBITACÉES

Ecbalium elaterium.

Subspontané près des jardins de Blesme.

CRASSULACÉES

Sedum telephium. L.

Assez rare. — Juillet-septembre dans l'ancien parc du château du Hochot à Saint-Vrain.

Sedum album. L.

Assez rare. — Sur les vieux murs, de juin en août, à Blesme.

Sedum reflexum. L.

Très rare. — De juin en août, dans le chemin creux entre Saint-Vrain et la Solpina.

Sempervivum tectorum. L.

Juillet-août sur quelques toits à Blesme.

GROSSULARIÉES

Ribes rubrum. L.

Très commun d'avril en mai dans les bois de Maurupt aux lieuxdits *le Sarre Morant* et *la source de La Corre*. Il pourrait bien n'y être que subspontané car il est à remarquer que précisément en ces deux endroits il existait au moyen-âge des Censes dépendant de l'abbaye de Cheminon.

SAXIFRAGÉES

Saxifraga granulata. L.

Rare. — Très abondant à Blesme d'avril en juin, dans les prés de Bussemont, à Saint-Lumier, dans les prés de la Bruxenelle, et à Saint-Vrain dans les prés de l'Orconté.

Signalé dans la Haute-Marne à Saint-Dizier et Hallignicourt.

OMBELLIFÈRES

Buplevrum rotundifolium. L.

Assez rare. — En juin-juillet sur la route de Cheminon au Fays, près de la ferme des Bruants.

Assez commun dans la Haute-Marne.

Berula angustifolia. Koch.

Assez rare. — Très commune de juillet en août, dans les lieux inondés, à Bignicourt-sur-Saulx et au Buisson.

CAPRIFOLIACÉES

Adoxa moschatellina. L.

Rare. — Cette gentille petite plante, rare dans la Marne, abonde de mars en mai le long d'un bois situé au nord de l'étang du Frêne tout contre cet étang.

Signalée à Saint-Dizier.

Lonicera caprifolium. L.

Rare. — Blesme, le long du Scrupt, de mai en juillet. Maurupt.

Subspontané dans la Haute-Marne.

DIPSACÉES

Cephalaria pilosa. Gren. et God.

Rare. — De juin en août à la lisière d'un bois entre la Saulx et les terres d'Heiltz-l'Évêque.

Dans la Haute-Marne, il est assez commun sur les terrains jurassiques, et assez rare ailleurs.

COMPOSÉES

Senecio paludosus. L.

Rare. — De juin en août dans les prés qui avoisinent l'étang du Frêne à Scrupt.

Bidens cernua. L.

Très rare. — De juillet en octobre, dans les fossés des fermes de Beaumont et du Sorton à Blesme.

Signalée comme assez commune partout dans la Haute-Marne.

Centaurea solstitialis. L.

Très rare. — On la rencontre de juillet en septembre à Blesme, le long des chemins, mais par pieds isolés. Signalée à Villiers-en-Lieu, Saint-Dizier et Hoëricourt.

Circium oleraceum. Scop.

Rare. — Envahit en juillet-août tous les près avoisinant le Scrupt à Blesme.

Lappa tomentosa. Lam.

Assez rare. — Près de l'église de Blesme et dans les décombres çà et là de juillet en septembre.

Existe dans la Haute-Marne à Hallignicourt et Hoëricourt.

Scorzonera humilis. L.

Rare. — De mai en juin, dans les prés à Maurupt à la lisière des bois.

Lactuca perennis. L.

Assez rare. — Jardins de Blesme, de mai en juillet.

Hieracium boreale. Fries. Var. *lœvigatum.*

Rare. — Bois de Scrupt, d'août en septembre, près de l'étang du Frêne.

AMBROSIACÉES

Xanthium strumarium. L.

Excessivement rare. — Dans les fossés de la ferme du Sorton, de juillet en octobre.

Très rare partout.

CAMPANULACÉES

Campanula cervicaria. L.

Très rare. — Abondante de juin en août, à l'entrée des bois de Scrupt.

Signalée dans la Haute-Marne à Saint-Dizier.

Specularia hybrida. Alp. D.C.

Assez rare. — De mai en juillet, à l'entrée des bois de Scrupt, près de l'étang du Frêne.

ÉRICINÉES

Calluna vulgaris. Salisb.

Rare. — De juillet en septembre, à l'entrée des bois de Scrupt. Rare dans la Marne. Très commune dans la Haute-Marne.

Pyrola rotundifolia. L.

Assez rare. — Très commune de juin en août dans les bois de Scrupt, lieudit *le Frêne*.
Commune partout dans la Haute-Marne.

GENTIANÉES

Erythræa pulchella. Fries.

Assez rare. — Abondante de juin en août à Blesme entre le Scrupt et la ligne de Chaumont.

CUSCUTACÉES

Cuscuta europœa. L.

Assez rare. — Sur les orties à Bignicourt-sur-Saulx, dans le parc Barbat, de juin en août.

BORRAGINÉES

Borrago officinalis. L.

Assez rare. — Dans les décombres à l'entrée Est de Dompremy, de juin en septembre.
Commune partout dans la Haute-Marne.

Pulmonaria officinalis. L.

Rare. — Croît en avril-mai à l'entrée Est de Dompremy. Elle y est peut-être subspontanée, attendu qu'elle se trouve là en compagnie d'une autre plante médicinale, la bourrache.
Cependant, le catalogue Aubriot la donne comme assez commune dans la Haute-Marne, sauf dans l'arrondissement de Wassy.

Cynoglossum officinale. L.

Assez rare. — Près d'un lavoir à Blesme et à l'entrée Est d'Ecriennes, le long d'une haie, de mai en juillet.

SOLANÉES

Lycium barbarum. L.

Rare. — Dans le port du canal à Bignicourt-sur-Saulx, de juin en août.

Physalis alkekengi. L.

Rare. — Route de Saint-Eulien à Perthes dans les bosquets, de juin en septembre.
Signalé à Perthes par Aubriot.

Datura stramonium. L.

Rare. — On le trouve de juillet en septembre dans les jardins à Blesme où je le crois subspontané, car quoi qu'en dise M. Bazot, on le cultive fréquemment dans le but de préserver les jardins des ravages des taupes.

Hyoscyamus niger. L.

Assez rare. — A Blesme, près de la mairie et à la ferme de Beaumont, de mai en juillet.

SCROFULARIÉES

Veronica anagallis. L.

Assez rare. — Dans l'Orconté à Saint-Vrain et dans la Saulx à Bignicourt, de mai en septembre.

Veronica scutellata. L.

Assez rare. — Mêmes stations et mêmes époques de floraison.

Veronica officinalis. L.

Assez rare. — Sentiers des bois à Maurupt et à Saint-Vrain, de mai en juillet.

Veronica acinifolia. L.

Assez rare. — Champs entre Scrupt et Saint-Vrain et route de Scrupt à Heiltz-le-Hutier, en avril-mai.

Veronica triphyllos. L.

Très rare. — Champs sablonneux de Blesme et de Scrupt, de mars en mai.

Digitalis purpurea. L.

Très rare. — Forêt de Maurupt, de juin en août, sur les hauteurs.
Signalée également à Villiers-en-Lieu par Aubriot.

Pedicularis palustris. L.

Rare. — Commun de mai en juillet au bout du pré dit *la Maillarde*, à Saint-Vrain.

LABIÉES

Calamintha clinopodium. Benth.

Assez rare. — En juillet-août le long de la route d'Etrepy à Blesme et à Dompremy le long du chemin de Favresse.

Lamium galeobdolon Crantz.

Assez rare. — Bois à gauche de la route de Scrupt à Cheminon, près de l'étang du Frêne.

Saint-Vrain, lieudit *le Hochot*, d'avril en juin.

Leonurus cardiaca. L.

Très rare. — De juin en septembre à Scrupt le long du ruisseau, au lieudit *la Bouillière.*

Stachys germanica. L.

Rare. — Blesme, lieudit *Ornizet.* Maurupt, près de la croix du chemin communal. Saint-Lumier, lieudit *le Chénoy*, de juin en août.

Signalé dans la Haute-Marne, à Saint-Dizier, Valcourt et Perthes.

Marrubium vulgare. L.

Assez rare. — Haie à l'entrée ouest de Saint-Lumier-la-Populeuse, de juin en septembre.

Rare dans la Haute-Marne, mais signalée à Saint-Dizier

Ajuga genevensis. L.

Rare. — De mai en juillet, le long de l'Orconté entre Saint-Vrain et les bois.

AMARANTACÉES

Amarantus viridis. L.

Rare. — N'a pas été signalée dans la Marne. Cependant elle existe en abondance de juillet en septembre dans les décombres, près du dépôt à Blesme.

On la trouve çà et là dans la Haute-Marne.

POLYGONÉES

Polygonum hydropiper. L.

Assez rare. — Abondant à Blesme de juillet en octobre le long du Scrupt.

ARISTOLOCHIÉES

Aristolochia clematitis. L.

Rare. — A Blesme, de mai en août, dans le chemin qui réunit la route de Scrupt à celle de Saint-Lumier.

Signalée dans la Haute-Marne à Villiers-en-Lieu et à Halligncourt.

EUPHORBIACÉES

Euphorbia platyphylla. L.

Assez rare. — Jardins de Blesme, de juin en septembre et à Maurupt, à la lisière nord-ouest des bois.
Commune dans la Haute-Marne.

Euphorbia falcata. L.

Rare. — Prairies et jardins à Blesme. Très abondante à Maurupt en juin-septembre, aux mêmes endroits que la précédente.
Assez commune dans la Haute-Marne.

Euphorbia lathyris. L.

Rare. — Au bord du canal à Sapignicourt et dans les jardins à Perthes, en juin-juillet.

SALICINÉES

Salix babylonica. L.

Ferme Thiébaut à Saint-Vrain, de mars en mai.

BUTOMÉES

Butomus umbellatus. L.

Assez rare. — De juin en août dans la Saulx, à Bignicourt.
A Valcourt dans la Haute-Marne.

LILIACÉES

Gagea arvensis. Schult.

Très rare. — On le trouve en mars-avril près de la ferme du Tronc, à Heiltz-le-Hutier.
Signalé à Perthes (Haute-Marne).

Allium sphœrocephalum. L.

Assez rare. — De juin en août le long du canal entre Le Buisson et Bignicourt.

Allium ursinum. L.

Très rare. — En avril-mai, le long du canal à Bignicourt-sur-Saulx.

Signalée dans la Haute-Marne à Moëslain, Saint-Dizier et Valcourt.

Muscari comosum. L.

Assez rare. — Blesme, de mai en juillet, entre la ligne de Chaumont et le Scrupt.

AMARYLLIDÉES

Leucoïum vernum. L.

Très rare. — Garenne de Perthes, entre Perthes et Saint-Eulien, en février-mars.
Signalée à Hallignicourt et Perthes.

Narcissus pseudo-narcissus. L.

Rare. — Très abondant en mars-avril dans les bois de Saint-Vrain. Très commun dans la Haute-Marne.

ORCHIDÉES

Epipactis palustris. Crantz.

Assez rare. — En juin-juillet, le long du canal à Bignicourt-sur-Saulx.

Orchismorio. L.

Assez rare. — Saint-Vrain, prairies de la Solpina et prairies à côté de la scierie, d'avril en juin.
Assez commun partout dans la Haute-Marne.

Orchis coriophora. L.

Excessivement rare. — Très abondant en mai-juin à Scrupt, dans le pré à gauche de la route de Cheminon, à l'endroit où elle croise le ruisseau du Frêne.
Très rare sur la Haute-Marne.

Orchis bifolia. L.

Assez rare. — Maurupt; Saint-Vrain, dans les taillis de la Solpina, en mai-juin.

POTAMÉES

Potamogeton perfoliatus. L.

Assez rare. — Le Buisson, Bignicourt-sur-Saulx, dans les eaux dormantes, de juin en août.

TYPHACÉES

Typha latifolia. L.

Au bord de l'étang du Frêne, à Scrupt, de juin en août.

Typha angustifolia. L.

Assez rare. — Même station, de mai en juin.

Sparganium simplex. Huds.

Assez rare. — Bords de la Bruxenelle, à Blesme, de juin en août.

JONCÉES

Juncus tenageia. L.

Très rare. — Maurupt, lieudit *le Sarre Morant*, et au bout du bois d'Amboise, dans les étangs desséchés. En juin-août.
Signalé dans l'arrondissement de Wassy,

CYPÉRACÉES

Cladium mariscus. R. Br.

Très rare. — De juin en août, dans la Bruxenelle, entre Saint-Lumier et Maurupt.

Heleocharis acicularis. R. Br.

Très rare. — De juin en août dans les débordements de la Saulx, entre Bignicourt et Le Buisson.
Rare dans la Haute-Marne.

GRAMINÉES

Digitaria sanguinalis. Scop.

Assez rare. — Jardins et champs à Blesme, de juillet en octobre.

Aira flexuosa. L.

Rare. — De juin en septembre, dans les taillis de Maurupt.

Vulpia pseudo-myuros. S.W.

Assez rare. — Le long du chemin entre Beaumont et le Sorton.

A propos du Monument commémoratif

DU SIÈGE DE SAINT-DIZIER

EN 1544

Messieurs,

J'ai déjà eu à plusieurs reprises l'occasion d'entretenir la Société de diverses questions se rattachant au mémorable siège de Saint-Dizier par Charles-Quint, lors de l'invasion allemande de 1544, et au projet du monument qui doit perpétuer le souvenir de ce grand événement.

C'est ainsi que je vous ai annoncé la découverte faite par M. Albin Rozet à la cathédrale de Laon, du tombeau du brave capitaine Lalande, l'un des défenseurs de Saint-Dizier, de celle d'un portrait du comte de Sancerre, gouverneur de la place, portrait dont une épreuve photographique orne aujourd'hui la salle de nos séances, enfin d'une généalogie intéressante de l'Ingénieur Jérôme Marini, chargé de mettre Saint-Dizier en état de défense. Ces communications, qui ont paru fixer votre bienveillante attention, s'appliquaient ainsi à chacun des trois héros du siège, Sancerre, Lalande et Marini.

Et Messieurs, si j'ai cru devoir insister sur ces détails, si j'ai pensé qu'ils pouvaient avoir pour vous quelque intérêt, c'est pour les deux raisons suivantes :

D'abord le siège de Saint-Dizier n'a pas eu seulement pour Vitry l'importance qui se rattache à un événement militaire accompli dans son voisinage, mais en outre il a exercé la plus décisive influence sur la prise et l'incendie de l'ancienne ville de Vitry-en-Perthois; n'est-ce pas en effet à un détachement de l'armée impériale envoyé par Charles-Quint las des longueurs du siège, que le sac de cette malheureuse ville doit être attribué?

En second lieu, l'un des principaux acteurs du drame, celui peut-être qui, par ses connaissances spéciales et son génie a été le plus utile à la défense, n'était-il pas précisément ce Jérôme Marini, Bolonais, qui, dès l'année suivante, en 1545, fut choisi par François Ier pour dresser le plan de notre nouvelle cité, créée d'un seul jet, tout d'une pièce, à une lieue de l'ancien Vitry?

Enfin, Messieurs, vous n'ignorez pas que notre Société peut revendiquer une part légitime dans l'éclaircissement de bien des questions historiques relatives au siège de 1544. C'est certainement grâce au travail de M. Ch. Paillard, de Valenciennes, publié par notre collègue M. Hérelle et imprimé par les soins de la Société, que bon nombre de faits inconnus jusqu'alors ont été mis au jour; et si des recherches complémentaires sur ce sujet ont pu être utilement entreprises depuis cette publication, c'est encore grâce à la méthode ingénieuse et féconde suivie par M. Paillard;

cette méthode a consisté, vous le savez, à dépouiller patiemment dans les archives de Venise, de Vienne, de Belgique ou d'Angleterre les rapports si heureusement conservés qu'adressaient à leurs gouvernements respectifs les ambassadeurs étrangers accrédités près de Charles-Quint, et qui accompagnaient l'armée d'invasion.

Cette fois j'ai à vous donner connaissance de curieux documents trouvés par M. Albin Rozet dans les archives d'Etat de Mantoue et de Modène, documents ayant trait au grand assaut du 15 juillet 1544 et au chiffre des pertes des assiégeants. Ces notes ont été résumées d'une façon remarquable par un collaborateur anonyme du journal *La Liberté*, lequel s'est depuis longtemps devoué avec ardeur à la vulgarisation de tout ce qui touche à l'histoire de Saint-Dizier.

Cette communication fera l'objet de la première partie de ce travail.

Dans la seconde, je vous tiendrai au courant de l'état actuel de la question du monument commémoratif, en ce qui concerne le concours, l'exposition et le choix des maquettes envoyées par des artistes de grand mérite.

I

Les morts et les blessés espagnols et allemands à l'assaut du 15 Juillet 1544.

« L'Italie du XVIe siècle comptait plusieurs États plus ou moins indépendants ; chacun d'eux avait son ambassadeur accrédité auprès de Charles-Quint, sans parler, pour certains d'entre eux, de ce qu'on pourrait appeler l'ambassadeur familial qui, membre de la famille régnante, la tient régulièrement au courant des événements : tel, pour Ferrare, Francesco da Este (1) qui, général en chef de la cavalerie légère impériale et frère du duc, double avantageusement l'ambassadeur officiel et l'efface pour son originalité, sa précision et sa compétence.

Rome, Venise, Mantoue, Ferrare et Florence étaient certainement représentées au camp impérial de Saint-Dizier, d'autres encore sans doute, mais cela n'est pas jusqu'ici suffisamment établi. Il s'agissait de retrouver les dépêches de leurs ambassadeurs. Elles devaient être particulièrement intéressantes. Les ambassadeurs italiens étaient des hommes de grande culture et relativement impartiaux, Italiens avant tout, célébrant en clair l'empereur et « sa très heureuse armée », mais notant en chiffres, non sans un secret plaisir, ses échecs et ses déconvenues : ils se rendaient parfaitement compte que l'écrasement de la France par Charles-Quint serait le signal du complet asservissement de l'Italie.

(1) Francisco d'Este, marquis de Padula, joua un rôle très important lors de la prise de Vitry. Il commandait la cavalerie du corps expéditionnaire envoyé contre cette ville et se distingua aux combats de Changy contre Lamotte-Gondrin, et de Couvrot contre Brissac.

La correspondance de l'ambassadeur de Venise était connue ; MM. Paillard et Hérelle en ont extrait pour leur excellente histoire de « l'Invasion allemande en 1544 » à peu près tout ce qui se rapportait à leur sujet. M. Rozet, en se présentant aux archives d'État de Mantoue et de Modène, a eu l'agréable surprise de voir leurs distingués directeurs, MM. Luzio et Ognibene, mettre devant ses yeux, admirablement classées, les dépêches des ambassadeurs de Mantoue et de Ferrare datées du camp impérial de Saint-Dizier : c'était leur précieuse réponse à l'appel qu'il avait fait à l'érudition italienne. Quant à la correspondance du Nonce, il semble qu'il faille en désespérer ; elle aurait été détruite sans qu'on sache par qui ni comment ; en tous cas, elle ne se trouve plus aux archives du Vatican. Pour Florence, il reste encore quelque espoir. Ainsi, des cinq grands témoins italiens du siège de Saint-Dizier, trois sont retrouvés, et leurs dires confrontés donneront sans doute plus de jour et de précision à certains détails demeurés obscurs et confus.

***

A Mantoue, aidé du savoir complaisant de l'honorable M. Luzio, directeur des archives d'État de cette ville, M. Rozet a longuement compulsé la volumineuse correspondance de Camillo Capilupo, ambassadeur d'Hercule de Gonzague, cardinal évêque et régent, et de la duchesse de Gonzague, Marguerite de Monferrat, veuve du dernier duc Frédéric II de Gonzague. Capilupo est le seul des ambassadeurs italiens et, il semble, de tous les ambassadeurs accrédités auprès de Charles-Quint qui, parti de Spire avec le généralissime Fernand de Gonzague, ait assisté à la prise de Luxembourg, de Commercy et de Ligny et aux premières journées du siège de Saint-Dizier, jusqu'ici restées fort obscures et qu'il éclaire heureusement. Il a

comme une physionomie à part parmi ses collègues d'Italie. Plus ingénieur que diplomate, il décrit les alentours et les fortifications de la ville, les mouvements de l'armée, l'assiette du camp et les quartiers des différentes troupes, la direction des tranchées et les travaux de sape et de mine ; bref il dit tout ce qu'on fait et ajoute ce qu'à son avis, il conviendrait de faire, le tout en des dépêches aussi intéressantes qu'infinies.

***

Il y a dans la correspondance de Capilupo, entre le 10 et le 17 juillet, une lacune des plus regrettables ; c'est la perte de la dépêche où il faisait le récit de l'assaut du 15 et qu'il dut écrire le soir même. A la vérité, les dépêches suivantes abondent en détails curieusement recueillis de droite et de gauche sur cette mémorable journée, et cela peut tenir lieu dans une certaine mesure du rapport plus personnel qu'il avait envoyé à Mantoue. Une de ses premières préoccupations après l'assaut fut de se procurer la liste officielle des morts et des blessés de l'armée impériale. Il fallut quelque temps à l'état-major pour l'établir ; il l'envoie complète et définitive le 28 juillet, c'est-à-dire quelques jours après l'assaut. Par un rare bonheur, cette liste ou plutôt ces deux listes, car il y en a deux, l'une pour les Espagnols et l'autre pour les Allemands, quoique ne faisant point partie du corps de la dépêche et écrites sur des feuilles à part, se sont conservées, mais chez Capilupo seulement. On ne les a pas retrouvées jusqu'ici chez les autres ambassadeurs. Il est vraisemblable cependant que quelques-uns d'entre eux, sinon tous, les adressèrent à leurs gouvernements. La communication en valait la peine en effet : c'est au chiffre des pertes que se mesure l'importance de la défaite.

Ces listes sont d'une lecture assez difficile, surtout la liste allemande. On connaît la parfaite indifférence ortho-

graphique qui régnait alors. A quelques lignes de distance le même mot écrit par la même plume se présente avec une orthographe différente. Quelle est la bonne? Souvent ni l'une ni l'autre. En général, tout nom propre, même français ou espagnol, et à plus forte raison allemand ou flamand, donné par un ambassadeur italien, est sujet à caution; il faut absolument le vérifier, et si, faute de documents, cette vérification est impossible, il reste douteux. En envoyant le texte original de la liste allemande, Capilupo s'excuse de n'avoir pas eu le temps de la faire traduire en italien. C'est fort heureux; traduits en italien comme on savait traduire alors, les noms allemands, complètement défigurés, eussent fait le tourment de la critique.

***

Le texte allemand lui-même, à cause de son archaïsme, arrête trop souvent le lecteur ordinaire; mais l'archaïsme n'est qu'un jeu pour l'érudit. M. Rozet a confié la liste allemande à un homme des plus versés dans les vieilles formes germaniques, qui a bien voulu se charger de la déchiffrer et au besoin de la rectifier: c'est M. le baron d'Althaus, ancien lieutenant-colonel de l'armée autrichienne, autrefois en garnison à Mantoue et aujourd'hui en retraite à Fribourg-en-Brisgau, son pays d'origine. Dès que son travail sera prêt, c'est-à-dire très prochainement, nous l'espérons, nous serons heureux de le publier; il ne peut manquer d'être parfait.

Parmi les morts de la liste allemande, il est un nom, parfaitement lisible, qui attire le regard: c'est celui du comte Eitel-Friedrich de Zollern. Qui est-ce ce mort? Un membre de la ligne de Souabe de la maison de Hohenzollern et, par conséquent, un ascendant collatéral de l'empereur d'Allemagne. Un Hohenzollern a donc été tué devant Saint-Dizier. Remarquons en passant qu'Eitel et

Friedrich sont deux des prénoms du second fils de l'empereur Guillaume. Il ne semble pas d'ailleurs que le comte Eitel-Friedrich de Zollern fût un des personnages en vue de l'armée impériale. Il ne figure point parmi les chefs ; s'il avait un commandement, ce devait être un commandement tout à fait secondaire. D'un autre côté, les dépêches italiennes, qui notent avec tant de soin la mort ou les blessures des capitaines plus ou moins marquants de l'armée, ne font aucune mention de la sienne. Le savant auteur de l'*Histoire de Wurtemberg*, M. Stalin, dit que le comte fut tué d'un coup de feu à la tête. Ce détail ne se trouve pas dans la liste de Mantoue. D'où l'historien l'a-t-il tiré ? Aurait-il eu sous les yeux une autre liste que la nôtre ? La particularité est insignifiante en elle-même, mais il serait intéressant d'en connaître la source.

***

Les listes de Mantoue sont surtout intéressantes à deux points de vue.

D'abord elles donnent le chiffre officiel des pertes impériales. Ce chiffre était resté jusqu'ici fort incertain. Aucun document décisif ne l'avait encore définitivement établi. Les évaluations des ambassadeurs italiens ne sont que des dires ; elles changent d'un instant à l'autre et demeurent flottantes, vagues et contradictoires ; elles échappent à la discussion.

Dans sa lettre au roi, écrite immédiatement après l'assaut, le comte de Sancerre parle de trois à quatre mille tués ou blessés ; il se fonde sur le rapport des gens qu'il a envoyés aux nouvelles. Ce chiffre, visiblement exagéré, sent l'enthousiasme un peu fumeux qui suit d'ordinaire le triomphe.

Dans le camp impérial, pendant que les chefs de corps dressent l'état des pertes, les nouvellistes se donnent

carrière. Les pessimistes vont jusqu'à mille ; le nonce se tient à 400. Ce dernier chiffre se rapproche sensiblement de celui des listes de Mantoue,

En somme, l'assaut fut moins meurtrier pour les assaillants qu'on ne pouvait l'attendre de leur acharnement, surtout de l'entêtement cupide des vieux Espagnols à qui l'on avait promis le sac et qui tablaient sur le butin. Mais l'effet moral fut immense. C'était un échec, le premier de la campagne, qui jusque là n'avait été qu'une sorte de promenade. « La très heureuse armée impériale » avait tout emporté sans coup férir : après Luxembourg, Commercy, et après Commercy Ligny. La voici tout à coup arrêtée par Saint-Dizier. Trois chefs résolus, secondés par une garnison peu nombreuse, mais d'un courage à toute épreuve, et par une population héroïque, lui font tête et la repoussent. Elle en resta diminuée à ses propres yeux et dans l'opinion de l'Europe.

⁂

Nos listes présentent en outre un intérêt historique d'un caractère plus général. La physionomie des noms et souvent le lieu d'origine qui les accompagne constituent deux précieux éléments d'information. Maniés par une critique à la fois habile et prudente, ils diront non seulement les pays, mais, encore les provinces et quelquefois jusqu'aux villages où se recruta cette puissante armée d'une quarantaine de mille hommes que Charles-Quint, dans un suprême effort, lança contre la France et qu'arrêta Saint-Dizier. On sait que certaines contrées formaient comme d'inépuisables pépinières de soldats qui vendaient leurs services au plus offrant et dernier enchérisseur : telles la Suisse, l'Allemagne et l'Italie. Dans les moments de presse, les belligérants se les disputaient à prix d'or. Levés pour le compte de l'un, il leur arriva plus d'une fois de passer,

chemin faisant, au service de l'autre qui leur offrait davantage. Disons en passant que les gens de guerre qui gardaient ses immenses domaines coûtaient à l'empereur 500,000 ducats par mois, c'est-à-dire environ cinq millions de francs ; on comprend qu'il manquât si souvent d'argent et que son banquier Fugger (1) le fit quelquefois attendre. Il n'y avait pas de Suisses au camp impérial de Saint-Dizier ; depuis l' « Alliance perpétuelle », ils ne se battaient plus guère que pour la France. L'Italie n'y était représentée que par un petit nombre de chevau-légers sous la conduite de Francesco da Este. L'armée impériale était presque uniquement composée de vieux et de nouveaux Espagnols, comme les appelaient les ambassadeurs italiens, c'est-à-dire de vétérans et de recrues, et de hauts et bas Allemands. Mais quelles provinces de l'Espagne et de l'Allemagne fournirent le plus d'hommes ? Ce renseignement, qui a sa valeur historique, il n'est pas impossible de le tirer des listes de Mantoue.

Que n'avons-nous aussi la liste de nos morts et de nos blessés, celle des ancêtres qui tombèrent pour Saint-Dizier et pour la France ! Le monument glorifiera leur mémoire anonyme. »

---

(1) On voit encore à Augsbourg, dans la rue Maximilien, la maison des Fugger, édifice du XVI[e] siècle : son immense façade est ornée de fresques dont plusieurs retracent diverses entrevues de Jean Fugger avec Charles-Quint. Le tombeau du célèbre banquier, magnifique mausolée en marbre blanc (1589) se trouve dans l'Eglise St-Ulrich.

II

Exposition des projets du Monument. Choix définitif.

La Commission exécutive du monument de 1544 avait ouvert un concours et convié les sculpteurs à y prendre part ; cinq artistes ont répondu à son appel et leurs maquettes ont été exposées à l'Hôtel-de-Ville de Saint-Dizier, du 10 au 16 août 1902. Ces artistes sont :

M. CARILLON (René-Philéas), né à Cravant (Somme), élève de Cavelier, de A. Millet, de MM. Barrias et Allar, officier d'académie, auteur du monument érigé à Argenteuil en 1899.

Le monument a le double caractère allégorique et historique.

La ville se trouve représentée par une femme coiffée de la couronne murale et agitant un drapeau. Sur la cuirasse qui couvre sa poitrine sont gravées les armes de Saint-Dizier.

Au socle du monument est appuyé un groupe de Sancerre, dans l'attitude d'un guerrier, de Lalande étendu sans vie, de Marini tenant une carte à la main. Derrière eux, des habitants, parmi lesquels on remarque une femme et un enfant, prennent part à la défense.

M. DAGONET (Ernest), né à Châlons, mention honorable (Salon 1886), médaille de bronze Exposition universelle de 1889, médaille 3e classe 1890, 2e classe 1895, argent 1900.

C'est la glorification de la défense par les habitants de Saint-Dizier personnifiés dans une femme qui lève au-dessus de sa tête un pavé qu'elle va jeter du haut des remparts sur les assiégeants.

Près d'elle un soldat bourre son fusil, un autre fait feu sur l'ennemi ; derrière, un jeune bragard apporte des pierres pour continuer l'approvisionnement du personnage principal. Au-dessous du

groupe sont les armes de la ville ; une palme est déposée sur le soubassement.

La face latérale droite est ornée d'un médaillon représentant Lalande ; celle de gauche est réservée à Marini : Sancerre occupe la face postérieure.

L'auteur s'est inspiré de ce passage de l'*Armée allemande en 1514*, par G. Hérelle et Ch. Paillard :

« Les habitants s'étaient joints à la garnison. ils lançaient des pierres dont les effets, au dire de Navagero, furent très redoutables, et parmi ces défenseurs improvisés, on croyait reconnaître un certain nombre de femmes.... »

M. GROSJEAN (Jules), né à Vesoul, médaille 2e classe Salon 1899.

La face antérieure représente la résistance héroïque des braves gars de Saint-Dizier. Sancerre est à leur tête, l'épée à la main ; le corps inanimé de Lalande est sur le même plan. Sous une poterne parait un groupe de combattants.

A l'autre face est assise une femme symbolisant la ville de Saint-Dizier, sur une banderolle qu'elle tient des deux mains, sont inscrits les noms des principaux défenseurs de 1544.

M. NOEL (Edme), né à Paris, prix de Rome 1868, médaille 2e classe Salon 1872, 2e classe 1874, 2e classe Exposition 1878, grand prix Exposition 1889, membre du jury hors concours Exposition 1900, chevalier de la Légion d'honneur.

M. NOEL a deux projets dressés sur le même groupe représentant Sancerre, Lalande et Marini. L'un est une pose méditative des défenseurs de la Ville, l'autre les fait voir dans l'action du combat.

M. THEUNISSEN (Corneille-Henri), né à Anzin, 1er prix de Rome 1888, mention honorable 1890, médaille de 3e classe 1891, 2e classe 1893, mention honorable Exposition 1900, chevalier de la Légion d'honneur 1902, auteur du monument de 1557 à Saint-Quentin.

La partie supérieure est un groupe composé de Lalande, Sancerre et Marini entourés d'attributs guerriers. L'auteur donne comme légende : « Les chefs de la Défense, le comte de Sancerre, Marini, ingénieur des fortifications, et Lalande, organisent la résistance contre l'armée de Charles-Quint. »

Le socle est contourné d'une couronne au-dessous de laquelle, par côtés, sont deux bas-reliefs : « Les habitants s'unissent à la garnison pour repousser les assauts » et « Les assiégés quittent la ville avec les honneurs de la guerre. — Charles-Quint salue la dépouille mortelle du brave Lalande. »

Devant, une dédicace aux défenseurs de 1544 ; derrière, les armes de la ville avec cette inscription : « La ville de Saint-Dizier a élevé ce monument à la gloire de ses aïeux morts en 1544 pour le salut de la France. Elle associe à ce pieux souvenir l'armée française et ses chefs Sancerre, Lalande et Marini qui arrêtèrent l'invasion allemande du 5 juillet au 17 août. »

L'exposition de ces projets, que j'ai tenu à visiter avec attention, a excité dans la population de Saint-Dizier le plus vif intérêt : une foule compacte n'a cessé de circuler dans le grand salon de l'Hôtel-de-Ville, et de rendre hommage aux artistes qui ont bien voulu mettre au service des gloires de Saint-Dizier les ressources de leur talent.

La Commission exécutive du Monument a tenu séance le 22 août à l'Hôtel-de-Ville pour adopter une des maquettes exposées au grand salon. Cette commission, désignée par le conseil municipal dans sa séance du 31 mai 1901 à l'effectif de 18 membres, se trouvait réduite par suite de deux démissions, à 16 membres dont 13 étaient présents à la séance du 22.

Le premier tour de scrutin n'a pas donné de résultat. Au second tour, le projet de M. Carillon a réuni 7 voix, celui de M. Theunissen 4, celui de M. Dagonet 2.

Le projet de M. Carillon consiste en une pyramide triangulaire à la base de laquelle s'appuie un motif dont voici la légende :

Le maréchal de Sancerre, gouverneur de la ville, est au milieu et au premier rang des combattants qu'il dirige. A sa droite est l'ingénieur Marini, qui laisse tomber ses plans pour se servir d'une hache d'armes. A ses pieds est tombé le capitaine de Lalande, commandant de l'infanterie.

La population qui prit une part si glorieuse à la défense est représentée par un vieillard armé d'une hallebarde, par un jeune homme sonnant du clairon, par une femme et un enfant qui jettent sur l'ennemi des pavés et des pierres.

Au-dessus de ce groupe sont les inscriptions : « La ville de Saint-Dizier à ses défenseurs. — Siège de 1544. »

Les autres côtés du triangle portent les noms de Sancerre, Marini, et la mention : « Elevé par souscription municipale, 1903. »

Le monument est surmonté d'une statue que l'auteur dépeint ainsi :

La statue représente la ville de Saint-Dizier, caractérisée par une couronne murale et par l'écusson gravé sur sa cuirasse.

Elle se dresse au-dessus du monument pour rappeler que la défense fût l'œuvre de la population tout entière,

De la main droite, elle agite un drapeau pour appeler les habitants au combat, et du poing gauche elle défie l'ennemi. »

Statuaire, M. René Carillon.

Architecte, M. Emile Ferrant.

A la suite du choix fait par la commission, deux protestations furent adressées au conseil municipal, l'une par l'un des concurrents M. Theunissen, l'autre par un groupe d'habitants de Saint-Dizier. La première se base sur ce que deux membres démissionnaires n'ont pas été remplacés dans la commission. La seconde sur le petit nombre des membres présents le jour du vote (13 sur 18 : majorité de 7 voix pour le projet choisi contre 6 opposants).

Ces protestations donnèrent lieu à de longues discussions dans le sein du conseil : plusieurs membres firent valoir notamment que la commission exécutive avait outrepassé ses droits. Choisie pour rechercher les

voies et moyens d'arriver à la construction du monument, elle ne l'avait pas été pour faire elle-même le choix du projet.

Ces considérations furent admises par le conseil qui décida de faire appel à l'administration des Beaux-Arts pour lui demander de désigner des délégués chargés de procéder au classement des maquettes.

Conformément à cette demande M. le ministre des Beaux-Arts voulut bien nommer, pour constituer ce jury, les trois experts dont les noms suivent, et dont la haute compétence est indiscutable :

1° M. Frémiet, statuaire, membre de l'Institut ;
2° M. Gérôme, statuaire, »
3° M. Vaudremer, architecte, »

Aux termes du rapport de ce jury, devant la décision duquel tout le monde doit s'incliner, le projet de M. Carillon a obtenu le plus grand nombre de points et se trouve ainsi définitivement adopté. Nous sera-t-il cependant permis de dire que nos préférences, comme celles d'un grand nombre de profanes, étaient acquises à celui de M. Theunissen ? Nous le croyons, nous bornant à répéter avec le poète :

Victrix causa Diis placuit,
Sed victa Catoni.

Quoi qu'il en soit, Messieurs, la question qui nous intéresse touche, vous le voyez, à une solution prochaine. Nous ne tarderons pas à voir s'élever sur l'une des places de Saint-Dizier ce monument rappelant un

des épisodes les plus glorieux de l'histoire de la Champagne, et à l'érection duquel notre Société, par ses publications, n'aura certes pas été étrangère.

Novembre 1902.

Depuis la lecture de ce travail, un grand pas a été fait vers le but que nous souhaitions.

Un marché a été passé le 17 novembre courant entre M. le Maire de St-Dizier et MM. Carillon, Ferrant et Capitain-Gény, fondeur, marché aux termes duquel le monument sera érigé sur la place de l'Hôtel-de-Ville de Saint-Dizier et terminé pour le 15 juillet 1904.

Dr. L. VAST.

25 Novembre 1903.

EUDES LE CHAMPENOIS

COMTE DE VITRY (1142-1144)

par M. Anatole de Barthélemy, membre de l'Institut,

Correspondant de la Société des Lettres, Sciences et Arts de Vitry-le-François.

Eudes de Champagne qui, sur son sceau, se qualifiait *Odo Campanensis* eut une origine mystérieuse. Etait-il enfant naturel du comte Hugues, ou fils adultérin d'Elisabeth de Bourgogne fille d'Etienne, comte de Mâcon, femme du comte Hugues? La réponse à cette question est encore à trouver. Mais ce qui est incontestable, c'est qu'en 1124 le comte Hugues céda ses états à Thibaut, comte de Blois, son neveu, tandis que Eudes le Champenois fut possesseur, du chef de la famille de sa mère, de biens sis en Franche-Comté où il devint la tige des sires de Champlitte.

Le roi de France avait plusieurs motifs de mécontentement à l'égard du comte de Champagne; celui-ci avait refusé son concours au roi contre le comte de Toulouse auquel Louis VII contestait le droit d'hériter de ce fief; Thibaut s'était déclaré protecteur de Pierre de la Châtre à l'archevêché de Bourges alors que

Louis VII soutenait un autre candidat; enfin, lorsque le comte de Vermandois avait répudié la nièce de Thibaut pour épouser la sœur de la reine, le comte de Champagne avait demandé et obtenu du pape la dissolution du second mariage et la mise à l'interdit de la terre du sénéchal de France.

Il n'en fallait pas tant pour motiver la guerre entre le roi et le comte; le premier réunit ses fidèles et entreprit cette campagne de Champagne dont la prise et l'incendie de Vitry furent le principal évènement. Parmi les compagnons du roi se trouvait Eudes le Champenois que son exclusion de l'héritage paternel avait naturellement poussé parmi les adversaires du comte Thibaut. Le roi donna à Eudes le comté de Vitry et, d'après la *Chronique de Tours*, on considéra cette libéralité comme une réparation: «1143. *Rex uero dedit Vitriacum castrum Odoni Campanensi nepoti comitis Theobaldi qui patrocinium suum et abstulerat.*»

Eudes ne posséda pas longtemps le comté de Vitry qui fut rendu à Thibaut à la suite du traité de Saint-Denys (8 octobre 1143), confirmé par le pape et promulgué en France au commencement de 1144. Il ne faut pas oublier que pendant ces évènements, l'évêché de Châlons étant devenu vacant par la mort de Géoffroi I[er] arrivée le 5 ou 6 des calendes de juin 1142, le nouveau titulaire, élu par le chapitre, ne fut, par suite de l'opposition du roi, intronisé qu'en 1144 : c'est à cette dernière date, ou plus tôt, que dut être rédigée la charte que je publie plus loin et qui avait pour but de régulariser une aliénation ratifiée par un intrus. Il est à

remarquer que l'acte épiscopal semble établir que Eudes avait demandé la confirmation devant la cour de l'évêque et en présence de celui-ci. Il faudrait en conclure, si nous ne nous trouvons pas en présence d'une formule banale de chancellerie, qu'en 1144, Vitry n'était pas encore rendu à Thibaut. — Après la campagne de Vitry et la paix faite entre le roi et le comte, Eudes le Champenois paraît s'être retiré dans ses domaines de Franche-Comté. En 1149, le comté de Vitry était attribué à Henri, fils de Thibaut et son successeur en 1152.

L'acte dans lequel Eudes figure comme seigneur de Vitry, avait pour but de solliciter de l'évêque de Châlons la ratification d'une vente faite à l'abbaye de Saint-Pierre-aux-Monts par un habitant de Vitry, nommé Bertrand Sans-Terre, fils d'un autre Bertrand. Il s'agissait de tout ce que possédait Bertrand, à Saint-Lumier, sous le fief du comte de Vitry. La vente de Bertrand était antérieure à 1138, date à laquelle le comte Thibaut l'avait approuvée.

Bertrand Sans-Terre avait une sœur, Mahaut, femme de Reirieus, qui avait donné un alleu lui appartenant, au prieuré de Ramerupt. Bertrand s'en était emparé, puis, revenu à de meilleurs sentiments, il avait fait la paix avec les religieux en 1142 (1). On le retrouve encore, aux ides d'août 1156, parmi les témoins d'une charte de sauveté concernant Sugny, donné par le comte Henri,

(1) D'Arbois de Jubainville. *Histoire des ducs et comtes de Champagne*, t. II, p. 420).

d'accord avec Louis, abbé de St-Pierre-aux-Monts (1). Peut-être est-ce encore lui qui figure comme témoin sous le nom de *Bertrannus de Vitriaco* dans une charte du même comte Henri, en faveur de l'abbaye de Moncetz (2).

1138.

Vente à St-Pierre-aux-Monts d'une terre sise à St-Lumier, par Bertrand Sans-Terre.

Ego Teobaudus Blesensis comes (3) existentium presentie, et futurorum posteritati notum fieri volo quod Bertrannus sine Terra de Vitriaco, filius Bertranni, vendidit ecclesie banti Petri de Montibus que in suburbio Cathalaunensi sita est quicquid habebat de feodo meo in villa sancti Leudomiri tam in censu quam in talliis et molendino excepto feodo Archembaudi. Hanc venditionem in presentia mea factam ego Teobuadus comes laudavi et concessi, et ut hoc ratum et stabile in perpetuum permaneret hanc cartulam sigilli mei auctoritate confirmari precepi, Hujus rei testes fuerunt: Radulfus capellanus meus qui hanc cartulam sigillavit, Hilduinus de Vendopera, Hugo Goriart, Guido ad Bucca (4), Odo Pisellus, Odo filius

(1) Arch. de la Marne, fonds de St-Pierre-aux-Monts.

(2) E. de Barthélemy, *Ancien évêché de Châlons-sur-Marne*, t. I, p. 367.

(3) Thibaud II, comte de Champagne (1125-1152).

(4) Gui *ad Buccam*, quelquefois *de Vitriaco*, figure comme témoin dans de nombreuses chartes de Montier-en-Argonne, de Haute-Fontaine et de Chatrices, de 1143 à 1160; il était chevalier. Son fils, Albert Fortis, de Vitry, avait pour femme Hermengarde,

Romeri (1), Gauterius Bridena, Simon Talon, Dodo de Couvrot. Actum est hoc apud Sparnacum anno Incarnationis Domini M°. C°. XXX° VIII°. Regnante Ludovico rege Francorum.

(Les sceaux manquent).

(*Arch. de la Marne*, fonds de St-Pierre-aux-Monts).

(1144)?.

Ratification de la vente précédente, par Gui de Montaigu, évêque de Châlons.

In nomine sancte et individue Trinitatis, Guido Dei gratia Cathalaunensium episcopus (2), existentium presentie et futurorum posteritati notum fieri volo quod Bertrannus sine Terra de Vitriaco filius Bertranni vendidit ecclesie beati Petri de Montibus qui in suburbio Cathalaunensi sita est quicquid habebat de feodo comitis Theobaldi in villa Sancti Leudomiri tam in censu quam in talliis et molendino et ceteris excepto feodo Archembaudi, quod et fecit attensu et voluntate ejusdem comitis Theobaldi qui hoc sigilli sui tutela munivit. Postea vero Odo Campaniensis cum Vitriacum possideret ad cujus casamentum hoc pertinet in presentia nostra et curie nostre hoc idem concessit et cum eodem Bertranno ut id firmum

fille de Dodo de Vitry, lui-même fils d'un Herbert. Dans la première partie des *Feoda Campaniae*, publiée par M. Longnon, nous trouvons à propos de la chatellenie de Vitry, vers 1172 : « Aubertus « Fortis, ligius et estagium, XIII menses, et de feodo Dodonis, « filii Herberti, etiam ligius et III menses custodie »

(1) On connaît un Romer de Villers, commune de Couvrot.

(2) Gui de Montaigu (1143-1147).

memorie mandari possit, litteras sigillo nostro munitas fieri postulavit. Eapropter igitur quia litteras de eadem concessione comitis Theobaldi sigillo munitas cum testibus subscriptis vidimus et Odonis Campaniensis et Bertranni concessionem et peticionem presentes audivimus et nos sigilli nostri munimine confirmare, testium eciam qui presentes affluerunt subscriptionem comprobare idoneum duximus. Signum Odonis (1), S. Guidonis (2), archidiaconorum, S. Odonis abbatis Sancti Remigii (3), S. Roberti abbatis Virtuensis (4), S. Guarnerii cantoris, S. Gualberti, S. Milonis, S. Nicholai, S. Hugonis de Torceio, S. Scoti (5), S. Petri buticularii ; Henricus cancellarius scripsit et subscripsit.

(Les sceaux manquent).

(*Arch. de la Marne*, fonds de St-Pierre-aux-Monts).

(1) Odo de Roseto, archidiacre (1110?-1146).

(2) Guido de Montfélix, archidiacre (1127-1159).

(3) Odo, abbé de St-Remi de Reims (1128-1151).

(4) Robert, abbé de Vertus (114 .-1153).

(5) Peut-être Scotus ou Escot de Fagnières, que l'on voit figurer dans plusieurs chartes contemporaines.

VUES & SITES DISPARUS

de Vitry-le-François et de son arrondissement[1]

VARIÉTÉS ICONOGRAPHIQUES

PAR LE Dr L. MOUGIN

(Suite)

Nous publions aujourd'hui :

1° Une vue de la place de Vitry-le-François en 1794 ; avec un extrait du registre des délibérations du Conseil municipal de Vitry ;

2° Un curieux plan de la route de Blacy fait en 1806, avec procès-verbal d'arpentage.

Cette région a bien des fois changé d'aspect, tant par la limite de territoire souvent incertaine entre Blacy et Vitry, que par les fortifications de Vitry faites et défaites.

Ce plan intéresse le Petit Blacy qu'on appelle maintenant les Indes. Ce nom vient de l'auberge des Indes qui y eut sa période de célébrité (2).

(1) Voir les tomes XX, XXI et XXII.

(2) G. Hérelle, *Documents sur le Protestantisme*, Paris, Picard, Edit. 1903, p. 218 ; on l'appela aussi les Grandes Indes par opposition aux Petites Indes qui existaient entre les deux bras de la Marne, sur le terrain occupé aujourd'hui par le quartier de cavalerie.

On y voit le Pont-Rouge, actuellement Pont-Vert, sondé par Napoléon, le 17 Janvier 1814.

A ce propos nous publions un curieux document paru le 29 Juillet 1846, sans signature, dans l'*Echo de la Marne*.

3° Un dessin du pont Porte-Rempart, disparu depuis le démantèlement. Ce dessin est de notre archiviste dévoué, M. Le Seure.

4° Une vue de la porte de Frignicourt, par M. Adolphe Varin, le célèbre artiste Châlonnais ;

5° Une tête sculptée dans la pierre trouvée jadis à Vitry-en-Perthois, actuellement encastrée dans le mur d'une petite cabine de jardin situé le long du chemin de la Faïencerie, Boulevard de la République.

Les coups de pierres des enfants la détériorent de plus en plus. Il était temps d'en faire prendre un dessin.

C'est une tête de chien cornu, mesurant 30/20. Bacchus ou fleuve Achéloos ? Les Grecs, surtout à l'époque Alexandrine ont représenté avec des cornes de taureau Dionysos (Bacchus) et les divinités fluviales, en particulier le fleuve Achéloos. Homère compare déjà le Scamandre de la plaine troyenne à un taureau (Iliade XXI, 237.) et les poètes donnent à Dionysos les épithètes de

ΒΟΥΓΕΝΗΣ, ΤΑΥΡΟΚΕΡΩΣ.

« On a pensé que là où la nature animale est accusée avec quelque insistance, par exemple lorsque les oreilles affectent la forme de celles d'un taureau, le nom d'un dieu fluvial convenait mieux que celui de Dionysos » (Salomon Reinach) ;

6° Puis c'est une belle sculpture du XVII[e] siècle qui entoure une porte de cave située dans un coin de la cour de la maison de M. Marcel Périn, au coin de la rue du Pont et du quai des Fontaines.

C'est un beau Bacchus bien fouillé par un sculpteur Champenois ;

7° Enfin, et pour terminer, nous donnons la gravure d'une plaque de métier, en bronze, (moyen âge).

Elle représente le Rémouleur et a été trouvée à Vitry.

***

Dans le tome II des Mémoires de la Société, M. le D[r] Valentin, à propos de la statue de la Liberté sur la Place d'Armes de Vitry-le-François, parle d'une vue perspective de la Place en 1794, (p. 50).

Nous publions aujourd'hui cette vue. Elle nous montre la Place avant la plantation des tilleuls et des ormes que l'on y voit actuellement. Nous ne savons pas exactement à quelle époque la place a été plantée, malgré des recherches aux archives de la ville.

Nous avons trouvé seulement que l'ancien Cimetière Notre-Dame, place Royer-Collard actuelle, a été planté au printemps de 1807.

Nous imprimons une curieuse délibération de Mars 1817 dans laquelle le Conseil municipal refuse avec motifs de planter la Place d'Armes.

Cette assemblée ne tarda pas à revenir sur sa décision, car dès 1825 on trouve au budget un crédit de 300 francs pour des bancs sur la place. Il est probable qu'à cette époque les arbres étaient plantés.

La statue de la Liberté, faite par Chrisment et les arbres de la Liberté donnés par le citoyen Ledieu (1), du Canal, disparurent en pluviose, an VII.

La fontaine actuelle et la statue de la Marne ne furent placées qu'en 1840-41 et reçues définitivement en octobre 1842.

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil municipal de la Ville de Vitry-le François.

REGISTRE VVV N° 66. — 1816 à 1823.

Séance extraordinaire du 23 Mars 1817.

Le Conseil municipal étant réuni sous la présidence de Mr le Maire et se trouvant en nombre voulu par la Loi pour délibérer.

Il est donné lecture d'une lettre de Mr le Sous Préfet (2) de l'arrondissement de Vitry-le-François en date du vingt et un du présent mois, par laquelle ce magistrat écrit à Mr le Maire que la plantation de la place de Vitry-le-François est une mesure que le désir et l'agrément des habitans réclament, que dans ce moment ou l'administration cherche avec une sollicitude que les circonstances rendent plus vive, tous les moyens de donner du travail à la classe ouvrière, celui qu'il indique lui paroit devoir être préféré, parce qu'il sera utile et agréable à tous, qu'il se propose de demander à Mr Le Préfet sur les fonds destinés aux travaux de charité, la somme nécessaire pour faire face à cette dépense.

(1) Le Dieu d'Aulnizeux.
(2) M. Onfroy de Bréville.

Que quoique cette mesure soit entièrement dans les intérêts de la Ville, il invite Mr le Maire à la mettre sous les yeux du Conseil Municipal, à fin qu'il propose la manière dont la plantation devra être exécutée, l'essence des arbres dont elle sera composée, etc, que le Conseil observera que pour maintenir la libre circulation sur la place et notamment les jours de foires, le pourtour seulement de chaque carré devroit être planté d'une ou plusieurs rangées d'arbres, que le Conseil devra désigner deux membres qui réunissent plus particulièrement les connaissances relatives aux plantations, à fin de suivre et diriger l'opération.

Le Conseil après avoir entendu la lecture de cette lettre,

Considérant que la place publique de cette ville, malgré son étendue se trouve les jours de foire et grands marchés l'endroit ou se rassemblent les voitures, denrées et marchandises qui y sont amenées, que cette place par son étendue supplée au défaut des Halles qui dans l'origine d'une construction vaste pouvoient, en fournissant un abri aux marchands forains, débarrasser la place publique d'une partie des objets de commerce qui s'y déposent et qui actuellement occupées dans leur plus grande partie par des fours et établissements militaires, ne peuvent plus fournir la même ressource ;

Considérant qu'une plantation d'arbres sur la ditte place publique, en rétrécissant de la manière la plus sensible l'étendue de la dite place, nuiroit à la libre circulation des voitures, et exposeroit les voituriers et marchands à des recherches et à des poursuites relativement aux dégradations que par inattention, négligence ou quelquefois par des circonstances imprévues ils occasionneroient aux dits arbres, malgré les précautions à prendre pour les en garantir ;

Que ces précautions d'ailleurs nécessaires à prendre pour garantir les plantations entraîneroient des dépenses très considérables qui, réunies à l'achat du plant, à la main

d'œuvre et aux travaux propres à l'établissement, paroissent devoir absorber et au delà la somme dont on espère obtenir la disposition, que non seulement la dépense première est à considérer, mais encore celle d'entretien ;

Que l'emploi qui seroit fait de deniers qui paroissent destinés à des travaux de charité et qui d'après cette destination doivent servir à aider et à alimenter un grand nombre d'indigens, ne parviendroient point à ce but, s'ils étoient employés à une plantation, puisque dans les travaux y relatifs, on ne pourroit employer que des gens de l'art en petit nombre, tels que jardiniers ou pépiniéristes, tandis que des travaux ordinaires sur chemins de traverse, contre'escarpes et autres de cette espèce, peuvent employer un grand nombre d'indigens de l'un et l'autre sexe, à qui ils procureroient une subsistance qui dans les temps actuels leur devient si nécessaire;

Que dans tous les cas et si la somme espérée ne pouvoit être employée qu'à des plantations, en ce cas celles qui ont été détruites par les évènemens de la guerre devroient avant tout être réparées. Que l'ancien cimetière près l'Eglise paroissiale étoit planté d'arbres bien venans, qu'ils ont été coupés pour y établir les magasins de bois destinés aux militaires et au service de l'artillerie du génie, que le cimetière ancien est à présent évacué, et présente dans sa nudité un aspect triste et désagréable, que les plantations qui existoient sur les contr'escarpes ont été également détruites dans le moment où la ville était assiégée, que ces plantations sur les contr'escarpes, à l'avenue des portes de la Ville formeroient une promenade agréable pouvant être fréquentée par tous les habitans, qu'ayant été détruites par les derniers évènemens, elles semblent devoir être rétablies avant de s'occuper d'en faire d'autres. Qu'elles ne demandent aucune dépense extraordinaire que celles du plant à replacer, puisque la plupart des excavations existent et qu'étant à l'abri du passage des voitures, elles n'ont

besoin d'aucun travail, soit en charpente, soit autrement pour être garanties et conservées.

Sur toutes ces considérations et autres qu'on peut suppléer, le Conseil Municipal en remerciant Mr Le Sous-Préfet de sa sollicitude et de ses dispositions de bienveillance, Estime qu'il n'y a pas lieu de faire emploi des fonds qu'il pourroit obtenir en plantations sur la place publique l'invitant toujours notamment à solliciter lesdits fonds pour en être fait emploi soit en travaux de charité propres à occuper les indigens de tous états et de tout sexe, ou si l'emploi ne pouvoit être fait qu'en plantations, servir au rétablissement de celles qui ont été détruites tant sur l'ancien cimetière que sur les contr'escarpes de la Ville.

Signé au registre : BARBIER, et LE PICART D'ABLANCOURT, Secrétaire.

Procès-verbal d'arpentage

de la route nouvelle de Vitry à Blacy, et comparaison du service des ponts existant alors, avec celui des ponts qui desservaient l'ancienne route dont il ne reste que quelques vestiges.

Ce procès-verbal en datte du 29 mai 1806, a été dressé par Miné, arpenteur, demeurant à Loisy-sur-Marne, sur la réquisition de M. Salleron, propriétaire des Moulins à Eau de Vitry :

AUJOURD'HUI vingt neuf mai mil huit cent six.

Je soussigné Charles Miné arpenteur, demeurant à Loisy-sur-Marne, duement patenté et assermenté, ayant droit d'exercer en cette qualité dans l'Arrondissement de Vitry seulement, Certifie que sur l'invitation de M. Salleron propriétaire des Moulins à Eaux dud. Vitry. Je me suis

exprès transporté sur la Nouvelle Route de Vitry allant à Sézanne ainsi que sur l'*ancienne de Vitry à Blacy*, à l'effet de procéder au *levé du plan d'icelles*, avec désignation tant des routes existant sur la *Nouvelle Route*, que de ceux entièrement détruits sur l'ancienne et de leur capacité. POURQUOI ayant adhéré à lad. invittation me suis comme il est déjà dit transporté sur Icelles, où étant accompagné de mon dit Sr Salleron ainsi que des Srs Nicolas François Viard, ancien propriétaire, demeurant aux Grandes Indes, et Louis Matras, aîné, aussi ancien propriétaire demeurant à Blacy. Et d'après qu'ils m'ont eu fixé avec précision led. cadastre où existoient les ponts de lad. ancienne route et donné leur avis sur leurs capacités, ai de suite procédé au levé du tout en général.

En conséquence partant de la porte de la Ville de Vitry et sur le pont indiqué au Plan ci-joint par la lettre *G*. j'ai trouvé une longueur de 37 mètres sur le dessus dud. Pont et ai ensuite reconnu qu'il étoit composé de cinq arches produisant au total une ouverture pour les eaux de..... 30 mètres.

Delà, au Pont des Grandes-Indes construit en pierre indiqué par la lettre *J*. il s'y est trouvé une distance de 284 mètres, et celle de 50 mètres pour la longueur du dessus dudit Pont, lequel s'est trouvé composé de trois arches produisant au total tout déduit une ouverture de 41 mètres pour le passage des eaux, cy..... 41 mètres.

De ce point suivant toujours la Nouvelle Route, au Pont Rouge construit en bois indiqué par la lettre *K*, il s'y est trouvé une longueur de 562 mètres, et celle de 20 mètres pour la longueur du dessus dud. Pont. Lequel est composé de trois Arches, produisant d'ouverture pour l'écoulement des Eaux, cy..... 18 mètres.

Report..... 89 mètres.

Delà, à celui construit en pierre, appelé Pont la Guenelle indiqué par la lettre *L*. Il s'y est trouvé une longueur de 744 mètres, et celle de dix mètres pour la longueur du dessus dud. pont lequel ne s'est trouvé composé que d'une arche portant d'ouverture, cy..... 8 mètres.

Total général des ouvertures réunies que donnent les Ponts existants construits sur la nouvelle route pour l'écoulement des Eaux. cy..... 97 mètres.

Ce partant du dernier pont ci-dessus désigné à la Jonction des routes de Vitry à Sézanne, de Loisy, et celle allant à Blacy, il s'y est trouvé une distance de 352 mètres. De ce point à la jonction des rues du village de Blacy et l'ancienne route allant à Vitry, il s'y est trouvé une espace de 602 mètres partant de cette dernière jonction. L'ancienne route susdite commence et est encore conservée jusqu'au pont la Guenelle indiqué par la lettre *A*, sur une longueur de 362 mètres.

De ce pont jusqu'au Grandes Indes, la ditte route est presque totalement détruite, mais comme il en existe encore quelques parties espacées, l'une de l'autre, de même que les quatre endroits d'où existoient les anciens ponts remarquables par des piquets, qui les portoient et dont partie existe encore, il a été très facile de les indiquer et représenter sur le plan ci joint proportionnellement à l'existence ancienne..... Des susdites Indes à Vitry, il ne reste plus aucune trace de l'ancienne route, et les Ponts qui n'existent plus, indiqués par les lettres *C* et *F*, et la route ponctuée rejoignant le Pont, tenant à la porte de la ville, n'ont été indiqués et tracés sur le plan que d'après les indications des anciens susdits et soussignés comme les ayant vu de leurs propres yeux.

En conséquence voulant aussi déterminer la capacité des sept Ponts qui existoient sur lade route ancienne de Vitry à Blacy. Il y a été procédé d'après nos vues, et les connoissances anciennes des dits Viard et Matras, ainsi qu'il suit :

1° Partant du Pont la Guenelle dernièrement dit indiqué sur le plan ci joint par la lettre *A*, nous avons reconnu qu'il étoit autrefois composé de trois arches, portant d'ouverture neuf mètres, pour l'écoulement des eaux, cy..... 9 mètres.

Lequel pont est reconstruit pour passer à pied seulement et conserve toujours la même largeur.

2° Que celui appelé Pont Lablme indiqué par la lettre *B*, étoit composé de trois arches, portant d'ouverture, au total neuf mètres, cy..... 9 mètres.

3° Que celui appellé Pont Rouge, indiqué par la lettre *C*, étoit composé de deux arches, portant d'ouverture douze mètres, cy ..... 12 mètres.

4° Que celui appellé Pont Gayet, indiqué par la lettre *D*, étoit composé de deux à trois arches, portant d'ouverture quatorze mètres, cy..... 14 mètres.

5° Que celui des Grandes Indes indiqué par la lettre *E*, étoit composé de arches, et portoit d'ouverture, quarante sept mètres, cy..... 47 mètres.

Lesquels cinq ponts étoient construits en bois.

6° Que celui qui étoit construit aux Petites Indes indiqué par la lettre *F*, ne portoit qu'une arche, pouvant donner d'ouverture six mètres, cy ..... 6 mètres.

Desquels deux ponts, ils n'en reste aucune trace.

7° Enfin que celui tenant à la porte de la Ville indiqué par la lettre *G*, et qui a toujours existé, porte cinq arches, produisant d'ouverture, tout déduit, trente mètres, cy..... 30 mètres.

E VITR

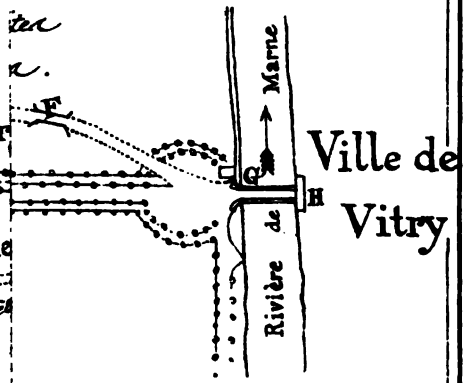

ENVOI

…taient sur l'Ancienne Route
…. Et de ceux qui existent
… la Nouvelle.

…lle détruit et reconstruit pour
…ement, était de trois Arches
… détruit … de trois Arches
… détruit … de trois Arches
… détruit … de deux Arches
…les Indes détruit.
…Indes détruit de une Arche.
…nt d'Entrée à la Ville de Vitry
…xisté + H. Porte de la Ville.
…existant est de trois arches.
…xistant est de trois arches
…s appelé Pont. La Guenelle
…e
…t Maugin
…gé par Miné Géomètre
…stre de la France, patenté et
…prément à la Loi. le 29 mai 180…

+ est de quatre Arches

Signe parallèle à la mer…

8 op

UNIV
OF
MICH.

UNIV.
OF
MICH.

LITH. P. TAVERNIER, VIT

A. LE SEURE, del.

LITH. P. TAVERNIER. VITRY.

TÊTE SCULPTÉE

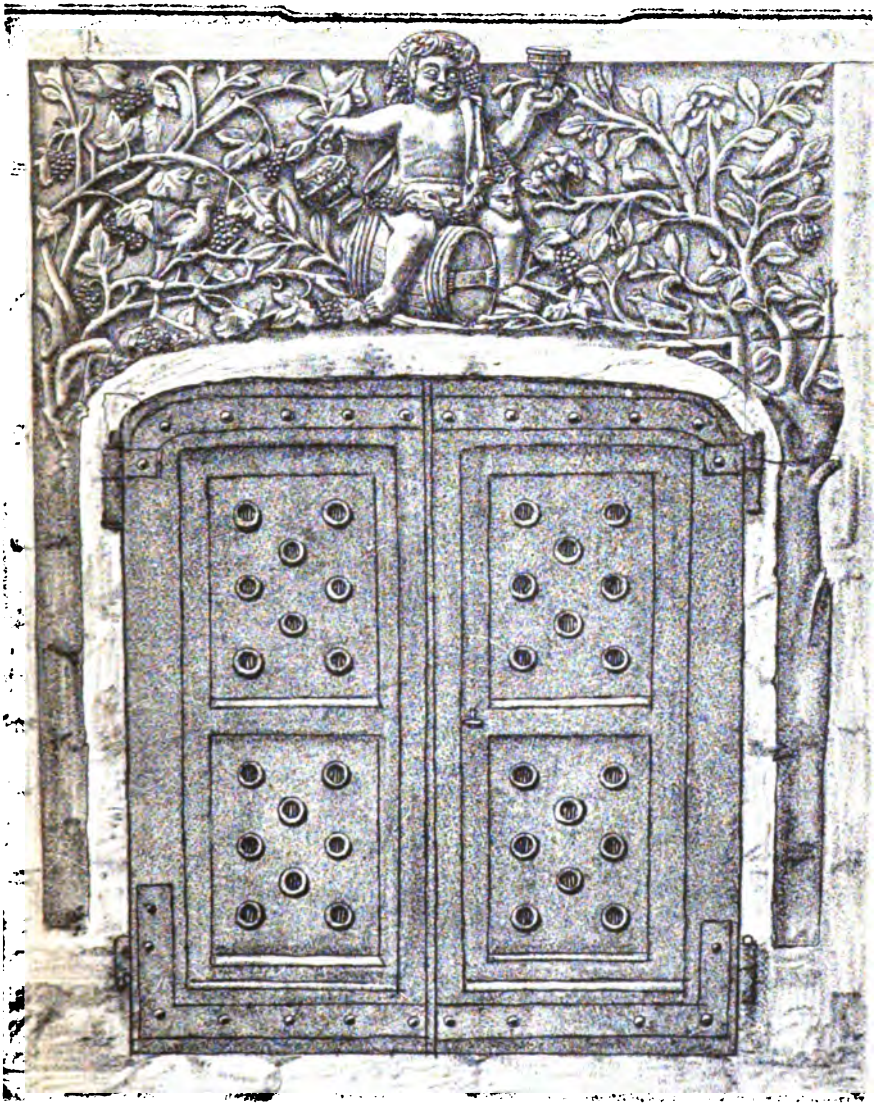

PORTE DE CAVE.

Total Général des ouvertures que produisoient autrefois les ponts de l'ancienne route pour l'ecoulement des eaux, cy..... 127 mètres.

Et attendu que les quatre ponts existants n'offrent d'écoulement que pour..... 97 mètres.

ainsi qu'il résulte d'autre part.

Il est donc évident que les dittes Eaux éprouvent un déficit de passage de cy..... 30 mètres.

De tout quoi j'ai fait et rédigé le présent procès-verbal que lesdits Viard et Matras ont signé avec moi le jour dit en d'autre part.

MATRAS. MINÉ. VIARD.

Le Pont-Vert

En sortant de Vitry-le-François, par la porte du couchant, dite du Pont, après avoir dépassé l'enceinte des fortifications, vous arrivez tout d'abord à la rivière de Marne, que vous traversez sur un pont, dont les arches sont en pierre, à l'exception de celle du milieu, qui se compose d'un assemblage en bois. Les parapets, aussi en pierre, présentent eux mêmes dans le milieu, et des deux côtés, une lacune, qui est remplie par de la charpente, que les injures du temps ont singulièrement fatiguée.

Les yeux sont frappés à cette vue. Si, rencontrant un homme de l'âge de trente ans, vous lui demandez comment

il se fait qu'on laisse en un si triste état ce pont sur la grande route de Paris à Strasbourg ? votre étonnement sera grand, quand il vous aura répondu que, d'aussi loin qu'il se rappelle, il l'a toujours vu ainsi. « Eh quoi ! direz-« vous, ce pont a-t-il donc été frappé par le feu du ciel, et « sommes-nous revenus aux temps de l'antiquité, où la « religion des peuples considérait comme sacré un objet « touché par la foudre, et défendait d'y porter une main « profane.

Persévérant dans votre enquête, adressez-vous la même demande à un homme de quarante ans environ ? A votre question, cet homme s'arrêtera ; il vous regardera avec fixité, puis ses yeux s'animeront, et après quelques moments de recueillement, il vous dira : « Monsieur, ce pont « n'a pas toujours été tel que vous le voyez ; j'étais bien « jeune alors, et cependant je me rappelle, comme si c'était « hier, la nuit où l'arche du milieu sauta. Les temps cal-« mes dans lesquels nous vivons aujourd'hui, sont si diffé-« rents des temps d'alors, que revenir sur ces évènements, « c'est en quelque sorte rappeler l'histoire d'un rêve ; et « cependant, ce pont, avec ses pierres calcinées, ses bois « vermoulus, présente aux yeux un témoignage irrécu-« sable ».

L'Empereur Napoléon était arrivé à Vitry, avec son armée, le 27 janvier 1814. Monté sur un cheval isabelle, et suivi de la foule, il descendit la rue du Pont et traversa le pont dont il s'agit qui était alors entier. Il allait voir par lui-même le lieu appelé aujourd'hui le Pont Vert, qui n'existait pas alors mais qu'on songeait à construire. Le passage s'effectuait en cet endroit au moyen d'un bac. Là,

l'Empereur mit pied à terre, et s'étant placé sur une barque, il sonda lui-même la profondeur de l'eau. Puis il rentra en ville, et prit la route de Saint-Dizier, emportant avec lui les vœux des populations pour le succès de la guerre.

La première rencontre eut lieu dans les plaines de Saint-Dizier. L'ennemi culbuté se retira sur Bar-le-Duc et Ligny. Le lendemain, 28 janvier, l'Empereur se dirigea, par Eclaron et Montier-en-Der, sur Brienne où le canon retentit plusieurs jours de suite.

Le mouvement de l'armée française de Saint-Dizier sur Brienne laissait Vitry à découvert : aussi le 1er février, le général prussien York s'avança-t-il vers cette ville, devant laquelle il prit position, avec une de ses divisions ayant laissé le surplus de ses troupes entre Perthes, Scrupt, Dompremy et Thiéblemont. Il s'établit lui-même, avec son quartier général, à Vitry-le-Brûlé. Déjà quelques jours auparavant, un parti de cavaliers prussiens s'était avancé isolément jusqu'à ce village : mais attaqués par quelques lanciers polonais accourus de Vitry, ils avaient été sabrés dans les rues du village et ramenés prisonniers en ville.

Vitry-le-François, placé sous le commandement du général Montmarie, était alors occupé par une faible garnison, à laquelle s'étaient réunis les gardes-nationaux de la ville et quelques anciens soldats, tous animés de bonne volonté, mais manquant d'armes pour la plupart. L'armement de la place était lui-même dans un état fort médiocre ; comme il ne consistait que dans quelques bouches à feu, insuffisantes pour garnir les remparts, on avait demandé à Châlons un renfort d'artillerie qui était attendu d'instant à autre.

Le 2 février au matin, les troupes prussiennes se déployèrent devant Vitry, à cheval sur la route de Saint-Dizier, figurant un demi-cercle, la droite appuyée au bois Legras, la gauche se prolongeant du côté de Frignicourt, le centre occupant la Jouette, la fontaine Notre Dame et le Désert ; la cavalerie, placée dans des intervalles laissés par l'infanterie et masquant l'artillerie destinée à battre la ville.

A neuf heures, l'ennemi commença son feu, qui partait principalement des environs de la Jouette et du Désert, où il avait établi ses batteries. A ce moment le ciel s'obscurcit et une neige épaisse commença à tomber.

La canonnade était engagée depuis déjà quelque temps, quand enfin la batterie, attendue de Châlons, arriva sur la place. Elle se composait de huit pièces de canon, conduites par des soldats du train, mais dépourvues d'un nombre suffisant de canonniers pour en faire le service ; d'ailleurs, l'officier qui la commandait, un peu avant d'entrer en ville, étant demeuré en arrière, du côté de Vaux, avait été enlevé et conduit prisonnier à Vitry-le-Brûlé, au quartier général ennemi. Aussitôt, les gardes nationaux et quelques habitants qui avaient eux-mêmes porté les armes et connaissaient la manœuvre du canon, s'empressèrent de venir en aide et de prêter l'assistance de leurs bras. On conduisit en hâte et avec efforts les pièces sur les remparts et on répondit au feu de l'ennemi.

La ville était alors dans une inquiétude profonde ; des tonnes d'eau avaient été placées devant les portes ; les pompes de la ville stationnaient sur le parvis de l'église Notre-Dame. Ces pompes étaient dirigées en toute hâte là où apparaissaient les premiers vestiges d'incendie allumé par

les projectiles de l'ennemi. Plus d'un obus, en effet, après avoir décrit sa courbe, s'abattit sur la ville. Deux tombèrent sur la halle, un autre sur la maison de M. de Fleury, d'autres sur la place. On dit même qu'un serrurier, nommé Vendôme Guillemin, saisissant à pleines mains un de ces obus, le jeta tout enflammé dans l'auge de sa forge et prévint ainsi une dangereuse explosion. Plusieurs boulets arrivèrent aussi dans la ville. Un d'eux vint se loger dans une maison de la rue du Chêne-Vert, un autre à la surface de l'église : un troisième, prenant la rue des Récolets en enfilade, traversa un cheval sur la place, et ayant continué sa course meurtrière, alla, au bas de la rue du Pont, faire d'autres victimes.

La mort frappa plusieurs des combattants qui étaient aux remparts, et avec eux plusieurs habitants qui se tenaient inoffensifs dans leurs maisons.

Les corps prussiens stationnés devant Vitry, eurent beaucoup à souffrir du feu dirigé contre eux, avec une grande justesse, par les artilleurs, et surtout par les canonniers de la garde nationale, parmi lesquels on se rappelle encore les noms de Itan et Battelier, de Vitry, Gageot, de Longchamps et Aubry, de Vavray. Du haut des remparts, il était facile d'apercevoir les ravages causés par l'artillerie française. La poudre allumée, les canons s'enflammaient et les projectiles s'échappaient imperceptibles. Au même instant, des mouvements s'opéraient dans les masses ennemies ; les rangs ouverts par les boulets se refermaient aussitôt ; des chevaux, privés de leurs cavaliers, s'échappaient dans la plaine, et des blessés étaient emportés en arrière de la ligne de bataille.

Une pièce de canon établie proche du Désert, faisait beaucoup de mal à la ville. Itan proposa d'éteindre son feu. En effet, le deuxième boulet qu'il lança, par un ricochet, fit voler les roues en éclats, renversa cette pièce qu'on cessa d'entendre, et jeta le désordre parmi les cavaliers placés à côté pour son service et son escorte.

Le combat dura ainsi depuis 9 heures du matin jusqu'à midi, après quoi les Prussiens s'ébranlèrent et se mirent en retraite, laissant bon nombre de morts sur le terrain.

Le lendemain 3 février, un parlementaire ennemi se présenta au général Montmarie, lui annonçant l'arrivée prochaine de forces considérables et lui demandant de rendre la place. Le général français s'y refusa, et ordonna qu'on conduisit ce parlementaire à pied, les yeux bandés, à travers les rues de la ville, en le faisant même revenir sur ses pas, pour augmenter la durée de cette course, et grandir ainsi, dans son imagination l'importance de la ville et ses moyens de résistance. Cette vaine démonstration ne pouvait en imposer longtemps à un ennemi bien renseigné sans doute sur le véritable état de situation. Aussi, le général York se hâta-t-il de concentrer toutes ses troupes, consistant en 29,000 hommes d'infanterie et 6,600 chevaux, et le 4 février, il somma de nouveau le général Montmarie de se rendre.

L'empereur Napoléon, ayant eu à lutter à Brienne contre des forces supérieures, s'était mis en retraite sur Troyes ; Vitry ne pouvait donc attendre aucun secours de son armée. Une plus longue résistance, sans arrêter l'ennemi, aurait amené la ruine de la ville, et le général Montmarie prit la résolution de l'évacuer. Mais ses dispositions

à ce sujet ne furent pas heureuses : on savait que des corps français stationnaient à Châlons ; il pouvait donc, à l'entrée de la nuit, allumer des feux sur les remparts ou faire toute autre démonstration de nature à occuper l'attention de l'ennemi ; puis, ayant remis à l'autorité civile le commandement de la place, il pouvait commencer le soir même, en silence, son mouvement de retraite vers Châlons, en suivant la rive gauche de la Marne. De la sorte quand au point du jour le général York se serait avancé pour renouveler son attaque, une députation lui aurait fait volontairement la remise de la ville, dont l'occupation aurait eu lieu en plein jour. Alors la garnison française, ayant eu en avance plusieurs heures de marche, se serait trouvée en sûreté, et une dégradation inutile n'aurait pas eu lieu.

Il n'en fut pas ainsi : la journée du 4 février s'écoula en pourparlers ; le général Montmarie prolongea son séjour à Vitry, jusqu'au milieu de la nuit : enfin ses préparatifs ayant été terminés, et la garnison ayant été dirigée sur Sézanne, il monta dans une chaise de poste et s'éloigna lui-même dans la direction de Paris.

A peine le général français avait-il traversé le pont de la Marne, qu'une épouvantable détonation se fit entendre et vint jeter l'effroi parmi les habitants, qui, renfermés dans leurs maisons, attendaient avec anxiété l'issue des événements.

L'ennemi ne s'y trompa pas. Il comprit tout de suite que le général Montmarie, pour assurer sa retraite, venait de faire sauter le pont de la Marne, que dès lors la ville était privée de ses défenseurs. Aussitôt des cavaliers prussiens se présentent aux portes dont ils demandent à grands cris l'ouverture, en les frappant de leurs lances. Toute résis-

tance était désormais impossible. Les gardes nationaux se retirèrent dans leurs maisons et les portes furent ouvertes. Alors, semblables au torrent qui déborde après la rupture des digues, les prussiens firent irruption dans la ville, le sabre d'une main, un pistolet de l'autre et la bride entre les dents. Il était environ deux heures du matin. La neige s'était fondue, la gelée avait suivi ; la lune redoublant sa clarté, au milieu d'un ciel sans nuages, s'était chargée d'éclairer ce tableau de désolation. Il était à craindre que les ennemis, entrés pour ainsi dire de force dans une ville qui leur avait opposé plusieurs jours de résistance, ne voulussent user du droit de la guerre et profiter de la nuit pour se livrer aux plus grands excès. Grâce à Dieu ! il n'en fut rien. Le général prussien, après avoir fait occuper militairement Vitry, se rendit au milieu de la place et déclara à haute voix, que si, sous deux heures, pour tout délai, le passage de la Marne n'était pas rétabli, la ville serait livrée au pillage. Cette déclaration ayant été publiée, tous les corps d'ouvriers se réunirent en un instant. On se mit à l'œuvre : on abattit les arbres placés auprès de la rivière, on les coucha sur le pont pour en réunir les deux extrémités, et après les avoir liés ensemble par des planches, on les recouvrit de fumier et de terre.

Un peu avant cinq heures du matin, le passage était rétabli. Tout aussitôt, la cavalerie prussienne s'élança à la poursuite de la garnison française, qui ne pouvait pas être bien éloignée. Le général Montmarie, emporté par la rapidité des chevaux, échappa, mais les soldats, qui avaient combattu sous lui et dont il eut dû assurer le salut, étaient ramenés peu d'instants après à Vitry, désarmés et prisonniers.

Le même jour, on amena du Bas-Village, auprès du pont de pierre dont il est question, quatre grands bateaux que l'on réunit ensemble avec des sapins et des planches. On recouvrit le tout de fumier et l'on pratiqua ainsi à côté et au-dessous de ce pont un deuxième passage.

Peu de temps après, la gelée acheva de dégrader l'arche qui avait sauté ; le premier passage établi provisoirement fut détruit, et l'on refit, pour en tenir lieu, l'assemblage en bois avec terrassement et pavage, tel qu'il existe encore aujourd'hui.

Après l'occupation de Vitry, des ouvriers et des habitants des campagnes en grand nombre, mis chaque jour en réquisition, travaillèrent sans relâche à augmenter ses moyens de défense. L'ennemi en demeura maître jusqu'à la fin de la campagne ; et plus d'une fois, pendant la guerre, cette occupation de Vitry par les ennemis nuisit aux dispositions de l'Empereur Napoléon.

La France, privée au nord de la barrière du Rhin, est ouverte du côté de la Prusse, dont l'organisation militaire, fortement constituée, lui permet de réunir ses armées en quelques jours. Deux fois vingt-quatre heures au plus suffiraient à ses troupes légères pour arriver sous les murs de Vitry, placé non loin de la frontière du nord.

Après trente ans d'une paix profonde, durant lesquels tant d'argent a été employé en dépenses superflues, si l'on réfléchit que Vitry n'a point augmenté le nombre de ses bouches à feu, non plus que celui de ses affûts ; — que l'armement des gardes nationales est inachevé ; — que les magasins sont vides d'objets d'équipements ; que les fusils, en grand nombre, marqués et piqués par la rouille, sont

d'un dangereux usage même pour les cérémonies funèbres. — Si l'on considère que Vitry peut ainsi n'être pas à l'abri d'un coup de main, alors que sa position militaire est de la plus haute importance, puisqu'il commande l'un des principaux passages de la Marne, sur la grande route de l'Allemagne à Paris. — Si l'on ajoute enfin que l'éruption des volcans est le plus souvent soudaine, imprévue, et qu'elle n'est jamais plus violente que lorsqu'elle a couvé pendant un long temps. — On est parfois tenté de se demander si ce pont de la Marne, qui se conserve ainsi mutilé, n'est pas un de ces vestiges réservés à dessein par la Providence pour servir aux méditations et à la leçon des peuples.

29 Juillet 1846.

LA LÉGENDE DE SAINT-VRAIN

1er Couplet.

A la playce careille	A la place carrée
Ne metteumes les pys	Ne mettez pas les pieds
Toujou de peille en peille	Toujours de plus en plus
Je los eu veuyes souffris	Je les ai vu souffrir
Los petiots etourdys	Les petits étourdis
Qui n'omme voulu creure	Qui n'ont pas voulu croire
Que lo diab tou cy	Que le diable ici
Vint tou los venredys	Vient tous les vendredis
A l'houre de menouit.	A l'heure de minuit.

2e Couplet.

Sus la maudite playce	Sur la maudite place
Sont mouru tros brigands	Sont morts trois brigands
Qui voulins d'aour village	Qui voulaient du village
Nayer tous les afans.	Noyer tous les enfants.
Los visages norcis	Leurs visages noircis
Etins comme lo diab ;	Etaient comme le diable ;
Et lu toujour tou cy	Et lui toujours ici
Vint tous los venredys	Vient tous les vendredis
A l'houre de menouit.	A l'heure de minuit.

3e Couplet.

Ouayes mon papa l'y veuyes	Oui mon papa l'a vu
Et py maman y tou ;	Et puis maman aussi ;
Tous lo gens de los euyes	Tous les gens de leurs yeux
Y l'avon veuyes tourtous.	Ils l'ont tous vu.
Et py je l'entendins	Et puis nous l'entendions
Itou de nos oroilles.	Aussi de nos oreilles;
Ouayes lo diab tou cy	Oui le diable ici
Vint tous los venredys	Vient tous les vendredis
A l'houre de menouit.	A l'heure de minuit.

4e Couplet.

Petiotes, j'on veuyes sa danse	Petits j'ai vu sa danse
Py itou son sabat;	Et puis aussi son sabbat;
Los petiotes des genses	Les petits des gens
Etins pringes pou ça,	Etaient pris pour ça;
Sur la playce careille	Sur la place carrée
Ne metteumes los pys	Ne mettez pas les pieds
Car lo diab tou cy	Car le diable ici
Vint tou lo venredys	Vient tous les vendredis
A l'houre de menouit.	A l'heure de minuit.

Saint-Vrain, petit bourg sur les bords de l'*Orconté*, où furent retrouvés ces quelques vers, a joui, durant le Moyen-Age, d'une importance incontestable. Une grande partie du village fut détruite probablement par un incendie. Les grandes quantités de charbon, cendres, fers calcinés, tuiles brisées, que l'on rencontre en fouillant un peu les environs, témoignent d'un véritable désastre. Cinq châteaux s'élevaient dans un rayon de deux kilomètres. Ils n'ont laissé que la trace de leurs fossés presque comblés par le temps. L'emplacement d'un de ces châteaux se reconnait encore distinctement à l'extrémité Est du pays, derrière les dernières maisons. C'est très probablement là qu'il faut placer le drame rapporté par la légende.

D'après les souvenirs épars de quelques habitants, on peut la reconstituer à peu près ainsi :

Le châtelain du village vivait en mésintelligence avec le châtelain voisin du Fief de la Feuillée. La discorde régnait entre les deux maisons. De part et

d'autre un fils, un héritier, était attendu impatiemment. Ce fut avec dépit que le châtelain de la Feuillée vit les vœux de son rival exaucés. Cela mit le comble à sa rancune. Pour se venger, il résolut de s'emparer de l'enfant. Quelques brigands sont soudoyés dans ce but, les dispositions prises. De nuit ils pénètrent dans le château, accomplissent leur forfait et chargés de leur petite victime, montent dans une barque qui les attend pour les transporter sur la rive extérieure. Mais le fossé est large et profond. Tout d'un coup la barque chavire et sombre entraînant tous les passagers. Détail curieux, le lendemain, on retrouvait sur le bord de l'eau, l'enfant blessé, mais vivant, et les cadavres des trois bandits.

Depuis longtemps déjà l'histoire de cet enlèvement, fait bien commun dans les annales du Moyen-Age, serait tombée dans l'oubli, si à proximité de l'endroit où s'était passé ce drame une anomalie du sol n'avait retenu l'attention. C'est un carré d'environ quinze mètres de côté. Cet espace de terrain tranche sur celui qui l'entoure par sa stérilité presque absolue. On n'y constate l'existence d'aucune dégradation antérieure; aucun débris ni vestige de monument ne paraît à sa surface; des fouilles de plusieurs mètres n'ont amené aucun résultat. La terre en est naturelle extérieurement et légèrement plus élevée que le terrain avoisinant. Il est probable qu'une simple analyse nous renseignerait sur la cause de cette stérilité circonscrite d'une façon si bizarre. Les anciens cependant ne s'embarrassaient pas pour si peu, et si là l'herbe ne

poussait pas, c'est que le diable en était la cause avec ses danses et son sabbat. Tel est du moins le thème des couplets rimés en patois local que nous avons eu la bonne fortune de retrouver. Il nous a paru intéressant de les faire suivre de ces quelques notes qui, tout en rappelant la légende orale, avaient pour but de préciser la nature et la topographie de la "*playce carelle*".

H. ADENET.

POUR QUELLE RAISON

ET

à quelle date LA FONTAINE cessa-t-il

d'être « Maître des Eaux et Forêts » ?

La Fontaine était entré à l'Oratoire le 27 avril 1641 (1). Il était, on le remarqua sans doute, peu fait pour l'état ecclésiastique. On dut le prier de « se retirer » de la compagnie. Il n'avait pas tout à fait vingt-trois ans. Il fit alors son droit. L'acte, en date du 21 janvier 1649, par lequel son frère, Claude de La Fontaine, « confrère de l'Oratoire de Jésus », lui cédait, — ce dont il parut se repentir un peu plus tard, — tous ses biens et droits présents et à venir, désigne Jean de La Fontaine comme « advocat en la cour du Parlement, demeurant à Château-Thierry, et à présent à Razoy » (2).

(1) On trouvera dans les *Annales de la Société historique et archéologique de Château-Thierry*, année 1877, Château-Thierry, 1878, p. 49, la reproduction de l'acte de baptême de La Fontaine d'après les registres de la paroisse Saint-Crépin :

Le viii[e] jour de ce présent mois, en l'année mil six cent vingt et un, a esté baptisé par moy soussigné curé, un fils nommé Jehan, le père M[e] Charles de la Fontaine, conseiller du Roy et m[e] des eaux et forests du duché de Chasteauthierry, la mère damoiselle Françoise Pidoux, le parrain honorable homme Jehan de la Fontaine, la marraine Claude Josse, femme de m[e] François Guenin, aussi m[e] des eaux et forests dudit lieu.

ANTH. LE VALLÉ DE LA FONTAINE.

(2) Razoy, dans l'élection et au sud de Château-Thierry. — Cf Walckenaer, *Histoire de la vie et des ouvrages de Jean de la Fon-*

Le père de La Fontaine, lorsque ce dernier eut atteint l'âge de vingt-six ans et terminé ses études juridiques, voulut l'établir. Dans ce dessein, il lui fit épouser Marie Héricart, fille de Louis Héricart, « conseiller du Roy, lieutenant civil et criminel au bailliage de La Ferté-Milon ». Elle épousa La Fontaine le 10 novembre 1646. Elle n'avait que quinze ans.

En mariage La Fontaine apportait les biens qui lui venaient de sa mère qu'il avait alors perdue (1). Son

taine, Paris, Didot, 1858, t. II, p. 295-299 ; Brunetière, *Jean de la Fontaine*, dans les *Etudes critiques sur l'histoire de la littérature française*, Paris, Hachette, 1908, p. 55.

(1) Dans le *Bulletin de la Société d'archéologie, sciences, lettres et arts du département de Seine-et-Marne*, Meaux, Carro, 1870, 5e année, p. 315, nous rencontrons le texte d'une reconnaissance de rente au profit de Charles de La Fontaine, le père du fabuliste, en date du 16 novembre 1622. Ce document, communiqué à cette société par M. Gaucher, l'un de ses membres fondateurs (section de Melun), constate un premier mariage de la mère du fabuliste, Françoise Pidoux, de Coulommiers. Ce premier mariage n'avait été signalé, et, depuis la publication de ce document, n'a, croyons-nous, été remarqué, par aucun des biographes de Jean de La Fontaine :

« Fut présente en sa personne Charlotte Engaran, veuve de feu Vallerien Bouquery, demeurant à Nantheuil-sur-Marne, tant en son nom que comme tutrice de Marguerite et Barbe Bouquery, enfants mineures d'ans dudit deffunt et d'elle, Vallerien Bouquery le jeune, maître chirurgien, Vallerien Bouquery, vigneron, et Christofle Le Jay, veufve de Claude Bouquery, sa femme, héritiers dudit deffunt avecq lesdits mineurs, lesquels de leur bonne volonté, sans force ne contrainte aucune, ont recongnu et confessé : que combien que Robert Chastelain et Estiennette Chéron sa femme, auparavant luy veuve de feu Me Pierre Baulde, Me Aignan Heuzé, recepr, et dame Jehanne Baulde sa femme, Me Baulde, en son nom, héritiers en partye dudit deffunt, Me Pierre Baulde, Mre Simon Denise, prêtre vicquaire de Nantheuil, et Estienne Magdelain et dame Françoise Bouquery, sa femme, tous demeurant à Nantheuil-sur-Marne, se sont ce jourd'hui volontairement obligez par devant le notaire soubzsigné au cours et continuation de vingt-sept livres tournois de rente payable par chascun an le septiesme jour d'octobre envers Me Charles de La Fontaine, escuier, maître des eaux

père lui donnait une somme de dix mille livres dont cinq mille entrèrent dans la communauté. En outre il lui transmettait la maîtrise — triennale — des eaux et forêts du duché de Château-Thierry qu'il possédait sans doute, comme il devait arriver à son fils, avec la maîtrise particulière ancienne.

La Fontaine se soumit à ce mariage comme à l'exercice de cette charge plutôt par complaisance que par goût. Mais, incapable, par caractère, de toute gêne

et forestz de Château-Thierry, y demeurant, à présent mary de dame Françoise Pidoux, sa femme, auparavant luy veuve de Lois Le Jay, tant en son nom que comme tuteur et ami de la fille mineure dudit feu Lois Le Jay et de la ditte Pidoux, et comme ayant droit par transport à ladite rente.

Que lesdits Chastelain, Heuzé, Baude, Denise et Magdelain, ne doibvent aucune chose de la dite rente, qu'elle est entierement due par la dame Engaran et recongnoissant dudit deffunt Bouquery et de la comm^lle^ par elle prise après le deceds dudit deffunt, pour les autres, usant de bonne foy, ont promis, promettent et s'obligent par ces présentes, ès noms.... au cours et continuation desdits vingt-sept livres tournois de rente envers ledit La Fontaine, ensemble de toutes pertes, despens, dommages et intérêts, etc.

Fait et passé au bureau du notaire Royal soubzsigné, qui a notifié le scel, présence de Adrien Heuzé et Jehan Heuzé, tesmoins, le lundy cinquiesme jour de novembre mil six cent vingt deulx après midy (?) ».

(Minutes de Bertrand Prévost, notaire à Passy-lès-Nanteuil ; — étude de M^e^ Girardot, notaire à Nanteuil sur-Marne).

Sur la famille maternelle de Jean de la Fontaine, on peut consulter : Walckenaer, *Histoire de la vie et des ouvrages de Jean de la Fontaine*, Paris, Didot, 1858, t. I, p. 3-4 et t. II, p. 292 ; Aimé Martineau, *Le Cardinal de Richelieu*, Poitiers-Paris, 1866, t. I. p. 315 ; Gabriel Hanotaux *Histoire du Cardinal de Richelieu*, Paris, Didot, 1893, t. I, p. 12-13, et *Les Pidoux. Note sur la famille maternelle de Jean de La Fontaine*, Extrait du *Bulletin de la Société de l'histoire de Paris*, janvier février 1889 ; Delteil, *Note sur les Pidoux, famille maternelle de La Fontaine*, dans les *Annales de la Société historique et archéologique de Château-Thierry*, 1889, p. 21 ; E. Jovy, *Etudes et recherches sur Jacques-Bénigne Bossuet, évêque de Meaux*, Vitry-le-François, P. Tavernier, 1908, p. 312-313 et 429.

et de toute contrainte, il s'éloigna peu à peu de sa femme (1). Il finit par l'oublier tout à fait, par oublier même, en quelque sorte, qu'il était marié. Quant à sa charge, il la négligea presque toujours, et pourtant il devait rester attaché pendant vingt-cinq ans environ à cette maîtrise des eaux et forêts de Château-Thierry.

Quelques documents nous semblent prouver que La Fontaine ne fut d'abord que « maître particulier triennal des eaux et forêts de Chasteauthierry ». Dans un reçu qu'il a signé le 7 février 1656, il ne prend que ce titre :

Entrée et sortie et vacations.

Je soussigné maître particulier triennal des eaux et forêts de Chasteauthierry, confesse avoir reçu d'Antoine le Guin ayant rétrocession de quarante arpens de taillis pris à Barbillon, adjugés au mois de novembre dernier, la somme de cent sept livres pour mes droits d'entrée et de sortie et vingt sept livres pour mes journées et vacations de ladite vente. Fait ce septieme febvrier mil six cent cinquante six.

DE LA FONTAINE.

(1) Les archives de l'Hôtel-Dieu d'Oulchy-le-Château contiennent des documents sur la « vente par Jean de la Fontaine, escuier, maître particulier des eaux et forêts du duché de Chasteau-Thierry et prévosté de Chastillon-sur-Marne, demeurant audit Château-Thierry — A M. François Desmazure, conseiller du Roy, lieutenant au siège royal d'Oulchie-le-Chastel, y demeurant — D'une ferme et métairie consistant en maison manable couverte de thuilles, grange, étables, cour fermée de murs, jardin attenant, sis à Oulchie le Chastel, avec la quantité de soixante arpens de terre et pré ou environ en plusieurs pièces, tant au terroir dudit Oulchie que terroirs circonvoisins y compris le pré acquis naguère du sieur Ladmiral, moyennant la somme de sept mille livres tournois, sur laquelle le vendeur a reçu quatre mille livres, le surplus à ferme. Passé à Chateau-Thierry, au logis dudit Jean de La Fontaine le mardy apres midi 27e jour d'aoust 1653 devant Lh... et Charpentier notaires à Château-Thierry ; et

Une autre pièce que nous mentionnons plus loin, en date du 29 novembre 1656, nous montre le père de Jean de La Fontaine qui signe encore en qualité d'officier des eaux et forêts de Château-Thierry, et, à n'en pas douter, en qualité de « maître particulier ancien ». La même pièce est signée par « de La Fontaine, maistre triennal ».

Il ne semble pas qu'au moment où La Fontaine se mariait et entrait dans la maîtrise des eaux et forêts de Château-Thierry, l'heure fut très favorable aux officiers publics dans le duché. En 1650, lors de la première invasion des Lorrains, Château-Thierry n'avait été préservé de leurs attaques que grâce à l'attitude énergique du prieur de Coincy (1), Jacques Bataille. Il arma ses moines et tint tête à douze cents Lorrains qui l'assiégeaient dans son abbaye. Il les contraignit à se retirer. La ville eut moins de bonheur en 1652. Charles de Lorraine put y pénétrer. Ses soldats exercèrent les plus grandes cruautés sur les habitants. Les annales de Château-Thierry ont conservé le souvenir du patriotique dévouement d'un échevin, Etienne de Barny. Il refusa de livrer aux ennemis la caisse de la ville et le trésor de l'église de Saint-Crépin. Il fut enchaîné, dépouillé de ses vêtements, traîné par les rues, attaché

a promis ledit Jean de La Fontaine de faire agréer et ratifier l'acte lorsque damoiselle Marie Héricart, sa femme, aura l'âge compétent. » (Cf. *Annales de la Societe historique et archéologique de Château-Thierry*, année 1891, Château-Thierry, 1892, p. 58-59).

(1) Coincy, canton de Fère-en-Tardenois, arrondissement de Château-Thierry (Aisne).

à une colonne et meurtri de coups. Il succomba héroïquement à son martyre.

Ces invasions passagères de partisans lorrains jusque dans la ville de son enfance ne paraissent avoir exercé aucune influence sérieuse sur l'esprit de Jean de La Fontaine, ce « divin négligent », négligent même des événements qui pouvaient, aux yeux de ses contemporains, paraître très importants. Cependant c'est peut-être le spectacle de ces temps infortunés qui lui a donné l'intelligence du paysan malheureux qui tâche de gagner sa chaumine enfumée, en songeant à satisfaire de multiples devoirs et de nombreuses exigences :

Sa femme, ses enfants, les soldats, les impôts,
Le créancier et la corvée.

Nous avons la preuve que La Fontaine remplissait les devoirs de sa charge avec une assez grande régularité. « Vers 1867 », — écrit Paul Lacroix dans son édition des *Nouvelles œuvres inédites de Jean de La Fontaine* (1), — « une masse de pièces autographes de La Fontaine, quittances, déclarations, sentences, etc, provenant de la maîtrise des eaux et forêts du duché de Château-Thierry, sont sorties de quelque dépôt d'archives pour venir s'éparpiller à Paris dans les ventes d'autographes. La provenance de ces pièces nous est absolument inconnue, mais leur authenticité nous paraît irrécusable. Nous en avons copié un certain

(1) Paris, Hachette, 1868, p. 91, au chapitre intitulé : *La Fontaine maître des eaux et forêts.*

nombre grâce à l'obligeante communication que nous a faite M. Etienne Charavay. Nous les donnons comme des spécimens de libellés faits par La Fontaine lui-même. »

Voici les pièces, publiées par Paul Lacroix, qui se rapportent aux premières années où La Fontaine exerça sa charge — de 1656 à 1661.

Nous soussignez officiers des eaus et forests du duché de Chasteau Thierry et prevosté de Chastillon sur Marne, confessons avoir receu de Monsieur du Lin, tant pour nos droits d'entrée et sortie de vente que pour nos chauffages des années mil six cens cinquante trois, cinquante quatre et cinquante cinq, que nous avions à prendre sur la demi fustaye de la forest de Vassi, usée pour lesd. trois années, la somme de trois mil quatre cens cinquante livres, des piels droits et chauffages nous tenons quitte led. sieur du Lin et tous autres. Fait ce vingt neuf novembre mil six cens cinquante six.

DE LA FONTAINE C. DULIN.
TAILLEFERT
DE LA FONTAINE, maistre triennal.

***

J'ay receu de Monsieur Nivet la somme de cent livres laquelle somme ie promets luy faire allouer par Monsieur du Lin. Fait ce 3 febvrier 1657.

DE LA FONTAINE.

***

J'ay receu de Claude Lamblay marchant adiudicataire de trente trois arpens de bois taillis pris au taillis Robinet,

usez par luy la présente année, la somme de quatre vingts dix livres sur ce qui m'est deu pour mes gages, dont ie promets luy faire tenir compte sur le prix de son adiudication. Fait ce dix neuf septembre mil six cens cinquante sept.

DE LA FONTAINE.

***

Au dessous d'un reçu de 75 cordes de bois de chauffage, du 3 décembre 1656, signé PETIT, on lit :

Je certifie que la quittance cy dessus est pour la quantité de soixante et quinze cordes de bois pour le chauffage de trois années de la charge du controlleur, les d. trois années estant mentionnées dans lad. quitance. Fait ce dix huit aoust 1658.

DE LA FONTAINE.

***

Nous soussignez, Nicolas Gunin, Jean de la Fontaine et François Taillefert, maistre et greffier des eaus et forêts du duché de Chasteau Thierry, confessons avoir receu de Nicolas Huet la somme de mille livres pour nos chauffages en l'année soixante [une ligne et demie effacées] : en foy de quoy nous avons signé, et en nous rapportant le présent receu, nous promettons de donner quitance en forme de nosd. chauffages. Fait ce lundy matin, cinquiesme de ianvier mil six cens soixante.

GUNIN — DE LA FONTAINE — TAILLEFERT.

***

Nous soussignez confessons avoir receu deux cens trente six livres de Jean Croiset, adiudicataire de trente et un arpens de taillis de ventes ordinaires pour user la présente

année tant au buisson de Raray, que la Haute Charmoye et Grosseeuvre, pour nos droits et vacations de ladite vente.

Fait ce quatorze septembre mil six cens soixante et un.

DE LA FONTAINE. R. PHLYPONAT.
BOUDIN. ANDRIEUX.

Et se montent lesdites vacations à quatre vingt un livres qui leur seront diminuées sur le prix de leur adiudication.

DE LA FONTAINE.

Sçavoir pour M. de La Fontaine	27 liv.	pour leurs journées.
M. Phliponat, procureur du Roy.	18	
M. Boudin.	18	
M. Andrieux.	18	
	81	

Sçavoir 155 livres pour les droits d'entrée et sortie
81 » pour leurs journées et vacations.

236 liv.

***

J'ay receu de Claude Lamblet, marchand, demeurant à Igny, deux cens livres pour mes droits de la vente de cent arpens de taillis en la forest de Vassi adiugez audit Lemblet le quinze de septembre de la présente année. Fait ce dix octobre mil six cens soixante un.

DE LA FONTAINE.

Ainsi qu'on voit, la charge que remplissait La Fontaine l'obligeait à faire des ventes et des adjudications de bois dans les forêts du duché, à juger les bra-

conniers et les tendeurs de filets, à entendre les réclamations du public (1). Il y avait toutes les semaines une audience où les maîtres particuliers siégeaient en épée (2). C'est, assurément, dans ces occupations assez modestes qui le mettaient forcément en rapport avec la population des campagnes, avec les champs et les bois, que La Fontaine a rencontré l'occasion dont il a su profiter étonnamment, de comprendre et de surprendre la nature beaucoup plus qu'un grand nombre de ses contemporains les plus illustres (3).

(1) Cf. sur les principales matières qui concernaient les « eaux et forêts », C.-J. de Ferrière, *Dictionnaire de droit et de pratique*, Paris, Brunet, 1769, t. I, p. 522 ; Denisart, *Collections de décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence actuelle*, 7e édition, Paris, Desaint, 1771, t. II, p. 259.

(2) Cf. *Commentaire sur l'ordonnance des eaux et forêts du mois d'août 1769*, Paris, Debure, 1772, p. 35 ; Denisart, *lib. cit.*, t. II, p. 261, n° 14.

(3) On peut remarquer, cependant, que le sentiment de la nature a été plus répandu au XVIIe qu'on ne l'a dit. A ceux qui s'intéressent à cette question, nous signalerons un texte curieux qui développe par avance cette pensée de l'un de nos contemporains ; « La terre est moins terrestre qu'elle n'en a l'air ». L'auteur de cette page où il a cherché à dégager de l'univers matériel les douceurs de l'infini et du divin, est Henri Marie Boudon, grand archidiacre d'Evreux (1624-1702). On la trouvera dans le livre intitulé : *Dieu seul ou l'Association pour l'interest de Dieu seul*, par Henry Marie Boudon, docteur en theologie, grand archidiacre de [illegible] d'Evreux, Paris, 1663, chez Florentin Lambert, p. 15 :

« [illegible] des mains du fils de Dieu qui disoient qu'il y [illegible] une grande grande d'amour qu'ils entendoient en toutes choses ; et les solitudes les plus escartées leur semboloient toutes environnées d'intelligence. Je connois une personne qui se trouuant, il n'y a pas long-temps sur le bord d'un grand Fleuve, en un lieu éminent d'où l'on voyoit un agréable païsage, quantité de bois, de montagnes, de prairies, d'eaux, de pierres, de rochers, tout à coup elle se trouua l'esprit fortement occupé de la veuë du pur amour, mais ce qui la rauissoit, c'est qu'il luy sembloit que ces pierres, ces bois, ces eaux luy preschoient le divin amour.

Pendant ces dernières années la position de La Fontaine s'était modifiée pour diverses raisons.

Il avait d'abord perdu son père en avril 1658, (1) et il nous paraît que c'est à ce moment qu'il réunit entre ses mains la « maîtrise particulière ancienne et la maîtrise particulière triennale des eaux et forêts du duché de Chasteau-Thierry et de la prevosté de Chastillon-sur-Marne » (2).

De plus quelques événements avaient transformé l'existence de Château-Thierry et, par suite, la situation des

Elle ne se souuient point d'auoir jamais entendu vn si beau sermon, ni presché auec tant d'éloquence. O mon Seigneur et mon Dieu, qui dans vostre toute puissance, faites ce qu'il vous plaist ; vous qui non seulement rendez disertes les langues des enfans : mais qui faites parler les bestes brutes comme autrefois l'Asne à Balaam, vous donniez à toutes choses insensibles ce certain langage qu'on ne peut exprimer par lequel elles disoient d'une maniere admirable qu'il falloit vous aymer. O que ce langage muet crie hautement à qui sçait l'entendre. Il luy sembloit mesme que les rochers, les eaux, les pierres, tout cela estoit tout couuert du pur amour : le pur amour estoit un abisme qui absorboit toutes choses. En quelques momens elle auoit la liberté d'admirer cette maniere de parler aux créatures insensibles. Une pieuse compagnie avec laquelle elle estoit, venant l'entretenir, ce ne fut pas sans peine qu'elle quitta une si douce conversation. Bonté de Dieu, que ces veues donnent de forts et sacrez mouuemens à un bon cœur. Quoy donc ! sera-t-il dit que les choses mesmes insensibles raconteront à leur mode la gloire de Dieu et que la créature raisonnable, que ceux qui doivent distribuer la parole de Dieu garderont le silence !... »

(1) La *Revue des autographes*, n° 73, mai 1882, paraissant chaque mois sous la direction d'Eugène Charavay fils, p. 12, signalait la pièce suivante : « La Fontaine (Jean). P. a, s., 30 octobre 1658 ; 1/2 p. in-18. Léger raccommodage. 70 fr. Reçu délivré en sa qualité de maître ancien et triennal des eaux et forêts du duché de Château-Thierry ».

(2) Et non pas de Châlons-sur-Marne, comme l'écrit M. Moland en sa biographie de La Fontaine, dans son édition des *Œuvres complètes de La Fontaine*, Paris, Garnier, 1886, t. VII, p. XXII.

officiers de la maîtrise des eaux et forêts du duché. Après la mort du comte de Saint-Pol, le duché-pairie de Château-Thierry avait fait retour à la couronne. Il fut, avec le duché-pairie d'Albret, donné par Louis XIII, en 1642, à Frédéric-Maurice, duc de Bouillon, en échange des principautés de Sedan et de Raucourt. Son fils aîné, Godefroy-Maurice, lui succéda (1).

En 1656, au mois de décembre, le roi confirmait ce contrat d'échange. Il disait que, les créations et érections de fiefs nobles ayant été inventées et ordonnées anciennement tant pour la reconnaissance et rémunération des services rendus à l'état que pour encouragement, il concédait et ratifiait en faveur de Godefroy-Maurice ce qu'il avait fait pour son père. Il ajoutait que la maison d'Albret, issue des rois de Gascogne, avait bien mérité par ses hauts faits, par les grands hommes qu'elle avait produits, par ses nobles alliances, le titre et le rang de prince qu'il avait accordé à tous les enfants du feu duc de Bouillon et à leur oncle, le maréchal de Turenne. La famille royale, blessée de ces marques de distinction, en avait marqué son mécontentement particulier au monarque qui, loin de changer rien à ses premières dispositions, avait mis le comble à ses faveurs en donnant encore la charge de grand chambellan de France à Godefroy-Maurice (2).

(1) Cf. sur les Bouillon, le livre de Félix Reyssié, *Le cardinal de Bouillon* (1643-1715), Paris, Hachette, 1899, et le mémoire de J. Henriet, publié sous ce même titre, dans les *Annales de la Société historique et archéologique de Château-Thierry*, année 1900, Château-Thierry, 1901, p. 190.

(2) Cf. Du Buisson, *La Vie du Vicomte de Turenne*, nouvelle édition, La Haye, van Bulderen, p. 346.

Ce jeune prince, ami des honneurs et jaloux de faire reconnaître ses titres de duc souverain de Bouillon et Château-Thierry dont il avait hérité, à la mort de son père, en 1652, voulut, après le décès de sa mère, en 1657, prendre possession de son duché de Château-Thierry et recevoir solennellement les hommages dûs à sa naissance et à sa dignité dans les principales villes de son obéissance.

Il vint à Château-Thierry, accompagné de plusieurs de ses frères et de mademoiselle de Bouillon, sa sœur. Les jeunes princes furent accueillis de leurs vassaux avec toutes les démonstrations de la joie, du respect et de l'attachement qu'ils pouvaient désirer. On avait mis partout leurs chiffres et leurs armoiries environnées d'une branche de houx et de leur devise favorite : *Nul ne s'y frotte.* On les avait sculptées en bas-relief au-dessus de l'ancienne porte de ville, à l'entrée de la rue du Pont (1).

Cette prise de possession, plus complète qu'elle ne s'était opérée jusque-là, du duché de Château-Thierry, allait amener un nouveau mode d'administrer le duché. Les offices qu'avait créés la royauté, étaient « éteints » par ordre du roi. La maîtrise des eaux et forêts de Château-Thierry fut officiellement supprimée dès 1656 (2). Le duc de Bouillon devait rembourser aux

(1) L'abbé Poquet, *Histoire de Château-Thierry*, Château-Thierry, Laurent, 1839.

(2) Cf. *Inventaire-sommaire des archives départementales de l'Aisne, antérieures à 1790*, rédigé par M. Matton, archiviste, t. II, Archives civiles, séries B (suite), C,D,E,F, Laon, Imprimerie

officiers de cette maîtrise le prix de leurs charges qu'ils continuèrent à exercer et dont ils tirèrent tous les avantages qu'elles comportaient, jusqu'au paiement complet de la somme qu'elles représentaient. Des commissaires furent départis par le Roi pour « l'évaluation des terres et seigneuries du ressort de la Chambre des comptes de Paris cédées et délaissées par Sa Majesté audit sieur duc de Bouillon par le contrat d'Eschange des souverainetés de Sedan et de Raucourt et pour la liquidation de remboursement du prix desdits offices [des Maistrises particulières de Chasteau-Thierry et Espernay] esteins et supprimés en conséquence dudict

Jacob, 1878, p. 39 : « B. 3679 (liasse), 150 pièces papier, 1639-1786. .. Lettre de l'abbé d'Aigreville, vicaire général, constatant que la maîtrise de Château-Thierry a été supprimée en 1656 et celle de Soissons érigée en 1708. » — Voici le texte de cette lettre, tel qu'il nous a été fourni par M. l'Archiviste départemental de l'Aisne :

Monsieur,

Je viens d'apprendre que la maîtrise des eaux et forêts de Villers Coteretz avoit eu l'administration des bois dépendans de l'abbaïe de Braine *depuis la suppression de la maîtrise de Château-Thierry arrivée en 1655* jusqu'à l'érection de celle de Soissons qui n'a eu lieu qu'en 1708. Comme je suis actuellement en instance avec les religieux de cette abbaïe pour faire valoir mes droits dans leur réserve en qualité de leur abbé, il est important que je puisse connaître les opérations de votre maîtrise relativement aux bois de l'abbaïe de Braine pour y lever en forme les extraits dont je pourrois avoir besoin dans le cours de mon instance. Je vous prie donc, Monsieur, de vouloir bien m'adresser ici les renseignemens que vous pourrez trouver sur ce qui concerne les bois de mon abbaïe. J'espère que vous voudrez bien prendre cette peine et être persuadé de la reconnoissance que j'en aurai.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

L'abbé D'AIGREVILLE, vicaire général.

A Soissons, ce 20 janvier 1779.

Monsieur, Monsieur Le Clercq, subdélégué et greffier de la maîtrise des eaux et forêts, à Villers Coteretz.

contract. » Ces commissaires rendirent, le 13 août 1661, un jugement qui évaluait à « quatorze mille livres » le prix de la « maîtrise particulière ancienne du duché de Chasteau-Thierry et prévosté de Chastillon sur Marne » et à « douze mil six cens soixante sept livres treize sols quatre deniers » la « maîtrise particulière triennale » de ces mêmes duché et prévôté. La Fontaine ne paraît pas avoir été complétement satisfait de cette évaluation. Il aurait voulu qu'on lui donnât une indemnité et une récompense pour sa charge de « capitaine des chasses au duché de Chasteau-Thierry ». Les commissaires royaux se contentèrent de l'inviter à en appeler de leur décision négative sur ce point à la justice royale. Nous apprenons tous ces faits par le document **inédit** suivant, du 3 février 1666, que nous avons rencontré aux Archives Nationales (R² 219) :

Etat des sommes auxquelles se sont trouvés monter les remboursementz des offices des Eaux et forêts des Maistrises particulières de Chasteau Thierry et Espernay et autres offices ayant droits à prendre sur les bois et forêts despendants des dictes Maistrises, ensemble de la rente de quinze cens liures appartenantes au sieur marquis de Fausseux assigné sur ledit domaine dudit Chasteauthierry, suiuant les jugemens de liquidation et euaiuation rendus par Nous, Commissaires départis par le Roy pour l'évaluation des terres et seigneuries au ressort de la Chambre des Comptes de Paris cédées et délaissés par Sa Majesté audit sieur Duc de Bouillon par le contract d'Eschange des souverainetés de Sedan et de Raucourt et pour la liquidation de remboursement du prix desdits offices esteins et supprimés en conséquence dudit contract.

Maistrise de Chasteauthierry, composée de deux sièges, l'un aud. Chasteauthierry, l'autre à Chastillon sur Marne.

Premiérement, siège de Chasteauthierry A Me Jean de la Fontaine, Maistre particulier ancien des Eaux et forests du duché de Chasteauthierry [et prévôté de] Chastillon sur Marne, la somme de quatorze mille liures, pour le prix dudict office eualué par nostre jugement du xiii aoust 1661, sans prejudice à luy de se retirer par deuant le Roy, ainsy qu'il aduisera bon estre, pour indemnité et recompense par luy prétendue pour la charge de capitaine des chasses audit duché, cy . . . . . .

. . . . . .xiiii mille liures.

Audict maistre Jean de la Fontaine, maistre particulier triennal des dictes eaux et forests du Duché de Chasteauthierry et preuosté de Chastillon sur Marne, la somme de douze mil six cens soixante sept liures treize sols quatre deniers pour le remboursement du prix dudict office, eualué par nostre jugement du xiii aoust seize cent soixante un, cy. . . . . .

. . . . . 12667 liv. xiiis, iiiid

A damoiselle Marie de la Fontaine, ueufue de deffunct Me Henry Petit, aduocat du Roy auxdictes eaux et forests du Duché de Chasteauthierry la somme de quatorze cens liures pour le remboursement du prix de la dicte charge eualué par nostre jugement du six septembre mil six cent soixante un, cy . . . . . xiiiic liv.

. . . . . .

Fait et arresté par nous, Commissaires susdicts le vingt troisieme feburier mil six cent soixante six.

De Guenegaud.	Lefebure.
Belin.	Contenot.

Par mesdits sieurs Commissaires,
Le Breton.

Ainsi que nous l'avons dit, La Fontaine continua d'exercer sa charge jusqu'au parfait acquittement de ce qui lui était dû. C'est ainsi qu'en 1662, nous le voyons, dans son pays natal, en butte aux attaques du partisan Cornay pour usurpation de noblesse :

J'étois lors en Champagne
Dormant, rêvant, allant par la campagne (1).

C'est ainsi qu'il se trouva, à Château-Thierry même, en relations avec Marie-Anne Mancini, la très jeune nièce de Mazarin qui, en cette même année 1662, avait épousé Godefroy-Maurice, duc de Bouillon, et était ainsi devenue duchesse de Bouillon et de Château-Thierry. A quelque moment qu'il ait été admis près de la spirituelle duchesse, il la trouva bientôt très gracieuse pour lui et ne manqua pas de lui offrir l'hommage de quelques-unes de ses productions poétiques. Italienne, elle dut avoir quelque plaisir à entendre causer et à lire ce poète qui « chérissait l'Arioste », « estimait le Tasse », était « plein de Machiavel, entêté

(1) *Epître au duc de Bouillon*, v. 55-56. — Louis XIV faisait faire alors une recherche sévère des faux nobles. Dès le 15 mars 1655, le gouvernement avait publié une déclaration portant règlement pour la recherche des faux nobles en Normandie. Des déclarations semblables furent successivement publiées, le 30 décembre 1656, pour les ressorts de toutes les cours des aides ; le 8 février 1661, pour le ressort de la cour des aides de Paris, — c'est sans doute de cette déclaration que La Fontaine ressentit le contre-coup — ; et, le 20 janvier 1668, pour la Bretagne. Cf. Van der Haeghen, *Mémoire sur les recherches de Noblesse au XVII^e siècle et sur leurs résultats dans le Vivarais, d'après des documents originaux et inédits*, dans la *Vérité historique*, t. XIII, Bruxelles, 1864, p. 161 et suiv.

de Boccace « et « en parlait si souvent qu'on en était étourdi ». Elle avait en même temps un esprit dégagé des préjugés. On devait le voir, le 29 janvier 1680, dans l'affaire des poisons, au moment où elle comparut, avec confiance et hauteur, à l'Arsenal, devant la Chambre ardente, — le duc de Bouillon, son mari, dont elle était accusée d'avoir voulu l'empoisonnement, lui donnant la main droite, le duc de Vendôme, son amant, qu'elle voulait, disait-on, épouser, lui donnant la main gauche. Malgré sa superbe et son impertinence spirituelle, les charges qui pesaient sur elle étaient si graves que le roi dut l'exiler à Nérac d'où il ne lui permit pas de revenir à la Cour, malgré les instances de ses nombreux amis (1).

La Fontaine dont la charge était supprimée en droit et qui ne l'exerçait plus que provisoirement, n'y apporta peut-être plus, comme les agents qui étaient placés sous ses ordres, la même vigilance qu'autrefois. Nous voyons, — par une pièce publiée par Paul Lacroix, dans son édition précitée des *Nouvelles œuvres inédites de La Fontaine*, — le premier président du Parlement de Paris, Guillaume de Lamoignon, tuteur honoraire du duc de Bouillon, signaler aux maîtres des eaux et forêts de Château-Thierry « trois entrepreneurs de chasse », qui avaient tendu des filets dans la plaine de Château-Thierry, à la vue du Château, et les assigner devant eux pour obtenir punition exemplaire :

(1) Funck-Brentano, *Le drame des poisons*, Paris, Hachette, 1900, p. 217-220.

A Messieurs les Mes parers des eaux et forêts du duché de Château-Thierry.

Suplie humblement Mgr Guillaume de la Moignon, conseiller du Roy en ses Conseils, chevalier, premier président en sa cour de Parlement à Paris, tuteur honoraire de monseigneur le duc de Bouillon duc de Chasteau-Thierry, disant qu'à la veue du chasteau de Chasteau-Thierry dans la plaine de cette ville, les nommez Anthoine Haguet, Pierre Huet et Nicolas Meunié, entrepreneurs de chasse, aiant tendu des filletz dans la plaine, à quoy il désire remedier :

Ce consideré, Mgr. vous plaise luy permettre les appeler à la premiere assignation de cause pour estre condamnez en ses dommages et interestz de la somme de trois cens livres, deffences à eulx de ne plus entreprendre de chasser dans lad. plaine ny ailleurs, à peine de punition exemplaire, cependant saisir et emporter tous les filletz, et ce nonobstant la .... et ferez iustice.

De Magnival.

Soient assignez pardevant nous les dénommez en la requeste à iour ordinaire et extraordinaire, et cependant defenses à eux de chasser à peine de cinquante livres d'amende. Fait ce 20 février 1662.

De la Fontaine.

Si les administrés se gênaient peu avec le gibier du duché de Château-Thierry, les administrateurs semblaient avoir fort peu de ménagements pour les forêts. Aussi Colbert, mal disposé, peut-être, pour un rimeur resté fidèle à Fouquet, l'avertissait-il dans une lettre sévère, du 7 août 1666, de faire une plus exacte recherche des gaspillages de bois et de tous les abus et mal-

versations dont avaient à souffrir les forêts commises à sa surveillance. Sans doute La Fontaine aimait les arbres :

Que de doux ombrages
Soient exposés à ces outrages,
Qui ne se plaindrait là-dessus ? (1)

Mais il les défendait en administrateur moins bien qu'il ne les plaignait en poète. Il était « chose légère » et il est fort probable que sa sensibilité n'était pas, outre mesure, affectée par les dommages qu'enduraient les arbres du duché. De plus la lettre de Colbert, — disons-le nettement, — nous paraît le viser aussi directement que les autres officiers de la maîtrise et, malgré la politesse infinie du ministre, on sent bien qu'il rend La Fontaine responsable de l' « infinité » de « malversations » qui s'acccomplissent dans sa jurisdiction, qu'il le croit même participant à ces abus et bénéficiaire de ces malversations.

Voici la lettre de Colbert :

à Fontainebleau, le 7 août 1666.

Monsieur,

Le roi ayant été informé que les officiers des forêts dépendant du duché de Château-Thierry ont pris des chauffages sur un pied excessif, même hors des années de leurs exercices, et commis une infinité d'autres malversations dans lesdites forêts, Sa Majesté m'a commandé de

(1) *La Forêt et le Bûcheron*, vers 21-23, liv. XII, fable XVI.

vous écrire ces lignes de sa part, pour vous dire que son intention est que vous en fassiez faire une exacte recherche et qu'en même temps vous examiniez leurs titres, afin que, si ces jouissances sont mal fondées, vous en fassiez faire l'imputation sur le remboursement qu'ils doivent recevoir de leurs offices.

Je suis,
Monsieur,
Votre très humble et très obéissant serviteur,
COLBERT. (1)

Peut-on reprocher très fort à La Fontaine cette négligence ? Les autres officiers des maîtrises de la province n'étaient pas plus soigneux que lui dans l'accomplissement de leurs devoirs. Dans un exposé des motifs qui avaient, à ce moment précis, nécessité la réformation des forêts de Champagne, on lit ce passage caractéristique :

Et parce que le mauvais état des forêts, tant du domaine royal que des ecclésiastiques et communautés, a principalement été causé par la mauvaise administration des grands maîtres et des officiers ès maîtrises particulières qui, non contents de les dégrader eux-mêmes par des coupes forcées et par l'emploi de leurs plus beaux arbres à leurs maisons et bâtiments, ont traité avec les riverains, usagers, rentiers, beneficiers, syndics et principaux habitans des lieux pour permettre et souffrir les abus, moyennant sommes notables et pensions annuelles qu'ils ont exigées par composition, outre les droits inclus exorbitans qui ont

(1) Lettre publiée pour la première fois par Walckenaer dans son édition de 1827, d'après l'original appartenant à M. Delort.

souvent absorbé le prix des ventes, et l'application des amendes à leur profit particulier, en sorte que ceux qui étaient préposés pour la garde et conservation des forêts, ont été les véritables auteurs de la ruine où elles se trouvent (1).

Cette lettre sévère de Colbert s'explique en partie par le souci qu'il prenait alors de la législation « sur le fait des eaux et forêts. » Il était réservé à Louis XIV, grâce aux labeurs de son ministre, de reconstituer la propriété forestière dans notre pays. L'ordonnance d'août 1669 qui est, à elle seule, tout un code forestier et qui demeurera un des plus beaux monuments législatifs de ce règne, s'élaborait alors. Le préambule de cette ordonnance nous apprend que « le désordre qui s'était glissé dans les eaux et forêts » n'existait pas seulement en Champagne, mais qu'il « était si universel et si invétéré que le remède en paraissait presque impossible » (2).

Et dès 1663, Louis XIV se plaignait avec vivacité de la désolation et de la ruine des forêts : « Depuis que nous avons pris par nous-même la conduite et la direction de nos principales affaires de finance, — disait le roi dans son édit du 1er mars 1663, — nous n'en avons

(1) M. Alfred Maury qui cite ce texte (*Les forêts de l'ancienne France*, Paris, 1867, p. 492), renvoie à la *Réformation des forêts de Champagne*, Bibl. Nat, mss. fonds fr., n° 16586, f° 14.

(2) Cf. *Commentaire sur l'ordonnance des eaux et forêts du mois d'août 1669*, Paris, Debure, 1772, p. 1 ; *Conférence de l'ordonnance de Louis XIV du mois d'août 1669 sur le fait des eaux et forêts*, Préface, Paris, 1752, t. I ; Dupin, *Lois forestières*, Paris, Guillaume, 1822, p. *ii j*.

trouvé aucune où les désordres du temps passé nous aient paru plus considérables que dans l'état des forêts à nous appartenant ».

Une autre explication atténuante de la mauvaise gestion des forêts de Château-Thierry et des reproches si durs de Colbert se trouverait dans l'ignorance où était La Fontaine de ses fonctions. Colbert ne lui a pas seul reproché de les avoir fort mal remplies. Il fut dans la suite, en 1686, raillé très fort par Furetière, au temps de leur grande querelle. On lit dans le *Second factum contre quelques-uns de Messieurs de l'Académie française* (1) :

Après avoir exercé trente ans la charge de maître particulier des eaux et forêts, il avoue qu'il a appris dans le *Dictionnaire universel* ce que c'est que du bois en grume (2), qu'un bois marmenteau (3), qu'un bois de touche (4) et plusieurs autres termes de son métier qu'il n'a jamais su.

La Fontaine fut froissé de ce reproche adressé aux connaissances de l'ancien officier des eaux et forêts. Il y répondit par une épigramme :

(1) Amsterdam, 1686.

(2) *Bois en grume*, bois coupé pour le charronnage, etc, et qui a encore son écorce.

(3) *Bois marmenteau*, se dit du bois de haute futaie qu'on ne coupe pas et qui sert à décorer une terre.

(4) *Bois de touche*, « (anc. cout.), se disait à Blois d'un bois destiné à l'ornement d'une terre « *Complement du dictionnaire de l'Académie française, Paris, Didot*, 1847, p. 1207.

Toi qui crois tout savoir, merveilleux Furetière
Qui décides toujours, et sur toute matière,
Quand, de tes chicanes outré,
Guilleragues t'eût rencontré,
Et frappant sur ton dos comme sur une enclume,
Eût à coups de bâton secoué ton manteau,
Le bâton, dis-le-nous, étoit-ce bois de grume,
Ou bien du bois de marmenteau ?

Nous croyons, cependant, que la lettre de Colbert fut surtout amenée par quelque plainte du duc de Bouillon au roi. Le duc voyait avec peine dévaster des forêts dont il allait bientôt prendre complète possession. De plus il lui fallait rembourser le prix des charges des divers officiers de la maîtrise. Il entendait regagner, au moment du remboursement de ces offices, les dommages qui lui étaient causés, et il était heureux de rencontrer, pour arriver à cette restitution, l'appui du pouvoir royal. « Si ces jouissances sont mal fondées, disait Colbert, — [il faut que] vous en fassiez faire l'imputation sur le remboursement qu'ils doivent recevoir de leurs offices ».

Depuis la fin de 1664, le duc de Bouillon devait surveiller les actes de la maîtrise de Château-Thierry à qui il avait défendu de faire les ventes ordinaires de bois. Nous voyons, par une lettre de La Fontaine à M. de Bafoy, intendant des affaires de M. de Bouillon, en date du 1er septembre 1666, que les officiers des eaux et forêts de Château-Thierry, et La Fontaine en particulier, n'avaient rien touché de leurs charges depuis tantôt deux ans.

Voici cette lettre à M. de Bafoy :

A M. Bafoy, intendant des affaires de son Altesse Mgr le duc de Bouillon.

Monsieur,

Voici le temps de faire nos ventes venu. Nous avons sursis l'exploitation de celles de l'an passé, par déférence aux volontés de Son Altesse, et à ce que son conseil avait exigé de nous. Ainsi il y a tantôt deux ans que nous ne touchons rien de nos charges. Je m'adresse à vous plutôt qu'à pas un autre, sachant très bien que vous êtes pour la justice, et vous supplie, en mon particulier, et au nom de tous les officiers, de considérer qu'il n'y en a pas un de nous qui puisse ainsi attendre la jouissance de son revenu sans une extrême incommodité. Je ne crois pas que Son Altesse veuille que les gens qui ont eu assez de respect pour ne se pas vouloir servir de leurs arrêts, soient réduits à ne pouvoir subsister, ni qu'elle veuille que nous soyons plus malheureux que tous ses autres sujets. Je vous prie, Monsieur, de faire savoir à M. de Vivaretz l'ordre que le conseil de son Altesse prétend y mettre. Quoi qu'il arrive, je serai toujours, Monsieur,

Votre très humble et très obéissant serviteur,

De la Fontaine.

A Reims, ce 1er septembre 1666 (1).

Lorsque s'opéra le remboursement des deux charges de « maître particulier ancien » et de « maître particu-

(1) Lettre publiée d'abord par Walckenaer dans son édition de 1827, d'après l'original appartenant à M. Delort ; lithographiée ensuite dans l'*Isographie des hommes célèbres*, 1828-1830, d'après le même autographe qui avait passé dans la collection de la comtesse Boni de Castellane.

lier triennal », qui avaient été évaluées par les commissaires « à la somme de 26667 liv., 13ˢ 4ᵈ : sçauoir l'office ancien à 14000 liv ; et le triennal à 12667 liv., M. de Barillon réduisit cette somme à 17367 liv., 4ˢ 4ᵈ, « à cause des jouissances abusives ». Comme on le voit, ces « jouissances abusives » s'élevaient, à tout le moins, à la jolie somme de 9300 liv. C'est ce que nous apprend le document **inédit** suivant que nous avons aussi rencontré aux Archives Nationales (R³ 219) :

Eaux et forests.

Chateauthierry et Châtillon-sur-Marne.

Offices remboursés.

Retranchements faits par M. de Barillon sur les finances liquidées.

Etat Offices remboursés.

Cotte J. 8 et 9.
1° 2638 liv. 10
2° 6612 liv. ».

9300 liv. 10

Finances liquidées 26667 liv. 13ˢ 4ᵈ.
Retranchemens 9300 liv. »» 10ᵈ.

Reste 17367 liv. »» 34ᵈ

Mᵉ Jean de la Fontaine, Mᵉ Particulier ancien et triennal des eaux et forets du Duché de Chateauthierry et prevosté de Chatillon sur Marne, 13 aoust 1661.

Expedition en parchemin, jugement des commissaires du roi pour l'évaluation dans le ressort de la Chambre des

Comptes de Paris la liquidation dudit office à la somme de 26667 liv. 13ˢ 4ᵈ, sçauoir l'office ancien à 14000, et le triennal à 12667 liv. 13ˢ 4ᵈ.

En ce compris 75 liv. pour les frais et loyaux cousts.

14 juin 1669.

Expedition en papier.

Quittance devant Laurent et son confrère, notaires à Paris, dudit Mᵉ Jean de la Fontaine

A Monseigneur le Duc de Bouillon

de la somme de 20076 liv. 1ˢ 9ᵈ, sçauoir 17665 de principal pour le remboursement desdits offices

Et 3311 liv. 1ˢ 9ᵈ pour les interests desdits 17665 liv. échus depuis le 1ᵉʳ octobre 1665 et qui echeront jusqu'au jour St Jean Baptiste 1670 (1), sçauoir 6100 liv. en deniers comptants dont il a donné quittance à S. A. au mois d'octobre 1668 qui ne servira avec les présentes que d'une même décharge.

11800 liv. en une rescription (2) à recevoir sur les Sʳˢ Duclos et Bertheault en déduction du prix de la vente des bois de Barbillon, payable moitié au jour de Pasques 1669 et l'autre moitié au jour de Sᵗ Remy Prochain (3).

La dite rescription dattée à Paris du 3 Décembre 1668.

(1) 24 juin 1670.

(2) « *Rescription*, est un mandement qu'on donne à un fermier, à un débiteur, ou à un correspondant, pour payer une somme exprimée dans le billet à celui qui en est porteur, avec promesse de la part de celui qui a donné le mandement, de tenir compte à son fermier ou à son débiteur, de la somme qu'il aura payée en conséquence. Ces sortes de rescriptions ou mandemens se font ordinairement par des personnes, qui ordonnent à leurs Trésoriers, commis, Caissiers, Receveurs et Agens, de payer les sommes qu'ils leur donnent, à leurs créanciers ; et il leur en est tenu compte par leurs maîtres ou amis, sur l'argent qu'ils peuvent avoir entre leurs mains... » C. J de Ferrière, *Dictionnaire de droit et de pratique*, Paris, Brunet, 1769, t. II, p. 533. Cf. aussi J. B. Denisart, *Collection de décisions nouvelles*, Paris, Desaint, 1771, t. IV, p. 284.

(3) 1ᵉʳ octobre 1669.

Et 3076 liv. 6s (1) en une autre rescription de sadite Altesse à recevoir du Sr Collin adjudicataire des bois de la forest de Vassy dattée du jour d'hyer payable au jour de St Jean Baptiste 1670 (2).

Remis à S[on] A[ltesse] par ledit Sr de la Fontaine les lettres de provisions desdits offices,

Quittances de finance,

Jugement de la liquidation et autres pièces produites devant Mrs les Commissaires à ce députés.

Et ne servira la présente quittance avec celle cy devant faitte pour le meme sujet devant Galloys et Laurent, notaires, le 4 décembre 1633, de la somme de 20314 liv. 15s que d'une seule et même chose.

Inventaire.

Château Thierry.

Offices remboursés.

Na. Voir le procès verbal de M. de Bouillon qui a réduit la finance à 17367 liv. 4s 4d à cause des jouissances abusives.

Na. Voir dans l'armoire de Chateauthierry le sac étiqueté pour Me Jean de la Fontaine, Me particulier ancien

(1) Il est question de cette somme de trois mille soixante-seize livres six sols, dans deux documents des Archives nationales (R2 219, pièce 122 et 123), qu'on peut dater de 1670 :

I. — *Extrait des payemens faits par La Place et Collin suiuant les rescriptions et mandemens de S. A. Monseigneur le Duc de Bouillon.*

. ...

Au Sr de la Fontaine ..... 3076 liv. 6s

II. — *Pour conter auec S. A. Monseigneur le Duc de Bouillon pour les trois cens arpens de bois de hautes fustaies que sadite Altesse a vendus aux sieurs Laplace et Collin dans la forest de Vassy dependant du duché de Chateauthierry.*

. ...

Payé au sr de la Fontaine suiuant l'ordre de S. A dudit jour 13e juin la somme de trois mil soixante seize liures six solz. cy ..... 3076 liv. 6s

(2) 24 juin 1670.

et triennal des eaux et forêts de Chateauthierry et Chatillon dans lequel sont les titres visés dans ledit Jugement du 13 aoust 1661 et l'inventaire desdits titres et pieces produits par devant Mrs les Commissaires de l'évaluation.

Il serait bien intéressant de retrouver toutes les pièces qui sont indiquées dans les lignes dernières de ce document ce « sac étiqueté pour Me Jean de La Fontaine » que l'on conservait chez les Bouillon « dans l'armoire de Château-Thierry » ; mais on voit par cette pièce seule que le duc de Bouillon devait encore à La Fontaine quatorze mille huit cent soixante seize livres sur la vente des bois de Barbillon et sur une adjudication dans la forêt de Vassy. En somme La Fontaine devait recevoir, en se retirant de sa charge, environ trente deux mille deux cent quarante trois livres du duc de Bouillon.

On a déjà retrouvé un certain nombre de pièces qui confirment le document précité des Archives nationales.

Paul Lacroix a publié la rescription du duc de Bouillon relative aux bois de Barbillon en date du 3 décembre 1668 :

Les sieurs Bertault et Dullaus payeront au sieur de la Fontaine la somme de unze mil huit cens livres sur ce qu'ils doivent du prix des bois de Barbillon, aux termes portez par le traité desd. bois dont ils seront valablement déchargez en nous raportant quitance de pareille somme dud. sieur de la Fontaine. Faict à Paris ce 3e décembre 1668.

LE DUC DE BOUILLON.

Suit la promesse autogr. signée GAUTHIER, de payer ladite somme à La Fontaine.

M. le vicomte de Grouchy a publié, dans le *Bulletin du Bibliophile*, 1893, p. 369-373, un article intitulé *Documents inédits sur Jean de La Fontaine* où il a transcrit le texte de trois quittances données par La Fontaine au duc de Bouillon.

Dans l'une d'elles, en date du 4 décembre 1668, La Fontaine reconnaissait avoir reçu 17685 livres de principal et 2460 livres 15 sols d'intérêts arriérés.

Fut présent Jean de la Fontaine, cy devant conseiller du Roy, maistre particulier antien et triennal des eaux et foretz du duché de Chasteau Thierry, et prévosté de Chastillon sur Marne, et cappitaine des chasses dudit duché, demeurant ordinairement à Chasteau Thierry, estant de présent à Paris, logé sur le quay des Orfèvres en la maison du sieur Jannart, substitut de Mr le Procureur général, le quel a recongneu et confessé avoir receu de très haut et très puissant prince Monseigneur Godeffroy Maurice de la Tour d'Auvergne, souverain duc de Bouillon, duc d'Albret et de Chasteau Thierry, comte d'Auvergne, vicomte de Turenne, pair et grand chambellan de France, gouverneur et lieutenant général pour le Roy du Haut et Bas Auvergne, demeurant à Paris, en son hostel, rue Ste Anne, paroisse St Roch, à ce présent, la somme de vingt mil trois cent quatorze livres, quinze sols, sçavoir dix sept mil six cens soixante cinq livres de principal pour le remboursement desdits offices de conseiller du Roy, maistre particulier antien et triennal des eaux et forêts du dusché de Chasteau Thierry et prevosté de Chastillon sur Loire, supprimés par le contract d'eschange fait entre Messieurs les Commissaires à ce députez par Sa Majesté, pour les raisons de souveraineté de Sedan et Raucourt, à feu Son Altesse Monseigneur le duc de Bouillon, père de sadite Altesse, et deux mil six cent quarante neuf livres quinze

sols pour l'intérest des dites dix sept mil six cent soixante cinq livres, escheus depuis le premier jour d'octobre 1665, restant deubs des précédents jusqu'au premier octobre dernier, qu'ils ont cessé d'estre payés. De la quelle première somme de vingt mil trois cent quatorze livres quinze sols qui payée a esté, sçavoir : sept mil deux cent soixante dix livres dix sols cy devant en deniers comptants dont il a dellivré ses quittances, les quelles ne forment avec ses présentes qu'une mesme chose, et le surplus montant à treize mil quarante neuf livres quinze sols ou luy [*illisible*] de Sa dite Altesse la somme de unze mil huit cent livres en date du jour d'huy à prendre sur les [*illisible*] en desduction du prix des bois de Barbillon aux sommes portées par les quittances en l'acquit de Me Jean Baptiste Bafoil, de la somme de douze mil quarante neuf livres quinze sols à prendre sur le fonds des premieres ventes qui se feront des bois du dit duché dans un an, aux conditions portées par son billet du jourd'huy, et le dit sieur de la Fontaine s'en est tenu pour content et en a quitté et deschargé, quitte et descharge Sa dite Altesse et tous autres. Et au moyen du quel payement, a rendu à Sa dite Altesse les lettres de provision des offices, quittances de finance, jugement de liquidation de prix d'iceluy, et autres pièces produites devant Messieurs les Commissaires suyvant l'inventaire qui en a esté par luy produict par devant les dicts sieurs commissaires, ce dont Son Altesse le descharge.

Faict et passé en l'hôtel de Son Altesse, l'an mil six cent soixante huit, le quatrième jour de décembre, après midy, et ont signé ces présentes avec les notaires soussignés.

De la Fontaine
Godefroy Maurice de la Tour d'Auvergne.
Galloys Laurent.

Une seconde quittance, du 14 juin 1669, — aussi retrouvée par M. de Grouchy, — fort endommagée par

le temps et presque illisible, est un duplicata de la précédente.

Le 29 avril 1670, La Fontaine reconnaissait avoir reçu les onze mille huit cents livres des bois de Barbillon.

J'ay receu de messieurs Bertaut et du Clos la somme de unze mille huit cens livres portée cy dessous par l'ordre de son Altesse monseigneur le duc de Bouillon. Fait ce vingt neuf avril mil six cens soixante et dix.

DE LA FONTAINE.

Ce document a été donné par Paul Lacroix.

Enfin la troisieme quittance rencontrée par le vicomte de Grouchy, dans ses recherches notariales, et datée du 31 janvier 1671, paraît un règlement de compte définitif:

Fut présent Mre Jean de la Fontaine, cy devant conseiller du Roy, Me particulier antien et triennal des Eaües et forestz du dûché de Chasteau-Thierry et prévosté de Chastillon sur Marne, et cappitaine des chasses du dit Duché, demeurant ordinairement à Chasteau-Thierry, estant de présent en ceste ville de Paris, logé sur le quay des Orfebvres, en la maison de Monsieur Jannart, substitut de Monsieur le Procureur general, lequel a recogneu et confessé avoir receu du sieur Jean Collin, marchand de bois de Paris, demeurant hors et près la porte Sainct Honnoré, paroisse Sainct Roch, a ce présent, qui luy a baillé, payé, conté et dellivré en présence des notaires soubzsignez, en loüis d'or et d'argent et autres monnoyes, le tout bon et ayant cours, la somme de trois mil soixante seize livres six solz, contenue en une rescription de pareille somme fournie par Son Altesse Monseigr le duc de Bouillon, à prendre sur ledit Collin en desduction du prix de la vente faicte par Sa dicte Altesse au dit Collin, de la couppe des

bois de la forest de Vassy et autres, par contract du vingt deuxieme avril mil six cent soixante neuf, passé par devant Galloys et Laurent, notaires au chastelet de Paris, laquelle somme de trois mil soixante seize livres six solz faict partye du remboursement tant en principal qu'intéretz des dicts offices de conseiller du Roy, maître particulier antien et triennal des Eaües et foretz de Chasteau Thierry et prevosté de Chastillon sur Marne et cappitaine des chasses du dit duché, fait par le dit seigneur duc de Bouillon au dit sieur de la Fontaine, par quittance passée devant Bizel et le dit Laurent, notaires, le quatorzieme juin mil six cent soixante neuf, de la quelle somme de trois mil soixante seize livres six solz, ledit sieur de la Fontaine se tient pour content et a quitte le dit Collin, en tant que besoing seroit, sa dite Altesse de Bouillon, et tous autres. Et au moyen du dit payement, icelluy sieur de la Fontaine promet vendre et mettre ès mains du dit Collin dans huict jours, l'original de la dite résignation. A peine de tous despens, dommages et intérestz, et de restitution de la dite somme ci dessus, à luy payée, consentant dès à présent qu'elle demeure nulle et que du contenu en ces présentes il soit faict mention sur toutes les pièces qu'il appartiendra, en vertu d'icelles présentes, sans que sa présence soit nécessaire, le tout ne servant que d'un seul et mesme acquit, promettant, obligeant, renonçant ; faict et passé en l'étude dudict Laurent, notaire, l'an mil six cent soixante et unze, le vingt et unième jour de janvier avant midy, et ont signé.

COLLIN. DE LA FONTAINE.
GALLOYS. LAURENT.

Toutes les affaires d'intérêt qui rattachaient encore La Fontaine à la maîtrise des eaux et forêts de Château-Thierry, s'éteignirent ainsi le 31 janvier 1671, et il semble qu'il n'eut plus aucune autorité sur les forêts

du duché à partir du remboursement de ses offices, c'est-à-dire à partir du 4 décembre 1668 et, au plus tard, à partir du 14 juin 1669.

Les deux principaux biographes de La Fontaine, MM. Louis Moland et Paul Mesnard, n'ont pas su préciser à quel moment et pour quelles raisons La Fontaine avait définitivement abandonné les « eaux et forêts » de Château-Thierry :

Vers 1672, — dit M. Moland, — La Fontaine *renonça* non gratuitement, *sans doute*, à sa charge de maître des eaux et forêts.

On croit, — écrit M. Paul Mesnard, — que ce fut aussi vers 1672, date de la mort de la duchesse d'Orléans, qu'il *se débarrassa* de sa charge de maître particulier des eaux et forêts.

La question nous paraît élucidée maintenant d'une manière définitive (1).

E. JOVY.

(1) Voici un autographe conservé aux archives du greffe du Tribunal de Château-Thierry qui se rapporte à cette époque où La Fontaine se séparait plus complètement de Château-Thierry :

Je soussigné cede et transporte à monsieur Pintrel gentilhomme de la venerie demeurant à Chasteauthierry le droit et propriété telle qu'il me strict appartenir au banc, place et cabinet que j'ay dans l'église de Chasteauthierry sous le tubé pour en jouir par luy, toutefois seulement apres le deceds de damoisele marie hericart ma femme et ce pour des raisons et considerations qui sont particulieres. Entre nous fait à chasteauthierry ce deuxieme januier mil six cens soixante et seize. De LA FONTAINE

Le fac-similé de ce document se trouve dans les *Annales de la Société historique et archeologique de Château-Thierry*, année 1877, Château-Thierry, Lecesne, 1878, p. 49. Les mémoires de cette compagnie savante renferment un grand nombre de notes et d'études sur La Fontaine dont quelques-unes ne seraient point à négliger par un futur éditeur de l'œuvre du fabuliste.

ÉTUDES & RECHERCHES

SUR

l'Hygiène locale

(Arrondissement de Vitry-le-François)

PAR LE Dr MOUGIN

Dans le tome XIII de nos *Mémoires*, j'ai publié un travail sur les *Epidémies dans la Ville de Vitry-le-François et dans son Arrondissement.*

L'époque déjà éloignée de cette étude (1886), les progrès des sciences médicales, les documents modernes sur l'origine des fièvres intermittentes, sur la captation des eaux, rendent nécessaires de nouvelles recherches. Il m'a paru bon de remettre au jour des travaux anciens, sinon inédits, du moins extrêmement rares et presque introuvables, remplis de faits curieux et utiles à connaître, car si la science médicale d'aujourd'hui explique autrement que par le passé nombre de maladies ou d'indispositions anciennes, la clinique ne change pas, et telle description de maladie faite par le Dr Moreau par exemple en l'an VI est encore très exacte aujourd'hui; et ce qu'écrivait en 1785 M. Maugin, chirurgien-major, sur la Topographie médicale de Vitry, est toujours vrai.

Dans ce volume, où la place nous est nécessairement limitée, nous reproduisons d'abord ces deux ouvrages, puis une communication sur les eaux de la ville, lue au Conseil d'hygiène d'arrondissement par M. Lambert, ingénieur. Cette communication est accompagnée d'un plan, fait par les Ponts et Chaussées, de toute la région qui alimente en eaux potables la ville de Vitry-le-François, avec les courbes de niveau des eaux de la vallée, et les niveaux des eaux dans les canaux.

Dans les prochains volumes nous donnerons encore d'autres pièces rares ou inédites. Surtout des statistiques démographiques que nous préparons avec M. Hagnerelle, des analyses d'eau chimiques et micrographiques, des études sur les épidémies de fièvre typhoïde et leur rapport avec la multiplication du coli-bacille dans les réservoirs et avec le niveau des canaux, sur les égouts de la ville, sur les règlements de l'abattoir, etc., etc. Alors seulement nous tirerons de toutes ces publications les conclusions pratiques dont devront tenir compte les municipalités futures pour l'établissement des projets d'amélioration urbaine, toujours nécessaires dans les agglomérations humaines, mais moins urgents qu'ailleurs dans notre Vitry, en général toujours si sain et si exempt des épidémies courantes dans les autres villes.

TOPOGRAPHIE MÉDICALE DE VITRY-LE-FRANÇOIS

Et de ses environs [1],

Par M. MANGIN, Chirurgien-major de l'Hôpital militaire de cette Ville.

VITRY-LE-FRANÇOIS est le chef-lieu du Pertois, canton de la Champagne, limitrophe du Barrois : cette ville a eu pour fondateur François Ier qui voulut qu'elle portât son nom. Il choisit, pour le lieu de son établissement, le village de Maucourt, sur la Marne, à une lieue environ de Vitry en Pertois, dont la ruine étoit presque entière : cet emplacement fut choisi comme étant le lieu le plus propre à être fortifié pour la défense de la frontière de Champagne, et moins exposé que l'ancien Vitry.

Vitry-le-François est situé sous le 48.e degré 30 minutes de latitude, et sous le 22.e degré 16 minutes de longitude ; il renferme environ six mille habitans, non compris le régiment de Cavalerie qui y est ordinairement en quartier. On comptoit autrefois à Vitry dix mille habitans et même plus ; mais sa population a diminué graduellement, et chaque période de dix ans offre un résultat de décroissance sensible. J'ai fait un relevé des naissances depuis 1623, époque à laquelle commence le dépôt des registres, jusques et compris l'année dernière 1783, ce qui comprend cent soixante-un an, et de ce tableau il résulte une différence étonnante.

Pour en avoir une idée juste, il suffit de donner le résultat de la comparaison de quarante années du XVII.e siècle,

(1) Ce travail a été publié en 1785 dans le *Journal de Médecine militaire*. Il nous a été donné par notre ami M. E. Jovy, chercheur toujours heureux et érudit dont je n'ai pas à faire l'éloge.

et de quarante années du siècle présent, prises à pareille époque.

Du 1er Janvier 1641 au 31 Décembre 1680 inclusivement, les naissances calculées sont de.....	18,046.
Et du 1er Janvier 1741 au 31 Décembre 1780 inclusivement, elles ne montent qu'à.....	9906.
D'où il résulte une différence de.....	8140.

Cette dépopulation a des causes générales et particulières ; mais je n'en connois point qui appartiennent particulièrement à mon objet : il seroit donc inutile de m'en occuper ; ce sont pour la plupart des causes morales que la Médecine ne peut détruire, et elle ne tireroit aucun fruit de ce que je pourrois en dire. Vitry est à un quart de lieue de l'extrémité occidentale de la belle et fertile plaine du Pertois : cette plaine, d'environ sept lieues de long du levant au couchant, et de quatre du nord au midi, est fermée, au nord et au couchant, par des côteaux garnis de vignes ; au midi, par d'autres côteaux couverts de bois ; elle est terminée au levant par le Barrois. Deux rivières principales arrosent cette plaine, la Marne et la Saulx ; la première coule au midi, l'autre au nord ; l'une et l'autre s'appuient, dans une partie de leur cours, des côteaux qui bornent le Pertois ; elles reçoivent quantité de petits ruisseaux abondans en poissons, et elles s'unissent à un demi-quart de lieue au-dessous de la ville, endroit où la Saulx perd son nom : la Marne y porte bateaux qui se construisent à Saint-Dizier, ville distante de Vitry de six lieues ; la Saulx porte des radeaux composés de sapins qui se tirent des Vosges.

Le terrein sur lequel est bâtie la ville de Vitry, est une petite éminence de forme presque ronde, et inclinant cependant plus au nord qu'au midi : le point le plus élevé de cette éminence est d'environ vingt-quatre pieds au-dessus du niveau de la Marne ; cette position met la ville à couvert de toute espèce d'inondation.

Selon M. l'abbé Chappe d'Auteroche, dans son savant Voyage de Sibérie, où l'on trouve les nivellemens de la route de Brest à Paris et de Paris à Tobolsk, Vitry est élevé de soixante-sept toises au-dessus du niveau de l'Océan, la Marne de soixante-trois ; sa pente jusqu'à Paris, y compris le terrein qu'elle parcourt, quand elle est mêlée avec la Seine, est de quarante-deux toises, la Seine étant à Paris à l'élévation de vingt-une toises au-dessus du niveau de la mer.

On compte de Vitry à Paris deux cents mille toises de distance, suivant le cours de la rivière ; les quarante-deux toises de différence dans le niveau de Vitry à Paris, donnent, à très-peu de chose près, une ligne de pente sur cinq toises et demie : ce calcul peut être considéré comme un des plus exacts qu'on puisse donner, et il cadre parfaitement avec la tranquillité ordinaire de la Marne, dont le cours n'est accéléré que par le poids des eaux supérieures, dans les débordemens.

Cette ville est entourée de remparts élevés, flanqués de cinq bastions réguliers construits à égales distances, et qui doivent la défendre au levant, au nord et au midi ; les remparts et les bastions sont séparés de la contrescarpe par de larges fossés autrefois remplis d'eau, mais actuellement trop chargés de vases : ces fossés sont abreuvés par des fontaines en assez grand nombre, et ils ont leur décharge au-dessus et au-dessous de la ville dans la rivière de Marne, qui devoit former sa défense, et qui baigne ses remparts au couchant. La rivière de Marne prend sa source dans le Bassigny.

Dans l'origine, Vitry avoit une citadelle construite au levant de la ville ; les habitans obtinrent de Henri IV, la permission de la détruire.

Le 23 octobre 1546, on voulut transférer à Vitry-le-François le Chapitre de Vitry en Pertois ; il fut permis aux Chanoines d'y bâtir église et cloître au lieu qui leur seroit indiqué par M. le Chevalier de Nanteuil, Chevalier de

l'Ordre, et Bailli de Vitry : ce Chapitre est à collation royale, le seul Doyen est électif et confirmatif.

Le 15 juin 1579, Henri III confirma et ordonna cette transaction ; et pour engager les Chanoines à y venir, on leur donna l'église bâtie sous l'invocation de *Notre-Dame.*

Vitry-le-François, ses quatre faubourgs, et un hameau bâti sur la Marne à quelques pas au nord de la ville, n'ont qu'une seule paroisse, et deux succursales sous l'invocation de *Saint-Germain* et de *Saint-Nicolas* ; la principale église est une Collégiale.

Cette église est d'ordre corinthien ; elle étoit faite pour devenir un monument remarquable d'architecture ; mais l'envie de jouir, et peut-être le défaut de fonds, a fait surbaisser les ordres ; ils manquent par-là de régularité. Cependant, quoiqu'elle pèche contre les règles en quelques parties, son portail, élevé sur la place de la ville, renferme des beautés remarquables : cette église n'est point achevée, et peut-être ne le sera jamais ; le temps où elle pourroit l'être s'éloigne en proportion des dépenses qu'on fait pour la décorer de marbres, grilles, etc.

Depuis 1665, il y a à Vitry un collège dirigé par les Prêtres de la Doctrine Chrétienne. Il y a aussi un couvent de Minimes ; la permission pour son établissement fut donnée par M. Cosme Clausse, évêque de Châlons, le 9 décembre 1610. Les Récollets y furent reçus en 1624 ; Louis XIII leur donna le terrein où ils ont bâti leur cloître.

Le 14 août 1624, la mère Élisabeth de Louvois sortit du monastère de la Congrégation de Châlons, et vint établir la Communauté qui existe à Vitry sous ce nom. La mère Élisabeth étoit une des quatre Religieuses par lesquelles Pierre Fourrier, curé de Matincourt, commença l'institution de cette Congrégation.

Daniel Morel, Maître de la Chambre aux deniers, fonda, le 22 juin 1675, l'hôpital de la Charité.

Outre ces Maisons religieuses, il y a une communauté de Nouvelles Catholiques, et une de Sœurs de la charité.

Il y a aussi une Commanderie connue sous le nom de *Commanderie de Maucourt* ; elle a sa juridiction particulière ; son territoire est de très-petite étendue.

Vitry-le-François est dans le domaine du Roi ; il y a Juridiction présidiale, Bailliage, Election, Eaux et Forêts, Grenier à sel et Traites-foraines.

Le Présidial de Vitry est de la création de 1551. Le Bailliage est très-ancien, c'est un des quatre grands Bailliages auxquels Louis Hutin, comme comte de Champagne, adressoit ses Ordonnances au commencement du XIV.e siècle. *Le Bailli devoit être noble, de race ancienne, et duit au fait des armes ; s'il n'étoit tel, sa place devenoit impétrable.* Il seroit d'une curiosité bien stérile de rechercher l'érection des autres juridictions.

Le commerce de Vitry-le-François consistoit anciennement en bonneterie et étoffes de laine dont la fabrique occupoit un grand nombre d'habitans : cent métiers fabriquoient des serges communes dont l'artisan aisé rougiroit aujourd'hui de se couvrir. Sa principale richesse provenoit des grains, et l'exportation considérable qui s'en faisoit, tant par eau pour Paris, que par terre pour la Bourgogne, la Franche-comté, la Flandre et les pays adjacens, dans les temps de guerres, faisoit fleurir son commerce. Aujourd'hui tout est bien changé, le coton a détruit en grande partie la bonneterie, il ne subsiste plus un seul métier à serge ; cent métiers à bas emploient le coton que le Peuple file, et les canaux de navigation qui facilitent la traite des grains à Paris, ont considérablement diminué le commerce à Vitry. J'aurai occasion ci-après de considérer ce changement sous un point de vue relatif à mon principal objet, et j'examinerai quelle influence l'occupation du pauvre a sur sa santé.

Généralement parlant, le sol de Vitry est assez égal ; c'est une couche de terre cultivable, d'un fonds assez considérable, assise sur un banc de grève qui lui-même repose sur un fonds d'argile : cette couche de grève sur laquelle roule la rivière de Marne, dans un cours de plus de six lieues,

rend les eaux de cette rivière très-salubres. Celle des fontaines qui abreuvent les fossés de la ville, est elle-même très-saine ; elle a les caractères essentiels des eaux de bonne qualité, la légèreté et la limpidité. Celles de la Marne ne sont pas également limpides et transparentes. Cette rivière, outre la grève sur laquelle elle roule, charie beaucoup de sables et de terres qui, à la moindre crûe d'eau, la rendent jaune et bourbeuse ; mais une filtration de son eau dans des fontaines de terre garnies de deux ou trois lits de grève, la purifie, et la rend préférable à celle des fontaines ; elle acquiert en effet une légèreté que n'atteint point l'eau des fontaines.

Rien de plus aisé que d'avoir des puits à Vitry, quelques-uns sont même très-bons ; les eaux qu'on en tire, ont, comme celles de la Marne et des fontaines, la propriété de bien cuire les légumes, de dissoudre parfaitement le savon, et de n'offrir rien de nuisible à l'analyse.

En creusant à tel endroit que ce soit de la ville, à 15, 20 ou 25 pieds au plus, on atteint l'eau, et les puits sont multipliés au point qu'il n'est peut-être pas de maison qui n'ait le sien.

On remarque cependant que, depuis que les fossés de la ville sont en partie comblés par la dissolution des roseaux qui chaque année y croissent, et par le peu de soin qu'on apporte à leur entretien, les eaux des puits sont généralement moins bonnes : on ne peut, en effet, douter de la correspondance des puits avec ces fossés ; car, lorsqu'on laisse écouler l'eau de ces derniers pour la pêche, ou pour toute autre chose, l'eau diminue en proportion dans la majeure partie des puits.

Une autre cause physique contribue aussi à rendre l'eau des puits généralement moins bonne, c'est la profondeur à laquelle on a creusé les fossés de la ville ; on a enlevé le banc de terre cultivable, le banc de grève, et une partie du banc d'argile sur lequel reposoit, dans l'origine, l'eau de ces fossés ; par cette opération, qui enceint la ville des

trois côtés où l'eau pouvoit arriver sur le banc de grève, on a détruit la communication de ces premières sources ; et pour avoir de l'eau dans les puits de l'intérieur de la ville, il faut percer le banc de glaise sous lequel se trouve un second bassin d'eau, mais de qualité bien inférieure au premier.

Il existoit, il n'y a pas encore long-temps, sur le bord de la rivière de Marne, au sud-ouest de la ville, sur la contrescarpe, une fontaine minérale dont l'analyse présentoit des parties vitrioliques et ferrugineuses ; j'ai vu, dans ma jeunesse, les Médecins conseiller l'usage de ces eaux dans différens cas ; cependant, leur réputation étoit absolument bornée à l'intérieur de la ville : j'ai un exemple de leur bon effet dans une diarrhée lientérique dont un jeune homme avoit été tourmenté pendant près de trois mois, cette diarrhée avoit détruit ses forces ; il fut dabord soulagé et ensuite radicalement guéri par l'usage de ces eaux.

Malgré l'avantage qui pouvoit résulter de cette fontaine, dont les eaux, prises sur place, étoient meilleures que celles de Sermaize et d'Attancourt (1) transportées à Vitry, on l'a abandonnée ; la rivière occupe actuellement son bassin qu'on avoit couvert, et il n'est guère possible, dans l'état actuel des choses, d'en faire usage ; il seroit néanmoins facile, en fouillant, de retrouver la source, et d'y construire un nouveau bassin qu'on mettroit encore plus aisément à l'abri de l'irruption des eaux.

On a observé à différentes fois que ces eaux étoient plus ou moins martiales, selon que le printemps avoit été plus ou moins sec ; à la suite des pluies, les parties ferrugineuses et vitrioliques étoient, pour ainsi dire, noyées, et la noix de galle leur donnoit une teinte violette moins foncée.

Vitry, dans l'enceinte de ses remparts, contient soixante-

(1) Sermaize est à cinq lieues à l'est de Vitry, et Attancourt est à près de sept lieues au sud ; ce sont deux sources d'eau ferrugineuse, qui ont de la réputation.

dix arpens de terrein ; le centre de cette enceinte est occupé par une place d'un carré parfait, contenant environ trois arpens soixante perches-de-roi : du milieu de ce carré se tirent quatre grandes rues de quarante pieds-de-roi de largeur ; ces quatre rues, qui jadis s'appeloient *rue du Nord*, *rue du Midi*, *rue de l'Orient*, *rue du Couchant*, portent aujourd'hui le nom des quatre Evangélistes ; huit autres rues, percées de toute la longueur de la ville, s'entrecoupent et font les quatre carrefours ; quatre autres n'occupent que moitié de l'étendue de la ville. Ces douze rues, qui jadis portoient le nom des mois de l'année, ont vingt-quatre pieds de largeur, et portent aujourd'hui chacune le nom d'un Saint ; les autres rues, aussi alignées, n'ont que vingt pieds, une seule paroît encore dans la disposition où elle étoit avant la fondation ; elle s'appeloit jadis *la rue de Maucourt* ; comme elle est située sur le bord de la Marne, elle est habitée par les Tanneurs, et elle en a pris le nom ; elle est la seule qui soit tortueuse.

On a eu l'attention de percer ces rues de façon que les vents principaux fussent rompus, et ne pussent les traverser directement.

Les rues déclinent toutes d'environ 35 degrés, eu égard aux quatre points cardinaux du monde ; en sorte que la rue du Nord *ou* de Saint Marc est vraiment nord est un quart nord, et celle du Levant est dans la direction du sud-est un quart est ; ces quatre rues étant coupées à angles droits par les autres rues, il ne s'en trouve aucune dont la direction soit différente, et le vent principal et le plus orageux qu'on éprouve à Vitry, qui est le vent sud ouest, est absolument rompu par-tout, si on en excepte l'entrée de la grande rue de l'Est *ou* de Saint Jean, où sa violence est considérablement augmentée par la hauteur de la Collégiale, qui occupe la moitié méridionale de la façade orientale de la place.

La halle est vaste, bien construite et commode ; c'est un carré-long entouré de maisons de commerce.

Au midi de la Collégiale est un cimetière ; il a trop peu d'étendue eu égard à la population. Les nouveaux Règlemens ont enhardi différens habitans à en solliciter l'interdiction ; ils l'ont déjà obtenue pour sept mois de l'année, et ils espèrent la faire prononcer entière : ils ont trouvé en cette occasion, comme cela arrive toujours, quantité de petits génies pétris de préjugés, qui ont désapprouvé ce qu'ils appellent l'*innovation* ; mais on a lieu de croire que leurs déclamations seront méprisées, et qu'on parviendra à écarter du sein de la ville, la putréfaction et le méphitisme que répand le cimetière.

Le Clergé s'est aussi opposé autant qu'il l'a pu à l'interdiction sollicitée, pour éviter sans doute l'obligation où il est d'accompagner les convois des habitans décédés jusqu'au dehors, où est un cimetière destiné d'abord à l'inhumation des pauvres, et qu'on a employé, depuis l'interdiction partielle de l'autre. On projette d'agrandir ce cimetière, pour être le dépôt général et continuel des cadavres qu'on ne peut peut trop éloigner des habitations dans lesquelles on veut entretenir un air salubre.

Les rues de Vitry sont pavées d'un caillou blanc un peu trop tendre ; ce pavé est cependant très-aisé pour la marche lorsqu'il est bien entretenu. Il avoit acquis une sorte de célébrité relativement à celui des villes voisines, des circonstances fâcheuses l'ont fait négliger depuis quelques années ; mais le mal n'est pas encore tel qu'il ne puisse être réparé.

Les maisons de Vitry, construites en bois, sont d'assez mince apparence ; mais elles sont bien percées, bien aérées, cependant un peu trop étroites ; elles sont basses, et n'ont communément que deux étages, non compris le rez-de-chaussée ; elles sont saines, peu humides, et les caves sont généralement assez bonnes, quoique bien inférieures à celles construites en pierres de roche, grès, cailloux, &c.

Toute la maçonnerie se fait avec une craie qu'on tire des côteaux voisins de la ville ; c'est la seule espèce de pierre

qu'ils renferment : la terre qui couvre ces côteaux n'est même, du plus au moins, qu'une craie mise en fusion par les gelées.

A Vitry, les hommes ne sont pas d'une taille bien avantageuse ; cependant, ils sont assez vigoureux, peu chargés d'embonpoint ; mais en général, ils ne sont pas aussi laborieux qu'ils pourroient l'être, l'ivrognerie influe beaucoup sur l'aisance et la santé de l'Artisan et du Manouvrier, et ce vice, qui résulte de la trop grande quantité des vins, détruit le nerf et l'industrie de la plupart des gens du peuple.

On a eu jadis, la manie de planter en vignes les cantons de la ville qui sont au nord, au levant et au midi ; les gens sensés et réfléchis gémissent de voir d'excellentes terres de labour employées en vignes, d'autant plus que le vin qu'on y recueille est de la plus mauvaise qualité ; il a un goût désagréable ; mais lorsqu'on a contracté l'habitude d'en boire, on ne s'en aperçoit plus ; en sorte que chaque jour, les habitans de ces vignes, dont le produit est immense, soutiennent qu'il est d'une qualité égale à celui des vignobles assis sur les côteaux voisins de la ville.

En général, les vins des environs de Vitry sont légers et agréables, ils enivrent aisément, sur-tout les vins blancs ; ils se conservent peu, et souffrent encore plus difficilement le transport. Pour les conserver, on est obligé de les mélanger plus ou moins avec un vin provenant d'un raisin connu sous le nom de *gouais* ; à peine une année sur dix est-elle assez chaude pour que ce raisin puisse acquérir son degré de maturité, alors ces vins mélangés sont plus ou moins durs et désagréables au goût ; ils sont mal-sains, sur-tout lorsqu'un travail pénible ou un exercice violent n'en accélèrent pas la digestion. Les personnes habituées aux bons vins où n'entre point le vin de *gouais*, éprouvent, après en avoir bu, des coliques, des douleurs d'estomac, des aigreurs, etc.

Il y a environ trente-trois ans que le Gouvernement, instruit du danger de laisser multiplier les vignes dans le pays, avoit ordonné d'arracher toutes celles dont la plantation n'avoit pas dix ans, et il avoit défendu d'en planter de nouvelles. Cette Ordonnance a été exécutée par quelques-uns ; d'autres se sont contentés de couper par le pied, dans l'espoir de voir l'exécution de la nouvelle loi négligée, ou la loi elle-même révoquée : ils ne se sont pas trompés ; leurs vignes ont repoussé ; on les en a laissé jouir, et depuis on en a encore planté de nouvelles sans en être empêché.

La grande quantité de vignes a porté les récoltes, dans les années abondantes, jusqu'à vingt-cinq et vingt-six mille tonneaux de vin, jauge de Champagne : il faut qu'il se consomme presque tout dans la ville ; alors il est au prix le plus vil : on l'a vu vendre un sou la pinte du pays, ce qui revient à neuf deniers la pinte de Paris. En l'année 1783, les vins de la récolte de 1782 se vendoient deux sous la pinte. La modicité de ce prix est un attrait pour l'homme de travail ; il oublie qu'il perd son temps dans les cabarets ; il ne considère pas qu'il contracte une habitude dangereuse qui le ruinera à la première année peu abondante, et qu'à coup sûr l'excès qu'il fait du vin détruira sa santé, quel qu'en soit le prix.

Il suit de ces observations une conséquence naturelle ; c'est que le Vigneron forme une classe très-multipliée et en général très indigente ; si le vin est rare, il est très-cher, et il n'a pu en conserver des récoltes précédentes ; s'il est abondant, il est à vil prix : dans le premier cas, celui qui cultive n'ose pas en boire, dans le second, il en boit avec excès.

Les femmes de Vitry sont assez généralement d'une figure agréable, même jolie ; leurs formes sont belles. La fille de l'Artisan aisé sur-tout, s'y fait remarquer par une propreté qui plaît, et par des ajustemens recherchés ; mais à peine mariée, tous ces avantages disparoissent d'autant

plus rapidement que peu d'entrelles conservent ou acquièrent de l'embonpoint.

Plusieurs femmes dans les conditions aisées, sont attaquées de fleurs blanches, effet des veilles, des ragoûts recherchés, de l'abus des vins et liqueurs, et du café ; mais on n'a pas cru que cela pût être regardé comme une maladie.

L'air est très-vif à Vitry, rarement il est obscurci par les brouillards ; on ne remarque pas qu'il y pleuve plus qu'ailleurs, au contraire les côteaux voisins qui sont pour ainsi dire disposés en sens correspondans au vent du sud-ouest, arrêtent les brouillards, les nuages et les vapeurs ; cette disposition heureuse des terreins qui avoisinent la ville, la garantit des funestes effets de la foudre, dont on cite peu d'exemples. Les orages pour l'ordinaire suivent les côteaux du nord et les bois du midi, et il arrive souvent que la ville se trouve entre deux orages sans qu'elle en souffre.

Quels que soient les vents qui règnent à Vitry, ils ne peuvent nous apporter aucune vapeur maligne émanée des terreins qui nous avoisinent. Les vents les plus contraires à la salubrité, nous viennent du midi ; mais ils sont retenus par la prodigieuse masse de bois qu'ils sont obligés de traverser (1) ; les vents d'est et sud-est règnent quelquefois, mais ils sont bien moins constans que celui de sud-ouest, qui, en effet, est le vent dominant (2). C'est de ce point de notre horizon que viennent ordinairement les vents orageux qu'on éprouve quelquefois ; mais j'ai remarqué que

(1) Comme ces bois sont à une distance de quatre, cinq, six et sept lieues de la ville, ils ne peuvent arrêter la libre circulation de l'air ; et si des bois trop voisins des habitations les rendent malsaines, comme le pense M. Buchan dans sa Médecine domestique, *tome I. page 218*, je crois qu'ils ne peuvent être que très-utiles à une distance telle que celle où nous nous trouvons à Vitry.

(2) On a observé qu'en 1767, dont l'été fut très-pluvieux, ce vent régna presque huit mois de l'année.

cela n'étoit pas particulier à notre canton ni à notre province ; différens ouragans de ce rumb nous ont été communs avec le royaume entier. Le vent du nord est aussi assez rare, il est même moins froid que le vent du nord-nord-est, qui, par sa direction, traverse la ville dans les rues percées du nord au sud, et fait éprouver le froid le plus vif.

Le vent du nord quelquefois repousse sur la ville des orages qui paroissoient devoir s'en éloigner ; mais cela arrive rarement, et lorsqu'on l'éprouve, l'orage crève assez ordinairement en entier sur la plaine bordée, comme on l'a dit, au midi, par des bois ; soit que ces bois repoussent les vapeurs, soit qu'elles soient retenues par toute autre cause. Il est certain que ces cas rares sont dangereux, et d'autant plus dangereux, que ces orages sont ordinairement chargés de grêle. On a remarqué que les cantons situés aux pieds des côteaux, au midi et aux environs des bois, ressentoient d'une manière encore plus terrible, les effets de ces orages poussés par un vent de nord : cela viendroit-il à l'appui de ma conjecture ?

Quoi qu'il en soit de ces observations, la pureté et la salubrité de l'air qu'on respire à Vitry, se confirment par des faits.

Les habitans de cette ville parviennent ordinairement à un âge très-avancé ; on y compte un grand nombre d'octogénaires, plusieurs nonagénaires, et plusieurs centaines de septuagénaires : ces vieillards conservent pour la plupart de la vigueur, et une liberté de mouvement qui annonce encore de la souplesse et de l'élasticité dans la fibre ; plusieurs à quatre-vingts ans, ne sont ni décrépits ni caducs.

On ne se chauffe à Vitry qu'avec du bois, on ne connoit aux environs aucunes fosses à charbon ; peut-être deux ou trois petits marais en partie desséchés, fourniroient-ils quelque tourbe ; mais la quantité seroit petite : au surplus cette recherche est négligée, quoique le bois soit très-cher,

vu la trop grande quantité de forges construites sur la Marne au dessus de Saint-Dizier.

La viande de boucherie devroit être très-bonne à Vitry, les pâturages des environs étant excellens et en grand nombre ; mais les Bouchers, ruinés par leur intempérance, ne jouissant d'aucun crédit, payent plus cher leurs denrées, que si, l'argent à la main, ils pouvoient faire la loi ; et de-là naît une foule d'inconvéniens qu'une bonne police devroit arrêter : on doit espérer que cela ne sera que momentané, et Vitry seul ne sera pas mal fourni en viande, tandis que tous les environs en ont de très-bonne (1).

Le bâtiment de la tuerie publique a été incendié il y a quelques années, et on n'a pu encore le faire reconstruire: de-là résultent mille autres inconvéniens. Le Boucher qui tue dans son domicile, ne peut être inspecté par la Police ; il tue souvent des animaux malades, qui peuvent occasionner des maladies dangereuses, et d'un caractère difficile à connoître : d'ailleurs, les intestins, les excrémens qu'ils renferment, le sang, et généralement tout ce qui a la disposition la plus prochaine à la putréfaction, séjournent dans leurs maisons, devant leurs portes, et partout où ces matières sont entraînées, elles contribuent a altérer la pureté de l'air.

La ville de Vitry est assez mal-propre, les boues sont amoncelées dans les rues, et on les enlève rarement ; mêlées avec les débris des cuisines, elles fermentent et contribuent encore à infecter l'air.

L'abondance des grains dans la ville et ses environs, exclut tout mélange de seigle et d'autres graines inférieures en qualité dans le pain qu'on y fabrique. Le pauvre se trouveroit insulté si on lui proposoit ce mélange, loin de

(1) Mon espoir est au moment de se réaliser ; on vient d'appeler des étrangers à la boucherie ; on a traité avec eux, et nous avons actuellement de très-bon bœuf. Si la Police et les Officiers municipaux s'occupent sérieusement de ce nouvel établissement, il ne peut qu'être très avantageux.

manger du pain de seigle seul, dont se nourrit presque toute la partie de la province, sise au couchant et au nord de la ville.

Les grains, les légumes, les racines, etc. sont abondans et de bonne qualité à Vitry ; mais les beaux fruits y sont rares. Pour se procurer de bons fruits il faut des jardins bien tenus, il faut des contre-murs, des soins, des connoissances en jardinage, ce qui entraine de la dépense ; et ce n'est point le goût des habitans même les plus aisés ; on tient beaucoup d'ailleurs aux anciens usages.

Les environs de Vitry abondent en gibier de plaine, comme perdrix, lièvres, lapins, et en gibier d'eau ; quantité de petites rivières, outre la Marne et la Saulx, fournissent du poisson qui est très-bon : les oiseaux de basse-cour réussissent très-bien ; la volaille ne s'y vend point engraissée, mais le gibier est en général d'un fumet agréable ; la majeure partie provient des plaines élevées, qui sont situées au-delà des côteaux qui bordent la ville au couchant et au nord.

Ces plaines sèches où croissent quantité de plantes aromatiques, et essentiellement le thim et le serpolet, renferment quelques garennes, d'où viennent d'excellents lapins. Ces garennes contiennent une variété de plantes et d'arbustes, qu'on ne trouve nulle autre part dans les environs.

L'avantage résultant des mets variés que procurent le gibier, le poisson, la volaille, etc. compense un peu le tort que fait le peu d'ordre qui règne dans les boucheries ; mais l'artisan et le malade, dont la viande de bœuf, de veau et de mouton, sont la nourriture essentielle, n'en souffre pas moins.

Vitry-le-François, situé sur la grande route de Paris à Strasbourg, est une ville de passage pour les Troupes : une partie de celles qui vont en Alsace, en Lorraine et en Flandre ; et de celles qui reviennent de nos ports de l'Océan, ou de la Méditerranée, passent par cette ville, qui

est en outre très-avantageusement située relativement aux subsistances, sur-tout pour un quartier de Cavalerie. Le Soldat et l'Officier ont été logés long-temps chez l'habitant ; il étoit même alors impossible qu'un régiment entier fût placé à Vitry ; on en détachoit quelques compagnies qu'on dispersoit dans les villages voisins : le Ministère a cru que cet arrangement pouvoit nuire aux Troupes, que cela détruisoit l'ensemble physique et moral ; on a alors changé de plan, on a employé des maisons particulières pour en faire des casernes, et on y est parvenu. Mais ces casernes sont très-mal-saines : le Cavalier y est resserré ; il n'y respire point un air pur, et chaque été il y éprouve des maladies, qui successivement attaquent tout le régiment. Les casernes sont composées de deux corps de bâtimens, l'un et l'autre au côté méridional de la ville : le plus considérable est immédiatement dans l'intérieur d'un bastion, dont le rempart est très-élevé ; il reçoit le vent du midi, et il est à l'abri du vent du nord par la ville ; les émanations infectes des fossés bourbeux qui l'avoisinent, des écuries qui le touchent, des fumiers qu'on dépose tout à l'entour, contribuent à augmenter l'insalubrité de l'air qu'on y respire : les puits qui sont creusés dans ce quartier, dans les écuries et aux environs, ne sont remplis que de l'eau des fossés, et reçoivent en outre l'égout des fumiers : toutes ces causes sont plus que suffisantes pour altérer la santé du Soldat. L'autre quartier, sis à peu de distance du premier, n'est pas autant exposé aux dangers qui résultent de l'emplacement ; mais il en éprouve d'autres, peut-être plus considérables. Le Soldat y est encore plus étroitement logé, et l'on sait quel effet peut produire un air aussi peu renouvelé, et continuellement vicié par la transpiration de l'homme, dans une atmosphère resserrée. Dans les visites que j'ai faites de ces quartiers, pendant les mois de Juin, Juillet et Août, j'ai été frappé de la mauvaise qualité de l'air qu'on y respire ; aussi a-t-on vu, dans les années dernières, les régimens du Colonel-général, Dra-

gons, le second régiment des Chasseurs à cheval, et le régiment de Royal-Normandie, avoir un quart de leurs Cavaliers malades, soit à l'hôpital, soit dans leurs chambres, quand l'hôpital étoit rempli, soit enfin dans une salle de convalescence qu'on a été obligé d'établir. On convient que pendant ces années, et notamment en 1782 et 1783, les fièvres intermittentes et irrégulières étoient universellement répandues ; mais les Troupes étoient-elles par-tout aussi généralement attaquées de ces fièvres, que les régimens qui ont eu Vitry pour quartier ? c'est ce dont j'ai lieu de douter.

Pour faire de Vitry un quartier excellent et salubre pour les Troupes, il faudroit donc y construire un corps de casernes ; mais la ville qui a peine à subvenir à ses charges ordinaires, est elle-même obligée d'obtenir de temps en temps la permission d'imposer ses habitans pour l'acquit de ses dettes ; elle n'est donc guère en état d'élever un corps de casernes, tel qu'il feroit à souhaiter d'en voir un à Vitry.

Il existe au couchant de la ville, un terrein qui semble être fait pour cet établissement. Dans une île assez vaste, formée par la rivière de Marne, qui à cet endroit, a un canal qui sert de décharge aux moulins, on pourroit placer tous les bâtimens et magasins nécessaires : on seroit absolument le maître de l'exposition, de l'élévation et de l'étendue. Enfin, le terrein ne commanderoit en aucune manière au plan qu'on voudroit exécuter. Cet établissement est nécessaire, l'insalubrité des casernes est reconnue ; je n'écris rien de nouveau sur cet objet ; et tôt ou tard le Ministère renoncera à placer un quartier de Cavalerie à Vitry, ou fera exécuter ce projet.

J'ai dit que Vitry étoit avantageux pour un quartier de Cavalerie, quant aux subsistances : en effet, toute la ville est entourée de prairies sises sur les différentes rivières ; l'avoine et la paille y sont abondantes, et elles sont, comme le foin, d'excellente qualité ; le seul danger naît de la grande quantité des vins et du bas prix auquel ils sont

quelquefois vendus ; le Soldat en fait excès, il devient alors difficile à contenir, et il détruit sa santé. On s'aperçoit encore plus des mauvais effets du vin, lorsque les régimens qui entrent à Vitry viennent de la Flandre, où ils n'ont pu boire que de la bière.

L'hôpital général établi à Vitry a des revenus assez considérables ; il s'y fabrique des bas de coton qui occupent presque tous les pauvres retirés en cette maison. Jadis on y filoit de la laine, et on s'y occupoit presqu'uniquement de bonneterie ; mais on a remarqué que les matières qui servent à la préparation des laines attaquoient la vue des ouvriers, on y a substitué le coton. Il n'est pas de mon plan d'examiner ni de calculer l'avantage réel de la fabrication des matières indigènes, ni de faire apercevoir la perte effective qu'on fait en vendant des matières non fabriquées, et en achetant des matières exotiques pour les fabriquer. En considérant donc le changement apporté dans le travail des pauvres, simplement du côté de la santé de l'ouvrier, il est évident que le coton mérite la préférence ; mais si de ce côté il l'emporte sur la laine, cette dernière a bien des avantages que le premier n'a pas ; la laine est plus chaude, d'un meilleur usé, et d'un moindre prix. La substitution d'une de ces matières à l'autre a entraîné la consommation d'une production étrangère, et augmenté la dépense des artisans pour lesquels elle est un objet de luxe.

Dans le nombre des petits arrangemens d'économie domestique de l'hôpital de Vitry, il en est un qu'il conviendroit de supprimer. La pureté de l'air est le premier objet qui doit occuper l'homme instruit : les linges des enfans, des vieillards infirmes, des gens de la maison et des malades, se lessivent et se lavent ordinairement dans la maison même, et on fait écouler les eaux fétides et corrompues de ces lavages par les rues de la ville, qui les conduisent à la rivière : on ne peut s'empêcher de condamner cet usage, introduit pour la commodité des Lavandières de l'hôpital,

mais qui ne peut qu'infecter l'air de la ville. Les miasmes putrides, les matières de toute espèce dont sont chargées ces eaux, se déposent sur les bords des ruisseaux, sont remises en fermentation par l'ardeur du soleil, et se répandent dans l'air dont elles altèrent la salubrité. On n'a jamais réfléchi sans doute sur le danger de cette méthode, introduite, comme on vient de le dire, pour la commodité de l'hôpital ; mais il seroit d'autant plus essentiel d'y remédier, que le ruisseau qui conduit ces eaux, coule au pied d'un mur, au midi, qui reçoit immédiatement les rayons du soleil, dont il augmente l'activité par la réfraction, et que ce ruisseau est continuellement engagé et rempli de boues qui arrêtent le cours des eaux : en passant dans cette rue, on y sent une odeur insupportable.

L'hôpital de Vitry est un hôpital de charité attaché au service militaire ; il seroit à désirer qu'il y eût dans cet hôpital, une salle uniquement destinée aux Soldats, pour qu'ils ne soient plus confondus avec les pauvres malades de la ville, ce qui est sujet à bien des inconvéniens, et produit en outre une concurrence affligeante quand le nombre de ces derniers est considérable.

Les environs de Vitry, si on s'étend à trois lieues à la ronde, présentent des aspects bien différens. Le couchant, dès l'instant où l'on est parvenu sur les côteaux, offre des terreins garnis de vignes sur une demi-lieu d'épaisseur ou environ ; mais au-delà ce sont des plaines immenses absolument dénuées de tout ce qui peut décorer et embellir les campagnes ; ces terreins élevés, de loin en loin, sont traversés par des petits ruisseaux sur lesquels sont assis quelques villages : les habitations des Cultivateurs, couvertes de chaume, l'aspect hideux des terreins élevés qu'une pelouse ancienne couvre, que des ravins ont déchirés çà et là, une terre crayonneuse à peine travaillée par les gelées, les pluies et le soleil ; tout semble rendre ce pays peu agréable, et on a peine à concevoir comment on a pu l'habiter de préférence, le cultiver et y vivre.

Si cependant on veut l'examiner plus attentivement et entrer dans quelque détail, consulter le Laboureur, le Manouvrier, et mettre dans la balance les avantages que leur offre leur position, on est forcé de changer de sentiment, et ce pays aride obtient, à quelques égards, la préférence sur les belles et fertiles plaines qui l'avoisinent.

Toutes les productions, en effet, y sont excellentes ; il semble que la Nature ait réservé pour ce sol ingrat ses sels et ses sucs les plus déliés et les plus agréables : le gibier y est délicieux ; le porc y acquiert une saveur dont n'approche point celui qu'on élève dans les pays voisins des bois, où le gland fait sa principale nourriture. Le mouton y vient facilement, il n'y éprouve point aussi fréquemment les maladies qu'il gagne dans les pays aqueux ; les légumes y sont parfaits ; le chou qu'on cultive presque par-tout dans les marais, dans des jardins gras et fertiles, y croît au mieux ; le chanvre dans les entours des chaumières, prend un accroissement considérable, une finesse et une blancheur au-dessus de ceux des pays gras et fertiles. Les seigles sont la nourriture universelle de l'habitant ; les sainfoins, les trèfles et les luzernes y tiennent lieu de prairies : les lentilles et les sarrasins contribuent à la nourriture du bétail employé à la culture, et à celle des animaux et oiseaux de basse-cour ; c'est dans sa sobriété, dans son économie, jointes à la grande légèreté des terres, qu'un cheval seul laboure aisément, que l'habitant Cultivateur trouve sa richesse. Le pays à la vérité, sur une surface égale, est bien moins peuplé que le Perlois ; mais il n'y existe que peu ou point de pauvres, et les propriétés sont en grande partie au Cultivateur, qui souvent, si on ose employer ce terme, est le créateur de son héritage : dans son état naturel il n'avoit point de valeur, mais l'engrais qu'il y a versé le rend très-intéressant, et il en voit les produits se répéter plusieurs années de suite.

Le commerce essentiel que fait l'habitant de ces cantons, consiste, dans l'avoine qu'il recueille et qu'il vend

presque en totalité, car il a peu de chevaux, et ceux qu'il a, n'en mangent point ou très-peu, et ils sont, malgré cela, beaux, vigoureux, et toujours en état de travailler. Il vend aussi le seigle qu'il ne consomme point entièrement, le sarrazin, la navette dont la récolte se fait deux fois chaque année ; l'orge et la paille sont aussi pour lui un objet de commerce.

Il manque de bois, il est vrai, dans cette partie, si on excepte le peuplier, le bouleau, les saules, les planes, les aulnes et les frênes qui croissent très-bien sur les bords des ruisseaux, mais qui sont bien au-dessous du besoin, et on est obligé d'aller le chercher à sept, huit et dix lieues. Cet inconvénient est grand ; mais l'habitant qui le connoît, qui fait la dépense qu'entraînent les voyages, redouble d'économie sur cette partie de sa consommation, et emploie à son chauffage jusqu'à la paille qu'il récolte du sarrazin (1).

L'habitant de ces plaines élevées est d'une stature qui diffère entièrement de celle des habitans du Pertois ; sa taille est plus haute, ses traits sont plus réguliers, il est propre chez lui, il est propre dans ses habits, et on est étonné de voir sortir d'une chaumière, qui n'annonce que la misère, un homme proprement vêtu, et qui montre l'aisance dont il jouit.

Les environs de la ville, au nord, sont agréablement situés sur la Marne ; le voisinage d'une rivière déjà navigable, bordée d'excellentes prairies, leur donnent de grands avantages sur les cantons voisins. En remontant au nord-est, le pays change absolument, la vigne est presque l'unique culture, et à raison de ce genre de travail il est très-peuplé.

(1) Depuis quelques années on plante des saules marseaux qu'on nomme dans le pays, *vordes* ; ces marseaux réussissent assez bien dans les terreins secs et crayonneux, et il y a lieu de croire que l'expérience engagera à y multiplier ces plantations qui ne sont rien moins que dispendieuses ; les espèces qu'on emploie, sont les vingt-trois, vingt-quatre et vingt-cinquième, données par M. du Hamel du Monceau. *Traité des arbres et arbustes qui se cultivent en France, etc.* on les met en rayons.

Il n'est point en effet, de culture qui exige plus de bras que celle de la vigne, et nulle autre peut-être n'est plus fatigante : sans cesse courbé, soit sur sa bêche ou son hoyau, soit sous le poids d'un fardeau, le Vigneron parvenu à quarante ans paroît déjà un vieillard ; les femmes et les enfans qui partagent ces travaux perdent de bonne heure leurs formes, et les habitans de ces contrées font une nuance absolument tranchante avec leurs voisins.

Il est difficile que ce canton soit bien riche : l'abondance des vins contribue souvent à détruire l'aisance du Vigneron, qui craint même quelquefois la fertilité des vignes. Les vins pour la plupart de gouais, n'ont que peu de débouchés, et il est à si vil prix qu'il suffit à peine pour l'acquit des droits d'aides et des frais indispensables de culture et de récolte. Ce canton considéré sous un aspect politique est donc malheureux. Quelle situation pour le Cultivateur lorsqu'il redoute également l'abondance et la stérilité ! envisagé sous un aspect physique, ce canton est encore moins heureux ; les infirmités accablent l'homme de peine beaucoup plus tôt qu'ailleurs ; les vieillards y sont moins nombreux, et presque tous sont accablés de rhumatismes, suite nécessaire du genre de leur travail.

Au levant de Vitry est située cette belle et vaste plaine du Pertois, si justement renommée par sa fertilité ; l'aspect en est charmant, bornée de chaque côté par deux rivières principales, elle renferme un nombre considérable de sources et de petits ruisseaux qui en augmentent la beauté et la richesse ; cette plaine renferme des prairies, des bosquets, quelques bois de futaie, très-peu de vignes ; tout le reste est en labour.

Ce pays ne peut être que fort peuplé : l'habitant tient le milieu entre ses voisins des pays de vignobles, et ceux qui habitent ce qu'on appelle communément *la Champagne pouilleuse* ; il n'a point la taille élevée de ces derniers, il n'a pas les traits si bien prononcés : mais quelle distance entre lui et les premiers ! en général il est fort, vigou-

reux : moins sobre que l'habitant des plaines élevées de la Champagne, il croit trouver dans la richesse de son sol des ressources intarissables, et il ne songe pas que le grand nombre de chevaux et de domestiques qu'entraine sa culture, diminue considérablement ses profits.

D'ailleurs il n'est pas propriétaire : les terres qu'il cultive, précieuses et riches de leurs propres fonds, ne craignent que foiblement la négligence du Laboureur : si elles ont été mal cultivées, peu chargées d'engrais, elles en souffrent ; mais une seule année et peu de dépense répare tout : à raison de cet avantage, les habitans des villes les achettent presque toutes et en conservent soigneusement la propriété : au contraire, les terres de nos plaines élevées appartiennent pour la plus grande partie aux Cultivateurs même ; les Citadins refusent de les acquérir à tel degré de fertilité que les aient portés la culture et les engrais, parce que, mises dans la main d'un fermier, elles ne peuvent que décroître et rentrer enfin dans la classe des terres abandonnées.

Le Pertois produit abondamment du froment, de l'avoine, de l'orge et des navettes.

Le froment excède considérablement la consommation qu'en peut faire le pays ; il faudroit qu'il fût frappé d'une stérilité bien absolue, s'il ne suffisoit pas à son approvisionnement personnel ; mais depuis un demi-siècle, cette plaine fertile a un peu perdu de sa réputation ; la culture des navettes, introduite par le Laboureur indigent et avide, a diminué, non-seulement la quantité, mais encore altéré la beauté du froment. La navette se sème sur les jachères vers le mois de Juin, elle ne se recueille ordinairement qu'en Septembre, et souvent elle ne l'est pas encore lorsque le froment qu'on ensemence alors, devroit tenir sa place ; en sorte que cette graine, dont le produit est si incertain, épuise non-seulement les sucs de la terre, mais encore nuit à la culture qu'elle doit recevoir, et elle retarde l'ensemencement du froment : quelques Laboureurs réfléchis ont reconnu ce défaut, mais le nombre en est bien petit.

L'avoine et l'orge du Pertois ne fournissent que bien peu à son commerce ; les animaux de basse-cour et les chevaux employés à la culture les consomment presque entièrement ; quelques Laboureurs, pressés par le besoin en vendent ; mais ils voient leurs chevaux dépérir, et souvent ils sont obligés d'en racheter pour leur ensemencement.

Quant à la navette, son débit est avantageux, l'abondance en accroît le prix, parce qu'alors on l'exporte, et cet attrait est trop puissant pour que le Cultivateur ne s'y laisse pas entraîner.

Je ne dirai rien des habitans du pays sis au midi de notre ville : leurs mœurs, leurs habitudes, leur existence physique et morale sont aussi variés que leur genre de travail ; ils sont entourés de bois et d'étangs, mais ils ont dans plusieurs endroits, d'excellens terreins de labour ; d'ailleurs plus éloignés de nous que ceux dont je me suis occupé, ils n'entrent point dans le plan que j'ai adopté ; et ceux qui habitent l'espace qui nous sépare des côteaux au midi, n'ont rien qui les distingue des habitans du Pertois.

Il reste actuellement à considérer la ville et ses environs sous le point de vue qui fait l'objet essentiel de ce Mémoire. J'ai déjà assigné quelques causes aux maladies qui tiennent aux mœurs, aux habitudes et aux travaux de différentes classes d'hommes dont j'ai eu occasion de parler ; on peut les réduire à un petit nombre. Personne n'ignore que les artisans éprouvent des maladies analogues à leur état ; les uns sont exposés aux vapeurs métalliques ; les autres respirent un air qui, faute d'être renouvelé, a perdu de son élasticité ; d'autres respirent un air chargé d'exhalaisons putrides ; d'autres enfin sont astreints à des attitudes gênantes, et éprouvent souvent des maux qui altèrent leur tempérament ; presque tous ont contr'eux la nécessité d'être sédentaires. Ces maladies ne sont pas plus multipliées à Vitry que par-tout ailleurs, sur-tout depuis qu'on a abandonné en partie la laine pour le coton. Les Bonnetiers qui

existent aujourd'hui et les femmes qui filent leurs laines, éprouvent les accidens qu'éprouvoient les ouvriers anciennement employés à l'hôpital au même genre de travail ; cependant cette maladie est plus rare, et ses accidens sont plus foibles dans les individus qui en sont attaqués, parce que les causes ne sont pas réunies comme elles l'étoient à l'hôpital. En effet, les métiers sont moins nombreux, les ouvriers les quittent un peu plus librement, et respirent de temps en temps un air pur et dégagé des miasmes putrides qui s'évaporent de la laine imprégnée d'huile : cependant presque tous ont le bord tranchant des paupières enflammé, et souvent cette inflammation dégénère en *psorophtalmie*. Je crois qu'on peut attribuer ces ulcères prurigineux aux parties roides et élastiques de la laine, que le batteur et la fileuse mettent en mouvement ; ces petites particules s'élèvent dans l'atmosphère de l'atelier, et celles qui s'accrochent aux yeux des ouvriers font l'effet des cils dérangés qui entrent dans l'œil, en piquent le globe et donnent la maladie connue sous le nom de *trichiase* : quelques Chapeliers en sont aussi attaqués.

Les maladies les plus ordinaires des gens du peuple sont, comme nous l'avons dit, les suites de leur penchant à la boisson du vin ; les obstructions de différentes espèces accablent les uns et les conduisent à l'hydropisie ; les autres sont en proie à une goutte terrible, ou tombent en paralysie ; quelques-uns abrutis par l'usage immodéré du vin ou des liqueurs fortes qu'ils prennent avec excès lorsque le vin est rare et cher, deviennent fous ou stupides ; mais il est inutile d'en dire davantage, par-tout où il y a des ivrognes, ils éprouvent les mêmes accidens ; ils sont plus nombreux à Vitry qu'ailleurs, on en a dit les raisons.

Une troisième maladie, jusqu'à un certain point endémique à Vitry, ce sont les dartres ; plusieurs personnes en sont attaquées, même dans les conditions aisées, sur-tout si elles sont sédentaires. On a voulu chercher les causes de cette maladie dans l'usage de l'eau des puits, mais je ne

peux être de cet avis par deux raisons : 1.° la plus mauvaise eau des puits de Vitry, n'offre rien à l'analyse répétée qu'on en a faite qui puisse être nuisible, et elle n'est point puisée à une profondeur telle que son degré de chaleur ou de froid soit considérablement éloigné du degré de température de l'air extérieur ; 2.° si cette cause avoit lieu, les gens du peuple, qui boivent presque tous de l'eau des puits, seroient attaqués de dartres autant et plus que les gens aisés. Ce n'est donc pas là qu'il faut chercher la cause de cette maladie de la peau ; il me semble que c'est dans les promenades du soir qu'on est d'usage de faire à Vitry sur la place publique, où quelques personnes imprudentes vont s'asseoir ; l'air qu'on y respire est presque toujours frais, quelquefois même froid, malgré la chaleur du jour. Ce passage subit du chaud au froid suspend l'insensible transpiration, arrête souvent une éruption cutanée quelconque ; cette éruption interrompue, ne se rétablit pas toujours aisément, le sang alors ne se dépure point, et une lymphe âcre et mordicante circule dans les vaisseaux et dans les glandes de la peau. Si ce n'est pas la cause principale des dartres, elle est au moins une cause prédisposante ; je ne puis en assigner d'autres, et j'avouerai encore plus franchement que plusieurs dartreux n'ont reçu aucun soulagement des différens traitemens qu'on leur a faits.

Si on en excepte donc les dartres et les suites de l'excès du vin, nous pouvons dire qu'il n'y a aucune maladie inhérente à notre horizon. Nous éprouvons, comme toute la France boréale, les maladies de chaque saison ; plus l'atmosphère essuie de variations ; plus ces variations sont grandes, plus les accidens des maladies augmentent : la saison de l'hiver fait dominer les affections catarrhales ; l'été fait renaître les fièvres bilieuses, putrides, etc., et l'automne rappelle les fièvres intermittentes et les dyssenteries. J'ai de plus observé que les habitans de nos pays des bois, au midi, étoient sujets à l'*anthrax*, ou pour mieux dire, au charbon. Les caractères de cette espèce de maladie pesti-

dentielle, sont de la classe définie par Celse (1), et je n'en ai point observé, dont le traitement commencé à temps, n'ait été facile : un bouton plus ou moins gros, dur, livide et peu saillant, attendu l'enflure œdémateuse qui l'environne assez ordinairement, une espèce de croûte sur ce bouton, dont les contours, comme le dit Celse, sont enflammés ; telle est la description qu'on en peut faire.

J'ai toujours pratiqué, pour la curation de ce charbon, l'incision cruciale, aussitôt qu'il paroît, et jamais je n'en ai vu découler autre chose qu'une eau claire, limpide, et quelquefois légèrement teinte d'un jaune obscur. Ce procédé étoit établi dans le pays, il y avoit eu des succès constans ; il eût été imprudent de le changer, et d'y substituer l'application du fer rouge conseillée par Celse, pratiquée par plusieurs modernes, et notamment par M. Pouteau, qui en a fait une observation particulière (2).

Quand aux autres parties du traitement, j'ai dans bien des cas, pratiqué la saignée et appliqué des cataplasmes émolliens ; dans tous, j'ai fait observer une diète rigoureuse. Tels ont été mes procédés, ils ont été calqués sur la pratique que j'ai trouvée introduite dans ce pays, et ils sont justifiés par le succès.

C'est sans doute dans l'air que respirent ces habitans, et dans la nature du sol qu'ils habitent, qu'il faut chercher les causes de cette maladie ; tout, en effet, concourt à rendre l'habitation de ce pays mal-saine. L'air dans l'été, et ce n'est pour l'ordinaire que dans cette saison que se développe le charbon, est très-chargé de vapeurs aqueuses et putrides : les exhalaisons grossières que produisent les végétaux et les animaux détruits dans les eaux stagnantes, se mêlent aux brouillards que les bois arrêtent, et que les vents ne peuvent disperser ou abattre : ces brouillards

(1) *Liv. V, chap. 28.*

(2) Elle est imprimée par extrait dans le Journal de Médecine militaire, *tome II, page 527.*

sont pour l'ordinaire d'une odeur infecte, et leur masse s'accroît en proportion des causes qui se réunissent dans ces cantons pour les produire. Les bois, les étangs, le sol lui-même est tel en effet, qu'il se refuse à l'infiltration des eaux pluviales ; elles séjournent sur la terre, elles y sont réduites en vapeurs nouvelles par les différentes causes connues ; et si à ces pluies, il succède un temps sec qui ait quelque durée, la terre se crevasse, et de ses fentes, souvent assez larges pour que le pied s'y engage, sort un air chargé de miasmes grossiers qui contribuent encore à augmenter l'insalubrité de l'air atmosphérique.

Telles sont, a ce que j'ai cru pouvoir conjecturer, les causes de cette maladie, qu'on peut regarder comme endémique dans ces cantons, et dont Vitry, et ses environs, endeça de la Marne, sont absolument exempts.

Le Vigneron de la ville et des environs est en proie à des rhumes catarrheux ; il éprouve des douleurs cruelles, des rhumatismes : la courbure que conserve souvent son dos, suite nécessaire de l'attitude qu'il est obligé de prendre pour travailler, nuit encore prodigieusement à sa santé, en s'opposant à la libre circulation du sang et des humeurs.

Le Laboureur exposé comme le Vigneron aux changemens subits de la température de l'air, est également sujet à ces rhumes ; mais il éprouve encore plus souvent des maladies inflammatoires ; et à cet égard, le Laboureur du Pertois, a un désavantage marqué sur celui des plaines élevées de la Champagne. Est-ce l'élèvation de ces plaines qui rend les chaleurs qu'on y éprouve plus supportables ? Est-ce la différence du travail qui sans doute est moins violent ? Ce sont sans doute ces deux causes réunies à la sobriété. On en doit cependant pas dissimuler que l'habitant de cette partie est plus sujet à la dyssenterie que les autres des environs de Vitry.

Cette maladie fut épidémique en cette contrée en 1782, à raison des chaleurs de l'été qui fut fort sec ; mais il paroît

aisé d'assigner à cette maladie une autre cause tirée de la position et des fatigues. L'habitant de ce canton de la Champagne, est relativement au Cultivateur du Pertois, ce qu'est le Soldat par rapport au Bourgeois. M. *Nitsch*, Médecin surnuméraire, attaché à l'hôpital de Metz, a fait ce parallèle avec intelligence, et en bon observateur dans son Mémoire sur la dyssenterie de Metz en 1782 (1). En profitant de ses lumières et de ses observations, je puis assurer que le Champenois des plaines élevées, est, ainsi que le Soldat, plus exposé à l'inclémence des saisons, qu'il est comme lui, moins attentif sur toutes les parties du régime.

Comme le Soldat, il éprouve successivement la fraîcheur du matin, la chaleur du jour et le froid du soir, et ses travaux sont au moins aussi pénibles que les exercices militaires.

Indépendamment de ce travail, ce Laboureur ne vit presque que de viande salée, c'est son mets habituel. Cette nourriture, adoptée plutôt par économie que par goût, est mal-saine, et nuisible en proportion du temps écoulé depuis la salaison ; car quand la partie gélatineuse et la plus nourrissante est détruite, le sel marin, uni aux autres substances, perd ses qualités antiseptiques ; ces substances tombent en dissolution graduelle, et les viandes salées en vieillissant acquièrent une alkalescence qui dispose à la putréfaction. Encore si dans cette contrée il existoit des fruits, mais on n'en recueille aucuns, et le raisin, dont l'usage réglé est reconnu si avantageux, y manque absolument.

Le traitement qui a été presque universellement employé pour la curation de cette maladie, a été assez infructueux ; les purgations et les anti-septiques n'ont point réussi, et cependant dans d'autres contrées, la même maladie, accompagnée des mêmes symptômes, des mêmes indi-

(1) Journal de Médecine militaire, *tome II, page 184.*

cations, cédoit aux tamarins et à la manne ; les acides procuroient un soulagement prompt et certain. D'où vient cette différence, si ce n'est de la différente manière de vivre de deux contrées, et du désavantage qu'a cette partie de la Champagne de manquer de fruits, et sur-tout de raisins ? On pourroit peut-être ajouter que cette partie de notre Province se trouve rejetée loin des villes, en sorte que les secours sont lents, difficiles, et les malades, pour la plupart du temps, mal-suivis ; accoutumés outre cela à une vie dure et frugale, et à des privations habituelles que la force de leur tempérament leur fait aisément supporter, ils ont peine à concevoir l'utilité d'un régime ou des remèdes ; peu respectent ce qui leur est prescrit, et leur résistance à user des remèdes leur devient quelquefois aussi funeste, que leur insouciance pour le régime qui leur est conseillé.

Telles sont, à peu de chose près, les maladies de la ville et de ses environs. En 1782 et 1783, des fièvres intermittentes et irrégulières ont attaqué beaucoup de monde, tant à la ville qu'à la campagne ; ces fièvres ont été d'une curation longue et difficile ; elles ont plutôt cédé au changement de température de l'air, qu'aux remèdes de la Médecine ; je n'ai remarqué aucune cause particulière à notre canton qui puisse leur être assignée : ces maladies ont été presque universelles ; il paroît même qu'elles ont été moins nombreuses dans ce pays que dans beaucoup d'autres parties de la France.

J'aurois désiré pouvoir ajouter à ce Mémoire des observations météorologiques : j'en ai quelques-unes éparses, et que quelques gens instruits m'ont procurées ; mais elles sont encore trop incomplètes pour qu'il puisse en être tiré des résultats avantageux. Au surplus, pour s'en former une idée suffisante, on peut comparer notre température à celle de Paris, qui, à peu de chose près, est sous la même latitude, et qui ne diffère pas de deux degrés

en longitude (1). Cependant, les variations du thermomètre sont un peu plus grandes à Vitry, et on peut estimer que nos chaleurs et nos froids excèdent environ de deux degrés ; il ne faut pas compter les variations accidentelles. J'ai observé mon thermomètre le 31 Janvier dernier à huit heures du matin, et il étoit descendu à dix-sept degrés au-dessous de la congélation, tandis que le même jour, à Paris, il ne descendit qu'à onze degrés trois quarts.

La masse d'eau tombant chaque année, ne s'élève pas non plus à la hauteur de celle qui tombe à Paris ; mais nous avons, comme à Paris, des pluies et des vents réglés : les équinoxes et les solstices se passent rarement sans faire éprouver une variation sensible dans l'atmosphère. Le vent qui nous amène ordinairement les brumes, les brouillards et les pluies, souffle du sud-ouest ; il est le plus orageux, le plus impétueux, le plus fréquent et le plus humide. Si je puis rassembler des observations météorologiques plus importantes, et sur lesquelles on puisse établir une théorie tendante à l'instruction de l'humanité, je me ferai un devoir d'en faire part.

REMARQUES

Cette Topographie n'est pas une simple description historique et médicale de la ville de Vitry-le-François : elle comprend encore toute l'étendue des pays qui l'environnent,

(1) Latitude de Paris	48d	51.	20
Latitude de Vitry	48.	39.	»
Différence	».	12.	20
Longitude de Paris, prise à Notre-Dame	20.	21.	30
A l'Observatoire, suivant Cassini	19.	5 .	30
Différence	».	30.	»
Terme moyen	20.	6.	30
Longitude de Vitry	22.	16.	»
Différence	1.	50.	30

et elle en caractérise les habitans, en les classant d'après leur position, leurs travaux, leurs productions, leur nourriture, leurs usages et leurs mœurs. C'est un tableau bien dessiné et qui réunit à l'exposition naturelle des détails, un ensemble qui ne laisse rien à désirer.

Vitry-le-François étant une ville de passage pour les Troupes, et un excellent quartier pour la Cavalerie, l'Auteur de ce Mémoire a cru devoir insister davantage sur les défauts qui rendent insalubres les casernes qui lui sont destinées ; et la remarque qu'il fait à ce sujet, et les nouvelles constructions qu'il propose, décèlent un homme ardent et instruit : c'est sans doute le devoir des Officiers de Santé des hôpitaux, d'éclairer le Gouvernement sur tout ce qui concerne la salubrité, rien ne doit ralentir leur zèle à ce sujet ; et c'est un des plus importans services qu'ils puissent rendre au Militaire, dont la santé leur est confiée.

Si l'hôpital de Vitry avoit d'autres changemens à désirer et à faire que la séparation des Soldats d'avec les pauvres malades de la ville, ils n'auroient pas échappé à notre vigilant Observateur, qui ne néglige aucun détail, et qui examine avec soin l'air qu'on respire à Vitry, les eaux qu'on y boit, les alimens dont on se nourrit, et porte ses regards également attentifs, sur la direction plus ou moins avantageuse des vents, sur la position et l'alignement des rues, sur l'élévation des maisons, pour en tirer des inductions toujours intéressantes à la santé.

C'est avec raison que l'Auteur de ce Mémoire observe que les maladies qui surviennent aux yeux des Bonnetiers qui travaillent habituellement la laine, sont beaucoup moins considerables depuis qu'ils habitent des maisons particulières, que quand ils étoient réunis en grand nombre dans l'hôpital pour y former une manufacture de ce genre. Les parties grasses et nuisibles qui s'échappent continuellement de la laine qu'on bat, qu'on carde, qu'on file, avant de pouvoir être employée, se multipliant presqu'à l'infini dans un grand atelier, l'atmosphère en est surchargé, et les ouvriers se communiquent réciproquement ce principe de destruction, sans pouvoir personnellement s'en garantir ; au lieu que dans les maisons particulières, chacun prend les précautions

qu'il croit nécessaires et que l'expérience confirme, sans être assujetti à des convenances et à des procédés toujours inséparables des grands établissemens.

C'est peut-être par cette raison, et par les inconvéniens connus de la réunion, qu'on réussit difficilement dans les hôpitaux à élever les enfans nouveaux-nés, avec du lait de vache, tandis que dans les maisons particulières, ou quand ils sont séparés, cette méthode a le plus grand succès. Cette observation intéresse trop la population pour ne pas mériter quelque attention.

En bon Citoyen, M. Mangin se plaint amèrement de ce qu'on n'a pas eu le courage de supprimer totalement le cimetière qui est au milieu de la ville, et de ce qu'on ne l'a interdit que pendant sept mois de l'année, et il s'élève avec autant de raison contre l'emplacement mal dirigé des boucheries, des tueries et autres établissemens, dont il fait voir avec force le danger et les inconvéniens. Comment est-il possible que dans le siècle éclairé et bienfaisant où nous vivons, de pareils abus trouvent encore des protecteurs ; et comment ne pas gémir de nous voir entourés de tant de causes de destruction si aisées à corriger ? Quand il traite des productions du pays, l'Auteur de ce Mémoire appuie fortement sur les maux infinis que les vignes ont produits à Vitry, et sur la mauvaise qualité des vins qu'on y récolte : il détaille toutes les infirmités et maladies qui résultent de la boisson immodérée du vin et de l'eau-de-vie ; et lorsqu'il compare la force et la santé des Laboureurs avec celle des Vignerons, il afflige les ames compatissantes sur le sort de ces derniers.

Quand il fixe nos regards sur la belle et fertile plaine du Pertois, et qu'il décrit la nature, la variété et l'abondance des récoltes dont elle enrichit les Colons, on la regarde avec raison comme un pays fortuné ; mais si l'on jette un coup-d'œil attentif sur les plaines élevées, on voit bientôt ce que peuvent l'industrie et le travail opiniâtre pour le bonheur de ses habitans. Il ne faut pas les juger précipitamment d'après l'extérieur de leurs chaumières ; il faut descendre un peu dans le détail de leur ménage, les suivre dans leurs champs, dans leurs occupations, dans leurs plai-

sirs ; il faut les voir, en un mot, pour se former une idée de leur bonheur ; c'est la paix de l'ame qui accompagne presque toujours la gaieté, c'est la force jointe à la sobriété qui constitue la santé la plus robuste : on ne doit pas être étonné que des hommes sobres, laborieux et aisés, qui respirent un air pur, soient peu sujets aux maladies ; c'est l'opulence, c'est la bonne chère, c'est l'inaction qui les appellent, ce sont les excès qui les entretiennent.

D'après ces principes, M. Mangin établit un certain ordre, une espèce de progression de maladies dans toutes les parties qui composent le territoire de Vitry ; et il indique les moyens de s'en garantir.

La description qu'il fait d'un anthrax ou charbon, particulier aux habitans des bois qui avoisinent Vitry, est très-intéressante : il attribue cette éruption maligne, qui est en quelque sorte endémique, à la nature du sol crayeux, qui se refuse à l'infiltration des eaux, aux vapeurs aqueuses et putrides que leur stagnation produit, aux végétaux et aux animaux corrompus, dont abondent les étangs, et aux mares d'eau dont ces bois sont garnis. La guérison de ce charbon est simple, facile, et d'un succès certain ; il suffit d'y pratiquer une incision cruciale aussitôt qu'on s'en aperçoit, et de faire les pansemens d'usage en y joignant une diète rigoureuse.

M. Mangin, qui a trouvé établie dans le pays, cette manière de traiter les charbons, lui a donné la préférence sur les autres moyens conseillés par les Auteurs ; c'est sa modestie éclairée qui l'a déterminé dans ce choix, et le succès l'a constamment justifié.

On ne peut trop applaudir aux vues sages et suivies de ce Mémoire, ni rendre trop de justice au zèle et aux talens de M. Mangin : un Chirurgien aussi instruit a nécessairement des droits à la confiance et à la reconnoissance de ses Concitoyens, et il doit singulièrement fixer l'attention de l'Administration.

OBSERVATIONS

ET

RÉFLEXIONS

SUR

LES FIÈVRES

INTERMITTENTES ET RÉMITTENTES

MALIGNES

D'AUTOMNE

Communiquées à ses Concitoyens par le Citoyen Moreau, Médecin de l'Hôpital de Vitry-sur-Marne.

A VITRY-SUR-MARNE,

Chez Seneuze, Imprimeur-Libraire, rue des Rotisseurs.

An VI de la République.

PRÉFACE

Convaincu depuis long-temps, qu'un Médecin se doit tout entier à son pays, que la plûpart de ses pensées, de ses réflexions, de ses occupations, de ses loisirs même, doivent être dirigés vers la santé de ses concitoyens, gage le plus certain de leur bonheur, j'ai constamment senti que c'étoit imparfaitement répondre à l'étendue et à la dignité de ces devoirs, que de ne pas leur faire connoître les maladies ou leur existence court de très-grands dangers et en même-tems les moyens certains de les éviter, de les combattre et de les vaincre. Je me suis donc déterminé, d'après ce principe, à leur exposer le tableau succint de celles qui ont fixé particulièrement mes sollicitudes, en leur mettant sous les yeux les observations qui les concernent et qui se sont rencontrées plusieurs fois dans ma pratique. Puisse cette entreprise, depuis long-temps conçuë, et depuis long-temps différée, atteindre, à leur avantage, le but salutaire que je me suis proposé ; quelque soit d'ailleurs le foible mérite de l'exécution, j'aurai toujours à m'applaudir de l'avoir osée !

Ces maladies sont les fièvres intermittentes et rémittentes malignes d'Automne, maladies très-pernicieuses, non-seulement parce que la nature faisant souvent peu d'efforts pour les surmonter, elles semblent marcher d'un pas calme et tranquille, inspirent par là, tant aux assistans qu'au Médecin, une funeste sécurité, trompent souvent la vigilance de ce dernier, et tendent même des pièges à sa surveillance ; mais encore, parce que, lorsqu'elle déploye quelques mouvemens, ils sont presque toujours tumultueux, irréguliers et désordonnés et semblent par là précipiter sa ruine. Aussi ces maladies abandonnées aux

seules forces de la nature m'ont toujours paru essentiellement mortelles.

C'est donc ici où l'art si foible dans quantité de circonstances, moins sensiblement utile dans quantité d'autres, m'a toujours paru manifester d'avantage son pouvoir et son triomphe. C'est donc ici où la présence du Médecin, et du Médecin clairvoyant et expérimenté, devient indispensable ; c'est ici où, quittant le rôle de spectateur oisif qui lui est si souvent si douloureux et si pénible, il se met à la place de la nature dont il entrevoit la défaite certaine, engagé lui seul le combat, terrasse l'ennemi, et recueille en peu de temps le précieux avantage et la délicieuse satisfaction d'avoir retiré des bords de l'abîme la victime désignée, et qui, s'il fut arrivé un instant plus tard, y eut été engloutie ; enfin, c'est ici où il peut se dire aussi à lui-même, *veni, vidi, vici.*

Ces considérations étoient certainement plus que suffisantes pour me déterminer à rendre publiques les observations que j'ai eu occasion de faire sur ces sortes de maladies, malgré toutes les raisons personnelles qui pouvoient m'en éloigner ; mais je ne puis le dissimuler, trois motifs principaux m'en ont imposé strictement l'obligation.

1°. Ayant conféré de ces maladies avec plusieurs officiers de santé, sur-tout des villes circonvoisines, j'ai sû d'eux qu'ils les rencontroient rarement dans leur pratique, tandis que depuis dix-sept ans que j'exerce ici la médecine, il s'est passé peu d'années ou je ne les aye observées ; je devois donc compte au public de mon opinion relative à la cause qui m'a paru la plus probable de l'existence plus fréquente de ces maladies dans ce pays.

2°. J'ai eu lieu de remarquer que plusieurs officiers de santé mes contemporains, particulièrement les chirurgiens, tant de la ville que de la campagne, connoissoient à peine les fievres intermittentes et rémittentes malignes d'automne, qu'ils ne les distinguoient des fièvres rémittentes

et intermittentes ordinaires que par quelques dégrés d'intensité de plus et qu'ils ne les croyoient pas devoir exiger beaucoup plus de soins et d'attention et par conséquent un traitement différent. Je me suis apperçu que plusieurs malades avoient été victimes de cette erreur ou de ce défaut de distinction.

Je me garderai cependant bien d'en conclure que ces officiers de santé ne méritoient pas la confiance du public sous beaucoup d'autres rapports ; je scais trop leur rendre la justice qui leur appartient, et je suis d'autant plus éloigné de les inculper, que je viens à penser que les uns ont pû être trompés par la marche insidieuse de ces maladies et que les autres étant ou devant être occupés essentiellement des objets multipliés que concerne la médecine extérieure, et d'ailleurs la plûpart ne sachant pas la langue latine, ne pouvoient avoir le loisir, ni même la faculté de puiser des connoissances sur les fièvres intermittentes et rémittentes malignes dans les différents ouvrages de médecine écrits en latin qui en ont traité spécialement ; ils ne pourront donc que me savoir gré, et sur-tout les officiers de santé des campagnes, d'avoir, en rendant publiques ces observations, éveillé leur attention sur cet objet, ainsi que d'avoir coopéré à leur satisfaction future, en leur indiquant les moyens d'obtenir un succès certain dans le traitement de maladies aussi graves et aussi pernicieuses.

3°. Enfin, m'étant entretenu très-souvent du danger des fièvres intermittentes et rémittentes malignes d'Automne, non-seulement en présence d'une infinité de personnes, mais encore en présence de plusieurs officiers de santé de ce pays, dans l'intention seule d'inspirer des craintes sur les suites fâcheuses de ces maladies et en même-temps d'indiquer les précautions nécessaires pour les éviter, je me suis apperçu que les conseils verbaux que je donnois à cet égard étoient reçus avec beaucoup d'indifférence et comme si je n'avois eu d'autre but que de faire parade de

savoir et d'érudition : j'ai donc dû penser que leur publicité feroit plus d'impression et que je remplirois par-là plus sûrement les vues que je devois me proposer.

Quoiqu'il en soit de la vérité de ces motifs déterminans, je m'attends bien que quelques censeurs d'habitude, ou quelques scrutateurs en titre des différents mobiles des actions et des opinions de leurs concitoyens, (et il en est dans ce pays) ne manqueront pas de m'en chercher ou soupçonner d'autres ; mais peu m'importe, ce n'est point leur aveu que j'ai consulté dans cette entreprise ; ne leur devant d'ailleurs aucun compte de la totalité de mes intentions, je les préviens qu'il doit me suffire exclusivement que les principales, c'est-à-dire celles qui visent à l'utilité publique soient remplies ; que cependant dans la juste confiance d'obtenir cette satisfaction, il s'y joindra nécessairement celle de voir qu'elle sera de nature à ne pouvoir être atteinte ni troublée, ni par leurs soupçons, ni par leurs interprétations. Je procéderai donc, sans trop les redouter, avec toute l'exactitude et la vérité possibles, à l'exposition de tous les faits et de toutes les circonstances qui doivent composer les observations des fièvres intermittentes et rémittentes malignes d'Automne que j'ai eu occasion de faire chez plusieurs individus tant de la ville que des campagnes voisines, en attendant que quelqu'autres loisirs me permettent de publier mes réflexions sur d'autres maladies qui m'ont paru aussi très communes dans ce pays : elles s'étendront particulièrement sur la maladie noire que j'ai rencontrée très-fréquemment dans ma pratique.

M. Varnier Père a déjà publié dans le journal de médecine plusieurs observations intéressantes sur cette dernière maladie, contre laquelle il a indiqué un traitement qui, a quelques variations près, paroît avoir été adopté et suivi par le corps général des médecins ; lorsqu'il publia ces observations, il y a environ quarante ans, elles éveil-

lerent leur attention à cette époque et contribuerent beaucoup à fixer dans leur esprit le caractère propre et essentiel de cette maladie qui, jusqu'alors, avoit été plus ou moins confondue avec plusieurs maladies ressemblantes, surtout avec différentes affections atrabilaires. C'est une justice que j'ai déjà rendue dans le journal de médecine du mois de juin 1784 à la mémoire de ce savant médecin, et que je lui rends aujourd'hui avec autant de raison. Il n'y a pas de doute que M. VARNIER avoit rencontré très-fréquemment cette maladie dans ce pays, et j'ai su qu'elle étoit moins fréquente dans les villes voisines ; on ne peut donc qu'en conclure que la raison de cette différence tient à quelque disposition particulière, soit morale, soit physique, des habitans de ce pays. Je communiquai, en conséquence, il y a plusieurs années, à M. COLOMBIER, inspecteur général des hôpitaux, mes réflexions à cet égard, qui, insérées dans le journal de médecine, devoient ajouter à celles de M. VARNIER ; mais la révolution ayant alors bouleversé toutes les institutions consacrées aux progrès des connoissances de l'art de guérir, elles n'ont point été rendues publiques, je me propose d'y suppléer d'une manière quelconque lorsque de nouveaux loisirs me le permettront.

OBSERVATIONS

ET

RÉFLEXIONS

SUR

LES FIÈVRES

INTERMITTENTES ET RÉMITTENTES

MALIGNES

D'AUTOMNE.

AVANT de parler des fièvres intermittentes et rémittentes malignes d'automne, il me paroit nécessaire de jetter un coup d'œil rapide sur les fièvres intermittentes et rémittentes ordinaires. Il est peu de personnes qui n'ait une connoissance plus ou moins entière de ces maladies ; leur fréquence et leur dénomination ont mit un chacun suffisamment à même de distinguer leur nature et leur caractère essentiel ; il me paroît donc inutile d'en donner ici une définition ; cependant je ne passerai pas sous silence qu'on a beaucoup écrit sur la cause du périodisme qu'elles affectent et qu'on a inventé, pour l'expliquer, différentes hypothèses qui ont eu le seul et foible avantage de sourire un instant à l'imagination, mais qui n'ont nullement satisfait l'expérience et la raison.

Le périodisme que la nature observe dans ces maladies n'est pas plus susceptible d'explication par nos principes de physique connus que celui qu'elle suit dans la plupart de ses opérations, non seulement dans l'état de santé, mais encore dans tout le système de l'univers. L'ordre périodique de ses mouvemens, institué par l'intelligence suprême pour la conservation du grand tout, se trouvera toujours fort au-dessus de nos conceptions limitées et c'est-là que

viendra toujours s'humilier notre orgueil et se fixer l'aveu sincère de notre ignorance. Je pense donc que ce n'est point dans ces principes qu'il faut chercher l'explication du périodisme des fièvres, mais bien dans l'essence de notre constitution et dans la faculté spéciale et conservatrice qui lui est inhérente. Je tâcherai de développer ou de motiver plus haut cette opinion.

Les fièvres intermittentes et rémittentes ordinaires se font remarquer pendant presque toutes les saisons de l'année ; cependant, le plus ordinairement, elles ne règnent pas dans la dernière moitié de l'automne et la première moitié de l'hyver ; elles cédent alors la place à toute la cohorte des maladies catharrales ainsi qu'aux catharrales putrides. Lorsqu'il existe quelques-unes de ces fièvres pendant ce tems, ce sont des fièvres de la fin de l'été ou du commencement de l'Automne qui se sont prolongées jusques là. Il résulte de ces observations que les fièvres intermittentes et rémittentes ordinaires regnent dans tout le cours de la belle saison, mais particulièrement aux environs des équinoxes, tant avant qu'après, moment ou la nature médite ou opère quelque révolution dans l'économie tant végétale, qu'animale. Il est quelques-unes de ces fièvres qui affectent un équinoxe plutôt qu'un autre ; par exemple, les fièvres rémittentes ont lieu, particulièrement, vers l'équinoxe d'automne, et les fièvres quartes ne paroissent constamment et exclusivement que vers cet équinoxe, tandis que les fièvres tierces règnent indifféremment vers l'un ou l'autre. Ces remarques méritent quelqu'attention de la part des médecins.

Le principe prochain de ces fièvres, comme de beaucoup d'autres maladies, paroit être une dégénérescence des humeurs qui se filtrent dans les viscères du bas ventre et surtout de la bile, ou bien quelque dérangement ou quelque ralentissement de la circulation du sang dans ces viscères spongieux et sans beaucoup d'action. Cette dégénérescence des humeurs ou ce trouble dans l'ordre de la circulation

sont le produit de plusieurs causes éloignées, souvent très-différentes ; les plus ordinaires sont l'air humide et marécageux, la suppression de la transpiration, les chagrins cuisans, les travaux excessifs, enfin les excès de différens genres ; ces causes jointes à des dispositions particulières des saisons déterminent plus ou moins l'altération de ces liqueurs ; soit médiatement en relachant ou éréthisant le tissu des organes du bas ventre, soit immédiatement en faisant sur elles une impression directe.

Dès que cette altération est parvenue à un degré capable d'inquiéter la nature, cette vigilante et fidèle conservatrice de toutes les facultés et de tous les attributs qui constituent la vie et la santé, ne manque pas de faire des efforts pour la corriger, ramener par là les humeurs à leur état naturel, et le plus souvent, pour expulser au dehors, par les différents emonctoires, celles qui se sont tellement écartées de cet état, que leur mixtion ne peut plus avoir lieu, qu'elles sont parconséquent autant de principes étrangers à l'économie animale, qu'elles sont même contraires et nuisibles au maintien de la vie et conséquemment au rétablissement de la santé.

Ces efforts sont composés de plusieurs mouvemens dont les différens modes constituent la variété des maladies.

Le mode de mouvement qu'elle déploye le plus ordinairement, pour parvenir à ces deux fins, est celui qui constitue essentiellement les maladies que les médecins sont convenus d'appeller fièvres intermittentes et rémittentes. En effet ce mode, se composant alternativement d'un certain temps d'action et d'un certain temps de repos, paroît être le plus conforme au vœu qu'elle manifeste dans la plûpart de ses opérations, celui de travailler au maintien ainsi qu'au rétablissement de l'ordre et de l'harmonie si merveilleux et si sublimes de l'univers, avec la plus grande économie de ses forces et le moins de dépense possible ; la succession alternative des saisons ou elle déploye le plus d'activité et de celles ou elle paroît presque dans l'inertie,

le cours alternatif des jours et des nuits, l'engourdissement de plusieurs espèces pendant la mauvaise saison, les intervalles nécessaires établis entre les instans de la réproduction prescrits à chaque espèce, et une infinité d'autres preuves qu'il seroit inutile de passer en revue, démontrent authentiquement la constante affection de la nature pour la sage et prudente alternative de l'action et du repos. Il n'y a donc point de doute que lorsque, dans l'économie animale, il est instant de détruire quelque cause morbifique qui pourroit lui devenir funeste, si elle la laissoit croître sans la combattre, elle n'adopte, le plus fréquemment et parconséquent avec prédilection, l'appareil de mouvemens dont le résultat forme, dans la nosologie médicale, la classe des fièvres intermittentes et rémittentes ; en effet cet appareil, en dissipant moins ses forces, devient beaucoup moins dangéreux, et l'expérience confirme tous les jours que les fièvres intermittentes et rémittentes ordinaires sont bien moins dangéreuses que les autres maladies : cette opinion d'ailleurs est conforme à l'autorité de SIDENHAM, ce célèbre observateur, qui dit que les fièvres, en général, forment les deux tiers des maladies qui affligent l'humanité, et l'on sait que les fièvres intermittentes et rémittentes en composent la plus grande partie.

De plus, n'observe-t-on pas tous les jours que la plûpart des fièvres, appellées continues, ont plus ou moins de tendance à prendre le caractère de rémittentes et même d'intermittentes, ou bien que, dans leur cours, il existe des instans ou l'effort fébrile est plus considérable et d'autres ou il est sensiblement moindre ? aussi cette observation a porté plusieurs médecins, dont l'autorité est d'un grand poids, à ne point admettre et reconnoitre de fièvres essentiellement continues ou continentes.

J'ajouterai, à ce concours de preuves, que je suis tellement pénétré de la réalité du penchant des mouvemens fébriles vers le caractère intermittent et rémittent, que je me trouve disposé à penser qu'il est le seul dans la nature et que s'il

et revêtues d'un caractère de malignité, je me fusse donc trop écarté des bornes que je m'étois prescrites. Je vais m'y concentrer en exposant de suite les observations que ma pratique m'a mit à même de faire, lorsqu'elles ont malheureusement ce caractère, et en même tems les réflexions qu'elles m'ont suggérées.

La plûpart des médecins, soit espagnols, soit italiens, soit anglais, qui nous ont fait connoître ces fièvres, sont convenus de les appeller fièvres pernicieuses, ou fièvres malignes d'automne. Il est vrai qu'elles ont en partie lieu dans cette saison : mais qu'il me soit permis d'observer que cette dernière dénomination ne m'a jamais paru bien exacte : en effet elle donne à croire que ces maladies règnent seulement pendant son cours, et cependant mon observation constante m'a prouvé que non-seulement elles commencent vers la dernière moitié de l'été, concurremment avec les dissenteries, les *choléra morbus*, les fièvres bilieuses et ardentes, enfin les fièvres intermittentes et rémittentes ordinaires ; mais encore, qu'elles finissent vers la dernière moitié de l'automne, en cédant la place à d'autres maladies. Une dénomination, parconséquent, qui exprimeroit, d'une manière précise, le cours de ces fièvres, pendant les derniers mois de l'été et les premiers de l'automne, me paroîtroit mieux convenir ; cette distinction, je crois, n'est nullement indifférente en médecine. L'étude de la nature, dans la marche des maladies des différentes saisons et surtout de celles qui ont lieu annuellement aux environs des équinoxes, exige absolument des dénominations plus conformes au tems de leur apparition et de leur durée, que celles qui correspondent aux dénominations adoptées pour exprimer les quatre époques remarquables de l'année, les quatre trimestres annuels, vulgairement désignés sous le nom de saisons. Les saisons des maladies sont un peu différentes et ne suivent pas exactement celles là dans tout leur cours. En effet les fièvres printannières commencent vers la moitié de l'hiver, et les automnales, comme nous

l'avons remarqué ci-dessus, commencent vers la moitié de l'été. Elles me paroissent parconséquent, mieux indiquer que les divisions vulgaires de l'année ainsi que leur dénominations, la progression annuelle ascendante et descendante du soleil, ainsi que la variation de son influence successive et périodique sur toute la nature et particulièrement sur tous les êtres organisés. Il résulte donc de ces réflexions, que dans l'étude des maladies qui règnent annuellement vers le renouvellement des saisons, les médecins doivent suivre un calendrier particulier, c'est-à-dire un calendrier médical, qui leur indique avec plus de précision que le calendrier vulgaire, l'époque précise du cours du soleil, ou ces maladies se font apercevoir ; il en résulte de plus qu'au lieu de la dénomination de fièvres printannières et de fièvres automnales qui ne désigne point exactement cette époque, ils devroient (qu'ils veuillent bien me passer ces expressions), appeller celles-là fièvres circon-équinoxiales assolaires, et celles-ci fièvres circon-équinoxiales désolaires, puisque ces dernières dénominations seroient plus conformes aux époques de l'ascension et la déclinaison du soleil ou ces maladies ont le plus ordinairement lieu. Au reste je soumets ces réflexions à la décision des gens de l'art ; c'est à eux à juger du degré d'attention qu'elles peuvent mériter. Je me suis d'autant plus déterminé à les leur exposer, que j'ai constamment observé que les fièvres malignes d'automne étoient beaucoup plus ordinaires avant qu'après l'équinoxe, au point qu'il m'a paru qu'elles mériteroient peut-être de préférence le nom de fièvres malignes d'été.

En général on ne me paroit pas encore avoir assez médité sur l'effet alternatif que les différentes saisons opèrent périodiquement sur la constitution de nos humeurs ainsi que sur les maladies qui en sont la suite. Je crois cependant que des recherches approfondies sur cet objet procureroient tôt ou tard à l'art de guérir des résultats avantageux, et qu'enconséquence elles doivent être pour lui une

source abondante d'observations intéressantes, ou l'on ne me paroit pas encore avoir assez puisé : mais que de sources d'observations sont taries parce qu'elles ont été négligées et parce que, sur-tout, on n'a pas suivi la trace des génies qui nous les avoient indiquées ! cependant, ce n'est que par une observation constante et opiniâtre qu'on peut espérer de perfectionner la médecine, dont les progrès possibles croîtront de jours en jours, dès le moment que dans les écoles on aura trouvé l'art difficile de former le génie observateur. J'ai inséré, il y a plusieurs années, dans le journal de médecine, à l'occasion des fluxions de poitrine qui avoient régné épidémiquement, tant dans la ville que dans notre hôpital, pendant le printemps de l'été 1786, quelques réflexions relatives à la constitution du sang et des humeurs pendant la saison froide. M. Colombier à qui je les avois plus ou moins communiquées, m'invita plusieurs fois de les rédiger et de les lui envoyer.

Les officiers de santé qui désireroient en prendre connoissance les trouveront dans les journaux de Novembre et Décembre 1788.

Les fièvres intermittentes et rémittentes malignes, d'après ce que je viens de dire, se font donc appercevoir vers la fin de l'été et dans le commencement de l'automne, c'est-à-dire, un mois et demi, tant avant qu'après, mais sur-tout, au moins cet espace de tems, avant l'équinoxe : elles ne règnent nullement dans les autres saisons ; je ne les y ai jamais observées. Je remarquerai cependant qu'on ne doit pas conclure, de là, que toutes les fièvres intermittentes et rémittentes qui règnent alors ont un caractère de malignité : ce n'est que chez quelques individus qu'il se rencontre. Quoiqu'il en soit, toutes les fièvres qui ont lieu ordinairement pendant ce tems, même les plus simples en apparence, demandent, de la part de ceux qui en sont atteints, ainsi que de la part des gens de l'art, la plus grande circonspection, vû qu'à cette époque, une simple fièvre tierce, paroissant légitime et bénigne dans le cours

de ses premiers accès, peut dégénérer insensiblement et prendre un caractère pernicieux, au moment ou les uns et les autres s'y attendent le moins. Je ne puis donc trop inviter ceux qui sont attaqués de fièvre quelconque dans cette saison, où il se fait, ou se prépare une révolution fâcheuse dans toute la nature, ou parconséquent les maladies en reçoivent une modification très-dangéreuse, à ne point différer d'appeller à leurs secours des gens de l'art éclairés, vu que ces maladies demandent alors toute leur attention et leur sagacité, et quelquelques instans plus tard, leurs soins deviendroient peut-être inutiles. D'un autre côté, je ne puis aussi trop inviter les jeunes médecins ainsi que les chirurgiens, tant de la ville que de la campagne, qui n'ont pas encore beaucoup d'expérience en médecine, à suivre ces maladies avec la plus scrupuleuse et la plus grande surveillance, surtout lorsque les chaleurs de l'été ont été considérables et qu'elles ont lieu chez quelqu'individu qui a fatigué beaucoup pendant ces chaleurs, ou qui a éprouvé de vifs chagrins ; ils doivent s'attacher essentiellement à visiter alors plusieurs fois les malades dans l'accès ou le redoublement, moment seul où ils puissent, par les différens simptômes qui les accompagnent, juger sainement le caractère de la maladie : s'ils ne les visitoient que dans le moment d'intermittence ou rémission, la diminution sensible, même la disparution entière de ces simptômes leur voileroient la malignité de ces maladies, d'autant plus grande, qu'elle semble se plaire à se dérober a leur vigilance, sous des dehors trompeurs et séduisans ; la trop grande sécurité qu'ils en retireroient, deviendroit bientôt funeste tant au malade qu'à leur réputation. *Hic latet ignis cinere doloso.* Je ne puis leur dissimuler que j'ai eu plusieurs fois à me reprocher de n'avoir pas mit ce conseil à exécution.

Les fièvres qui prennent le plus ordinairement ce caractère pernicieux sont les fièvres tierces et sur-tout les doubles tierces, ou bien les fièvres rémittentes qui redou-

blent sous l'un ou l'autre type, appellées tritéophies. Je n'ai encore rencontré qu'une seule fois la fièvre quarte maligne ou la tétartophie ; c'étoit chez M.lle Robert de Saint-Dizier, auprès de laquelle je fus appellé l'année dernière ; de concert avec M. Rignier son chirurgien, je suis parvenu à arrêter l'accès fatal en accélérant et multipliant l'usage du Quinquina combiné avec quelques moyens antispamodiques. Quelques-unes de ces fièvres prennent promptement et en peu de jours un caractère pernicieux, tandis que quelques autres m'ont paru le prendre plus lentement, de manière qu'il se passoit quelques fois quinze à vingt jours avant l'apparition des simptômes qui l'indiquent. Elles m'ont d'ailleurs toujours paru avoir leur redoublement ou leur accès vers le soir et dans le courant de la nuit. Je n'ai point encore rencontré ces maladies chez les enfans ou les adolescens ; mais seulement chez les jeunes-gens, chez ceux qui avoient atteint l'âge viril et chez les vieillards. J'ai remarqué généralement que ceux qui en étoient affectés étoient d'un caractère doux, honnête et sensible, et j'ai su que la plupart avoient eu beaucoup de chagrins, ou avoient éprouvé quelques sollicitudes vives qui leur avoient ébranlé et affoibli le système nerveux et en même tems échauffé la bile ; les autres s'étoient livrés à des travaux excessifs, pendant les chaleurs, de manière que leurs humeurs et sur-tout leur bile s'en étoient trouvées très-exaltées. J'ai conclu enconséquence de ces observations que la cause prochaine de ces fièvres étoit une bile très-âcre et très échauffée, réunie à une sensibilité extrême du genre nerveux, soit naturelle, soit acquise, ainsi qu'à quelque principe délétère introduit dans la masse du sang, duquel seul paroissoit résulter souvent leur effet pernicieux.

Quelque différens que soient le type et la période de ces fièvres, soit intermittentes, soit rémittentes, les symptômes de malignité qu'elles affectent se ressemblent cependant constamment, ce qui prouve que ces fièvres sont causées

par les mêmes principes morbifiques modifiés par différentes circonstances.

Les simptômes les plus ordinaires qui, dans l'accès ou le redoublement de ces fièvres, indiquent leur caractère de malignité, m'ont toujours paru être de deux ordres ou bien avoir deux dégrés différents d'intensité ; je vais les présenter d'après cette distinction.

Dans le premier dégré les malades ont plus ou moins de penchant vers l'assoupissement ; lorsqu'ils s'y livrent, ils ont souvent un délire sourd ; lorsqu'ils restent éveillés, ils sont tristes et taciturnes, ont les yeux fixes comme s'ils méditoient, et ont de tems en temps des soupirs. Lorsqu'on les questionne, ils ne répondent que par monosyllables et souvent long-tems après ; s'ils se décident à répondre plus amplement, ils balbutient, ils ne peuvent trouver les termes qu'ils cherchent, ils y suppléent par d'autres qui ne rendent pas leurs idées, et comme ils ont encore assez de connoissance pour s'appercevoir de la difficulté qu'ils éprouvent à s'exprimer, ils paroissent s'en affliger. Ils ont le visage pâle et luisant, quelquefois plombé. La conjonctive est aussi très-pâle et comme infiltrée. Leurs urines sont très-rouges ; leur pouls est souvent très-peu fréquent et presque naturel ; cependant on y remarque, de tems à autres, quelqu'intermittence ou quelqu'irrégularité, et en le touchant on remarque quelquefois des soubrésauts dans les tendons. Lorsqu'on leur présente quelque verre de boisson, ils se préparent à le prendre, puis ils n'y pensent plus.

Ces symptômes ont lieu pendant presque tout le tems de l'accès ou du redoublement, mais insiblement le relâchement survient, il s'établit quelques sueurs et peu à peu les malades, a quelqu'affoiblissement près, rentrent dans leur état naturel. Leurs actions, leurs manières, leurs habitudes ne différent nullement alors de ce qu'elles étoient en pleine santé ; d'après ce changement sensible dans leur situation, on ne se douteroit presque pas qu'ils soient malades.

Cet état de calme et de santé apparente dure jusqu'au redoublement ou l'accès suivans, dans lesquels les symptômes que nous venons d'exposer, ou sont encore plus marqués, ou bien passent de suite et d'une manière effrayante à ceux du second dégré ; il arrive même quelquefois qu'ils ne précédent point ces derniers symptômes qui se manifestent tout-à-coup, en frappant les assistans ainsi que le médecin du plus grand étonnement et de la plus grande consternation.

Ces symptômes du second dégré sont un assoupissement léthargique et quelquefois apoplectique, sur-tout chez les vieillards, avec respiration stertoreuse et perte entière de connoissance. Cet assoupissement est ordinairement précédé d'un frisson considérable, accompagné et suivi de mouvemens convulsifs dans différentes parties du corps et surtout à la face, ainsi que de soubresauts dans les tendons ; le ventre est plus ou moins météorisé, un peu rénitent, ou bien retiré vers la colonne épinière. Le pouls est serré, tendu, quelquefois irrégulier et intermittent ; il est ordinairement plus fréquent que dans le premier dégré. Les malades ouvrent de tems en tems de grands yeux pâles et ternes qu'ils referment sur le champ. Ils sont souvent larmoyans, surtout à l'angle externe et leur pupile est très dilatée. Ils ne peuvent avaler les boissons qu'on leur donne : ils en laissent couler la plus grande partie au dehors ; ils soupirent fréquemment et se plaignent beaucoup ; ils sont affectés de surdité pendant tout le tems de l'accès ou du redoublement ; en un mot ils réunissent la plupart des symptômes qui annoncent un éréthisme et un spasme excessifs du genre nerveux ; leur langue cependant est humide et couverte a sa base d'un limon de couleur grisâtre qui se noircit ensuite ; je ne l'ai jamais trouvée sèche. Leurs urines sont très-rouges et couleur de feu. La plûpart au moment du relâchement rendent par les selles une bile d'un rouge intense, dont l'impression sur le linge se détruit difficile. Cette bile m'a paru chez plusieurs avoir

un caractère de mobilité si marqué, que le plus léger minoratif, administré le jour de rémission ou d'intermittence, leur en faisoit rendre une très grande quantité.

Insensiblement les symptômes ci-dessus diminuent d'intensité ; il s'opère un relâchement progressif dans toute la machine ; il survient des sueurs colliquatives et très-liquides qui souvent ont lieu pendant la plus grande force de l'accès ou du redoublement. Les malades reprennent peu à peu la connoissance, reconnoissent toutes les personnes qui les environnent, au grand étonnement et à la grande satisfaction de toutes celles qui sont présentes. Ils n'ont pas l'air de conserver le moindre souvenir de l'état dans lequel ils se trouvoient quelques heures auparavant ; ils s'occupent très-peu de la manière dont leur accès a commencé et dont il se termine ; ils semblent l'ignorer entièrement ; ils répondent avec douceur et honnêteté aux questions qu'on leur fait et se prêtent même à sourire aux propos gais qu'on leur tient ; en un mot tout paroît rentrer à peu près dans l'état naturel, d'autant plus sensiblement qu'on a été témoin de leur état précédent. Cependant quelques-uns conservent de la disposition à l'assoupissement qu'on ne peut interrompre que pendant quelques momens, vû qu'ils y retombent un instant après qu'on les a laissé tranquilles ; ils sont d'ailleurs plus ou moins fatigués de leur accès ou redoublement. Ils restent dans cet état de calme trompeur plus ou moins de tems, selon le période de l'espèce de fièvre dont ils sont affectés ; c'est donc de ce moment favorable dont il faut se hâter de profiter pour prévenir ou modérer l'accès ou le redoublement suivans. *occasio præceps, periculum in morâ*. Si on échappe cet instant, souvent il ne revient plus, toute espérance de guérison est évanouie. Les malades succombent, et leur mort, qui ne sembloit pas devoir être si prochaine, accuse l'homme de l'art d'avoir trop différé, sous tel motif que ce soit, l'usage salutaire du spécifique de ces maladies et l'en punit ordinairement par le repentir et les regrets les plus amers.

Il est encore d'autres symptômes pernicieux sous lesquels les praticiens ont rencontré et présenté ces maladies, mais ne les ayant point observés dans ma pratique, j'ai cru devoir strictement me borner à l'exposition de ceux qui ont fixé mon attention, et que d'ailleurs il m'a été possible d'exprimer.

La plûpart des médecins qui ont observé ces maladies ont tous appris de leur expérience, et sont presque tous tombés d'accord qu'aucun autre remède que le quinquina n'avoit la propriété d'en arrêter l'effet pernicieux. Mon expérience personnelle m'ayant confirmé constamment cette vérité, c'est aussi ce remède que j'administre sur le champ aux malades, aussi-tôt que j'observe dans l'accès ou le redoublement les symptômes ci-dessus.

C'est le seul que j'ai toujours reconnu capable d'y mettre un frein puissant, en tirant des bras de la mort, par un effet aussi prompt que certain, lorsqu'il est employé à tems et dose suffisante, des malades qui touchoient au dernier moment de leur existence, je dirai plus, qui pouvoient à peine être comptés au nombre des vivans. Si quelquefois ce remède a de grands inconvéniens dans les fiévres intermittentes et rémittentes ordinaires, lorsqu'il est employé prématurément ; si dans certaines circonstances de ces maladies, il est très-utile et très-prudent d'en différer l'usage; ici, il n'est aucune considération qui puisse le retarder, puisqu'il n'est aucune considération qui puisse contrebalancer la certitude d'une mort prochaine sans son secours.

Le succès constant de ce remede dans ces maladies aussi effrayantes et aussi meurtrières, m'a toujours pénétré d'admiration, et je n'ai jamais pu me défendre d'y reconnoître quelque chose de merveilleux. Je scai qu'il a des avantages sensibles et incontestables dans la gangrene, dans plusieurs fiévres intermittentes et rémittentes ordinaires, ainsi que dans beaucoup d'autres infirmités, mais ici son triomphe est plus authentique. Là, c'est une guéri-

son qu'il opère ; ici, (qu'on me passe l'expression) c'est une résurrection éclatante.

On a beaucoup cherché le *Quomodo* de l'action de ce remède fébrifuge, mais tout ce qu'on peut avoir écrit et décidé à cet égard laisse encore beaucoup d'incertitude. En général la médecine n'est point encore assez avancée dans la connoissance de la manière d'agir des remèdes, tant sur nos solides que sur nos fluides, pour qu'il soit possible de porter sur cet objet un jugement qui ne soit pas hazardé. Il est probable que cette vertu fébrifuge du quinquina est due à un principe tonique et astringent qui bride, si je puis m'exprimer ainsi, l'effort et le mouvement fébriles ; mais cela ne me paroit point encore démontré et à l'abri d'objections de quelque poids. Je pense donc qu'en attendant que de nouvelles découvertes mettent ce principe dans toute son évidence, on doit regarder le quinquina comme un puissant antipasmodique, qui, quelque soit le *quomodo* de son action, a la propriété, presque exclusive, de modérer et même de détruire le mode de spasme, le spasme singulier, qu'affectent les fièvres intermittentes et rémittentes. C'est, il est vrai, revenir aux qualités occultes de quelque secte de philosophes, bannies depuis longtemps de la philosophie, mais tant que les médecins ne seront pas plus instruits de la manière d'agir absolue et relative des remèdes, dont la recherche, quelquefois futile et vaine, a souvent égaré leur imagination, ils seront toujours réduits à dire avec Molière, *Opium facit dormire, quia est in eo virtus dormitiva :* de même ; *Kina Kina curat febrim, quia est in eo virtus febrifuga.*

Au reste la connoissance de la manière d'agir de ce remède, ne peut rien ajouter à son efficacité dans ces maladies et quelque soit le degré d'empirisme de son usage, elle n'en sera pas moins une richesse bien précieuse dans le domaine de l'art de guérir.

La manière dont j'administre ce remède dans ces maladies et qui m'a constamment réussi est en apozème.

Lorsque les simptômes qui annoncent leur malignité n'ont encore que le premier dégré d'intensité que j'ai distingué plus haut et qu'enconséquence j'ai lieu d'espérer que son accroissement progressif, d'accès a autre, me laissera le tems plusque suffisant de lui opposer son action, je l'unis, sous cette forme, à des substances qui ajoutent à sa qualité tonique et antipasmodique, telles que la sepentaire de Virginie, le *calamus aromaticus*, les fleurs de la Camomille romaine, ainsi qu'à quelques minoratifs dans l'intention d'évacuer en même-temps une partie de la saburre bilieuse qui se rencontre dans les premières voies, et je fais en sorte, que les malades prennent une once de quinquina dans l'intervalle de deux accès ou redoublemens. Ils évacuent ordinairement par cet apozème beaucoup de bile et ils se trouvent très-soulagés par cette première dose : il arrive même quelquefois que l'accès suivant n'a pas lieu ; mais le plus ordinairement il est seulement diminué d'intensité, je leur fais prendre ensuite, le lendemain de cet accès, la même quantité d'apozème et la même dose de spécifique, après laquelle ils se trouvent guéris, ou bien, si leur fiévre continue, quoique diminuée, elle ne conserve plus aucun symptôme de malignité et n'a plus rien d'inquiétant. Quoiqu'il en soit, je leur continue le même remède encore pendant quelques jours, en diminuant insensiblement les doses. Je suis d'autant plus porté à en agir ainsi, qu'il arrive quelquefois que l'on cesse trop tôt l'usage de ce remède et cela, parce que le malade se trouve beaucoup mieux et se croit guéri ; l'accès revient quelques jours après avec toute sa violence et sa malignité précédentes, et il périt dans cet accès. Je fus consulté, il y a quelques années, pour un jeune homme du village de Blesme attaqué de fièvre tierce maligne et qui, dans chaque accès, se trouvoit dans un état de léthargie, je prescrivis le quinquina de la manière ci-dessus. Il eût un succès marqué qui parût autoriser à le discontinuer ; cinq jours se passèrent sans fièvre ; le malade paroissoit guéri

sans retour ; mais, *latebat anguis in herbâ*, la fièvre revint et il mourut dans l'accès.

Lorsque les symptômes ont acquis le second dégré d'intensité que j'ai établi ci-dessus. je ne puis trop le répéter, il n'est plus de tems à perdre, le danger est imminent, un seul instant de retard peut détruire l'espérance de plusieurs années d'existence. La vie alors se compose à peine de quelques minutes et la mort avec l'appareil le plus redoutable et le plus menacant, épie, pour les ravir, le moindre doute et le moindre mouvement d'incertitude de l'homme de l'art ; c'est donc dans une circonstance aussi urgente, qu'il faut compenser, en quelque sorte, la briéveté du tems et la modicité des momens par une vitesse accélérée, et une somme multipliée de secours salutaires. En conséquence aussitôt que l'accès ou le redoublement tire vers sa fin et que le malade a repris assez de connoissance pour se décider à prendre les boissons qui lui sont présentées, je lui fais donner le quinquina aussi en apozème, mais de manière que ses principes soient plus rapprochés et que dans chaque verre la dose soit à peu près double de ce qu'elle étoit dans le traitement précédent, et qu'en conséquence il puisse en prendre deux onces dans l'intervalle de deux accès ou redoublements. Je l'unis, de même, avec le serpentaire de Virginie, le *calamus aromaticus*, et les fleurs de camomille romaine, mais ici, je n'ajoute aucun minoratif, quelqu'indication il se présente d'évacuer les premières voies ; je craindrois que leur effet purgatif ne diminuat l'effet tonique et fébrifuge du spécifique qui devient nécessaire et essentiel dans une conjoncture aussi urgente : je me détermine d'autant plus facilement à cette suppression, qu'il arrive souvent que le quinquina devient lui-même purgatif et que d'ailleurs l'addition de quelque minoratif, pourroit rendre cet apozème plus désagréable au malade et par conséquent l'éloigner d'en faire usage. Ce dernier inconvénient doit être d'autant plus évité, qu'ici, il se trouve affaissé et dans un danger plus imminent que

dans le cas précédent ; à cet égard, cependant, j'observerai que j'ai constamment remarqué que les malades, dans l'état le plus fâcheux et sans beaucoup de connoissance, n'ont jamais témoigné beaucoup de répugnance pour ce remède, tandis que, dans beaucoup d'autres maladies, ils se refusent fréquemment à ceux qui leurs sont administrés. Cette observation m'a toujours frappé et j'ai cru remarquer ici particulièrement l'instinct actif et évident de la nature aux abois, qui n'hésite point à se précipiter vers les objets ou elle pressent trouver son rétablissement et son salut.

Il est rare que lorsque le malade a pris cette dose de quinquina, l'accès ou le redoublement suivans ne soit sensiblement diminué et que, par là, il ne soit rendu à la vie. Je le fais de même continuer plusieurs jours, en diminuant successivement la dose, et jusqu'à ce que je puisse me livrer, sans inquiétude, à la vive satisfaction que procure nécessairement à l'homme de l'art une guérison qui, le jour précédent, étoit si inattendue de la part des assistans, et qui doit le flatter d'autant plus qu'elle étoit non-seulement entièrement sortie du domaine de la nature, mais encore sensiblement contrariée et empêchée par le désordre de ses mouvemens.

C'est ici ou les traits empoisonnés des détracteurs prévenus ou ignorans de la médecine doivent se trouver émoussés ; c'est ici ou, s'ils sont de bonne foi, ou susceptibles d'être frappés par l'évidence, ils seront forcés de les déposer et de reconnoître dans plusieurs maladies, non seulement le pouvoir absolu et impératif de l'art de guérir, mais encore l'insuffisance, je dirai plus, les mouvemens contraires et nuisibles de la nature.

Je me suis borné ici à indiquer d'une manière générale et aussi étendue que pouvoit le permettre ce foible essai, le traitement qui m'a réussi contre les fièvres intermittentes et rémittentes malignes ; je laisse donc au jugement des gens de l'art, le soin de remplir les indications particu-

lières et individuelles qui pourroient se rencontrer, avant de passer au quinquina, qui d'ailleurs pourroit être administré sous des formes différentes et combiné avec d'autres remèdes, selon ces indications. Il me reste en conséquence a exposer qu'elle est mon opinion sur la cause de la fréquence plus marquée de ces maladies dans ce pays que dans les villes circonvoisines.

La plupart des médecins, qui ont écrit sur ces maladies, ont pensé que leur origine étoit due particulièrement aux exhalaisons qui s'elèvent des eaux stagnantes et marécageuses, sur-tout pendant les chaleurs de l'été et aux environs de l'équinoxe d'automne ; de plus un concours d'observations, de la part de plusieurs autres praticiens, ne paroit laisser aucun doute sur la réalité et la fréquence de cette origine. En effet, l'expérience de tous les tems n'a cessé de démontrer combien ces vapeurs, le plus ordinairement produit de la corruption des plantes et des insectes qui croissent et se multiplient dans ces eaux ou sur les rives, deviennent nuisibles aux habitans qui se trouvent dans leur voisinage. C'est il n'y a point de doute, d'après cette funeste expérience, que plusieurs médecins de l'antiquité ont sagement pensé qu'aucun autre moyen n'étoit capable de mettre fin aux maladies tant endémiques qu'épidémiques qui désoloient certaines contrées, que de donner un libre écoulement aux eaux stagnantes et marécageuses qui se trouvoient dans ces contrées et que, par ce moyen, ils ont presque toujours atteint le but qu'ils s'étoient proposé. C'est par le même moyen que le célébre Lancisi, médecin d'Italie, fit cesser, en peu de tems, les fiévres qui ravageoient une partie des campagnes qu'arrose le Tibre. C'est aussi, d'après cette raison, que dans les climats très-peuplés, ou la terre est cultivée avec soin et beaucoup d'activité, et ou parconséquent l'on s'occupe à favoriser l'écoulement des eaux stagnantes, la salubrité de l'air paroit avoir toujours été en raison de la population. Je ne finirois pas si je rassemblois tous les faits qui prouvent

combien les émanations putrides des eaux stagnantes ont été nuisibles à la santé des individus qui les respiroient ; cependant, voici encore un fait que je ne puis omettre. Il y avoit, dit SENAC, célèbre médecin français, auprés d'une grande ville, un lac immense, dans lequel toutes les immondices de cette ville venoient se rendre depuis quarante ans ; tant que ces matières putrides resterent ensevelies dans l'eau, il n'en résulta aucun mal ; mais quand ce limon putride fut assez abondant pour s'élever à la surface de l'eau, il survint une fièvre horrible dans tous les endroits de la ville et la mortalité fut très-grande. Cette fièvre étoit évidemment du genre des fiévres intermittentes malignes et la cause qui la produisoit étoit également manifeste. On ne peut donc qu'être convaincu, d'après ces observations, que le voisinage des eaux stagnantes et marécageuses, devient très-fréquemment, sur-tout après les grandes chaleurs de l'été, la cause d'une infinité de maladies très-pernicieuses. Mais comment penser que cette cause puisse avoir lieu dans Vitry ? comment croire que son influence puisse s'y faire remarquer dans le caractère des maladies qui y regnent ? Vitry, par son heureuse position, se trouve éloigné des étangs et des marais de plusieurs lieues ; il est d'ailleurs assez distant de forêts et de montagnes qui puissent retarder la circulation des colonnes successives d'air qu'on y respire et en déterminer la stagnation : Vitry, indépendamment de ces avantages, par la manière régulière dont ses rues sont percées et qui fait l'admiration des étrangers, laisse également à ces colonnes un accès libre et un déplacement facile ; Vitry de plus, par la sage inclinaison de la plûpart de ses rues vers la rivière de la Marne qui baigne ses remparts au couchant, peut se décharger, par le moyen des pluies, d'une grande partie des immondices, dont le séjour trop long et l'enlevement moins facile, pourroient devenir nuisibles et insalubres ; en l'envisageant donc sous ces principaux rapports, Vitry sembleroit devoir être a l'abri de toute impression de miasmes

putrides et morbifiques, et l'heureux concours qui en résulte paroit si sensiblement avantageux à la santé de ses habitans, qu'on ne peut s'empêcher de croire qu'elle est entrée pour quelque chose dans les vues de celui de nos rois qui l'a fait bâtir.

D'où peut donc dériver en conséquence, d'après mon observation, la fréquence des fièvres intermittentes et rémittentes malignes plus sensible à Vitry que dans les villes circonvoisines ? Après avoir passé en revue toutes les causes qui pouvoient y contribuer, je n'ai pu en reconnoître d'autre plus vraisemblable que les exhalaisons infectes qui s'élevent des fossés. En effet, la ville ayant très-peu de revenus, qui suffisent à peine à ses dépenses ordinaires, ne s'est point trouvée en état depuis très-longtemps de faire curer et même nétoyer ces fossés qui entourent Vitry dans les trois quarts au moins de son étendue. Il en résulte donc qu'ils sont remplis d'une vàse corrompue qui, dans quelques endroits, se fait appercevoir au-dessus de l'eau ; il en résulte de plus, qu'il existe, tant sur leurs bords, que dans plusieurs points de leur centre, une infinité de Roseaux et de plantes aquatiques, qui se pourrissant tous les ans vers la fin de l'été, corrompent l'eau de ces fossés, laquelle plus ou moins stagnante, a alors plus ou moins de ressemblance avec de la lessive pourrie. L'accumulation de la vase infecte qui remplit ces fossés est non-seulement le résultat de la destruction annuelle et successive de la grande quantité de roseaux et de plantes qu'on y laisse croître depuis longtems ainsi que le produit fâcheux de quantité d'animaux qu'on y jette sans cesse, qui ajoutent beaucoup à la corruption des eaux et qui doit par conséquent fixer toute l'attention d'une police éclairée ; mais encore l'accroissement progressif de cette vàse est principalement l'effet conséquent de la décharge des immondices et des matières putrescibles de plusieurs rues dans ces fossés ; cette décharge a lieu quelque peu à la porte de Frignicourt, mais elle est considérable à la porte de Vaux ;

vers cette dernière la vàse s'y trouve tellement accumulée qu'il est a craindre que, dans quelques années, si on n'y apporte quelqu'empechement, il ne s'établisse une interruption plus ou moins entière dans la communication des eaux des bassins de droite et de gauche, qu'il ne s'en suive une stagnation plus considérable et par conséquent une plus grande infection.

Il n'y a point de doute que ces differentes causes de putréfaction de l'eau de nos fossés ne remplissent l'atmosphère voisine de quantité d'exhalaisons et de miasmes putrides et délétères ; Il n'y a point de doute que ces miasmes ne doivent avoir une influence plus ou moins sensible sur la santé de quelques habitans et sur le caractère de leurs maladies : d'après cette certitude, je me suis donc trouvé en droit de présumer que le caractère de malignité qu'ont affecté tous les ans quelques fiévres intermitentes et rémitentes d'automne, depuis que j'exerce ici la médecine, pourroit être dû a cette influence, et je n'ai pu m'empêcher d'en conclure que, si ces maladies sont plus ordinaires à Vitry, que dans les villes circonvoisines, il y avoit lieu de croire que cet effet provenoit des eaux stagnantes et corrompues de ses fossés, puisque je ne pouvois en reconnoitre d'autre. En effet cette cause m'a paru de tous tems si pernicieuse, que j'ai toujours pensé que, si ses effets n'étoient pas plus multipliés, Vitry ne pouvoit en être redevable qu'aux heureuses circonstances de sa position dont j'ai parlé plus haut. Je scai très bien que le caractère pernicieux de ces fièvres peut se rencontrer chez plusieurs individus, sans qu'il soit possible de l'attribuer à l'effet sensible de cette cause ; je scai très-bien qu'une bile exaltée, soit par des chagrins cuisans, soit par des travaux excessifs, sur-tout pendant les chaleurs de l'été, réunie a une sensibilité extrême du genre nerveux, peut seule imprimer ce caractère à ces maladies ; mais je n'en suis pas moins convaincu que cette dernière cause doit avoir bien plus d'activité et parconséquent un effet bien plus fréquent,

toutes les fois qu'elle concoure avec le principe pernicieux des eaux stagnantes et marécageuses ; au moins cette conviction est-elle le résultat évident des observations constantes des praticiens éclairés qui ont traité de ces maladies.

Quoiqu'il en soit, mon opinion ne fut elle qu'une conjecture, il n'en restera pas moins vrai que les fossés de Vitry, dans l'état ou ils se trouvent, ne peuvent être envisagés que sous un rapport très-fâcheux.

1° La ville ne sera de long-tems a même de les faire curer et nétoyer.

2° Cette opération, vû la grande quantité de vàse qu'ils contiennent, serait aujourd'hui non-seulement très-dispendieuse, mais encore très-dangéreuse.

3° Enfin la cause principale de l'accumulation de cette vàse ne pouvant être facilement détruite, elle croîtra de jours en jours et se multipliera tellement de plus en plus, qu'il sera à craindre que ses effets nuisibles ne se multiplient dans la même proportion.

Il seroit donc à désirer que, pour obvier aux inconveniens présens et futurs qui peuvent et doivent en résulter, la ville obtint du gouvernement l'autorisation de faire combler ces fossés et de consacrer le terrein qui en proviendroit, ainsi que cela à été pratiqué dans plusieurs villes, dans pareilles circonstances, à l'établissement de jardins.

Je scais qu'on oppose beaucoup de considérations à l'exécution de ce projet ; mais si je ne m'égare pas trop dans la perspective des avantages précieux qu'il promet, je n'en ai point encore trouvé qui dut les contrebalancer et qui put éloigner la réunion de tous les vœux vers son accomplissement. En effet ces jardins ne manqueroient sûrement pas d'ajouter sensiblement non-seulement à l'embélissement de Vitry, à l'agrément et à la sureté de la promenade sur la contrescarpe, mais encore ajouteroient, sous plusieurs rapports, à la salubrité de l'air qu'on y respire

et par-conséquent à la santé de ses habitans : qu'elle objection donc assez valide pourroit lutter avec succès contre ces conditions essentielles d'un aussi heureux échange ? puisse donc l'administration de cette ville, réunie à tous les amis de leur patrie, faire tous ses efforts pour le réaliser !

Ce seroit peut-être ici le moment d'indiquer les moyens d'éxécution qui me paroîtroient être les plus convenables et les moins dangereux ; mais leur exposition exigeant beaucoup de détails m'entraineroit trop au de-là de mon objet ; je vais donc y revenir, et le remplir entièrement en exposant successivement mes observations les plus remarquables sur les fiévres intermitentes et rémitentes malignes.

PREMIÉRE OBSERVATION

Je fus appellé dans la dernière quinzaine d'Août 1783 au village d'Isle chez M. de Paillot, pour y donner des soins à M. Lenoir-Dugammereau son frère, qui nouvellement arrivé de la Capitale, pour passer quelque tems auprès d'elle, avoit été atteint d'une fiévre double tierce presqu'aussitôt son arrivée.

M. Lenoir, jeune encore, étoit doué du caractère le plus doux, le plus honnête et le plus sensible, et possédoit a un dégré éminent toutes les qualités naturelles et acquises qui presque toujours forcent l'attachement et le respect ; mais par une raison très-souvent directe a ces heureuses prérogatives, M. Lenoir avoit le genre nerveux d'une sensibité extrême ; il en étoit résulté chez lui, comme chez ceux que l'ont ainsi constitué, cette disposition morale plus ordinairement susceptible des impressions des peines de la vie, et M. Dugammereau avoit, depuis quelque-temps, de vifs chagrins.

Ses accès de fièvre avoient lieu tous les jours vers le soir, a peu près à la même heure ; mais alternativement l'un étoit plus fort et l'autre plus foible : celui-ci duroit seulement quelque temps dans la nuit, tandis que le premier ne se terminoit que vers les neuf ou dix heures du matin. Ils commençoient l'un et l'autre par un frisson assez considérable, étoient accompagnés d'un grand mal de tête et de beaucoup d'abattement et finissoient par une sueur très-abondante. Cinq accès se passerent sans que M. Lenoir parut en éprouver beaucoup de dérangement dans sa santé. A peine l'accès étoit-il terminé et sur-tout le moindre accès, qu'il se levoit, se promenoit dans sa chambre, ou les appartemens voisins, se plaisoit a converser avec les personnes qui s'y trouvoient, faisoit sa partie, mangeoit avec goût tout ce qu'il présumoit ne devoir point lui être nuisible ; en un mot dans cet intervalle d'un accès a l'autre, il n'éprouvoit d'autre symptôme de maladie qu'un peu de mal de tête et un peu de lassitude ; en conséquence, pendant le cours de ces premiers accès, je ne pus avoir aucune inquiétude. Je me contentai donc, pendant tout ce tems, de lui prescrire l'usage des délayans et raffraichissans tant en boisson qu'en lavement, et pour toute nourriture des bouillons, quelques soupes ou quelques potages soit au riz, soit au vermicel. Je le purgeai, après le troisième accès, avec trois onces de mânne en larmes. Cette médecine procura des selles assez copieuses, mais qui me parurent très-crues.

Comme ses accès n'avoient lieu que vers le soir et dans la nuit, M. de Paillot, qui généralement étoit remplie de soins bienfaisans et de sollicitudes généreuses pour tous les malades qui l'environnoient, soit au village, soit dans sa maison et qui parconséquent les éprouvoit plus vivement, a l'occasion de la maladie de son frère qu'elle aimoit beaucoup, m'avoit invité à venir tous les jours coucher chez elle, pour que je puisse le suivre avec plus d'attention ; en conséquence, quoique les apparences ne m'inspirassent

aucune crainte et ne m'ayent point imposé cette nécessité, je me rendois néanmoins à celle de la tranquilliser et je passois les nuits auprès de M. Lenoir.

A la fin du cinquième accès, il se leva comme les jours précédens ; nous conversâmes ensemble une partie de la matinée ; il se livra à notre entretien avec toute l'aisance et l'abondance de l'état de santé ; enfin je le quittai dans un état d'apyrexie totale ; il étoit mieux que je ne l'avois trouvé jusqu'alors et j'en avois tiré le meilleur augure : cependant, dans le cours de la journée, il éprouva beaucoup d'accablement, il fut taciturne, il ne témoigna pas le désir de manger comme les premiers jours et il se détermina a se coucher beaucoup plutôt. Quel fut mon étonnement, lorsqu'à mon retour je trouvai tout le monde de la maison dans la plus grande consternation, consternation que je partageai bien-tôt en approchant le malade : je le trouvai absolument sans connoissance, dans un frisson des plus violents et tel que je n'en ai point encore rencontré ; le spasme qui l'accompagnoit ressembloit entièrement à l'emprosthotonos, cette espéce de convulsion ou les extrêmités du malade se portent fortement en devant, de manière que le menton est appliqué sur la poitrine et les cuisses sur le ventre ; tout le corps à l'extérieur étoit glacé ; le pouls étoit a peine sensible et la contraction de tout le système musculaire étoit si considérable, qu'ayant palpé le bas ventre, je le trouvai on ne peut pas plus dur et plus rénitent ; le visage étoit terne et plombé : Levant les paupières, je trouvai les yeux pâles, fixes, et ne paroissant conserver aucun principe de vie. Un état aussi inattendu, et tel que je n'en avois point encore trouvé dans ma pratique, me frappa vivement ; j'avoue que, jeune praticien encore, j'en fus déconcerté, ne sachant sur-tout a quoi l'attribuer. Je laissai en conséquence appercevoir beaucoup d'incertitude sur la conduite que j'avois a tenir et en même tems le désir d'être aidé de la présence et des lumières d'un confrère. M. de Paillor dépécha donc

sur le champ un courier à M. Gélée, médecin en réputation de Châlons, et écrivit en même tems à M. le Noir de Paris, oncle du malade, pour qu'il ait à se rendre incessamment à Isle avec M. Granclas, son médecin ordinaire. Insensiblement le frisson affreux dont il étoit affecté diminua d'intensité, le froid glaçant des extrémités se dissipa, le pouls devint plus sensible, mais peu fréquent et presque dans l'état naturel pendant tout le tems de l'accès, quoique la chaleur fut beaucoup accrue. Successivement il survint une sueur d'irritation des plus abondantes, qui malgré sa profusion et sa durée, ne parut diminuer en rien l'état léthargique dans lequel le malade resta pendant neuf ou dix heures. Pendant ce tems la respiration étoit stertoreuse et la constriction du pharynx et des muscles qui servent à la déglutition étoit extrême ; le son que rendoit leur mouvement, lorsqu'il avoit lieu, prouvoit qu'ils étoient dans la plus grande gêne : il ne pouvoit donc avaler les potions antispasmodiques que je lui faisois donner par cuillerées ; elles étoient sur le champ réjettées audehors. Il se plaignoit par tems d'une voix sombre et lugubre et parconséquent bien affligeante pour tous ceux qui l'environnoient ; il soupiroit fréquemment, et ouvroit de tems en tems de grands yeux éteints qu'il refermoit sur le champ. Les inquiétudes que ne manque pas d'inspirer le danger d'une situation aussi fâcheuse déterminerent à lui faire administrer les secours spirituels ; le Curé qui les lui administra en eut l'imagination tellement affectée qu'il fut atteint pendant plus d'un mois de l'hypocondrie la plus profonde et la plus noire. Cependant le relachement s'opéra progressivement, la connoissance revint, le malade pouvoit rester éveillé plusieurs minutes de suite ; la déglutition devint plus facile, et il put avaler une partie des boissons qu'on lui présentoit. Pendant ces premiers momens de rélachement, il faisoit plusieurs questions, mais qui n'etoient nullement analogues à sa maladie, et repondoit d'ailleurs à celles qui lui étoient faites avec toute la présence d'esprit

possible ; en un mot, tous les symptômes fâcheux se dissiperent en grande partie et le malade ne conserva qu'un accablement extrême, beaucoup de pésanteur de tête et toujours de la propension à l'assoupissement. Cette amélioration sensible, que je n'avois pas trop attendue, ne me laissa point douter un instant que j'avois à combattre une fiévre intermitente maligne du plus mauvais caractère. En conséquence pénétré des principes de SENAC, que j'avois puisés de puis peu dans son ouvrage intitulé, *de Recondità, febrium intermittentium et remittentium naturà*, ouvrage si justement estimé, et d'ailleurs ayant présents à l'esprit plusieurs faits de pratique analogues, que j'avois observés, tant sous la conduite des médecins de la capitale, que depuis mon établissement dans ce pays, je me déterminai à administrer le quinquina à grande dose. Comme je craignis que le malade ne put le prendre en boisson, je jugeai à propos de lui donner en opiat avec la serpentaire de virginie et le *calamus aromaticus*, et sous cette forme j'eus soin de rapprocher tellement les prises, qu'il me fut possible de lui en faire prendre au moins une once jusqu'au prochain accès. Il en avoit déjà pris trois prises, lorsque M. GÉLÉE arriva. Je lui rendis compte de la marche que la maladie avoit suivie jusqu'alors, des moyens que j'avois employés et de ceux que je me proposois, d'après l'opinion fondée que j'avois sur son caractère essentiel ; Mais M GÉLÉE, soit que ma qualité de jeune médecin ne lui inspirat pas beaucoup de confiance en mon diagnostique, soit qu'il n'ait pas eu l'occasion d'observer ces sortes de maladies dans sa pratique, soit que la marche insidieuse de celle de M. LENOIR lui en ait imposé, d'autant plus facilement qu'il ne restat pas assez de tems pour juger de sa nature propre, ne la partagea pas. Il m'invita enconséquence à discontinuer le quinquina, sous le motif que, cette maladie étant une fiévre putride colliquative, ce moyen, quelque multiplié qu'il soit, n'auroit point l'utilité et n'atteindroit point le but que j'avois en vue. Il me con-

seilla donc d'y suppléer par quelqu'apozème avec la chicorée sauvage, la bourrache, les tamarinds, le sel de glauber et quelque syrop laxatif. J'avoue ici que ce fut avec le plus grand regret que je me vis obligé de céder à la décision d'un ancien praticien, jouissant d'ailleurs dans Châlons et les environs d'une réputation que je crois fondée à quantité d'égards. Novice encore en médecine et paroissant tel aux yeux du public, il ne m'étoit point encore permis de lutter contre l'expérience, le sçavoir et la renommée d'un confrère vétéran, et malgré le sentiment et même la conviction de la validité de mes objections, je fus forcé de me résigner au respect qu'assez ordinairement auprès du malade doit commander cette vénérable prérogative. Quoiqu'il en soit, et j'en demande pardon a M. Gélée, je dois à la vérité que je me suis imposée, l'aveu public de son erreur. Le peu de tems qu'il resta auprès de M. Lenoir ne fut surement pas suffisant pour qu'il puisse fixer le caractère de sa maladie, d'ailleurs insidieuse, d'une manière aussi précise que j'avois été a même de le faire. Il voudra donc bien croire qu'en le publiant je n'ai eu d'autre but que l'intérêt de cette observation, et que je n'en ai pas moins conservé pour ses talens et ses avantages en médecine toute l'estime et toute la considération qu'ils lui ont fait obtenir de la part de ses contemporains. Je profiterai d'ailleurs avec plaisir de cette occasion pour rendre justice à l'honnêteté et aux égards avec lesquels il me communiqua, en présence de plusieurs témoins, le désir modeste que son opinion prévalut: De pareils procédés vis-a-vis de ses confrères, quelqu'ils soient, sont toujours l'appanage des profondes connoissances et du véritable mérite, tandis que la morgue, la bouffissure, la prétention exclusive, et sur-tout les petites ruses de la mauvaise foi et du charlatanisme, vices si peu conformes au caractère du médecin, sont rarement le résultat des mêmes prérogatives.

Je suspendis donc l'usage du quinquina et suivis la prescription de M. Gélée, d'ailleurs innocente, le septième

accès eût lieu à l'heure accoutumée avec tout l'appareil des symptômes qui s'étoient manifestés dans le précédent, mais il n'eûrent pas le même dégré d'intensité et l'accès se termina beaucoup plutôt.

Le malade, dans l'intervalle de cet accès au suivant, parut dans une situation assez heureuse, et par là fit naître quelqu'espèrance ; il causa beaucoup plus qu'on n'avoit lieu de s'y attendre, et prit facilement toutes les boissons qu'on lui présenta ; le pouls d'ailleurs étoit dans l'état le plus naturel, la langue étoit humide, les urines naturelles, mais les selles étoient crues et le ventre un peu météorisé ; il conservoit aussi, avec beaucoup d'affaissement, beaucoup de propension à l'assoupissement. Vers le soir le huitième accès vint dissiper la lueur d'espérance que, quelques heures auparavant, l'amélioration apparente de sa situation avoit inspirée, et se présenta avec la violence des symptômes qui avoient signalé le sixième accès ; il s'en releva cependant encore, et rentra, de même que les jours précédens, dans ce calme trompeur qui avoit eu lieu jusqu'alors dans les momens d'intermittence.

Je profitai de ces momens pour lui faire prendre l'apozème que M. Gélée avoit conseillé. Alors M. Lenoir de Paris arriva et avec lui M. Granglas médecin de Paris. Le malade les reconnut très-bien l'un et l'autre, leur témoigna la satisfaction de les voir, et leur fit promettre de ne point s'en retourner sans lui. Je fis part de nouveau à M. Granglas de la marche de la maladie depuis son principe, de la variation funeste qu'elle avoit éprouvée au sixième accès, des moyens que j'avois employés, de l'opinion de M. Gélée, des remèdes qu'il avoit conseillés, enfin de mon opinion et des motifs qui l'avoient déterminée. M. Granglas se décida en faveur de cette dernière, et enconséquence me prescrivit sur le champ le retour au quinquina. Il jugea à propos qu'il fut administré en décoction. Le malade en avoit pris déjà deux verres avant le neuvième accès, mais il n'en revint pas moins comme de cou-

tume, le lendemain même relâchement, même calme dans les symptômes. Nous en profitâmes pour continuer le quinquina sous la même forme, auquel M. Granclas jugea à propos de joindre l'émétique en lavage et des lavemens chargés de sel marin. Il s'étoit déterminé à ajouter ces moyens au quinquina, d'après la fétidité extrême des selles. Dans cet intervalle de ce neuvième accès au dixième, M. Lenoir fut autant bien que sa maladie, ainsi que la fatigue des accès précédens, pouvoient le permettre. Dans le cours de la journée il conféra beaucoup avec son oncle, ainsi qu'avec son médecin, auxquels il fit de nouveau promettre qu'ils ne s'en retourneroient à Paris qu'avec lui. Le pouls étoit dans l'état le plus naturel, caractère qu'il a conservé pendant tout le cours de la maladie, même pendant les accès, si ce n'est qu'il étoit alors plus fréquent, mais avec la plus grande régularité ; la langue étoit humide, la connoissance entière, en un mot les symptômes pernicieux avoient tellement cédé la place aux syptômes benins, mais insidieux, que M. Granclas m'assura que M. Lenoir étoit entièrement hors de danger, et qu'enconséquence il alloit se disposer à repartir, vû qu'il avoit laissé à Paris plusieurs malades qui exigeoient sa présence, il m'ajouta qu'il avoit d'autant moins d'inquiétude sur son état, que, quelques années auparavant, il l'avoit déjà traité avec succès d'une fièvre semblable, dont les symptômes étoient à peu près les mêmes, et qu'ils n'étoient chez M. Lenoir qu'un effet de la sensibilité extrême du genre nerveux. j'avoue que je ne partageai pas sa grande sécurité ; mais telle étoit la marche trompeuse de sa maladie que, quoique je lui eusse fait part de mes inquiétudes et de mon fâcheux pronostique, il conserva cette sécurité jusque près de douze heures avant la mort de M. Lenoir. Mon Jugement étoit fondé :

1° Sur l'effet nul que le quinquina, unique remède dans ces maladies, *Sola anchora salutis*, avoit eu jusqu'alors.

2° Sur l'affoiblissement extrême que le malade avoit éprouvé des accès précédens ;

3° Enfin sur la fétidité extrême des selles ; mais il n'y a point de doute, et mon expérience ultérieure m'en a convaincu, que le peu d'efficacité du quinquina, dans cette circonstance, est venue de ce que le malade n'en avoit pas pris une dose assez considérable, pour mettre un frein suffisant à une maladie aussi terrible. En effet, avant l'arrivée de M. GRANCLAS, nous l'avions suspendu mal à propos, d'après l'opinion de M. GÉLEE, et depuis son arrivée, il n'en avoit pas assez pressé et multiplié la dose. Il n'en fit guère prendre qu'une once au malade. Le caractère de la maladie étant bien déterminé, et l'innocence du quinquina à une dose beaucoup plus forte, étant bien constatée, il falloit ici ne pas perdre un instant qui put être consacré à son usage, et multiplier la dose dans la proportion de la violence de l'effort morbifique, et comme s'il ne devoit opérer la guérison qu'en raison de l'augmentation de son poids.

Enfin le dixième accès, l'accès fatal, vint terminer cette scène affligeante, composée, comme beaucoup d'autres, d'une succession alternative de dangers réels et de sérénités apparentes et illusoires. Ce dernier accès se prolongea bien au-delà du terme accoutumé ; il dura près de trois jours. Le malade, pendant tout son cours, resta plus ou moins assoupi, ne recouvra point un seul instant de connoissance, et ne cessa d'affliger tous ceux qui l'entouroient, et sur-tout son estimable et respectable sœur, par des gémissements lugubres et même des cris perçans. Quoiqu'il en soit, le pouls conserva, presque jusqu'au dernier soupir, la régularité et même la souplesse qu'il avoit eu durant tout le cours de la maladie ; c'est aussi ce caractère constant du pouls qui fit espérer long-tems à M. GRANCLAS que le malade pourroit encore se relever de cet accès. les forces du malade diminuerent progressivement, elles l'abandonnerent de plus en plus, la respiration devint

plus fréquente, et il mourut dans les premiers jours de Septembre. Son cadavre exhala, quelques instans après sa mort, une odeur des plus infectes.

J'observerai que les fossés qui entouroient la maison de M. de PAILLOT n'avoient pas été curés ni nétoyés depuis longtems, et qu'ils exhaloient alors une odeur des plus désagréables, surtout vers le soir. Les miasmes qui s'élevoient de ces fossés me parurent si sensiblement délétères, que quelques personnes, tant de la maison que du voisinage, ayant éprouvé dans ce moment beaucoup de rougeur et d'irritation aux yeux, je présumai que ces accidens n'avoient pas d'autre cause.

DEUXIÈME OBSERVATION

Dans le courant de Septembre 1783, je fus appelé en consultation, concurremment avec M. DEGUYENNE mon confrère, auprès de M. de CUGNOT, que suivoit depuis quelques jours, M. VARNIER fils son Médecin ordinaire, et qui étoit affectée d'une fièvre tierce maligne. Elle avoit perdu son mari, l'année précédente, qui à peu près vers le même tems, étoit mort d'une fièvre rémittente maligne, et elle en avoit éprouvé d'autant plus de chagrin, qu'elle étoit née très-sensible, et qu'elle avoit le genre nerveux très-mobile. Les accès commençoient par un frisson considérable dans lequel elle perdoit entièrement la connoissance : le froid des extrémités étoit des plus grands, et le pouls étoit très-peu sensible. A peine la chaleur commencoit-elle à succéder à ce frisson, qu'il s'établissoit des sueurs d'irritation très-abondantes. La malade alors étoit alternativement dans un assoupissement léthargique, ou agitée de mouvemens convulsifs, avoit fréquemment des soupirs et se plaignoit beaucoup. Chaque accès commen-

çoit vers les neuf ou dix heures du matin, et se propageoit jusqu'au lendemain : pendant tout ce tems le pouls étoit irrégulier et convulsif, et les soubresauts des tendons étoient si multipliés, qu'à peine étoit-il possible de le sentir ; le lendemain la malade recouvroit insensiblement la connoissance, répondoit exactement aux questions qui lui étoient faites, reconnoissoit très-bien toutes les personnes qui l'entouroient, et se prétoit volontiers à prendre toutes les boissons qui lui étoient présentées ; le pouls étoit absolument remis dans son état naturel, et la malade paroissoit dans une apyrexie entière ; cependant elle conservoit encore quelques soubresauts dans les tendons, beaucoup de propension à l'assoupissement et beaucoup d'affaissement. ayant été instruit de tout ce qui avoit précédé l'accès dans lequel je vis la malade pour la première fois, aussi-tôt qu'il fut terminé, j'opinai pour qu'on pressat l'usage du quinquina et à grande dose, sous le motif évident que la maladie de Mde Cugnot étant essentiellement une fiévre intermittente maligne, on ne pouvoit espérer de la guérir que par ce seul moyen. Toutes mes observations à cet égard furent inutiles. Mes confrères, qui probablement n'avoient point encore rencontré beaucoup de ces maladies dans leur pratique, m'opposèrent que l'éréthisme du genre nerveux étant déjà porté à un dégré considérable, il seroit à craindre que le quinquina à grande dose, tel que je l'indiquois, n'accrut cet éréthisme d'une manière très-dangéreuse pour la malade. Je combattis ce raisonnement de tout le sentiment de conviction que j'avois d'un effet tout opposé, mais j'étois seul de mon avis j'étois d'ailleurs le médecin le moins ancien, parconséquent, d'après le proverbe, je méritois moins la confiance ; je fus donc obligé de céder à l'opinion de mes confrères, quoiqu'elle ne me parut point fondée. On se contenta de faire prendre à la malade tous les adoucissans et tempérans, tant en boissons qu'en lavemens, qui pouvoient effectivement avoir la propriété de calmer avec le tems l'irritation

du genre nerveux, et adoucir l'acreté et la chaleur des humeurs qui la causoient, mais malheureusement cet effet ne pouvoit être que très-tardif, et ne pouvoit s'accommoder au pressant danger de cette maladie. On multiplia le lait d'amandes avec le sel sédatif et par tems le syrop de Diacode, les bouillons de veau avec la laitue, le petit lait etc. on ajouta à ces différents moyens l'usage, par cuillerées, d'une potion antipasmodique dans laquelle on insera seulement quelques grains d'extrait de quinquina. Tous ces remèdes furent inutiles et la malade périt le 21 Septembre à la fin du quatrième accès qui avoit lieu depuis que la fièvre avoit pris un caractère de malignité.

TROISIÈME OBSERVATION

Je fus appellé à Malignycourt dans les derniers jours de Juillet 1786 auprès de M. Ragon, gendre de M. Osreme, qui depuis plusieurs jours étoit affecté d'une fièvre tierce. Je le trouvai absolument sans connoissance, dans un assoupissement léthargique, avec respiration stertoreuse et par tems beaucoup d'agitation. On m'assura que c'étoit le premier accès ou il se trouvoit dans cet état ; on m'ajouta même que dans l'intervalle qui avoit lieu entre les accès précédens, M. Ragon vaquoit à ses affaires, non seulement dans l'intérieur de la maison, mais encore dans la campagne voisine, et qu'en conséquence on n'avoit pas lieu de présumer un résultat aussi fâcheux d'une maladie aussi simple et aussi innocente ; J'avoue que je fus surpris moi même d'un changement aussi subit, et quoique je soupçonnasse sur le champ un caractère de malignité très-active, j'augurai cependant que l'état dans lequel je trouvai le malade pouvoit être le produit de quelqu'excès commis avant l'accès, ou bien de quelque remède violent pour l'empê-

cher, qu'on ignoroit peut-être ; je présumai en conséquence que les accès suivans pourroient ne pas se présenter sous un aspect aussi effrayant ; cette présomption fixa malheureusement trop mon attention ; je me contentai donc d'indiquer quelques remèdes généraux à M. Ribout Chirurgien du malade, et j'engageai beaucoup les parens à ne pas manquer de m'envoyer chercher dans le courant de l'accès qui suivroit, toutefois si sa ressemblance avec celui dont j'étois témoin, inspiroit des craintes et des inquiétudes ; je voulois par là me metttre à même de reconnoître si mes premiers soupçons étoient fondés et en même tems d'écarter le danger qu'ils donnoient à pressentir, espérant d'ailleurs que le tems de la maladie me laisseroit assez de loisir pour y parvenir.

L'accès dans lequel je vis le malade avoit commencé sur les deux ou trois heures après midi, et ne céda que très-tard le lendemain matin. M. Ragon reprit alors la connoissance, fut sans flévre le reste de la journée, la nuit suivante et une grande partie du jour ou l'accès fatal devoit revenir ; il causa beaucoup, se préta même à rire et à badiner avec son chirurgien, prit deux ou trois soupes et paroissoit aux assistans à l'abri de tout danger, surtout d'après la comparaison de son état actuel avec le précédent ; cependant il lui étoit resté beaucoup d'affaissement et de la propension à l'assoupissement. l'accès revint à peu près à la même heure que le précédent, et se montra sous des symptômes aussi alarmans ; on vint enconséquence me chercher le lendemain, dès le grand matin. mais lorsque je fus à une demi lieue de Matignycourt, on vint m'annoncer que le malade venoit d'expirer.

Cette observation démontre d'une manière évidente combien, lorsque les symptômes ont acquis le dernier dégré d'intensité que j'ai désigné, et qu'ils ont eu sur le champ chez le malade qui en fait le sujet, les secours deviennent urgens.

QUATRIÈME OBSERVATION

Je fus appellé dans les premiers jours d'Août 1787 auprès de M. JERÔME, ancien fermier de la Galbaudine, ferme située à un quart de lieue de Sompuis ; il étoit attaqué depuis plusieurs jours d'une fiévre tierce, dont il venoit d'éprouver un accès des plus violens, et tel qu'il n'en avoit point encore éprouvé jusqu'alors. D'après le rapport que me fit son fils, il avoit été sans connoissance pendant tout le tems de l'accès qui avoit commencé le soir et duré toute la nuit ; il m'ajouta qu'il fut tellement effrayé et allarmé des différens symptômes qui l'accompagnoient, qu'il crut qu'il ne devoit point exister le lendemain matin. En conséquence, à peine vit-il le jour pointer, qu'il se mit en route, pour venir me chercher. Plusieurs visites que j'avois à faire, avant que de partir, retardèrent mon départ, et ne me permirent d'arriver auprès du malade que sur les onze heures du matin. Je le trouvai sortant d'une sueur des plus abondantes et dans une apyrexie qui me parût complette. Oui, il n'est pas possible d'imaginer un calme plus entier, a la fin d'un violent accès de fiévre, que celui ou il se trouva à mon arrivée. Le pouls avoit la régularité, l'égalité, et la juste lenteur de l'état naturel ; Cependant je crus m'appercevoir qu'il étoit un peu concentré ; Le malade se plaignoit d'ailleurs de pésanteur de tête, et le bas ventre me parut un peu retiré vers la colonne épinière ; quoiqu'il en soit, le visage étoit sérein, la connoissance étoit parfaite, et il n'existoit pas le moindre nuage qui l'ombrageat ; en un mot sa situation ne pouvoit annoncer rien de sinistre ; pendant trois ou quatre heures que je restai auprès de lui, il ne cessa de s'entretenir avec moi, sur différens objets, avec toute la présence d'esprit et la moindre gêne possibles. D'après des apparences aussi tranquillisantes, je me crus en droit de donner beaucoup d'espérances, qui rassurerent d'autant mieux qu'on m'en voyoit bien sensiblement pénétré. En effet un extérieur

aussi trompeur et aussi illusoire, ne put me présenter cette maladie que sous l'aspect d'une simple fièvre tierce qui, malgré la violence de ses accès, devoit céder au tems, aidé de remèdes rafraîchissans et tempérans et de doux purgatifs ; ce fut en conséquence les seuls remèdes que je me contentai de prescrire. J'avouerai cependant qu'instruit, déjà depuis plusieurs années, à me défier des fièvres qui regnent aux environs de l'équinoxe d'automne, si simples et si bénignes qu'elles soient en apparence, attentif d'ailleurs au tableau qu'on m'avoit fait de l'accès précédent, je ne restai pas sans quelqu'inquiétude, et j'engageai en conséquence M. Jérôme le fils à ne pas manquer de m'instruire du dégré d'intensité de celui qui devoit suivre. On ne vint point me chercher, j'en tirois déjà un bon augure ; mais j'appris, quelques jours après, que le malade étoit péri dans cet accès.

Cet évènement ne manqua pas d'indisposer contre moi la confiance des personnes qui en eurent connoissance ; en effet il se trouvoit contraire au jugement que la sérénité des apparences m'avoit fait porter, tant sur la maladie que sur ses suites, et il n'en fallut pas davantage pour que certains individus habituellement oisifs et pour qui, par-conséquent, la censure est un besoin, n'échappèrent pas cette occasion de m'en faire un très-gros procès dans l'opinion publique. Si cette censure, souvent bien amère, n'avoit d'autre intention que d'inspirer à l'homme de l'art plus de circonspection, tant auprès du malade, qu'à l'égard de son pronostique, elle pourroit obtenir quelque dégré d'utilité, et sous ce rapport, il auroit tort de s'en affliger ; mais malheureusement, très-fréquemment, celui qui l'a fait est, sous différens autres rapports, beaucoup plus coupable que celui qui la reçoit.

Quoiqu'il en soit, il résulte évidemment de cette observation qu'il est absolument nécessaire, tant pour l'intérêt du malade, que pour celui de la médecine, que dans toutes les fièvres intermittentes et rémittentes d'Automne les

visites du médecin soient très-multipliées, et particulièrement pendant le tems de l'accès ou du redoublement ; il en résulte aussi que pour l'intérêt de sa réputation ce dernier doit être très circonspect dans le jugement qu'il porte de ces maladies dans le moment d'intermittence ou de rémission, sur-tout lorsqu'il est appellé à la Campagne ou il ne peut rester que très-peu de temps.

CINQUIÈME OBSERVATION

Je fus appellé dans les derniers jours d'Août 1787, auprès de la citoyenne Leroux épouse du Citoyen Leroux, Manouvrier, rue des Tanneurs, qui grosse de sept mois et plus, étoit affectée d'une fièvre double tierce maligne. Chaque accès renfermoit tous les symptômes qui lui donnent ce caractère, frisson considérable, perte totale de connoissance pendant tout le temps de l'accès, chaleur âcre et mordicante, sueurs d'irritation très-abondantes, assoupissement léthargique avec respiration stertoreuse, dans quelques instans agitation extrême, mouvemens convulsifs, soubresauts dans les tendons, gémissemens et soupirs fréquens, pouls serré et convulsif. Il avoit lieu tous les jours sur les trois ou quatre heures du soir et duroit jusqu'au lendemain matin. Insensiblement le relâchement s'opéroit, la malade reprenoit la connoissance, répondoit avec une entière présence d'esprit aux différentes questions qui lui étoient faites, ne s'informoit point de son état précédent, et ne paroissoit avoir sur sa situation aucune inquiétude ; les urines devenoient plus abondantes, très claires, mais d'un rouge de feu. Malgré cette amélioration sensible, la malade conservoit toujours un peu de fréquence dans le pouls, se plaignoit d'avoir la tête pésante et douloureuse, avoit plus ou moins de propension à l'assoupissement, et éprouvoit beaucoup d'accablement ; son visage

d'ailleurs conservoit une couleur pâle et plombée ; il étoit luisant, et ses yeux demeuroient ternes. Elle restoit dans cet état d'intermission pendant sept ou huit heures.

Je me contentai dans les premiers instans de lui faire prendre de l'eau de veau avec la laitue, de la limonade à laquelle j'ajoutois la liqueur minérale d'Hoffmann, le lait d'amandes nitré, le petit lait et des lavemens multipliés ; mais prévoyant que ces remèdes ne pouvoient avoir un effet aussi prompt que l'exigeoit la dangéreuse rapidité de la maladie, je me disposoit à passer au quinquina, lorsqu'à la fin du second accès qu'elle éprouvoit depuis que je la visitois, elle accoucha ; je le différai donc, non-seulement parce que j'entrevoyois déjà beaucoup d'opposition de la part des parens, mais sur-tout parce que j'avois quelqu'espérance que l'accouchement pourroit apporter quelque changement favorable dans le caractère de cette fièvre ; effectivement sa violence parût sensiblement diminuée dans les deux accès qui le suivirent, mais cet adoucissement dans les symptômes ne fut pas de longue durée. Le troisième accès après l'accouchement fut des plus violens, et faisoit craindre pour les jours de la malade ; cependant elle s'en releva ; mais les lochies, qui avoient coulé assez abondamment jusqu'alors, se supprimerent, et le ventre en fût très-météorisé, sans néanmoins avoir acquis beaucoup de sensibilité. J'assurai les Parens que, s'il restoit encore quelque lueur d'espérance, elle se trouvoit dans le prompt usage du quinquina, et que s'ils tardoient de quelques instans à s'y déterminer, j'avois lieu de craindre que la malade ne succombat dans l'accès suivant. ils y consentirent ; je le donnai donc en apozème rendu purgatif, ainsi que je l'ai indiqué, quoique les symptômes ayent atteint le second dégré d'intensité ; mais comme je m'étois apperçu que les lavemens entraînoient beaucoup de bile, et que cette humeur étoit très mobile, j'avois jugé à propos de le donner de cette manière ; effectivement la malade, par ce moyen, en rendit beaucoup qui étoit très-rouge, parut

soulagée, et son accès suivant fut moderé au point que les parens dirigés par les avis mystérieux de quelque sibylle du voisinage, s'opiniâtrerent à croire que ce commencement d'allègement suffisoit et qu'enconséquence il n'étoit plus nécessaire de prendre une nouvelle dose de ce remède. Le mari sur-tout s'opposa vivement à sa continuation ; toutes mes instances et toutes mes raisons furent inutiles ; l'oracle, secrettement consulté, avoit prononcé, et je fus obligé de céder et de me retirer, laissant toutefois appercevoir mes craintes et mes inquiétudes. Le surlendemain on vint me chercher à la hâte, la malade étant attaquée d'un accès des plus graves ; j'y courrus et la trouvai au plus mal ; elle sembloit à l'agonie et toucher à son dernier soupir. Comme je ne pouvois dans ce moment fâcheux lui donner aucun remède dont je puisse attendre grand soulagement, j'en désespérai ; cependant, à mon grand étonnement, celui de tous les assistans et celui de M. Guillemin son Chirurgien, elle revint encore de cet accès. On me permit alors d'employer tout ce que je croirois nécessaire ; je revins donc à l'usage du quinquina, de la même manière que ci-dessus, et j'eus soin de le continuer ainsi pendant plusieurs jours ; la malade rendit de nouveau beaucoup de bile d'un rouge intense et qui imprimoit fortement cette couleur sur le linge. Les accès diminuèrent de jours en jours d'intensité, enfin ne revinrent plus, et leur disparution totale me laissa jouir tranquillement de la douce satisfaction d'avoir, par une résolution ferme et active, rendu à la vie une jeune épouse qui se trouvoit dans le plus grand danger, et qui seroit morte infailliblement dans l'accès qui auroit suivi le jour ou je lui administrai le quinquina pour la seconde fois.

O vous qui, séduits et entraînés par quelques satyres de certains philosophes prévenus ou trop superficiellement instruits en médecine, restez opiniatrément incrédules sur les précieux et fréquens avantages de cette science envers l'humanité ; lisez cette observation, et si vous êtes de

bonne foi ou susceptibles de reconnoître la vérité, sachez dignement renoncer à une opinion qui, malheureusement trop accréditée par de perfides et méprisables adversaires, devient, de jours en jours, si sensiblement préjudiciable envers la société. Oui, il n'y a point de doute, et non-seulement cette observation, mais encore beaucoup d'autres le démontrent authentiquement, la Médecine dont vous niez l'existence et le pouvoir salutaire dans une infinité de circonstances, que vous vous êtes accoutumés à régarder comme un art toujours conjectural, parce que vous n'en avez pas fait une étude profonde, sortira toujours triomphante de la lutte injuste que lui livrent depuis longtems, et surtout dans le moment actuel, ses détracteurs ignorans, prévenus, ou de mauvaise foi. Les bienfaits sans nombre qu'elle ne cesse de prodiguer à l'humanité souffrante, quoi que souvent ils ne frappent pas vos sens mal disposés ou peu exercés, n'en sont pas moins réels et du plus grand prix pour le bonheur des hommes. Puissiez vous y réfléchir sérieusement, et puissiez-voir sous combien de rapports la société seroit à plaindre, si elle en étoit privée ! Il seroit peut être ici à propos de vous les exposer et de vous les développer dans toute leur évidence et leur excellence, de combattre, par là, victorieusemeut votre incrédulité et vos préventions ; mais cet objet trop important et trop étendu, non-seulement m'éloigneroit des bornes que je me suis prescrites, mais encore se trouve fort au-dessus de mes facultés ; ce ne peut être d'ailleurs que le sujet d'un travail particulier, qui demande sûrement, depuis longtems, une main plus habile, et auquel je ne puis malheureusement que désirer qu'elle se livre tôt ou tard. En attendant que les vœux des médecins à cet égard puissent être satisfaits, je ne puis trop engager le public à se défier des efforts que ne cessent de faire, quantité de médicastres et de charlatans de différentes espèces, et à prétentions différentes, pour ravaler dans son opinion et le mérite de la médecine et celui du médecin ; l'un et l'autre

n'ont pas d'ennemis plus redoutables et plus dangereux, au très-grand préjudice de sa santé. Pour le peu qu'il veuille ouvrir les yeux, il verra sensiblement que leur seul but, en cherchant à déprimer la médecine, est d'usurper une confiance qu'ils savent ne pouvoir obtenir autrement, puisqu'ils ne l'ont point méritée par un concours de connoissances nécessaires à la sûreté de son exercice, et par une étude approfondie qui dut les diriger avantageusement, et les amener successivement à une louable et précieuse maturité ; il verra qu'ils ne discréditent la médecine, que pour la pratiquer plus librement, sans méthode et sans principes, sans presqu'autre science que celle du plus méprisable intérêt et de la plus aveugle routine, en lieu et place du médecin, duquel ils tiennent le peu de connoissances imparfaites qu'ils ont sur cet art utile. Quelle inconséquence ! Sera-il donc toujours assez peu clairvoyant pour être dupe de cette vile et basse intrigue, et assez indifférent pour en être à chaque instant la victime ? Leur succès, il est vrai, quelquefois le séduisent et le trompent ; mais qui n'a pas de succès en médecine ? Qui ne sait pas, que dans plusieurs maladies, les succès de l'homme de l'art sont ceux de la nature ? Qui ne sait pas même, chose heureuse et affligeante, selon les différents rapports, sous lesquelles elle peut être envisagée, que les efforts merveilleux, qu'elle fait pour leur guérison, offrent, dans l'etendue de la crédulité publique, un champ presqu'aussi vaste et presqu'aussi fertile à la réputation de l'ignorant qui, sans distinction, les contrarie, ainsi qu'à celle de l'homme instruit qui scait, en tems et lieu, les respecter ? Mais avant qu'ils se livrent aussi inconséquemment à la pratique de la médecine qui, pour la guérison de beaucoup d'autres maladies, demande tant d'application, tant de sagacité, tant de prudence et tant de connoissances, comment ne sont-ils pas arrêtés par la crainte si louable de compromettre, par le défaut de lumières suffisantes, la santé et l'existence de quantité

d'individus si précieux dans l'ordre social ? comment ne redoutent-ils pas le droit qu'aura toujours le public d'exiger de tout homme de l'art, qu'il se soit mis en état de remplir surement, vis-à-vis de lui, l'étendue des obligations, vers lesquelles les véritables médecins ont constamment dirigé leurs veilles et leurs sollicitudes ; qu'ils ne pensent pas qu'il put en être dépouillé par l'abus qu'ils font de sa crédulité et de son aveuglement ; ce droit, malgré leurs patentes, si peu patentes de leur savoir, malgré la licence révolutionnaire des petits talens et des petites facultés, sera toujours sacré et inviolable ; il n'y a point de doute que leurs déclamations, si peu raisonnables et si peu conséquentes contre la médecine, ne peuvent suppléer à la sévère nécessité de son motif ; il n'y a pas de doute que, s'ils n'y ont pas satisfait, le public ne doit les considérer, que comme autant d'enfans rachitiques, ingrats et dénaturés d'une mère et nourrice libérale et bienfaisante, qui les répudiera toujours de son sein, et leur reprochera sans cesse le peu de lait mal digéré qu'ils y ont puisé.

SIXIÈME OBSERVATION

Je fus appellé dans le courant de Juillet 1783, auprès de Mde Aubert-Pri qui étoit affectée de fiévre depuis quelques jours ; elle étoit suivie alors par M. Deconvenance Apothicaire, qui avoit jugé à propos de lui donner un vomitif qui avoit beaucoup opéré, mais qui cependant, sans lui être nuisible, ne lui avoit procuré aucun soulagement. Mde Aubert avoit perdu depuis environ un an son mari qu'elle aimoit beaucoup, et tendre épouse, elle en avoit éprouvé beaucoup de chagrin. Je cherchai les premiers jours a m'assurer du caractère de cette fiévre, et je reconnus que c'étoit une fiévre rémittente dont les redoublemens avoient lieu tous les jours vers le soir, duroient toute la nuit, et se prolon-

geoient jusqu'au milieu de la matinée du lendemain. Alternativement l'un de ces redoublemens étoit plus fort et l'autre beaucoup plus faible. Vers le matin il survenoit quelques sueurs, il s'opéroit un relâchement sensible, et sur les neuf ou dix heures la rémission de tous les symptômes étoit plus ou moins complette ; le pouls conservoit très-peu de fréquence, et la malade se trouvoit beaucoup mieux à tous égards ; cependant elle se plaignoit toujours de pésanteur de tête. Dans l'intention de lui procurer quelque soulagement de ce côté, j'étois sur le point de lui faire faire une saignée, lorsque ses règles parurent, et sa Sœur m'en prévint. La saignée ne me paroissant pas urgente, je la suspendis donc, avec d'autant plus de raison qu'elle répugnoit singulièrement à la malade, que sur tout son teint étoit très-jaune et qu'elle avoit la langue très-chargée. Je me contentai parconséquent, pendant environ douze ou quinze jours, de lui prescrire des boissons tempérantes et rafraichissantes, ainsi que des lavemens multipliés et de deux jours l'un, je la purgeois, soit avec une décoction de tamarinds, soit avec quelqu'apozème minoratif. Le peu de succès de tous ces moyens pendant tout ce temps, ayant inspiré aux parens quelques inquiétudes et en même temps quelques doutes sur l'efficacité de mon traitement, ils s'obstinerent à penser, malgré toutes mes raisons, que la maladie ne résistoit que parce que j'avois omis de saigner la malade, et dans leur impatience, ils se déterminerent à appeler M. Deguyenne mon confrére en consultation. J'y consentis d'autant plus volontiers, que je partageois l'intérêt vif et mérité qu'ils avoient pour le rétablissement de la malade, et qu'il y avoit lieu d'espérer que ce seroit un moyen de les tranquilliser ; mais combien de fois de pareilles consultations n'atteignent pas le but peu éclairé qu'on s'est proposé ; si elles ont quelquesfois des avantages, elles ont le plus ordinairement une infinité d'inconvéniens ; le moyen qui pourroit les prévenir rendroit de grands services, non-seulement à la médecine,

mais encore à la société. Ce fut vers le soir que mon confrère se rendit auprès de la malade avec M. Maugin son Chirurgien ; comme depuis quelques jours les redoublemens étoient beaucoup reculés, et n'avoient plus lieu que dans la nuit, elle se trouvoit dans ce moment autant bien que je l'eusse trouvé jusqu'alors ; elle répondit avec la plus grande sérénité à toutes les questions qui lui furent faites, et comme son caractère étoit des plus honnêtes, elle se prêta même à rire plusieurs fois de quelques propos qui pouvoient lui inspirer de la gaité ; son pouls étoit doux, développé et très-peu fréquent ; en un mot, son état étoit si calme et si peu alarmant que, je ne puis le dissimuler, je me trouvai en ce moment un peu contrarié, sous quelques rapports de cette consultation : cependant mon confrère prétendit qu'elle devoit être saignée, et que pour améliorer sa situation, même à cette époque, il n'y avoit pas d'autre moyen que de lui pratiquer une ou deux saignées ; il ajouta néanmoins que cela n'étoit pas urgent et qu'on pourroit différer au lendemain ; ce délai parut faire beaucoup de plaisir à la malade. j'opposai à mon confrère les motifs qui, jusqu'à présent, m'avoient éloigné d'avoir recours à ce moyen, ainsi que ceux qui paroissoient le contr'indiquer dans le moment actuel ; mais comme dans les petites villes le médecin, dernier arrivé, auprès du malade, a toujours raison, sur tout lorsqu'en réputation, le public s'est habitué d'en conclure qu'il en avoit acquis le droit d'être exempt d'erreurs ; comme d'ailleurs l'avis de mon confrère flattoit admirablement l'opinion des parens, je fus obligé de céder, et il fut décidé que le lendemain au matin on se réuniroit, et qu'il seroit pratiqué une saignée. Quel fut mon étonnement lorsque rendu à l'heure prescrite auprès de la malade, je la trouvai sans connoissance, dans un assoupissement léthargique avec respiration stertoreuse, le visage couvert de sueurs d'irritation, le pouls serré, irrégulier et même convulsif. Cet état me surprit d'autant plus que, jusqu'alors, je n'avois remarqué chez la

malade aucun symptôme qui put en être le précurseur, et qui peut en conséquence me le faire prévoir. J'avouerai cependant que, quoique tous les jours j'eusse le soin de la visiter très-tard et de très-grand matin, je me reprochai de ne l'avoir point visité, sur-tout depuis quelques jours, dans le milieu de la nuit, moment ou le redoublement se trouvant dans sa plus grande force, j'aurois pu observer quelque symptôme qui m'auroit indiqué le caractère de malignité qui se manifestoit à moi pour la première fois. Cet état parût si fâcheux à mon confrère ainsi qu'à tous ceux qui en furent témoins, qu'il ne fut plus question de saignée ; cependant on persista à croire qu'il n'étoit déterminé que par son omission. On m'en fit des reproches très-vifs et très-amers. Quelques individus même, qui se trouvoient au rendez-vous, desquels j'avois à espérer plus de prudence et de discrétion, et qui s'étoient crus en droit de prononcer en pareilles circonstances, parce qu'ils avoient eu l'occasion de se trouver quelquefois auprès des malades avec quelques médecins, eurent non-seulement l'inconséquence de m'inculper vivement, en présence des assistans, de la complaisance prétendue que j'avois eue à cet égard, mais encore mirent le comble à cette inconséquence, en débitant complaisamment, et d'un ton piteusement doctoral, auprès de plusieurs personnes de la ville, qu'elle étoit la cause de l'état fâcheux ou se trouvoit Mde Aubert. Ils ne pouvoient sûrement offrir d'appât plus attrayant aux petits caquets satyriques des commères de l'un et de l'autre sexe. Comment se défendre de pareilles inculpations auprès de gens peu instruits, prévenus ou de mauvaise foi ; je ne pus y répondre alors que par le plus profond mépris, fondé sur le peu de solidité des raisonnemens qu'on vouloit opposer, à cette époque de la maladie, à mon observation rigoureuse et à la connoissance intime que j'avois prise de son caractère, fondé parconséquent sur la tranquillité de ma conscience.

Quoiqu'il en soit, et je l'atteste au nom de la vérité

stricte que je me suis imposée, je ne désespérai point encore entièrement de la malade : comme le redoublement fâcheux, où elle se trouvoit, étoit le premier ou, ainsi que je l'ai dit ci-dessus, la malignité de la maladie s'étoit évidemment manifestée, j'augurai qu'elle pourroit s'en relever, et qu'alors on pourroit encore espérer d'empêcher qu'elle ne succombat dans le redoublement suivant. Je m'éfforçai enconséquence de faire encore entrevoir qu'elqu'espérance fondée sur cette présomption ; mais soit que la malade parut hors de tout espoir ; soit la prévention de quelques parens dont je n'avois pas la confiance, soit enfin que, par quelque motif bien blâmable, on voulut me ravir l'occasion de prédire une vérité, même le foible mérite d'annoncer une vraisemblance, on m'écouta à peine, et mon heureux pronostique n'obtint pas la moindre attention : on aima mieux, par, je ne sçai, quel sentiment, bien inexpliquable, s'abandonner à l'idée douloureuse que la malade étoit absolument sans ressource.

Vous qui, quelquefois, enviez tant la condition du médecin, condition toujours remplie de dégoûts et d'amertumes dans la proportion de son zèle et du désir qu'il a d'être utile, je vous interpelle ; de quel œil verrez vous sa position dans pareille circonstance ? Soyez sincères, n'est-elle pas pénible et affligeante ?

L'évènement cependant vérifia mon pronostique ; à la fin du redoublement il s'opéra un relâchement sensible ; la malade reprit la connoissance ; reconnut toutes les personnes qui l'entourerent, prit facilement tout ce qui lui étoit présenté ; son pouls d'ailleurs se rétablit dans l'état de rémission qu'il avoit toujours eu après chaque redoublement, et il ne lui restoit de la situation critique où elle se trouvoit, quelques heures auparavant, que beaucoup d'accablement et une propension sensible vers l'assoupissement. Mes espérances se trouvant réalisées par cet heureux changement, j'avois quelque droit de présumer qu'on seroit plus disposé a en profiter, pour faire prendre bien

vite à la malade le quinquina à grande dose que je proposai, et qui devoit empêcher ou aumoins modérer le redoublement suivant ; mais toutes mes représentations à cet égard furent inutiles. Chose inconcevable, mes torts prétendus parurent s'être accrus dans la proportion de la vérité de mon pronostique, qui bien loin d'avoir eu l'avantage de faire ouvrir les yeux, parut avoir un effet tout opposé, au point que, par la résistance redoublée qu'on mit à suivre mon conseil, on eût été tenté de croire qu'on craignoit de le voir réalisé dans toute son étendue ; l'on se contenta donc, malgré mes instances, de donner à la malade, aulieu de quinquina, une simple eau de casse, moyen bien foible et même nul dans une circonstance aussi urgente. Ce fut alors que je vis, avec la plus grande peine et le regret le plus amer, s'évanouir mes espérances. Chaque instant employé inutilement en enlevoit une partie, et trainoit malheureusement après lui, d'un pas précipité, celui qui devoit les anéantir. Le redoublement fatal arriva, et la malade ne manqua pas d'y succomber. Non seulement ce fâcheux évènement me causa le désagrément de n'avoir pu obtenir la liberté de le prévenir, lorsque j'espérois pouvoir encore le faire ; mais il fallut encore me résigner à boire le calice jusqu'à la lie, en apprenant dans toute la ville qu'il avoit eu pour cause l'omission d'une saignée.

Praticiens éclairés et de bonne foi, j'en appelle à vos lumières et à votre expérience, je vous ai dit la vérité pleine et entière, c'est à vous à me juger.

Il ne me fut pas possible dans le tems de me disculper auprès d'un public prévenu, et dirigé dans son opinion par des gens à parti, qui, parce que je n'avois pas leur confiance, se félicitoient, sans doute, de trouver l'occasion de motiver, même de me faire payer cette négative, d'ailleurs innocente, en ternissant ma réputation. Quelle absurdité ! Quel aveuglement ! L'occasion s'en présente aujourd'hui, et je ne puis la laisser échapper.

SEPTIÈME OBSERVATION

M. Pri, frère de Mde Aubert, qui fait le sujet de l'observation précédente, et actuellement Curé de Sompuis, tomba malade dans les derniers jours de Septembre 1791, lorsqu'il étoit encore résident au Collège de Vitry. Ce fut M. Maugin, Chirurgien de ce Collège, qui lui donna les premiers secours, et qui, d'après la plénitude de son pouls, et une oppression considérable, avoit jugé à propos de lui faire deux saignées, comme il n'en fut pas beaucoup soulagé, je fus appellé pour lui donner des soins. Je m'assurai du caractère de la maladie, et je reconnus que c'étoit une fièvre rémittente, dont les redoublemens avoient lieu tous les jours vers le soir. Ils étoient accompagnés de beaucoup d'anxiété et d'insomnie, de douleur et de pésanteur de tête, d'une oppression très-grande et d'une grande chaleur.

Ils commençoient par un léger frisson, se prolongeoient dans la nuit avec les symptômes précédens jusqu'au lendemain matin, ou alors il se terminoient quelquefois par de légères sueurs ; il se faisoit ensuite un relâchement sensible, et quoique le malade conserva beaucoup de lassitude et d'accablement, quelque fréquence dans le pouls, et surtout beaucoup d'inquiétude, la rémission de tous les symptômes étoit évidente. Il se levoit, se promenoit dans sa chambre, passoit dans différens appartemens de la maison, conversoit avec toutes les personnes qui le visitoient, faisoit de tems en tems sa partie, pouvoit aller se promener en voiture jusqu'à une lieue hors de la ville, et me laissoit parconséquent dans la plus grande sécurité. Pendant environ une quinzaine de jours que dura cet état, je me contentai de lui faire prendre différentes boissons tempérantes et rafraichissantes, beaucoup de lavemens, des bains de pieds, et de le purger, de deux jours l'un, soit avec de la crême de tartre, soit une décoction de tammarinds, soit quelqu'apozème laxatif. Avant l'usage de ces derniers moyens, comme il avoit des envies de vomir, je lui avois

fait prendre l'ipécacuana. Tous ces remèdes ne parurent lui procurer aucun soulagement, et ne diminuèrent en rien la force des redoublemens. Cependant le malade s'affoiblissoit, et tomboit de jours en jours dans le plus grand affaissement. Ses parens ainsi que les personnes qui s'intéressoient à son rétablissement (et il s'en trouvoit beaucoup et avec juste raison) commencèrent à s'en inquiéter, et comme on conservoit toujours l'idée que j'avois été cause de la mort de Mde Aubert sa sœur, par l'omission d'une saignée, il etoit naturel et conséquent qu'on se défiat de mon traitement ; en conséquence on se détermina à appeller de nouveau mon Confrère, en consultation, qui s'étant rendu auprès du malade, lui prescrivit à peu près les mêmes moyens que j'avois employé jusqu'alors, et que nous continuâmes d'un commun accord, pendant trois ou quatre jours. Au bout de ce tems, la maladie changea sensiblement et subitement de caractère et dégénéra en malignité ; alors dans le redoublement, le malade éprouva de la difficulté de parler et d'exprimer ses idées, tomba dans l'assoupissement avec respiration stertoreuse, perdit la connoissance, avec le pouls foible et irrégulier, des soubrésauts dans les tendons, le visage plombé, ouvroit par tems de grands yeux mourans qu'il refermoit sur le champ, avoit de fréquens soupirs et se plaignoit beaucoup ; en un mot, de l'aveu même de mon confrère, il étoit à toute extrêmité et touchoit à l'agonie. Nous convinmes qu'il n'y avoit plus de tems à perdre, et qu'il falloit, aussi-tôt que le redoublement seroit terminé, avoir recours bien vite au quinquina en décoction, à grande dose, et combiné avec la serpentaire de Virginie et les fleurs de Camomille romaine. J'assurai mon confrère que ce moyen m'avoit constamment réussi sous cette forme, toutes les fois que j'avois été libre de l'administrer dans pareilles circonstances, il y consentit. Le redoublement fini, le malade reprit plus ou moins la connoissance, les symptômes ci-dessus diminuèrent insensiblement d'intensité, si-non qu'il conserva toujours beau-

coup de difficulté d'exprimer ses idées. Cependant la déglutition étant devenue plus libre, et conséquemment le malade prenant plus facilement les boissons qui lui étoient présentées, nous profitâmes de ces heureuses dispositions pour lui faire prendre, et a très-peu de distance, les uns des autres, plusieurs verres de l'apozème ci-dessus ; nous parvinmes enconséquence à lui en donner deux onces dans l'intervalle du dernier redoublement à celui qui devoit suivre et qui en fut bien modéré. Nous fumes tellement encouragés par ce premier succès, que nous n'hésitâmes pas de pousser la dose jusqu'à cinq onces dans l'espace de quatre jours. Les redoublemens suivans diminuèrent de plus en plus, perdirent leur caractère de malignité, enfin ne revinrent plus ; cependant nous continuâmes encore ce remède pendant quelques jours, mais a de moindres doses, et à des distances plus éloignées. Nous assurames par ce moyen la guérison d'une maladie qui, par les symptômes formidables dont elle fut accompagnée dans les derniers instans, avoit tous les traits ressemblans à ceux d'une mort prochaine, et n'en conservoit aucun de l'existence.

La santé du malade s'améliora de jours en jours ; sa convalescence ne fut ni longue, ni difficile ; quinze jours après sa guérison, il étoit presque remis dans son état naturel, et depuis ce tems, il s'est toujours bien porté.

Cette observation prouve de plus en plus que le quinquina, donné à grande dose dans ces maladies aussi promptement pernicieuses, est le seul moyen de les dominer et de les vaincre. Je sçai que quelques praticiens n'en prescrivent qu'une demi once entre deux accès ou redoublemens ; mais cette dose m'a toujours paru insuffisante, lorsqu'il est question d'arrêter ou de prévenir un accès ou redoublement qui peut être fatal. En effet l'innocence du quinquina à grande dose étant bien constatée, ainsi que mon expérience personnelle me l'a démontré plusieurs fois ; si ce remède, selon ces praticiens, peut apporter de la diminution dans les accès ou redoublemens suivans, à

la dose d'une demi once, son effet doit être nécessairement plus sûr, lorsqu'il est porté à une once et même deux onces ; en conséquence j'ai toujours pensé qu'il étoit plus sage de le porter à l'une ou l'autre de ces doses, lorsque sur-tout le précédent accès ou redoublement, par les symptômes violens ou pernicieux dont il est accompagné donne à craindre que le malade ne périsse dans le suivant. Je suis d'autant plus porté à le donner sur le champ à cette dose plus grande, que souvent le quinquina du commerce n'a pas toute l'efficacité qu'on pourroit en attendre, et que dans ce cas sa qualité doit ici être nécessairement compensée par sa quantité. De plus, dans la supposition, que mon expérience ne peut admettre, que le quinquina, donné ainsi à grande dose, put avoir quelqu'inconvénient que le médecin saura toujours maîtriser, combien cet inconvénient doit paroître foible, lorsqu'on le compare au retour possible d'un accès fatal, que n'auroit pu empêcher une moindre dose de ce remède ?

Il est encore une autre considération qui m'a constamment déterminé à le donner sur le champ à une très-grande dose ; c'est que, quoique j'aye observé que les malades, attaqués de fièvres malignes, prenoient, sans beaucoup de répugnance, les apozèmes de quinquina, quelque soit leur amertume et leur désagrément, cependant, il arrive fréquemment que, par quelque cause que ce soit, ils ne boivent pas la totalité de chaque verre qu'on leur donne, et qu'ils en laissent au fond une partie plus ou moins considérable, qui est toujours rejettée par la garde malade, sans beaucoup de conséquence ; c'est que d'ailleurs, par différents accidens, tant de la part de l'apothicaire qui les prépare, que de ceux qui les donnent aux malades, il peut s'en perdre des portions plus ou moins grandes, sans que les uns et les autres souvent y trouvent de grands inconvéniens ; cependant cette perte n'est point indifférente. En effet le médecin qui ne prescrit qu'une demi once de quinquina compte que le malade la prendra toute entière, dans

l'intervalle de deux accès ou redoublemens, mais par l'effet de ces différentes circonstances, il est trompé dans son calcul, puisqu'alors le malade ne prend souvent que la moitié ou les deux tiers de cette dose ; ils ne sont donc plus suffisans pour remplir les intentions qu'il avoit d'arrêter ou de modérer beaucoup l'accès ou le redoublement fatal, et le malade peut périr victime de sa trop grande sécurité. J'ajouterai à toutes ces considérations que je crois avoir observé que les petites doses de quinquina dans ces fiévres, ou la mobilité du système nerveux est portée à un dégré extrême, bien loin d'avoir l'effet avantageux de la fixer, si je puis m'exprimer ainsi, avoient au contraire l'inconvénient de l'exciter ou d'y ajouter, par une suite de leur action incomplette. C'est aux praticiens à apprécier, d'après leur expérience et leurs lumières, le dégré de justesse que peut avoir cette observation.

HUITIÈME OBSERVATION

M. Guillemin, aujourd'hui demeurant à Norrois, fut attaqué, dans le même tems que M. Pri, d'une fiévre tierce qui, dans les premiers accès, n'annonçoit être qu'une fiévre tierce ordinaire ; mais insensiblement il se manifesta dans les accès suivans des symptômes qui démontrèrent évidemment un caractère de malignité. hors de ces accès, le malade se trouvoit presque dans l'état naturel, sinon qu'il éprouvoit beaucoup de lassitude ; pendant les accès qui avoient lieu vers le soir, duroient toute la nuit, et se terminoient le lendemain matin par quelques sueurs, le pouls n'étoit guère plus fréquent que dans le moment d'intermittence ; cependant le malade étoit rêveur, taciturne, avoit les yeux fixes, le visage terne et luisant ; lorsqu'on lui faisoit quelques questions, ou il ne répondoit pas, ou il ne répondoit qu'une ou deux minutes après et par mono-

syllabes ; il éprouvoit d'ailleurs beaucoup de difficulté de parler et d'exprimer ses idées ; Les mots propres à leur expréssion lui échapoient, et ceux qui se présentoient ne les rendans pas, comme il sembloit le désirer, il s'en trouvoit contrarié et même paroissoit s'en affliger. Lorsqu'on lui présentait un bouillon ou un verre de tisanne, il se préparoit pour le prendre, puis il n'y pensoit plus ; en un mot il avoit l'air occupé d'affaires très-sérieuses qui sembloient lui causer beaucoup de distractions. Quoiqu'il ne fut pas beaucoup agité, ses couvertures tomboient fréquemment de son lit et il ne paroissoit pas s'en appercevoir ; lorsqu'il s'étoit présenté pour recevoir un lavement, il ne se retiroit pas après l'avoir reçu. Je lui remarquois d'ailleurs quelques soubresauts dans les tendons et quelques mouvemens convulsifs dans les muscles de la face, surtout lorsqu'il se préparoit à parler. Il avoit aussi le ventre un peu météorisé. Aussi-tôt que je m'apperçus que ces symptômes redoubloient d'intensité à chaque accès, je me déterminai à lui donner le quinquina en apozème rendu purgatif, il en fut beaucoup évacué et soulagé ; les accès diminuerent de plus en plus ; les symptômes qui caractérisoient la malignité disparurent, et par la continuation de ce remède encore pendant deux ou trois jours, mais à moindre dose, et à des distances plus éloignées, il entra bientôt en convalescence ; cependant trois semaines après, soit qu'il ait trop satisfait son appétit, soit qu'il n'ait pas continué l'apozème fébrifuge purgatif, aussi longtemps que je le désirois, et qu'en conséquence le dégorgement des viscères du bas ventre n'ait pas été aussi entier qu'il étoit nécessaire, il lui survint des lassitudes, des digestions lentes et pénibles, l'appétit se perdit, et la fiévre revint avec le même type, mais sans aucun symptôme de malignité ; en lieu et place de ces symptômes, cette nouvelle fiévre se compliqua de bouffissure du bas ventre, d'engorgement de la rate, d'oppression considérable pendant l'accès, et d'une enflure très-grande des jambes et des cuisses. Elle dura ainsi une grande

partie de l'hyver, malgré tous les moyens apéritifs et diurétiques savonneux dont le malade fit usage ; enfin elle se termina dans le courant de Février, et avec elle tous les accidens qui l'accompagnoient.

Pour ne pas m'étendre en répétitions, devenues inutiles et superflues par l'exposition, peut être déjà prolixe, des observations précédentes, je me restreindrai ici à la simple énumération de la plûpart de celles qui me restent à exposer :

NEUVIÈME OBSERVATION

Il y a plusieurs années que je fus appellé à Arrigny, auprès de Mlle Chavanges, actuellement Mde Defrancheccourt, qui étoit affectée d'une fiévre tierce maligne dont les symptômes, quoi qu'au premier dégré de malignité, menaçoient, d'après l'état extrêmement convulsif du genre nerveux, de passer rapidement au second dégré. Elle fut guérie de cette fiévre par l'usage de l'apozème du quinquina rendu purgatif.

DIXIÈME OBSERVATION

Je donnai, il y a aussi plusieurs années, des soins à M. Curé Péruquier, affecté d'une fiévre rémittente maligne, dont les symptômes touchoient au second dégré, il fut guéri de même, sous les yeux de M. Dominé, son Chirurgien, par le même apozème.

ONZIÈME OBSERVATION

L'année suivante, je fus appellé à Larzicourt, auprès de la Gouvernante de M. Des Favières, qui, depuis huit jours ou environ, étoit affectée d'une fiévre rémittente maligne,

dont les symptômes avoient atteint le second dégré d'intensité ; elle fut guérie par l'usage du quinquina à très-grande dose.

DOUZIÈME OBSERVATION

Il y a quatre ans, je fus appellé à Moncetz, auprès de M. Choré de Toulongeon, attaqué d'une fièvre tierce maligne dont les symptômes n'avoient encore que le premier dégré de malignité ; elle céda à l'usage de l'apozème fébrifuge et purgatif.

TREIZIÈME OBSERVATION

Il y a trois ans je donnai des soins à M. Detorcy de Sélestat, attaqué d'une fièvre tierce maligne ; quoique je me fusse apperçu que ses premiers accès étoient accompagnés de quelques symptômes pernicieux ; cependant, comme il avoit la langue très-noire et très-chargée, je jugeai à propos, avant de passer au quinquina, de le purger avec un apozème simplement purgatif, dans l'intention, peut-être vaine et illusoire, de diminuer préliminairement la quantité d'atrabile, que je présumois exister chez lui. Le jour de cet apozème, je le trouvai levé, comme les jours précédens d'intermittence, se promenant dans sa chambre, conversant en pleine connoissance avec ceux qui le visitoient, en un mot dans l'apyrexie la plus entière. Le lendemain l'accès fatal eût lieu accompagné d'assoupissement apoplectique, avec respiration stertoreuse, et tous les symptômes qui caractérisoient le second dégré de malignité ; dans l'espérance que le malade pourroit se relever de cet accès, comme il ne pouvoit alors prendre aucune boisson, je lui fis prendre des lavemens avec une forte décoction de quinquina ; mais ils n'eurent aucun effet et il succomba à la fin de l'accès.

QUATORZIÈME OBSERVATION

Dans le mois de fructidor de l'an quatre, je fus appellé à Saint-Dizier, auprès de Mde DESCHAMPS, ma tante, qui, depuis plusieurs jours, étoit affectée d'une fièvre rémittente, qui m'a paru, depuis, être du genre des tritéophies doubles avec lipyrie, et redoubler parconséquent tous les jours, sous le type de double tierce.

Lorsque j'arrivai, c'étoit sur quatre heures du soir, je la trouvai dans la plus parfaite connoissance, prenant facilement toutes les boissons qui lui étoient administrées, et répondant, avec toute la présence d'esprit possible, aux différentes questions qui lui étoient faites ; mais elle avoit les extrêmités froides, le pouls petit, serré, cependant peu fréquent, la langue noirâtre, la voix éteinte, le teint plombé, les yeux fixes ; elle étoit d'ailleurs taciturne. A l'aspect de ces symptômes, et d'après l'exposé des antécédens, je ne pus que reconnoître un caractère bien évident de malignité dans sa maladie ; je fis part enconséquence à mes parens, ses enfans, de mes craintes et de mes inquiétudes ; ils en furent autant surpris qu'allarmés, ne la croyant pas si mal, et ayant conservé, jusqu'alors. beaucoup de sécurité sur sa situation, sécurité, me dirent-ils, que M. BERNARDIN son médecin, partageoit avec eux. On le fit aussitôt prier de se rendre à la maison, pour me mettre à même de lui communiquer mon facheux diagnostique, et de conférer avec lui sur les moyens d'empêcher l'évènement plus fâcheux encore que je redoutois. M. BERNARDIN ne fut point de mon avis, et n'adhéra pas à l'emploi du quinquina que je proposai sur le champ, m'assurant qu'il n'avoit encore remarqué aucun symptôme dans la marche la maladie qui lui indiquat le caractère pernicieux qui fondoit mes inquiétudes et qu'il ne l'avoit considérée jusqu'alors que sous celui de fièvre intermittente ou rémittente ordinaire. Dès lors je pensai que les apparences trompeuses de cette maladie lui en avoient imposé ; cepen-

dant je suis bien éloigné de lui reprocher ici cette illusion ; M. Bernardin ne donnoit des soins à ma tante que depuis deux ou trois jours, et comme elle demeuroit à un grand quart de lieue de Saint Dizier, il ne l'avoit vue depuis ce tems, que pendant la rémission de la fièvre, c'est-à-dire pendant la journée. Il n'est donc pas surprenant que, ses redoublemens ayant lieu pendant la nuit, il n'ait point apperçu les symptômes qui lui auroient manifesté sa malignité, et qu'en conséquence il ait été trompé dans une circonstance ou j'avoue l'avoir été moi-même quelquefois ; bien loin donc d'avoir ici l'intention de jetter le moindre nuage sur son zèle, ses connoissances et ses talens en médecine, je me sens tout disposé à leur rendre la justice qu'ils méritent. Quoiqu'il en soit, je me déterminai à différer le quinquina jusqu'au prochain redoublement, que je croyois devoir m'éclairer d'avantage sur la nécessité, ou non, de son application ; Ce redoublement eut lieu sur les huit ou neuf heures du soir ; il se fit remarquer par moins de présence d'esprit, plus de taciturnité, plus de fréquence dans le pouls, plus de chaleur à la peau ; les yeux d'ailleurs parurent se ternir davantage et devinrent plus fixes, en un mot il se présenta un concours de symptômes qui me fit appercevoir sa situation sensiblement pire que lorsque j'arrivai. L'ensemble de ces symptômes dura une grande partie dela nuit ; puis vers le jour, ils diminuèrent d'intensité, il s'opéra insensiblement un relachement manifeste ; ma tante reprit une connoissance plus entière, ses idées reprirent plus d'ordre, et furent plus suivies ; elle put enconséquence porter une attention plus soutenue vers différens objets. Ayant passé une grande partie de la nuit auprès d'elle, et m'étant par-là mis à même de confirmer l'opinion que j'avois dès l'abord prise de sa maladie, aussitôt que le jour se fit apperçevoir, j'envoyai chercher chez l'apothicaire les drogues qui devoient composer l'apozème fébrifuge que j'ai indiqué ci-dessus et que j'étois bien décidé à lui faire prendre, dans l'intention de prévenir ou de

modérer le redoublement suivant. Je crus cependant qu'il étoit de mon honnêteté de ne point réaliser cette détermination avant d'en avoir conféré de nouveau avec M. Bernardin ; je le fis donc prier de se rendre au plûtôt au près de la malade ; je lui fis part une seconde fois de mon dessein, mais il ne fut pas plus d'avis de son exécution, qu'il l'avoit été la veille, 1° sous les mêmes motifs, 2° sous la considération que la malade éprouvant, depuis la chûte du redoublement précédent, quelques douleurs assez vives dans le bas ventre qui se répétoient environ d'heure en heure, et chaque douleur étant suivie d'une selle bilieuse, de couleur de rouille, et légèrement sanguinolente, il seroit à craindre que l'usage du quinquina n'augmenta cette irritation du bas ventre, et que bien loin d'avoir l'effet avantageux que je pouvois en espérer, il en eût un tout opposé. J'avoue que cette considération qui, depuis, m'a paru plus spécieuse que solide, et que seul j'avois jugé d'abord avec raison ne pouvoir militer contre la nécessité essentielle et urgente d'empêcher le redoublement prochain qui pouvoit être fatal, m'en imposa un peu, jetta quelqu'incertitude sur l'objet principal que je devois avoir en vue, et finit par m'en détourner, et m'entraîner, contre mon sentiment intime, vers l'inexécution des moyens qui devoient le remplir. J'y cédai d'autant plus facilement, que je ne pouvois point encore connoître l'ordre des redoublemens, que, de plus, je vins à penser que ces douleurs du bas ventre, qui étoient suivies chaque fois d'une évacuation bilieuse, pouvoient être le produit de quelque mouvement critique utile que l'usage du quinquina pourroit troubler ou déranger ; je me déterminai donc à le suspendre de nouveau jusqu'au prochain redoublement, que je présumai d'ailleurs pouvoir être allegé par ces évacuations, ou bien pouvoir fixer encore d'avantage ma première résolution ; mais je ne puis le dissimuler, combien de fois je m'en suis déjà repenti ! Nous nous contentames de faire prendre à la malade de l'eau de thamarins, des boissons tempérantes et

adoucissantes, ainsi que plusieurs lavemens émolliens, moyens certainement bien insuffisans dans une circonstance aussi grave et aussi urgente. Cependant ma tante conserva pendant toute la journée la connoissance la plus entière, prit volontiers toutes les boissons qui lui furent données, se leva plusieurs fois d'elle même pour rendre ses lavemens, s'occupa, avec toute la présence d'esprit, de ses affaires tant spirituelles que temporelles, répondit, avec la plus grande précision, à toutes les questions que lui firent différentes personnes qui vinrent la visiter, en un mot, quoiqu'elle eut toujours la voix éteinte et les extrêmités froides, ces apparences trompeuses laissoient encore entrevoir quelqu'espérance à toutes celles qui ne pouvoient juger sa situation, que d'après l'illusion qu'elles en éprouvoient. Je ne pus malheureusement partager avec elles ce trop foible espoir, et je ne cessai d'en troubler et affoiblir la jouissance par les craintes que j'avois du prochain redoublement ; il arriva effectivement à peu près à la même heure que la veille : au moment qu'on s'y attendoit le moins, ma tante perdit entièrement la connoissance, tomba dans un assoupissement léthargique, avec respiration stertoreuse ; il ne fut plus possible, dès-lors, de lui rien faire prendre, son pouls devint précipité et convulsif ; il s'affoiblit de plus en plus, enfin vers les quatre heures du matin il disparut, pour ne plus se faire sentir. Ainsi se termina l'existence de celle qui, m'ayant constamment comblé d'une infinité de bienfaits, avoit acquit des droits si légitimes et si impérieux sur mon zèle et mon empressement à en éloigner le terme fatal ; quels furent enconséquence mes regrets de n'avoir point arrêté chez elle, lorsque je pouvois encore le faire, la tendance pernicieuse d'une maladie que j'avois tant observée, et que j'avois combattue, avec tant d'avantage et de satisfaction, chez quantité d'individus qui n'avoient pas autant de titres sur ma gratitude, mon affection et mon

respect ! Hommes de l'art, sensibles et reconnoissans, je vous laisse juges de leur amertume.

J'observerai que, depuis plusieurs années, ma tante avoit eu beaucoup de sollicitudes, dont l'impression s'étoit accrue par la nouvelle toute récente de la mort d'un de ses fils qu'elle aimoit beaucoup et qui étoit passé en Amérique au commencement de la révolution.

J'observerai en outre que la maison qu'elle habitoit à la campagne étoit entourée de fossés qui, depuis long-tems, n'avoient été curés ni nétoyés, et exhaloient, sur-tout vers le soir, des miasmes infects.

QUINZIÈME OBSERVATION

Dans les premiers jours de Fructidor dernier, je fus appellé à Saint-Amand, auprès du Citoyen HENRION, cultivateur, qui étoit attaqué d'une fiévre double tierce depuis quelques jours ; son précédent accès, qui étoit le plus fort des deux accès, avoit été très-inquiétant, le malade, pendant son cours, n'avoit pu prendre aucune Boisson, avoit eu plusieurs momens d'assoupissement avec respiration stertoreuse, ainsi que des soubresauts dans les tendons et une sueur d'irritation très-abondante. Lorsque j'arrivai auprès de lui, c'étoit sur les onze heures du matin, l'accès étoit terminé depuis plusieurs heures ; je le trouvai dans la plus entière connoissance, et manifestant en apparence les signes heureux du relâchement, ainsi que ceux de l'intermission ; cependant je lui trouvai encore de la roideur et quelques soubresauts dans les tendons, le pouls peu fréquent, mais enfoncé et peu développé, les yeux larmoyans vers l'angle externe, la respiration sonore, le ventre un peu rénitent, enfin de la mobilité dans les muscles des lévres, surtout lorsqu'ils étoient en action, soit pour parler, soit pour boire. Ces différens simptômes subsistans après l'accès, ne me permirent pas de douter

que cette fiévre avoit un caractère pernicieux. En conséquence je fis part de mes inquiétudes au citoyen LAVAL Chirurgien du malade, et en même tems du dessein ou j'étois de précipiter l'usage du quinquina à grande dose ; il y applaudit, et nous convinmes qu'on feroit en sorte de lui en faire prendre une certaine quantité avant le prochain accès qui devoit avoir lieu vers le soir. Le commissionnaire qui me ramena, et qui devoit se charger des drogues qui devoient composer l'apozème fébrifuge, ne revint pas assez tôt, pour qu'on puisse remplir cette intention. L'accès suivant, quoiqu'il dut être moins fort que le précédent, inquiéta tellement, par la violence des symptômes dont il étoit accompagné, l'épouse du malade et les personnes présentes, qu'elles jugerent à propos de lui faire administrer les secours spirituels dans le courant de la nuit ; aussitôt que le relachement eut lieu, le Citoyen LAVAL que l'accès précédent avoit aussi inquiété, s'empressa de lui faire prendre l'apozème dont nous étions convenus, de manière qu'il prit au moins une once de ce fébrifuge dans le cours de la journée ; l'accès qui suivit, et qui pouvoit être fatal, s'en trouva diminué d'intensité, et par la continuation de ce moyen, les suivans diminuerent de plus en plus, enfin ne revinrent plus.

SEIZIÈME OBSERVATION

Dans le courant du même mois de Fructidor, je fus appellé à Couvrot auprès du Citoyen JOLY, vigneron, qui depuis trois semaines, étoit affecté d'une fiévre double tierce, qui depuis quelques jours, avoit pris un caractère de malignité. Les symptômes qui le manifestoient avoient tellement allarmé son épouse et le curé de l'endroit dans le courant de l'accès qui avoit précédé ma visite, et qui avoit eu lieu pendant la nuit, qu'ils jugèrent à propos de lui administrer les secours spirituels. L'exposé qu'on me

fit de ces symptômes qui avoient lieu dans les précédens accès, et s'étoient particulièrement manifestés dans l'accès le plus fort, me déterminèrent sur le champ à l'usage du quinquina ; il diminuat l'intensité des accès suivans ; et sa continuation pendant quelques jours empêcha leur retour.

DIX-SEPTIÈME OBSERVATION

Dans les premiers jours de Vendémiaire dernier, le Citoyen Royer des petites-Indes, se rendit à l'Hôpital pour y être traité d'une fiévre double tierce. Après quelques jours de traitement la fiévre céda entièrement ; son pouls même devint moins fréquent que dans l'état naturel ; mais le malade tomba alors dans l'affaissement le plus grand qui augmenta de jours en jours ; il éprouvoit d'ailleurs de fréquens mouvemens convulsifs dans les poignets, étoit tantôt assoupi, tantôt taciturne et rêveur, et avoit des absences ; enfin son pouls s'affoiblit de plus en plus, ses extrêmités devinrent froides et sa foibloisse extrême. Il fut tiré de cet état voisin de l'agonie, sous les yeux de M. Dominé, chirurgien dudit hôpital, par l'usage de l'apozème de Quinquina.

DIX-HUITIÈME OBSERVATION

Dans le courant du même mois de Vendémiaire, Je donnai des soins au Citoyen Coçu, demeurant chez le Citoyen Leclerq, armurier, attaqué de fiévre rémittente ou tritéophie double ; ses redoublemens avoient lieu tous les jours vers le soir, mais alternativement l'un étoit plus foible et l'autre plus fort. Cette fiévre parut innocente pendant plusieurs jours, mais ensuite elle prit un caractère évident de malignité. Le symptôme le plus effrayant de ceux qui signaloient ce caractère, étoit une syncope convul-

sive qui se répétoit toutes les fois qu'on donnoit au malade le moindre mouvement, soit pour lui faire prendre quelque boisson, soit pour le changer. Ces syncopes allarmantes étoient précédées de mouvemens convulsifs des paupieres et du globe de l'œil. Il a été tiré de cet état fâcheux, sous les yeux du Citoyen LALAIN Apothicaire, par l'usage du quinquina à très-grande dose. Ce malade, vu les syncopes qu'il éprouvoit au moindre mouvement, n'ayant pas été changé aussi fréquemment qu'il eût été nécessaire, a été affecté, à la suite de cette maladie, d'une escarre gangreneuse très-considérable et très-profonde sur les muscles fessiers du côté gauche.

JE terminerai ici mes observations sur les fiévres intermittentes et rémittentes malignes d'automne ; je pourrois en ajouter plusieurs autres que j'ai été encore à même de faire, tant à la ville qu'à la campagne et sur-tout à l'hôpital, ou les malades affectés de ces maladies, quoi qu'au second dégré de malignité, ont été constamment guéris par l'usage du quinquina tel que je l'ai indiqué ; mais ces nouvelles observations ne pourroient que confirmer l'efficacité authentique, prompte et merveilleuse de ce remède dans ces maladies, et je crois ne rien avoir omis, dans celles que je viens d'exposer, de tout ce qui pouvoit en établir la certitude et la conviction ; elles deviendroient donc à cet égard surabondantes et inutiles.

J'ai donc rempli, vis-à-vis de mes concitoyens, la tâche que j'ai cru devoir m'imposer, et que je m'étois proposée depuis plusieurs années, d'après les motifs que j'ai exprimés ; s'ils peuvent y reconnoître quelque dégré d'utilité, je ne cesserai de m'en féliciter, sinon : *amicæ voluntatis simplex tributum indulgenter accipiant, precor ; non mihi licuit ultrà.*

FIN.

COMMUNICATION SUR LES EAUX DE LA VILLE

FAITE

au Conseil d'Hygiène de l'arrondissement de Vitry-le-François

par M. LAMBERT, Ingénieur

(Extrait des procès-verbaux)

M. Lambert s'exprime en ces termes :

L'an mil neuf cent un, le douze janvier, le conseil d'hygiène et de salubrité publique s'est réuni à la Sous-Préfecture de Vitry-le-François, sous la présidence de M. Lemoine, sous-préfet.

Présents : MM. les docteurs Ménard, Vast, Mougin et Forfer ; Calloud, pharmacien ; Jacquier, ancien professeur ; Collard, vétérinaire ; Lambert, ingénieur à Vitry-le-François ; Varnier, pharmacien à Sermaize-les-Bains.

Le Conseil d'hygiène de l'arrondissement de Vitry-le-François, dans sa dernière réunion, et le Maire de la Ville nous ont prié d'étudier les conditions de fonctionnement du service d'eau de Vitry-le-François et surtout de rechercher l'origine des eaux d'alimentation.

La présente étude sommaire a pour but de répondre au vœu qui nous a été exprimé.

Aqueducs-drains des fossés Nord et Nord-Est de la Ville des canaux de Navigation

Lorsque l'Etat, vers 1815, a utilisé les fossés des anciennes fortifications de la place de Vitry-le-François pour ses canaux de navigation, afin de prévenir l'inondation de la Ville et de ses faubourgs, il a exécuté des aqueducs-drains

souterrains aux pieds des talus d'escarpe et de contrescarpe des fossés Nord et Nord-Est de la Ville dans la partie comprise entre le bâtardeau du Jardin de l'Hôtel-de-Ville et le bâtardeau des Minines.

Ces aqueducs-drains ont 1 m. 50 de hauteur et 0 m. 80 de largeur aux naissances et 1.000 mètres de longueur environ.

Leur radier a été établi à l'altitude (97 m. 30) à leur origine, et à l'altitude (96 m. 22) à leur extrémité aval ; leur pente régulière sur toute leur longueur est de 0 m. 001 par mètre (voir le profil A).

L'aqueduc-drain de contrescarpe recueille des quantités d'eau assez abondantes ; l'aqueduc d'escarpe, au contraire, ne recueille que de faibles quantités d'eau.

Ce sont les eaux captées par l'aqueduc-drain de contrescarpe, sur 1.000 mètres de longueur, qui servent à l'alimentation des habitants de la Ville.

Qualités des eaux

Ces eaux sont potables ; elles sont agréables à boire, elles sont propres à la cuisson des aliments et sont appréciées par les laveuses pour le savonnage du linge.

Ces eaux sont calcaires ; leur degré hydrotimétrique est de 21°5 : néanmoins, les incrustations dans les conduites sont insignifiantes.

Ces eaux, avant les travaux de Pasteur et autres savants sur les bactéries et microbes eussent été considérées comme étant excellentes. Aujourd'hui, il convient d'examiner si ces eaux peuvent être contaminées par des causes accidentelles.

Mais il importe que nous disions au préalable quelques mots sur le mécanisme de la distribution d'eau de la Ville, et sur la nature des couches géologiques traversées par les eaux.

Mécanisme de la distribution d'eau de la Ville

Les eaux de l'aqueduc-drain de contrescarpe sont réunies dans un petit puisard du lavoir du fossé des Minimes, et une conduite en tuyaux de fonte, de 0 m. 30 de diamètre, amène ces eaux, par la gravité, dans deux puits, l'un situé près de la turbine de la Ville et l'autre situé dans la salle de la machine à vapeur de la Ville.

Au moyen de pompes, ces deux moteurs élèvent les eaux dans les réservoirs de 712 (1) mètres cubes de capacité totale et de là, au moyen de nombreuses conduites en fonte, les eaux sont distribuées dans l'agglomération selon les besoins de la consommation.

La conduite d'eau d'amenée des eaux, dans le réservoir de l'Hôtel-de-Ville sert également de conduite de distribution d'eau.

Le niveau des eaux dans le réservoir varie entre les altitudes (111 m. 50) et 113 m. 50) ; la Ville est située entre les altitudes (110 m.) et 105 m.) ; la pression d'eau au-dessus du sol est au moins de 6 m. 50, en tenant compte des pertes de charge dues au frottement des eaux dans les tuyaux.

Cette pression varie de 6 m. 50 à 13 m. 50 ; elle est suffisante pour desservir l'eau au premier étage des maisons d'habitation, sauf peut-être sur quelques tronçons de conduites, de trop faible diamètre, qui occasionnent des pertes de charges excessives.

Quoi qu'il en soit, le réseau de la Ville a déjà une certaine importance : il importe cependant de continuer son extension, de manière à distribuer l'eau dans toutes les rues et tous les faubourgs.

(1) Le grand réservoir de l'Hôtel-de-Ville a une capacité de 555 m., le réservoir de la salle des machines une capacité de 157 m., mais ce dernier réservoir situé à 1 m. 62 en contrebas du grand réservoir n'a qu'une utilité très restreinte.

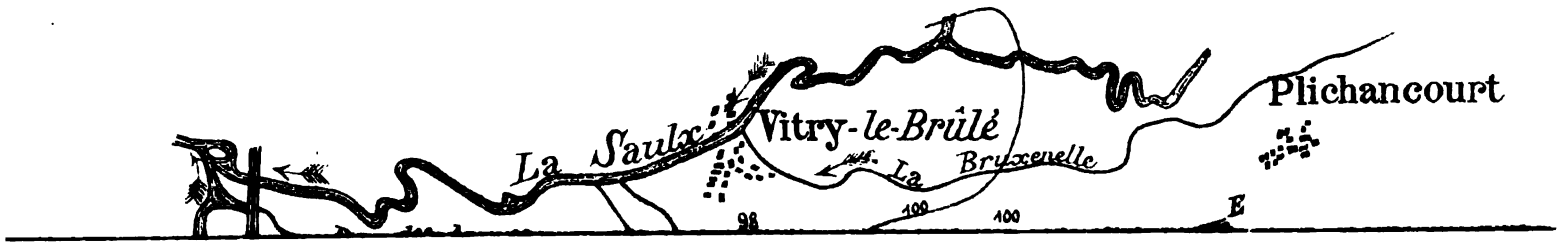

Courbes de niveau du sol de la vallée.

Les fossés des anciennes fortifications AB et BC utilisés par la Navigation pour l'établissement des ports de la Ville et même pour le passage des bateaux ont leurs cuvettes bétonnées afin d'étancher ces fossés.

Les canaux proprement dits BDE et DF au contraire, ne sont pas bétonnés et ne sont pas étanches.

Les niveaux des eaux dans ces canaux sont indiqués par des cotes entre parenthèses (101.40), (104.40), (107.40).

Couches géologiques de la vallée de la Marne

La plaine de la vallée de la Marne est composée de limons et de graviers d'alluvions anciennes *perméables*, reposant sur un banc de *gaize* (rive droite de la Marne).

Cette gaize, sous le limon et les graviers, est de la marne compacte imperméable.

Son affleurement a une pente générale dirigée vers la rivière de la Marne.

Eaux souterraines de cette vallée

Dans la région comprise entre Vitry-le-François et Frignicourt, d'une part, et Vitry-le-Brûlé et Marolles, d'autre part, les eaux souterraines ont une pente générale dirigée vers la Marne.

L'affleurement de la gaize n'est nullement régulier ; les eaux en circulant sur cette gaize se réunissent en divers points bas de l'affleurement et forment d'assez nombreuses sources. La principale est celle de la Fontaine Brillante, dans la vallée de la Marne.

On se rappelle encore les sources des anciens fossés, comblés par les travaux du démantèlement de la Ville.

L'aqueduc-drain de contrescarpe, dont nous avons parlé plus haut, recueille les sources analogues.

Quelle est l'origine de ces eaux ?

Origine des eaux d'alimentation de la Ville

La nappe d'eau souterraine captée par l'aqueduc-drain est alimentée :

1° par les eaux de pluie qui pénètrent dans le limon et les graviers ;

2° par les eaux des canaux de la Marne au Rhin et de la Haute-Marne.

Les eaux de pluie proviennent de la région située à l'Est de la Ville, comprise notamment entre Marolles, Frignicourt et Vitry. Pour s'en convaincre, il suffit de jeter les yeux sur le plan joint à ce rapport.

Quant aux eaux provenant des canaux de navigation les expériences que nous relatons ci-dessous nous donneront des indications utiles :

Débits par seconde des eaux de l'aqueduc-drain de contrescarpe servant à l'alimentation des habitants de la ville.

DATES des expériences	Charge d'eau sur le déversoir	DÉBIT correspondant	OBSERVATIONS
1900			Les expériences ont été faites en bouchant l'orifice du tuyau de prise d'eau au moyen d'un tampon en bois luté avec de la glaise. Les charges d'eau sur le déversoir ont été relevées une heure après le tamponnement du tuyau. Les débits correspondants ont été calculés au moyen de la formule : $Q = C.49 \times l \times h\sqrt{2gh}$. Le canal était en chômage du 15 juin au 1er juillet : du 21 au 25 juin, il est tombé de fortes pluies.
13 juin	0m,115	37 litres	
14 »	0m,130	44 »	
18 »	0m,115	37 »	
21 »	0m,110	34 »	
25 »	0m,128	43 »	
28 »	0m,088	25 »	
29 »	0m,092	26 »	
3 juillet	0m,095	28 »	
6 »	0m,125	42 »	
10 »	0m,130	44 »	
19 »	0m,160	60 »	
22 »	0m,170	66 »	
23 »	0m,165	63 »	

Pendant le chômage des canaux de navigation, le débit de l'aqueduc-drain de contrescarpe est descendu à 25 litres par seconde, tandis qu'il était de 44 litres immédiatement avant le chômage.

Les expériences ont, d'ailleurs, été influencées par des pluies assez abondantes, du 21 au 25 juin.

Après le chômage il a fallu près de dix jours pour que l'aqueduc débite à peu près sa quantité d'eau habituelle.

Ces expériences prouvent que les canaux alimentent largement la nappe d'eau souterraine, dans une proportion de 50 °/₀ au moins..

Examinons à présent si ces eaux peuvent être contaminées.

Causes de contamination des eaux de la ville

Les eaux de pluie proviennent d'une région habitée ; elles peuvent être contaminées par les habitants, et surtout par les épandages de matières fécales sur des terrains cultivés de cette région.

Mais il ne faut pas s'exagérer les inconvénients de cette cause de contamination, car il faut considérer que ces eaux sont filtrées et épurées, sur un très grand parcours, par les graviers d'alluvions avant d'arriver dans l'aqueduc-drain.

Néanmoins, nous estimons qu'il convient de prescrire d'une manière absolue les épandages de matières fécales de l'homme, dans toute la région comprise entre Frignicourt, Marolles, les ruisseaux l'Excommunié et le Marvis et la rivière de la Marne. Il serait important également de ne pas inhumer de corps humains dans les cimetières de l'Hôpital et des Israélites, car un typhique, par exemple, pourrait contaminer les eaux et occasionner une épidémie dans la ville.

Quant aux eaux qui proviennent des canaux de navigation, les branches de Vitry à Plichancourt et de Vitry à Frignicourt alimentent largement la nappe d'eau souterraine, puisque les canaux en amont des fossés de la ville ont été ouverts dans le limon et les graviers perméables des alluvions anciennes, sans travaux d'étanchement, mais ces eaux sont filtrées comme les eaux de pluies sur de longs parcours souterrains.

L'Etat, en même temps qu'il construisait les aqueducs-

drains, a, d'ailleurs exécuté d'importants travaux de bétonnage d'étanchement des fossés Nord et Nord-Est des anciennes fortifications, afin d'éviter des pertes d'eau, pertes qui seraient recueillies directement dans les aqueducs-drains.

Selon nous, ces bétonnages n'occasionnent que des suintements d'eau, le béton ne formant pas une masse absolument étanche.

S'il existait des pertes dues à des fissures du béton ou à toute autre imperfection, les eaux seraient recueillies dans les aqueducs sans être filtrées ; elles contiendraient des matières solides en suspension, comme les eaux des canaux eux-mêmes, et il serait facile de reconnaître ces matières, en examinant notamment les eaux de l'aqueduc-drain d'escarpe, lequel aqueduc ne reçoit qu'une petite quantité d'eau provenant de la nappe souterraine, captée en grande partie par l'aqueduc-drain de contrescarpe.

Or, les eaux des deux aqueducs sont très claires et très limpides.

D'un autre côté, en examinant les expériences faites les 29 juin, 3, 6 et 10 juillet, on constate que le débit des eaux de l'aqueduc de contrescarpe a progressé lentement, après la mise en eau des canaux, ce qui indique que les eaux provenant de ces canaux ont dû effectuer de longs parcours à travers les graviers d'alluvions, avant de pénétrer dans le drain. Si, en effet, ces eaux provenaient des fossés, elles n'auraient que quelques mètres à parcourir pour pénétrer dans l'aqueduc et dès la mise en eau des canaux, l'aqueduc aurait repris son débit normal.

Nous pourrions même dire que le débit de l'aqueduc n'eût pas sensiblement diminué pendant les chômages des canaux, car il restait environ 1 m. 50 de hauteur d'eau dans les anciens fossés Nord et Nord-Est de la ville pendant ce chômage.

Si donc, les eaux des canaux sont contaminées, et il y a de grandes probabilités pour qu'elles le soient, les eaux

recueillies dans l'aqueduc-drain sont filtrées dans les graviers d'alluvion, sur des parcours plus ou moins longs, et elles sont clarifiées, débarrassées de microbes et de bactéries, tout au moins en grande partie.

Nos suppositions doivent être exactes, car, à Vitry-le-François, il n'y a pas eu d'épidémies de fièvre typhoïde depuis longtemps, bien qu'il y ait eu d'assez nombreux cas isolés de maladies dans les environs et même dans l'agglomération. Les malades n'ont pas contaminé les eaux ou, s'ils les ont contaminées, elles ont été suffisamment épurées pour ne pas déterminer d'épidémie générale. Néanmoins, nous estimons qu'il serait prudent de supprimer les égoûts qui débouchent dans ces canaux, notamment l'égoût du pont du faubourg de Châlons.

Nous ne pouvons évidemment pas être absolument affirmatif en pareille matière ; il serait bon de compléter cette étude par quelques expériences périodiques de la qualité des eaux, au point de vue bactériologique.

Des analyses pourraient être faites, par exemple, tous les mois, pendant une certaine durée, un an, par exemple.

Avantages des eaux d'alimentation de la Ville

Avant de terminer notre rapport, nous croyons devoir présenter encore quelques remarques sur la distribution d'eau de la Ville.

Les eaux utilisées actuellement, il importe de le remarquer, ont un débit important lorsque les canaux ne sont pas en chômage ; d'après les expériences des 19-21 et 23 juillet, il semble même que le débit augmente pendant la période des fortes chaleurs ; cette constatation paraît paradoxale, mais, en réfléchissant quelque peu, on conçoit que les pertes d'eau des canaux sont d'autant plus importantes que le sol à leurs abords est plus fissuré par les fortes chaleurs. Il en résulte que la nappe d'eau souterraine est alors plus largement alimentée.

C'est là un avantage précieux, si l'on songe qu'au moment où nous écrivons ces lignes, un grand nombre de villes sont privées d'une quantité d'eau suffisante.

Le débit de l'aqueduc, au surplus, ne descend pas au-dessous de 25 litres par seconde, même pendant le chômage des canaux.

Ces 25 litres correspondent à une alimentation de 257 litres d'eau par jour et par habitant, répondant, d'après les idées actuelles, à tous les besoins des services domestiques et publics d'une ville de l'importance de Vitry-le-François (8.400 habitants).

Mais, on le constate partout, la consommation d'eau par les habitants croît constamment avec les progrès de l'hygiène.

En admettant même que ces 257 litres d'eau par jour et par habitant deviennent insuffisants dans un avenir plus ou moins éloigné, les eaux de l'aqueduc permettent de disposer de 400 litres d'eau par jour et par habitant, sauf pendant la période des chômages des canaux, chômages qui ont lieu avant la période des fortes chaleurs, c'est-à-dire en dehors des fortes consommations d'eau habituellement constatées.

Débit des pompes de la Ville

Les forces motrices dont dispose la Ville ne sont toutefois pas suffisantes actuellement pour élever de telles quantités d'eau.

Les pompes élévatoires actionnées par une turbine et par une machine à vapeur ne peuvent débiter par seconde que 30 litres d'eau environ, les deux moteurs fonctionnant simultanément ; la machine à vapeur ne fonctionne d'ailleurs pas plus de 12 à 20 heures par jour.

La quantité d'eau élevée par habitant en moyenne pendant une certaine durée ne peut guère dépasser le taux de

220 à 250 litres par jour, en tenant compte d'un arrêt de quelques heures par jour de la machine à vapeur.

C'est déjà un chiffre élevé et qui, en somme, ne devient insuffisant à Vitry que parce qu'il y a de nombreux gaspillages à cause du système de vente de l'eau aux particuliers au moyen de robinets libres.

Il serait très utile, et cela sera indispensable avant longtemps, d'aménager une machine à vapeur et une pompe nouvelles, de manière à pouvoir parer aux accidents de la machine à vapeur actuelle. Mais il convient au préalable, selon nous, de modifier le système de vente de l'eau, afin d'éviter le plus possible les gaspillages d'eau, gaspillages qui se traduisent par des dépenses assez importantes pour les contribuables.

La nouvelle machine pourrait, en outre, être choisie parmi les types nouveaux, ce qui permettrait à la Ville de réaliser rapidement de fortes économies de charbon, la machine actuelle, d'un type déjà ancien, consommant une assez grande quantité de houille.

La machine actuelle deviendrait alors la machine de rechange, ne fonctionnant que lorsque la machine neuve serait en réparations et lorsque, pour une raison quelconque la consommation d'eau en Ville serait anormale.

Nous croyons enfin devoir signaler deux améliorations peu importantes, qui pourraient être réalisées sans grands frais.

Défaut d'étanchéité du puits de la pompe de la machine à vapeur

Le puits de la salle de la machine à vapeur n'est pas étanche, d'après des expériences que nous avons faites récemment.

Le tuyau d'amenée des eaux de l'aqueduc de contrescarpe dans le puits étant hermétiquement fermé et les

eaux épuisées dans le puits jusqu'à la cote (91 m. 34), soit à 3 m. 13 en contrebas du niveau de la retenue d'été de la Marne dans le bief du moulin (97 m. 47) une certaine quantité d'eau entre néanmoins dans le puits : 0, l. 4 par seconde.

Ces eaux peuvent être impures, elles peuvent être contaminées par les eaux souillées des immeubles du voisinage, notamment par les eaux de la prison, de l'abattoir, du lavoir, et peut-être même par les eaux de la Marne.

Il conviendrait donc de rendre aussi étanche que possible ce puits, d'y exécuter notamment un radier ; le puits a été fondé sur des moellons d'enrochement.

Toutefois, pendant le régime de fonctionnement normal des pompes, les eaux dans le puits sont en général à l'altitude (96 m. 14) environ ; au lieu de 3 m. 13 la sous-pression n'est plus que de 1 m. 33 environ en été et de 1 m. 33 à 2 m. 13 en hiver.

La quantité d'eau qui entre alors dans le puits par infiltration ne doit guère être que de 0. l. 1. à 0. l. 2. par seconde, soit de 1/220 à 1/110 de la quantité totale d'eau élevée par les pompes. Il ne faut donc pas s'exagérer outre mesure les inconvénients du défaut d'étanchéité de cet ouvrage.

Appareil indicateur du niveau de l'eau dans le réservoir de l'Hôtel-de-Ville

Enfin, il paraît nécessaire que le mécanicien des pompes ait constamment sous les yeux une échelle indicatrice ou un cadran indicateur de la hauteur de l'eau dans le réservoir de l'Hôtel-de-Ville afin de faire fonctionner ses moteurs selon les besoins de la consommation et afin d'éviter de brûler inutilement du charbon lorsque le réservoir de l'Hôtel-de-Ville est plein.

Les maisons Parenthon, Richard, Digeon, etc,... construisent des appareils de ce genre à des prix relativement

modérés en raison des économies qu'ils permettent de réaliser.

Conclusions

En résumé, les eaux d'alimentation de la Ville sont abondantes et agréables à boire, elles peuvent être contaminées par suite de causes accidentelles, elles peuvent être considérées comme étant d'origine suspecte par nos hygiénistes, mais en fait, en raison de l'état sanitaire de la Ville, pendant de longues années, nous croyons que les bancs de graviers des alluvions anciennes que traversent ces eaux ont une grande puissance de filtration et d'épuration.

Avant de rechercher s'il convient d'abandonner ces eaux pour en capter de nouvelles qu'il faudrait aller chercher assez loin, car toutes les eaux de sources des environs de Vitry que nous connaissons ont la même origine que les eaux des aqueducs, il serait utile, selon nous, de faire analyser périodiquement les eaux d'alimentation pendant un certain temps au point de vue des bactéries qu'elles peuvent contenir.

La distribution d'eau de la Ville nous paraît toutefois susceptible, dès à présent, des quelques améliorations que nous avons indiquées dans ce rapport.

Nous sommes d'avis qu'il y a lieu de transmettre ces observations au Conseil d'hygiène de l'arrondissement de Vitry-le-François et au Maire de cette Ville.

Vitry-le-François, le 6 Août 1900.

L'Ingénieur ordinaire,
LAMBERT.

Nous ne pouvons que proposer de transmettre au Conseil d'hygiène et à M. le Maire de Vitry, les renseignements recueillis par M. Lambert sur les eaux de cette ville.

L'étude de ces eaux au moyen d'analyses soignées, répétées ou prolongées, paraît s'imposer absolument, en raison des conditions dans lesquelles sont installés les captages de la Ville, conditions qui sont telles qu'on peut craindre très sérieusement leur contamination.

Châlons, le 8 Août 1900.

L'Ingénieur en Chef,
MONET.

Le Conseil d'hygiène homologue en son entier le rapport très clair et très net de M. Lambert.

NOTE SUR UN SCHIZOMYCÈTE

PARASITE DES DIATOMÉES

par

M. E. DUTERTRE

Les *Schizomycètes* constituent un groupe de végétaux universellement répandus dans la nature ; on les rencontre aussi bien dans l'eau, dans l'air ou sur les corps solides que dans les tissus des organismes vivants. Ils sont surtout les agents de certaines décompositions chimiques, comme les fermentations ou la putréfaction.

Tantôt classés dans les champignons, tantôt dans les algues, ils participent de l'une et l'autre classe : différents des algues par l'absence de chlorophylle et des champignons par l'absence de mycelium et leur mode de multiplication par divisions transversales. Les recherches de ces derniers temps ont montré qu'ils jouissent d'un polymorphisme étendu et que telles formes globuleuses (*Coccées*) peuvent devenir filamenteuses (*Leptothrix*, *Cladothrix*), ou se diviser en bâtonnets courts (*Bactérium*), ou plus longs (*Bacillus*), ou contournés en hélices (*Spirochaete*) etc. Il en résulte que la classification de ces organismes si tenus, d'abord

basée sur leur aspect extérieur, est devenue confuse et qu'une espèce ne peut être convenablement identifiée qu'après l'étude complète de son évolution dans divers milieux (1).

Dans ce groupe des Schizomycètes se trouvent quelques espèces qui ont la faculté de vivre dans les liquides corrompus qui dégagent de l'hydrogène sulfuré, on les rencontre surtout sur les algues en décomposition et ils ont la faculté de réduire le soufre qu'ils assimilent dans leur plasma sous forme de granules brillants visibles à un fort grossissement.

L'organisme que j'ai rencontré et que j'étudie ici rentre dans ce dernier groupe.

Je récolte tous les ans sur les pierres d'un ruisseau près des emprunts du chemin de fer des thalamnes de diatomées renfermant de nombreux sporanges de Gomphonema, et c'est en étudiant ces récoltes que j'ai eu l'occasion, à plusieurs reprises, de rencontrer quelques Diatomées mobiles, appartenant aux genres Synedra et Navicula, entièrement garnis d'un organisme filamenteux, géniculé ou ayant de fausses ramifications et garnis de quelques grains de soufre très réfringeants. L'extrémité de ces filaments est douée de mouvements particuliers d'oscillation et plus rarement d'une sorte de demi-rotation rapide alternative dans le sens de leur

(1) Colin, *Beitrage zur Biologie.* — Zopf, *die Spaltpilze.*
Les Schizomycètes peuvent être rapprochés des algues Cyanophycées par leur richesse de formes, la motilité d'un grand nombre d'espèces à un stade de leur évolution et leur résistance aux températures élevées. Les alguologues réunissent ces deux groupes sous le nom de Schizophycées.

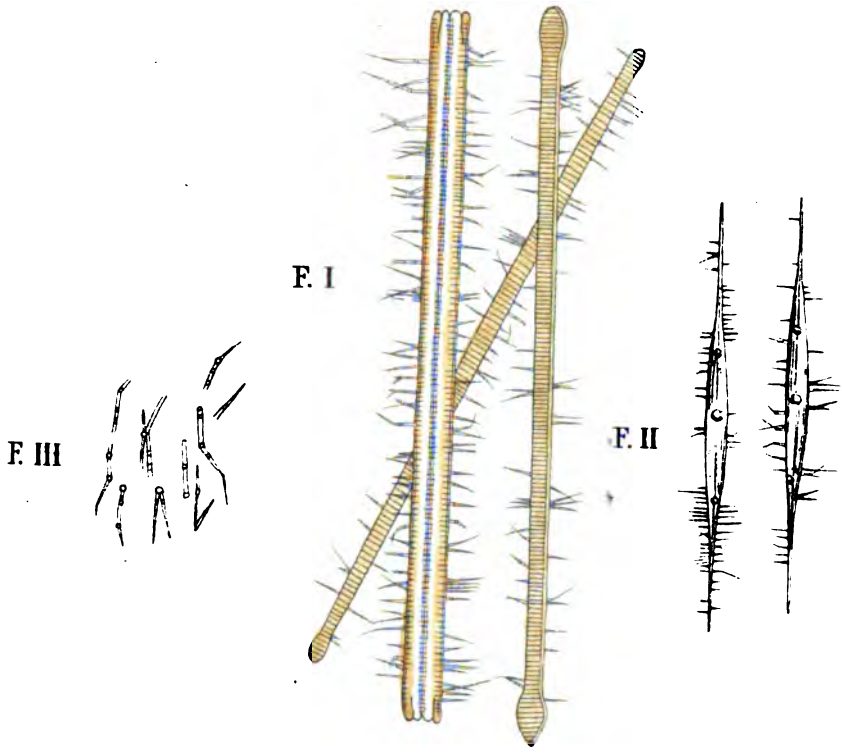

Fig. 1. — *Synedra ulna* envahie par une Bactérie (Beggiatoa ?)

2. — Naviculées envahies par le même schizomycète.

3. — Parasites isolés avec grains de soufre très réfringeants.

1 et 2, grossissement × 500 ; 3, grossissement × 1000.

E. Dufestre del.

longueur. L'examen attentif de diverses récoltes d'origine différente, m'a fait rencontrer plus souvent ces Schizomycètes qui semblent vivre en parasites sur la mince couche de mucus gélatineux qui enveloppe un certain nombre de Diatomées. Ils ne paraissent pas d'ailleurs en altérer les mouvements ni la reproduction par division de la cellule siliceuse. J'ai figuré dans la planche ci-contre des Navicules très mobiles et des Synèdres en voie de division garnies de parasites.

Les quelques essais de cultures que j'ai faits sur divers milieux afin d'isoler cet organisme ont échoué. Toutefois voici quelques remarques relatives à ces essais :

1° La propagation semble facile et rapide car des récoltes fraîches de Synèdres (provenant d'autres lieux) mises dans un cristalisoir ont, au bout de très peu de temps, montré leurs frustules couverts de parasites.

2° La propagation semble se faire par des articles isolés qui se détachent des Diatomées envahies. Peut-être à ce moment seulement le parasite est-il en état de se propager. Le mucus qui recouvre certaines algues (*Chaetaphora*) est souvent rempli de bâtonnets qui ressemblent étrangement au Schizomycète des Diatomées à l'état désagrégé.

3° Dans un certain nombre de cas, j'ai obtenu sur ces mêmes Chaetophora (après ensemencement de Diatomées contaminées sur le mucus de ces algues) de longs filaments minces semblables au *Beggiatoa alba* de Vaucher, garnis également de grains de soufre.

Cette dernière remarque me porte à croire que le Schizomycète qui fait l'objet de cette courte étude est une forme réduite du Beggiatoa alba. Son développement se trouverait très limité par le peu de mucus gélatineux qui enveloppent les Diatomées (1).

(1) Une remarque curieuse au sujet de ce parasite des Diatomées m'a été faite par M. Tempère, diatomiste émérite, auquel j'ai communiqué les observations ci-dessus: « Quelques micrographes ont cru voir la cause du mouvement encore inexpliqué des Diatomées dans des expansions filiformes du plasma interne des frustules ». Cette erreur d'observation était certainement due à la présence du parasite qui fait l'objet de cette note.

OBJETS

GALLO-ROMAINS & MÉROVINGIENS

TROUVÉS

dans l'arrondissement de Vitry-le-François

ET SPÉCIALEMENT

à Moncetz, Scrupt, Blesme, Vavray, Vitry et Rosay

PAR LE Dr L. MOUGIN

M. Julien de Felcourt a trouvé chez M. Adolphe de la Franchecourt des objets Gaulois et Gallo-Romains provenant de l'arrondissement de Vitry, collectionnés par M. Jacobé de la Franchecourt, ancien Maire de Vitry et premier Président de notre Société.

Gracieusement offerts à notre musée, ces instruments et ces bijoux viennent grossir nos collections déjà enrichies par les fouilles de Charvais, du Mont-Bergeon, etc.

Il nous a paru utile de donner la description et le dessin des pièces les plus curieuses. Quant aux autres, nous les citerons seulement en priant le lecteur de se reporter aux planches d'auteurs connus (1), au

(1) *Antiquités Nationales*. Bronzes figurés de la Gaule Romaine, par Salomon Reinach. Firmin-Didot, 1894. Bibliothèque de Vitry-le-François KK. 7772.

catalogue du Musée St-Germain (1), ou aux dessins contenus dans les Mémoires de la Société.

Beaucoup d'objets ont été trouvés à Marolles (2) d'autres à Moncetz, Scrupt, Blesme, Vavray et Vitry-le-François (Mont-Bergeon). Malheureusement un certain mélange d'étiquettes qui s'est produit dans le transport ne nous permet pas toujours d'affirmer la provenance exacte.

Nous ne décrivons et nous ne dessinons pas tout ce qui a été trouvé.

Nous négligeons toutes les fibules communes, tous les harnachements en fer et en bronze et les nombreuses armes en fer fort oxidées qui ressemblent à celles, tant de fois décrites, que l'on trouve dans tous les cimetières de la Marne.

Nous ne dessinerons pas non plus les quelques vases trouvés à Moncetz, à Scrupt, à Vavray et à Marolles et qui ne diffèrent pas sensiblement de tout ce que nous avons déjà décrit. (V. t. 18, planches I, II et III, p. 361).

---

(1) *Musée Préhistorique*, par Gabriel et Adrien de Mortillet. Reinwald 1881 (Bibliothèque de Vitry).

(2) Voir t. I p. 123, J. Bertrand, médailles romaines trouvées à Marolles.

C'est d'abord :

Une perle d'ornement, en verre, très bien gravée (mérovingienne). — Moncetz. Nous la représentons sous les deux faces. (V. Album Caranda F.M. planche XX, nouvelle série).

Puis, une faucille à languette (Scrupt) et trou de rivet. Point de coulée sur le dos, sur la courbe.

V. Salafitte d'Auvernier, Musée Saint-Germain n° 24320.

Sur notre modèle, les nervures sont prolongées, ce qui est très rare, sinon unique. (Pl. II, fig. 4).

Nous dessinons une autre faucille à languette et *deux* trous de rivet. (Pl. II, fig. 3). Point de coulée sur le dos, croix en relief sur la base. — Très rare. (Voir Musée préhistorique, pl. LXXVIII).

Cette faucille, que nous donnons comme comparaison, appartient au musée de notre Société. Elle a été trouvée aux *Marvis*.

Petit buste d'homme, Hercule ? Trouvé à Blesme, avec la boucle dorée, (pl. I, fig. 4) et les deux beaux bracelets 3 et 6 de la même planche).

Une Bouterolle ou base de fourreau quadrangulaire à bords droits ; en bronze coulé, trouvée à Scrupt, semblable à celle de la cachette de Caix (Somme).

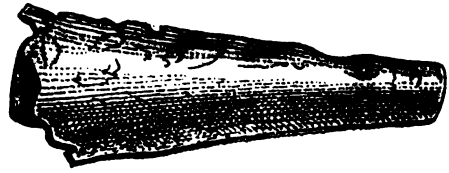

Une serpette ou faucille en bronze. (Voir celle en fer dessinée t. XX, p. 311). — Marolles.

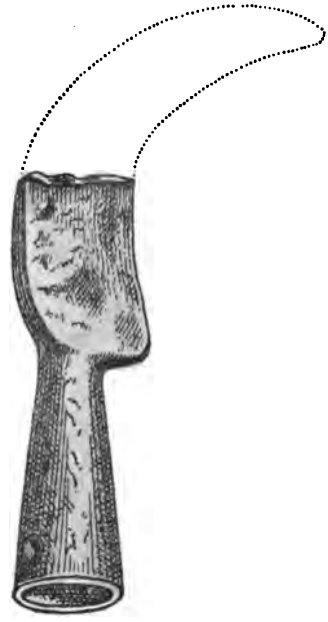

Beau bracelet à charnière — très rare — (Marolles). Avec ce bracelet, cinq médailles ont été trouvées. Voir page 717, la description que M. Nicolle, bibliothécaire de la ville de Vitry, a bien voulu nous en faire. (V. pl. I, fig. 1).

Une belle hache en bronze, à talons rectangulaires, avec anneau latéral. (V. pour analogie, Mortillet, pl. LXVII, planche I, fig. 5). — Moncetz.

Nous citons ici, sans la dessiner, une hache à ailerons, médians, sans anneau, sommet lunelé, cassée à la limite de l'aiguisage. (V. Musée Saint-Germain, n° 17735). — Blesme.

Une hache à douille quadrangulaire à anneau. (V. fig. 2, pl. I).

Un pied de meuble (V. 23824, Musée Saint-Germain) en bronze, trouvé à Serupt. — Planche I, fig. 7.

Un collier mérovingien a été trouvé à Moncetz. (Pl. III). Il est composé de perles en pâte de verre de couleurs variées et en résine.

Nous n'avons pas besoin de dire qu'il était encore plus volumineux. Beaucoup de pierres ont été brisées ; nous en avons beaucoup de fragments.

En outre, il n'y avait aucun lien, et nous avons réuni les pierres de notre mieux. (V. album Caranda, nouvelle série, pl. XX).

Six monnaies en bronze percées font partie du collier.

Une seule a pu être lue par M. Nicolle, (bibliothèque de la Ville). Les autres sont trop frustes.

Voici la note que M. Nicolle nous a remise :

MÉDAILLE DU COLLIER (bronze).

CONSTAN | TINVS | AVG.

Tête diadémée à droite.

R°. PROVIDEN | TIÆ AVGG.

Porte de camp surmontée de 2 tours, au-dessus une étoile. (Le haut effacé).

Constantin I le Grand est né le 27 février 1027 (de J.-C. 274), et mort le 22 mai de l'an 1090 (de J.-C. 337).

D'après Cohen (*Constantin*, t. VI, p. 154, nº 433), la médaille daterait des environs de l'an 1060. (de J.-C. 307).

En exergue au verso : PL C ou G. (non expliqué). Voir à ce sujet, Cohen, *Ibid.* t. VI, p. 89.

Statuette en bronze. (Scrupt.) Belle patine sombre. Apollon ou Bonus Eventus.

Un bel umbo trouvé dans les travaux du canal, au Bas-Village, près le Mont-Berjeon. (Planche II, fig. 8).

Une rouelle en bronze. — Marolles. (Pl. II, fig. 6).

Un ornement en bronze, d'usage indéterminé.

Les objets suivants ont été trouvés entre Scrupt et Blesme, dans une carrière de grève appartenant à M. Morel, à trois mètres de profondeur.

La tombe unique était fermée par plusieurs pierres de petite dimension.

C'est la seule tombe gallo-romaine chrétienne que j'aie trouvée.

1° Une petite pelle bronze ;

2° Quatre petites fibules ;

3° Une croix avec christ. (Pl. II, fig. 9.) ;

4° Un pendentif probablement chrétien. (Pl. II, fig. 10) ;

5° Deux bracelets. (Pl. II, fig. 1 et 2).

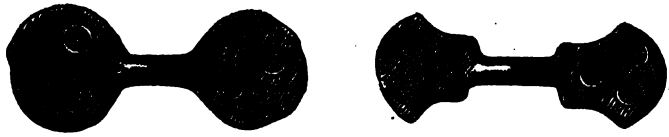

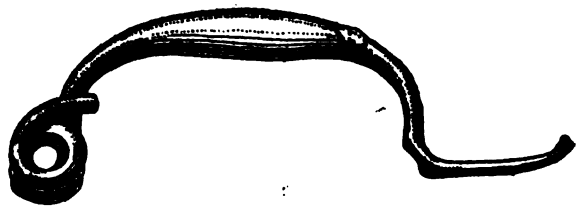

Cette belle plaque de ceinturon est formée par une très mince lamelle d'or sur bronze, à rapprocher de celle que nous avons publiée p. 317, t. XX.

Sur cette dernière, nous avons dit par erreur qu'elle était composée d'une lamelle de cuivre. Après un récent et nouvel examen, cette lamelle était aussi en or, mais très peu épaisse. Ce n'était presque qu'une dorure.

Cette plaque a été trouvée à Marolles avec les deux petits bronzes suivants, représentant des animaux et la petite statuette que nous reproduisons.

Un bel éperon en bronze, à molette en fer. (Scrupt).

Une belle agrafe, fibule mérovingienne en argent. Elle est digitée avec faux rubis.

Elle a été trouvée à Courdemanges, à l'extrémité du pays.

Les cinq médailles dont la description suit ont été trouvées à Marolles.

MÉDAILLE I (argent).

IMP. CAES. DOMIT. A[VG.] [GE]RM P...

(le reste illis...)

R° IMP. XVI cos... (le reste illis...)

Pallas debout à gauche, tenant une haste et un foudre, à ses pieds un bouclier.

Domitien : n. 804-849. (51-96 de J.-C).

La date approximative de cette médaille serait entre 840 et 848.

V. Cohen, t. I, pp. 386-397.

MÉDAILLE II (argent).

AVRELIVS CAESAR AVG. PII. F.

Tête nue, jeune, à droite.

R° TR. POT. COS. II. (898 ou 899, de J.-C. 145 ou 146).

L'Espérance marchant à gauche, tenant une fleur et relevant sa robe.

Marc-Aurèle 876-933 (de J.-C. 121-180).

V. Cohen, t. II. M. Aurèle, p. 460 n° 39.

MÉDAILLE III (argent).

[ANTO]NINVS [AVG]... (le reste illisible).

Tête (laurée ou nue ?) à droite.

D'après la tête, il semblerait que la médaille soit d'Antonin le Pieux, né le 19 septembre 839 (de J.-C. 86), empereur de 891 (J.-C. 130 à 914 (de J.-C. 161).

Impossible d'identifier la date exacte de cette médaille, par suite de l'oxydation qui empêche de lire la légende.

MÉDAILLE IV (bronze).

Tête laurée à droite, au-dessus de laquelle, un peu à gauche, on peut lire :

...ADRIANVS [A][V[G]... (le reste effacé)...

Au recto : figure (très effacée) assise à droite.

On peut conjecturer :

1° au recto [IMP. CAESAR TRAIANVS HA]DRIANVS [A][V][G]

Avec au recto :

ADVENTVS AVG. (à l'exergue) PONT. MAX. TR. COS. II, à l'entour S. C. : *Rome casquée assise à droite* sur une cuirasse et un bouclier, donnant la main à Adrien debout. (871 — de J.-C. 224). — V. Cohen. II. Adrien n° 635, p. 180.)

Conjecture un peu hasardée, les deux suivantes plus vraisemblables.

Buste lauré à droite.

2° [H ADRIANVS. A V G.]

R°. ANNONA. AVG. (à l'exergue) COS. III, à l'entour) S.C. : L'*Abondance assise à droite*, tenant des épis (?),

devant elle, un enfant nu, debout, qui lui présente une corne d'abondance. (V. Cohen. *Ibid.* n° 666 p. 183.

MÉDAILLE V (bronze).

[HA]DRIANVS [A]VGV[S]TVS

Tête laurée à droite.

R° [CLE]MENTIA [AV]G. COSS. III [P]P. S.C.

La Clémence, debout à gauche, tenant une poterie et un sceptre.

V. Cohen. *Adrien*, t. II, p. 186, n° 688.

Adrien, 829-891 (de J.-C. 76-138).

D'après Cohen, Adrien fut nommé consul pour la troisième fois en 872 (de J.-C. 119) et cette charge ne lui fut pas renouvelée. Par conséquent, toutes les médailles portant le titre de cos III ont été frappées entre l'année 872 et l'année 891 (138 de J.-C.), le titre de P.P. fut donné à Adrien en 879 (126 de J.-C.) selon saint Jérôme, ou en 881 (128 de J.-C.) selon Eusèbe.

Le s.c. n'a pas été encore expliqué. ———————

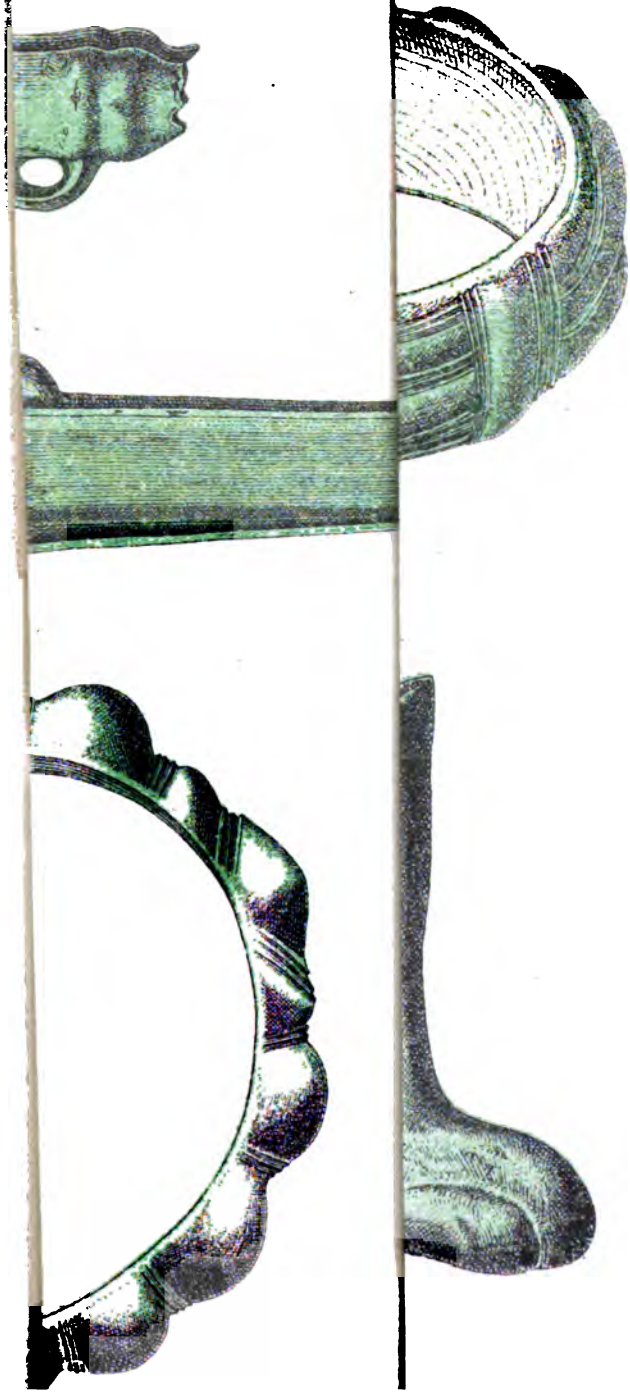

CIMETIÈRE MÉROVINGIEN DE ROSAY

Ce travail était sous presse quand on a signalé la découverte à Rosay d'un cimetière mérovingien par M. Comménil, propriétaire du four à chaux. Voici le plan de ce cimetière, fait par M. J. Pron, instituteur, qui nous a remis également une notice dont nous publions des extraits. La Société des Sciences et Arts remercie bien vivement M. Pron de son zèle pour les sciences anthropologiques.

La propriété où ont été découvertes les sépultures est située sur la crête d'un monticule qui domine le village de Rosay, à l'ouest, et à 400 mètres environ de ce village, lieudit *La Croisette.*

La première sépulture est à 40 mètres à l'est de l'endroit où se croisent les chemins dits de Bassu et du Hulot. (Voir le plan). Le nombre des sépultures rencontrées, depuis 8 ans, est de 15 à 20 au plus ; le propriétaire n'en a parlé que depuis la trouvaille de certains objets : pièces de monnaie, boucles d'oreille, fibules, etc. Tous les cadavres sont enterrés dans la

direction du levant au couchant, la tête au couchant. Les squelettes sont en général fort endommagés; toutefois les derniers trouvés auraient pu facilement être reconstitués, s'ils avaient été déterrés avec précaution.

La propriété de M. Comménil est limitée, du côté où ont été faites les découvertes, par une autre propriété en culture, appartenant à M. Bouzemont, de Doucey. Il est très probable que le cimetière se prolonge sur la pente de la colline, dans cette propriété, car les dernières sépultures touchent à la limite.

Deux boucles d'oreille en or avec verre, enchâssé et taillé sur 12 faces, (v. fig. 1), une petite pièce d'or et deux boucles de ceinturon semblables, ou fibules en argent avec pierres (1), (v. fig. 3), ont été trouvées dans la même tombe, marquée d'une croix sur le plan.

Deux lames en fer ont été trouvées dans deux sépultures différentes ;

Les vases dessinés en 1/6 sont, les uns en terre jaune, les autres en terre noire (2) ;

(1) Agrafe fibule mérovingienne digitée, avec faux rubis.

(2) Les vases, la boucle d'oreille, la fibule et le cabochon sont reproduits d'après une photographie faite par M. J. Pron.

Un autre, non dessiné, était en terre rouge pâle et couvert d'un piqueté général. Tous les vases étaient aux pieds des cadavres ;

La petite pièce d'or paraît être d'Anastase, une en bronze est de Gordien (1) ;

Les grains du collier sont en terre cuite, ou en résine ;

Les tombes ont au plus $0^m 60$ à $0^m 80$ en profondeur.

Nous dessinons dans la planche ci-contre (fig. 2), un cabochon, avec pierres enchâssées. Deux ont été trouvés dans des tombes différentes, ainsi que des boucles, des verres taillés et un bracelet ; le tout bien mérovingien et n'offrant aucun intérêt spécial.

(1) Nous n'avons pas déterminé ces pièces plus exactement parcequ'il nous a été impossible de les avoir entre les mains pendant un temps suffisant ; nous ne les avons vues que quelques minutes.

La pièce en or a 12 millimètres de diamètre.

Celle en bronze 25 millimètres.

EXTRAITS ANALYTIQUES

DES

COMPTES-RENDUS DES SÉANCES

des années 1902 et 1903

Séance du 27 Février 1902.

Etaient présents : MM. Jovy, Président ; Adenet, Cappé, Colonna, Denis, Dutertre, Flye-Sainte-Marie, Lambert, Dr Legendre, Le Seure, Dr Mougin, Royer-Collard, Dr Louis Vast, Dr Albert Vast, Paul Vincienne, membres titulaires ;

MM. Despocq, L. Périnet, Albert Royer, membres associés ;

MM. Cuvillier, Mordillat, membres correspondants.

Excusés : MM. le Comte Julien de Felcourt, Ernest Vincienne.

— M. Jovy adresse à ses collègues tous ses remerciements pour le grand honneur qu'ils ont bien voulu lui faire en l'appelant encore une fois à diriger leurs délibérations.

Il rend hommage à M. le Dr L. Vast qui, pendant la dernière année, a, par son zèle, son activité, son dévouement, imprimé aux travaux de la Société une si vive impulsion.

— M le Président donne connaissance des lettres par lesquelles MM. d'Arbois de Jubainville, Membre de l'Institut, Professeur au Collège de France, Anatole de Barthélemy, Membre de l'Institut, Léopold Delisle, Membre de l'Institut, Administrateur général de la Bibliothèque nationale, Gazier, Professeur à la Faculté des Lettres de l'Université de Paris, Secrétaire du Comité des Travaux historiques et scientifiques, remercient la Société de les avoir nommés « membres d'honneur ».

— M. Albert Vast lit une lettre de M. Matruchot, Maître de Conférences à l'Ecole Normale Supérieure de Paris, qui remercie également la Société de lui avoir conféré ce titre.

— M. William Grosseteste remercie de sa nomination comme membre honoraire.

— M. Jadart, Conservateur de la Bibliothèque de Reims, a demandé l'échange des volumes publiés par la Société avec les Catalogues et Bulletins publiés par la Bibliothèque de Reims.

En retour des tomes 19 et 20 qui lui ont été immédiatement adressés, M. Jadart a fait parvenir à la Société les ouvrages suivants :

Bibliothèque de Reims. — Catalogue des Imprimés du Cabinet de Reims, Reims, Imprimerie de l'*Indépendant Rémois*, 5 vol. 1890-1900.

Bibliothèque de Reims. — Catalogue des Dons et Achats (1887-1900), Reims, Matot-Braine, 5 fascicules.

Catalogue historique et descriptif du musée de Reims, précédé d'une introduction par M. Ch. Loriquet, Reims, Masson-Gérard, 1881.

Ville de Reims. — Catalogue du Musée Archéologique fondé par M. Théophile Habert, Troyes, Paul Morel, 1901.

— M. William Grosseteste adresse un livre intitulé *Histoire du Compagnonnage* « qui arrête au seuil de l'oubli

une organisation sociale autrefois florissante (1)». Il serait heureux si l'un des membres de la Société voulait bien en présenter un résumé.

M. Paul Vincienne accepte de faire l'analyse de cet ouvrage à une prochaine séance.

— M. le Président annonce l'apparition du tome XXI des *Mémoires* de la Société dont il donne le sommaire.

A ce propos M. le Dr Mougin demande à M. Denis, imprimeur, en quel état d'avancement se trouve le tome XXII, à l'impression depuis un laps de temps assez long.

M. Denis répond que ce travail est en très bonne voie et qu'il est presque à moitié composé et tiré.

— M. Jovy signale les deux pièces suivantes qu'il doit à la bienveillante communication de MM. Marcel et Gaston Périn dont il a déjà parlé. Elles rappellent l'existence à Vitry, en 1842, d'un Comité d'archéologie formé par le Préfet, M. Bourlon de Sarty :

I

COMITÉ D'ARCHEOLOGIE DE L'ARRONDISSEMENT DE VITRY-LE-FRANÇOIS (2)

Nous, Maître des Requêtes, Préfet du département de la Marne.

Vu notre arrêté du 11 février 1842, portant création dans chacun des cinq arrondissements du département de la Marne, d'un Comité d'Archéologie, dont le but est de

(1) E. Martin Saint-Léon, *Le Compagnonnage. Son histoire, ses coutumes, ses règlements, ses rites*, Paris, Armand Colin, 1901.

(2) Au-dessus des Comités archéologiques d'arrondissement se trouvait la Commission centrale d'archéologie du département de la Marne. Ce fut elle qui fixa la liste des édifices religieux, civils et militaires qu'il convenait de classer parmi les monuments historiques (Cf. les circulaires des 11 février 1842 et 3 avril 1843, dans le *Recueil des actes de la préfecture du département de la Marne*, Châlons, Boniez-Lambert, 1843, p. 30-31 et 393-400).

seconder la Commission centrale en tout ce qui touche la conservation des monuments historiques et religieux, et de lui prêter son concours dans la recherche des souvenirs dignes d'intérêt qui peuvent se rattacher à ces monuments ;

ARRÊTONS CE QUI SUIT :

Art. 1er. — M. Bertrand, Jean, à Vitry, est nommé membre du Comité d'Archéologie établi dans l'arrondissement de Vitry-le-François.

Art. 2. — MM. les Maires sont invités à lui faciliter l'entrée des lieux et édifices publics, et à lui prêter leur concours dans toutes ses recherches relatives à l'Archéologie.

Fait à Châlons, le 11 février 1842.

E. BOURLON DE SARTY.

II

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que, par arrêté de M. le Préfet en date du 11 Février dernier, vous avez été nommé membre de la Commission d'Archéologie de l'arrondissement de Vitry-le-François.

La première réunion aura lieu sous ma présidence à l'hôtel de la Sous-Préfecture, le samedi 12 de ce mois, à midi ; je vous prie de vouloir bien vous y rendre.

Cette séance aura pour objet de nommer un vice-président, un secrétaire et un trésorier ; de rectifier la carte départementale des monuments historiques en ce qui concerne l'arrondissement ; d'établir par communes la liste aussi complète que possible des monuments qui méritent quelque intérêt sous le rapport de l'art et de l'histoire.

La commission entendra en outre les diverses communications qui pourraient lui être faites par chacun de ses membres.

Agréez, Monsieur, l'assurance de mes sentiments très distingués.

Le Sous-Préfet,

A. DE FELCOURT.

A Monsieur Bertrand, Jean, à Vitry-le-François.

Quels ont été les travaux de ce Comité ? Nous l'ignorons. Dans sa première séance, il nomma une commission chargée de visiter l'Eglise du Meixtiercelin, alors « menacée d'une ruine prochaine ». Ce fut M. Jean Bertrand qui fit le rapport. Il ne le publia pas à ce moment. Plus tard il remania légèrement cette excellente étude d'archéologie locale. Il la lut, le 11 octobre 1866, à la Société des Sciences et Arts qui l'inséra au tome 1er de ses *Mémoires*, p. 238.

— M. Paul Royer-Collard présente l'original de la lettre inédite de Royer-Collard que M. Jovy avait communiquée à la dernière séance, d'après une copie de M. Jean Bertrand. Il dit que l'original de cette lettre, écrite à l'occasion de la mort du jeune Bertrand, élève de l'Ecole polytechnique, qui avait été blessé à l'œil d'un coup de fleuret en faisant de l'escrime, lui a été communiqué par M. Auguste Lesbros. Il explique que le malheur récent auquel il est fait allusion au début de cette lettre, est la mort de M. Antoine-Athanase Royer-Collard, son grand-père, décédé en 1825.

— M. Paul Royer-Collard communique encore deux autres lettres inédites de Royer-Collard qui se rapportent à des événements locaux.

La première, adressée à M. Haudos, maire de Moncetz, qui fit plus tard partie du Corps législatif de l'Empire, est relative à un terrible ouragan qui avait dévasté Moncetz :

Je puis vous annoncer, Monsieur, que, par le courrier d'aujourd'hui, le Ministre de l'Intérieur met à la disposition de M. le Préfet un secours provisoire de trente cinq mille francs. Le secours définitif se réglera après que le désastre aura été régulièrement constaté. Ayez la confiance que le Gouvernement fera tout ce qu'il pourra dans la limite des moyens mis à sa disposition ; je n'ai pas moi-même une autre affaire en ce moment que d'exciter sa sollicitude.

Contre une si grande calamité, les secours du Gouvernement seront toujours trop peu de chose ; mais la Ville de

Vitry est riche et charitable ; ce sera la meilleure ressource de tant de malheureux. J'écris à M. le Sous-Préfet de m'engager pour cinq cent francs, regrettant que la représentation à laquelle je suis obligé et la médiocrité de ma fortune personnelle ne me permettent pas de faire davantage,

En toute occasion, Monsieur, heureuse ou malheureuse, vous pouvez vous adresser à moi avec confiance ; je n'ai point oublié M. Le Blanc. Veuillez me rappeler à sa famille, et recevez l'assurance de mon parfait et sincère attachement.

ROYER-COLLARD.

Ce 24 juillet 1829.

Adresse :

Monsieur Haudot,
Maire de Moncetz,
par Vitry-le-François
(Marne).

Dans la seconde, Royer-Collard écrit à M. Villemain qui venait d'entrer dans le ministère formé dans la nuit du 12 au 13 mai 1839, et qui fut présidé par le maréchal Soult. Il demande avec enjouement au nouveau ministre de l'instruction publique d'appuyer les quelques requêtes qu'il formule en faveur de l'arrondissement de Vitry :

Paris, 23 mai 1839.

Quand vous m'avez fait, mon cher confrère, l'amitié de me visiter malade, vous ne saviez pas que vous seriez ministre avant la fin du jour. Vous l'êtes ; *j'approuve*. A ne vous comparer que par ce qui est comparable, vous êtes assurément entre vos collègues le plus expérimenté. J'ignore ce qui adviendra de ce ministère, mais vous vous y conduirez très bien, vous n'y ferez que de bonnes choses, et vous en sortirez honorablement ; cela suffit. Si je savois où et comment on vous trouve, j'aurois peut-être l'indiscrétion d'aller vous chercher ; en attendant, voici provisoirement mes suppliques que je recommande à votre bienveillance —

1° une bourse dans les Collèges Royaux de Paris pour le fils d'un officier supérieur du génie. Je connois cet officier marié à Vitry ; je lui porte beaucoup d'intérêt. La demande a été transmise dans le tems par le Ministre de la guerre à

l'instruction publique avec une recommandation spéciale. Je joins les pièces.

2° une décoration de la légion d'honneur pour le médecin en chef de l'hôpital civil et militaire de Vitry ; il s'appelle M. Cagnon. Toute la ville m'en a parlé aux dernières élections, et m'a pressé de m'engager vivement dans la poursuite de cette faveur ; il n'y en a pas de mieux méritée. Vous avez dans vos bureaux des propositions à cet égard adressées par le préfet de la Marne.

3° une maison d'école à Loisy sur Marne, près Vitry, dont la dépense excédera 10,000 fr., et pour laquelle l'administration locale demande un secours de 2,400 fr. Le sous-préfet m'écrit que le dossier complet est maintenant à votre ministère.

N'ai-je pas bien fait de vous attendre pour toutes ces corruptions ? Le Ministère n'ajoute rien à notre vieille amitié, mais il n'en rabat rien non plus.

ROYER-COLLARD.

(L'enveloppe de cette lettre n'a pas été conservée) (1).

— M. Despocq communique quelques notes historiques et généalogiques sur Vanault-le-Châtel. Il nous donne des renseignements abondants sur quelques familles de ce pays, ou s'y rattachant, aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles : les Lamairesse, les Adnet, les Du Bois, les de Bœuf d'Aigremont. Un Nicolas Lamairesse fut « greffier du grand prévôt de Châlons, » vers 1660. M^e^ Louis Adnet, natif de Châlons, a desservi la paroisse de Vanault-le-Châtel du 12 novembre 1748 jusqu'à son décès, survenu le 25 septembre 1776 (2).

(1) Copié le 7 décembre 1901 sur l'original communiqué par Madame de la Porte, petite-fille de M. Villemain *(Note de M. Paul Royer-Collard)*.

(2) M^e^ Louis Adnet, curé de Vanault-le-Châtel, était le petit-neveu de Pierre Adnet, curé de « Pongny » et Omey, qui figure, dans le *Recueil des témoignages des différens Diocèses de l'Eglise de France en faveur de la cause de Monseigneur l'Evêque de Senez*, Première partie, s. l. M. DCC. XXVIII, in-4°, parmi les prêtres jansénistes du diocèse de Châlons sur-Marne qui félicitèrent Bossuet, évêque de Troyes, de s'être rangé parmi

Anthoine Du Bois qui fut « advocat en parlement et substitut de M. le Procureur du Roy en l'élection de Chaalons », mourut à Vanault-le-Châtel, âgé de 93 ans, et y fut inhumé le 28 novembre 1698. Son fils, Anthoine du Bois, fut curé de Vanault-le-Châtel dès « le 7 février 1673 jusqu'après le 8 novembre 1701, sauf deux interruptions, de juillet 1685 à septembre 1686 et d'octobre 1699 à avril 1700. » Tout en remplissant ses fonctions ecclésiastiques, Anthoine Du Bois s'occupait de procédure. C'est ce que constatait Mgr Jean-Baptiste-Gaston de Noailles, évêque de Châlons, lors de sa visite du 30 Juin 1697 : « Me Du Bois est âgé d'environ quarante-cinq ans, porte toujours l'habit ecclésiastique, ayant parmi ses livres quelques bons bouquins, mêlés parmi des tas de procédures, ne résidant qu'autant que les procès le lui permettent. » (1)

Parmi les bienfaiteurs de la paroisse de Vanault-le-Châtel, notre collègue cite tout particulièrement les Roland. Germain-Pierre Roland, « seigneur de Vano-le-Châtel et autres lieux, Conseiller du Roy en ses conseils, Président honoraire au Parlement de Paris » qui avait acquis, le 25 septembre 1736, la seigneurie de Vanault et qui mourut quelques années après à Paris, donna et légua, par son testament, la somme de cent livres payable chaque année au maître d'école pour l'écolage de dix enfants pauvres de la paroisse. Le paiement de cette somme a cessé lors de la Révolution.

Son fils, Jean-François Roland, seigneur « de Challerange, Vano-le-Châtel, Vernancourt et autres lieux, Conseiller du Roy en sa Cour de Parlement à Paris », et son épouse,

les défenseurs de M. Soanen, tout récemment condamné par le Concile d'Embrun (Cf. *Mémoires de la Société des Sciences et Arts de Vitry-le-François*, t. XXI, p. 418).

(1) Anthoine Du Bois, curé de Vanault, avait pour armoiries : *d'argent à la croix haussée de sable.* » Cf. Edouard de Barthélemy, *Armorial général de la généralité de Châlons-sur-Marne*, dans l'*Annuaire de la Marne*, 1862, p. 313.

Jeanne-Anne-Charlotte Saulnier de la Moisière, acceptèrent d'être les parrain et marraine d'une cloche qui fut bénite le 6 septembre 1744. Ils se firent représenter à cette cérémonie par Laurent Dommanget, lieutenant en la justice seigneuriale, et par Suzanne Franquet, son épouse.

M. Despocq présente à la Société une statue en marbre blanc, avec piédestal en marbre noir, qui appartient à l'église de Vanault-le-Châtel. Elle représente saint Jean-Baptiste avec un agneau à ses pieds. D'après la tradition elle aurait été donnée à cette église, soit par Germain-Pierre Roland, soit par son fils. Cette statue, d'une exécution parfaite et d'un art qui a recherché plutôt la grâce, a été cachée pendant la Révolution. Elle a pu échapper ainsi à la vente des objets mobiliers de l'église.

M. Despocq lit encore la copie d'un manuscrit qui concerne les origines de la famille Thiellement, aussi de Vanault-le-Châtel. Ce manuscrit a été rédigé postérieurement à l'année 1611 par Nicolas Thiellement, l'un des membres de cette famille. L'auteur de cet écrit prétend que la famille Thiellement « est issue de la maison des comtes de Rodhemart ». « Pierre Thiellement, seigneur et comte de Rodhemart », dépossédé par « la cruauté du duc de Bourgogne », se serait retiré « au lieu de Dompmartin le Franc » (1) d'où ses descendants seraient venus, par la suite, à Vanault-le-Châtel et dans le pays perthois (2).

(1) Dommartin-le-Franc, canton et arrondissement de Vassy (Hte-Marne).

(2) Parmi les habitants de Vitry-le-François, réunis le 16 novembre 1548, en assemblée générale, pour protester contre les prétentions des chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem, anciens possesseurs de Moncourt, on trouve Guillaume Thiellement, licencié ès lois, conseiller du roi au bailliage et siège présidial. Ce même Guillaume Thiellement est mentionné dans le *Sommaire de la mesure et arpentage des places de la Ville de Victry-le-François, faict par Estienne Marchant, mesureur juré, demeurant à Cheppes, en l'année 1557*, ainsi qu'un Louis Thiellement. Cf. le travail très précis de M. le Dr Valentin, *Fon-*

Les armes des comtes de Rodhemart auraient été « en champ d'azur garni de trois barres d'or, au milieu une croix de gueule, environnée d'étoiles en azur. » « Enfin, partant », — dit à propos de ces armoiries, le rédacteur de ce plaidoyer généalogique, — « je n'aurai vergogne de maintenir que la descente des Thiellement est issue de l'illustre noblesse de la maison des comtes de Rodhemart ; car le nom et les armes que nos prédécesseurs en ont entretenues, en sont suffisant témoignage ; car icelles armes se trouvent fort anciennes en l'église de Saint-Dizier, en la chapelle du Clergez, du cotté du midy, qui sont is[s]us des sœurs dudit Pierre. Item lesdites armes se trouvent en l'église de Notre-Dame de Vitry en Partoys, aux pilliers de l'hautel de S[t] Blaize du côté du midy faite à la dévotion dudit Jean Thiellement ; aussy elles se trouvent en l'église de Doulevant-le-Châtel (1) en une chapelle aux vitres fait à la dévotion de Jean Thiellement, fils dudit Pierre Thiellement, et encore lesdites armoiries se trouvent en l'Eglise de Saint Estienne d'Auxerre du côté de l'Evangile. »

M. Jovy remercie vivement M. Despocq de sa communication qui est de l'exactitude la plus consciencieuse. Il lui soumet, sous toutes réserves, les deux remarques suivantes :

I. Le *Cabinet de Reims* mentionne la présence, à la Bibliothèque de Reims, des pièces suivantes qui pourraient servir à « illustrer » la biographie de « Messire Jean-François Roland de Challerange » (2) :

dation de Vitry-le-François, avec l'arpentage des places à bâtir... et leur distribution aux premiers habitants en 1545-1557, dans les *Mémoires de la Société des Sciences et Arts de Vitry-le-François*, t. VI, p. 143, 149, 190, 209, 211, 216. — Un M. Simon Thiellement était curé de Vitry-le-François en 1604.

(1) Doulevant-le-Château, chef lieu de canton, arrondissement de Vassy (Haute Marne).

(2) Le fief de Challerange se trouvait sur le terroir de la commune actuelle de Taissy, à 1 lieue 1/4 de Reims. Un tiers de cette

M. 555. *Mémoire signifié par les vénérables chanoines et chapitres des collégiales de Saint Timothée et de Sainte Balsamie contre Fr. Clouet, curé de Saint-Julien et contre les curez de la ville de Reims, intervenans, M. Roland de Challerange avocat.*

N. 1117, nos 41-45 :

41. *Requête pour M. Roland de Challerange, conseiller de grand'Chambre, contre le sr Godet de Vadenay, chevalier de St-Louis, à nosseigneurs du Parlement en la grand'Chambre*, 1778.

42. *Mémoire pour Messire Jérome-César-Marie Godet en réponse à ladite requête*, 1778.

43. *Précis pour M. Roland de Challerange contre le sieur Godet de Vadenay, se disant baron de Neuflise*, 1778, in-4°,

44. *Réponse au Résumé de M. Roland...*, Paris, Quillau, 1778, in 4°.

45. *Etat du procès pour M. Roland de Challerange.....* Paris, P. G. Simon, 1778.

H. M. Despocq, dans les recherches qu'il se propose de faire, arrivera peut-être à démontrer la vérité des affirmations du manuscrit de Vanault sur l'antique origine de la famille Thiellement. Ne lui faudrait-il pas, dans la forme « Rodhemart », voir *Rodemack*, nom d'un village du canton de Cattenom, arrondissement de Thionville, dans notre ancien département de la Moselle ? *Rodemack* est une altération française du nom allemand : *Rodemachern*, que ce village a repris aujourd'hui. Le nom de *Thiellement* ne pourrait-il pas être lui aussi la transformation d'une forme germanique *Thielman*, *Tielman*, etc. ?

— M. Jovy lit une partie de son travail sur le séjour de Bossuet à Metz. A l'aide des documents originaux, il rectifie un assez grand nombre d'assertions de M. Amable Floquet (1) que l'on considère, d'ordinaire, comme le biographe de Bossuet le plus sûr et le mieux informé.

commune porte encore le nom de Challerange. G. Lesage, dans sa *Géographie historique et statistique du département de la Marne*, Vouziers, 1839, t. II, p. 541, écrivait que le château de ce nom subsistait encore.

(1) A. Floquet, *Etudes sur la vie de Bossuet jusqu'à son entrée en fonctions en qualité de précepteur du Dauphin*,

— La parole est à M. le Dr Albert Vast, qui analyse brièvement un travail de MM. Costantin et Matruchot sur la culture du champignon comestible dit Pied-bleu *(Tricholoma nudum)*.

Cette culture présente actuellement un certain nombre d'avantages sur celle du champignon de couche. Elle se pratique sur de la tannée ou des feuilles, milieu peu coûteux, et que l'on trouve partout. Le blanc est vivace et la culture réussit en plein air. Malheureusement, le rendement est bien moindre que celui du champignon de couche, et la durée d'incubation, beaucoup plus longue.

M. Albert Vast fait suivre cette analyse d'un exposé des procédés de culture des champignons employés aujourd'hui dans un but d'étude ou pour les besoins de l'alimentation, et des perfectionnements successifs apportés, dans le cours des temps, à la culture des champignons comestibles.

— A l'unanimité des suffrages, M. Jules Morel est proclamé membre associé.

La séance est levée.

Séance du 10 Mai 1903

Etaient présents : MM. Jovy, Président ; Adenet, Cappé, Dutertre, Flye-Sainte-Marie, Gilardoni, Le Seure, Royer-Collard, E. Vincienne, Dr Louis Vast, Dr Albert Vast, membres titulaires ;

MM. Lemoine, Périnet, membres associés ;

Paris, Didot, 1855, 3 vol. in-8° ; — *Bossuet précepteur du Dauphin, fils de Louis XIV, et évêque à la Cour*, Paris, Didot, 1864, in-8°.

MM. Cuvillier, Lhote, Mordillat, membres correspondants.

Excusés : MM. Denis, Despocq, comte Julien de Felcourt, Etienne de Felcourt, Dr Mougin.

— M. William Grosseteste offre à la Société trente volumes du *Génie Civil*. Il demande en même temps que ces volumes soient mis à la disposition de toute personne qui désirerait les consulter à domicile.

La Société remercie très chaleureusement M. William Grosseteste de ce don important. Elle mettra bien volontiers ces précieux volumes à la disposition de ses membres, ou des personnes étrangères à la Société qui lui demanderaient la permission de les consulter.

M. William Grosseteste rappelle à cette occasion « sa proposition de publier le catalogue des collections de la Société, et demande si cette publication ne pourrait pas se faire par fractions ».

— M. l'abbé Urbain, docteur ès lettres, vicaire général de l'évêché de Tarentaise, adresse un travail intitulé : *Notes sur l'histoire de la Défense de la déclaration de 1682*, Extrait du *Bulletin du Bibliophile*, Paris, Henri Leclerc, 1902.

— M. Camille Gilardoni fait hommage à la Société de ses *Etudes politiques* (3e série, 1895-1901), Vitry-le-François, P. Tavernier, 1901.

En même temps, il fait don d'une lettre de Royer-Collard, Président de la Commission de l'Instruction publique, adressée, le 16 juillet 1818, à M. Barbié du Bocage, Doyen de la Faculté des Lettres de Paris. Elle est relative à un M. Delcroix qui sollicitait la chaire d'histoire et de géographie au Collège de Cambrai. La signature seule de cette lettre est autographe.

— M. le Pasteur Dannreuther, Correspondant du Ministère de l'Instruction publique, à Bar-le-Duc, envoie deux

brochures intitulées, l'une : *La forêt de Passavant (Haute-Saône). Lettre de Nicolas Pithou au sujet d'une délimitation de frontière entre la France et la Lorraine au XVIe siècle*, Paris, Imprimerie nationale, 1901, — l'autre : *Martin Mourot, Imprimeur à Longeville-devant-Bar-le-Duc (1501-15..), sa marque typographique et son enseigne*, Paris, Imprimerie nationale, 1899.

— M. Louis Matruchot, Maître de conférences de botanique à l'Ecole Normale Supérieure, offre à la Société les ouvrages suivants :

L. Matruchot, *Sur une structure particulière du protoplasma chez une mucorinée, et sur une propriété générale des pigments bactériens et fongiques* (Extrait des *Miscellanées biologiques dédiées au professeur Alfred Giard à l'occasion du XXVe anniversaire de la fondation de la station zoologique de Wimereux (1874-1899)*, Paris, 1899.

L. Matruchot, *Les champignons de la famille des Laboulbéniacées d'après M. Roland Thaxter*, Extrait de la *Revue générale de botanique*, Paris, Paul Dupont, 1900.

L. Matruchot et Ch. Dassonville, *Problème mycologique relatif aux teignes*, Paris, Asselin et Houzeau, 1901.

J. Costantin et Matruchot, *Sur la culture du champignon comestible dit « pied bleu » (Tricholoma nudum)*. Extrait de la *Revue générale de botanique*. Paris, Paul Dupont, 1901.

L. Matruchot et Ch. Dassonville, EIDAMELLA SPINOSA. *Dermatophyte produisant des périthèces*, Extrait du *Bulletin de la Société mycologique de France*, Paris, 1901.

L. Berthoud et L. Matruchot, *Etude historique et étymologique des noms de lieux habités (villes, villages et principaux hameaux) du département de la Côte-d'Or. I. Période anté-romaine*, Semur, V. Bordot, 1901.

— M. Louis Brouillon, de Givry-en-Argonne, avocat, membre correspondant de l'Académie nationale de Reims, fait hommage de son travail sur la *Villa gallo-romaine*

de Vière (Oultrivière, commune de Noirlieu, Marne), Extrait des *Travaux de l'Académie de Reims*, t. CIX, Reims, 1901. M. Louis Brouillon a déjà publié une intéressante étude d'archéologie marnaise : *Le camp romain de la Murée, territoire de Possesse (Marne), et l'ancienne localité d'Ariola*, 1893.

— M. le Dr Pol Gosset fait don de sa brochure : *Les derniers apothicaires rémois*, Reims, 1902.

— M. le Conservateur de la Bibliothèque de l'Université de Paris, à la Sorbonne, remercie de l'envoi du tome XXI des *Mémoires*.

— M. le Bibliothécaire en chef de l'Université de Lille sollicite l'échange de nos *Mémoires* contre le Bulletin de l'Université et de l'Académie de Lille.

— M. G. Hérelle remarque, dans une lettre adressée à M. Jovy, que l'histoire de la translation de Vitry-en-Perthois à Vitry-le-François est « particulièrement curieuse, en ce qu'une ville est transportée tout entière d'un lieu dans un autre par ordonnance royale ». Il trouve, « à une date bien antérieure, un fait équivalent qui pourrait fournir un rapprochement intéressant. C'est la création, par ordonnance de Louis IX, de la ville actuelle de Carcassonne (cf. *La cité de Carcassonne*, par Viollet-le-Duc, p. 15 et suiv.), laquelle ville est, en effet, tout comme Vitry-le-François, élevée d'un seul jet sur un plan régulier, avec des rues alignées qui se coupent à angle droit, une place centrale, etc. »

— M. Anatole de Barthélemy, membre de l'Institut, écrit à M. Jovy qu'il a rencontré une charte de Saint-Pierre-aux-Monts, contemporaine du fameux siège de Vitry-en-Perthois par Louis VII, dans laquelle il est fait mention de la possession de cette ville par Eudes le Champenois. M. de Barthélemy pense que cette charte, que n'a pas signalée M. d'Arbois de Jubainville, est encore inédite. Il se propose d'en faire l'objet d'une note pour la Société.

— M. Paul Royer-Collard donne lecture de neuf lettres ou billets échangés de 1820 à 1835 entre M. Royer-Collard, son grand-oncle et le prince de Talleyrand. Le voisinage de leurs terres fut l'occasion des premières relations entre ces deux hommes de caractères si différents. L'opposition, qu'ils firent tous deux à la politique de M. de Villèle, contribua à les rapprocher. Mais ce qui les unit davantage, ce fut l'affection qu'ils éprouvaient l'un et l'autre pour la duchesse de Dino, nièce de Talleyrand. (1) Voici un portrait d'elle qui nous a été laissé pas M. de Vitrolles :

« Femme aussi remarquable par son caractère que par ses facultés, son esprit est capable des conceptions les plus hautes et des pensées les plus profondes. Il sait tout entendre, tout comprendre ; il n'est pas plus étranger aux sciences qu'à la politique. Mme de Dino parle quatre ou cinq langues ; elle a immensément lu, elle a tout retenu. Sa conversation, sans aucune prétention, est toujours pleine d'intérêt. Ajoutons qu'elle écrit aussi bien qu'elle parle. Ses aperçus sont toujours justes, et son coup d'œil est certain. Son esprit marche à grands pas ; pour comprendre, il lui faut moins de paroles qu'à tout autre. Quand on lui présente une idée nouvelle, elle la saisit avec un regard d'aigle.

Cependant elle sait se taire à propos. Tenant beaucoup à être bien avec tout le monde, elle ferme les yeux et les oreilles plutôt que de voir ou d'entendre ce qu'elle ne saurait approuver, et ceux-là même qui, loin d'elle, blâment son extrême condescendance, sont désarmés par sa seule présence. J'ignore si son indulgence est plus ou moins calculée ; mais jamais on n'a cité d'elle un mot malicieux, et j'incline à croire qu'il y a dans sa discrétion moins de prudence que de bonté.

C'est, du reste, un type d'élégance et de distinction que cette femme supérieure en toutes choses. Sa taille est parfaite, et ses moindres mouvements sont pleins de grâce.

(1) Dorothée, princesse de Courlande, héritière du duché de Sagan en Silésie. Elle avait épousé le comte Edmond de Talleyrand-Périgord, qui devint, en 1817, duc de Dino, et, en 1838, duc de Talleyrand.

Ses dents sont éclatantes de blancheur ; son teint a la chaleur et l'expression de celui des femmes du Midi, et ses traits annoncent la force d'âme l'emportant sur les passions. Jamais des yeux plus grands, ni plus expressifs n'illuminèrent une figure de femme. Leur éclat a quelque chose de doux et de caressant, et une puissance magnétique qui vous domine, quoi qu'on en ait.

Mme de Dino aurait de la peine à dissimuler la vivacité de ses impressions sans l'incroyable empire qu'elle a acquis sur elle-même. Vivant dans l'intimité de l'homme le plus spirituel de son époque, elle a su profiter d'une école qui n'était pas sans danger. Elle s'est trouvée plusieurs fois dans des positions difficiles et a toujours su s'en tirer à force d'esprit.

Sa position en Angleterre était épineuse, mais elle sut s'entourer de tant de convenances que les personnes les plus haut placées la recherchèrent, et que les hommes les plus distingués désirèrent son intimité.

Son dévouement fut absolu pour le vieillard dont elle était devenue le bras droit. Tant qu'il a vécu, elle a su dissimuler sa propre importance et abdiquer toute ambition personnelle. Sous l'apparence d'une femme aimable et spirituelle, elle était un homme par la vigueur de l'intelligence et du caractère ; mais sa vie s'était pour ainsi dire fondue dans celle d'un autre.

Elle avait sur M. de Talleyrand *les droits d'un esprit fort et ferme en ses desseins*, et ceux que lui donnaient les causeries intimes que le prince aimait à prolonger bien avant dans la nuit jusqu'à deux ou trois heures du matin. La sa facile et haute compréhension se prêtait à tous les sujets. Le croirait-on ? Elle aidait M. de Talleyrand à penser, et le forçait à préciser et à compléter ses idées, qui, sans elle, seraient restées vagues et vaines. Enfin, souvent, elle l'inspirait. Nul ne saura jamais tout ce que le vieux diplomate lui a dû d'utiles conseils ».

M. Royer-Collard, malgré sa gravité, avait subi le charme de Mme de Dino, et lui était entièrement dévoué. Elle sentait tout le prix de son amitié. On en pourra juger par la lettre suivante qu'elle écrivit, en recevant la nouvelle de sa mort, à M. de Barante :

Sagan, 15 septembre 1845.

Je veux venir pleurer avec vous votre excellent et illustre ami. Je suis extrêmement émue et peinée de cette mort qui m'appauvrit sensiblement. Figurez-vous que, bien peu de jours avant sa mort, il m'a écrit pour m'annoncer lui-même sa fin, pour me dire adieu, et cela dans les termes les plus touchants. Je conserve comme une relique ces lignes, probablement les dernières qu'il ait tracées. Je ne sais du reste aucuns détails sur cette mort qui me laisse une solitude de plus. J'ai écrit à Madame Royer, mais elle ne sera pas en force pour me répondre de si tôt. Tout ce que vous apprendrez, vous me le direz, n'est-ce pas ? Vous savez combien il m'aimait ! Il a eu une grande influence sur le cours de mes idées et la disposition de mon âme à une de ces époques critiques de l'existence qui donne une impulsion positive au reste de la vie. Il m'avait fait aussi une large part dans sa vie intime et intérieure qu'il appelait *sa solitude impénétrable*. Tout cela est fini et laisse un vide de plus dans ma vie qui en offre déjà de tant de côtés. Je suis très, *très peinée*. Vous savez à quel point mon cœur est fidèle, et ce que je suis pour mes amis. Ainsi vous comprendrez que ce que je dis est vrai sans la moindre exagération. Je ne connaîtrai, je n'aimerai bientôt plus personne que vous. Vivez, vivez longtemps, bien plus que moi : je ne veux pas avoir à vous pleurer. C'est déjà bien assez de n'avoir pas à jouir plus souvent et de plus près de votre charmante amitié.

— M. le Dr Albert Vast rend compte des principaux travaux scientifiques présentés au Congrès des Sociétés savantes de la Sorbonne, où il représentait notre Société.

Le Congrès de Toulouse, qui s'ouvrait le même jour avec un succès très vif et où affluèrent un grand nombre de notabilités du monde médical, enleva, selon lui, beaucoup de son importance à la section de médecine, mais les questions d'hygiène y tinrent comme d'habitude une grande place. Les communications qui nous ont paru plus spécialement signalées sont celles : du *Dr Henrot*, sur le fonctionnement du service de désinfection de la ville de Reims et sur la création de maisons d'attente habitées pendant la

désinfection des logements, de maisons mortuaires et de fours crématoires ; — de *M. Bertrand*, sur quelques modifications à apporter à la salubrité et à l'inspection des marchés des grandes villes et sur la surveillance de la vente au panier ; — de *M. Martel*, sur les dangers que présentent les sources dans les terrains calcaires fissurés ; — du *Dr Albert Vasl*, sur une petite épidémie de fièvre typhoïde et sur des essais de coloration de la nappe d'eau souterraine dans des terrains d'alluvions peu perméables ; — de *M. Viré*, sur l'importance, pour la pureté de l'eau, de son séjour prolongé dans l'obscurité ; — de *M. Perrot*, sur le commerce et la surveillance des champignons sur les marchés des différents peuples ; — de *MM. Mauger et Sincholle*, sur les maisons de pauvres de Bruges et du *Dr Ledé*, sur l'évolution dentaire chez les enfants placés en nourrice.

Le rapporteur analyse ensuite brièvement les intéressantes conférences faites à la séance générale de la section des sciences par le *Dr Ledé*, sur la protection de l'enfance en France aux XVIIIe et XIXe siècles et par *M. Lacroix*, sur la constitution minéralogique de Madagascar ; puis il passe aux communications de zoologie et de botanique et insiste particulièrement sur les travaux du *Dr Chobaut*, sur l'entomologie du bas cours du Rhône ; — de *M. Martel*, sur l'étude géologique et biologique des cavernes ; — de *M. Gagnepain*, sur le pollen des géraniacées ; — de *M. Magnin*, sur la flore des lacs du Jura et de *M. Maheu*, sur la flore des cavernes.

Il dit un mot des éloquents discours de la séance de clôture et surtout de celui de *M. Vidal de la Blache*, le savant géographe, sur les grands et petits chemins de l'ancienne France, et termine en résumant ses impressions sur les deux derniers Congrès des Sociétés savantes et en rappelant l'accueil chaleureux que les congressistes reçurent l'an dernier à Nancy.

— A ce propos, M. Royer-Collard communique le programme du Congrès archéologique de France, dont la soixante-neuvième session s'ouvre, le 24 juin 1902, à Troyes pour se continuer à Provins.

— M. Henri Adenet donne lecture d'une légende de Saint-Vrain en vers patois, retrouvée dans les archives du village. Après quelques commentaires sur ce document inédit, il constate la rareté des légendes, soit orales, soit écrites, en Champagne. Il exprime l'avis que cette rareté doit être attribuée, non au manque d'imagination de notre race, mais plutôt à la nature du sol dépourvu des bizarreries ou des beautés qui frappent l'imagination, et aussi à la précocité des moyens de communication qui a fortement contribué à l'oubli des vieilles traditions. Il termine en souhaitant que quelque chercheur prenne à tâche de glaner les quelques rares légendes qui ont survécu, et qui feraient un complément intéressant à notre histoire locale.

— M. Jovy lit à la Société quelques fragments d'un manuscrit que lui a communiqué M. Flye-Sainte-Marie. Ce manuscrit contient la biographie d'une mystique, Marie Dorizy, née en 1639, à Verzet, fief et ferme de la paroisse de Reims-la-Brûlée, morte en 1679 et enterrée « dans la nef de l'église de Saint-Martin de Reims-la-Brûlée, de l'autre côté de la chapelle Saint-Nicolas ». L'ecclésiastique inconnu, auteur de cette relation, la termine ainsi : « J'ai écrit toutes ces merveilles sans fard et avec vérité, comme je l'ai appris et vu de la servante du Seigneur, la première année de ma prêtrise, n'étant point encore instruit de la théologie mystique. A présent, je me souviens dans ma vieillesse que j'ai écrit trop peu, que j'ai vu beaucoup plus et que j'ai senti des choses plus grandes que je ne peux dire, ni écrire ».

— M. le Dr L. Vast, comme complément à la *Correspondance entre le Chevalier de Villeneuve d'Ansouis et*

l'Ingénieur Malavois, qu'il a recueillie dans les papiers de MMelles Rascalon et qui a été publiée dans le tome XX des *Mémoires* de la Société, donne quelques détails sur trois tableaux faisant partie de la collection de ces vénérables nonagénaires, décédées récemment à Vitry :

1° Portrait du Chevalier de Villeneuve, en costume de Lieutenant de vaisseau de l'ancienne marine royale. — Bon portrait, peint en 1780 : le chevalier avait alors 38 ans ; il est mort à Vitry le 17 août 1820.

2° Portrait de l'abbé de Villeneuve, frère du précédent, ancien Maire de Ste-Ménehould, décédé en cette ville le 17 mars 1807, à l'âge de 68 ans. — Costume élégant d'abbé du XVIIIe siècle. M. de Villeneuve n'avait reçu que les ordres mineurs, et non la prêtrise.

3° Une marine sur cuivre, en forme de médaillon, due à Joseph Vernet, le célèbre peintre des ports français sous Louis XV.

Derrière le cadre de ce petit tableau ont été toujours conservées deux lettres autographes de Carle Vernet, peintre de genre du plus grand talent, fils du précédent et père d'Horace Vernet.

L'une de ces lettres est datée de Rome, 12 décembre 1783, l'autre de Paris, 29 décembre 1784. Toutes deux sont adressées au chevalier de Villeneuve et sont écrites dans le style sentimental et un peu maniéré de l'époque. La dernière porte le post-scriptum suivant : « Le petit rond ne sera pas oublié ». C'est une allusion évidente au petit médaillon que Carle Vernet destinait à son ami.

— M. Jovy remet, au nom de MM. Marcel et Gaston Périn, un certain nombre de recueils manuscrits contenant des notes d'histoire et d'érudition, qui viennent de M. Jean Bertrand, représentant du peuple et maire de Vitry-le-François en 1848, l'un des fondateurs de la Société des Sciences et Arts. Ces cahiers sont intitulés : *Extraits*, — *Notes d'histoire et d'archéologie*, — *Noms latins des*

villes, — Notes sur les langues et les étymologies, — Vieux termes de droit féodal, civil, canonique, — Vocabulaire archéologique, — Rapport sur l'ouvrage de M. le Dr Sichel ayant pour titre : Nouveau recueil de pierres sigillaires d'oculistes romains (1).

— (2) On sait que M. Villemain, dans la seconde partie — posthume — d'un ouvrage intitulé : *La Tribune moderne* (Paris, Calmann Lévy, 1882), a laissé une longue étude inachevée sur Royer-Collard. Dans cette étude, M. Villemain rappelle que le citoyen Héry, procureur syndic du district de Vitry, fit en sorte que Royer-Collard dont il avait été le camarade au Collège de Chaumont, échappât aux poursuites dirigées contre lui par le Comité de salut public (p. 288-290) ».

M. Jovy a rencontré dans les papiers de M. Jean Bertrand les lettres suivantes qui se rapportent à Héry, et qui montrent avec quel soin minutieux M. Villemain composait ses biographies d'orateurs et d'écrivains politiques. M. Jules Jolly, substitut du Procureur général, à Paris, ancien Procureur impérial, à Vitry, écrivait à M. Jean Bertrand :

PARQUET
DU TRIBUNAL
DE 1re INSTANCE
du département de la Seine

Paris, 30 Juillet 1859.

Monsieur,

Je prends la liberté de m'adresser à vous pour obtenir quelques renseignements historiques concernant un homme qu'on me dit avoir joué un rôle important dans la ville de Vitry pendant la Révolution. C'est un nommé Héry ou Hairy, ancien procureur syndic de la Commune, ancien jacobin, qui, m'a-t-on dit, aurait contribué à révolutionner

(1) Ce rapport a été publié dans les *Mémoires* de la Société, t. II, p. 43.

(2) Addition au procès-verbal.

la ville par ses prédications ou par ses écrits. Je désirerais savoir quelle a été la destinée de cet homme dont je n'ai même jamais entendu prononcer le nom pendant mon séjour à Vitry. Jusqu'à quelle époque a-t-il vécu ? Comment est-il mort ? Quels travaux a-t-il laissés ?... Je vous prie de vouloir bien m'éclairer sur ces points principaux et je vous demande pardon d'avance de toute la peine que vous serez peut-être obligé de vous donner pour me satisfaire.

Permettez-moi, Monsieur, de profiter de cette occasion pour vous offrir ainsi qu'à Madame Bertrand l'hommage de mes respectueux et affectueux souvenirs.

JULES JOLLY.

rue des Pyramides, nº 4.

M. Jean Bertrand répondait par cette intéressante lettre :

Vitry-le-François, 10 Août 1859.

Monsieur,

J'aurais désiré pouvoir vous donner des renseignements complets sur le personnage que vous voudriez connaître ; mais sa mémoire est à peu près tombée dans l'oubli, et les deux personnes qui avaient pu le voir et l'apprécier, MM. Hatot et Gillet, n'existent plus.

Quoi qu'il en soit, et pour ne pas mettre à vous répondre un retard trop prolongé, bien qu'involontaire, je vous transmettrai dès aujourd'hui le peu que je sais de sa vie.

Héry était originaire de St-Ouen, canton de Sompuis. Sa famille avait quelque aisance. Au moment de la révolution de 89, il exerçait la médecine à Vitry. Propagateur fort ardent des idées du jour, il se trouva, après la chute de la royauté, appelé à jouer un rôle assez important dans notre ville. J'ai eu sous les yeux une pièce dans laquelle, en exécution d'un arrêté signé MASSIEU, représentant du peuple à l'armée des Ardennes, en date du 5 nivôse an II de la République, Héry, figurant comme Agent national près le Conseil général de la Commune, procède à l'installation d'une nouvelle municipalité.

Héry ne parait pas avoir trop abusé de son influence. Il avait, comme tant d'autres à cette époque, adopté le jargon révolutionnaire et faisait parade de son civisme ; mais, notre pays ayant traversé la Terreur sans avoir fourni son contingent de victimes, on peut croire que Héry n'a

pas été un trop méchant homme. C'est ainsi que son concitoyen, l'horloger Battelier, membre de la Convention et se disant, dans des lettres que j'ai lues, l'ami de St Just, a pu néanmoins laisser d'assez bons souvenirs dans notre pays où il a figuré quelque temps comme chef du Parquet, au début de l'ère impériale.

Après la Terreur, Héry disparaît de la scène, et sa vie devient un fort triste roman. Quoique marié, il enlève une demoiselle G..., de St Ouen, et quitte la France avec elle. Il meurt fort jeune en pays étranger, laissant à celle qu'il avait deshonorée tout ce qu'il possédait. Mlle G... revient à Vitry, veut réparer une faute irréparable, rend à la famille de Héry ce qu'elle avait reçu de lui et meurt d'une cruelle maladie.

Héry avait un frère, fort bel homme comme lui, qui est mort à Vitry, il y a peu d'années. Il était capitaine en retraite, vivait fort honorablement, et avait été longtemps à la tête d'une compagnie de notre garde nationale.

Tels sont, Monsieur, les seuls renseignements qu'il me soit possible de vous donner en ce moment. Si je pouvais aller à Saint-Ouen et causer avec un vieillard nommé Hémart qui a dû connaître Héry ; si, d'autre part, j'avais assez de loisir pour fouiller dans les archives de Vitry, je recueillerais de nouvelles notes que je mettrais avec un véritable plaisir à votre disposition....

JEAN BERTRAND.

M. Jules Jolly, substitut du Procureur général, à Paris

M. Jules Jolly, remerciait ainsi M. Jean Bertrand, en lui apprenant qu'il n'avait mis à contribution sa connaissance de l'histoire de Vitry que pour être utile à M. Villemain :

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE
du
Département de la Seine

Paris, le 12 Août 1859.

Monsieur,

Les renseignements que vous avez bien voulu me transmettre sur le Sr Héry m'ont pleinement satisfait, et je m'empresse de vous remercier de la complaisance que vous avez mise à me les transmettre. La personne qui me les

avait demandés a été elle-même on ne peut plus heureuse de les posséder et m'a prié de vous en témoigner sa reconnaissance. Cette personne est M. Villemain, secrétaire perpétuel de l'Académie française, qui s'occupe en ce moment d'un travail considérable sur Royer-Collard et qui désirait avoir quelques détails sur un homme dans l'intimité duquel a vécu le grand philosophe de Sompuis. M. Villemain a surtout été heureux d'apprendre que Héry, malgré ses tendances révolutionnaires, n'était pas au fond un méchant homme et n'avait pas fait dans l'arrondissement de Vitry autant de mal que ses pareils ont malheureusement fait dans d'autres parties de la France. Je vous remercie donc, Monsieur, au nom de M. Villemain qui m'en a spécialement chargé, de votre précieuse lettre que j'ai reçue hier et que je me suis empressé de porter sans retard à celui à qui elle était en réalité destinée. Bien que les renseignements que vous m'avez transmis, soient déjà très complets, je vous serais encore bien reconnaissant si quelques loisirs vous permettent de faire quelques nouvelles recherches sur l'homme qui m'intéresse et de m'en faire profiter. Dans la crainte où j'étais que ma première lettre ne vous fût pas arrivée par suite d'une absence que vous auriez faite, j'ai écrit, il y a quelques jours, à mon collègue M. Périnet pour le prier de vouloir bien me dire ce qu'il pouvait savoir sur Héry. J'attends sa réponse, mais je suis convaincu d'avance qu'elle ne m'apprendra rien de plus que ce que m'ont appris les renseignements si complets que vous avez eu l'obligeance de m'adresser...

Quant à vous, Monsieur, veuillez agréer tous mes témoignages de reconnaissance pour ce que vous avez déjà fait et pour ce que vous pourrez faire encore dans mon intérêt ou plutôt dans l'intérêt de l'histoire de notre pays.

JULES JOLLY.

La séance est levée.

Séance du 24 Juillet 1902

Etaient présents : MM. Jovy, président ; Collet, Denis, Dutertre, comte Julien de Felcourt, Flye-Sainte-Marie, Gilardoni, Dr Legendre, Dr Mougin, Dr Louis Vast, Dr Albert Vast, membres titulaires ;

MM. Despocq, Lemoine, Périnet, A. Royer, Varnier, membres associés ;

MM. Cuvillier, Lhote, Mordillat, membres correspondants.

Excusés : MM. Adenet, Colonna, Royer-Collard.

— M. le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts écrit qu'il a reçu et fait parvenir à leur destination les 106 exemplaires du tome XXI des *Mémoires* de la Société et qu'il a reçu également les 5 exemplaires de ces *Mémoires* destinés à la Bibliothèque des Sociétés savantes. Il remercie de cet envoi.

— M. le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts informe aussi que le 41e Congrès des sociétés savantes s'ouvrira à Bordeaux le 14 avril 1903.

— L'Association française pour l'avancement des sciences annonce que son prochain Congrès se tiendra à Montauban.

— M. le Pasteur Dannreuther adresse le *Nobiliaire de Bar-le-Duc* et le *Bulletin mensuel* de la Société des Lettres, Sciences et Arts de Bar-le-Duc, dont il est le secrétaire. Il en fera désormais l'envoi, si la Société consent à faire l'échange de son propre bulletin.

— M. Lhote fait don de ses *Recherches sur les Centenaires nés ou morts dans le département de la Marne*, Châlons-sur-Marne, Martin frères, 1902.

— Il se fait un échange d'observations entre plusieurs membres au sujet de la lecture et de la publication du procès-verbal. On décide de procéder ainsi que par le passé.

— M. Gilardoni lit un travail sur le *Problème de l'égalité*. L'auteur n'a pas la prétention de résoudre ce difficile et irritant problème. Il veut seulement montrer la contribution que les théories modernes de la souveraineté populaire et la conception des Droits de l'homme ont apportée pour une meilleure intelligence de l'égalité humaine. Il insiste surtout sur le progrès réalisé par l'idée républicaine et démocratique. Jusque-là la raideur et la gêne régnaient dans les rapports sociaux. L'idée républicaine, en bannissant l'artifice et la convention du domaine politique, a réalisé par là une grande aisance, une grande plasticité dans le corps social. Cette plasticité est très favorable aux idées égalitaires, car l'égalité ne peut se produire que par l'aisance avec laquelle les éléments humains glissent, pour ainsi dire les uns sur les autres, de même que l'on voit les molécules d'un liquide s'agiter et se précipiter jusqu'au parfait équilibre. Rendre les hommes solidaires, c'est donc, autant qu'on le peut, rendre les hommes égaux — et la véritable égalité, c'est la mutualité.

— M. Dutertre présente à la Société quelques observations relatives à un cas de parasitisme d'une bactérie indéterminée sur diverses diatomées des genres *Navicula* et *Synedra*.

Ces organismes semblent vivre aux dépens de la mince couche de mucus gélatineux qui enveloppe les algues inférieures.

Ils présentent au début de leur existence des granulations brillantes et une motilité apparente qui sont les caractères des bactéries du genre *Leptothrix*.

— M. Despocq lit une très intéressante communication sur Jacques Virguin, maître d'école de Vanault-le-Châtel. Il donne dans ce mémoire les détails les plus complets sur l'école dans les villages de l'ancienne France, et lit des documents inédits sur les différends qui s'élevèrent, à plusieurs reprises, entre le maître d'école de Vanault et les

habitants de ce village à propos d'un legs du président Rolland.

— A l'unanimité, M. le Général de Torcy est proclamé membre honoraire.

La séance est levée.

Séance du 13 Novembre 1902

Etaient présents : MM. Jovy, président ; Cappé, Chapron, Collet, Denis, Dutertre, Flye-Sainte-Marie, Le Seure, Levylier, Dr Louis Vast, Dr Albert Vast, E. Vincienne, P. Vincienne, membres titulaires ;

MM. Despocq, Périnet, membres associés ;

MM. Cuvillier, Mordillat, membres correspondants.

Excusés : MM. Colonna, J. de Felcourt, E. de Felcourt, Royer-Collard, membres titulaires ;

M. A Royer, membre associé.

— Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

— M. A Royer fait hommage à la Société de sa brochure : *La Betterave industrielle*, Vitry-le-François, P. Tavernier, 1902.

— M. Eugène Gallois, explorateur, envoie à la Société son opuscule : *La France en Océanie*, Lille, L. Danel, 1902.

— M. Lambert adresse une lettre par laquelle il donne sa démission de membre titulaire par suite de son départ de Vitry. Il est nommé sur son désir membre correspondant.

— M. le Dr Louis Vast fait une communication relative au monument commémoratif du *Siège de Saint-Dizier par*

Charles-Quint, à l'histoire duquel la Société a grandement contribué par la publication de l'*Invasion allemande en 1544* (Bull. de la Société, tome XII).

Ce travail se compose de deux parties. Dans la 1re, M. Vast rend compte de la découverte intéressante, faite par M. Albin Rozet dans les Archives italiennes et notamment dans celles de Mantoue, des rapports sur le siège de Saint-Dizier adressés à son gouvernement par l'ambassadeur de cet Etat près de Charles-Quint. Ces rapports, très bien classés, contiennent des détails très précis sur la topographie des environs de Saint-Dizier, sur l'assaut du 15 juillet et notamment une double liste, en espagnol et en allemand, des soldats de l'armée impériale tués ou blessés pendant cette journée.

Parmi les morts se trouvait un Hohenzollern, ascendant probable de l'Empereur d'Allemagne Guillaume II. Le dépouillement de ces listes, confié à un érudit autrichien très distingué, le baron d'Althaus, permettra de déterminer d'une façon exacte la composition de l'armée de Charles-Quint.

Dans la 2e partie de sa communication, M. L. Vast trace rapidement l'historique de la question du monument et s'occupe surtout du choix définitif du projet à exécuter.

Il rappelle qu'un concours fut institué à ce sujet en 1902, concours en vue duquel un certain nombre de maquettes furent envoyées par des artistes de mérite.

Ces maquettes au nombre de cinq furent exposées à l'hôtel de ville de Saint-Dizier en août dernier. M. Vast les a visitées et décrit longuement chacun de ces projets.

Le choix de la commission d'exécution s'était porté sur le travail de M. Carrillon ; mais après des réclamations nombreuses portant surtout sur les droits de cette commission, l'administration municipale décida d'en appeler à un Jury désigné par le ministère des Beaux-Arts et composé

de trois membres de l'Institut, MM. Frémiet, Gérôme et Vaudremer.

Aux termes du rapport de ce Jury, le projet de M. Carrillon a obtenu le plus grand nombre de points et se trouve ainsi définitivement adopté.

L'érection du monument aura lieu très vraisemblablement sur la place de l'Hôtel de Ville de Saint-Dizier.

— M. Jovy lit une communication sur *Henry Prudence Gambey*, l'illustre mécanicien qui porta à un si haut degré la construction des instruments de précision et devint membre de l'Institut. Gambey se rattache par la famille de sa mère à Larzicourt ; il a habité Vitry pendant la plus grande partie de sa jeunesse.

Cet essai biographique s'appuie sur plusieurs documents intéressants, en particulier sur un article de M. Jean Bertrand publié dans l'*Echo de la Marne* et rempli de souvenirs vitryats — et sur les discours prononcés aux funérailles de Gambey par M. le baron Ch. Dupin au nom de l'Académie des Sciences et par le Dr Roche. La dernière de ces oraisons funèbres est inspirée par des convictions politiques que Gambey semble avoir partagées.

La séance est levée.

Séance du 18 Décembre 1902

(Séance réglementaire).

Etaient présents : MM. Jovy, président ; Adenet, Cappé, Collet, Dutertre, Julien de Felcourt, Flye-Sainte-Marie, Dr Legendre, Dr Mougin, Dr Louis Vast, Dr Albert Vast, E. Vincienne, P. Vincienne.

Excusés : MM. Colonna, E. de Felcourt.

— M. le Dr Mougin, trésorier, présente le compte-rendu financier pour 1902. Il est approuvé sans discussion. Le projet de budget pour 1903 est adopté et M. le Président remercie le trésorier au nom de la Société.

— La Société décide qu'il sera demandé à M. Lambert, ingénieur des ponts et chaussées, une autorisation pour exécuter les fouilles projetées depuis longtemps le long de la route nationale de Vitry à Sézanne, au voisinage de Maisons.

— A l'unanimité des suffrages, M. A. Royer, ingénieur-agronome, et M. O. Person, architecte, sont élus, le premier, membre titulaire, le second, membre associé.

Le scrutin est ensuite ouvert pour le renouvellement du bureau. Il donne les résultats suivants : M. Julien de Felcourt est proclamé vice-président pour l'année 1903 ; puis sont nommés pour 5 ans : secrétaire, M. le Dr Albert Vast ; vice-secrétaire, M. Collet ; archiviste, M. Le Seure ; trésorier, M. Adenet.

La séance est levée.

Séance du 12 Février 1903.

Etaient présents : MM. Dr Louis Vast, président ; Adenet, Cappé, Denis, Dutertre, Jovy, Dr Legendre, Le Seure, Dr Albert Vast, membres titulaires ;

MM. Dr Jeanpierre, Morel, Périnet, Person, de Saint-Genis, membres associés ;

M. Cuvillier, membre correspondant.

Excusés : M. le général de Torcy, membre honoraire ;

MM. Colonna, Julien de Felcourt, Royer-Collard, membres titulaires.

M. René Chavance assiste à la séance.

— Le procès-verbal des deux dernières séances est lu et adopté.

— M. le Dr L. Vast remercie ses collègues de l'honneur qu'ils lui ont fait en l'appelant à nouveau au fauteuil de la présidence. Il s'engage à faire tous ses efforts pour soutenir le bon renom de la Société et stimuler le zèle des travailleurs et signale quelques questions nouvelles à l'activité des érudits.

Il exprime la gratitude de la Société au président sortant, M. Jovy, et adresse ses souhaits de bienvenue à M. J. de Felcourt et aux nouveaux membres du bureau.

Après avoir annoncé la perte sensible faite par notre compagnie dans la personne de M. Ponsard, décédé en décembre dernier dans sa 78e année, il s'exprime ainsi :

« Vous jugerez sans doute convenable, Messieurs, qu'un hommage à sa mémoire soit consigné dans nos Bulletins.

« Président du Comice central et du Syndicat agricole de la Marne, membre du Conseil général pendant un demi-siècle, ancien député de Châlons, chevalier de la Légion d'Honneur, M. Ponsard a joué dans notre département un rôle des plus importants comme agriculteur, comme administrateur et comme homme politique. Promoteur des nouvelles méthodes, vulgarisateur ardent et convaincu des machines agricoles sans lesquelles aujourd'hui le travail des champs serait impossible, M. Ponsard a rendu, de la façon la plus désintéressée, de grands services au pays. Mais je n'ai pas à insister sur ces points et je me bornerai à rappeler ses liens avec la ville de Vitry et avec notre Société.

« M. Ed. Ponsard était né à Vitry le 4 juillet 1825. Son père, docteur en médecine, praticien distingué, exerça longtemps avec succès dans notre ville, puis se retira au château d'Omey, où il finit sa carrière. Il y avait épousé une nièce du général d'artillerie baron Pron, une des gloires militaires de Vitry et dont le fils fut avant 1870 le dernier préfet français de Strasbourg. Ainsi donc, par ses origines, par sa famille, par ses études à notre Collège, M.

Ponsard était un enfant de Vitry et rien de ce qui intéressait sa ville natale ne lui était étranger.

« Aussi s'empressa-t-il, grâce à ses relations intimes avec un de nos fondateurs, le Dr Valentin, de se faire admettre dans les rangs de notre Société. Membre correspondant en 1864, membre titulaire en 1865, M. Ponsard recevait en 1874 le titre de membre honoraire et toujours au Conseil général il appuya avec ardeur le maintien de notre subvention.

« Avec son nom disparaît de la liste de nos membres l'un de ceux qui ont le plus honoré le département de la Marne dans les cinquante dernières années du siècle qui vient de s'écouler ».

M. le Président adresse ensuite ses félicitations à M. E. Cosquin membre associé, nommé après une brillante élection membre correspondant de l'Institut (Académie des Inscriptions et Belles-Lettres) et rappelle en quelques mots les travaux qui ont valu à notre collègue une récompense aussi enviée.

— M. le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts annonce que le *41e Congrès des Sociétés Savantes* s'ouvrira à Bordeaux le 14 avril prochain et il demande la liste des délégués qui ont l'intention de s'y rendre.

— Il informe en outre la Société qu'à partir du 1er janvier 1903, par suite d'économies budgétaires, la *Romania* ne lui sera plus adressée.

— M. Collard, médecin-vétérinaire à Vitry, fait hommage du *Bulletin de la Société Vétérinaire de la Marne de 1901* et de l'*Annuaire du Cinquantenaire de la Société Vétérinaire de la Marne*, par M. Magnin, vétérinaire militaire.

— Notre collègue M. Cosquin fait don à la Société d'une brochure intitulée la *Légende de Sainte Elisabeth*. M. Jovy veut bien se charger d'en rendre compte dans une prochaine séance.

— M. Despocq envoie une très belle photographie de la *statue de Saint Jean-Baptiste* qui appartient à l'Eglise de Vanault-le-Châtel et qu'il a présentée dans la séance du 27 février 1902.

— M. René Chavance prend ensuite la parole. Il se propose de communiquer prochainement à la Société un grand nombre de *documents sur l'Eglise Notre-Dame de Vitry* recueillis par son grand-père, M. Emile Chavance, et tirés principalement des archives de la ville et de la fabrique. Il veut simplement aujourd'hui donner un aperçu de cet important travail qui constitue une histoire à peu près complète de notre église paroissiale.

Au commencement du XVII^e^ siècle, la vieille église en bois était devenue insuffisante pour la population, qui s'élevait alors à 12.000 âmes. On décida la construction d'une nouvelle église en pierre sur le même emplacement.

M. René Chavance nous décrit les phases successives de cette construction depuis 1611 jusqu'à la Révolution. Les travaux n'avancent pas vite à cause de la pénurie d'argent et des luttes continuelles entre la ville, la fabrique et le chapitre. Ils sont poursuivis à l'aide d'un impôt de 4,000 livres levé annuellement sur les habitants, du droit de mesurage des grains, de la générosité royale, de dons et de legs des paroissiens, du produit des quêtes et d'emprunts. Ils sont confiés à la famille Battelier qui en conserve la direction jusqu'au milieu du XVIII^e^ siècle.

De 1620 à 1687 on élève d'abord la tour du Nord, puis l'autre tour et le grand portail. Entre temps on construit 8 chapelles à droite et à gauche de la vieille église en bois. De 1694 à 1704 on travaille à la nef et aux bas-côtés. En 1711 on aborde le transept en commençant par l'aile droite et on construit en même temps les 4 chapelles qui lui font suite. Après le transept viennent les travaux du chœur commencés en 1758, puis en 1764 on achète quelques mai-

sons rue de la Petite-Sainte pour faire place à l'abside(1).

On procède ensuite à la décoration intérieure de l'église, à l'ornementation du chœur et des chapelles, à la pose de monuments et de statues pour décorer les piliers.

C'est alors que la révolution éclate. Aux époques les plus troublées l'église va subir quelques actes isolés de destruction et enfin le 8 frimaire an II elle est transformée en magasin à fourrage.

Les documents de M. Chavance renferment encore des renseignements très intéressants sur les sonneries successives de l'Eglise N.-D. et le terrier de la commanderie de Maucourt.

M. le Président remercie M. René Chavance de sa communication que la Société tout entière a écoutée avec un grand intérêt. Il espère qu'il fera bientôt partie de notre Compagnie et nous continuera sa collaboration, si précieuse pour nos travaux d'histoire locale.

— M. le Dr Vast, au nom de M. Julien de Felcourt empêché, donne lecture d'un travail ayant pour titre « *Vieilles Chansons* ».

Après quelques mots d'introduction relatifs à cet usage du vieux temps jadis de demander une chanson au dessert à l'hôte que l'on recevait, M. de Felcourt communique quatre vieilles chansons qu'il a trouvées dernièrement et dont l'auteur lui est inconnu. Il les fait suivre de réflexions sur chacune d'elles.

La première est intitulée « Le retour du Gueurnadier à Vitry ». C'est un court dialogue entre Fanchon et un militaire ; la rime n'y est pas riche, mais il y règne une naïveté sincère. Imprimée à Vitry chez Farochon, cette petite pièce de vers doit être d'un poète du cru ; mais celui-ci semble s'être borné à modifier quelque peu pour

(1) On sait que cette partie de l'église n'a été construite que pendant ces dernières années.

ses compatriotes une chanson très en vogue à cette époque.

La deuxième a pour titre « L'Aumônier du Régiment ». C'est une peinture du rôle humanitaire et du dévouement du prêtre aux soldats pendant la guerre.

La troisième exprime les impressions d'un soldat de l'empereur Alexandre lors de l'invasion de la France en 1815 : elle est pleine de bons sentiments pour les Français. L'auteur semble désirer et prévoir l'alliance franco-russe.

La quatrième est une ronde classique du bon vieux temps.

M. de Felcourt conclut en regrettant que le vieil usage des chansons après les repas ait été remplacé par celui des toasts plus ou moins solennels. Cette conclusion présentée sous une forme très humoristique termine de la façon la plus heureuse cette communication tout imprégnée du vieil esprit français.

— M. Jovy, au nom de M. P. Royer-Collard, donne lecture d'une jolie lettre encore inédite de Mérimée à son oncle Hippolyte Royer-Collard. Il y est question de cinq fort beaux manuscrits provenant de la bibliothèque des moines de Guiche, qui venaient d'être achetés à vil prix dans une vente à Mâcon et dont Mérimée s'efforçait d'obtenir le rachat par le maire de cette ville pour les faire échanger ensuite par Royer-Collard avec la Bibliothèque royale de Paris, contre « une *Flore* de quelque part ou quelque autre drogue » (1).

M. Jovy accompagne la lecture de cette lettre de quelques mots d'introduction sur le caractère et le talent de Mérimée et M. le Dr L. Vast en manière de conclusion rappelle quelques traits de la vie d'Hippolyte Royer-Collard qui,

(1) Mérimée était inspecteur général des monuments historiques, des bibliothèques et des archives. — Hippolyte Royer-Collard avait dans ses attributions la surveillance de la bibliothèque royale de Paris et les souscriptions aux publications scientifiques de l'Etat.

bien que chef de division au ministère de l'Instruction publique, était en même temps professeur d'Hygiène à la Faculté de Médecine de Paris.

— M. Jovy signale la rencontre qu'il a faite, d'un manuscrit qu'on peut sans témérité rapporter à Pascal. C'est une apologie résumée de la religion. Elle est écrite avec les mêmes expressions, les mêmes opinions, les mêmes arguments que les fragments des *Pensées*. L'auteur de cette communication a accumulé les rapprochements de langage et les comparaisons d'idées entre les deux textes. On retrouve surtout, dans cette courte défense du christianisme, l'idée, très fortement énoncée, que la foi est la conclusion, le terme, le résultat d'une « évolution psychologique », et non pas seulement une adhésion de l'intelligence à des vérités logiquement démontrées. On sait combien Pascal faisait une large part au sentiment dans la croyance.

La séance est levée.

Séance du 30 Avril 1903.

Etaient présents : MM. Dr Louis Vast, président ; Adenet, Cappé, Chapron, Collet, Julien de Felcourt, Flye-Sainte-Marie, Le Seure, Royer-Collard, Dr Albert Vast, Ernest Vincienne, Paul Vincienne, membres titulaires ;

M. Person, membre associé.

— Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

— M. le Président exprime tous les regrets causés à notre Société par le décès, à l'âge de 82 ans, de M. Adolphe

de la Franchecourt, membre associé, fils de notre premier président ; puis il ajoute ces quelques mots :

« Après de solides études au Collège Henri IV, sur les bancs duquel il aimait à rappeler qu'il était assis aupres des fils du roi Louis-Philippe, M. de la Franchecourt suivit les cours de l'Ecole de Droit, se fit recevoir licencié et revint ensuite dans sa ville natale, près de ses parents qu'il ne devait plus quitter.

« Il ne se livra pas comme son père à la recherche des antiquités et des échantillons d'histoire naturelle locale, mais cédant à ses dispositions toutes spéciales pour la musique, il sut mettre à profit les principes qu'il avait puisés près des grands maîtres parisiens. Violoncelliste de grand talent, il fut pendant une bonne partie de sa vie l'âme des concerts de la Société philharmonique ou des réunions de musique de chambre autrefois si florissantes à Vitry.

« Il consacra plus tard toute son activité à la direction d'œuvres charitables.

« Avec M. Adolphe de la Franchecourt disparaît un nom qui pendant une longue période de temps a figuré de la façon la plus honorable à la tête des diverses administrations de notre ville ».

M. Julien de Felcourt remercie M. le Président et ses collègues de la sympathie qu'ils viennent de lui témoigner à l'occasion de la mort de son oncle M. de la Franchecourt.

— M. l'abbé Durand, directeur au Petit Séminaire de Beaucaire, membre de l'Académie de Vaucluse et du Comité de l'Art chrétien de Nîmes, ayant sollicité l'hommage d'un exemplaire du travail de M. Jovy sur « *les Conciles nationaux de l'Eglise constitutionnelle en 1797 et 1801, d'après des lettres inédites de François Delorcy* », il lui a été adressé la première partie de ce travail, qui a paru dans nos Bulletins en 1898.

M. l'abbé Durand regrette de n'avoir pas connu plus tôt cette correspondance, qui lui aurait été très utile pour l'ouvrage qu'il vient de faire éditer et dont il envoie un exemplaire à la Société : « *Un prélat constitutionnel,*

Jean-François Périer, (1740-1824), oratorien, évêque assermenté du Puy-de-Dôme, évêque Concordataire d'Avignon, par l'abbé Albert Durand, doyen honoraire, directeur au Petit Séminaire de Beaucaire. Paris. Bloud et Cie, 1902 ».

Les remerciements de la Société ont été transmis à l'auteur de cette importante publication et la deuxième partie du travail de M. Jovy lui sera adressée dès qu'elle paraîtra.

M. Jovy accepte de nous donner une analyse de l'ouvrage de M. l'abbé Durand dans une prochaine séance.

— M. le Président rend compte brièvement de la correspondance qui a été échangée depuis la dernière séance entre M. Hérelle et lui au sujet de ses *Documents sur l'Histoire du Protestantisme à Vitry-le-François depuis l'édit de Nantes*. Le travail de M. Hérelle sera publié dans deux volumes différents de nos Mémoires. La première partie, qui paraîtra prochainement, ira jusqu'à mars 1688 inclusivement et sera suivie d'une table ; la seconde partie comprendra la suite, de 1688 à la Révolution française, et un appendice renfermant la chronologie de l'Eglise de Vitry et les listes des fugitifs et des convertis.

— M. A. Royer, en s'excusant de ne pouvoir se rendre à la séance, remercie ses collègues de l'avoir nommé membre titulaire. Il ajoute qu'à défaut de sujets locaux, la Société peut compter sur lui pour l'étude de questions utiles et pratiques.

— M. Bouillon, éditeur à Paris, propose de continuer l'abonnement de la *Romania*, qui ne nous est plus servi, moyennant la somme de 22 francs par an.

— M. O. Doin, éditeur à Paris, demande la liste complète des membres de notre Société pour l'établissement d'un *Annuaire général des Sociétés savantes de France*, qu'il prépare en ce moment.

— La Société belfortaine d'émulation demande des renseignements sur les rapports existant entre notre Société et la ville relativement aux questions de subvention et d'emplacement des collections bibliographiques ou scientifiques.

— La Revue générale des Sciences pures et appliquées envoie une note sur le plan de travail de l'*Expédition arctique française* organisée sous les auspices de l'Académie des Sciences de Paris et commandée par le Dr J.-B. Charcot, ainsi que des bulletins de souscription pour que cette expédition puisse être menée à bien.

— M. Andrieux, bibliothécaire de la ville de Meaux, a remis à M. Jovy les trois premiers volumes des *Bulletins de la Société littéraire et historique de la Brie*, fondée à Meaux en 1893, en le priant de nous les présenter et en souhaitant que les relations devinssent aussi fréquentes que possible entre les deux Sociétés.

— M. Dutertre adresse un très bel échantillon de craie des Louvières où l'on remarque plusieurs dents de squales en excellent état de conservation.

— La Société décide l'acquisition pour le musée d'un beau spécimen de *Marbre de Champagne* qui vient de lui être soumis et qui a servi à faire une pendule en forme de borne.

— M. Royer-Collard signale à l'attention de la Société une étude que M. Berriat-Saint-Prix vient de consacrer au système de l'*Impôt sur le revenu* tel qu'il est actuellement pratiqué par plusieurs nations étrangères.

MM. J. de Felcourt et E. Vincienne donnent quelques détails sur le fonctionnement de cet impôt en Angleterre et M. de Felcourt émet l'avis que M. Royer-Collard intéresserait vivement ses collègues si dans une prochaine séance il faisait une analyse du travail de M. Berriat-Saint-Prix.

M. Julien de Felcourt annonce à la Société que notre collègue M. Royer, ingénieur agronome, vient de remporter le prix agronomique de la Société des Agriculteurs de France avec son mémoire intitulé « *Les plantes industrielles pouvant remplacer la betterave sucrière dans les assolements* ». C'est un très beau succès en raison du nombre et de la valeur des concurrents. M. de Felcourt adresse à M. Royer les félicitations de la Société.

— M. G. Cappé donne lecture de sa communication sur le *Théâtre de Vitry*.

Il s'occupe d'abord de la salle de spectacle. A la fin du XVIII[e] siècle on donnait des représentations dans une des salles de l'Arquebuse ou des Minimes. Un peu plus tard on jouait dans une salle louée par des particuliers, et qui n'appartenait pas à la ville. Ce n'est qu'en 1825 que le Conseil de ville décide la construction d'un théâtre. Après bien des pourparlers, il choisit l'emplacement du théâtre actuel, occupé alors par un bâtiment servant à loger des militaires et portant le nom de caserne Salleron.

M. Cappé, avec l'aide des Archives municipales, nous donne les détails les plus complets sur la construction du théâtre et du magasin à décors.

Il nous fait assister aux diverses adjudications de travaux, nous décrit l'aménagement intérieur de la salle et nous énumère les décors, qui furent peints par Ménissier de Sainte-Ménehould. La salle terminée, on s'occupe du foyer et de son ameublement. Enfin le théâtre est complètement achevé au milieu de l'année 1840. Il subit depuis quelques restaurations et l'on remplaça aussi les quinquets et les bougies par l'éclairage au gaz.

Dans une seconde partie, M. Cappé nous donne année par année les noms des directeurs de troupes, des acteurs les plus célèbres et des pièces principales qui ont été représentées sur notre scène.

Un registre de l'imprimeur Farochon lui permet de

remonter à l'année 1806. On remarque que pendant longtemps c'est surtout à l'époque de la foire que se donnent les représentations et il y en a chaque jour.

On joue plus tard sur la scène actuelle. C'est la période de grande prospérité de notre théâtre. Vitry fait partie du 3e arrondissement théâtral et reçoit une troupe sédentaire et des troupes ambulantes. On voit par les tableaux des dépenses et des recettes qui nous sont soumis que la situation des directeurs était alors très prospère. Mais la guerre éclate. Il n'est plus question de théâtre pendant longtemps. Les Allemands cependant y organisent quelques soirées pour leurs soldats.

M. Cappé passe rapidement sur la période moderne, où l'on ne rencontre plus sur la scène que des troupes desservant quelques villes voisines ou des artistes de passage ; il énumère les raisons pour lesquelles notre théâtre est de jour en jour moins fréquenté par le public et il ne prévoit pas pour lui une nouvelle ère de prospérité.

M. le Président remercie M. Cappé de son intéressante communication sur un sujet non encore traité devant la Société et qui rappelle tant de souvenirs, surtout aux membres qui ont été témoins de la période de prospérité déjà lointaine bien décrite par M. Cappé.

M. A. Lhote rappelle qu'il possède dans sa collection deux affiches-programmes de la Comédie de Châlons de 1774 et 1775, qu'il a reproduites dans son histoire de l'Imprimerie à Châlons-sur-Marne. Il donne lecture d'une analyse de ces deux programmes, tirée du « *Théâtre à Troyes au XVIIe et au XVIIIe siècle par M. Louis Morin. Paris, Imprimerie nationale, 1901* » et il fait hommage d'un exemplaire de cette brochure à la société.

M. Royer-Collard signale à M. Cappé l'importance qu'il y aurait à ajouter à son très intéressant travail quelque notice biographique sur les principaux directeurs de troupes théâtrales et sur les meilleurs acteurs, ainsi que

quelques renseignements succincts sur certaines pièces autrefois très en vogue et qui commencent à tomber dans l'oubli.

MM. Collet, J. de Felcourt et E. Vincienne ajoutent encore quelques mots sur les réparations très importantes faites quelques années après la guerre de 1870 à la salle de théâtre, sur certaines pièces citées par M. Cappé et sur les célèbres acteurs Sainte-Foy et Leroux, tous deux originaires de Vitry.

— M. Royer-Collard communique l'original d'une *lettre de M. Thiers à M. Hippolyte de Tocqueville* en date du 12 novembre 1837. Il y a lieu d'en retenir les passages suivants :

« ... Je suis scandalisé que votre frère (1) ne nous arrive « pas (2) ; je regrette beaucoup que le ministère (3) n'ait « pas eu l'esprit de lui offrir une candidature, et de le « seconder au moins là où il se présentait. Tant pis pour « le ministère. Votre frère reste ce qu'il est, un homme « éminent, auquel la députation aurait peut-être causé des « agitations bien fortes pour sa complexion, qui paraît « délicate. M. Royer-Collard, que j'ai vu à Châteauvieux « lors de mon voyage à Valençay, ne souhaitait pas l'arri- « vée de votre frère à la Chambre, et n'était pas d'avis « qu'on fît des efforts pour cela. Il croit que votre frère « gagnera à écrire, et à attendre. J'aurais désiré le con- « traire, non pas autant pour votre frère que pour nous, « mais je tiens grand compte néanmoins de l'avis de M. « Royer-Collard. Veuillez, je vous prie, exprimer tous mes « regrets à monsieur votre frère... ».

Il résulte de la correspondance d'Alexis de Tocqueville, publiée après sa mort par M. Gustave de Beaumont, que le ministère de M. Molé ne méritait pas le reproche formulé par M. Thiers. Le préfet de la Manche avait reçu l'ordre d'appuyer de toutes ses forces la candidature de M. de

(1) Alexis de Tocqueville, auteur de *La Démocratie en Amérique*.
(2) A la Chambre des Députés.
(3) Présidé par M. Molé.

Tocqueville. C'est ce dernier qui, par délicatesse de conscience et pour réserver entièrement son indépendance parlementaire, avait formellement refusé cet appui. Il échoua, mais prit sa revanche deux ans plus tard.

— M. Royer-Collard communique aussi l'original d'une *lettre de M. de Cormenin sur la liberté religieuse* : « Je « l'ai défendue, dit-il, dans l'intérêt du clergé catholique, « je la défendrais contre lui s'il la violait chez les autres. » — Cette lettre porte la date du 6 août 1847. L'on sait que M. de Cormenin, publiciste éminent, appartenait au parti démocratique, promoteur du suffrage universel, et avait siégé pendant quinze ans à l'extrême-gauche de la Chambre des Députés.

— M. Collet présente à la Société *deux sceaux de plomb* trouvés l'un à Arzillières, l'autre à Blaise-sous-Arzillières. Ayant fait appel à l'érudition de notre collègue M. E. Cosquin, il peut en donner une description assez complète.

Ces deux sceaux de plomb sont ce qu'en latin du moyen-âge on appelle des *bullæ* (bulla, sens primitif dans la bonne latinité « bulle d'eau » ; puis objet de forme globuleuse, et notamment boule ornementale, suspendue au cou ; — dans le style de la chancellerie des Papes, espèce de boule de plomb, employée comme sceau et restant attachée à une charte par un petit ruban).

Ces deux sceaux ont ceci de remarquable qu'ils proviennent de deux papes qui se sont immédiatement succédé, au XIII[e] siècle, pendant le règne de Saint-Louis, et qui, l'un et l'autre, étaient Français : Urbain IV, né à Troyes, fils d'un cordonnier, pape de 1261 à 1264, et Clément IV (Guy de Foulques), né à Saint-Gilles-sur-le-Rhône, pape de 1265 à 1268.

Ces sceaux ont peut-être été attachés à des documents pontificaux envoyés à l'abbaye de Huiron. Au-dessus des deux figures, en abrégé, on lit : *Sanctus Paulus* et *Sanctus Petrus* : S P A S P E.

M. Collet fait don au musée du sceau du pape Clément IV.

A propos du pape Urbain IV, M. Royer-Collard rappelle que l'an dernier, au Congrès de la Société archéologique, il a pu voir à Troyes l'église Saint-Urbain, monument très remarquable et d'une grande pureté de style. C'est une église du XIIIe siècle fondée par le pape Urbain IV, restée longtemps inachevée et restaurée tout récemment. Les fenêtres sont d'une grande légèreté, les arcades ont des colonnettes très fines.

— M. le Dr Albert Vast dépose sur le bureau, au nom de M. Matruchot, maître de conférences à l'Ecole Normale supérieure, les trois opuscules suivants, qui représentent ses plus récents travaux : « *Modifications produites par le gel dans la structure des cellules végétales* » ; « *Variations de structure d'une algue verte sous l'influence du milieu nutritif* » ; « *Une mucorinée purement conidienne. Cunninghamella africana. Etude éthologique et morphologique* ».

M. Albert Vast accompagne cette présentation d'un exposé succinct des résultats obtenus par notre savant collègue.

— A l'unanimité des suffrages, M. René Chavance, licencié en droit, et M. Jacques Berriat-Saint-Prix, docteur en droit, ancien magistrat, sont élus, le premier, membre associé, le second, membre correspondant.

La séance est levée.

Séance du 2 Juillet 1903.

Etaient présents : MM. Dr Louis Vast, président ; Adenet, Collet, Denis, Dutertre, Julien de Felcourt, Flye-Sainte-Marie, Gilardoni, Dr Legendre, Le Seure, Royer, Dr Albert Vast, Paul Vincienne, membres titulaires ;

M. Périnet, membre associé ;

MM. Cuvillier, Mordillat, membres correspondants.

Excusés : MM. Cappé, Chapron, Colonna, Etienne de Felcourt, Jovy, Royer-Collard, Ernest Vincienne, membres titulaires ;

M. l'abbé Millard, membre correspondant.

— Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

— M. le Président lit une lettre de M. Jovy s'excusant de ne pouvoir assister à la séance.

M. Jovy adresse la note de M. Anatole de Barthélemy relative à *Eudes le Champenois, comte de Vitry*.

Il envoie en même temps un *Etat général par fonds des Archives départementales de France (Extrait). Département de la Marne*, Paris, Picard, 1900 (non mis dans le commerce) que M. Pélicier, archiviste départemental de la Marne, lui avait remis un peu avant sa mort pour notre Société

M. Jovy annonce que M. L. de Corbier, ancien conservateur des hypothèques à Vitry, actuellement conservateur des hypothèques à Guéret, membre correspondant de la Société, le prie, « dans une lettre toute pénétrée du souvenir le plus cordial pour notre compagnie », de nous remettre l'intéressante brochure suivante : *Montaigut-le-Blanc, son château, sa châtellenie, ses possesseurs* (Marche et Limousin — XI^e^ au XIX^e^ siècles), Paris, Picard, et Guéret, Paulin Amiault, 1902.

M. Jovy signale également deux documents qui, sur l'initiative de M. Mougin, ont été acquis, il y a déjà quelque temps, par la Société. Ce sont un exemplaire manuscrit portatif de la *Coutume de Vitry*, avec des commentaires qui paraissent venir de quelque juriste, et le *Terrier d'Arzillières en 1682-1685*. Ces deux pièces n'ont jamais été présentées à la Société. « Le terrier d'Arzillières paraît de la plus haute importance pour aider à l'étude de la propriété foncière rurale dans le pays de Vitry

au XVIIe siècle et attirera sans doute l'attention de ceux de nos collègues qui s'occupent de l'économie de l'ancienne France ».

— M. Berriat-Saint-Prix accuse réception de son diplôme de membre correspondant. Il dit que l'honneur que lui a fait la Société l'a extrêmement touché, que pendant les cinq années qu'il a passées à Vitry il avait appris à la connaître et qu'il sera heureux de pouvoir s'associer à ses travaux.

— M. le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts annonce qu'à l'*Exposition Internationale* qui se tiendra en 1904 à *Saint-Louis* (*Etats-Unis d'Amérique*), une place sera réservée aux Sociétés savantes de Paris et des départements. Il demande de vouloir bien lui faire savoir s'il est dans les intentions de notre Société de prendre part à cette manifestation scientifique.

— M. Gilardoni lit un travail sur *l'Etat actuel de la Société française*.

C'est une curieuse étude de mœurs où l'auteur entreprend le portrait du français moderne et retrace les principaux traits de son caractère.

M. le Président remercie M. Gilardoni de ce travail d'analyse qui a vivement intéressé la Société et revient à nouveau sur quelque côtés du caractère français particulièrement bien décrits par lui.

M. Julien de Felcourt, à propos de la même étude, émet et discute cette opinion, qu'il a trouvée dans un ouvrage allemand, que les races latines ont leur conception du pouvoir faussée par l'étude du droit romain.

— M. A. Royer fait une communication sur l'*alcool industriel employé comme éclairage, chauffage et force motrice*.

Il rappelle la crise qui depuis quelques années règne sur l'industrie sucrière et qui a amené l'augmentation progres-

sive de la production de l'alcool et son emploi de plus en plus florissant dans l'industrie.

Il décrit les différents types de lampes à alcool servant à l'éclairage, leur fonctionnement avec ou sans manchon et avec les divers alcools, leur consommation dans chacun de ces cas et montre la supériorité de l'alcool sur le pétrole.

Comme chauffage, l'alcool est aussi préférable au pétrole et au gaz.

Passant ensuite à son utilisation comme force motrice, M. Royer dit quelques mots des expériences successives faites en Allemagne, puis en France, où les essais se portent de préférence vers l'automobilisme et il conclut que l'emploi de l'alcool, soit pur, soit carburé, est avantageux et économique et que sa combustion est parfaite.

M. Royer pense que l'alcool industriel est appelé à remplacer les essences minérales, si l'administration supprime les formalités de dénaturation, choisit un dénaturant très peu coûteux et si les distillateurs vendent de l'alcool de bonne qualité.

M. Julien de Felcourt dit que cette question de l'alcool est une de celles qui intéressent le plus le monde industriel et agricole. Il rappelle avec quelle méthode on s'en occupe chez nos voisins de l'autre côté du Rhin, quels encouragements leur viennent de l'Etat, quelles facilités on leur donne en ce moment de concurrence sucrière pour transformer leur sucre en alcool et aussi de quelle façon draconnienne les fraudes sont punies chez eux.

En France, tout le monde est aussi d'accord pour protéger l'alcool industriel, la question a fait un pas immense et les résultats obtenus sont déjà excellents. Il faut souhaiter que la culture de la betterave, si éprouvée depuis quelque temps, ait une nouvelle source de débouchés dans la production de l'alcool industriel.

— M. Dutertre soumet à la Société un superbe échantillon du Polypore soufré (*Chrysosporus sulfureus de Quélet*) et donne quelques croquis de ses nombreuses variétés, fréquentes dans notre région. L'espèce type présentée est beaucoup plus rare, elle a été fort bien figurée par Bulliard qui la qualifie « une des plus belles espèces de champignons de la France ». Les Polypores sont en général très polymorphes, celui-ci confirme ou plutôt exagère cette variabilité. L'échantillon soumis à la Société a été recueilli sur un grand saule des environs immédiats de Vitry.

— M. Albert Vast donne lecture de la seconde partie du travail de M. l'abbé Millard sur *l'abbé Lelevain et le clergé de Vitry pendant la Révolution.*

On est en pleine Terreur. Les arrestations se succèdent et l'on est incarcéré pour des motifs bien vagues. La prison de Vitry est pleine de détenus appartenant à toutes les conditions et parmi eux il y a un grand nombre de prêtres.

Cependant cette période prend fin et les portes de la prison s'ouvrent. Le culte catholique se réorganise lentement. En mai 1795, on dit la messe dans quelques chapelles ; un peu plus tard on enlève le fourrage de l'église Notre-Dame et cet édifice est rendu au culte. Celui-ci s'y exerce d'abord assez péniblement à cause de la misère, puis des dons et des aumônes permettent d'orner l'Eglise.

Beaucoup d'ecclésiastiques prêtent à ce moment le serment de soumission et obéissance aux lois de la République, mais les ministres du culte refusent de transporter aux décadis les cérémonies religieuses les plus importantes.

M. l'abbé Millard rappelle aussi le rôle important joué par l'abbé Lelevain dans la réorganisation du culte catholique à Vitry et dans tout l'arrondissement et « la surveillance maligne » exercée sur lui et sur son clergé et donne communication de plusieurs rapports les concernant adres-

sés au ministre de la Police. L'abbé Lelevain devait rester à la tête de la paroisse de Vitry jusqu'en 1823.

— M. le Président lit une note de M. Anatole de Barthélemy, membre de l'Institut, sur *Eudes le Champenois, comte de Vitry (1142-1144)*.

On ne sait au juste quelle est l'origine d'Eudes le Champenois. Il possédait des biens en Franche-Comté et, après la guerre entre le roi de France et le comte Thibaut de Champagne, le roi lui donna le comté de Vitry. Mais Eudes le posséda peu de temps.

Le roi et le comte Thibaut firent la paix et Eudes se retira dans ses domaines de Franche-Comté.

M. de Barthélemy accompagne cette note de la publication de deux chartes datant de l'époque où Thibaut et Eudes étaient seigneurs de Vitry.

— M. Julien de Felcourt fait don au musée d'une très jolie tête d'Henri IV en pierre provenant des démolitions du château de Joinville et d'un diplôme de membre titulaire de la Société de Commerce, Sciences et Arts de Châlons conféré en 1805 à M. Leblanc, maire de Vitry.

M. le Président remercie M. de Felcourt au nom de la Société.

La séance est levée.

Séance du 5 Novembre 1903.

Etaient présents : MM. Dr Louis Vast, président ; Adenet, Cappé, Chapron, Denis, Julien de Felcourt, Etienne de Felcourt, Flye-Sainte-Marie, Jovy, Le Seure, Dr Albert Vast, membres titulaires ;

MM. Chavance, Morel, Person, de Saint-Genis, membres associés ;

MM. Cuvillier, Lhote, membres correspondants.

Excusés : M. le général de Torcy, membre honoraire ;

MM. Collet, Gilardoni, membres titulaires.

— Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

— La Société des Amis des Sciences Naturelles de Vienne (Isère) envoie les premiers fascicules de son Bulletin et demande à faire l'échange de ses publications avec les nôtres. La Société consultée décide d'accepter cette proposition.

— Notre collègue M. Cosquin fait don d'une brochure intitulée *La Légende du Page de Sainte Elisabeth de Portugal et les Contes Orientaux (post-scriptum).*

— M. F. E. Legendre, de Châlons-sur-Marne, fait hommage d'un opuscule en vers : *Souvenirs d'un instituteur à ses petits-enfants.*

— M. Matruchot adresse un de ses travaux ayant pour titre : *Recherches sur la fermentation propre.*

— M. le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts envoie le programme du Congrès des Sociétés Savantes, qui se tiendra en 1904 à la Sorbonne.

— M. Etienne de Felcourt donne lecture d'un travail sur *La main-d'œuvre dans les Mines d'Or du Transvaal.*

C'est un des problèmes les plus inquiétants à l'heure actuelle pour l'avenir colonial de la Grande-Bretagne. Il faut 300,000 ouvriers et en 2 ans on est parvenu à grand'peine à en réunir 90.000.

D'après M. E. de Felcourt, les principales causes de cette pénurie sont : 1° la guerre, qui a permis aux indigènes de gagner de gros salaires au service de l'armée anglaise ; 2° les récoltes abondantes de ces dernières

années ; 3° la défense de vendre des boissons alcooliques aux indigènes dans les mines et 4° la politique coloniale anglaise, qui empêche ses représentants d'avoir une action assez directe sur les tribus nègres.

Les remèdes proposés n'ont pas donné de résultat pratique. La main-d'œuvre blanche coûte trop cher. L'amélioration du recrutement a fait de grands progrès, mais les bras dans l'Afrique Australe ne sont pas assez nombreux. En outre, l'extension des pays de recrutement s'est heurtée au mauvais vouloir des puissances avoisinantes.

Il reste donc l'emploi de la main-d'œuvre jaune, réclamée à grands cris par les directeurs des mines. Jusqu'ici l'opinion publique lui a été défavorable, mais actuellement il y a un revirement en sa faveur.

M. E. de Felcourt ne connaît pas encore les conclusions de la Conférence intercoloniale qui se tenait ces temps derniers à Blœmfontein. Elles devaient faire pencher définitivement la balance pour ou contre l'emploi des asiatiques. Il est à souhaiter pour l'avenir de l'Afrique qu'elles seront en faveur de l'introduction des Chinois.

M. le Président remercie M. E. de Felcourt de sa communication si documentée sur un pays qui a longtemps fixé les regards du monde entier ; il espère qu'il continuera ses études sur l'Afrique Australe en nous lisant d'ici à peu, comme il nous l'a promis, un travail sur la grande île française de Madagascar.

— M. Jovy lit quelques lettres écrites, dans les dernières années du dix-huitième siècle, à M. Dorizy, de Vitry-le-François, par l'un de ses parents qui habitait Paris. Ces lettres, d'un style élégant et rapide, nous font connaître les préoccupations, à cette époque, de la noblesse et de la bourgeoisie. A l'imitation de la grande aristocratie du siècle précédent, elles sont devenues, en matière épistolaire, « d'admirables artisans de la parole ». Si l'art du style s'est répandu, il ne s'en est pas abaissé, et les détails

de la vie domestique, les événements du jour, les procès du moment, les soucis gastronomiques même de la saison, s'expriment en une langue, tout spontanément distinguée, très naturellement parée, qui, à son insu, sait tout les secrets du bien dire. Dans ces missives apparaissent des noms connus du Vitry de jadis, ceux par exemple, des Morin, de Madame de Canteleu, du chevalier de Villeneuve, dont l'intéressante personnalité a été, à très juste titre, remise en lumière par une récente étude.

M. le Président signale l'intérêt que présente la communication de M. Jovy au point de vue des mœurs vitryates à la fin du XVIII[e] siècle et ajoute quelques détails sur plusieurs des familles dont il est question dans cette correspondance.

M. Julien de Felcourt se rappelle avoir fait quelques remarques analogues à celles de M. Jovy en parcourant de vieilles lettres adressées à cette même époque à ses grands parents. La vie familiale était alors tout autre. Les communications étaient difficiles. Le style épistolaire devait s'en ressentir. Il avait un autre charme que celui d'aujourd'hui. Il n'avait pas non plus sa brièveté.

— M. Collet envoie le sceau de plomb du pape Urbain IV qu'il a présenté à la Société à la séance du 30 avril dernier.

Ce sceau lui a été remis pour le musée par M. Cabrillon, de Blaise-sous-Arzillières.

— M. Julien de Felcourt fait hommage d'une collection d'objets en bronze, d'armes, de poteries, trouvés dans des fouilles aux environs de Vitry ou à Vitry même, ainsi que d'un certain nombre de lampes rapportées par lui de Pompéi.

Cette collection a été rassemblée en grande partie par M. de la Franchecourt et il est heureux de laisser au musée ce souvenir de son grand-père, qui avait une affection toute particulière pour notre Société.

M. le Président remercie M. J. de Felcourt de ce don précieux, qui rappellera la mémoire d'un membre fondateur et du premier président de la Société.

— La séance est levée.

Séance du 10 Décembre 1903

(Séance réglementaire)

Etaient présents : MM. Dr Louis Vast, président ; Adenet, Cappé, Dutertre, Julien de Felcourt, Jovy, Dr Legendre, Le Seure, Royer, Dr Albert Vast, E. Vincienne, P. Vincienne.

Excusés : MM. Denis, Etienne de Felcourt, Flye-Sainte-Marie, Dr Mougin, Royer-Collard.

— Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

— M. le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts annonce que le *42e Congrès des Sociétés Savantes* s'ouvrira à la Sorbonne, le 5 avril prochain. Il demande la liste des délégués de notre Société qui ont l'intention de s'y rendre et il envoie en plusieurs exemplaires le programme de ce Congrès.

— L'*Association des Naturalistes de Levallois-Perret* adresse le dernier volume de ses Annales et propose de faire l'échange de ses publications avec les nôtres. La Société consultée accepte cette proposition.

— M. Joubin, professeur au Muséum d'Histoire Naturelle de Paris, organise dans son laboratoire une collection aussi complète et détaillée que possible des *Coquilles de France*. Il demande à la Société de lui envoyer les coquilles intéressantes dont elle peut disposer en y joignant le plus grand nombre d'indications scientifiques.

— M. le Président dépose sur le bureau, au nom de M. Hérelle, deux exemplaires du tome 1er de ses *Documents inédits sur le Protestantisme à Vitry-le-François, Epense, Heiltz-le-Maurupt, Nettancourt et Vassy, depuis la fin des guerres de Religion jusqu'à la Révolution Française*. Cette publication paraîtra très prochainement dans nos Mémoires.

— M. le Président lit une lettre de M, Royer-Collard s'excusant de ne pouvoir se rendre à la séance.

M. Royer-Collard dit qu'il a lu avec beaucoup d'intérêt dans notre dernier compte-rendu le résumé de l'étude de M. Etienne de Felcourt sur la main-d'œuvre dans les mines d'or du Transvaal, mais qu'il ne saurait s'associer à ses conclusions en faveur de l'importation des Chinois.

Selon lui, la présence des travailleurs étrangers est en tous pays une occasion de conflits. Au Transvaal, la différence de la race, des mœurs et de la religion s'opposera toujours à toute fusion avec les Chinois et les avantages économiques résultant de leur introduction ne peuvent être comparés aux dangers qui surviendraient fatalement.

En outre, si on les encourage à s'établir en Afrique, il n'y a pas de raisons pour ne pas les introduire aussi en Europe et en France. On ne doit donc favoriser sur aucun point du monde l'expansion de cette race prolifique et envahissante.

M. Royer-Collard est d'ailleurs d'avis que ce n'est pas un grand malheur de voir un certain ralentissement dans l'exploitation des mines d'or, chaque parcelle de ce métal mise au jour amenant progressivement la dépréciation du numéraire et appauvrissant l'humanité entière au profit du mineur ou de son patron.

— M. Julien de Felcourt, prenant à son tour la parole sur cette importante question, dit qu'il ne croit pas aux péril jaune au Transvaal, car on ne permettrait pas aux Chinois d'y coloniser. Ils ne chercheraient d'ailleurs pas à

le faire. On sait, en effet, que, toutes les fois qu'un Chinois quitte son pays, c'est avec la certitude que son corps y sera ramené, s'il meurt sur une terre étrangère.

M. de Felcourt ne croit pas non plus à la dépréciation si rapide de l'or. Il rappelle aussi que de nombreux capitaux français sont engagés dans les mines du Transvaal et il espère que, quand celles-ci seront épuisées, l'exploitation minière prendra un nouvel essor dans nos possessions de la Côte d'Ivoire.

Ce serait par contre une faute énorme d'attirer les Chinois à Madagascar. C'en serait une aussi de les laisser pénétrer par le Thibet dans les Indes, où, par leur industrie et leur commerce, ils feraient une concurrence sérieuse à l'Europe. M. Julien de Felcourt estime enfin qu'il n'y a pas lieu pour le moment d'avoir de craintes, pour l'envahissement de l'Europe par la race jaune.

— M. Adenet, Trésorier, présente le compte-rendu financier pour 1903. Il est approuvé sans discussion. Le projet de budget pour 1904 est adopté et M. le Président remercie le Trésorier au nom de la Société.

— La Société décide l'acquisition d'un mouvement pour la pendule en marbre de Champagne achetée récemment et destinée à la salle des séances.

— A l'unanimité des suffrages, M. P. d'Arbois de Jubainville, licencié ès lettres, archiviste-paléographe, présenté par MM. Julien de Felcourt et Dr Louis Vast, est élu membre titulaire.

M. Royer-Collard est ensuite proclamé Vice-Président pour l'année 1904.

La séance est levée.

LISTE DES MEMBRES

DE LA

SOCIÉTÉ DES SCIENCES ET ARTS

DE VITRY-LE-FRANÇOIS

1902-1903

Bureau de la Société

Président d'honneur :

Le Sous-Préfet de Vitry-le-François.

ANNÉE 1902

Président.....	M. JOVY (I ✪).
Vice-Président.....	M. le Dr LOUIS VAST (I ✪).
Secrétaire.....	M. DUTERTRE.
Vice-Secrétaire....	M. COLLET (A ✪).
Archiviste.....	M. LE SEURE (A ✪).
Trésorier.....	M. le Dr MOUGIN (A ✪).

ANNÉE 1903

Président.....	M. le Dr LOUIS VAST (I ✪).
Vice-Président. ...	M. JULIEN DE FELCOURT.
Secrétaire.....	M. le Dr ALBERT VAST.
Vice-Secrétaire....	M. COLLET (A ✪).
Archiviste....	M. LE SEURE (A ✪).
Trésorier.....	M. ADENET.

Membres d'honneur-nés

Le Maire de la Ville de Vitry-le-François.
L'Inspecteur d'Académie, à Châlons.

Membres d'honneur

MM.

ARBOIS (D') DE JUBAINVILLE (O ✱), Membre de l'Institut, Professeur au Collège de France, 84, boulevard Montparnasse, à Paris.

BARTHÉLEMY (ANATOLE DE) (✱), Membre de l'Institut, 9, rue d'Anjou, à Paris.

CAPITAN (Dr) (I ❶), Professeur à l'Ecole d'anthropologie, 5, rue des Ursulines, à Paris.

DELISLE (LÉOPOLD) (G. O. ✱), Membre de l'Institut, Administrateur général de la Bibliothèque nationale, 8, rue des Petits-Champs, à Paris.

GAZIER (✱), Professeur à la Faculté des Lettres de l'Université de Paris, Secrétaire du Comité des Travaux historiques et scientifiques (section d'histoire et de philologie), 22, rue Denfert-Rochereau, à Paris.

MATRUCHOT, Maître de conférences de botanique à l'Ecole Normale supérieure, à Paris.

Membres honoraires

MM.

PONSARD (✱), membre du Conseil général, président du Comice central de la Marne.

BAZOT (A ❶), professeur en retraite, à Dijon.

GROSSETESTE (William), ingénieur civil, 67, avenue Malakoff, à Paris.

TORCY (général de), commandant la 3e division d'infanterie, à Amiens.

Membres titulaires

MM.

ADENET (Henri), pharmacien de 1re classe, à Vitry.

ARBOIS de JUBAINVILLE (Paul d'), licencié ès-lettres, ancien élève de l'Ecole des Chartes, conservateur de la bibliothèque de Vitry.

CAPPÉ (Gustave), adjoint au Maire de Vitry.

CHAPRON (Léon) (✱), ancien élève de l'Ecole polytechnique, licencié en droit, à Vitry.

COLLET (Auguste) (A ❶), pharmacien de 1re classe, Maire de Vitry.

COLONNA (I ❶), Principal du Collège de Vitry.

DENIS (J.), directeur du *Messager de la Marne*, à Vitry.

DOREZ (A ❶), docteur en médecine, licencié ès-lettres, à Somsois.

DUTERTRE (Emile), négociant, membre de la Société mycologique de France et de la Commission nationale pour la propagation de l'étude pratique des champignons, à Vitry.

FELCOURT (comte Julien de), licencié en droit, maire de Maisons.

FELCOURT (Etienne de), ingénieur agronome, attaché d'ambassade à Vienne.

FLYE-SAINTE-MARIE (CAMILLE) (✱), chef d'escadron d'artillerie en retraite, ancien répétiteur à l'Ecole polytechnique, à Vitry.

GILARDONI (CAMILLE), licencié en droit, industriel, à Sermaize.

JOVY (I✪), licencié ès-lettres, professeur de rhétorique au Collège de Vitry, correspondant du Ministère de l'Instruction publique.

LEGENDRE, docteur en médecine, à Blesme.

LE SEURE (A ✪), professeur de dessin au Collège de Vitry.

LEVYLIER (A ✪), licencié en droit, maire de Courdemanges.

MÉNARD (ALFRED) (I ✪), docteur en médecine, ancien maire de Vitry, membre de la Commission sanitaire d'arrondissement.

MORILLOT (LÉON), docteur en droit, conseiller général, ancien député de la Marne, au château de Bussemont.

MOUGIN (A ✪), docteur en médecine, membre de la Société française d'ophtalmologie, chirurgien de l'Hôpital de Vitry, ancien adjoint au maire de Vitry.

ROYER (ALBERT), ingénieur agronome, à Vitry.

ROYER-COLLARD (PAUL), ancien magistrat, 8, rue d'Anjou, à Paris.

VAST (LOUIS) (I ✪), docteur en médecine, chirurgien honoraire de l'Hôpital de Vitry, correspondant national de la Société de chirurgie de Paris.

VAST (ALBERT), docteur en médecine, licencié ès-sciences, médecin de l'hôpital de Vitry, membre de la Société mycologique de France.

VINCIENNE (Ernest) (✱), maire de Vitry-en-Perthois.
VINCIENNE (Paul), industriel, à Vitry.

Membres associés

MM.

AMILLET, docteur en médecine, à Vitry.
ARBEAUMONT (Gabriel) (✱), horticulteur, à Vitry.
BARDEL, ancien pharmacien, à Vitry.
BLIN, ancien commissaire-priseur, à Vitry.
CALLOUD, pharmacien de 1re classe, membre de la Commission sanitaire d'arrondissement à Vitry.
CHASTELAIN (Léon), président du Comice agricole de Vitry-le-François, à Vitry.
CHAVANCE (René), licencié en droit, à Paris.
CHOISY (Auguste) (O ✱), Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, professeur à l'Ecole des Ponts et Chaussées, répétiteur à l'Ecole polytecnique, 9, rue de Poitiers, à Paris.
COSQUIN (Emmanuel), licencié en droit, membre correspondant de l'Institut (Académie des Inscriptions et Belles-Lettres), à Vitry.
DAVAL, greffier au Tribunal de Saint-Dizier.
DELAINE, licencié en droit, ancien magistrat, à Paris.
DESPOCQ, propriétaire, à Vanault-le-Châtel.
FELCOURT (Roger de), docteur en droit, à Vitry.
FINOT (Louis), archiviste, attaché à la Bibliothèque nationale, en mission à Saïgon.

FRANCHECOURT (ADOLPHE DE LA), licencié en droit, à Vitry.

GUERNE (VICOMTE DE), homme de lettres, à Paris.

JEANPIERRE. docteur en médecine, à Vernancourt.

KLOPSTEIN (FRÉDÉRIC DE), ancien élève de l'Ecole nationale des Arts et Manufactures, à Luxémont.

LALLE, licencié en droit, notaire, à Vitry.

LEMOINE, ancien notaire, suppléant du Juge de Paix, à Vitry.

LIÉBAULT, chirurgien-dentiste, antiquaire, à Rouen.

MAURICE (L.-G) (✠), directeur de la Bergerie nationale de Rambouillet.

MISSET (l'abbé), licencié ès-lettres, directeur de l'école Lhomond, à Paris.

MOREL (JULES), propriétaire à Vitry.

PÉRIN (MARCEL) (I✪), banquier, membre du Conseil général de la Marne, à Vitry.

PÉRINET (LÉON), propriétaire. à Favresse.

PERSON (O.), architecte, à Vitry.

ROUSSEL (ALEXANDRE), licencié en droit, notaire, à Heiltz-le-Maurupt.

ROUYER (CHARLES), docteur en droit, conseiller à la Cour d'appel de Paris.

SAINT-GENIS (PAUL DE) (O ✠), capitaine de frégate en retraite, à Vitry.

TAVERNIER (PAUL), imprimeur, à Vitry.

THIRIOT (L.), docteur en droit, à Vitry.

VARNIER (LÉON), licencié en droit, maire de Norrois.

Membres correspondants

MM.

BALTET (GASTON) (✱), membre de l'Institut historique de France, à Troyes.

BATTELIER (EMILE), propriétaire, à Humbeauville.

BAYE (LE BARON JOSEPH DE) (I ❶), archéologue, au château de Baye, par Montmort (Marne).

BÉCRET, instituteur, à Outrepont.

BERRIAT SAINT-PRIX (JACQUES), ancien magistrat, à Thuret (Puy-de-Dôme).

BONNIS (I ❶), licencié ès-sciences, ancien principal du Collège de Vitry, à Vire.

BOUCHET (CHARLES), docteur en droit, juge au Tribunal de Nogent-le-Rotrou.

BOUCHOT (HENRI) (✱), conservateur des estampes à la Bibliothèque Nationale.

CAPPÉ, docteur en médecine, à Thiais (Seine).

COLLET (I ❶), géologue, à Sainte-Ménehould.

CORBIER (DE), conservateur des hypothèques, à Guéret.

CORNU (JULES), instituteur en retraite, à Ripont.

CUVILLIER, instituteur en retraite, à Vitry.

DENIS DE LAGARDE, ingénieur, ancien conseiller d'ambassade à Madrid, à Paris.

DEVÉZE, ancien professeur au Collège de Vitry, à Vannes.

DOMINÉ (O ✱), colonel d'infanterie de marine en retraite, à Vitry.

ETIENNE (A ✪), docteur ès-lettres, professeur au Lycée, chargé de cours à la Faculté des Lettres, à Nancy.

FRANQUET (ALEXANDRE) (G O ✱), vice-amiral.

FUZIER-HERMAN, ancien secrétaire du grand référendaire du Sénat, à Paris.

GILLET, inspecteur du travail, à Lille.

GODFERNAUX, docteur ès-lettres, professeur au collège de Saint-Germain-en-Laye.

GRANCHER (l'abbé), curé de Ceffonds.

GROSSETESTE (CHARLES), à Paris.

HAGNERELLE, instituteur en retraite, à Vitry.

HANUSSE (O ✱), ingénieur hydrographe de la marine.

HAUMANT, président du Tribunal de Baume-les-Dames.

HAUMANT, archiviste paléographe.

HÉRELLE (✱, I ✪), professeur au lycée de Bayonne, correspondant honoraire du Ministère de l'Instruction publique.

HUTIN (A ✪), inspecteur primaire en retraite.

LACROIX (A ✪), licencié ès-lettres, ancien principal du Collège de Vitry.

LAMBERT, ingénieur des Ponts et Chaussées, à Châlons-sur-Marne.

LECOINTRE (I ✪), proviseur en retraite.

LEFUEL (HENRI) (✱, A ✪), Conseiller à la Cour d'appel, à Paris.

LEGRAND, propriétaire, suppléant du juge de paix du canton de Marson, à Coupéville.

LHOMME, docteur en médecine, à Bassuet.

LHOTE (AMÉDÉE), conservateur-archiviste de la Société

d'agriculture, commerce, sciences et arts de la Marne, à Châlons-sur-Marne.

MARCHANT (ARTHUR) (A ✪), licencié en droit, ancien adjoint au Maire de Vitry.

MATTHIEU (POL) (A ✪), docteur en médecine, à Paris.

MEUGY (✱), ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, à Paris.

MILLARD (l'abbé ARISTIDE), curé de Dommartin-Lettrée (Marne).

MILIAN (Dr G.), ancien chef de clinique de la Faculté de médecine, à Paris.

MORDILLAT, instituteur en retraite, à Vitry.

MOREL (L.) (I ✪), archéologue, à Reims.

MOULÉ (O ✱), inspecteur sanitaire de la ville de Paris, à Paris.

PATOUX (l'abbé), chanoine honoraire, à Châlons.

PÈCHEUX, médecin-major, répétiteur à l'Ecole de Lyon.

POINTE, ancien juge de paix du canton de Saint-Remy, à Nully (Haute-Marne).

PONCETTE, propriétaire, à Charmont.

PRON, peintre, à Heiltz-le-Maurupt.

PUJOS (AUGUSTE) (A ✪), ancien magistrat.

RAINCOURT (LE MARQUIS DE), propriétaire, à Troissy.

REGNAULT DE PRÉMESNIL (CHARLES) (G O ✱), vice-amiral.

URBAIN (l'abbé CH.) (A ✪), docteur ès-lettres, lauréat de l'Institut, vicaire général de l'évêché de Tarentaise, à Moûtiers (Savoie).

WINSBACK (A.), pharmacien à Vitry, lauréat de l'Ecole de pharmacie de Nancy.

LISTE

DES

SOCIÉTÉS SAVANTES

ET DES

ÉTABLISSEMENTS SCIENTIFIQUES

AVEC LESQUELS CORRESPOND

LA SOCIÉTÉ DES SCIENCES ET ARTS DE VITRY-LE-FRANÇOIS

Sociétés françaises

AISNE

Société académique de Laon.

Société académique de Saint-Quentin.

Société archéologique, historique et scientifique de Soissons.

Société archéologique de Vervins.

Société historique et archéologique de Château-Thierry.

ALLIER

Société d'émulation et des beaux-arts du Bourbonnais, à Moulins.

ALPES-MARITIMES

Société des lettres, sciences et arts des Alpes-Maritimes, à Nice.

AUBE

Société académique d'agriculture, sciences, arts et belles-lettres de l'Aube, à Troyes.

AUDE

Commission archéologique de l'arrondissement de Narbonne, à Narbonne.

AVEYRON

Société des lettres, sciences et arts de l'Aveyron, à Rodez.

BELFORT (TERRITOIRE DE)

Société belfortaise d'émulation, à Belfort.

BOUCHES-DU-RHONE

Académie des sciences, lettres et beaux-arts de Marseille.

Académie des sciences, agriculture, arts et belles-lettres d'Aix.

CALVADOS

Académie nationale des sciences, arts et belles-lettres de Caen.

Société linnéenne de Normandie, à Caen.

Société des antiquaires de Normandie, à Caen.

CHARENTE-INFÉRIEURE

Académie des belles-lettres, sciences et arts de La Rochelle.

Société de géographie et d'agriculture, lettres, sciences et arts de Rochefort.

CHER

Société des antiquaires du Centre, à Bourges.

CÔTE-D'OR

Académie des sciences, arts et belles-lettres de Dijon.

Commission des antiquités du département de la Côte-d'Or, à Dijon.

DOUBS

Académie des sciences, belles-lettres et arts, à Besançon.

EURE

Société libre d'agriculture, sciences, arts et belles-lettres de l'Eure, à Evreux.

EURE-ET-LOIR

Société archéologique d'Eure-et-Loir, à Chartres.

GARD

Académie de Nîmes.

GARONNE (HAUTE-)

Académie des sciences, inscriptions et belles-lettres de Toulouse.

Société archéologique du midi de la France, à Toulouse.

Société d'histoire naturelle de Toulouse.

HÉRAULT

Académie des sciences et lettres de Montpellier.

Société d'étude des sciences naturelles de Béziers.

INDRE-ET-LOIRE

Société archéologique de Touraine, à Tours.

Société d'agriculture, sciences, arts et belles-lettres d'Indre-et-Loire, à Tours.

ISÈRE

Académie delphinale, à Grenoble.

JURA

Société d'agriculture, sciences et arts de Poligny.

LANDES

Société de Borda, à Dax.

LOIR-ET-CHER

Société des sciences et lettres de Loir-et-Cher, à Blois.

LOIRE (HAUTE)

Société d'agriculture, sciences, arts et commerce du Puy.

LOIRE-INFÉRIEURE

Société académique de Nantes et de la Loire-Inférieure, à Nantes.

LOIRET

Société des sciences, belles-lettres et arts, à Orléans.

MAINE-ET-LOIRE

Société académique de Maine-et-Loire, à Angers.
Société d'études scientifiques, à Angers.

MANCHE

Société nationale académique de Cherbourg.

MARNE

Bibliothèque de la ville de Vitry-le-François.
Musée pédagogique de Vitry-le-François.
Académie nationale de Reims.
Bibliothèque de la ville de Reims.
Société médicale de Reims.
Société d'étude des sciences naturelles de Reims.
Société industrielle de Reims.
Société d'agriculture, commerce, sciences et arts de la Marne, à Châlons.
Société d'horticulture de l'arrondissement d'Epernay, à Epernay.
Société vétérinaire de la Marne.

MARNE (HAUTE-)

Société historique et archéologique de Langres.
Société des lettres, sciences et arts de Saint-Dizier.

MEURTHE-ET-MOSELLE

Académie Stanislas, à Nancy.
Société médicale de Nancy.
Société des sciences de Nancy.
Société d'archéologie lorraine et du musée historique lorrain, à Nancy.

MEUSE

Société philomathique de Verdun.
Société des lettres, sciences et arts de Bar-le-Duc.

MORBIHAN

Société polymathique du Morbihan, à Vannes.

NIÈVRE

Société nivernaise des lettres, sciences et arts, à Nevers.

NORD

Société d'agriculture, sciences et arts de l'arrondissement de Valenciennes.

Commission historique du Nord, à Lille.

OISE

Société académique d'archéologie, sciences et arts de l'Oise, à Beauvais.

PAS-DE-CALAIS

Société des antiquaires de la Morinie, à Saint-Omer.

PUY-DE-DOME

Académie des sciences, belles-lettres et arts de Clermont-Ferrand.

PYRÉNÉES (BASSES-)

Société des sciences, lettres et arts, à Pau.

PYRÉNÉES-ORIENTALES

Société agricole, scientifique et littéraire des Pyrénées-Orientales, à Perpignan.

RHÔNE

Académie des sciences, belles-lettres et arts de Lyon.

Bulletin historique du diocèse de Lyon.

Société littéraire, historique et archéologique de Lyon.

SAONE (HAUTE-)

Société d'agriculture, sciences et arts du département de la Haute-Saône, à Vesoul.

SAONE-ET-LOIRE

Société Eduenne, à Autun.

Académie de Mâcon.

Société des sciences, belles-lettres et arts de Savoie, à Chambéry.

SAVOIE (HAUTE-)

Société florimontane d'Annecy.

SEINE

Académie des inscriptions et belles-lettres (Institut de France).

Société française de numismatique et d'archéologie, à Paris.

Société des antiquaires de France, à Paris.

Bibliothèque de l'Université de Paris, à la Sorbonne.

Association des naturalistes de Levallois-Perret.

SEINE-INFÉRIEURE

Société des amis des sciences naturelles, à Rouen.

SEINE-ET-MARNE

Société d'archéologie, sciences, lettres et arts du département de Seine-et-Marne, à Melun.

Société d'agriculture, sciences, lettres et arts de Meaux.

SEINE-ET-OISE

Société archéologique de Rambouillet.

Société des sciences naturelles et médicales de Seine-et-Oise, à Versailles.

SOMME

Société d'émulation d'Abbeville.

Académie des sciences, lettres et arts d'Amiens.

Société des antiquaires de Picardie, à Amiens.

Société linnéenne du nord de la France, à Amiens.

Société médicale d'Amiens.

TARN-ET-GARONNE

Académie des sciences, belles-lettres et arts de Tarn-et-Garonne, à Montauban.

VAR

Société académique du Var, à Toulon.

VIENNE

Société des antiquaires de l'Ouest, à Poitiers.

Société académique d'agriculture, belles-lettres, sciences et arts de Poitiers.

VIENNE (HAUTE-)

Société archéologique et historique du Limousin, à Limoges.

Société d'agriculture, sciences et arts de la Haute-Vienne, à Limoges.

VOSGES

Société d'émulation du département des Vosges, à Epinal.

Société philomatique vosgienne, à Saint-Dié.

YONNE

Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne, à Auxerre.

Société archéologique de Sens.

Société d'études d'Avallon.

ALSACE-LORRAINE

Académie de Metz.

Société des sciences, agriculture et arts de la Basse-Alsace, à Strasbourg.

Société d'histoire naturelle de Colmar.

Société d'histoire et d'archéologie lorraine, à Metz.

Sociétés étrangères

ÉTATS-UNIS

Institut Smithsonien, à Washington.

NORVÈGE

Université royale de Christiania.